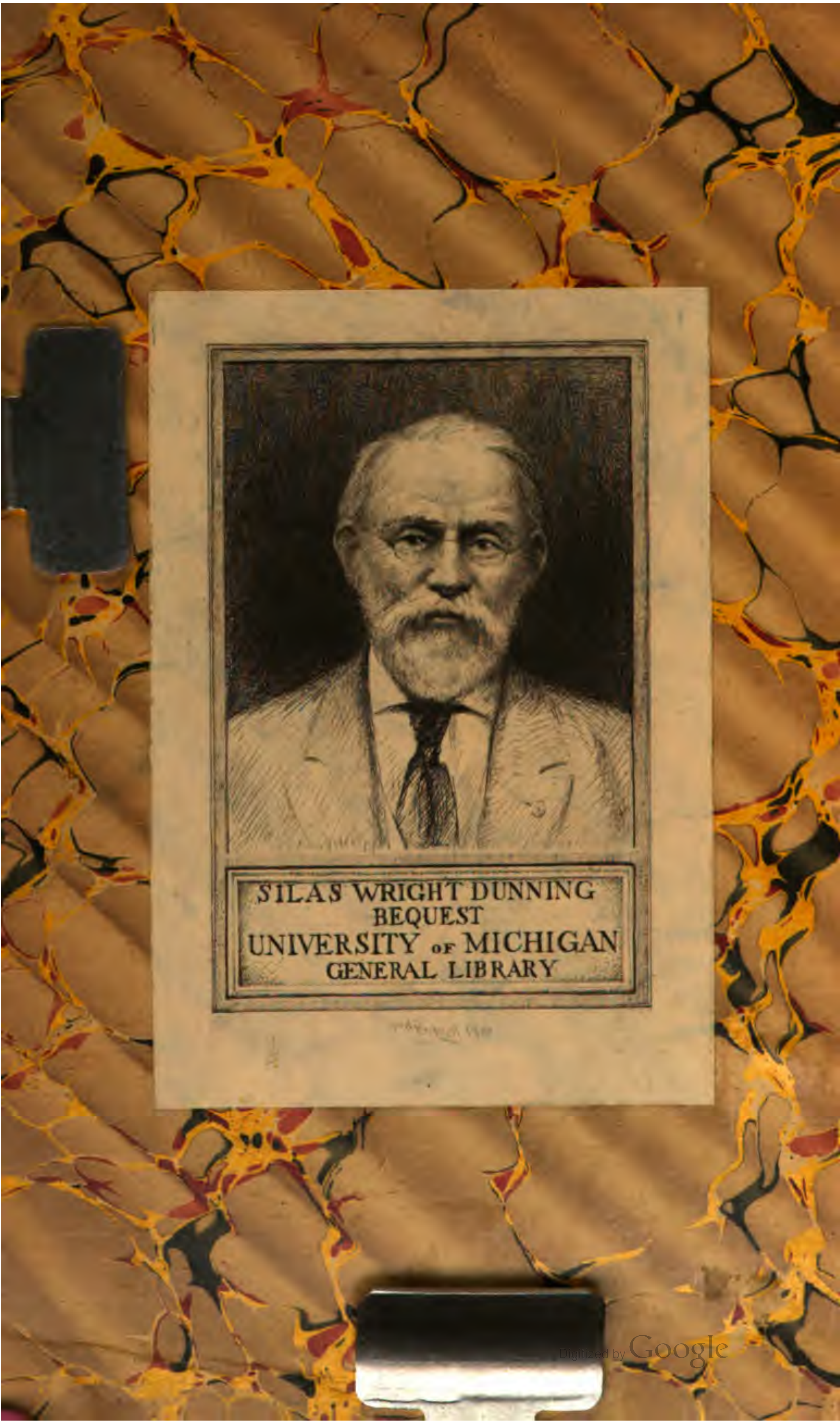
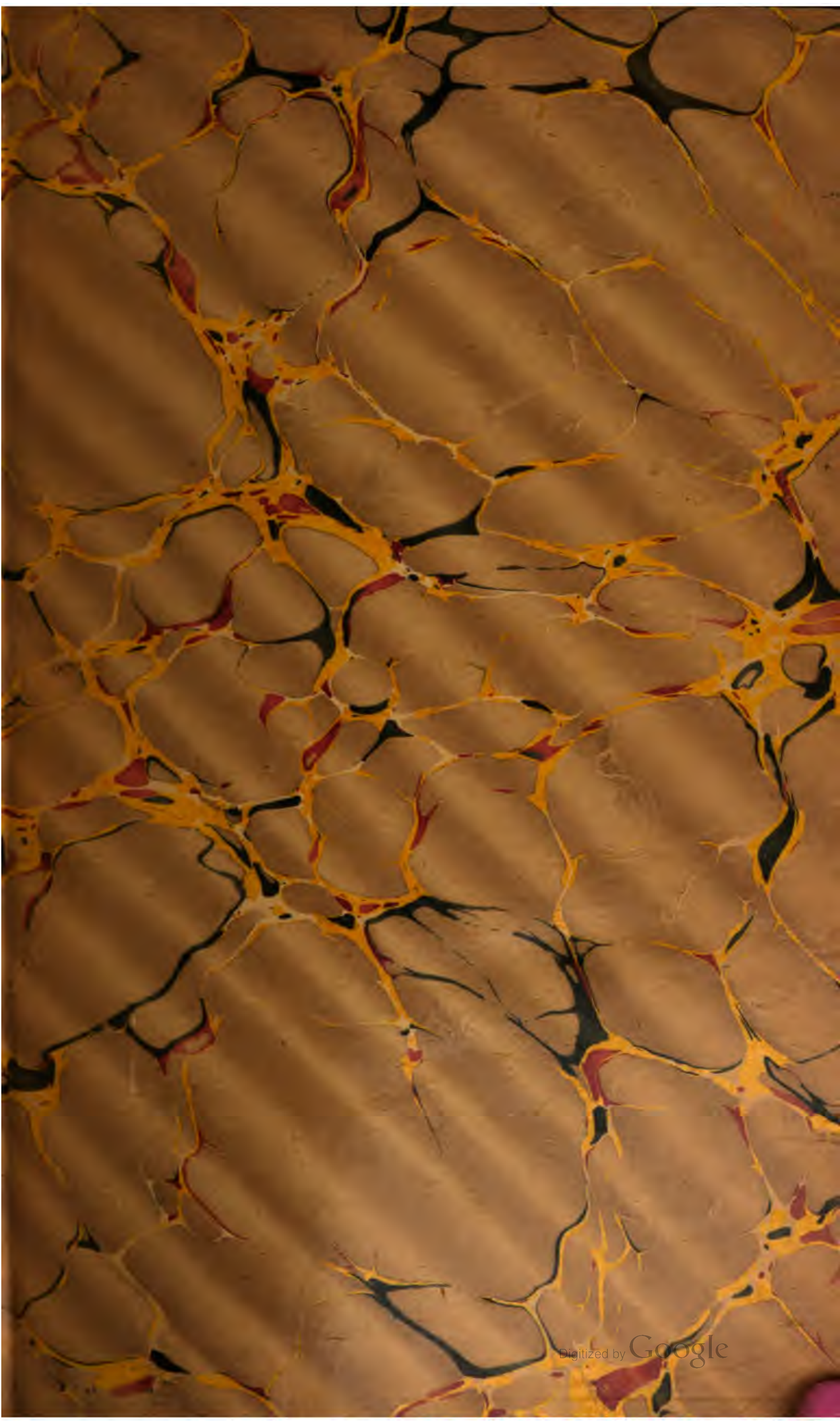
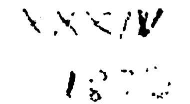

B 438872 DUPL
Digitized by Google


SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY





MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

TOME TRENTE-QUATRIÈME

QUATRIÈME SÉRIE, TOME IV

NOGENT-LE-ROTROU, IMPRIMERIE DE A. GOUVERNEUR.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

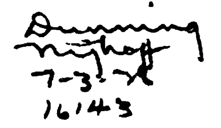
QUATRIÈME SÉRIE

TOME QUATRIÈME



PARIS
AU SECRÉTARIAT DE LA SOCIÉTÉ
AU PALAIS DU LOUVRE
ET CHEZ DUMOULIN, LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ
QUAI DES AUGUSTINS, N° 13

M DCCC LXXIII



LE PATRICIAT

DANS LA CITÉ DE METZ

Par M. Aug. Prost, membre résidant.

Lu en séance, du 11 février au 9 juillet 1873.[1]

SOMMAIRE.

PRÉAMBULE. — LES INSTITUTIONS PUBLIQUES A METZ : Le patriciat, § 1 ; les offices, § 2; les paraiges, §§ 3, 4. —

1. Ce mémoire a été composé hors de Metz, pendant les premiers mois de l'éloignement forcé auquel nous a condamné la situation faite aujourd'hui à notre malheureuse ville. Nous n'avions à notre disposition, pour notre travail, que des notes réunies à la hâte, au moment du départ, et les documents publiés par les bénédictins, dans les preuves de leur histoire de Metz que nous avons trouvée à Paris avec quelques autres ouvrages imprimés. Pour bien des vérifications indispensables, des collations, des transcriptions d'après les manuscrits de la bibliothèque et des archives de Metz, nous avons eu heureusement le secours de deux amis, qui se sont faits nos obligeants correspondants et dont les noms doivent se trouver ici avec l'expression de notre reconnaissance : M. Lorrain bibliothécaire de la ville, que la mort nous a enlevé le 4 mars 1873, et M. le baron de Salis, tous deux nos confrères à l'Académie de Metz.

de nonnobles, de chevaliers et de gens de métiers, de femmes, de forains, § 95; listes de membres des paraiges, §§ 96 à 101. — EMBRANCHEMENT DES PARAIGES : Distribution du sujet, § 102; objet de l'embranchement, § 103; ses conditions, § 104; son origine et sa fin, § 105; institution des branches, §§ 106 à 109; rapprochements entre l'institution des branches et celle des paraiges, § 110; nombre des branches dans chaque paraige, §§ 111, 112; leurs noms, §§ 113 à 115; résumé des données relatives à l'embranchement, § 116. — NOMS DES PARAIGES : Ils ne sont pas pris de ceux de quartiers de la ville, §§ 117, 118; ils viennent de certaines familles, § 119. — SCEAUX DES PARAIGES : Description de ces sceaux, §§ 120, 121; leur origine, §§ 122, 123; le sixième paraige n'en a pas, § 124; le grand sceau de la cité, § 125. — ARMOIRIES DES PARAIGES : Elles sont connues par les sceaux et par les armoriaux, § 126; description et origine des armoiries des paraiges, §§ 127, 128.

CONCLUSION. — RÉSUMÉ DES NOTIONS RELATIVES AUX PARAIGES : Origine des paraiges, § 129; leur condition du XIIIe siècle au XVIe, § 130. — ACCORD ENTRE LES FAITS HISTORIQUES ET CE QU'ON SAIT DES PARAIGES : Témoignages relatifs à ces faits, § 131; appréciation des faits appartenant au XIIIe siècle, §§ 132, 133; aux XIVe, XVe et XVIe siècles, §§ 134, 135.

PRÉAMBULE.

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES A METZ.

§ 1. Le patriciat est une institution en vertu de laquelle une situation privilégiée est faite, dans une société politique, à une partie de ses membres constitués en caste dominatrice. Cette institution se rencontre fréquemment dans les petits États,

dans les cités surtout, qui au moyen-âge ont réussi à conquérir leur indépendance et à la maintenir vis-à-vis des grandes souverainetés. Elle est intéressante à étudier dans ses origines et dans les principaux traits de son développement et de sa constitution, lesquels varient notablement suivant les lieux (§ 48). Nous nous proposons d'examiner ici, à ces divers points de vue, ce qu'elle a été dans la ville de Metz. — Lorsque Metz fut réuni à la France, en 1552, cette grande cité jouissait, depuis plusieurs siècles, comme membre du Saint-Empire, d'un régime d'indépendance politique à peu près complet. Mais à l'intérieur, elle était dominée par un patriciat omnipotent, en possession de la plupart des offices et emplois publics et se prétendant investi, de temps immémorial, des droits de seigneurie sur la ville et ses habitants.

§ 2. Les principaux offices étaient à Metz ceux du maître-échevin, des treizes, des comtes-jurés, des trois maires et des échevins du palais. A côté d'eux fonctionnaient un grand conseil et des commissions généralement composées de sept membres (les septeries), ou de treize (les treizeries), quelquefois de vingt-six ou d'un moindre nombre, chargées chacune pour sa part de services particuliers. — Le maître-échevin était le chef nominal de l'État, avec des attributions à la fois politiques, administratives et judiciaires. Les treizes formaient un corps tout-puissant, détenteur réel de l'auto-

rité publique au-dedans de la cité et des pouvoirs politiques au dehors. Les comtes-jurés avaient des attributions de justice et de police, d'ordre secondaire. Les trois maires remplissaient certaines fonctions judiciaires. Les échevins du palais étaient de simples officiers de justice. Le grand conseil assistait de ses délibérations les treizes, pour toutes les résolutions importantes. Les septeries et les autres commissions avaient des attributions variées et limitées pour chacune à l'objet spécial de son institution : la guerre, le trésor, les monnaies, les murailles, etc. — De tous ces offices ou magistratures, celui des comtes-jurés, qu'on appelait l'ancienne justice, était le seul qui, réduit du reste à la plus minime importance, fût traditionnellement réservé aux hommes de la classe populaire. Les comtes-jurés étaient élus parmi ceux-ci dans les paroisses; mais leur nomination était, en raison de certains droits dont l'origine est inconnue, soumise encore à l'action des membres du patriciat (§ 73 note). Toutes les autres fonctions publiques de quelque importance étaient exclusivement dévolues à ces derniers.

§ 3. Les membres du patriciat messin étaient partagés en six grands corps dits paraiges, dont les noms étaient Porte-Moselle, Jurue, Saint-Martin, Port-Saillis, Outre-Seille et Commun. Ils s'y trouvaient distribués en nombres assez inégaux, en vertu d'un mode de recrutement soumis, dans les derniers temps au moins, à certaines règles

dont la principale était, suivant un atour de 1367[1], qu'on ne pouvait entrer dans un paraige qu'à titre héréditaire, avec la liberté de choisir entre le paraige de son père et celui de sa mère, c'est-à-dire de son aïeul maternel (§ 92). — C'était du reste comme faisant partie d'un paraige, plutôt qu'en raison d'un droit individuel, que les membres du patriciat concouraient à l'administration des affaires publiques. Toute autorité, toute action dans l'État était donnée non pas à eux personnellement, mais aux paraiges eux-mêmes, lesquels y avaient part égale, à cette exception près que dans certains cas, dans la distribution des offices collectifs par exemple, le sixième paraige, le Commun, avait ordinairement une part plus considérable que chacun des cinq autres. Ainsi dans les commissions de sept membres, chacun des cinq premiers paraiges en nommait un et le sixième en nommait deux; dans celles de treize ou de vingt-six membres, les premiers en nommaient chacun

1. Les atours étaient, à Metz, les lois ou ordonnances émanant de l'autorité publique, dans leur forme la plus solennelle. Le mot atour appartient au vieux français, où il signifie institution, disposition, appareil, armement, vêtement, parure. Il correspond au verbe atourner qui se prend dans des acceptions analogues, et répond au bas-latin *atornare* (instruere, adornare), mentionné par Du Cange et formé sur le latin *tornare* (façonner au tour). Le français moderne a perdu le verbe atourner; il n'a conservé que le substantif atour, usité dans le sens de parure seulement.

deux ou quatre et le dernier trois ou six. On verra plus tard d'où pouvait provenir cette inégalité.

§ 4. L'attribution des droits politiques non à l'individu mais à la collectivité était, à Metz, un principe essentiel dans la constitution du patriciat ; à ce point qu'à une époque où les paraiges comprenaient un assez grand nombre de membres, ces corps se subdivisaient en sections ou branches, pour exercer les droits qui leur étaient dévolus dans la cité, et que les branches concouraient entre elles pour le partage des droits politiques du paraige, comme les paraiges entre eux pour le partage des droits du patriciat tout entier. Sous le régime des paraiges et de leurs branches, l'individu n'avait de rôle ou de fonction dans le gouvernement de l'État, que comme membre du paraige ou de la branche auxquels il appartenait. Ces dispositions caractéristiques avaient pour résultat, en raison de la distribution parfois très-inégale des membres du patriciat dans les branches et dans les paraiges, d'engendrer finalement une notable inégalité entre les hommes de la classe privilégiée ; ceux qui appartenaient à la branche ou au paraige les moins nombreux ayant par là même, personnellement, une plus grande part que les autres, dans l'exercice de l'autorité publique. — Ainsi se manifeste un indice dont nous ne voulons d'ailleurs pas exagérer la signification, mais qui mérite d'être signalé, touchant la constitution originaire du patriciat messin. Il

semble qu'en principe ses droits appartiennent au paraige lui-même, d'où ils découlent sur les individus qui en font partie, loin d'être le privilége propre de ceux-ci. Nous verrons en effet que les droits politiques des paraiges à Metz ne leur viennent pas d'un patriciat autrement et antérieurement constitué qui les leur aurait transmis, mais qu'ils sont le résultat de conquêtes faites par eux-mêmes. La formation du paraige, l'association qui le constitue, a dû, par conséquent, précéder la possession de ces droits ; et l'on a quelque raison de penser que cette association a pu originairement se former, dans de tout autres conditions que celles où on la voit finalement fonctionner pour les exercer (§ 55).

L'HISTOIRE DES PARAIGES.

§ 5. Les questions relatives au régime des paraiges à Metz ont été souvent traitées. Les conclusions varient en ce qui les concerne. Il est bon de les faire connaître avant de proposer des opinions, dont quelques unes sont nouvelles, sur le même sujet. Les historiens qui, à notre connaissance, ont parlé des paraiges sont, pour se borner à ceux dont les travaux sont imprimés : 1° les vieux chroniqueurs messins dont les idées se trouvent résumées dans les quatrains de la *Chronique rimée*, publiée en 1698 par la veuve Bouchard et dans les *Chroniques de la ville de Metz*, compilées et publiées

par Huguenin, en 1838; 2° Meurisse, auteur de l'*Histoire des évêques de Metz*, publiée en 1634; 3° les bénédictins auteurs de l'*Histoire générale de Metz*, publiée en 1775, avec des preuves imprimées ultérieurement, de 1781 à 1790; 4° M. Viville qui a donné un précis de l'histoire de Metz, dans le tome I de son *Dictionnaire de la Moselle*, en 1817; 5° M. de Saulcy, à qui l'on doit une histoire de Metz, imprimée dans le tome IV des *Histoires des villes de France*, de Guilbert, en 1845; 6° M. Bégin, auteur d'un ouvrage intitulé *Metz depuis dix-huit siècles*, imprimé en 1845; 7° M. Worms qui a donné une *Histoire de Metz depuis l'établissement de la République*, publiée en 1849; 8° M. le président d'Hannoncelles, auteur de *Metz ancien*, publié par ses enfants, en 1856[1]; 9° M. Klipffel, qui a composé deux ouvrages sur les institutions de Metz : le premier intitulé *les Paraiges messins*, thèse présentée à la faculté des lettres de Paris, en 1863; le second intitulé *Metz, cité épiscopale et impériale*, qui est un remaniement du premier et qui a été couronné par l'Académie royale de Belgique, en 1867; 10° M. Cailly, qui a écrit une note sur *la Bourgeoisie messine au XVe siècle et l'origine des paraiges*, communiquée à la Société d'archéologie de la Moselle en 1867; 11° MM.

1. M. d'Hannoncelles n'existait plus alors; il était mort en 1838. Son ouvrage était terminé depuis plus de 20 ans. (*Metz ancien*, avertissement des éditeurs).

Wauters et Haus, auteurs de rapports très-étendus, publiés dans le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, sur le second ouvrage de M. Klipffel, en 1867. 12° Ajoutons que nous-mêmes nous avons dit quelques mots des paraiges, dans un précis de l'histoire de Metz, qui sert d'introduction à nos études sur les *Légendes messines*, publiées en 1865. — Dans quelques-uns de ces ouvrages ce qui concerne les paraiges messins est l'objet d'une étude spéciale et d'une exposition assez détaillée. Dans les autres, qui ne sont que des précis ou des abrégés, on ne trouve guère que des opinions peu développées, parfois empruntées simplement en tout ou en partie aux ouvrages antérieurs. Nous allons tâcher de donner succinctement une idée des principales conclusions énoncées dans les uns et dans les autres.

§ 6. Les vieux chroniqueurs messins restent, en ce qui concerne les paraiges, dans les données des thèmes légendaires. Pour eux l'origine de ces corps politiques se perd dans la nuit des temps, avec celle des grandes familles dont les membres en faisaient partie aux XVe et XVIe siècles. Le régime des paraiges à Metz était, disent-ils, antérieur à l'arrivée de César dans les Gaules; les cinq premiers paraiges étaient nobles, suivant eux, mais ils semblent croire que le sixième, le Commun, ne l'était originairement pas.

§ 7. Meurisse fait remonter l'institution des paraiges au commencement du XIIe siècle et la

regarde comme contemporaine de l'établissement d'une sorte de république messine sous l'épiscopat de Théotgère (1118-1120). Il donne ensuite la première moitié du XIII[e] siècle, pour l'époque à laquelle, après un développement qui aurait duré près de cent années, leur prépondérance politique s'affirme définitivement dans la cité, après la mort du dernier comte héréditaire (1220). Il dit que ces paraiges étaient alors les pairs de l'évêché; mais la manière dont il a parlé antérieurement de leur constitution par les habitants de la ville au XII[e] siècle, semble impliquer que cette formation résultait, à ses yeux, d'un groupement général de ceux-ci plutôt que d'une institution particulière, au profit d'un petit nombre de familles privilégiées. Il semble ressortir de quelques-unes de ses paroles qu'il considérait les cinq premiers paraiges comme renfermant les nobles, et le sixième, le Commun, comme formé dans la classe populaire.

§ 8. Les bénédictins, auteurs de l'histoire de Metz, fixent l'origine commune des six paraiges à la première partie du XIII[e] siècle, après la mort du dernier comte héréditaire (1220), et ils ajoutent qu'ils s'introduisent ensuite insensiblement dans le gouvernement de la cité, qu'ils constituent, en 1248[1], le grand conseil et se trou-

1. Voir plus loin une note sur cette date de 1248, assignée par les bénédictins à l'origine du grand conseil et à l'introduction des paraiges dans son sein (§ 62).

vent enfin en possession de la principale autorité à Metz, vers le commencement du XIV[e] siècle. Les bénédictins considèrent chacun des cinq premiers paraiges comme étant, vraisemblablement à l'origine, une famille noble à laquelle se seraient mêlés ultérieurement, par des alliances, quelques roturiers, et le sixième paraige, le Commun, comme une association de familles roturières dans laquelle des nobles seraient entrés plus tard de la même manière. Les noms des cinq premiers paraiges ne sont autres, dans leur opinion, que ceux des cinq familles d'où ils sortent et dont les chefs figurent, avec ces mêmes noms, parmi les témoins de certains actes du commencement du XIII[e] siècle.

§ 9. M. Viville, sans s'expliquer sur l'époque à laquelle les paraiges ont pu commencer, déclare qu'ils existaient tous les six également dès le principe. Ils ne tardèrent pas, suivant lui, à jouir à Metz d'une grande influence et de divers priviléges notamment de la possession exclusive des principales charges de l'État. Cependant ces avantages, ne leur auraient été légalement assurés, dit M. Viville, que vers 1250. Pour lui, chacun des cinq premiers paraiges était une famille et on ne pouvait y entrer que par droit de naissance ou par alliance; quant au sixième paraige, le Commun, c'était une association de plusieurs familles; ces six paraiges étaient d'ailleurs de condition égale et contenaient, dit-il, les uns comme les autres des chevaliers et des artisans jouissant des mêmes droits

et dignités. M. Viville ne se prononce pas sur la question des noms portés par les paraiges ; mais, d'après sa théorie, ces noms ne pouvaient être que ceux des familles, avec lesquelles il les confond.

§ 10. M. de Saulcy admet aussi que les six paraiges existaient tous également dès le principe, et il dit, qu'à partir de 1250 il fut décidé qu'eux seuls pourraient fournir le maître-échevin et les treizes. Pour M. de Saulcy, les paraiges étaient « six » associations de familles bourgeoises, alliées » entre elles et qui, les premières, avaient été » investies des charges de la république. » « Les » cinq premiers paraiges, ajoute-t-il, ne formaient » chacun qu'une seule et même famille, mais le » sixième, le Commun, en contenait plusieurs. » C'étaient, suivant lui, six classes de patriciens de noblesse égale, renfermant toutes des chevaliers et des artisans investis des mêmes droits.

§ 11. M. Bégin, le premier, reconnaît que le sixième paraige est moins ancien que les autres. L'institution de tous appartient au reste, suivant lui, à la première moitié du XIIIe siècle et se place entre l'année 1220 et l'année 1250 ; mais le Commun n'aurait été constitué, croit-il, que vers cette dernière date, et plus ou moins longtemps après les cinq autres. Les paraiges sont, dit M. Bégin, appelés au pouvoir en 1248[1] ; ils envahissent graduellement les emplois publics de 1250 à 1300, et au

1. Voir plus loin une note relative à cette date (§ 62.)

commencement du XIVe siècle ils sont en possession de toutes les charges et de priviléges nombreux. Chacun des cinq premiers paraiges est originairement, à ses yeux, une grande famille avec ses alliances, c'est-à-dire une famille-souche autour de laquelle se groupent des familles alliées et quelques familles nouvelles qu'on a introduites plus tard, dit-il, parmi les autres, pour combler les vides. Ces cinq premiers paraiges sont nobles; le sixième, le Commun, est une association de familles roturières auxquelles se mêlent à la longue quelques nobles, en même temps que des roturiers entrent de leur côté dans les cinq paraiges nobles. Les noms des paraiges sont, dit M. Bégin, ceux des familles-souches dont il voit, comme les bénédictins, les chefs dans les témoins de certains actes du commencement du XIIIe siècle. Il signale les sceaux des cinq premiers paraiges qui ne remontent pas plus haut, dit-il, que l'an 1220, et sont apposés d'abord à leurs actes particuliers, pour figurer ensuite au bas des actes publics vers le commencement du XIVe siècle seulement. Il parle aussi des armoiries des paraiges qu'il connaît par ces sceaux; mais il se trompe dans ce qu'il dit à ce double point de vue du sixième paraige, auquel il attribue un blason imaginaire avec la figure de saint Étienne (§ 127) et un sceau particulier qui n'est autre chose que le grand sceau lui-même de la cité dans ses types les moins anciens (§ 125).

§ 12. M. Worms admet, comme M. Bégin, que le

sixième paraige, le Commun, a été constitué après les autres, mais il ne dit pas à quel moment. Il voit apparaître les cinq premiers au début du XIIIe siècle, dans la personne de cinq chefs de famille qui en sont, suivant lui, les auteurs. Il signale ensuite leur première manifestation dans un acte de gouvernement, à la date de 1248[1], et mentionne le développement graduel de leur pouvoir, pendant toute la seconde moitié du XIIIe siècle, pour constituer, vers la fin de cette période, une aristocratie puissante, aux mains de laquelle une sorte de révolution fait tomber l'autorité avec la possession de la principale magistrature de la cité. Suivant M. Worms, chacun des cinq premiers paraiges est une famille descendant de cinq auteurs dont il a signalé l'existence au commencement du XIIIe siècle; c'est une famille naturelle accrue par l'agnation et se transformant à la longue de manière à n'être plus, dans la suite, que ce qu'il appelle une famille politique, c'est-à-dire une association; caractère qui appartient, dès le principe, il le reconnaît, au sixième paraige, composé des citoyens étrangers aux cinq familles d'où sont sortis les autres. Les six paraiges sont d'ailleurs, dit M. Worms, également composés de nobles qui en forment le fonds originaire et de roturiers qui y ont pénétré par des alliances; et les noms des cinq premiers sont ceux précisément des chefs de

1. Voir plus loin une note relative à cette date (§ 62).

famille d'où ils descendent. M. Worms parle aussi des sceaux des paraiges et de leurs armoiries. En ce qui touche celles-ci il évite l'erreur où est tombé M. Bégin, mais il en commet une autre, en donnant pour blason au sixième paraige l'écu parti d'argent et de sable, qui est celui de la cité elle-même.

§13. M. d'Hannoncelles ne fait aucune distinction entre la date originaire des cinq premiers paraiges et celle du sixième. Ils existaient probablement, dit-il, dès 1161, mais certainement avant 1214, et leur rôle politique se développe ensuite pendant toute la durée du XIIIᵉ siècle. Sur la question du caractère originaire des paraiges, M. d'Hannoncelles introduit des vues nouvelles qui se rapprochent du reste de celles que semble avoir eues autrefois Meurisse sur cet objet. Chacun des cinq premiers paraiges est, à ses yeux, non pas une famille, mais une association particulière de nobles et de non-nobles, une confédération circonscrite originairement dans un quartier de la ville, dont le nom devient le sien. Quant au Commun, c'est une association du même genre, entre des citoyens qui habitent indistinctement toutes les parties de la ville et des faubourgs. Cette localisation du paraige est une particularité qui du reste, suivant M. d'Hannoncelles, aurait disparu très-vite et qui aurait de bonne heure été remplacée par un mode différent de groupement fondé sur le principe de l'hérédité, lequel n'aurait pas tardé à faire des

paraiges, les cadres d'une aristocratie de naissance. M. d'Hannoncelles mentionne les sceaux et les armoiries des cinq premiers paraiges. Le silence qu'il garde, dans son texte, sur ceux du Commun permet d'attribuer à ses éditeurs seuls[1] l'introduction, dans son ouvrage, d'une vignette donnant à tort, comme le fait M. Worms, l'écu de la cité mi-parti argent et sable pour les armes du sixième paraige.

§ 14. M. Klipffel, dans ses deux ouvrages (1863 et 1867), signale, comme MM. Bégin et Worms, la distinction à faire entre la date originaire des cinq premiers paraiges et celle du sixième. Il fait remonter, comme Meurisse, le commencement des premiers au XIIe siècle (vers 1118-1120), mais il fait descendre jusqu'au milieu du XIIIe la formation du dernier, et il ajoute que la dénomination de paraige ne lui est même appliquée nulle part avant la date de 1389 (1390, n. s.)[2]. Du reste l'autorité de celui-ci et celle des autres ne commencent pas, suivant lui, avant l'année 1250. « Avec le XIIIe » siècle, dit-il, la sextuple puissance des paraiges » arrive à se dégager complétement dans la cité, » dont elle transforme l'état politique[3]. » Pour ce

1. C'est probablement à eux qu'appartiennent aussi quelques inexactitudes dans les figures qui représentent, au tome II du même ouvrage, les armoiries des paraiges de Jurue et de Saint-Martin (d'Hannoncelles, *Metz ancien*, t. II, p. 1).

2. Voir plus loin une note sur cette particularité (§ 87).

3. *Metz, cité épisc. et imp.* p. 92.

qui est du caractère originaire des paraiges, M. Klipffel s'était d'abord arrêté à cette idée simple, énoncée dans son premier ouvrage (1863), que chacun des cinq premiers paraiges était une famille naturelle portant le nom de son auteur, et que le sixieme était une association de plusieurs familles[1]. Il ajoutait cependant que, les liens du sang se perdant à la longue, ces familles primitives avaient passé à l'état de groupes purement politiques, comprenant à la fois des nobles et des roturiers. C'était là l'opinion de la plupart de ses devanciers sur cette question. Ultérieurement il a exposé sur le même sujet, dans son second livre (1867), une conception nouvelle, assez compliquée, dans laquelle il a évidemment cherché à combiner avec sa première opinion, qui était celle des bénédictins et de MM. Viville et Worms, l'opinion assez voisine de celle-là, émise par M. Bégin, que le paraige était un groupe de familles alliées, autour d'une famille-souche, et celle fort différente de M. d'Hannoncelles, que c'était originairement une association de quartier. Les cinq premiers paraiges, dit alors M. Klipffel, remontent au XII[e] siècle (1118-1120) et chacun d'eux est une association de vieilles familles fondée à la fois « sur la parenté ou les » liens du sang, la résidence ou le quartier, et la » communauté des intérêts politiques[2]. » Suivant

1. *Les paraiges messins*, p. 23-24.
2. *Metz, cité épisc. et imp.*, p. 93.

cette théorie, le paraige aurait originairement trois caractères simultanés et serait à la fois : 1° une famille au sens large du mot, comprenant avec sa descendance ses diverses alliances ; 2° une association entre gens habitant pour la plupart le même quartier ; 3° un groupe politique fondé sur la communauté des intérêts. Mais, ajoute M. Klipffel, le caractère de famille s'altérant graduellement et celui d'association de quartier s'étant perdu de très-bonne heure, il ne serait plus resté à la longue au paraige que le caractère de groupe politique « association ou curie. » Tout cela regarde les cinq premiers paraiges seulement; quant au sixième, le Commun, constitué après les autres et, dit M. Klipffel, vers 1250 seulement, ce serait une association comprenant : 1° les familles de la primitive bourgeoisie restées en dehors des cinq premiers paraiges, faute de parenté ou d'alliance avec les familles-souches de ceux-ci ; 2° des familles riches de la classe inférieure (les paroisses) ; 3° des étrangers établis à Metz à qui leurs services auraient mérité cette faveur. Pour ce qui est des noms des paraiges M. Klipffel avait naturellement dit, dans son premier ouvrage, que c'étaient les noms des cinq familles qui les constituaient. Dans le second il dit que ce sont les noms des familles-souches qui leur servent de fondement. M. Klipffel mentionne aussi les sceaux des cinq premiers paraiges. Il donne également leurs armoiries. Quant à celles du sixième, il reproduit, comme le livre de M. d'Han-

noncelles, l'erreur introduite par M. Worms en ce qui les concerne.

§ 15. M. Cailly expose, touchant le caractère propre du paraige, une théorie particulière dont l'unique fondement paraît être la ressemblance qui existe entre leur dénomination de paraige (parage) et le mot parage, appliqué par les anciens feudistes à un mode de tenure féodale, suivant lequel un fief était partagé entre les divers membres d'une famille, dont l'aîné faisait seul reprise des mains du suzerain, pour le fief tout entier. Suivant M. Cailly, le paraige est une famille noble paragère, modifiée par un développement extraordinaire et dont la première apparition à Metz est reportée par lui au XI[e] siècle et même au X[e]. Les cinq familles paragères forment, à ses yeux, un corps, moyennant une alliance dont le premier résultat est de leur permettre de saisir l'autorité et de s'emparer des offices de la cité. Quant au Commun, dit M. Cailly, ce n'est pas un véritable paraige, mais une association présentant certaines analogies avec la condition des cinq familles nobles paragères et formée, au XIII[e] siècle, entre des roturiers qu'une révolution met alors en possession d'une partie des priviléges réservés jusque-là aux nobles seulement.

§ 16. MM. Wauters et Haus énoncent, sur le caractère originaire des paraiges, deux opinions différentes. Suivant le premier, le paraige messin serait une association de familles diverses simu-

lant une famille naturelle, sous le nom de la plus influente d'entre elles. Suivant le second, ces paraiges seraient originairement des « tribus de quartier, » dans lesquelles auraient été rangées un certain nombre de familles notables, peut-être même la totalité des familles libres. Il y a lieu de penser, quoiqu'il ne le dise pas formellement, que dans l'opinion de M. Haus, le nom de chaque paraige était, d'après son système, celui du quartier où il était formé.

§ 17. A notre tour, dans un travail antérieur, nous avons eu occasion de parler des paraiges. Sans oser nous prononcer sur leur caractère originaire, nous nous sommes borné à dire que leur organisation politique et leur introduction dans le gouvernement de la cité appartenaient au XIII[e] siècle. Nous reconnaissions du reste que le Commun, comprenant les citoyens actifs étrangers aux cinq premiers paraiges, différait notablement de ceux-ci dans le principe, mais qu'il tendit graduellement à se rapprocher d'eux par un travail d'assimilation qui n'aurait été complétement effectué que vers le XV[e] siècle. Nous dirions aujourd'hui, dans le courant du XIV[e].

§ 18. Dans les ouvrages dont nous venons de parler, plusieurs questions importantes concernant les paraiges sont ou omises ou à peine effleurées; d'autres reçoivent des solutions qui ne s'accordent pas toujours entre elles. — Le caractère propre de ces corps est le point qui a le plus fixé l'attention

des historiens. La plupart s'accordent à reconnaître, à cet égard, une différence essentielle entre le sixième paraige, où ils ne peuvent voir qu'une association, et les cinq premiers qu'ils regardent généralement comme autant de familles plus ou moins modifiées, à la longue, par diverses causes. Il est bon de constater que la signification de famille, ordinairement admise, à priori, pour le mot paraige, a grandement influé sur cette appréciation. M. d'Hannoncelles déclarant, de son côté, que les paraiges étaient des associations particulières, a présenté en cela une idée nouvelle qui semble d'ailleurs s'accorder, plus ou moins, avec ce qu'on peut soupçonner de l'opinion mal définie des auteurs de nos vieilles chroniques et de Meurisse, lesquels ne s'expliquent cependant pas d'une manière formelle sur ce point. — Pour ce qui est de la date à laquelle on peut rapporter l'origine des paraiges, sans parler de l'antiquité légendaire mentionnée par les chroniques, rappelons que les uns la font remonter au XIe et même au Xe siècle, les autres au commencement ou à la fin du XIIe (en 1118-1120 ou vers 1161), ou bien encore à la première partie du XIIIe (vers 1200 ou après 1220). Plusieurs ne font pas, à cet égard, de distinction entre les cinq premiers paraiges et le sixième; mais cette distinction, signalée pour la première fois par M. Bégin, n'est plus contestée après lui par personne; et l'origine du sixième paraige est dès lors considérée comme pos-

térieure à celle des autres. Elle est généralement rapportée au milieu du XIIIe siècle (vers 1250). — L'introduction des paraiges dans le gouvernement de la cité est à son tour l'objet d'opinions très-peu concordantes. Après ce qu'en disent les chroniques, où elle est reculée jusqu'à l'époque romaine et plus haut encore, on lui assigne pour date tantôt le XIIIe siècle, soit dans sa première partie (vers 1220), soit au début de la seconde (vers 1250), tantôt le commencement du XIVe seulement. La plupart reconnaissent, du reste, qu'elle est le résultat d'un travail graduel plus ou moins long. — Quant à ce qui regarde l'organisation même des paraiges, elle a toujours été traitée d'une manière très-incomplète. — Ajoutons maintenant que les opinions produites sur ces différentes questions se présentent le plus souvent comme de pures conceptions, n'ayant pour fondement que des théories dénuées de preuves positives. Il est essentiel cependant de ne s'arrêter, en pareille matière, qu'à ce qui peut être justifié par les documents. Ceux que nous possédons sur nos paraiges ne sont malheureusement ni très-nombreux, ni très-anciens. C'est d'eux seuls, néanmoins, que nous voulons tirer les conclusions qui seront présentées dans cette étude; et nous ne nous permettrons qu'avec beaucoup de réserve de jeter parfois un regard sur les points laissés par eux dans l'ombre. — Pour mettre de l'ordre dans les considérations diverses où nous allons entrer, nous les rangerons

sous trois chefs principaux : 1° caractère propre des paraiges ; 2° introduction des paraiges dans le gouvernement de la cité; 3° organisation des paraiges. Tels seront les titres des trois parties du présent mémoire.

PREMIÈRE PARTIE.

CARACTÈRE PROPRE DES PARAIGES.

§ 19. La question du caractère propre des paraiges a particulièrement préoccupé tous ceux qui ont traité de leur histoire. Elle présente des difficultés résultant, pour une part notable, du préjugé qui l'a toujours dominée, touchant la signification du mot paraige, et surtout de l'insuffisance des documents en ce qui la concerne. Nous nous sommes proposé, en l'abordant à notre tour, d'écarter absolument ce préjugé, dont nous apprécierons la valeur, et d'étudier de très-près, tout en nous y renfermant scrupuleusement, les indications qui ressortent de l'étude des documents, bien que le nombre de ceux-ci soit fort restreint et que les plus anciens ne soient que du XIII[e] siècle seulement (§ 56). Nous éviterons donc de formuler sur ce qui a pu exister antérieurement des conclusions positives. Quel que puisse être le passé hypothétique des paraiges avant cette époque, c'est à leur caractère et à leur situation à cette date que se rapportent les notions qui doivent former pour

nous le point de départ de leur histoire. Ainsi, après avoir étudié la signification du mot paraige, nous examinerons, d'après les sources d'information que nous possédons, quelle était la condition des paraiges au XIIIe siècle. Ce n'est qu'après avoir ainsi déterminé, autant que possible, leur caractère à cette époque, que nous aborderons les questions qui regardent leur introduction dans le gouvernement de la cité et leur organisation.

SIGNIFICATION DU MOT PARAIGE.

§ 20. La signification du mot *paraige*, sur laquelle aucun de nos historiens ne s'explique catégoriquement, a généralement dominé, comme nous venons de le dire, les conceptions diverses qui se sont produites touchant le caractère propre des paraiges à Metz. Il importe donc d'être fixé sur l'interprétation de ce mot. — *Paraige* est l'équivalent de *parage* dans les documents messins, où l'on trouve également l'une et l'autre de ces deux formes. La seconde se montre surtout dans les plus anciens, notamment dans un document de l'an 1214, la lettre de commune paix de Metz, qui est, parmi ceux que nous possédons aujourd'hui, le premier où cette expression se rencontre[1]. — Le français *parage*, qui a donné au latin du moyen-âge *paragium*, *paregium*[2], correspond au

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 177.
2. Voir plus loin un exemple du mot *paregium*, emprunté

provençal *paratge*, à l'italien *paraggio*, à l'espagnol *parage* et vient, croit-on, comme eux du bas-latin *paraticum*, formé sur le radical *par*, lequel implique avant tout, pour ses dérivés, l'idée de parité ou d'égalité. *Paraticum*, qui aurait donné parage, comme *viaticum* voyage, était encore usité au XIIIe siècle dans le sens d'association, société (congregatio, societas, collegium[1]).

§ 21. Le mot *parage* a en français plusieurs significations parmi lesquelles nous en négligerons deux qui sont étrangères à l'objet de cette étude et suivant lesquelles il désigne soit un lieu, une contrée, soit certains procédés d'industrie[2]. Nous nous arrêterons seulement à celles qui correspondent aux idées de *condition*, d'*association*, de *noblesse* et de *famille*. Ces diverses acceptions se rattachent, par voie de dérivation, à la première d'entre elles étroitement liée, dans la signification spéciale de parité, égalité de condition, au sens propre du radical *par*. Des exemples pouvant justifier l'emploi du mot parage dans les quatre acceptions que nous venons d'indiquer ont été tirés des poèmes et des chroniques des XIIe et XIIIe

à une charte du XIIIe siècle, où son rapprochement du mot *par* peut être invoqué en faveur de l'étymologie que nous proposons ici et de l'interprétation que nous en déduisons (§ 33).

1. Du Cange. *Gloss.* V, 87, 2.

2. Littré, *Dictionnaire de la langue française.*

siècles, par Du Cange, Raynouard et Littré[1]. C'est à eux que nous les empruntons.

§ 22. L'acception *condition*, au point de vue surtout de parité ou égalité, est la plus générale parmi celles que nous avons mentionnées. Elle est justifiée par plusieurs exemples où elle prend des sens divers :

« Paulres e rics fai amors d'un paratge. »
(B. de Ventadour : quan par la... — Raynouard, *Lex. rom.*)

« Ciertes, dist li quens Renaus, vous i avez menti comme faus traitres... car vous i estes dou parage Guenelon. »
(Chron. de Rains 145-146. — Littré, *Dict. de la langue fr.*)

« Une fille a moult gente qui est de haut parage. »
(Wace, Roman de Rou. — Du Cange, *Gloss.* V, 81 2.)

« Ne furent cum tu diz deinsi tres bas parage. »
(Th. le mart. 87. — Littré, *Dict. de la langue fr.*)

« Celui qui vaillans est et bel le set avoir »
« Sil est de bas parage ne vos en puet caloir. »
(Le doctrinal. — Du Cange, *Dissert. III sur Joinville.*)

« Ja es tu riche et trop de haut parage »
« Quatorze contes as tu de ton lignage. »
(Garin Loher. — Du Cange, *Dissert. III sur Joinville.*)

« Gentil fu de parage et davoir fu manans. »
(Wace, Roman de Rou. — Du Cange, *Gloss.* V, 81 2.)

Dans le premier de ces exemples le mot paraige,

1. Du Cange, *Glossarium* et *Dissertation III sur Joinville*; Raynouard, *Lexique roman*; Littré, *Dictionnaire de la langue française*.

sous la forme provençale *paratge*, a évidemment la signification de condition, au sens particulier de parité ou égalité de condition. Le second, où il a encore le même sens, est un passage d'une imprécation dans laquelle, avant la bataille de Bouvines, le comte de Boulogne accuse de trahison Hue de Bove et rappelle pour exprimer cette idée le nom de Guenelon, personnage des poëmes carolingiens qui est le type du traitre. Dans les quatre fragments qui suivent, le rapprochement des expressions haut parage et bas parage fait ressortir tout spécialement l'idée de condition sociale ou même de condition de naissance. Dans le dernier, les deux mots parage et avoir sont opposés l'un à l'autre pour exprimer, cela est incontestable, la condition de naissance en regard de la situation de fortune.

§ 23. L'acception *association* dans les divers sens de société, corporation, etc., dérive très-naturellement de la précédente au sens particulier de parité ou égalité de condition. Elle correspond précisément à la signification conservée, suivant Du Cange, par le bas-latin *paraticum* au XIII[e] siècle. Dans plusieurs des exemples qui se rapportent à cette acception, son véritable sens peut ne pas ressortir avec une parfaite évidence, et le mot se prêter en apparence à une interprétation différente, celle de famille, par suite de l'ambiguïté que présente l'explication des textes. Mais il en est où le mot parage a incontestablement le sens d'association. Nous en citerons un notamment où

l'expression jurer parage ne peut évidemment s'entendre que de cette manière :

« .... l'arcevesque de Rains
« Parage i jura premerains. »

(Phil. Mouskes. — Du Cange *Gloss*. V, 81 2.)

A l'acception association se rapporte l'emploi du mot parage pour désigner un mode de tenure féodale, usité dès le XIIIe siècle, suivant lequel un fief était partagé entre les membres d'une famille, sans que son unité cessât d'exister à l'égard du suzerain, de qui l'aîné de la famille (le parager) en faisait seul les reprises, pour lui comme pour ses puînés (les parageaux). C'est ce qu'on appelait *tenure en parage*[1].

§ 24. L'acception *noblesse*, haut rang, par la situation sociale ou par la naissance, procède d'un cas particulier de celle de condition ; on en a plusieurs exemples :

« Le comte Estase de Boulogne
« Ki del parage ne forlonge. »

(Phil. Mouskes. — Du Cange, *Gloss*. V, 81 2).

« Vous estes un homme de parage et pour qui on doit moult faire. »

(Froissard III, 42. — Littré, *Dict. de la langue fr.*)

« Nafiert à homme de parage. »

(Roman du Renart III, 327. — Raynouard, *Lex. rom.*, IV, 425.)

Les textes anciens permettent de se rendre

1. Du Cange, *Dissert. III sur Joinville.*

compte de la manière dont a pu s'introduire cette acception. On y trouve les expressions haut parage et bas parage qui signifient, comme nous l'avons vu, haute et basse condition, dans le sens surtout de condition sociale ou de condition de naissance. Mais, tandis que l'expression bas parage est assez rare, celle de haut parage est au contraire fréquemment employée. De là il a pu résulter que dans le vieux français, parage, homme de parage, comme dans le français moderne, condition, homme de condition, aient fini par impliquer l'idée de noblesse, soit de situation, soit de naissance. Le mot parage sera vraisemblablement arrivé ainsi à signifier proprement noblesse ou haut rang.

§ 25. L'acception *famille*, parenté et plus spécialement famille noble, découle assez naturellement de celle dont nous venons de parler. On en trouve des spécimens dans divers textes :

« Nous somes andui d'un parage. »

(Wace, Roman de Rou, — Littré, *Dict. de la langue fr.*)

« Vostre pere est frere Basin le fier »
« Itel paraige puisse Dex vergoigner. »

(Roman d'Aubery.— Du Cange, *Gloss.*, V, 81, 1.)

Cette interprétation est généralement admise; cependant l'emploi du mot parage, dans le sens de famille, est peut-être plus contestable et plus rare qu'on ne le croit. Plusieurs des exemples qu'on en donne pourraient bien se rapporter à l'acception de condition pareille ou égale, ou bien à

celle d'association, société, corporation et il y a au moins ambiguïté à cet égard dans leur signification, comme on peut le voir par le texte suivant, entre autres :

« Quand vous avez arse sa maison à la vergoigne de tout son parage. »
(Chron. flandr. c. 3. Du Cange, *Gloss.*, V, 81, 2.)

Nous ferons à cette occasion une observation : c'est qu'on n'est pas encore parfaitement fixé sur le caractère de certaines associations, dont quelques-unes se modelaient plus ou moins sur le type de la famille, et qui constituaient, au moyen-âge, des agrégations civiles et politiques de diverses sortes, dans la catégorie desquelles le paraige messin doit être rangé (§§ 44-48).

§ 26. Nous venons de montrer que le mot paraige ou parage a plusieurs significations, notamment celles d'*association* et de *famille*. On pourrait hésiter entre celles-ci pour son interprétation, en ce qui regarde les paraiges messins. Nous dirons tout à l'heure quelles raisons il y a de préférer, d'après les documents du XIIIe siècle, la première à la seconde. Cette dernière semble d'ailleurs difficilement admissible pour ce qui concerne nos paraiges, où les liens de la famille naturelle étaient, en principe, assez peu respectés ; puisque sous le régime consacré pour eux par la législation définitive à certains égards du XIVe siècle, dont nous avons dit précédemment deux mots et sur laquelle nous aurons

occasion de revenir, le père et ses fils et les frères entre eux pouvaient appartenir à des paraiges différents (§ 3). Il en était ainsi après qu'on eut réglementé, en 1367, l'admission, à titre héréditaire, des membres du patriciat dans les paraiges; il devait en être de même, à plus forte raison, auparavant, lorsque cette admission avait lieu plus librement encore, ainsi que nous le verrons bientôt. — Cependant le mot paraige ou parage finit par être employé à Metz, cela est certain, aux xve et xvie siècles, dans le sens de famille. Les chroniqueurs de cette époque nous en fournissent la preuve : « Tout premierement en Metz, dit Phi- » lippe de Vigneulles, gouvernoient ung parage » nommé les Gouls, puis gouvernoit et fut en bruit » ung aultre parage nommé les Faulcon, et avec » iceulx gouvernoit ung aultre parage nommé » les Corbelz et les Piedz-déchaults [1]. » Les Gouls, les Faulcon, les Corbel, les Piédéchaux, sont des familles connues qui existaient à Metz au xiiie siècle; mais il n'y a jamais eu, qu'on sache, de paraiges proprement dits portant ces noms. On a donc employé à Metz, à un certain moment, le mot paraige dans le sens de famille. On reconnaît, en consultant les documents, le commencement et les progrès de cette innovation dans le langage. Vers la fin du

1. Phil. de Vigneulles, dans Huguenin, *Chroniques de la ville de Metz*, p. 22.

XIV[e] siècle et au XV[e] on voit souvent le mot lignage ou lignaige, lequel exprimait l'idée de descendance directe ou de famille, employé dans les qualifications données aux membres des paraiges messins. Ceux-ci sont appelés *gens de lignages* dans des documents de cette époque[1]; et cela est très-naturel puisque, depuis 1367 notamment, on n'était admis dans les paraiges qu'en vertu de droits héréditaires conférés par la naissance. On comprend comment la nécessité d'appartenir à un lignage pour faire partie d'un paraige[2] put, avec d'autres causes dont nous parlerons ultérieurement (§ 94), amener la confusion du lignage et du paraige et produire jusqu'à un certain point la synonymie des expressions qui servent à désigner l'un et l'autre. Cette confusion s'observe déjà dans un document de 1406 (1407 n. s.), où les membres des paraiges sont qualifiés : « cealx des » parages et lignages devant dis[3]. » Enfin dans un document de 1421 (1422 n. s.) on trouve la proposition suivante : « les six lignaiges con dit pa- » raiges de Metz[4]. » Cette fois la confusion est com-

1. Ces documents portent les dates de 1389 (1390 n. s.), 1393, 1397, 1406 (1407 n. s.), 1411, 1414 (1415 n. s.), 1421 (1422 n. s.), 1450, 1491 (1492 n. s.) (*Hist. de Metz*, preuves IV 391, 441, 478, 601, 677, 709, 761, V 566, VI 431).

2. Voir plus loin des textes de 1389 (1390 n. s.) et 1484 où l'emploi du mot lignage est d'accord avec cette appréciation (§ 104).

3. *Hist. de Metz*, preuves IV, 601.

4. *Hist. de Metz*, preuves IV, 761. — Cette locution est

plète; mais son caractère abusif est mis en évidence par cette observation que la qualification de lignage est ainsi appliquée non-seulement aux cinq premiers paraiges, sur la nature et la condition originaire desquels on pourrait peut-être avoir des doutes, mais encore au sixième, au Commun, qui a toujours été, même à l'origine, cela n'est contesté par personne, composé d'individus appartenant à des familles diverses. — On voit par là combien sont dépourvus de justesse la confusion faite à Metz au XVe siècle des deux expressions paraige et lignage, et l'emploi du mot paraige à cette époque dans le sens de famille; ce dont on ne trouve au reste d'exemple que dans des textes qui ne remontent pas plus haut. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de cette singularité pour résoudre la question controversée de la signification du mot paraige à Metz, au XIIIe siècle. Nous parlerons plus loin du seul titre original de ce temps où son interprétation puisse offrir quelque ambiguïté, et nous montrerons à quoi se réduisent les difficultés que présente cette interprétation (§§ 36-38).

signalée plus loin, avec quelques autres du même genre, employées dans des circonstances analogues (§ 87). C'est vraisemblablement encore dans le sens de paraige qu'il faut entendre le mot lignage, dans une pièce de 1491 (1492, n. s.), relative à la condamnation de Jehan de Landremont « qu'on » ne volt point mettre en l'hostel du doyen (la prison publique) » pourtant qu'il estoit des linaiges et alors treize. (*Hist. de Metz*, preuves VI, 431).

§ 27. L'interprétation du mot paraige n'a pas seule influé sur l'opinion des historiens touchant le caractère propre des paraiges à Metz. La signification du latin *parentela* par lequel est quelquefois rendu le français paraige, a eu sa part dans leurs conceptions sur cet objet. *Parentela* a été généralement considéré comme ayant invariablement le sens de famille; on en a conclu naturellement que le paraige qu'il désigne parfois était une famille. Il est bon de s'expliquer aussi sur ce point. — Le mot *parentela* ne semble pas appartenir à la haute latinité et l'on ne cite aucun exemple de son emploi par les auteurs anciens jusqu'à Julius Capitolinus au IIIe ou IVe siècle de notre ère. C'est la vie de l'empereur Gordien, par cet historien, qui fournit le premier spécimen qu'on ait du mot *parentela*, dans un passage relevé par Robert Estienne pour son *Thesaurus linguæ latinæ*, et transporté, d'après lui, par Gesner, Forcellini et Freund, dans leurs vocabulaires. Dans ce passage le mot *parentela* exprime l'idée de l'alliance existant entre Gordien et son beau-père Misitheus (Timestheus) : « Quem causâ eloquentiæ dignum » *parentelâ* suâ putavit. » On trouve ensuite dans la basse latinité de fréquents exemples du même mot. Du Cange en cite dans son *Glossaire* un certain nombre empruntés aux écrivains du VIe siècle (Jordanes, Fortunatus), aux lois barbares (Lex Salica, tit. 63; Lex Burgund. tit. 85, § 1; Lex Longobard. L. II, tit. 14, § 1; Edict. Rotharis, tit.

57), aux lois de Henri Ier, roi d'Angleterre (c. 88), aux lettres, chartes et chroniques des XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Dans les textes reproduits par Du Cange, le mot *parentela* est employé avec les sens divers de famille (familia, gens, consanguinitas, cognatio), d'alliance (affinitas), d'association (societas, ordo, contribulitas). Parmi ceux qui peuvent se rapporter à cette dernière acception, laquelle est généralement la moins connue, il en est deux qui, en raison de leur précision, méritent d'être cités : « (1198) Ita tamen quod unum » solum de totâ *parentelâ* furnariorum bis in die » si voluerit cum uno equo ad nemus illud introire » licebit[1]. » « (1302) Dominus Albertus Scotus cum » civibus prædictis intraverunt civitatem Medio» lani. Die sabbati sequentis, illi de la Turre intra» verunt Mediolanum qui expulsi fuerant de dictâ » civitate et steterant extra per XV annos; et » dictus dominus Albertus Scotus fieri fecit plures » *parentelas* inter cives qui consueverant esse » inimici mortales, et constituerunt D. Bernardum » Scotum potestatem Mediolani[2]. » — On voit par là que le latin *parentela* ne signifie pas uniquement et nécessairement famille, et qu'on doit l'entendre quelquefois, comme le français paraige, dans le sens d'association.

1. Cartul. arremar. ch. 95. Du Cange, *Gloss.*, v° parentela, V, 95.

2. Chron. estense; Muratori *Scriptores rerum ital.* XV, 350. — Du Cange *Gloss.* v° parens, V, 94.

§ 28. *Parentela* ayant originairement, comme paraige, les deux significations famille et association, l'emploi de ce mot ne suffit pas, pour déterminer le caractère des rapports qu'il sert à exprimer, quand il y a d'ailleurs quelque doute à cet égard. C'est ce qui a lieu à Metz pour les époques les plus anciennes. Nos documents ne contiennent que bien peu d'exemples anciens de l'emploi du mot *parentela*. Deux appartiennent au XIII[e] siècle, tous les autres sont du XV[e]. Les deux exemples du XIII[e] siècle sont fournis l'un par la légende du sceau de Port-Saillis qui est, à ce qu'il semble, de cette époque; l'autre par la 3[e] partie des *Gesta episcoporum metensium* qui est du même temps[1]. Les exemples du XV[e] siècle se trouvent dans des pièces de chancellerie rédigées exceptionnellement en latin, alors qu'à Metz, depuis longtemps, les actes publics étaient écrits en français[2]. — La légende du sceau de Port-Saillis est ainsi conçue : S· PARENTELE· DE· PORTA· SALIE·; et dans les *Gesta* on lit : « ...post ipsum (J. Episcopum) laudabilis et robusta de Portâ salis parentela expulsa fuit à civitate propter civile odium quod latebat

1. Gesta Ep. metens., Continuatio altera (1212-1260). — Pertz, *Monum. Script*. X, 548.

2. Ces textes portent les dates de 1405, 1412 (1413 n. s.), 1434 (1435 n. s.), 1442, 1458 (1459 n. s.), 1462 (1463 n. s.), 1464, 1467, 1471, 1481 (1482 n. s.), 1489, 1491. (*Hist. de Metz*, preuves IV, 559, 688, V 318, 403, 635, 748, VI 25, 87, 127, 131, 249, 350, 358, 418).

» inter cives, et maxime quia ipsa parentela ipsi » episcopo in jure suo fideliter adierat et lauda» biliter adherebat; ita quod in civitate nec unus » quidem de parentelâ illâ et sibi adherentibus » remansit.... » On ne saurait décider avec une entière certitude lequel des deux sens, famille ou association, il convient d'assigner au mot *parentela* dans ces textes et l'on ne peut affirmer, que sous certaines réserves, qu'il y désigne notre paraige de Port-Saillis, parce qu'il y avait alors à Metz une famille du même nom; et, bien qu'il y ait quelque difficulté à admettre que le sceau appartînt à cette famille, car on n'a pas généralement d'exemples de sceaux de familles au XIIIe siècle (§ 123), il ne serait nullement impossible, sans que cela soit très-probable cependant, que dans les *Gesta*, la *parentela de Portâ salis* avec les hommes qualifiés *sibi adherentes* fût la famille de Port-Saillis, qui existait alors, avec sa clientelle[1]. — Pour ce qui regarde les textes du XVe siècle, *parentela* y est la traduction directe du mot paraige dans le sens depuis longtemps fixé que celui-ci avait à Metz, à cette époque; et il n'y avait plus alors d'ambi-

1. Il n'y a pas lieu d'opposer à cette appréciation le fait que nos chroniques françaises, empruntant plus tard aux *Gesta* cette indication, ont traduit par le mot paraige le mot *parentela* du texte original. Ces chroniques françaises n'ont été rédigées qu'au XVe siècle, et à cette époque, les pièces de chancellerie que nous citons en font foi, le mot *parentela* était considéré, à Metz, comme l'équivalent du mot paraige.

guïté à ce sujet, le paraige, quelle qu'ait été son origine, n'étant pas, on en est certain, à ce moment une famille, mais une association d'individus appartenant à des familles diverses.

§ 29. La signification variable des mots *paraige* et *parentela* interdit, on le voit, absolument de faire argument de leur seul emploi pour déterminer le caractère des corps qu'ils servent à désigner à Metz et pour décider si le paraige messin était, dans le principe, une famille ou une association. C'est à tort, croyons-nous, que ces deux mots ont été considérés comme ayant originairement le sens unique de famille, et le paraige qu'ils désignent comme ayant lui-même, d'après cela, ce caractère. On nous accordera qu'ils laissent subsister au moins quelque incertitude sur ce point pour les époques les plus anciennes, où nous ne possédons d'autre indication à cet égard que de simples dénominations. Avec quelque raison, peut-être, serait-il plutôt permis de prétendre que le doute, en ce qui concerne leur signification dans les exemples les plus anciens qu'on en possède à Metz, est jusqu'à un certain point résolu par les analogies qui existent vraisemblablement entre la situation à laquelle ces mots correspondent dès l'origine, et celle qu'ils désignent plus tard, quand les choses sont mieux connues. Or ce n'est pas à l'interprétation dans le sens de famille qu'on est conduit, dans ce cas, pour les mots *paraige* et *parentela*, aux époques les plus éloignées. Ultérieurement, en

effet, vers le milieu du XIIIe siècle, quand les informations ont plus de précision, le paraige semble positivement n'être autre chose qu'une association. Les premiers documents qui nous fournissent sur cet objet des renseignements explicites en donnent, suivant nous, la preuve ; c'est ce que nous allons essayer de démontrer.

LES CINQ PREMIERS PARAIGES.

§ 30. Avant d'étudier les documents qui peuvent nous renseigner sur la condition des paraiges, au XIIIe siècle, il est bon de rappeler qu'il y a une distinction à faire entre les cinq premiers et le sixième. Cette distinction a toujours été admise, à divers points de vue, comme nous l'avons dit, sans qu'on se soit pourtant rendu bien exactement compte de ce qui la détermine (§ 18). M. Bégin a reconnu le premier qu'un de ses traits essentiels consiste en ce que l'origine de ces corps appartient à des temps différents, et a déclaré que le sixième paraige était moins ancien que les cinq autres (§ 11). MM. Worms, Klipffel et Cailly ont accepté après lui cette opinion que nous avons adoptée à notre tour. Nous la justifierons bientôt en lui donnant plus de précision, en rectifiant ses données et en étendant, par quelques considérations nouvelles, sa portée à des conséquences qu'on n'avait pas soupçonnées, croyons-nous, jusqu'à présent. Bornons-nous à dire pour le moment que le sixième

paraige a une origine différente de celle des cinq premiers et qu'il s'est formé assez longtemps après eux, dans des conditions toutes particulières. Cela suffit pour montrer que, dans l'examen du caractère propre des uns et des autres, il convient de considérer à part, comme formant deux catégories distinctes, d'abord les cinq premiers paraiges, ensuite le sixième, celui du Commun.

§ 31. Les cinq premiers paraiges sont connus, avons-nous dit, sous les noms de Porte-Moselle, de Jurue, de Saint-Martin, de Port-Saillis et d'Outre-Seille (§ 3). Toutes les opinions qui se sont produites sur leur caractère propre reviennent à cette alternative que le paraige est ou une association ou une famille. Le problème se réduit du reste, pour nous, à décider la question en la renfermant dans une période qui ne remonte pas plus haut que le XIII[e] siècle, puisque les plus anciens documents que nous possédions sur ce sujet sont de cette époque seulement. Des deux thèses nous commencerons par examiner celle qui nous semble la plus justifiable, à savoir que le paraige serait au XIII[e] siècle, à Metz, une association. Cette opinion ressort, croyons-nous, de l'appréciation de deux documents de 1250 et 1281.

§ 32. Le premier de ces documents, sous la date de 1250, est un atour ou loi pour la paix publique, édicté par le conseil des paraiges et de la communauté urbaine : « Atorneit par lou con-
» soil de tous lez paraiges de Mes et de toute la

» communalteit de Mes[1]. » En raison probablement de la nature spéciale de son objet, le maintien et l'observation de cet atour sont exceptionnellement jurés non-seulement par les magistrats, le maître-échevin, les trezes, les comtes et les trois maires, mais encore par un certain nombre d'individus appartenant aux cinq paraiges et à la communauté, dont les noms sont transcrits à la fin de l'acte. Ceux qui ont juré ainsi pour les paraiges sont au nombre de 76 : 15 pour Port-Saillis, 15 pour Outre-Seille, 17 pour Jurue, 14 pour Porte-Moselle, 15 pour Saint-Martin. Ceux qui ont juré pour la communauté ou Commun[2], sont au nombre de 31. Ces derniers sont incontestablement des membres de familles diverses ; la simple inspection du document fait reconnaître que les jureurs des paraiges sont dans le même cas :

«... Cest escrit à tenir ont jurei li maistres eschevins et
» li trezes et li contes et li trois maiorz et ensi lou jure-
» ront cilz qui apres ous venront a lantreir de lor anneez.
» Et si lont jureit de chescun paraige cest assavoir : — de
» Port saillys : li sires Phelippes de Raigecort, li sirez
» Maheus li Merciers, Jehans ces frères, Ugues Brisepain,
» Nicoles Gouions, Poencins Bellegree, Maheus Malaquins,

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 199. — Dans le grand cartulaire de la cité, cet atour de 1250, est intitulé : « De l'aicort des paraiges. » Le grand cartulaire de la cité est un manuscrit presqu'entièrement écrit au XIV[e] siècle, aujourd'hui à la bibliothèque de Metz (fonds hist. n° 1).

2. Voir plus loin la preuve de la synonymie des mots *communauté* et *commun*, à Metz, au XIII[e] siècle (§ 51).

» Ugues Coulons, Colins ces freires, Burtaudons de Nowe-
» roit, Willermins ces freires, Burtignon Noise, Perrins
» ces freires, Colins Bertaudons, Nicoles Chameure. —
» D'Outre saille lont jureit : li sires Ancelz li Saluaigez, li
» sirez Bauduins li Truans, Aubers Champelz, Philippes
» Tignienne, Simons Qualabre, Boylawe, Johans Barbe,
» Bertrans li Flamans, Nameris Lohiers, Iaques ces
» freires, Thierris Lowis, Jaquemins de Laitre, Arnoult
» li Saluaigez, Poencignons Perigons, Nicoles Mairesse.—
» de Juerue lont jurei : li sirez Ponces d'Outremesellez, li
» sirez Remeis, li sires Bertrans, li sires Forquez, Nicoles
» Aisies, Joffrois cez freires, Burniquins, Hvins, Bazins,
» Mathieus Malrois, Aubert de la Court, Symonnins
» Poioise, Jehans Truillart, Piero, Thierions, Domatte,
» Henrias de Strabor. — De Portemeselle lont jureit : li
» sires Iehans Bellebarbe, Nicoles ces freires, Maheus
» Coquenelz, Henris Druvez ces freres, li sires Richars de
» Sus lou mur, Huez Graicecher, Jaquemins li Contes,
» Nicoles Marcot, Warnies Auerel, Colins Basins, Poen-
» cignons Truxins, Aubers de Laitre, Auberz Selarierz,
» Baudouvis Wichars. — De Saint Martin lont jureit :
» li sirez Aubers d'Otonville, li sirez Girars de Sorbers,
» Bouquins, Nicoles de Chastelz, Jehans li Truans, Matheus
» de Chambres, Baudoche, Ferrions de Porte Serpenoise,
» Jaquemins Vilain, Baudowins Lonue, Jaquemins Faccol,
» Bouquelz, Jaquemins Wachiers, Poencignons le Begues,
» Joffrignons Vilainz. — Et pour lou Commun lont jureit :
» Jennins de Saint Juliens, Pierressons Loueus, Simons de
» Chailleis, Luquins, Jaquemins Fauquenelz, Effrignons,
» Werias li Gornays, Bertrans Agline. Uguenons de Saint
» Martin, Lietalz, Jaquemins Goutiers, Colins de Cham-
» pelz, Arnous Dars, Barrois, Jaquemins de Montois,
» signor Jaques dou Ponc, Nicoles li Gornais, Werias
» Doisey, Basins, Giles de Heu, li maire dez Saint Julien,
» Burtignons li Prestres, Guenordins li Gras, Giras li
» Merciers, Jaques Grant Deu, li sirez Hues li Beguez,

» Nicoles Bruille Vaiche, Andruas de Frumerey, Alexan-
» drez de Haengez, Ysambars li Drapiers, et Jacos de
» Jeurue[1]... (1250). » (*Hist. de Metz*, preuves III, 199.)

On ne peut s'empêcher de remarquer dans cette liste la variété des noms et en même temps la parfaite analogie qui existe entre ceux qui désignent les membres des paraiges et ceux qui appartiennent aux hommes de la communauté ou Commun. Ces particularités impliquent, croyons-nous, pour tous indistinctement, la probabilité qu'ils sortent également de familles diverses, puis qu'on ne saurait contester qu'il en soit ainsi pour ceux de la communauté urbaine. — Ajoutons, pour justifier ces vues touchant la constitution des paraiges au XIII[e] siècle, qu'elles sont d'accord avec ce qui existait ultérieurement encore, aux époques où ces grands corps du patriciat messin sont le mieux connus. A la fin du XIV[e] siècle, au XV[e] et au XVI[e], les paraiges étaient composés de gens appartenant à des familles tout à fait étrangères les unes aux autres[2]; bien plus, comme nous l'avons déjà dit et comme nous aurons bientôt occasion de le démontrer, les membres d'une même famille

1. Nous donnons ces noms d'après le texte du grand cartulaire de la cité, manuscrit du XIV[e] siècle, auquel les bénédictins ont emprunté la copie qu'ils en ont fait imprimer avec quelques variantes.

2. Nous aurons occasion de constater ultérieurement le même fait à propos de la composition des branches, dans les paraiges (§ 114).

pouvaient alors se trouver parfois dans des paraiges différents. Il ressort de ces considérations et de l'examen des listes de jureurs de l'atour de 1250, une très-grande probabilité que les membres du paraige appartiennent alors à des familles diverses et que, par conséquent, le lien qui les unit est celui d'une simple association.

§ 33. Cette présomption est singulièrement renforcée par le second document dont nous avons maintenant à parler, lequel fournit du reste sur la question un renseignement d'une signification tout à fait explicite. Ce document est un accord particulier passé, en 1281, entre les quatre paraiges de Porte-Moselle, de Jurue, de Port-Saillis et de Saint-Martin, par lequel, indépendamment de quelques autres stipulations (§ 54), chacun d'eux s'engage à ne recevoir, dans son sein, aucun membre nouveau, sinon du consentement commun des quatre paraiges réunis :

« ... Et ont encor cranteit et flanciet et jureis ly iiij » paraiges devant dis quil ne pueent ne ne doient panre, ne » ressoire en nulz de ces iiij paraiges homme dautre » paraige ne de commun, se par le commun conseil nestoit » des iiij paraiges devant nommeis... (1281). » (*Hist. de Metz*, preuves III, 223.)

Cette convention spéciale introduisant, à ce qu'il semble, une exception à la règle, implique nécessairement que, suivant celle-ci et dans les circonstances ordinaires, le paraige se recrutait par la libre admission dans son sein de ceux qu'il

convenait aux membres de ce corps d'y recevoir. Dans ces conditions le paraige, à la date au moins de 1281, ne pouvait être autre chose qu'une association; conclusion à laquelle nous a déjà conduit l'examen des listes de 1250 (§ 32). — Si nous n'avons pour justifier cette appréciation d'autre preuve directe que celles-là, c'est la rareté des documents qui sans doute en est la cause. On nous permettra donc de mentionner, comme pouvant fortifier nos conclusions à cet égard, le fait qu'à la même époque la ville de Toul possédait aussi des paraiges qui avaient évidemment, comme ceux de Metz, le caractère d'associations, indépendamment de quelques traits particuliers qui pouvaient les distinguer de ceux-là. Les paraiges de Toul ne sont malheureusement pas très bien connus; mais le texte qui nous les révèle est néanmoins suffisamment explicite pour la thèse que nous soutenons ici; c'est un fragment, cité par le père Benoit[1], d'une charte aujourd'hui perdue de l'évêque Giles de Sorcy (1253 † 1271), dont il est aussi fait mention dans un inventaire manuscrit, du XVII[e] siècle, de quelques titres du trésor de l'évêché de Toul[2]. Ce texte est ainsi conçu : « Constituimus in communitate decem

1. *Histoire de Toul*, pag. 140.
2. Cet inventaire, très-restreint, est dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale, à Paris, fonds français n° 18912, pag. 151.

» paregia et in quolibet paregio unum parem qui » cum scabino erit in judicio et consilio, assistet » que majori pro bono pacis. » Les dix *paregia* constitués à Toul par l'évêque Giles de Sorcy sont certainement des associations et on ne saurait y voir, à aucun titre des familles naturelles. Remarquons en passant que dans le fragment de la charte de Toul, le rapprochement des mots *par* et *paregium* justifie ce que nous avons dit précédemment de l'étymologie du mot paraige (§ 20). — Il est difficile après tout cela de ne pas reconnaître qu'à Metz, au XIII[e] siècle, le paraige était une association[1]. Quant au caractère particulier de celle-ci, l'accord de 1281 donne lieu de penser que, sauf certaines restrictions accidentelles, comme celle que contient cette convention même, c'était une association libre, dont la loi était le consentement réciproque de ceux qui en faisaient partie.

§ 34. Reconnaissant que le paraige était une association, on a dit que c'était une association de quartier. Cette opinion n'a d'autre fondement qu'une interprétation forcée, à notre avis, de l'atour de 1250 pour la paix publique, dont nous venons de parler (§ 32), et d'un second atour de 1254 pour le même objet. Il est dit dans ces atours qu'en cas

1. On peut faire valoir encore à l'appui de cette opinion certaines analogies que nous relèverons aux XIV[e] et XV[e] siècles entre le régime des paraiges et celui de leurs branches, auxquelles on ne saurait refuser le caractère propre d'associations (§§ 109-110).

de troubles et de mêlée dans la ville ou au dehors, ceux qui seront étrangers au fait auront bonnes trèves jusqu'à ce qu'ils soient retirés chacun en sa maison ou exceptionnellement, pour les membres des paraiges et pour ceux de quelques familles, jusqu'à ce qu'ils soient rendus en certains lieux de réunion qui leur sont assignés :

« .... Queil malée qui monte en Mes ou de fors Mes » entre ceulx de Mes, tuit cilx que ne seront à la mellée » ont bonnes truvez loyalz, ou kil soient, juscatant quil » seroient à lor leus : cilx de Portsaillis à Portsaillis, cil » d'Outresaille Outresaille, cil de Jeurue en Jeurue, cil de » Porte meselle à Porte meselle, cil de Saint Martin en » Chambre, cil des Lietalx et cil de Liney à la Poterne, cil » de Virey dès la maison Girart lou Mercier jusca la » maison Jacquemin La Perche qui fut, et tout li reme- » nans de la ville chescuns en son hosteil... (1250). » (*Hist. de Metz*, preuves III, 199.)

« ... Queil que mellée que monte en Mes ou fors de Mes, » entre ceaulz de Mez tuit cilz qui ne seront à la mellée » ont bonnes trewez loyalz tant que receront à lour lius : » cilz de Portsaillis à Portsaillis, cilz de Jeurue en » Jeurue, cilz d'Outresaille Outresaille, cilz de Porte- » meselle à Portemeselle, cilz de Saint Martin en Cham- » brez dez l'hospital jusqu'à la rive a poisons et cilz dou » commun, chescuns en soin hosteil et si doient aleir.... (1254). » (*Hist. de Metz*, preuves III, 208.)

C'est de l'indication de ces lieux de réunion qu'on a cru pouvoir inférer que le paraige était un corps composé d'hommes habitant le même quartier. On en a même conclu que c'étaient des noms de ces lieux qu'étaient venus directement ceux

des paraiges eux-mêmes. Nous discuterons ultérieurement cette opinion qui ne nous semble pas admissible (§ 118). Pour le moment, et en vue de la question qui nous occupe, nous nous bornerons à faire remarquer que, suivant l'atour de 1250, le lieu ordinaire de retraite assigné à chacun, en cas de troubles, est sa propre maison, et que, s'il en est autrement pour les membres des paraiges comme pour ceux de quelques familles, c'est uniquement parce qu'il leur est prescrit, en pareil cas, de se trouver ailleurs qu'en leurs maisons et de se rassembler en certains lieux évidemment situés sur la voie publique, comme le prouvent notamment les indications : « en Chambrez dez l'hospital jus- » qu'à la rive à poisons » et « dès la maison Girart » lou Mercier jusca la maison Jacquemin La » Perche qui fut. » Il ne ressort pas de là il est vrai, que leurs maisons fussent plus ou moins éloignées de ces lieux, mais il n'en résulte pas non plus qu'elles s'y trouvassent nécessairement réunies, et que le paraige doive être, à cause de cela, considéré comme un corps composé d'hommes habitant le même quartier. Nous aurons à présenter ultérieurement, à propos de l'origine des noms des paraiges, quelques considérations qui viennent à l'appui de cette opinion (§§ 117-118). — Nous ne nous arrêterons pas à l'idée, qui a été proposée aussi, que le paraige était une association analogue à celle qui existait entre les membres d'une même famille pour la tenure en parage,

dont nous avons dit précédemment quelques mots (§ 23). Cette association paragère impliquerait en même temps la nécessité que le paraige fût une famille, ce que rien n'autorise à admettre comme nous allons le démontrer. — Nous croyons donc pouvoir conclure de ce qui vient d'être exposé, qu'au milieu du XIIIe siècle le paraige était une libre association. Ce que nous avons dit précédemment de la signification du mot paraige et de ses diverses acceptions (§§ 20-25) permet tout à fait cette conclusion, en faveur de laquelle nous aurons encore à faire valoir, quand le moment en sera venu, des considérations fondées sur ce qui regarde en particulier le régime des branches dans les paraiges (§§ 109-110) et même quelques observations sur la manière dont a été appliqué ultérieurement au recrutement des paraiges, le principe de l'hérédité (§ 93).

§ 35. Nous venons de faire connaître quelles raisons l'on a de croire qu'au milieu du XIIIe siècle le paraige était une association. Nous ne voulons point passer sous silence celles sur lesquelles on pourrait étayer l'opinion contraire, que c'était une famille. Nous en discuterons même, dans le nombre, qui n'ont pas encore été produites, mais au devant desquelles il nous semble bon d'aller, puisque l'occasion s'en offre à nous, afin de prévenir ainsi l'usage qu'on pourrait vouloir en faire ultérieurement. Nous avons déjà dit ce qui résulte à cet égard de la signification propre du mot

paraige (§§ 20-25); nous avons dit aussi ce qu'on doit penser de la confusion faite à la longue à Metz de l'expression paraige avec celle de lignage (§ 26) et de son interprétation par le latin *parentela* (§§ 27-28); nous allons, pour le même objet, parler d'abord de l'emploi du mot paraige, ou plutôt *parage*, à propos des chevaliers, dans la lettre de commune paix de 1214, et ensuite de la qualification de *parents* et *amis* donnée aux membres des paraiges dans divers atours du XIII[e] siècle.

§ 36. La lettre de commune paix de Metz, laquelle sans être formellement datée doit être considérée comme étant de la fin de 1214, tout au plus des premiers jours de l'an 1215, est le plus ancien document où nous trouvions la mention de paraiges à Metz. Il y est dit, entre autres choses, que la juridiction spéciale de la paix appartient à des officiers nommés *Wardours de la paix* (gardeurs ou gardiens de la paix), mais que, pour les chevaliers des paraiges de Metz, cette juridiction doit être exercée par les échevins :

« ... De cette pais iugerunt li escheuin sour toz les » cheueliers qui mainent dedenz Mez, et sour ceovs qui sunt » ixu de Mez, Garsiré de Port saillis, Pelerin d'Awignei, » Albert et Jacumin de Marlei, Arnolt de Nowerot, et sor » toz cevs qui iront manoir fors de Mez qui des parages » de Mez sunt[1].... » (*Hist. de Metz,* preuves III, 177.)

1. Nous donnons ce texte d'après le document original auquel les bénédictins ont emprunté la copie qu'ils en ont fait imprimer, avec quelques variantes, dans les preuves de

Ces dispositions s'appliquent à tous les chevaliers qui sont des parages ou paraiges de Metz, soit au dedans, soit au dehors de la ville, à ceux qui y demeurent, est-il dit, à ceux qui en sont sortis et à ceux qui en sortiront. On a, jusqu'à présent, interprété différemment ce paragraphe de la lettre de commune paix et prétendu qu'il désignait deux classes de personnes mises exceptionnellement sous la juridiction échevinale : les chevaliers qui demeurent soit au dedans, soit au dehors de la cité et les membres des paraiges qui iront demeurer au dehors. Mais il y a lieu de se demander pourquoi, dans ce cas, on accorderait aux membres des paraiges qui iront ultérieurement demeurer hors de la ville, une situation refusée aussi bien à ceux qui peuvent y être déjà qu'à ceux qui demeurent et demeureront au dedans. Cette observation fait ressortir ce qu'il y a d'inadmissible dans l'ancienne interprétation et justifie, croyons-nous, celle que nous proposons, suivant laquelle les derniers mots du paragraphe : « qui des parages de Mez sunt » s'appliquent aux trois catégories de chevaliers mentionnés auparavant et maintenus pour les choses de la paix sous la juridiction des échevins : ceux qui restent à Metz, ceux qui en sont sortis précédemment et ceux qui en sortiront ultérieurement. — Cette interprétation du texte de la

leur histoire de Metz. Ce document original est conservé aux archives de la ville.

lettre de commune paix de Metz est, jusqu'à un certain point confirmée par un passage de la lettre de paix de Verdun[1] où l'on trouve des expressions analogues qui doivent être évidemment comprises de cette manière. On lit dans ce document : « Et » s'il avenoit que aucuns forains chevaliers ou » escuiers ou aultres de la justice de l'évesque dez » *perages* de Verdun ferist aucun citain de Ver- » dun....(etc.). Et s'aucuns citeins ferist homme » forains de la justice l'evesque des *perages* de » Verdun...(etc.). Li... unze prodomes Wardours » de la paix... doit on au termine dessus nommei » remueir... et n'en peut on nulz penre eins » *perages* se on *commun* non... ». Dans la première partie de ce texte, la locution « dez perages » de Verdun » sert évidemment à qualifier « les » chevaliers ou escuiers ou autres » qui s'y trouvent mentionnés. Il y a quelque raison de penser, comme nous l'avons dit, qu'il en est de même

1. Il existe, à partir du milieu à peu près du XIIIe siècle, plusieurs exemplaires de la lettre de paix de Verdun, souvent renouvelée jusqu'au XVIe. Mais ce document n'a encore été publié que d'une manière très-défectueuse par Roussel (*Hist. de Verdun*, preuves, n° 67) et par M. l'abbé Clouet (*Hist. de Verdun*, II, 543). Quant aux paraiges de Verdun on ne les connaît guère que par la mention qu'en fait cette lettre de paix, et l'on ne saurait dire, dans l'état actuel de nos connaissances sur ces institutions, si ces paraiges sont la même chose que les lignages de Verdun, les trois lignages de Laporte, d'Estouf et d'Azanne, dont il est question dans d'autres documents du XIIIe siècle.

dans le passage de la lettre de paix de Metz où il est aussi question de chevaliers et de parages. — Pour ce qui regarde les chevaliers de Metz, nous savons, par la charte de l'évêque Bertram, touchant la réforme du maître-échevinat, en 1179 (1180 n. s.), qu'ils étaient alors assez nombreux et assez considérés pour former, dans cette ville, comme une classe particulière au-dessus de celle des simples citoyens, suivant ce que dit cette charte à propos de l'élection du maître-échevin : « Eligetur... cujus libet statûs homo... tàm miles quàm civis in civitate... [1]. » On peut se faire par là une idée de ce qu'était la situation des chevaliers dans Metz, à la fin du XII[e] siècle et probablement encore au commencement du XIII[e]. Elle implique en leur faveur une sorte de supériorité sur les autres citoyens. Ainsi s'expliquerait la disposition exceptionnelle dont ils sont l'objet dans la lettre de commune paix. Mais qu'était-ce que les parages ou paraiges auxquels appartenaient à Metz, en 1214, les chevaliers?

§ 37. Dira-t-on que, dans la lettre de commune paix, l'expression « parages de Mez » signifie familles de Metz, et que la proposition « les che» ueliers... qui des parages de Mez sunt » doit s'entendre des chevaliers qui étaient des familles de Metz? Certaines considérations exposées précédemment ne permettent guère de s'arrêter à cette

1. Meurisse, *Hist. des évêques de Metz*, p. 429.

interprétation (§§ 26 et 29), quoique les explications générales données antérieurement sur le mot paraige et sur ses acceptions diverses puissent s'y prêter (§§ 20-25) ; mais elles ne se prêtent pas moins à une autre explication qui nous semble préférable, et suivant laquelle les paraiges auxquels appartenaient les chevaliers de Metz, en 1214 seraient des associations. — Nous rappellerons, à propos de cette hypothèse, ce que dit du Cange, dans son glossaire et dans sa 3ᵉ dissertation sur Joinville, des *hommes de parage*, *homens de paratge*, *homines de paratico*[1], qui formaient en certains lieux, en Catalogne notamment, une classe spéciale de chevaliers nommés ainsi, est-il dit, « parce qu'ils estoient égaux entre eux en » honneur et en condition. » Il est bon de rappeler aussi, à cette occasion, que les idées d'association sur pied d'égalité ou de corporation, ne sont pas étrangères à la constitution de la chevalerie en France vers le XIIᵉ et le XIIIᵉ siècles, comme on peut le voir d'après la manière dont il est parlé des *chevaliers pairs et compagnons*, dans les poëmes écrits à cette époque, et des *milites*

1. « Homens de paratge » (apud Raimund. de Montaner. in chron. aragon. Cap. 113; in chron. Petri regis aragon. L. I, cap. 28, etc.). — « Quod aliquis miles vel homo de » paratico non possit facere malum alicui sine acunydamento (in curiâ generali Barcinon. an. 1291). — « De hominibus » de paratico sive de genere militari » (in curiâ generali Catalon. an. 1320). (Du Cange, *Gloss.*, vᵒ paragium).

pares dans certains documents du même temps :

« Eslisez douze pers qui soient compagnon
» Qui menent vos batailles par grant dévotion. »
(Roman d'Alexandre. — Du Cange, *Gloss.* V, 73, 2.)

« Assez de mal me fist vostre oncle Ganelons
» Qui trahit en Espagne li douze compagnons. »
(Roman de Gautier d'Avignon. — Du Cange, *Gloss.* V, 73, 2.)

« Sepulturam ecclesiæ vestræ liberam esse decernimus » ut eorum devotioni et extremæ voluntati et præcipuè » militum ejusdem loci qui pares dicuntur.... nullus » obsistat. » (Carta Alexandri pap. III 1159-1181, in cartular. S[t] Petri Insul. ch. 7. — Du Cange, *Gloss.* V, 71, 1).

On trouve encore une dernière trace de ces associations ou corporations de chevaliers dans l'institution des ordres de chevalerie au moyen-âge et jusque dans les temps modernes. — Nous n'irons pas cependant jusqu'à conclure de là qu'en 1214 les paraiges de Metz fussent nécessairement des corps de chevaliers. Le rapprochement proposé précédemment (§ 36) entre le texte de la lettre de paix de Verdun et celui de la lettre de commune paix de Metz donnerait plutôt lieu de penser qu'il s'agit, dans cette dernière comme dans l'autre, de corps politiques ou d'associations comprenant non-seulement des chevaliers, mais encore des gens qui n'avaient pas cette qualité : « chevaliers ou escuiers ou aultres, » est-il dit dans le document de Verdun. C'est ainsi, croyons-nous, qu'on doit entendre la composition des

paraiges messins, vers le milieu du XIII[e] siècle (§ 32); peut-être en est-il de même de ceux qui, dès l'an 1214, sont mentionnés dans la lettre de commune paix.

§ 38. Telles sont les considérations qu'on peut faire valoir pour déterminer la signification du mot « parage » dans la lettre de commune paix de Metz (1214). Nous avons voulu surtout montrer que ce document ne fournit pas la preuve que le paraige messin fût, au XIII[e] siècle, une famille. En admettant que le mot *parage* y exprime l'idée d'association, on a, il est bon de le faire remarquer, l'avantage d'en rapprocher ainsi le sens, à cette date, de celui que nous avons reconnu lui appartenir vers le milieu du XIII[e] siècle, à Metz (§§ 31-34). Or une certaine analogie entre les diverses applications du même mot, à des époques aussi rapprochées, et dans un même lieu, est conforme à toutes les probabilités. Nous n'oserions affirmer cependant que les parages ou paraiges, dont étaient les chevaliers de Metz, en 1214, fussent précisément la même chose que les paraiges messins de 1250, malgré ce que nous aurons à dire plus loin de l'existence vraisemblablement déjà ancienne que ceux-ci pouvaient avoir à cette dernière date (§ 55). Nous ne donnerons donc pas le texte de 1214, emprunté à la lettre de commune paix, comme une preuve que dès cette époque existassent déjà les paraiges, tels que nous les voyons vers le milieu du XIII[e] siècle, quoique une

telle conclusion ne fût pas sans quelque vraisemblance. Ce texte n'est pas assez explicite pour qu'on puisse tirer de sa teneur seule cette conséquence. Ajoutons qu'aucun autre document du même temps ne nous fournit, jusqu'à présent, de lumière sur ce point. Une allégation formelle dans ce sens serait dénuée de toute preuve positive; nous nous contenterons donc, à cet égard d'énoncer, à défaut de la certitude, la simple possibilité du fait[1].

§ 39. Nous allons parler maintenant de certains indices d'une autre nature desquels on pourrait vouloir aussi induire, à tort suivant nous, que le paraige messin était, au XIIIe siècle, non pas une association mais une famille. Dans quatre atours de cette époque, sous les années 1250, 1279 (1280 n. s.), 1295 et 1300, les membres du paraige sont qualifiés *parents* ou *amis*. Disons de suite, pour l'explication de cette singularité, que le mot *parents*, outre la signification de membres d'une même famille, qui seule lui a été conservée dans le langage moderne, avait encore, dans le vieux français, la sigification : *égaux*, *pareils*. C'est ce que Du Cange exprime dans ces termes : « Qui æquis » viribus pugnat (pugnant) » et il cite, à l'appui de son opinion l'exemple suivant :

1. On peut rapprocher ces inductions de certaines considérations exposées plus loin sur le même objet (§ 55).

« Si com en champ sont champion
» Quant parenz sont dui compaignon. »
(Wace, Roman de Rou. — Du Cange, *Gloss.* V, 69, 3.)

Cette observation préalable justifiera, nous l'espérons, les explications qu'il nous reste à proposer pour l'emploi de l'expression *parents* dans les atours que nous venons de mentionner.

§ 10. Dans l'atour de 1250, il est question des crimes ou délits témoignés légalement, par opposition aux crimes ou délits non témoignés; l'accusé pouvant, dans ce dernier cas, se disculper par le serment avec co-jurants, tandis que dans l'autre cas, c'est-à-dire lorsqu'il y a témoignage légal, ce mode de justification (descop) n'est pas admis[1]. Mais, y est-il ajouté, le témoignage légal doit être porté contre un homme du Commun, c'est-à-dire contre un membre de la communauté urbaine, par les jurés du Commun ou de la communauté, tandis que contre tout autre qu'un homme du Commun, c'est-à-dire contre tout membre d'un paraige, le témoignage légal n'est valable que de la part d'un de ses *parans*, c'est-à-dire, suivant nous, d'un de ses égaux, d'un des membres de son paraige. Il est dit encore, dans l'atour de 1250, que les familles de Liney et de Virey ne jouissent pas de ce privilége des paraiges, et que ce sont

1. On trouve des dispositions analogues dans la lettre de commune paix de Metz (1214) et dans les atours de 1254 et 1264 (1265 n. s.) (*Hist. de Metz*, preuves, III, 177, 208, 216).

les jurés du Commun qui témoignent légalement contre leurs membres :

« ... Saucuns mesprenoit en ces quas desor deviseis, et il » en estoit tesmoingniez par un de ces *parans*, il naveroit » point de descop. Ne autrez ne puet tesmoingnier contre » lui se sui *parant* non. Et cil estoit dou commun nulz » ne porroit tesmoingnier contre lui, se gens dou commun » non que jurei laveront. Et cilx dou commun doient tes» moingnier ceulx de Lyney et ceulz de Virey... (1250). » (*Hist. de Metz*, preuves III, 199.)

Dans cet atour, les membres des paraiges sont qualifiés *parans*, tandis que ceux du Commun ne le sont pas. On verra tout à l'heure que cette distinction n'a vraisemblablement pas autant d'importance qu'on pourrait le croire, à première vue. Admettons cependant qu'on s'y arrête. Si, prenant alors le mot *parans* au sens qu'a celui de parent dans le français moderne, on voulait tirer de cette opposition la preuve que les paraiges sont des familles et se distinguent par là du Commun ou communauté urbaine qui, on le sait, n'en est pas une, il y aurait lieu de faire observer que, dans le texte de l'atour de 1250, les membres des paraiges, dits *parans* sont opposés, non-seulement aux membres du Commun lesquels, il est vrai, ne forment pas une famille, mais encore aux membres des familles de Liney et de Virey pour lesquels il n'en est plus de même ; ce qui ôte à l'opposition signalée la signification qu'on voudrait lui donner ainsi. D'un autre côté, en prenant le mot *parans*

dans l'acception spéciale égaux, pareils, que nous avons indiquée précédemment (§ 39) ira-t-on jusqu'à prétendre que cette qualification ne doit s'appliquer qu'aux membres seuls des paraiges, à l'exclusion des membres du commun? Une pareille distinction est probablement, comme nous allons le voir, dénuée de fondement, car on trouve ultérieurement le mot *parans* appliqué, dans les deux atours de 1279 (1280 n. s.) et 1295, aux membres du Commun, et dans celui de 1300 à une certaine catégorie de forains, concurremment avec le mot *amis* (amins) employé comme son équivalent; ce qui ne permet absolument plus d'y voir l'expression d'une parenté naturelle, mais celle seulement du caractère de parité et d'égalité qui existe entre les membres d'une association ou de tout autre corps d'une nature analogue. C'est également à ce titre et dans ce sens qu'il sert à désigner, croyons-nous, les membres du paraige, dans l'atour de 1250.

§ 41. Dans les atours de 1279 (1280 n. s.) et 1295 il est question des principes de solidarité en vertu desquels on pouvait, en certains cas et jusqu'à un certain point, rendre les membres d'un paraige responsables, soit des pannies ou gages indûment retenus par l'un d'eux, soit d'un bannissement qu'il devait subir et auquel il ne voulait pas se rendre :

« ... Qui onques.... prant pan et il non mest à jus- » tice.... Li Trese de cui paraige que cil ce tanroit qui

» encourpeit en seroit, ou don commun cil si tenoit, doit » panre iiij hommez covenables dez *prochiens parans* dou » paraige ou il se tanroit ou dou commun cil si tenoit; et » quant il seront pris li Trezes lor doient commandeir... » (etc)... et lor doient dire : se vous vouleis rendre lou » pan que le vostre *parans* ait pris, nous lou vous deliver» rons... (1279 : 1280 n. s.). » (*Hist. de Metz*, preuves III, 220.)

«... Kikionkes averoit fait fait dont il fust banis, et il » ne venivet panre son banemant a la cemonce des Trezes.. » doient panre li Trezes dou paraige dont cil seroit ki » banis seroit... ou dou commun sil en estoit quatre de » ses *prochiens parans* covenables dou paraige dont il » seroit ou dou commun sil en estoit; et kant il seront » prix, li Treze lor doient commandeir... quil se clai» ment... de celui ki n'averoit prix son banement,... » (1295). » (*Hist. de Metz*, preuves III, 241.)

Dans ces deux textes l'expression *prochiens parans* semble être l'équivalent de celle de *parans* employée dans l'atour de 1250, dont nous venons de parler. Nous constatons même, à l'appui de cette opinion, que les deux expressions parans et prochiens parans sont prises successivement l'une pour l'autre, dans le texte de 1279 (1280 n. s.). Cependant, comme on pourrait contester cette identité, nous aimons mieux, pour ne pas nous arrêter à cette question incidente, examiner, au point de vue de notre thèse, quelle signification prennent les deux textes de 1279 (1280 n. s.), et de 1295, soit qu'on accepte, soit qu'on rejette la synonymie des deux expressions parans et prochiens parans. Si cette synonymie est acceptée

elle entraîne, pour la dernière expression, le sens que nous avons admis pour la première, dans l'atour de 1250 (§ 40) et il faut lire dans les textes de 1279 (1280 n. s.) et 1295 : « quatre hommes » convenables, pris parmi les pairs ou égaux » membres du paraige ou du Commun » ; auquel cas l'expression prochiens parans n'implique pas plus pour le paraige l'idée de famille, que pour le commun où cette idée est inadmissible, ainsi que nous l'avons fait remarquer. Si au contraire la synonymie entre les deux expressions était repoussée et que dans les deux atours de 1279 (1280 n. s.) et 1295, l'expression prochiens parans fût prise comme ayant le sens moderne du mot parents, il faudrait lire, dans les deux textes : « quatre hommes convenables, en rapport de pa- » renté, pris parmi les membres du paraige ou » parmi ceux du Commun ; » et alors la nécessité de chercher des hommes en rapport de parenté dans un paraige impliquerait cette conséquence que tous les membres du paraige non plus que ceux du Commun ne sont pas dans ce cas, c'est-à-dire que, comme le Commun, le paraige n'est pas une famille et c'est là ce que nous voulons démontrer.

§ 42. Dans l'atour de 1300 il s'agit des forains demeurant en dedans de certaines limites autour de la cité ou même de ceux qui, n'y demeurant pas, viennent y commettre quelque méfait ; et il est question de la manière d'exercer contre eux les

contraintes judiciaires. Là encore, les principes de la solidarité sont mis en jeu pour autoriser contre ceux qui offrent prise les dommages qu'on ne peut infliger à celui des leurs qui n'a aucune possession sur laquelle il soit possible de les exécuter :

« ... Se nulz hons fourans ke.... demorrait.... dedans » nulles de ces bonnes desour nommées tout entour a lai » reonde.... ne venoit a lai jornaie kil seroit ajorneis por » lui à défandre.... on li feroit les damaiges à son héri- » taige de lai somme ke mise li seroit... et cil n'avoit » point déritage a coi on li peust faire les damaiges, » li Treizes de cui paraige kil seroit ou don commun, cil » en estoit, panroient iiij de ses *millors parans* fourains » que sont.... demorans.... dedans les bonnes desour » nommées des plus covenables, per cui on les poront » muelz justicier et sus cui on poront faire les damaiges.... » et les doit-on faire ajorneir davant les Treizes.... et cil » avenoit ke acuns des quaitre *amins*.... ou tuit quaitre » de ceulz ke pris en seroient ne venoient à laijornement » des Trezes, on lor feroit et doubleroit on les damaiges » de jor en jor.... — Ancor.... se aucuns fourains.... » demorans..... fuer de ces bonnes desour nommées, » venoit dedans ces bonnes... et prenoit... de lai chose à » aucuns de nos citains, manans... li Trezes.... lou doient » requerre à Signor cui hons cil seroit.... et se li Sire » non faixoit randre.... et il avoit nulz *parans*, cil ki » averoit fait la force.... on li feroit randre.... par quaitre » de ses plus *prochiens parans* ke seront demorans » dedans les bonnes.... per damaiges tout en lai mani- » ere ke si dezour est devisée.... (1300). » (*Hist. de Metz*, preuves III, 255.)

Dans ce texte, les expressions *parans*, *prochiens*

parans, *millors parans* doivent encore s'expliquer, comme aux atours de 1250, 1279 (1280 n. s.) et 1295 dont il vient d'être question, dans un sens qui, exprimant les idées de parité et d'égalité, en fait la qualification naturelle des membres d'une association ou d'une corporation. L'atour de 1250 semblait en restreindre l'application aux membres du paraige, lequel était une association véritable à Metz au milieu du XIII[e] siècle, les deux atours de 1279 et 1295 nous ont montré cette application étendue, par analogie sans doute, aux membres du Commun c'est-à-dire aux membres de la communauté urbaine, laquelle à cette époque avait aussi, mais d'une manière vraisemblablement beaucoup plus large, le même caractère. L'atour de 1300, dans sa dernière partie, élargit encore le cercle de cette application, en l'étendant à la catégorie des forains dépendant d'un seigneur commun. On pourrait peut-être, non sans quelque raison nous le reconnaissons, prétendre que, dans ce dernier cas au moins, le mot « parans » et ses équivalents, « prochiens parans », « millors parans », expriment la parenté réelle au sens moderne du mot parent, et non les conditions de parité et d'égalité auxquelles ils correspondent, suivant nous, dans les autres cas. Nous croyons cependant qu'en raison de l'analogie qu'on observe entre les dispositions de l'atour de 1300 et celles des atours précédents, il y a lieu d'appliquer la même interprétation aux termes identiques employés par lui comme par les autres.

§ 43. Aux observations précédentes nous joindrons cette considération que, dans l'atour de 1300 on voit le mot *amins* (amis) employé comme synonyme du mot *parans* (parents) et que, si cette dernière expression peut présenter, quant à son interprétation quelque ambiguïté, il n'en est pas de même de l'autre. La qualification d'amis peut très-bien s'appliquer aux membres d'une association ou de quelque autre corps analogue, mais elle convient fort peu pour exprimer l'idée de la parenté naturelle entre les membres d'une famille. Le sens nécessaire du mot amis entraîne forcément celui de son équivalent, parents, et justifie l'interprétation que nous proposons pour celui-ci dans l'atour de 1300, comme dans les autres. La synonymie des deux termes parents et amis, au XIII[e] siècle à Metz, n'est d'ailleurs pas une rencontre accidentelle qui soit particulière à l'atour de 1300. Elle est constatée par l'emploi qui est fait de l'un pour l'autre, dans plusieurs de nos documents de cette époque[1]. — La conclusion que nous croyons pouvoir tirer de ces diverses considérations c'est que l'emploi du mot parents (*parans*), pour qualifier les membres du paraige au XIII[e] siècle à Metz, n'autorise nullement à penser que le paraige fût une famille à cette époque et s'accorde très-bien

1. On peut citer, comme en fournissant des exemples, la lettre de commune paix de Metz, en 1214, les atours de 1250, 1254, 1264 (1265 n. s.), 1279 (1280 n. s.) 1295, 1300, et un accord de 1281 (§ 54). (*Hist. de Metz*, preuves III, 177, 199, 208, 216, 220, 241, 255 et 223).

au contraire avec l'opinion, émise précédemment, que c'était une association. Remarquons du reste que cette dernière opinion subsisterait encore quand bien même on repousserait l'interprétation que nous proposons du mot parents *(parans)* dans les textes où nous l'avons relevé. Car, dût-on lui donner le sens qu'il a dans le langage moderne, on pourrait toujours admettre que s'il désignait, dans ces documents, les membres de familles naturelles, il s'agirait alors de familles associées pour former le paraige; et dans ce cas encore il faudrait reconnaître que le paraige, association de familles, est lui-même non pas une famille mais une association.

§ 44. Après avoir démontré que le paraige messin était, au XIIIe siècle, une association (§§ 30-34), nous avons dit en quoi nous paraissent inadmissibles les arguments qui semblent le plus favorables à l'opinion que c'était une famille (§§ 35-43). Il y a lieu cependant de se demander si, malgré les différences essentielles qui existent entre ces deux formes, celle que nous considérons comme dominante dans la constitution des paraiges n'aurait pas subi néanmoins quelque influence de l'autre, c'est-à-dire si, dans l'institution de ces associations, le régime de la famille n'aurait pas eu une certaine part, une action, ou un rôle. Il n'existe sur ce point aucun témoignage positif. Tout au plus saisit-on, en ce qui le concerne, quelques vagues indices insuffisants comme

preuve nous le reconnaissons, mais qu'on ne saurait pourtant négliger absolument.

§ 45. On trouve à ce sujet, dans l'atour de 1250, quelques indications qu'il est bon de relever sur la situation, à Metz, de certaines familles privilégiées, au milieu du XIII[e] siècle. Nous avons déjà parlé des dispositions de cet atour, où il est dit qu'en cas de troubles et de mêlées dans la ville ou au dehors, ceux qui restaient étrangers à la querelle avaient bonnes trêves jusqu'à ce qu'ils fussent rendus en leurs maisons où il leur était prescrit de se retirer, sauf les membres des cinq paraiges et ceux de trois familles qui devaient se réunir en certains lieux : ceux des paraiges de Port-Saillis, d'Outre-Seille, de Jurue, de Porte-Moselle et de Saint-Martin, à Port-Saillis, à Outre-Seille, en Jurue, à Porte-Moselle et en Chambre[1]; ceux des deux familles des Lietalx et de Liney à la Poterne; ceux de la famille de Virey « dès la mai» son Girart lou Mercier jusca la maison Jacquemin » La Perche qui fut. » (§ 34). Ainsi se trouvent rapprochés, dans les conditions d'une même exception au droit commun, les paraiges et certaines familles qui semblent, d'après cela, avoir joui alors dans la cité d'un crédit tout spécial et de priviléges plus ou moins importants. Ces familles n'étaient pas du reste entièrement assimilées aux paraiges, car à côté du droit dont nous venons de

1. A la place de Chambre qui existe encore aujourd'hui.

parler, qui leur appartenait comme à eux, il en est un autre notamment, que ce même atour de 1250 assurait aux paraiges et refusait aux familles nommées avec eux dans le document. Ce droit, dont nous avons également parlé précédemment, consistait pour les gens des paraiges à ne reconnaître de témoignage légal que celui de leurs égaux, c'est-à-dire des autres membres du paraige, tandis que les membres des familles privilégiées étaient à cet égard soumis, comme les citoyens ordinaires, au témoignage des jurés de la communauté urbaine ou Commun : « et cilx dou » commun doient tesmoingnier ceulx de Lyney et » ceulz de Virey » (§ 40). — Une observation que nous ferons, à propos de ce passage, c'est qu'il n'y est question que des deux familles de Liney et de Virey, tandis que dans la première partie du même atour il est encore fait mention des Lietalx. Cette omission est-elle le résultat de quelque lacune dans le texte du document dont nous n'avons qu'une copie du XIV[e] siècle, au grand cartulaire de la cité[1], ou bien vient-elle de ce que les

1. Les copies du grand cartulaire, manuscrit presque tout entier du XIV[e] siècle, ne sont pas irréprochables, comme le prouve la collation des textes qu'il contient avec certains titres originaux venus jusqu'à nous. Ainsi, pour un atour de 1313 (1314 n. s.) dont l'original est encore aux archives de la ville (carton 93) et a été reproduit par les Bénédictins, dans leurs preuves (III, 304), le texte donné par le grand cartulaire, f° 37 v°, a une lacune de 23 mots, lesquels forment la ligne 8 et le commencement de la ligne 9 de la page 305

Lietalx seraient, dans ce deuxième passage, confondus avec les Liney auxquels ils sont déjà plus ou moins unis dans le premier, lequel ne mentionne pour les uns et les autres en commun, qu'un seul lieu de rassemblement, « à la Poterne » (§ 34)? C'est ce que nous ignorons. — Toujours peut-on inférer de ce qui vient d'être dit, qu'au milieu du XIII[e] siècle il y avait à Metz des familles plus ou moins puissantes jouissant de quelques-uns des droits particuliers assurés aux paraiges. Ajoutons que cette situation privilégiée était, à ce qu'il semble, très-près de finir à ce moment, car le droit notamment que, suivant l'atour de 1250, elle comporte pour leurs membres de se réunir en cas de troubles dans un lieu particulier, n'est plus mentionné dans un autre atour de 1254, où se trouvent pour le même cas des dispositions analogues et où il est question seulement des lieux de réunion auxquels doivent se rendre les membres des cinq paraiges, avec cette simple addition : « et cilz dou commun chescuns en soin hosteil » (§ 34). Les Lietalx, les Liney et les Virey semblent d'après cela être, pour cet objet, confondus dans le Commun en 1254, comme ils l'étaient déjà en 1250 pour le fait du témoignage légal. Leur condition privilégiée était donc à ce moment, on a

du texte imprimé. Nous donnons plus loin un extrait de cet atour, en signalant la grave lacune dont il est ici question, et dont on peut ainsi apprécier l'importance pour l'interprétation du document (§ 77).

quelque raison de le penser, en voie de décroissance, peut-être même était-elle déjà complétement effacée à la dernière de ces deux dates. Elle semble en tout cas être alors dans la dernière phase d'une existence plus ou moins ancienne à son déclin.

§ 46. Les analogies que nous venons de signaler entre la situation des paraiges et celle de quelques familles privilégiées, au milieu du XIIIe siècle, ne sauraient passer inaperçues. Elles permettent de croire que certains rapports ont pu exister entre le régime du paraige et celui de la famille. Ces deux régimes ont encore quelques traits communs, à ce moment; mais dans l'un ils s'effacent, en même temps que dans l'autre ils prennent de l'accent. Le régime de la famille privilégiée semble finir et celui du paraige commencer. Devra-t-on conclure de là que le paraige, qui n'est qu'une association au milieu du XIIIe siècle, a pu être antérieurement une famille? Nous ne le croyons pas. Il faudrait faire remonter à une époque bien reculée le commencement de cette transformation, pour que la famille, en se modifiant simplement par la double voie de la descendance et des alliances, donnât dès le XIIIe siècle au personnel des paraiges l'aspect que nous lui voyons dans les listes de jureurs de l'atour de 1250 (§ 32). De plus, on se demande comment une famille naturelle aurait pu, tout en conservant son caractère propre modifié seulement de la manière que nous venons de dire, quitter la qualification de famille pour prendre

celle de parage ou paraige, qui avait, originairement au moins, une tout autre signification. Nous serions plus disposé à croire que, si la famille a joué un rôle dans la constitution du paraige et imprimé à celui-ci quelque chose de son caractère, c'est en lui fournissant peut-être un type sur lequel l'association nouvelle se serait plus ou moins modelée, ou bien même en le façonnant dans certains cas par l'action directe de quelque famille puissante qui aurait exercé sur cette association une sorte de patronage dont il est impossible de définir les conditions précises. — Ce sont là de simples hypothèses, nous le reconnaissons. Suivant la première, le paraige se serait constitué grâce à quelque fiction comme permet d'en concevoir la double signification des mots *parage*, *parents* et *parentela* dans la langue de cette époque (§§ 26, 28 et 39). On a vu des fictions de ce genre présider, dans certaines villes, à l'organisation de ce qu'on appelait les métiers. Le paraige aurait pris, dans ce cas, l'apparence d'une famille naturelle pour obtenir les avantages qui pouvaient découler de cette assimilation. Il aurait été ainsi à son origine une sorte de famille simulée, quelque chose comme ce qu'étaient peut-être, soit dit sous toute réserve eu égard à la signification ambiguë du latin *parentela* (§ 27), ces « conjurationes occasione parentelæ » que nous voyons proscrites, notamment dans les villes, par l'empereur Frédéric Ier au XIIe siècle et de nouveau par l'empereur Charles IV au

XIV[e][1]. On trouve un certain accord entre cette hypothèse et une observation d'un vieux publiciste allemand, relative au XIV[e] siècle : « prætextu » parentelæ sive protectionis et clientelarium » fœderum vel receptionis in cives, colligationem » suam velabant ii qui hoc sæculo res novas » moliebantur[2]. » — L'autre hypothèse n'a rien de contradictoire avec celle-là et pourrait concourir, avec elle, à expliquer ce qui s'est passé à Metz. Cette manière de voir est autorisée par l'idée que l'atour de 1250 nous donne de la situation de certaines familles privilégiées dans cette ville, où quelques-unes d'entre elles pourraient avoir participé à l'institution des paraiges, en prêtant à la formation et à la constitution première de ces associations l'appui de leur autorité et de leur crédit, accrus eux-mêmes ou au moins renforcés par ce moyen (§ 45). Des contrées très-diverses ont connu des institutions analogues auxquelles se rapportent, dit un historien, les *freie geschlechter* des villes allemandes, aussi bien que les *lignages* et *parages* des villes françaises[3]. — Nous n'insisterons pas davantage sur les relations probables, mais en tout cas mal définies pour nous, qui ont pu exister à Metz entre le régime des familles privi-

1. Friderici imp[ris] constitutio, an. 1158 (Pertz *Monum. Leges* II, 112). — Caroli imp[ris] aurea bulla, an. 1356. (Lunig *Reichs archiv. Pars general*. I. 11).

2. Datt : *De pace Imperii publicâ* L. I, c. XIV, n° 22.

3. Eichhorn. *Deutsch. staats und rechtsgeschichte*. II. 490.

légiées et la constitution originaire des paraiges. Nous aurons encore occasion ultérieurement de signaler quelques autres indices de ces relations (§§ 118, 119, 123, 127).

LE SIXIÈME PARAIGE.

§ 47. Les considérations que nous avons présentées sur le caractère propre des paraiges et les conclusions auxquelles nous avons été conduit par elles concernent spécialement les cinq premiers. Le sixième, celui du Commun, qui ressemble aux autres en ce qu'il est comme eux une association, en diffère cependant, avons-nous dit, pour ce qui est de son origine (§ 30). Le paraige du Commun n'est autre chose que l'ancienne communauté urbaine de la Cité, progressivement modifiée par l'action de plus en plus puissante des cinq premiers paraiges pendant la seconde moitié du XIIIe siècle et pendant la première partie du XIVe. Amoindrie graduellement par la prépondérance croissante de ces corps et transformée sous leur influence, la communauté urbaine, institution ancienne qui avait fait son temps, est réduite enfin à changer en quelque sorte de nature pour se modeler sur le type nouveau qu'ils représentent et à former ainsi comme un sixième paraige, pour entrer, à ce titre, dans la constitution définitive du patriciat messin, vers le milieu du XIVe siècle. C'est là une opinion nouvelle qui,

à première vue, pourra sembler étrange à ceux qui se sont occupés jusqu'à présent de l'histoire des paraiges messins. Nous espérons pouvoir la justifier complétement. La démonstration en appartient à la partie de notre mémoire où il doit être question de l'introduction des paraiges dans le gouvernement de la Cité. Nous ne pouvions cependant différer d'en dire au moins quelques mots, avant de clore un chapitre consacré à l'examen du caractère propre de ces corps; mais nous nous bornerons pour le moment à la simple énonciation du fait, devant en produire plus loin seulement la justification (§§ 72-84).

§ 48. Nous terminerons ce que nous avons à dire du caractère propre des paraiges, en rappelant les seules conclusions positives que permette sur ce sujet l'appréciation des documents aujourd'hui en notre possession; c'est que, vers le milieu du XIIIe siècle, le paraige messin était non pas une famille, mais une association. Tels sont alors les cinq premiers paraiges; tel est ultérieurement le sixième, quand il s'ajoute aux autres pour compléter le patriciat dans la cité de Metz. Ces institutions ne sont d'ailleurs pas spéciales à cette ville. Beaucoup d'autres en ont eu d'analogues dont on ne connaît guère mieux l'origine, l'organisation et l'histoire. Le travail de formation qui les a produites partout est obscur et vraisemblablement différent suivant les lieux et les temps. Il correspond probablement dans certains cas à ce que dit un historien, que

les communautés des villes se subdivisaient en corporations distinctes, les plus puissants bourgeois y formant par leur association une sorte de patriciat qui dominait et opprimait parfois la basse bourgeoisie et occupait exclusivement l'échevinat et les autres offices les plus importants de la cité[1]. Ce sont là des traits qui s'accordent parfaitement avec ce qu'on sait de la physionomie du paraige messin. Ils tiennent à une situation générale à laquelle Metz en particulier n'a pas pu échapper. Il est naturel que ce qui s'est passé dans cette ville ait présenté, tout en conservant une originalité propre, une certaine analogie avec ce qui se produisait ailleurs, presque partout il faut le reconnaître dans l'Empire. Si dans quelques lieux les corps composant le patriciat avaient des dénominations rappelant la famille, comme les *geschlechter* et les *lignages* dont nous venons de parler (§ 46), ailleurs ils en avaient qui rappelaient surtout le principe de l'association. Tels sont, suivant nous, les *paraiges*, que nous avons reconnus au XIIIe siècle, non-seulement à Metz, mais encore à Verdun (§§ 36, 37) et à Toul (§ 33), et dont on peut rapprocher les *ghildes* (*gildæ*) mentionnées dans d'autres lieux. Ce dernier mot sert à désigner des associations de genres très-divers, parmi lesquelles il en est qui sont, comme nos

1. Hegel. *Geschichte der stadteverfassung von Italien*. 1847. II. 396, 397.

paraiges, des corps constitués dans les villes en opposition, à ce qu'il semble, avec la communauté urbaine, ou au moins de manière à avoir à côté d'elle une existence distincte[1]; situation à laquelle paraissent se rapporter notamment deux textes mentionnés dans le glossaire de Du Cange et empruntés, le premier aux statuts manuscrits de la ville de Malines, le second à une charte donnée pour celle de Wittstock (Brandbourg)[2]. — Nous nous bornerons à indiquer ces analogies. Et ce n'est pas sans intention que nous nous refusons à nous y arrêter davantage. Au point où on en est de la connaissance de ces institutions, à la fois générales par leur diffusion et particulières selon toute apparence par la nature spéciale de leur origine et de leur développement suivant les lieux, nous regardons comme un danger la tendance à tirer de ce qu'on sait exister dans certaines villes, des conclusions positives pour ce qu'on est réduit à supposer dans d'autres. On peut ainsi s'égarer. Nous croyons préférable, avant d'en venir à ces

1. Voir ci-dessus (§ 36) un texte où sont mentionnés les *perages* et le *commun* de Verdun comme le sont à Metz, dans de nombreuses circonstances, au XIIIe siècle, les *paraiges* et la *communauté* ou *commun* (§ 71).

2. « Nulla confraternitas, neque *gulda*, neque aliquod » singulare signum de ipsis nisi sola communitatis confra- » ternitas in Machlinià esse poterit vel debebit... (Statuta » Mechliniensia mss.) » — Consulibus, opidanis, burgensibus, universitati et *gyldis* opidi nostri Wytstock (Epist. ad civitatem Wittstock) (Du Cange *Gloss.* v° gilda).

comparaisons qui, faites à leur moment, peuvent être fécondes, de bien déterminer, sans secours étranger autant que possible, tout ce qu'on peut savoir d'original sur les institutions propres à chaque localité. C'est là surtout ce que nous avons l'intention de faire ici pour les paraiges de Metz ; et si nous n'évitons pas absolument de jeter parfois un regard sur ce qui s'est passé ailleurs, nous voulons au moins ne le faire qu'avec la plus grande réserve.

DEUXIÈME PARTIE.

INTRODUCTION DES PARAIGES

DANS LE GOUVERNEMENT DE LA CITÉ.

§. 49. Avant de dire comment les paraiges se sont introduits dans le gouvernement de la Cité, avant de parler de ce qu'on peut appeler le régime des paraiges à Metz, il convient de faire connaître, dans ses traits essentiels au moins, le régime politique auquel a succédé celui-là. Ce régime antérieur est celui de la communauté urbaine, lequel était encore en pleine vigueur au XIIIe siècle, et n'a guère cessé, après un amoindrissement graduel, que pendant la première partie du XIVe. Nous n'avons rien à dire dans le présent travail de ce qu'étaient alors à Metz le pouvoir des empereurs et celui des évêques, le premier depuis

longtemps fort effacé, le second à son déclin. Nous examinerons d'abord ce qui caractérise à Metz le régime de la communauté urbaine, nous verrons ensuite comment s'est constitué le régime des paraiges qui l'a remplacé.

LA COMMUNAUTÉ URBAINE.

§ 50. La communauté urbaine avait à Metz une origine vraisemblablement fort ancienne qu'il est impossible de préciser. Il se pourrait qu'elle n'eût possédé pendant longtemps que des attributions purement administratives, pour gérer certains intérêts d'ordre économique appartenant à la collectivité des habitants; mais elle avait nécessairement vu son rôle se développer ensuite et s'étendre, à partir du moment où la cité était entrée dans une situation d'indépendance croissante, vers le commencement du XIII[e] siècle. On se fera une idée de ce qui pouvait constituer alors la communauté urbaine à Metz, en se rappelant ce qu'était, à une époque voisine, le peuple de cette ville, suivant les termes d'un document de la fin du XII[e] siècle, la charte de l'évêque Bertram pour la réforme du maître-échevinat en 1179 (1180 n. s.). On voit dans cette pièce que le peuple de Metz (*populus metensis*) comprenait alors, à côté du clergé (*clerus metensis*), trois classes de personnes, les chevaliers (*milites*), les citoyens (*cives*) et les hommes de condition servile (*conditione servili homines*), et que les hommes des deux pre-

mières classes, les chevaliers et les citoyens, formant avec les clercs la totalité des hommes libres exclusivement aptes à traiter des affaires publiques (*cleri... militum et civium... consilio*), étaient seuls admis à occuper la charge de maître-échevin.

« Bertrannus dei graciâ metensis episcopus clero et » populo metensi in perpetuum..., cleri nostri.... simul- » que militum et civium communicato consilio... (consue- » tudinem permutavimus)... Eligetur... cujuslibet statûs » homo... tàm miles quàm civis in civitate vel in aliquo » suburbiorum manens, solâ conditione servili exceptâ... » (etc.)... » (1179 : 1180 n. s.) (Meurisse, *Hist. des Évêques de Metz*. 429).

La communauté urbaine, en tant que corps actif investi de certains droits, comprenait donc probablement, à l'exclusion des hommes de condition servile privés de toute action dans le gouvernement de la Cité et du clergé lequel formait un corps à part, les deux autres classes d'hommes libres, c'est-à-dire les chevaliers et les citoyens. C'est à eux que s'applique, selon toute apparence, la dénomination unique de citoyens (*cives*) dans un titre de 1190, où l'expression *universitas civium metensium* sert à désigner le corps de la cité, c'est-à-dire la communauté urbaine, confirmant par l'apposition du sceau municipal (*communi sigillo civitatis*) une donation faite par l'évêque Bertram aux chanoines de Saint-Thiébault [1].

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 150.

§ 51. Voici, avec les dates des documents qui les contiennent, les diverses dénominations sous lesquelles se trouve mentionnée à Metz la communauté urbaine, à la fin du XII[e] siècle et pendant la durée du XIII[e][1] : *universitas* en 1190, 1208, 1211, 1212, 1214, 1215, 1223 ; *communitas* en 1192, 1194, 1199, 1200, 1208, 1212, 1214, 1219, 1220 ; *commune* (lat.) (totum commune civitatis) en 1199, 1220, 1221 ; *l'université* (des citains, ou de la cité, ou de Metz) en 1202, 1219, 1235 ; *le commun* (de Metz, ou de la ville, ou de la cité de Metz) en 1214, 1220, 1222, 1226, 1228, 1232, 1233, 1234, 1235, 1244, 1250, 1254, 1256, 1279, 1283, 1284, 1288, 1295, 1299, 1300 ; *la communauté* (li communiteiz, la communaltei) en 1233, 1235, 1236, 1244, 1245, 1250, 1254, 1256, 1263, 1274, 1280, 1282, 1283, 1284, 1287, 1288, 1289, 1290, 1292, 1297, 1299, 1300. A ces dénominations il convient de joindre les suivantes qui peuvent avoir le même sens, malgré quelqu'apparence d'une signification plus étendue : *toute la ville* en 1222, 1232, 1288 ; *la ville* en 1299 ; *toute la cité* en 1288, 1291, *la cité* en 1295 ; et celles-ci qui sembleraient plutôt en avoir une plus restreinte : *les prudhommes de la communauté* en 1232 ; *les prudhommes de la ville* en 1241, 1274 ;

1. Ces indications résultent du dépouillement d'environ soixante-quinze titres, les uns imprimés dans les preuves de l'histoire de Metz, les autres inédits appartenant aux archives municipales de cette ville et surtout aux archives départe-

les prudhommes du commun en 1244; *les prudhommes de Metz* en 1244, 1245, 1260; les *prudhommes* en 1274, 1297[1]. —Il ressort de ces indications que les dénominations latines, *universitas*, *communitas*, *commune*, se montrent dès la fin du XIIe siècle et ne dépassent pas le premier quart du XIIIe; que la dénomination française *l'université* ne se rencontre plus après 1235; et que les expressions *le commun*, à partir de 1214, *la communauté*, à partir de 1233, sont employées simultanément jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Ces limites chronologiques ne sauraient avoir une valeur absolue, en raison du nombre malheureusement trop restreint des documents sur lesquels nous avons pu faire nos observations. Elles suffisent néanmoins telles qu'elles sont pour l'objet des présentes études. Un résultat essentiel produit par le rapprochement des données qu'elles renferment, est de montrer que, pendant cette période de notre histoire, les deux expressions *le commun* et *la communauté* sont synonymes, autant qu'on peut en juger, et qu'elles s'emploient concurremment à Metz pour désigner une seule et même chose.

§ 52. Ce commun, cette communauté urbaine, selon toute vraisemblance en possession du droit

mentales de la Moselle. Les dates qui les accompagnent ici sont données pour plus de brièveté, comme sur les titres, sans distinction entre le style ancien et le style nouveau.

1. Voir plus loin quelques explications sur l'emploi à Metz de l'expression prudhomme (§ 61, note).

d'occuper les magistratures municipales et de gérer les intérêts civils et politiques appartenant à la collectivité des habitants de la cité, voit, comme nous le montrerons, son rôle graduellement amoindri par les empiètements des cinq premiers paraiges, pendant la seconde moitié du XIIIe siècle (§ 71). Il continue cependant à figurer seul avec les magistrats dans le préambule des actes publics, jusque vers la fin de cette période (§ 65) et attache en même temps son sceau à ces actes, à l'exclusion de tout autre. Ce sceau est le grand sceau commun de la Cité (*sigillum commune civitatis*, *sigillum sancti Stephani de communitate metensi*) qu'on trouve en effet appendu seul aux actes publics et atours, depuis les dernières années du XIIe siècle jusqu'à la fin du XIIIe à peu près. A ce moment (1295), la teneur du préambule des atours est modifiée par la mention qui s'y introduit du conseil de la Cité, dans lequel les cinq premiers paraiges sont représentés avec la communauté (§ 63), et bientôt (1303) par celle de ces paraiges eux-mêmes qui finissent par y mettre leur nom (§ 66). A la même époque (1297), on les voit y appendre également leurs sceaux avec celui de la communauté (§ 67). Ces faits dont la preuve ressortira des développements dans lesquels nous aurons à entrer ultérieurement, montrent quel est le caractère de la communauté urbaine à Metz, et justifient ce que nous avons dit tout à l'heure de son rôle et de la durée du régime

dont elle forme le trait caractéristique jusque vers le commencement du XIVe siècle (§ 49). Ils nous font pressentir, en même temps, comment, à ce dernier terme, se produisent les premières manifestations du régime des paraiges, près de remplacer alors le régime de la communauté urbaine dans la Cité.

DÉVELOPPEMENT DU RÔLE DES CINQ PREMIERS PARAIGES.

§ 53. En même temps que subsiste à Metz le régime de la communauté urbaine, il est assez surprenant d'y voir, déjà au XIIIe siècle, à côté de celle-ci les paraiges, avec l'apparence de corps à peu près indépendants ayant une vie propre et des intérêts particuliers distincts de ceux de la Cité. Certaines observations faites précédemment ne nous permettent de rapporter que sous toutes réserves à cette situation, dont il serait le premier indice, la mention dans nos chroniques du rôle pris vers 1231 par les gens de Port-Saillis dans la guerre de Saint-Germain, où ils suivent le parti de l'évêque de Metz, Jean d'Apremont, et du duc de Lorraine, contre la cité alliée au comte de Bar. Nous avons dit que ces gens de Port-Saillis, *parentela de Portâ salis*, pourraient être alors les membres d'une famille aussi bien que ceux d'un paraige (§ 28). Quoi qu'il en soit, il n'est pas sans opportunité d'examiner en quoi consistent les faits.

Il ressort d'une pièce de 1232, dont le texte nous a été conservé, qu'une partie seulement de ces gens de Port-Saillis aurait alors pris part à la guerre contre la Cité, c'est-à-dire contre la communauté urbaine. Cette pièce est un traité par lequel le comte de Bar promet son aide à la ville contre son évêque et le duc de Lorraine, et contre ceux des gens de Port-Saillis qui sont déjà sortis de Metz ou qui en sortiront encore, y est-il dit; ce qui semble impliquer que tous n'étaient pas engagés dans la querelle.

« Je Hanris cuens de Bar fas savoir.... que je sui aliez » au maistre escheving et à tout lou coumun de Mez, que » je les aiderai en bone foi, à mon pooir, encontre mon- » seignor Jehan l'évesque de Mez et encontre le duc de » Loherainne et ceus de Port Saillis qui sont issu de » Mez et istront ancore et encontre lor aides toutes et les » anemins de la vile... (etc.)... ne je ne puis pais faire, ne » treves doneir encontre toz ceus qui ci devant sont nomei » ne à lor aides, se par le commun de Mes non; et de » toz les gaeins que nos feront sor ceus de Port-Saillis et » sor toz les anemins de la vile..... il en averont la moutié » en bone foi et je l'autre (etc.)... » (1232) (*Hist. de Metz*, preuves III, 188).

D'après ces renseignements malheureusement fort insuffisants, la participation des gens de Port-Saillis à la guerre de Saint-Germain pourrait sembler n'être qu'un acte de révolte séditieuse. D'autres témoignages fournis par deux titres de 1262 et 1281, dont nous allons parler, lui donneraient une tout autre signification, s'il était per-

mis de reconnaître dans ces gens de Port-Saillis, parmi les alliés de l'évêque, un de nos vieux paraiges. Cette alliance prendrait alors le caractère d'un acte presque régulier, procédant d'une certaine condition d'indépendance qu'on ne saurait refuser, nous allons le montrer, aux paraiges messins pendant le XIII[e] siècle.

§ 54. Le caractère d'indépendance qu'il convient de reconnaître dans une certaine mesure aux paraiges messins au XIII[e] siècle, est formellement attesté par deux titres de 1262 et 1281 dont la signification est, à ce qu'il nous semble, décisive sur ce point. Le premier est un traité particulier entre trois de nos cinq paraiges et le comte Thiébaut de Bar; le second est un accord passé entre quatre d'entre eux. — Par leur traité avec Thiébaut, comte de Bar, en 1262, les trois paraiges de Port-Saillis, de Jurue et de Porte-Moselle s'engagent à le servir contre tous, sauf contre l'évêque de Metz dont ils sont les féaux, et contre la Cité. C'est la réserve que ferait tout Messin dans un arrangement avec des étrangers. Les trois paraiges se conduisent en cela comme auraient pu le faire des particuliers libres d'agir au gré de leurs convenances, dans les limites cependant de ce que leur imposeraient à différents titres les obligations d'allégeance auxquelles ils seraient naturellement soumis :

« Nous li perages de Porsailliz li parages de Juive rue » et li parages de Porte Muzelle faisons savoir à tous que

» nos sumes tenus à aider à nostre chier signor Thiebault » comte de Bar à toujours contre toutes gens, sauve la » feaulté nostre signor l'évesque de Metz et sauve la ville » de Metz, et ce avons nous promis à tenir par nos foys » et par tous les sairemens quoz avons fait. En témoignage » de laquelle chose et por ce que ferme soit et estable, nous » avons fait séeller des sceaux de nos trois parages ces » présentes lettres que furent faites l'an de l'incarnation » nostre signeur Jesus-Christ quant li milliaires corroit » par mil deux centz et sexante deux ans, lou diemanche » devant aoust » (1262) (D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, 1e édit., preuves II, 489).

Par l'accord particulier contracté entre eux en 1281, les quatre paraiges de Porte-Moselle, de Jurue, de Port-Saillis et de Saint-Martin s'allient pour toujours, et se promettent aide et témoignage réciproques contre tous, et intervention officieuse pour apaiser toute querelle qui pourrait naître, soit entre eux, soit dans le sein de chacun en particulier :

« Assavoir est que ly paraige de Porte Muzelle enthièremens et li paraiges de Jurue anthièrement, et ly paraiges » de Porsaillis enthièrement et ly paraige de Saint Martin » enthièrement, sont tenus et alliez à toujours maix ensemble par leur serment, qu'il se doient aidier et tesmoigner encontre toutes gens. Et ont cranteit que sil » advenoit baistant entre deulx paraiges, cilz que seroient » pour les autres ij paraiges les doient apaixier et despairtir par leur serment et sy en doient estre crehus. Et » sil avoit aulcun autre paraiges que non volcissent » tenir, les autres deulx paraiges doient aidier et tesmoignier celuy que croire les volroit...... Et cil y avoit en

» ung de ces paraiges baistant, li amis[1] les doient apaixier, » et cil n'en povoient apaisier, les autres iij paraiges les » appaixeroient en la manière que cy devant est deviseit, » et aideroient et tesmoigneroient celuy que croire les » volroit. Et ont encor cranteit et fianciet et jureis les iiij » paraiges devant nommeis que toutes autres alliances et » autre convenance qui ont estei faites de cest jour en » avant...... sont nulles....... Et... sont ces lettres scellées » des communs seelz des quatre paraiges devant dis.... » » (1281) (*Hist. de Metz*, preuves III, 223).

Cet accord contient en outre une disposition, dont nous avons déjà parlé, sur l'engagement que prennent entre eux ces quatre paraiges de ne recevoir chacun dans leur sein aucun nouveau membre, sans le consentement des trois autres (§ 33).

§ 55. Les deux documents que nous venons de citer sont assez significatifs. On comprend qu'il ne nous reste aujourd'hui que peu de témoignages de ce genre [2]. Ceux-ci suffisent, croyons-nous, pour démontrer le caractère d'indépendance des paraiges dans l'Etat messin jusque vers la fin du XIIIe siècle, à une époque où ces corporations puissantes avaient déjà réussi à saisir, nous allons le prouver, une partie de l'autorité publique en-

1. Nous avons précédemment appelé l'attention sur l'emploi de cette expression *Amis* pour désigner les membres d'un paraige (§ 43).

2. On pourrait peut-être mentionner comme ayant un caractère analogue, un autre document que nous donnons plus loin, et qui est un acte particulier stipulé entre le paraige de Saint-Martin et le Commun en 1252 (§ 59).

levée par elles à la communauté urbaine, et où elles étaient même bien près de remplacer celle-ci dans le gouvernement de la Cité, après avoir amoindri d'abord, puis modifié profondément le rôle qu'elle y avait précédemment (§ 71). — De ce qui vient d'être dit touchant l'espèce d'indépendance dont jouissaient à Metz les paraiges au XIIIe siècle, et de ce que nous dirons bientôt sur la manière dont ils s'emparent graduellement du pouvoir dans cette ville, ressort la démonstration de ce fait, important à constater, que la formation de ces corps est nécessairement antérieure au régime de gouvernement dont ils sont devenus les organes essentiels, et que leur constitution première doit s'être effectuée, comme nous l'avons déjà remarqué, dans des conditions différentes de celles où nous les observons plus tard, peut-être même en vue d'un objet tout autre que celui auquel nous les voyons finalement appliqués (§§ 3, 4). Ajoutons que la force et la puissance d'action dont ils font preuve dans leurs entreprises, dès la seconde moitié du XIIIe siècle, semblent indiquer chez eux un développement antérieur de quelqu'importance, et par conséquent un point de départ qui pourrait bien remonter à des temps assez éloignés déjà, par rapport à cette époque. Il n'y a là cependant que de très-vagues présomptions touchant la question si controversée de l'origine des paraiges et de la date de leur première organisation ; c'est malheureusement à peu

près tout ce que nous pouvons en dire maintenant [1].

§ 56. C'est vers la fin du XIII[e] siècle, ou au commencement du XIV[e], que le régime de la communauté urbaine semble faire place à Metz au régime des paraiges (§ 52). On se ferait une idée très-fausse de ce changement, si l'on croyait qu'il est l'effet d'une révolution brusque. La substitution du régime nouveau à l'ancien est au contraire le résultat d'une lente évolution, dont le point décisif correspond à peu près au moment que nous venons d'indiquer, mais dont les premières phases appartiennent au XIII[e] siècle, et qui n'est complétement effectuée que vers le milieu du XIV[e] (§ 85). Les documents publiés par les Bénédictins dans les preuves de leur histoire de Metz suffisent pour le démontrer. Parmi ceux où il est question, soit directement soit indirectement, des paraiges, dix-neuf, à partir de 1214, sont du XIII[e] siècle [2]; un assez grand nombre se rapportent ensuite au XIV[e]

1. Nous avons déjà dit quelque chose de cette question à l'occasion d'un document de 1214 (§ 38).

2. Ces dix-neuf titres du XIII[e] siècle sont des années 1214, 1232, 1244, 1250, 1254, 1256, 1262, 1274, 1279 (1280 n. s.), 1281, 1283, 1284, 1288 (1289 n. s.), 1295, 1297, 1299, 1300. (*Hist. de Metz*, preuves III, 177, 188, 196, 198, 199, 208, 211, 218, 220, 223, 227, 229, 233, 241, 248, 253, 253, 255, et D. Calmet, *Hist. de Lorr.*, 1[re] édit., preuves II, 489). — Avec ces dix-neuf documents déjà publiés il convient d'en mentionner encore un de l'an 1252 jusqu'à présent inédit qui est reproduit un peu plus loin (§ 59).

siècle, au XVe et à la première moitié du XVIe. La plupart sont des atours, c'est-à-dire des lois ou des ordonnances, d'autres sont des traités, des accords, soit publics soit particuliers, concernant divers intérêts. De l'examen de ces pièces il ressort, conformément à ce que nous avons précédemment annoncé, que pendant la durée du XIIIe siècle les cinq premiers paraiges s'emparent graduellement de la plus grande partie de l'autorité jusque-là dévolue à la communauté urbaine seulement, et qu'ensuite, pendant la première partie du XIVe, la communauté urbaine, dans le rôle amoindri qui lui est fait et sous l'influence de l'esprit particulier dû à la prédominance des paraiges, se modifie peu à peu et se transforme pour entrer dans le régime nouveau (§ 47). Agrandissement progressif de la puissance des paraiges et amoindrissement graduel de celle de la communauté urbaine, tels sont les deux termes intimement liés l'un à l'autre de cet important changement dans les institutions de la Cité. Pour nous en rendre compte, nous observerons d'abord les progrès effectués par les cinq premiers paraiges dans leur participation à la jouissance des offices, à la composition des assemblées et du conseil, à la confection et à la promulgation des atours, en constatant que ces progrès impliquent la marche simultanée en sens inverse de la communauté urbaine, dans ces trois ordres de faits. Nous passerons ensuite à l'examen des documents qui

permettent de saisir le travail de transformation dans lequel la communauté urbaine perd son premier caractère pour en prendre un nouveau et devenir ainsi le sixième paraige lui-même, le paraige du Commun.

§ 57. Sauf le maître-échevinat occupé par un titulaire unique, les principaux offices municipaux dans la cité de Metz étaient collectifs[1]. Nous avons précédemment énuméré les plus importants (§ 2). Ils avaient été, selon toute apparence, exclusivement possédés d'abord par la communauté urbaine. On peut, croyons-nous, interpréter ainsi ce qui est dit au XIIe siècle de l'office de maître-échevin, lequel, suivant la charte de l'évêque Bertram dont nous avons déjà parlé, devait être tenu par un membre de la classe des hommes libres, chevalier (*miles*) ou citoyen (*civis*), tous y étant admissibles à la seule exception des hommes de condition servile (§ 50). Les paraiges attirent bientôt à eux ces offices, et ils ne tardent pas à en occuper la plus grande part. Nous ignorons dans quelles conditions s'opère cette prise de possession; nous n'en connaissons pas les circonstances; mais nous en trouvons le témoignage dans les documents. Ceux-ci en fournissent la preuve dès la première moitié du XIIIe siècle.

1. Parmi les offices de moindre importance, quelques-uns étaient tenus à Metz par des titulaires uniques; on peut citer comme exemple celui du changeur ou receveur des deniers de la cité.

§ 58. Avant 1250 les treizeries, qui étaient renouvelées annuellement, se trouvent déjà partagées entre la communauté urbaine et les paraiges ; la première en possédant trois, et chacun des cinq paraiges deux. Telle était ultérieurement la distribution de ces charges, et ce qui donne lieu de penser qu'il en était déjà ainsi depuis plus ou moins longtemps au milieu du XIIIe siècle, c'est que dans un atour de 1244, pour la distribution du produit des amendes, il est parlé des trois treizes du Commun ; d'où l'on peut inférer que les dix autres étaient déjà, comme on sait qu'ils le furent plus tard, fournis par les paraiges :

« ... Que de toutes les amandises.... li communs de la » ville ait les.... dous pars. ..... Et ... li maistres eschevins » et li trois des trezes qui seront en la trezerie pour lou » commun de la ville et li dui qui seront maistres dez » contes esliront chascan avec eax quatre prodommes » dou commun de la ville qui chascan lor aideront a eslire » dous prodommes qui warderont lor année les dous » pars devant ditez pour la ville..... (etc.) ... (1244) (*Hist. de Metz*, preuves III, 196).

Bientôt on trouve dans trois atours de 1254, 1279 (1280 n. s.) et 1295 la mention formelle des treizes pour les paraiges. Le texte de celui de 1254 ne permet aucun doute à cet égard :

« ... Et cil covenoit mettre somme pour nulz de ces cas » devant dis, ou pour autre .... li maistre des treze doit » commandeir à celui des trezes qui serait pour son pa- » raige ou à celui dou commun qui serait treze pour lou

» commun qu'il mecet la somme.... » (1254) (*Hist. de Metz*, preuves III, 208).

Nous avons déjà reproduit les passages non moins significatifs des deux atours de 1279 (1280 n. s.) et 1295, où sont nommés aussi les treizes des paraiges (§ 41). Nous possédons en outre, pour l'année 1282, un jugement de ces magistrats qui, en donnant leurs noms et leurs titres, fournit la preuve la plus explicite du partage de ces offices entre les paraiges et la communauté urbaine à cette date :

« ... Et se sont cil qui adons furent trezes ... c'est assa-
» voir de Porte Muzelle, li sires Allexandres de sus lou
» mur et Theirias Raifal; et de Jeurue, Arnoult Aixiet et
» Hanrias Burnekins; de Saint Martin, Poince de Colloi-
» gne et Thiebalz li maires; de Porsaillis, Nicolles Fakenelz
» et Jaikemins de Raigecort; d'Outre Saille, Hanrias de
» Laitre et Hanris de Rist; dou Comun, li sires Fillipes
» Daix et Burtignons Paillas et Coliwignons li merciers. »
(1282) (*Hist. de Metz,* preuves III, 225).

L'analogie permet de conclure du rapprochement de ces diverses indications, que dès la première moitié du XIIIe siècle, plus ou moins longtemps avant l'année même 1244, les paraiges étaient déjà en possession de dix treizeries, et qu'à cette époque la communauté urbaine n'en avait que trois seulement à sa disposition.

§ 59. Les trois mairies de Porte-Moselle, de Port-Saillis et d'Outre-Moselle, en raison de leur nombre, se prêtaient moins facilement que les Trei-

zeries à un partage entre la communauté urbaine et les cinq paraiges. Elles étaient à ce qu'il paraît l'objet de compétitions qui troublaient la tranquillité publique, lorsqu'intervient en 1250 un atour suivant lequel « por abattres le descort de l'élec» tion de maiors », un ordre de roulement est établi entre les six corps pour l'occupation successive de ces trois offices annuels. Il est dit que les trois mairies seront dévolues en 1250 aux paraiges de Saint-Martin et de Port-Saillis et au Commun de la cité, et en 1251 aux paraiges d'Outre-Seille, de Porte-Moselle et de Jurue. Le tour de chacun revient dans le même ordre en 1252 et 1253, puis en 1254 et 1255, mais pour chaque reprise de la série, l'ordre dans lequel sont présentées les trois mairies se trouve modifié de manière à ce que chacune soit successivement occupée par chacun des cinq paraiges et par le Commun : la mairie de Porte-Moselle par exemple, par le paraige de Saint-Martin en 1250, par le paraige d'Outre-Seille en 1251, par le Commun en 1252, par le paraige de Jurue en 1253, par le paraige de Port-Saillis en 1254, par le paraige de Porte-Moselle en 1255, et ainsi des deux autres[1]. Une remarque intéressante à signaler en passant, c'est que dans ces dispositions, contrairement à ce qui a lieu ordinairement pour des cas analogues, la part faite à la communauté urbaine, au Com-

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 198.

mun, n'est pas plus considérable que celle faite à chacun des cinq paraiges. Constatons encore qu'après une période de six années toutes les combinaisons résultant de ce système de roulement devaient se trouver épuisées. A ce moment elles sont en effet prescrites de nouveau pour douze autres années consécutives, par un atour de 1256 [1]; ce qui paraît s'être ultérieurement maintenu sans changement [2], sauf quelques modifications accidentelles comme celle qui nous est révélée par une convention particulière de 1252, dont l'objet est de renverser exceptionnellement, pour cette année et pour 1254, l'ordre dans lequel la mairie de Port-Saillis aurait dû être tenue d'après les termes de l'atour de 1250. Suivant cette convention, le Commun doit avoir cette mairie au lieu du paraige de Saint-Martin en 1252, et le paraige de Saint-Martin au lieu du Commun en 1254. Nous avons parlé précédemment de certains arrangements passés au XIIIe siècle entre les paraiges pour leurs intérêts propres (§ 54). Ce sont des actes d'accord stipulés par eux et scellés de leurs sceaux, comme pourraient le faire

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 211.

2. Le maintien de ce régime s'accuse notamment dans un atour de 1389 (1390 n. s.) qui, introduisant quelques règles nouvelles dans les élections aux offices de la cité, ajoute : « ...exceptei les trezes, les maiour, et les eschevins, les treso- » riers des pairaiges senz lou Commun, et les maistres des » chainges que se doient maintenir ensi comme ons ont fait » anciennement... » (*Hist. de Metz*, preuves IV, 391).

de simples particuliers. L'accord de 1252 n'a pas tout à fait le même caractère. Outre qu'il porte sur une question jusqu'à un certain point d'intérêt public, il met en présence non pas deux ou plusieurs paraiges seulement, mais un paraige avec la communauté urbaine elle-même. Aussi voit-on y intervenir les magistrats, le maître-échevin, les échevins ses pairs, et les treizes; et de plus, il est scellé du sceau seulement de la Cité :

« Conue chose soit à tous que lan quant li miliaires » couroit par mil cc et lij ans, quant li paraiges de Saint » Martin dovoit avoir la mairie de Portsaillis, que celui an » lemportet li Communs de Mes, par ensi que l'an que li » miliaires courit par mil cc liiij ans, quant li Communs » devant dis la doveret avoir anci com li chartre lou de- » vise qui est en larche, que celui an laverait li paraiges » deSaint Martin. Et ceu est fait par lou creant dou signour » Bonamin lou maistre escheving de Mes et par lou crant » de ces pers et par lou creant de ceulx qui adonc estoient » trezes de Mes. Et pour ceste chose estre ferme et estau- » ble sont ces letres seeleez dou commun saiel de Mes. » Que furent faites lou jour de la feste Saint Martin » con dit le venneour quant li miliaires corroit par mil cc » sinquante et doux ans. » (1252) (*Grand cartul. manusc. de la Cité*, f° 60 v°.) [1]

§ 60. Ce que nous venons de dire des treizeries et des mairies suffit pour justifier notre thèse, que dès le milieu du XIII[e] siècle les paraiges étaient en

1. Nous donnons in-extenso le texte de cette pièce, parce qu'elle est inédite, et que, de toutes celles du XIII[e] siècle mentionnant les paraiges qui sont contenues au grand cartulaire

possession d'une partie des offices de la cité et qu'ils n'en laissaient, à mesure qu'ils s'y introduisaient, que la moindre part à la communauté urbaine (§ 57). Mais c'est vers la fin seulement de ce siècle que leur progrès dans cette voie s'accentue d'une manière tout à fait décisive. — En 1300 les paraiges obtiennent des six électeurs ecclésiastiques institués en 1179 (1180 n. s.) par l'évêque Bertram pour la nomination annuelle du maître-échevin, qu'en vertu d'un accord passé entre eux, ils choisiront successivement ce magistrat dans les cinq paraiges et la communauté urbaine ou Commun, au moyen d'un roulement analogue à celui qui existait depuis 1250 déjà pour les trois maires (§ 59). Un atour de 1316 consacre de nouveau ces dispositions qui n'ont plus été modifiées depuis lors[1]. — L'accord de 1300, qui assurait une participation égale à chacun des cinq paraiges et au Commun dans l'exercice annuel du maître-échevinat, garantissait aussi le partage entre eux sur pied d'égalité des offices d'échevins, lesquels étaient à vie, en décidant que tout échevinage devenant vacant par la mort du titulaire serait donné par le maître échevin, à ce moment

de la cité, c'est la seule que les Bénédictins auteurs de l'histoire de Metz aient négligé de reproduire dans leurs preuves. Le grand cartulaire de la cité est un manuscrit presque tout entier du XIV[e] siècle qui se trouve à la bibliothèque de Metz (fonds hist. n° 1), et dont nous avons déjà parlé (§ 45, note).

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 325.

en charge, à un membre du paraige dont il était, ou du Commun s'il était du Commun : dispositions confirmées par un atour de 1313 (1314 n. s.)[1] et qui se sont conservées depuis lors sans changement. — En 1304, il est dit des sept trésoriers, des VII prudhommes du trésor, que cinq seront nommés par les paraiges, et deux par le Commun, c'est-à-dire par la communauté urbaine[2]; et ces dispositions sont renouvelées dans un atour de 1313 (1314 n. s.)[3]. — Ce régime est complété pendant la durée du XIVe siècle par un partage analogue de divers offices entre les cinq paraiges et la communauté, notamment par celui des commissions de sept, de treize et de vingt-six membres, dans lesquelles les premiers se trouvent représentés chacun par un, deux ou quatre membres, en même temps que celle-ci l'est de son côté par deux, trois ou six. — Le partage des offices et magistratures de la Cité entre les cinq paraiges et la communauté urbaine constitue un système régulier qui commence au XIIIe siècle et qui est en pleine vigueur au XIVe. Par suite de la transformation ultérieure de la communauté urbaine en sixième paraige, dans le courant de ce siècle, cette situation prend alors le caractère d'un partage de l'autorité entre les six paraiges, avec part un peu plus considérable pour le dernier que pour les cinq autres.

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 303.
2. *Hist. de Metz*, preuves III, 267.
3. *Hist. de Metz*, preuves III, 306.

§ 61. Nous venons de voir les cinq premiers paraiges entrer dès le XIIIe siècle en partage avec la communauté urbaine pour la possession des offices et magistratures. Ils concourent en même temps avec elle à la composition du conseil de la Cité, dont l'institution semble appartenir au même temps. Depuis une époque qu'on ne saurait préciser, le corps des citoyens, la communauté urbaine, prenait part au gouvernement de la ville et à l'administration de ses affaires dans des assemblées, dont on ne sait malheureusement pas grand'-chose, mais dont on entrevoit au moins l'existence, grâce à certaines expressions des documents. Ainsi on trouve : en 1179 (1180 n. s.), « cleri... » simulque militum et civium communicato con- » silio » ; en 1215 (1216 n. s.), « major scabinus » mettensis parium suorum et universitatis civium » mettensium consilio salubri ac provido » ; en 1222, « par le conseil de toute la ville » ; en 1222 (1223 n. s.), « par le conseil de la clergiet et de » tout le commun de Metz » ; en 1232 (1233 n. s.), « li proudomme de la communalteit de Mes » par commun consoil et par cloche sonant, » et encore dans le même document, « toute li ville » par commun consoil et par cloche sonant » ; en 1241, « par lou commun assentement des » prodommes de la ville » ; en 1244, « li pro- » dommes de Mes (li prodommes dou commun de » la ville) par commun concort » ; en 1245 (1246 n. s.), « per lou communalz conseil de

» tous les proudommes de Mes » ; en 1250, « par » lou consoil de tous lez paraiges de Mes et de » toute la communalteit de Mes »; en 1254, « par le consoil de tous les paraigez de Mes et de » toute la communalteit de Mes » ; en 1256, « par » lou consoill de la comunetei de Mes » ; en 1260, « par le consoil des proudommes de Mes »; en 1274, « par comun consoil por toz les parages » de Mes et por toute la comunetei de Mes » ; en 1284, « par lou consoil de toute la commu- » neteit de Mes » ; en 1288 (1289 n. s.), « par » commun acort et par lou concel de toute la » ville de Mes (lou concel de toute la citeit de Mes, » li concelz) » ; en 1291 (1292 n. s.), « par lou » commun consel de toute la citeit de Mes » ; en 1295, « par lou consel de la citei de Mes » ; en 1299, « par lou consel de la ville de Mes »[1]. — Ces textes fournissent matière à plusieurs observations touchant le caractère des assemblées qui s'y trouvent désignées. Les expressions *consilium* (1179, 1215), *conseil* (1222), *consoil* (1250, 1254, 1260, 1284), *consoill* (1256), *concel* (1288), *consel* (1295, 1299) ne laissent aucun doute sur le fait de délibérations ; les locutions *commun consoil* (1232, 1274, 1291), *commun assentement* (1241), *commun concort* (1244), *communalz conseil* (1245), *commun acort* (1288), donnent à ces

1. Meurisse, *Hist. des Évêques de Metz*, 429.—*Hist. de Metz*, preuves III, 179, 183, 185, 187, 195, 196, 197, 199, 208, 211, 213, 214, 218, 229, 230, 233, 236, 241, 253.

délibérations l'accent particulier d'actes accomplis dans des assemblées. Sur le mode de convocation et la tenue de ces assemblées, nous n'avons d'autre indice que celui qui est fourni, dans un cas particulier, par le document de 1232 où on lit : *par commun consoil et par cloche sonant*. Pour ce qui est de leur composition et de leur caractère propre, il faut, sans le serrer de trop près cependant, prendre en considération le sens des expressions : *clerus, milites et cives* (1179), *universitas civium* (1215), *la clergiet et tout le commun* (1222), *la communetei* (1256), *toute la communeteit* (1284), *toute la ville, toute la citeit* (1222, 1232, 1288, 1291), *la ville, la citei* (1295, 1299), *tous les paraiges et toute la communalteit* (1250, 1254, 1274), *les prodhommes de Mes, de la ville, du commun, de la communalteit*[1] (1232, 1241, 1244, 1245, 1260, 1274)[2]. Quelques-unes

1. Dans ces locutions il faut sans aucun doute donner au mot *prodhommes, prudhommes* un sens général et, en tous cas, distinct du sens particulier qu'il prend quelquefois à Metz pour désigner certains magistrats : *Les* XX *prudhommes* (1234), *les prudhommes* (1274, 1297, 1302), *les* XXVI *prudhommes* (de 1303, 1304), *les* XIII *prudhommes* (1312), *les* XXVI *prudhommes* (de 1313 à 1325) (*Hist. de Metz*, preuves III, 210, 218, 248, 257, 263, 269, 300, 304 et IV, 10). On trouvera plus loin quelques indications relatives à ces magistrats (§§ 76, 77, 103, 112).

2. Les dates qui accompagnent ces indications sont données pour plus de brièveté sans distinction entre le style ancien et le style nouveau; on obtiendra cette distinction en se reportant aux textes cités dans la 1re partie du paragraphe.

de ces locutions, les plus anciennes notamment, donnent formellement l'idée d'assemblées générales comprenant la totalité des membres de la communauté urbaine, ou mieux encore le corps de la cité, avec l'apparence d'une extension qui pour les premiers temps embrasserait le clergé lui-même; d'autres correspondent plutôt à l'idée d'assemblées restreintes. Nous verrons tout à l'heure en effet qu'elles désignent, dans certains cas, un conseil composé d'un nombre limité de membres. A quel moment commence ce conseil? c'est ce qu'on ne saurait dire avec précision.

§ 62. Les assemblées générales étaient vraisemblablement très-nombreuses à l'origine; elles ont pu même parfois être tumultueuses, comme permettent de le croire plusieurs indices tels que les considérants de la charte de l'évêque Bertram pour le maître-échevinat en 1179 (1180 n. s.) [1], ceux de l'atour de 1250 pour les mairies [2], etc.. La réunion de ces assemblées pouvait ainsi présenter des inconvénients et des difficultés ; ce qui dut contribuer à les rendre plus rares, sans qu'elles eussent jamais été supprimées cependant, car on trouve des traces d'assemblées générales du peu-

1. « ...Ut occasiones dissentionis partium quam plerumque « sequi multitudinem solet præscinderemus... » (Charte de l'évêque Bertram, 1179 : 1180 n. s. — Meurisse, *Hist. des Évêques de Metz*, p. 429.)

2. «... Por abattres le descort de l'élection de maiors... » (Atour de 1250, *Hist. de Metz*, preuves III, 198).

ple messin, jusqu'à la fin du régime d'indépendance de la cité, au milieu du XVI[e] siècle [1]. Il est donc naturel que de bonne heure on ait paré aux inconvénients de ces grandes réunions, et il est certain que dès le XIII[e] siècle il existait en même temps à Metz des assemblées restreintes dont les membres avaient en quelque sorte le caractère de délégués ou au moins de représentants de la généralité des habitants de la ville. Telle semble être l'origine du conseil de la cité. Ce conseil est décrit de manière à ne laisser aucun doute sur sa constitution, dans deux titres de 1288 [2] (1289 n. s.) et 1299. Dans le premier il est ainsi désigné : « li concel de toute la ville de Mes », « li concel de » toute la citeit de Mes » et plus simplement « li » concelz. » Dans le second il est appelé « li consel

1. Huguenin, *Chroniques de la ville de Metz* (passim). On peut notamment reconnaître l'indication d'une de ces grandes assemblées dans le début suivant d'une résolution du 18 janvier 1337 (1338 n. s.) : « Nous tuit li citains et tuit li me» nans de lai citeit de Mes nous somes... acordeis... en teil » manière que (etc.)... (*Hist. de Metz,* preuves IV, 80).

2. Les Bénédictins dans leur histoire de Metz assignent la date 1248 au premier document dans lequel il soit question du conseil de la cité avec mention de la part qui y était faite aux paraiges. Mais quoiqu'ils répètent jusqu'à trois fois cette assertion (tome II, page 322, 325, 327) reproduite ensuite d'après eux, sans aucune justification, par d'autres historiens, il y a grandement lieu de douter de son exactitude. En effet les Bénédictins, qui ne donnent du reste dans leurs preuves aucun titre de 1248, visent à l'occasion de cette citation le grand cartulaire de la cité. Mais ce recueil, manuscrit du

» de la ville de Mes.» Dans l'un et dans l'autre on déclare qu'il doit être composé de cent quarante membres, vingt de chaque paraige et quarante de la communauté urbaine ou Commun, tous qualifiés « les plus convenables » :

« ... Nous avons atorneit par commun acort, et par lou » concel de toute la ville de Mes com ne puet ne ne doit » om panre, des or en avant, Lombairt ne Provensal ne » Tosquain ne Coessins, ne gens prestant à montes keils » kil soient, d'autres terres, por mennant ne por bourjois » de Mes, se par lou concel de toute la citeit de Mes nes- » toit. Et li concelz doit estre teilz : c'est assavoir de » chascun paraige vint hommes et don commun quarante » des plux convenables...... » (1288 : 1289 n. s.) (*Hist. de Metz*, preuves, III, 233).

« .... Nous avons receut et recevons George de Kiers et » ses freires Lombards à nos citains à nos manans et à nos » borjois de Mes, par lou consel de la ville de Mes, c'est à » savoir de chacun paraige vint hommes, et quarante dou » commun des plus covenables...» (1299) (*Hist. de Metz*, preuves, III, 253).

Il est permis de se demander comment ces cent quarante membres du conseil étaient nommés dans le principe. L'expression « des plus conve- » nables, » qui sert à les qualifier dans les deux

XIVe siècle qui existe encore aujourd'hui à la bibliothèque de la ville de Metz, ne renferme pas de pièce de 1248. Il contient au contraire, au folio 64 v°, l'atour de 1288 (1289 n. s.), que nous signalons ici comme fournissant la plus ancienne mention connue du conseil de la Cité. La date de 1248 attachée par les Bénédictins à ce fait pourrait bien venir de quelqu'erreur de transcription, et s'être substituée ainsi à celle de 1288.

documents de 1288 (1289 n. s.) et 1299, semble indiquer qu'on prenait pour cette fonction spéciale des hommes choisis. Mais, quant à la manière dont le choix en était fait, on l'ignore. Peut-être usait-on pour cela de quelque procédé analogue à ceux que nous signalerons bientôt dans des opérations du même genre au sein des paraiges et de la communauté urbaine, en vue de l'élection de certains officiers (§ 75). Il y aurait peut-être lieu de faire aussi, au même point de vue, un rapprochement entre ces hommes choisis dans les paraiges et dans la communauté pour former le conseil, et ceux que nous y voyons prendre également dans certaines circonstances, vers la même époque, pour jurer au nom de tous l'observation d'un atour ou d'un traité. Nous avons donné précédemment les noms des cent sept jureurs de l'atour de 1250, les quels ne forment peut-être pas la totalité des membres des paraiges et ne comprennent certainement qu'une partie de ceux de la communauté, à cette date (§ 32). Ajoutons maintenant que dans un traité de 1283, entre l'évêque Bouchard et la Cité, il est dit : « ... et » doit chascun an li vies justice faire jureir la no- » velle... et des preudommes des parages et de la » communetei de la ville, pour tout le commun » de Mes, ke il ces aloiances desus dittes tenront... » loiaument[1]. » Il pourrait bien se faire qu'une cer-

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 227.

taine analogie existât entre ces diverses sortes de délégués ou représentants de l'ensemble des paraiges et de la communauté urbaine dans quelques circonstances. Une observation qui vient à l'appui de ces considérations, et qui nous est encore fournie par les données des deux titres de 1288 (1289 n. s.) et 1299, c'est qu'il semble ressortir de ces documents que le conseil de la Cité n'aurait encore eu alors qu'une existence accidentelle, et n'aurait été formé que temporairement, quand on le jugeait nécessaire pour quelque résolution importante.

§ 63. Malgré le caractère en apparence accidentel du conseil de la Cité dans les premières manifestations qu'on en a, ce conseil ne devait pas tarder à être permanent, s'il ne l'était déjà, et à devenir un des ressorts essentiels du gouvernement dans la ville de Metz. C'est ce que prouverait au besoin la part à peu près constante qu'on le voit prendre, dès la fin du XIIIe siècle, aux décisions de toute nature intéressant la chose publique, comme en témoigne la mention fréquente de ce conseil dans le préambule des atours, à partir de cette époque. Le premier exemple qu'on en possède est de l'an 1295, en tête d'un atour relatif aux prisonniers :

« Nous li maistres eschevins et li trezes et li conte » juriet et li consiaus de Mes avons estaublit et atorneit » par commun acort ke (etc)... » (1295) (*Hist. de Metz*, preuves III, 242).

On trouve ensuite une mention analogue du conseil dans le préambule d'un grand nombre d'atours sous les diverses formes : *consiaus*, *consoulz*, *consous*, *consaulz*, *conselz*, *conseil*, *consules* (lat.), en 1297, 1299, 1300 et pendant les XIVe, XVe et XVIe siècles [1]. Sans connaître d'une manière positive l'origine de cette institution, nous pouvons apprécier la part que les paraiges ont dû y avoir, en les voyant prendre une place distincte et un rôle qui leur est propre à côté de la communauté urbaine, dans le conseil de la Cité à son apparition en 1288 (1289 n. s.), ainsi qu'en 1299 (§ 62) et antérieurement, en 1250, 1254, 1274, dans des assemblées publiques (§ 61) dont on ne sait malheureusement que trop peu de chose, pour décider s'il faut y reconnaître les assemblées générales qui fonctionnent à Metz dès la fin du XIIe siècle au moins, ou le conseil restreint qu'on ne commence à discerner nettement que dans la dernière partie du XIIIe. Mais ce qui suffit à notre thèse actuelle, c'est de pouvoir signaler ainsi, dès l'année 1250, la présence des paraiges dans les assemblées publiques de la cité, avec une part d'autorité qui diminue d'autant celle que précédemment la communauté urbaine y possédait seule, à partir au moins de l'époque où le clergé a dû cesser d'y prendre part [2].

1. *Hist. de Metz*, preuves III, IV, V, VI, passim.

2. On a des exemples de cette intervention du clergé dans les délibérations à Metz jusqu'au commencement du XIIIe siècle,

§ 64. Dans l'ignorance où l'on est des conditions précises d'origine du conseil de la Cité, il y a lieu de placer ici une observation qui permet de caractériser, en la déterminant à un nouveau point de vue, la part que les paraiges ont pu prendre à la création de ce nouvel organe de la constitution messine, dont l'apparition coïncide à peu près avec les premières manifestations de leur autorité dans Metz. Rappelons d'abord ce que nous avons dit tout à l'heure du choix des membres de ce conseil et de son analogie avec la désignation de représentants des paraiges et de la communauté urbaine pour un objet déterminé, dans diverses circonstances (§ 62). Faisons remarquer ensuite que cette substitution d'un nombre limité de délégués à la collectivité tout entière, pour agir au nom de celle-ci, atteignait bien moins dans leur essence les paraiges, corps naturellement restreints par suite de leur constitution même, que la communauté urbaine, corporation nécessairement beaucoup plus étendue. Reconnaissons maintenant que ces procédés de réduction avaient pour effet immédiat d'amoindrir l'action de celle-ci par rapport à celle des paraiges, lancés alors dans une voie d'agrandissement d'autorité.

notamment pour les résolutions prises par les évêques : « cleri... militum et civium communicato consilio » (1179 : 1180 n. s.) (Meurisse, *Hist. des Evêques de Metz*, 429). — « Par le conseil de la clergiet et de tout le Commun de » Metz » (1222 : 1223 n. s.) (*Hist. de Metz*, preuves III, 185).

Les avantages de l'innovation étaient, on le conçoit, tout entiers du côté de ces derniers ; d'où il est permis de conclure qu'en raison de l'intérêt qu'ils y avaient, ils ont dû plus expressément contribuer à son adoption. — Nous constaterons maintenant, comme un des traits qui appartiennent à cette situation et qui se rapportent à l'introduction des paraiges dans le gouvernement de la cité, que la réduction en nombre des membres actifs de la communauté urbaine altérait notablement le caractère essentiel de cette institution, et que la conséquence qui résultait pour elle de cette mesure était un acheminement graduel vers la condition de corps restreint et aristocratique, à laquelle on la voit finalement arriver. Nous trouverons encore des indications analogues sur cette évolution dans certains faits d'un autre ordre, dans les faits qui concernent les élections aux offices et magistratures (§ 73). Nous y verrons, comme ici, la vieille communauté urbaine tendant à se rapprocher de plus en plus de la condition du paraige et à en prendre le caractère. Tout concourait à lui imposer cette transformation effectuée définitivement dans le courant du XIVe siècle, comme nous l'avons annoncé (§ 47), et comme nous le démontrerons bientôt.

§ 65. Le XIIIe siècle, pendant sa seconde moitié surtout, nous a montré l'extension graduelle du rôle des cinq premiers paraiges aux dépens de la communauté urbaine, dans la possession des

offices (§§ 57-60) et dans la composition des assemblées et du conseil de la Cité (§§ 61-64). Il nous fournit encore l'occasion d'une observation du même genre dans la confection et la promulgation des atours [1]. Pendant toute la durée du XIIIe siècle néanmoins, la communauté continue à être mentionnée seule, avec les magistrats, dans le préambule de ces actes. On en a, dans les preuves de l'histoire de Metz par les Bénédictins, quelques exemples dont les plus anciens sont des années 1220, 1235 (1236 n. s.), 1244 (1245 n. s.) et 1250.

« Sachent tuit cil qui cest escrit verront et orront que li » maistres eschevins et li trezes jureis et tous li communs » de Mes ount establi entre aulx communement... que » (etc)...» (1220) (*Hist. de Metz*, preuves III, 182).

« Je Ysambairs maistres eschaiving de Mes et li trezes » jurey et tuit li contes et toute lai comuniteit de Mes » faissons cognixant à tous que (etc).... » (1235 : 1236 n. s.) (*Hist. de Metz*, preuves III, 189).

« Nous li maistre eschavins et li trezes jures et li contes » et li communiteiz de Mes avons estault ke (etc)... (1244 : 1245 n. s.) (*Hist. de Metz*, preuves III, 195).

« Nos, li maistres eschevins et li treze jurié et li co- » muneteiz de Mez faisons conissant à tous ke nos... » avons estaubli... ke (etc)..... » (1250) (*Hist. de Metz*, preuves III, 198).

Cette dernière formule ou ses variantes se montrent dans le préambule des atours pendant la

1. Nous avons expliqué précédemment le sens de cette expression (§ 3, note).

seconde moitié du XIIIe siècle et jusqu'au commencement du XIVe, notamment aux années 1282, 1287 (1288 n. s.), 1288 (1289 n. s.), 1297, 1299, 1302 (1303 n. s.), 1303 (1304 n. s.), 2304 (1305 n. s.) 1308, 1312, 1315[1]. — Dans le courant de cette période, toutefois, on commence à rencontrer quelques témoignages de la part que les paraiges prennent déjà à la confection des atours. Ils sont mentionnés, non pas encore, il est vrai, dans le préambule de ces actes et comme participant à leur promulgation, mais quelquefois dans la teneur même du document, tantôt directement, comme dans des textes de 1250, 1254, 1274 que nous avons cités précédemment (§ 61), tantôt indirectement, sous la rubrique du conseil de la cité à la composition duquel ils concouraient alors avec la communauté urbaine, comme dans deux textes notamment de 1288 (1289 n. s.) et 1299, dont nous avons également parlé (§ 62).

§ 66. Au commencement du XIVe siècle enfin, la mention des cinq paraiges prend place, avec celle de la communauté urbaine, à la suite des noms des magistrats, dans le préambule des atours. Les premiers exemples que nous en trouvions parmi les preuves imprimées de l'histoire de Metz des Bénédictins, sont de l'année 1303 en

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 224, 226, 232, 231 note, 233, 248, 249, 252, 253, 257, 264, 270, 288, 299, 319, 323.

tête de deux atours, l'un pour le rachat des cens acquis par les ecclésiastiques, l'autre pour la création des VII du pavé :

« Nous li maistres eschavins, li trezes, li contes juriez » li proudommes, li consous, li paraiges de Porte Muzelle, » li paraiges de Jeurue, li paraiges de Saint Martin, li » paraiges de Porsaillis, li paraiges d'Outre Saille, et » toute li communeteit de la citeit de Mes faisons savoir » et cognissant à tous.... ke (etc).... (1303) (*Hist. de Metz*, » preuves III, 260).

« Nous li maistres eschevins, li treze, li conte jurei, » li prodomme, li conselz, li paraige, et toute li commu» niteiz de la citeit de Mes, faisons savoir et cognixant à » tous...ke(etc.)...» (1303) (*Hist. de Metz*, preuves III, 262).

Pendant quelques années encore (1303-1315), cette nouvelle formule alterne avec l'ancienne, où la communauté urbaine est mentionnée seule sans les paraiges. Nous avons cité précédemment des exemples de cette dernière, pour le XIIIe siècle et pour le commencement du XIVe, jusqu'à l'année 1315 (§ 65) ; mais à partir de cette date de 1315, la formule nouvelle prévaut exclusivement sur l'autre, et la mention des cinq paraiges figure invariablement avec celle de la communauté urbaine et avant elle dans le préambule de tous les atours, témoignant ainsi de la part que les paraiges prennent dès lors à la promulgation de ces actes. On ne trouve plus guère d'exception à cette règle, à partir de l'an 1315[1]; mais

1. Nous pouvons néanmoins signaler quelques exemples

antérieurement on possède, notamment pour les années 1304 et 1304 (1305 n. s.), des atours au commencement desquels les paraiges sont mentionnés sans la communauté urbaine[1], ce qu'on a quelque peine à s'expliquer[2].

§ 67. En même temps à peu près que l'autorité des paraiges se manifeste, en ce qui concerne les atours, par la mention de leur nom avec celui de la communauté urbaine dans le préambule de ces actes, elle s'affirme par une autre mesure non moins significative, l'apposition qu'ils y font de leurs sceaux particuliers à côté du sceau de la Cité (le sceau de la communauté de Metz, *sigillum commune civitatis*, *sigillum sancti Stephani de communitate metensi*). Ces deux innovations sont contemporaines l'une de l'autre, et se rapportent également au commencement du XIVe siècle à peu près. Cependant, par les dates des premiers exemples qu'on en possède, elles ne se correspondent pas absolument; ce qui est parfaite-

d'exceptions semblables après 1315, notamment pour les années 1380 (1381 n. s.), 1405 (1406 n. s.), 1406 et 1411 (*Hist. de Metz*, preuves IV, 331, 580, 585, 677).

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 265, 271, 272.

2. Il faut citer avec ces atours, comme présentant à peu près la même particularité, une procuration de 1491 qui commence d'une manière tout à fait insolite, ainsi qu'il suit : « Nos magister scabinus, tredecim jurati, et VII de » guerrâ ac consules et parentelæ totam communitatem civi- » tatis representantes... (etc). » (*Hist. de Metz*, preuves VI, 418).

ment d'accord avec le caractère tout accidentel des empiétements successifs par lesquels les cinq paraiges s'approprient graduellement à cette époque l'autorité dans la cité. — Le premier atour auquel on trouve mentionnés, avec le sceau de la communauté urbaine, les sceaux des cinq premiers paraiges, est de l'année 1297 ; il a pour objet d'interdire les alliances avec les seigneurs du dehors :

« Nous li maistres eschavins, li treze, et li conte jurié, » et li proudome, et toute li communiteit de lai citeit de » Mes,... avons atorneit.... per commun escort, ... ke » nous ne nos poions alliier, de ci en avant, ne faire al- » liances nulles, keiles kelles soient à avecke, ne à arce- » vecke, ne ai duc ne à conte ne à nulz autres grans » signors de defuers Mes keilz kil soit ; et tout ceu avons » nous promis à maintenir per nos sairmans. En tesmoi- » gnaige de veriteit et por ceu ke se soit ferme chose et » estable, sont ces lettres saiellées des saielz des sinc pa- » raige de Mes, c'est à savoir dou saiel dou pairaige de » Porte Moselle, dou saiel dou pairaige de Jeurue, et dou » saiel dou pairaige de Saint Martin, et dou saiel dou » pairaige de Porsaillis et dou saiel dou pairaige d'Outre » Saille et dou commun saiel de Mes awelz les saielz » des sinc pairaiges de Mes devant dis. Et cist aitours » doit durier a tous jors mais..... » (1297) (*Hist. de Metz*, preuves III, 248).

Pour apprécier la valeur de l'innovation que nous signalons ici, il y a lieu de prendre en considération l'objet spécial de cet atour. Après ce que nous avons dit de l'espèce d'indépendance où vivaient jusqu'alors les cinq premiers paraiges

et de leurs alliances particulières avec les seigneurs du dehors, comme celle de trois d'entre eux avec le comte de Bar en 1262 (§§ 53-55), on comprend qu'il ait pu paraître nécessaire d'obtenir de leur part une adhésion formelle et d'un caractère spécial aux dispositions d'un atour interdisant ces sortes d'arrangements. L'apposition de leurs sceaux particuliers au titre original devait remplir cet objet. C'était, sous une forme nouvelle, l'équivalent à peu près du serment prêté à plusieurs atours de date antérieure, soit par la totalité, soit par un certain nombre de leurs membres ; témoin les jureurs de l'atour de 1250 pour la paix publiqué dont nous avons déjà parlé (§ 32), et ceux de l'atour de 1274 défendant le rachat particulier des prisonniers, dans lequel il est dit : « Et ceu à maintenir ont juriet li v paraige de Mes et li prodomme et li communetez de Mes[1]. » Ajoutons qu'on a encore des exemples de ce serment des paraiges pour le maintien de quelques atours, même après qu'ils ont commencé à y apposer leurs sceaux et concurremment avec l'observation de ce dernier usage. Nous pouvons citer, comme présentant cette double particularité, deux de ces actes pour l'an 1313 (1314 n. s.) parmi ceux qui sont publiés aux preuves de l'histoire de Metz par les Bénédictins, le premier concernant la distribution des échevinages vacants, le second touchant l'élection des XXVI prudhommes :

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 218.

« ..... Et cest establixemant ont li maistres eschevins
» li trezes, li proudommes juriés, li paraiges de Porte
» Muzelle, li paraige de Jeurruwe, li paraiges de Saint
» Martin, li paraiges de Porsaillis, li paraiges d'Outre
» Saille juriet à tenir et à maintenir. Et por ceu que ce
» soit ferme chose et estable, avons nous li cinc paraiges
» devant nommeis mis nos saiels an ces presentes lettres
» aveuls lou grant commun saiel de nostre citeit de Mes,
» en tesmoignaige de vériteit... » (1313:1314 n. s.) (*Hist.
de Metz*, preuves III, 303).

« .... Et toutes ces choses desus dites, et une chacune
» delles avons nous, li paraige de Porte Muzelle, li parai-
» ges de Jeuruwe, li paraiges de Saint Martin, li paraiges
» de Porsaillis, li paraiges d'Outre Saille et toute li com-
» muneteit de Mes juriet à maintenir an bonne foi et
» loialmant, à tous jors maix. Et por ceu que ce soit
» ferme chose et estable, avons nous les cinc paraiges
» desus dis mis nos saielz an ces présentes letres aveulz
» lou grant commun saiel de nostre citeit de Mes, en tes-
» moignaige de vériteit.... » (1313 : 1314 n. s.) (*Hist. de
Metz*, preuves III, 304).

Avant de paraître dans un atour, la mention simultanée du serment et des sceaux des paraiges se remarque à la fin de l'accord consenti en 1300 par les six électeurs ecclésiatiques du maitre-échevin, pour fixer, en vue du choix de ce magistrat, un ordre de roulement entre les cinq paraiges et le Commun, et pour partager aussi entre eux les échevinats vacants (§ 69).

§ 68. Le premier exemple que nous ayons rencontré de l'apposition des sceaux des cinq paraiges à un atour s'est offert à nous en 1297, avec l'ap-

parence d'une exception motivée par des raisons toutes spéciales (§ 67). Cette observation nous fournit un des indices de la manière dont se produit et grandit progressivement, par des points de détail et non par des mesures ayant un caractère général, le rôle politique des cinq paraiges à Metz. Après 1297, il faut descendre jusqu'à 1303 pour trouver encore les sceaux des paraiges appendus à un atour :

« ... Et por ceu ke ce soit ferme chose et estauble » avons nos, li paraiges de Porte Muzelle, li paraiges de » Jeurue, li paraiges de Saint Martin, li paraiges de Porsaillis, li paraiges d'Outre Saille, mis nos saielz aveuc lou » commun saiel de nostre citeit de Mes an ces présentes » lettres, en tesmoingnaige de vériteit.... » (1303) (*Hist. de Metz*, preuves III, 260).

Cet atour de 1303, relatif au rachat des cens acquis par les ecclésiastiques, est aussi le premier dans le préambule duquel on trouve les noms des paraiges (§ 66). A partir de ce moment se généralise à Metz la double pratique de la mention des paraiges dans le préambule des atours et de l'apposition de leurs sceaux à ces actes, mais d'une manière moins constante pour ce dernier usage que pour l'autre. Ainsi, sur cent cinquante-trois atours que contiennent, de 1303 à 1527 (1528 n. s.), les preuves de l'histoire de Metz par les Bénédictins, cent onze possèdent à la fois la mention des paraiges dans le préambule et l'indication de leurs sceaux; trente-deux ont la mention des

paraiges, sans l'indication des sceaux; dix n'ont ni l'une ni l'autre; à aucun atour on ne voit indiqués les sceaux des paraiges sans la mention des paraiges eux-mêmes dans le préambule. Nous ne trouvons, de 1303 à 1527 (1528 n. s.), d'exception à ce principe, que dans un très-petit nombre de pièces, lesquelles ne sont d'ailleurs pas des atours, deux jugements de 1303 (1304 n. s.) et 1319 (1320 n. s.), et un accord de 1327[1]. Nous avons insisté sur ces particularités, parce qu'elles mettent en relief le caractère significatif d'incertitude, l'espèce d'irrégularité qu'on ne saurait méconnaître et qu'il importe de signaler, dans les changements graduels apportés peu à peu à la situation des cinq premiers paraiges et à leur rôle dans la cité.

§ 69. En terminant ce que nous avons à dire de l'usage introduit vers le XIVe siècle de mettre au bas des atours, avec le sceau de la communauté urbaine, ceux des cinq premiers paraiges, nous ajouterons, il est bon de le remarquer, que l'origine de ces sceaux est certainement antérieure à l'emploi qu'on en voit faire ainsi pour les actes publics, et indépendante de cet emploi; de même que les paraiges ont, comme nous l'avons déjà constaté, une existence propre antérieure aussi et, à ce qu'il semble, étrangère à leur rôle dans le gouvernement de l'État (§ 55). Nous avons en effet déjà cité des exemples de l'emploi de ces

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 265, 330; IV, 41.

sceaux par les paraiges pour des actes relatifs à leurs affaires particulières, en 1262 et en 1281 (§ 54), et l'on en trouve encore ultérieurement qui montrent la continuité de cet usage. C'est ainsi qu'on voit, comme nous l'avons dit tout à l'heure, les sceaux des cinq paraiges apposés en 1300 à l'accord passé entre les six électeurs ecclésiastiques investis, au temps de l'évêque Bertram, du droit de nommer annuellement le maître-échevin (§ 67). Cet acte avait une importance toute spéciale pour les paraiges, puisqu'il établissait entre eux, concurremment avec le Commun, un ordre de roulement dans la jouissance de l'office de maître-échevin, et réglait en même temps la manière dont les échevinats vacants leur seraient distribués à l'avenir. C'est ce qui explique sans doute l'apposition qu'il y font de leurs sceaux :

« ...Et tout ceu ke si desour est devis avons nous, li maistres eschavins, li treze, li conte juries de Mes, li pairaiges et toute li communeteiz de la citeit de Mes, juriet à wardeir et à maintenir par nos sairmans à tous jors maix, sans aleir à l'ancontre. Et toutes ces choses si desour devisées avons nous, princiers, abbeiz et convens desus nommeis fait et ordonneit à la prière et à la requeste don maistre eschaving, des trezes, des contes jureiz de Mes, de tous les pairaiges de Mes et de toute la communeteit de la citeit de Mes qui ont mis lours saelz aveuc les nos saelz à ces présentes lettres, en tesmoignaige de vériteit.... » (1300) (*Hist. de Metz*, preuves III, 253).

Nous aurons occasion de parler encore des

sceaux des paraiges, pour donner sur leur condition matérielle des indications dont la place est, avec quelques hypothèses touchant leur origine, dans la dernière partie seulement du présent travail (§§ 120-123).

§ 70. Une observation qui regarde à la fois l'apposition des sceaux des paraiges aux atours et la mention de leurs noms dans le préambule de ces actes, c'est que dans ces deux circonstances les paraiges prennent le pas sur la communauté urbaine, dont ils viennent ainsi partager et amoindrir l'autorité. Dans le préambule des atours ils sont toujours nommés avant elle, et dans l'apposition des sceaux les leurs occupent, à partir de la droite de la pièce, à la gauche du lecteur, une position de primauté relativement au sceau de la communauté, lequel est presque toujours à la gauche[1]. Plus tard quand la communauté urbaine est réduite à la condition de paraige, ainsi que nous le verrons bientôt, quoiqu'elle jouisse de certaines prérogatives qui sont comme un dernier reste de son ancienne situation, elle ne prend rang

1. Il y a quelques exemples du contraire. On peut citer comme tels trois atours de 1313 (1314 n. s.) et 1315 (*Hist. de Metz*, preuves III, 303, 304, 318), dont les originaux sont encore aux archives de la ville de Metz et portent le sceau de la communauté, ou grand sceau de la cité, à la gauche du lecteur, c'est-à-dire à la droite de la pièce, avant les cinq sceaux des paraiges (archives de la ville de Metz, cartons 90, 93 et 88).

et n'est jamais nommée qu'après les cinq autres; elle forme le sixième paraige seulement. Nous ne voulons pas serrer de trop près les conclusions qu'on pourrait tirer de ces faits; mais nous ne devions pas négliger de les indiquer. — Avant de quitter le sujet des atours, nous irons au-devant d'une objection sous le coup de laquelle nous ne voudrions pas laisser nos observations sur les changements signalés dans les formules de rédaction de ces actes et dans la manière dont ils sont scellés. On pourrait contester la légitimité des conclusions que nous tirons de ces changements touchant la date des faits qu'ils nous révèlent; on pourrait alléguer que les formes anciennes se conservent parfois plus ou moins longtemps après les événements qui décident de leur abandon, et que la date de cet abandon ne correspond pas toujours à celle de ces événements eux-mêmes. Cela est incontestable et nous aurons à produire dans la suite de ce travail une preuve positive qu'il en est quelquefois ainsi. En effet, malgré l'importante modification par suite de laquelle, au XIV[e] siècle, la communauté urbaine devient le sixième paraige, nous verrons nos atours conserver jusqu'au XVI[e], les formules qui représentent l'état de choses antérieur à ce grave changement (§ 86). Mais il en est aussi parfois autrement; et d'ailleurs l'objection n'est pas, pour ce qui regarde notre présente argumentation, aussi forte qu'elle le semble à première vue. Si les formules survivent souvent

aux situations qu'elles représentaient, au moins doit-on le reconnaître elles ne changent jamais sans que les choses aient changé elles-mêmes auparavant. Ainsi, quand les formules de nos atours manifestent, vers le commencement du XIVe siècle, les progrès accomplis par les paraiges dans leur participation à la confection et à la promulgation de ces actes, on peut être certain que ces progrès ont eu lieu effectivement alors depuis plus ou moins longtemps. D'un autre côté ces progrès ne doivent vraisemblablement pas être de beaucoup antérieurs à ceux que les paraiges font ailleurs dans la possession des magistratures et dans la composition du conseil, progrès qui appartiennent au demi-siècle précédent et qui sont datés, non plus par de simples formules, mais par la teneur elle-même des documents qui les mentionnent. Ces considérations nous permettent, on le voit, de maintenir nos conclusions en ce qui concerne la date des progrès effectués par les paraiges au profit de leur autorité, dans la confection et la promulgation des atours.

§ 71. Nous avons exposé avec détails, dans les paragraphes qui précèdent (§§ 53-70) ce que, d'après les documents, on peut savoir de l'introduction à Metz des cinq premiers paraiges dans le gouvernement de la cité. Nous avons montré ces corps, dont l'origine est inconnue mais qui existaient au XIIIe siècle dans les conditions d'une sorte d'indépendance, s'emparant alors graduellement

à Metz d'une partie de l'autorité, exclusivement dévolue auparavant à la communauté urbaine (§§ 53-56). Nous avons signalé les phases principales de cette évolution, dans certains faits significatifs qu'il est bon de remémorer brièvement en les rapprochant les uns des autres : la prise de possession par les paraiges d'une partie des offices et magistratures (§ 57), notamment des treizeries dans la première moitié du XIIIe siècle (§ 58), et des mairies en 1250 (§ 59), avec un progrès marqué dans cette voie, vers la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe (§ 60) ; la présence des paraiges avec un rôle distinct dans les assemblées publiques en 1250, 1254, 1274 et dans le conseil de la cité en 1288 (1289 n. s.) et 1299 (§§ 61-64); leur intervention dans la confection des atours, lois et ordonnances, à ces mêmes dates de 1250, 1254, 1274, 1288 (1289 n. s.), 1299 (§ 65), et un peu plus tard, comme indication de la part qu'ils prennent à leur promulgation, l'apposition qu'ils y font de leurs sceaux particuliers en 1297, en 1303, etc. (§§ 67-68), puis la mention de leurs noms avec ceux des magistrats et de la communauté urbaine dans le préambule de ces actes à partir de 1303 (§ 66). Rappelons maintenant que, dans ce développement graduel de leur rôle, les paraiges ne prennent une part d'autorité à Metz qu'en amoindrissant celle de la communauté urbaine, et que dès leurs premiers pas dans cette voie, ils semblent

jouir déjà d'une espèce de supériorité sur la vieille communauté qui était antérieurement, au point de vue politique, le corps même de la cité (§ 70). Amoindrie par l'avénement de cette puissance nouvelle, la communauté urbaine allait bientôt, s'effaçant de plus en plus, se laisser absorber par elle et perdre en quelque sorte jusqu'au souvenir de son caractère propre et de son ancien rôle. C'est ce que nous avons maintenant à démontrer.

FORMATION DU SIXIÈME PARAIGE.

§ 72. Ce qui vient d'être dit des cinq premiers paraiges nous a fait assister à un travail d'expansion et de progrès. Dans ce que nous allons ajouter touchant le sixième, on verra un mouvement contraire. Nous avons reconnu précédemment en parlant du caractère propre de ces corps, qu'une certaine différence avait toujours été admise, quant à leur organisation, entre les cinq paraiges primitifs et le dernier, et que celui-ci s'était formé dans des conditions particulières, plus ou moins longtemps après les autres (§ 30). Nous avons ensuite avancé, comme idée nouvelle, que le sixième paraige n'était autre chose que l'ancienne communauté urbaine transformée (§ 47); mais nous bornant alors à énoncer cette proposition, nous en avons provisoirement ajourné la démonstration. Le moment est venu de donner nos preuves et de

montrer comment, pour former le sixième paraige, la communauté urbaine se modifie par suite d'un amoindrissement graduel de sa situation dans l'Etat, et en même temps par l'effet de graves changements opérés dans sa constitution, sous l'influence de l'esprit particulier dû à la prédominance de plus en plus prononcée des premiers paraiges à côté d'elle. — Les explications où nous sommes entrés dans les précédents paragraphes, sur les commencements et le développement originaire de la puissance de ces corps pendant le XIIIe siècle, ont fourni par anticipation une partie de la démonstration (§ 71). En effet, l'introduction et les progrès des paraiges dans le gouvernement de la Cité résultant de leur participation à l'exercice de l'autorité qui précédemment appartenait à la communauté seule, ces progrès impliquent tout naturellement l'amoindrissement simultané du rôle de celle-ci, et l'on peut se dispenser d'en donner de plus amples preuves. Mais nous avons une autre obligation à remplir, c'est de faire connaître les changements subis par la constitution même de la communauté urbaine et de montrer comment cette ancienne corporation a pu se modifier assez pour se transformer complétement, et pour arriver finalement dans le courant du XIVe siècle à n'être plus qu'un simple paraige (§ 56).

§ 73. En traitant de l'origine et de la constitution du conseil de la cité, nous avons signalé dans

le régime de cette institution les premiers symptômes, dès le XIII[e] siècle, de l'acheminement de l'ancienne communauté urbaine vers la condition de corps aristocratique, par la réduction du nombre de ses membres actifs dans des circonstances déterminées (§ 62). Nous avons annoncé alors qu'on trouverait des indications analogues dans les faits qui concernent les élections aux offices et magistratures. Il convient de justifier cette assertion. — Avant le XIV[e] siècle, pendant la durée du XIII[e] notamment, on ne voit à Metz aucune trace d'élections opérées directement par le corps des citoyens. Il n'y a guère d'exception à faire à cette règle qu'en ce qui concerne les amans et les comtes-jurés, élus dans les paroisses (§ 2). Encore faut-il admettre pour cela, quant à ce qui regarde au moins les comtes-jurés, que dès le XIII[e] siècle leur élection aurait été déjà soumise à un régime qui n'est prouvé par des témoignages directs que pour le XIV[e] au plus tôt [1]. — A commencer par

1. L'élection des amans dans les paroisses, suivant certains procédés, est un fait qui ressort du rapprochement des diverses pièces les concernant sous les années 1197, 1304, 1306, 1361 (*Hist. de Metz*, preuves III, 164, 267, 279, IV, 193). — Quant aux comtes-jurés, on les voit élire aux XIV[e] et XV[e] siècles dans la classe populaire au sein des paroisses ; mais ces élections ne confèrent qu'une sorte de candidature au profit des sujets désignés, parmi lesquels certains particuliers, ou bien tel ou tel paraige, ont le droit de choisir celui qui est finalement investi de l'office. C'est ce que démontrent trois accords de 1311 (1312 n. s.), de 1388 (1389 n. s.), et de 1477, et deux pièces

le maître-échevin, nous ignorons en quoi consistait son élection, à l'époque où elle était l'objet des brigues et l'occasion des désordres mentionnés par l'évêque Bertram dans la charte de 1179 (1180 n. s) relative à cet objet (§ 62, note); mais nous savons ce qui avait lieu à cet égard au XIIIe siècle, depuis la réforme prescrite par cette charte. Le maître-échevin était alors nommé annuellement par six électeurs ecclésiastiques, le princier de la cathédrale, l'abbé de Gorze et ceux des quatre grandes maisons de l'ordre de Saint-Benoît à Metz[1].—Les échevins du palais étaient nommés à vie, à la fin du XIIIe siècle, par le maître-échevin

de procédure de 1490 pour des nominations aux comtés appartenant au paraige de Saint-Martin. Nous donnons plus loin des extraits de ces pièces (§§ 108, 110). Les mêmes conclusions ressortent de l'interprétation d'un traité de pacification intervenu en 1327, après une guerre civile, où il est dit : « ...Toutes novelleteis qui sont faites, la werre durant,... qui touchent lou commun estet de la ville doient » estre nulles... Les conteis revenront en la main de ciauls » que les dounevient, par enci que cil des paroches aliront » chacun an, an chacune paroche, (?) ou quatre des plux soffi- » sant; et cils que la conteit deverait donner la doit donneir » un de ces quatre et à autre non... » (1327) (Ibid. IV, 41). — Dans nos chroniques de la fin du XVe siècle, il est dit sur le même sujet : « Iceulx comtes aulcuns de noz seigneurs ont » la puissance de les faire les ungs en une paroiche, les » aultres en une aultre » (Ph. de Vigneulles dans Huguenin, *Chroniques de la ville de Metz*, p. 8).

1. Charte de l'évêque Bertram, 1179 (1180 n. s.) (Meurisse, *Hist. des évêques de Metz* 429). — Atour de 1300 (*Hist. de Metz*, preuves III, 253).

qui se trouvait en exercice au moment de la vacance de l'office[1]. — Les treizes étaient, à ce qu'on croit, nommés annuellement au XIII[e] siècle déjà, comme on le voit plus tard, par l'évêque ou son mandataire. — Les trois maires étaient alors nommés chaque année par le maître-échevin, les échevins du palais et les treizes[2]. — Les deux trésoriers de la cité étaient nommés annuellement par le maître-échevin, les trois treizes du Commun, les deux maîtres des comtes, plus quatre prudhommes du Commun choisis par les précédents[3]. — Le changeur ou receveur de l'hôpital était nommé par le maître-échevin et les quatre maîtres de l'hôpital[4]. — Dans toutes ces opérations, on le voit, le corps des citoyens n'intervenait pas directement.

§ 74. Nous venons de dire ce que nous savons des nominations aux offices et magistratures, telles qu'on les faisait à Metz au XIII[e] siècle. Les paraiges, non plus que la communauté urbaine, n'y prenaient alors aucune part directe. Au XIV[e] siècle, on les voit s'appliquer à y introduire leur action. Ils tendent à intervenir dans les élections aux offices anciens où ils n'étaient pour rien antérieurement, et en même temps ils retiennent à eux les nominations aux offices nouveaux, créés en grand nombre dans la cité à partir de 1300.

1. Atour de 1300 (*Hist. de Metz*, preuves III, 253).
2. Atour de 1250 (*Hist. de Metz*, preuves III, 198).
3. Atour de 1244 (*Hist. de Metz*, preuves III, 196).
4. Atour de 1284 (*Hist. de Metz*, preuves III, 229).

Les paraiges font des progrès notables dans cette voie pendant la première moitié du XIVe siècle. La communauté urbaine, de son côté, s'associe à ce mouvement et prend part également aux élections, mais ce n'est bientôt plus que par l'intermédiaire seulement de délégués ou représentants constitués en nombre qui, agissant en son nom et se substituant à elle, commencent à lui donner, dans l'exercice au moins de cette prérogative, l'apparence d'un corps limité et notablement réduit, condition qui la rapproche de celle d'un simple paraige à laquelle on la voit arriver ainsi graduellement. Nous allons examiner les faits qui en témoignent.

§ 75. Suivant deux atours de 1303 et de 1304 où il est question de l'élection des VII du pavé et de celle des VII du trésor, on procède pour cette opération au sein du Commun, c'est-à-dire dans la communauté urbaine, absolument de même que dans chaque paraige. Ainsi, dans l'atour de 1303 il est dit que les VII du pavé sont élus annuellement, un dans chaque paraige et deux dans le Commun, et que cette élection se fait de la même manière dans celui-ci et dans ceux-là, vraisemblablement par une sorte de concours unanime des volontés, par une acceptation commune dont le mode précis ne nous est pas révélé, mais qui est autre évidemment que le procédé du scrutin à la majorité des voix (§ 76). Cela peut être quelque chose comme l'acclamation usitée dans les élec-

tions épiscopales des temps anciens, ainsi que le donnent à penser les expressions : « cil pueent avoir escort » qu'on trouve pour un cas analogue dans un atour de 1304[1], et qu'on peut suppléer dans celui de 1303, par opposition aux suivantes qu'il contient : « se chose avenoit kil eut descort. » Dans ce dernier cas, la nomination doit être faite dans chaque paraige par les deux treizes et les quatre prudhommes du paraige[2], et dans le Commun par les trois treizes et les six prudhommes du Commun, à la majorité des voix. Il est ajouté que si, dans un paraige ou au Commun, les voix des treizes et des prudhommes se partagent également pour cette élection, c'est le maître-échevin qui en décidera :

« Nous.... avons atorneit... ke dès or en avant... chescun an doit on panre sept hommes, c'est assavoir on paraige de Porte Moselle un, on paraige de Jeurue un, on paraige de Saint Martin un, on paraige de Porsaillis un, on paraige d'Outre Saille un et on Commun dous, qui doient faire paveir en Mes et dedans les bours de Mes... Et se chose avenoit, kil eust descort en un des paraige ou en plusours de panre celui qui deveroit estre li uns des sept, ensi com si dezour est devis, si est-il assavoir ke li dui trezes et li quatre prodomme dou paraige où li discort seroit, lou feroient, et i metteroient lou

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 269, l. 6.

2. Il y avait alors à Metz une magistrature des XXVI prudhommes, dont vingt étaient nommés par les cinq paraiges et six par le Commun (la communauté). Nous avons dit précédemment quelques mots de ces officiers (§ 61, note).

» queil dou paraige quil vorroient par acort, pour estre » j des vij, en la manière devant dite. Et se li ij treze et » li iiij prodomme se descordevient, li moins seuroit lou » plux ; et s'il estoient mi partis, ke en chescune pairt en » eust trois, cil partie où li maistre eschevins se tanroit » qui au jour seroit.... l'anporteroit..... Et cil avoit point » de descort on Commun de panre les lours ij, si est il assa- » voir ke li trois treze et li vj prodomme dou Commun » les panroient à plux de ous, en la manière devant dite...» (1303) (*Hist. de Metz*, preuves III, 262).

Dans l'atour de 1304, il est établi que les VII du trésor, les sept trésoriers, seront élus annuellement, à peu près comme il vient d'être dit pour les VII du pavé, dans les paraiges et au Commun :

« Nous... avons atorneit... ke tous les deniers com pan- » ront des amans... doit om... mattre en une huge, et doit » estre cille huge dedans lou grant moustier de Saint » Estenne, et doit avoir en celey huge eut cleif, dont » chascun paraige an doit avoir une, et cil dou Commun » dous, et li maistres eschavins... une. Et li doient matre » chascuns des paraiges, chascan, un proudomme et li » Commun dous, cil pueent avoir escort; et cil avoit des- » cort en un des paraiges ne en pluxors, ne on Commun, » li maistres eschavins et li trezes, et li vint et seis prou- » dommes qui a jor seroient, li metteroient à plux dous » per lor sairmans des plus convenables on pairaige ou on » Commun, où li discort seroit...» (1304) (*Hist. de Metz*, preuves III, 267).

Il ressort de ces deux titres qu'au commencement du XIVe siècle, le partage des offices étant déjà effectué entre les paraiges et la communauté urbaine, on procède dans celle-ci de la même ma-

nière que dans ceux-là pour les élections dont ces offices sont l'objet. Cette similitude des procédés usités dans la communauté et dans les paraiges est un indice des premiers succès obtenus par ceux-ci dans l'affirmation de leur pouvoir. De nouveaux progrès dans la même voie leur assurent bientôt la conservation et l'extension de ces droits aux élections, en même temps que, pour la communauté, les droits analogues tendent à s'amoindrir. Celle-ci en effet voit son action diminuer graduellement dans les élections qui lui sont propres, comme on peut le reconnaître par la teneur des actes subséquents.

§ 76. Après les deux atours de 1303 et 1304 dont nous venons de parler, les premiers qu'on rencontre où il soit question d'élections sont des années 1312, 1313 (1314 n. s.), 1314, 1316, 1326, 1346 (1347 n. s.), et dans leurs dispositions, on voit les procédés usités précédemment au sein de la communauté se modifier en des termes qui correspondent évidemment à des changements essentiels dans la constitution de ce corps. Jusqu'alors la totalité des membres de la communauté concourait aux élections; dorénavant une partie seulement d'entre eux y prend part.—Suivant l'atour de 1312 les XIII prudhommes (de la justice)[1] doivent être élus annuellement,

1. Nous donnons ailleurs quelques indications sur ces officiers et le mode de leur élection (§ 61, note; § 103, note; et § 112).

deux dans chaque paraige, trois dans le Commun, et dans les paraiges cette élection se fait par branches (§ 103), suivant un mode particulier qui n'est pas applicable au Commun, à la communauté, où il n'y avait pas de branches (§ 104), mais qui est mentionné alors comme usité déjà antérieurement. Chaque paraige étant divisé en quatre branches, celles-ci sont, deux par deux à tour de rôle, en possession de faire les deux nominations appartenant annuellement au paraige. Du reste au sein de la branche, l'élection pour le paraige se fait toujours par accord, par une sorte d'acclamation vraisemblablement (§ 75) ; et en cas de discord seulement, c'est-à-dire si l'unanimité ne se produit pas ainsi, l'élection est faite à la majorité des voix par les chefs de maison. Pour le Commun sont convoqués tous les membres de ce corps et l'élection est faite également à la majorité des voix par ceux des chefs de maison qui se sont rendus au mandement :

« Nous... avons atorneit.... que on doit panre chascun » an..... en chascun des v paraigez de Mes... deux preu» dommez et on Commun iij pour panre warde... deleis la » justice c'est assavoir deleis les tresez, deleis lez contez. » Et ces preudhommez doit on panre, chescun an, an pa» raiges dessus dis et on Commun, par lez leus et par lez » branchez des paraigez, ainsy com om les ont pris autres» fois... Et... cil qui seront pris... une année de dous » brainchez en un paraige, ne lou pueent mais estre en jus» quez a quatre ans apres ; ains lours seront apres, dous » autrez des autrez dous branchez de celui paraige, et

» ainsy en suivant. Et cil avenoit qu'il eust descort en une
» branche d'un paraige ou de pluseurs de panre leur prou-
» dommez.... est assavoir que... de celle branche... doient li
» chief dez osteilz de celle branche eslire.... ung de celle
» branche proudomme et convenable, que ne l'ait esteit de
» quatre ans passeis; et là où li plus dez chief dez osteilz
» .... s'acorderoit per lour sairment, lou doit estre, com-
» bien que ne fussent chief d'osteilz cil cui il nommeroient
» pour estre proudomme.... et ainsy ensuivant de tous lez
» autres paraigez. Et... quant li paraigez panront lour
» proudhommez... on doit cemonre lou Commun, et cil
» qui à la cemonce vanront, chief d'ostelz, doient jùreir
» sus sains que il nommeront iij proudhommez covena-
» blez dou Commun que ne laveront esteit de iiij ans pas-
» seiz. Et cil ou li plus dous de sous qui venus seront à
» la cemonce sacorderont par lour sairmant, combien que
» ne fuxent chief d'ostel, cil cui il nommeroient lou se-
» roient.... » (1312) (*Hist. de Metz*, preuves III, 300).

Ces dispositions offrent matière à deux observations touchant les différences qui distinguent alors les procédés d'élection, dans les paraiges d'une part et de l'autre dans le Commun. La première c'est que dans les paraiges l'élection se fait par branches ce qui n'existe pas pour le Commun, ainsi que nous l'avons remarqué tout à l'heure; la deuxième c'est que pour le Commun, et cela n'est pas dit pour les paraiges, il est déclaré qu'une partie seulement de ses membres suffira pour faire l'élection, ce qui montre que si tous y étaient encore appelés, autant qu'il semble, tous n'y venaient déjà plus. C'est là un premier pas dans une voie où le Commun va entrer de plus en

plus, celle de la réduction graduelle du nombre de ses membres actifs.

§ 77. L'atour de 1313 (1314 n. s.), pour l'élection des mêmes officiers que ceux dont il est question dans l'atour de 1312, introduit une grave modification dans les procédés de cette élection, pour le Commun. Suivant l'atour de 1313 (1314 n. s.), le nombre de ces officiers est porté de treize à vingt-six, quatre par paraige et six pour le Commun. Leur élection dans les paraiges est faite, comme en 1312, par branches et, en cas de discord, à la majorité des voix. Mais dans le Commun elle ne se fait plus, comme en 1312, à la majorité des voix des chefs de maison qui se seront rendus volontairement au mandement ; elle est faite, en cas de discord, par des délégués de ceux-ci, joints à des délégués des paraiges, ces derniers n'étant autres que les vingt prudhommes nommés par les paraiges pour l'année qui va commencer :

« Nous... avons atorneit... que on doit panre, chacun » an, ... an chacun des cinc paraiges de Mes ... quatre » proudommes, et on Commun seix, por panre wairde ... » deleis la justice, c'est à savoir deleis les trazes et deleis » les contes. Et ces proudommes doit on panre, chacan, an » paraiges desus dis, et on Commun par les leus et par » les brainches des paraiges, anci com on les ont pris au- » trefois... Et... cilz que seront pris... une anée de quatre » brainches an[1] un paraige, ne lou pueent maix estre an

1. Ce mot *an* et les vingt-deux mots qui le suivent man-

» jusca quatre ans après; ains lou seront après, quatre
» atres des atres (*sic*) quatre brainches de celui paraige, et
» anci an xeuwant. Et cil avenoit qu'il eust descort an
» une brainche d'un paraige ou de pluxours de panre lor
» proudomme... est il à savoir que... de celle brainche...
» doient li chies des osteis de celei brainche eslire... un de
» celle brainche proudome et convenable, que ne l'ait esteit
» de quatre ans passeis; et là où li plux des chies d'osteilz...
» saccorderoit par lor sairmans lou doit estre, combien
» quil ne fuxent chies d'osteilz, cil cui il nommeroient por
» estre proudomes... Et anci an xeuwant de tous les atres
» paraiges. Et... kant li paraiges panront lor prou-
» domes... on doit semonre lou Commun et cil qui à la
» semonte vanront chies d'osteis doient jurier sus sains
» que il nommeront vj proudomes covenaules dou Com-
» mun quil ne laveroit esteit de quatre ans passeis. Et cil
» avoient descort on Commun... li novelz proudomes des
» paraiges... et cil meismes dou Commun que nommeis
» seroient et que fais i seroient par escort, i iroient d'une
» pairt... à loure, et feroient cealz que seroient à faire dou
» Commun par lour sairment à plux d'ealz celle jornée
» meismes... » (1313 : 1314 n. s.). (*Hist. de Metz*,
preuves III, 304).

Suivant ces dispositions, l'élection au sein du Commun, ancienne communauté urbaine, cesse, on le voit, dans certains cas d'être faite directement par les membres de ce corps, mais appar-

quent dans la copie de cet atour au grand cartulaire de la cité, manuscrit du XIV[e] siècle. Cette lacune n'existe pas dans le texte imprimé par les Bénédictins d'après le titre original, conservé encore aujourd'hui aux archives de la ville (carton 93). Nous avons déjà parlé précédemment de cette particularité (§ 45, note).

tient à des délégués de ceux-ci, adjoints à des commissaires nommés par les paraiges eux-mêmes. Cette immixtion des paraiges dans un acte concernant spécialement le Commun est une nouveauté d'une véritable importance et d'une haute signification, dans la question qui nous occupe du double mouvement d'agrandissement de l'autorité des paraiges et d'amoindrissement simultané de celle de la communauté.

§ 78. Un atour de 1314 accentue plus formellement encore cet amoindrissement du rôle de l'ancienne communauté urbaine dans les élections. Ce n'est plus, suivant cet atour, la totalité de ses chefs de maison mandés à cet effet, ni même l'ensemble de ceux qui se sont volontairement rendus à ce mandement qui y procèdent, c'est un nombre limité de ses membres expressément désignés pour cet objet qui en est seul chargé. L'atour de 1314 concerne l'élection annuelle des VII des pardezours, c'est-à-dire de sept commissaires pris dans les paraiges et le Commun pour désigner les pardezours, sorte de rapporteurs des procès[1]. De ces sept commissaires, un est nommé dans chaque paraige à la majorité des voix de tous les chefs de maison, qui veulent concourir à cette élection et deux dans le Commun à la majorité des voix de soixante représentants seulement de

1. On trouvera un exemple de la manière de fonctionner des pardezours dans un jugement de 1478 (1479 n. s.), dont nous donnons plus loin un extrait (§ 110).

ce corps, délégués comme les plus convenables et spécialement agréés pour cet objet par le maître-échevin, les treizes et les prudhommes :

« Nous... com plusours gens... se dolixent... des per-» dessours que li trezes lour ont donneit... avons... ator-» neit... com doit... panre... chascun an vij proudommes » convenablez... cest assavoir de chascuns dez cinc pa-» raiges ung, et dou Commun dous. Et doit panre chascuns » dez paraigez lou sien chascan, au plus de soulz deu » paraige qui seront chief d'osteil... et lan deveret porteir » cilz qui avereit lou plus dez chief d'osteilz dou paraige... » Et en cest manière doient panre cilz dou Commun lez » lour chascan, sauf ceu qu'il ne doient miez mettre grant » gens ensamble, et ne doient semonre pour ceu à faire » maikes en juscay lx hommes, chief d'osteilz des plus » convenablez dou Commun, et doient faire lour ij sept à » plus de soulz lx proudommes qui seront venus à la » semonte. Et ai ceu à faire doient chascan alleir li » maistres échavins et li trezes et li prodomes par les » paraigez et à Commun, et doit li maistrez eschavins » panre lou sairment... de soult qui vorront aileire lour » cept en la manière desor ditte. Et se nulz... que ne fust » chief d'osteil se trairoit avant pour eslire, il perderoit » xl solz de messains de somme az trezez, et se ni por-» teroit point de force.—Et... (de) toutez lez tenours dont » ons se vanteront... doient li sept nommeir... vint » hommez des plus convenablez... et soulz xx... doient il » mettre en escript en xx crowettez de parchemin... et » celle vint crowetes... doient... metre... en j chapperon... » et cil dez trezes a cui ils (les treizes) seront escordeis » doit bouteir sa main en celui chapperon, où les crouvez... » seront... et en doit une traire fuers... Et cilz qui serait » escrit en celle crowe... serait li pardezour de celle » tenour... » (1314) (*Hist. de Metz*, preuves III, 310).

Nous voyons là pour la première fois, à côté des paraiges concourant à une élection par tous ceux de leurs membres qui veulent le faire, le Commun, l'ancienne communauté urbaine, à qui est interdit de « mettre grant gens ensamble » pour une élection analogue, représenté à cet effet par soixante de ses membres seulement, choisis comme les plus convenables suivant un procédé qui n'est pas signalé, mais qui pourrait bien, s'il ne comporte pas une délégation directe, ressembler déjà à celui mentionné pour une circonstance du même genre dans deux autres atours de 1314 et de 1316 dont nous allons parler, et consistant en une désignation faite par la justice, c'est-à-dire par le maître-échevin, les treizes et les XXVI prudhommes.

§ 79. Les deux atours de 1314 et 1316 contiennent, pour les élections, des dispositions analogues à celles que nous venons de mentionner, et limitent à quarante seulement le nombre des membres appelés à y concourir pour le Commun. Le premier de ces deux atours concerne les candidats parmi lesquels sont annuellement tirés au sort les deux maîtres de l'hôpital; le second ceux parmi lesquels doit l'être le maître-échevin. — Dans l'atour de 1314 il est dit que ces candidats au nombre de quatre seront élus chaque année au sein des paraiges ou du Commun et que ces six corps doivent concourir également à leur présentation, suivant un ordre de roulement qui les ramène deux par deux tous les trois ans. Mais tandis que

l'élection a lieu dans les paraiges à la majorité des voix de tous leurs membres, chefs de maison, elle ne doit être faite dans le Commun, quand vient son tour, que par quarante seulement de ses membres dont le maître-échevin, les treizes et les XXVI prudhommes nomment à cet effet chacun un, parmi les chefs de maison les plus convenables de ce corps :

« Nous... avons atorneit... com doit eslire... doulz prou-
» dommez convenables pour gouverneir les biens des-
» dictes maisons (saint Nicolas et saint Ladre)... Et en
» doit on maintenant panre ung on paraige de Porte
» Meselle... en teil manière com doit faire semonre lou
» paraige... et doient tuit cilz dou paraige chief d'osteil
» eslire per lour sairment au plus doulz... quaitre prou-
» dommes dez plus convenables de lour paraigez... et...
» on lez doit mettre en quaitre croetez de parchemin...
» et... en ung chapperon... et li maistrez des treses...
» doit traire une de cellez crowetes... et cilz qui serat en
» celey croe escris doit estre maistre pour l'année; et ansi
» en doit on maintenant panre ung on paraige de Jeurue
» pour ceste année, qui doit estre maistre awec celui qui
» serait pris on paraige de Porte Meselle; et... l'année
» après... ung on paraigez de Saint Martin, et l'autre on
» paraigez de Portsaillys...; et l'autre an après... ung on
» paraige d'Outre Saille et ung on Commun...; et au chief
» dez trois ans... recommancier... Et... quant cilz dou
» Commun doveront faire lou lour, li maistrez eschavins et
» li trezes et li proudommez doient estre semonus en-
» samble... et doit li maistre eschaving nommeir per son
» sairment ung proudomme convenable on Commun qui
» soit chief d'osteil, et chascuns des trezes et chascuns
» dez proudommez en doient nommeir chascun ung dez

» plus convenable dou Commun... chief d'osteil... Et quant » cil xl proudommez seront nommeis... doit on comman- » deir quil alisent à plus doulz per lour sairmains... » quatre dez plus proudomez et dez plus convenables dou » Commun chief d'osteil... et soulz quaitre... doit on » mettre on chapperon en quatre croetez... et li maistrez » des trezes... en doit traire une... et cilz que serait escrit » en celle crowe doit estre maistre celle année aveuc celui » d'Outre Saille... et anci ansiwant à tous jours maix... » (1314) (*Hist. de Metz*, preuves III, 313).

L'atour de 1316 concerne la nomination des six candidats entre lesquels le sort désignait annuellement le maître-échevin, ces candidats devant être choisis par les six électeurs ecclésiastiques, lesquels en nommaient chacun un, dans un des cinq paraiges ou bien dans le Commun à tour de rôle, conformément à l'accord de 1300[1]. Il est dit dans l'atour qu'à défaut de l'un ou de plusieurs de ces électeurs ecclésiastiques, absents ou empêchés, le paraige en tour de fournir cette année le premier magistrat, ou le Commun quand c'est à lui à le donner, doit procéder pour eux à cette nomination. Celle-ci alors a lieu comme le veut l'atour précédent, pour chaque paraige à la majorité des voix de tous ses chefs de maison, et pour le Commun à la majorité des voix de quarante seulement des siens choisis également par le maître-échevin, les treizes et les XXVI prudhommes :

« Nous... avons... aitorneit... ke... kant om doit lou

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 253.

» maistre eschaving faire,... se li princiers ou aucun des » abbeis n'estoient... on mostier saint Piere por faire... » lou maistre eschevins .., por cealz ke i farroient... doit » on semonre... les chies des hostelz san plux dou parage » où li maistres eschavignages chairoit celle anée... et » lor doit om faire jureir sor sains... kil nommeront j » prodomme covenaule de lor paraige por lou maistre » eschavignage à porteir celle anée... et cilz ki avereit » lou plux des chies des hostelz sereit cilz cui ons aicri- » veroit an une crowate, por matre on chapiron avos sous » cui li princiers et li abbeit ki a leu seront averont » nommeit,... an jusca tant kil an i ait vj an tout... Et se » li maistres eschavignages cheoit on Comun, li maistres » eschavins et li traze et li prodommes doient estre » semonus ansamble... et... doient nommeir chescuns j des » plus covenaules dou Commun... chief d'osteil... Et kant » cil xl prodomes seront nommeis on les doit faire » semonre... et lor doit om faire jurier sor sains... kil » nommereit, an leu de celui ou de sous princier ou » abbeit ki à leu ne seroient, parsonne convenaule por » estre maistre eschaving celle anée, an la maniere desus » dite. Et cil avenoit kil faxist acun de sous de la justice » à nommeir les xl prodomes dou Comun... ceu ki an » farroit, la justice ki alors seroit les nommeroient à plux » dous... an jusca tant kil an i averoit xl dou Comun por » faire ceu ke si desor est devis... » (1316) (*Hist. de Metz*, preuves III, 325).

Ces dispositions communes aux deux atours de 1314 et 1316 montrent où en était déjà, à ces dates, le régime spécial en vertu duquel à l'action de la communauté urbaine tout entière était substituée celle d'un nombre restreint de ses membres, choisis comme les plus convenables et désignés à ce titre par la justice.

§ 80. Deux atours de 1326 et de 1346 (1347 n. s.) qu'il nous reste à examiner contiennent des dispositions analogues à celles que nous venons de signaler dans les atours de 1313 (1314 n. s.), 1314 et 1316. — L'atour de 1326 est relatif à l'élection annuelle du changeur ou receveur des deniers de la ville. Il veut que cet officier soit nommé à tour de rôle dans chacun des cinq paraiges pendant cinq années consécutives, puis pendant deux ans dans le Commun, l'ancienne communauté urbaine, pour recommencer ensuite dans le même ordre ; et il est dit de plus que dans chaque paraige, quand c'est son tour, le changeur doit être nommé par accord, c'est-à-dire à l'unanimité (§ 75), sinon il doit être élu à la majorité des voix de tous les chefs de maison du paraige ; mais que dans le Commun on n'appelle pour concourir à cette élection, si l'accord n'a pu se produire, que cent ou deux cents des chefs de maison les plus convenables :

« Nous... avons .. atorneit... com doit maintenant... » eslire un proudome qui soit chaingière qui soit dou » paraige de Porte Muzelle... et quant celle aneie iert » passeie, ci en doit on un penre... on parage de Jeurue,... » et enci latre aneie après on parage de Saint Martin ; et » latre aneie après... on parage de Porsaillis ; et latre aneie » après... on paraige d'Outre Saille, et les autres dous ans » après le doit om panre on Commun... et puis doit rancomancier... ainsi com ci desus est dit... Et cil avoit » descort en aucun des paraiges... deslire le chaingeour » ansi com ci desus est dis, ci est il assavoir com doit

» semonre ensemble à l'eglize où on les semone autrefois
» celui paraige où li descors seroit, et doient jurier cil dou
» paraige qui a leu seront... quil nommeront um prou-
» dome covenable de celui parage qui soit chaingière ; et
» cilz qui averoit plus de tesmoignaiges de chief d'osteil
» de ceulx doudit parage, seroit chaingières pour la ville
» celle anée... Et ce cil dou Comun, quant il y achairait
» avoient descors de panre le lour, si est il assavoir com
» doit semonre on moustier saint Piere cent ou dous cens
» des plus covenauls chief d'osteil de ceulz dou Commun, et
» doient cil qui à leus seront jurier sus sains... quil esli-
» ront... un proudome covenable... qui soit dou Comun
» et que soit chaingieres ; et cil cui li plus de ceulz qui
» seront là simonus nomeront serait chaingières celle
» anée... » (1326) (*Hist. de Metz*, preuves IV, 36).

Il semble résulter des dispositions de l'atour de 1326 que le nombre des électeurs chargés de procéder à la nomination du changeur dans le Commun n'était limité que dans le cas seulement où, n'ayant pu être faite par l'unanimité des volontés, elle était l'objet d'un discord. C'étaient alors cent ou deux cents des chefs de maison les plus convenables qui la faisaient à la majorité des voix. Ils étaient vraisemblablement désignés, quoique cela ne soit pas dit, par la justice, d'une manière analogue à celle prescrite par les atours de 1314 et 1316 dont nous avons parlé (§ 79), ou plutôt peut-être comme le veut l'atour de 1346 (1347 n. s.) dont il va être question. L'expression « cent ou dous cens » montre que le nombre de ces électeurs désignés n'était pas absolument fixe ; ce qui est digne de remarque.

§ 81. Dans l'atour de 1346 (1347 n. s.) il est question de l'élection pour la cité de deux des « onzes de la commune true (commune treve), » c'est-à-dire de deux des XI commissaires de la Landfride, prolongée pour dix ans entre la ville de Metz et quelques seigneurs voisins. Ces dix années étant partagées en trois périodes de trois ans et dix-sept semaines chacune, sauf la dernière nécessairement un peu plus longue que les autres, les deux commissaires de la cité devaient être nommés pour chaque période par deux des cinq paraiges, ou bien par l'un d'eux et le Commun. Mais, tandis que tous les chefs de maison concouraient à cette élection dans le paraige, il devait y être procédé dans le Commun, quand son tour était venu, par soixante seulement de ses membres convoqués par le maître-échevin et les treizes, après avoir été choisis à cet effet par ces derniers :

« Nous... avons accordeit, sor lou railoignement... de » la Lantefride... à x ans... qui encommanceront... à la » feste saint Martin par xlviij ans venans, que... li » maistres eschevins et li trezes... doient faire semonre » lou paraige de Porte Muzelle et... lx don Commun des » chief d'osteil des plux soffixans cui li trezes qui adonc » seront esleiront; li queilz maistres eschevins et li » trezes... doient... panre lou sairment de ciaulz don » paraige de Porte Muzelle chief d'osteil qui à leu seront » quil esleiront... j de lor paraige lou plux soffixant... por » estre j des onzes de la commune true, por tenir siege et » por jugieir avuec les autres selont ceu que à li commune

» true affiert .. et lou doit cil don dit paraige estre, qui
» des chief d'osteil plux de tesmoignaiges avrait. Et doient
» encor... li maistres eschevins et li trezes... panre lou
» sairment des lx dou Commun chief d'osteil cui il semonre
» fait averont, et qui à leu seront, que il lou plux soffixant
» dou Commun esleiront... por estre j des onze avuec
» celui de Porte Muzelle qui esleis serait... et lou doit
» estre... cilz dou Commun qui des chief d'osteil plux de
» tesmoignaiges avrait... trois ans et xvij semennes... Et
» ciaulx iij ans et xvij semennes passeies... li maistres
» eschevins et li trezes... doient... faire semonre lou pa-
» raige de Jeurue et lou paraige d'Outre Saille por es-
» leire... (etc)... Et ciaulx iij ans et xvij semennes passeies...
» doient... faire semonre lou paraige de Saint Martin et
» de Porsaillis por esleire... (etc)... » (1346 : 1347, n. s.)
(*Hist. de Metz*, preuves IV, 112).

Les soixante électeurs du Commum appelés à l'élection, conformément à ces dispositions, devaient, on le voit, être élus eux-mêmes par les treizes comme étant « des plux soffixans ; » et leur mérite était vraisemblablement laissé à l'appréciation arbitraire de ces derniers.

§ 82. Nous venons de passer en revue différents faits qui appartiennent à la première moitié du XIVe siècle, et qui justifient l'assertion énoncée précédemment que, pendant cette période, les paraiges se mettent peu à peu en possession des élections aux offices, en y laissant cependant une part à la communauté urbaine ; mais que celle-ci n'y intervient bientôt plus que par un nombre restreint de ses membres, choisis pour cet objet comme les plus convenables. La succes-

sion de ces faits est très-significative. En 1303 et 1304, au début de la période dans laquelle ils se renferment, s'il y a discord pour une élection, celle-ci n'ayant pas pu être faite sans opposition, il en est décidé aussi bien dans les paraiges que dans le Commun, l'ancienne communauté urbaine, par les treizes et les prudhommes de chacun de ces corps également (§ 75). En 1312, à cette intervention des treizes et des prudhommes est substitué en cas de discord, un scrutin à la majorité des voix dans les paraiges ainsi que dans le Commun (§ 76). La similitude est encore parfaite à cette date entre les procédés d'élection usités, soit dans celui-ci, soit dans les autres; mais cette similitude est bien près de finir. Elle paraît déjà compromise dès 1312, en ce que alors une partie des membres du Commun s'abstient ordinairement, à ce qu'il semble, de venir à l'élection (§ 76). Bientôt le plus grand nombre en est formellement exclu; et, tandis qu'à partir de ce moment les élections continuent à se faire invariablement dans les paraiges au moyen d'un scrutin à la majorité des voix de tous les chefs de maison, dans le Commun c'est par quelques-uns seulement de ceux-ci qu'elles sont faites; d'abord, en 1313 (1314 n. s.), par des délégués que choisissent les autres, et auxquels sont adjoints les élus des paraiges (§ 77); ensuite, de 1314 à 1346 (1347 n. s.), par un certain nombre de chefs de maison que désigne comme les plus con-

venables la justice, c'est-à-dire le maître-échevin, les treizes et les XXVI prudhommes, ou bien quelqu'un d'entre eux. Le nombre de ces délégués n'a rien de fixe ; il varie de quarante à soixante, ou bien il est indéterminé et flotte entre les deux chiffres cent et deux cents par exemple (§§ 78-81).

§ 83. Ce qui domine dans cette situation, c'est, d'un côté, le maintien du droit électoral tout entier au profit des membres des paraiges, et de l'autre, la suppression simultanée d'une notable partie de ce même droit au détriment de ceux du Commun ou de la communauté urbaine. Il résulte de là pour celle-ci un amoindrissement considérable à un double point de vue : d'abord en elle-même, par la diminution des droits de ses membres; ensuite relativement aux paraiges, par la supériorité que donne sur elle à ces derniers la conservation intégrale des droits qui leur sont propres, en même temps qu'une certaine ingérence leur est en outre accordée dans la gestion des intérêts appartenant spécialement à la communauté. Il est impossible en effet de ne pas apprécier ainsi le pouvoir donné à la justice, composée alors pour la plus grande partie de gens des paraiges, de désigner dans la plupart des cas ceux des membres du Commun auxquels est réservé, à l'exclusion de tous les autres, le caractère de membres actifs. Cette ingérence a une autre conséquence encore; c'est que les choix effectués ainsi

sont nécessairement influencés par l'esprit qui anime les paraiges, et que, faisant pénétrer cet esprit particulier dans l'ancienne communauté urbaine, ils concourent tout naturellement, avec la réduction en nombre de la partie active de ses membres, à la façonner au rôle nouveau de corps aristocratique qu'elle tend graduellement à prendre.

§ 84. La transformation de l'ancienne communauté urbaine, réduite à la condition de corps très-limité en nombre qui la rapproche des données aristocratiques du paraige, est donc déterminée d'abord par une sorte d'abstention ou de démission volontaire d'une certaine partie de ses membres détournés en raison de considérations diverses du soin des affaires publiques, ensuite par leur exclusion formelle de tout rôle politique, conséquence du pouvoir accordé aux magistrats de désigner, quand il y a lieu, ceux de ces membres en nombre très-restreint auxquels seuls est réservée la prérogative d'exercer, à la place de la collectivité, les droits appartenant à celle-ci. — Cette situation qui nous est clairement révélée dans le mécanisme des élections pendant la première moitié du XIV[e] siècle, ne saurait appartenir exclusivement aux faits de cet ordre particulier. Elle ne nous échappe vraisemblablement dans d'autres encore, que par suite de la rareté des documents. Il y a là incontestablement une situation générale dont le souvenir se prolonge pendant longtemps à Metz, et dont l'expression se

perpétue dans diverses propositions, où le Commun est signalé comme un corps représenté par une portion seulement des membres qui pouvaient lui appartenir. Ainsi : en 1404, « ... les paraiges...
» et... tuit ceaulz con saurait... az paraiges don Com-
» mun[1] » ; en 1406 (1407 n. s.), « ... (les) paraiges...
» et... tous ceaulz con semont... au paraige don
» Commun[2] » ; en 1412, « ... ceaulx que sont...
» des cincq parages... et ceaulx que sont dou
» nombres que vont à parage dou Commun...[3] » ; en 1431, « ... ceaulx... des cinq paraiges... et ceaulx
» que sont don nombre que vont az paraige don
» Comun[4]. » — Dans la première moitié du XIVe siècle, l'ancienne communauté urbaine sous le nom de Commun se voit donc réduite, comme corps politique actif, à un nombre limité d'hommes réputés les plus convenables et choisis comme tels. Il est permis de croire qu'en fait ce rôle incombe surtout aux membres de certaines familles particulièrement en crédit, dans lesquelles il doit tendre à se transmettre comme une espèce d'héritage, et dont il finit sans doute par constituer en quelque sorte le privilége propre. C'est là un des résultats probables de l'influence, que nous avons signalée, des paraiges mêmes dans ces choix (§ 83). Ainsi s'expliquerait le fait d'ailleurs incontestable

1. *Hist. de Metz*, preuves IV, 537, l. 4.
2. *Hist. de Metz*, preuves, IV, 597, l. 32.
3. *Hist. de Metz*, preuves IV, 680, l. 18.
4. *Hist. de Metz*, preuves V, 234, l. 19.

que le Commun, l'ancienne communauté urbaine, devient peu à peu l'un des membres du corps aristocratique, dont il prend tous les caractères. — Nous avons insisté sur les détails qui précèdent à cause de la nouveauté de la thèse dont ils fournissent la démonstration[1]. Cette thèse est que le sixième paraige, celui du Commun, n'est autre chose que la communauté urbaine transformée, laquelle, après une longue évolution, entre ainsi modifiée, vers le milieu du XIVe siècle, dans le régime politique des paraiges qui remplace alors le régime antérieur où elle avait dominé seule auparavant (§ 72).

CONSTITUTION DÉFINITIVE DU PATRICIAT.

§ 85. Vers le moment où se trouve accomplie la transformation dont nous venons de parler, on rencontre en 1367 un atour important dont les dispositions impliquent la constitution définitive du régime nouveau. Après ce que nous avons dit précédemment, on ne saurait s'étonner de voir ces dispositions s'étendre également au Commun, ancienne communauté urbaine, et aux cinq premiers paraiges, c'est-à-dire au patriciat tout entier. Leur objet est de fixer le mode de recrutement

1. On trouvera encore une justification de cette thèse dans certaines observations que nous présentons plus loin, sur ce fait que le paraige du Commun n'avait pas de sceau particulier comme les autres (§ 124).

des six corps qui composent désormais ce patriciat, en le fondant principalement sur l'hérédité, principe essentiel du régime aristocratique. Nous nous réservons de revenir ultérieurement sur cet atour, et de l'étudier au point de vue spécial du recrutement des paraiges (§ 92). Pour le moment, nous ne voulons le considérer qu'autant qu'il intéresse le sujet qui présentement nous occupe, la formation du patriciat messin. L'atour de 1367 est le premier document qui nous avertisse que ce patriciat est définitivement constitué par l'assimilation du sixième paraige aux cinq premiers. Nous n'entendons pas dire cependant que ce fait considérable soit le résultat de cet atour, où il faut probablement voir bien moins une innovation formelle, que la consécration et comme la régularisation d'un état de choses existant déjà en réalité depuis plus ou moins longtemps. Les prescriptions de l'atour de 1367 ne constituent qu'un point de détail dans un ensemble de faits relatifs à une longue évolution où l'acte décisif n'est formellement indiqué nulle part. Elles ne forment d'ailleurs pas la séparation nette de deux situations différentes ; et pendant longtemps encore les documents ultérieurs aussi bien que les faits, dans quelques-uns de leurs détails, conservent certaines traces de l'ancienne distinction qui semblerait devoir être dès lors effacée, entre les cinq premiers paraiges et le dernier.

§ 86. Dans les documents et dans les faits, disons-nous, on peut observer, longtemps encore après le milieu du XIVe siècle, de nombreux indices de la distinction originaire qui existe entre les premiers paraiges et le sixième. Le souvenir le plus considérable de cette distinction primitive réside dans la forme gardée par les atours où, jusqu'au milieu du XVIe siècle, c'est-à-dire jusqu'à la réunion de Metz à la France, le préambule continue invariablement à mentionner, comme aux premières années du XIVe, après les magistrats les cinq paraiges puis la communauté (§ 66), en même temps qu'à ces actes sont toujours appendus, sans aucun changement à cet égard, les sceaux des cinq paraiges avec le grand sceau de la Cité (le grand commun scel de la cité de Metz, le sceau de la communauté, *sigillum commune civitatis*, *sigillum sancti Stephani de communitate Metensi*) (§ 67). Outre cela on constate, sur plusieurs points, certaines différences qui ne cessent jamais d'exister entre les cinq premiers paraiges et le Commun. Ce dernier n'est pas comme les autres subdivisé en branches (§ 104), il ne semble pas avoir possédé de sceau particulier (§ 124), et il n'a eu que tardivement des armoiries (§ 127). Nous reviendrons sur ces particularités en parlant de l'organisation des paraiges qu'il nous reste à examiner. Rappelons enfin comme un dernier trait de la distinction persistante dont nous nous occupons en ce mo-

ment, que dans l'exercice du pouvoir le Commun a presque toujours une part plus grande que les autres paraiges. Il fournit plus de membres dans les magistratures collectives, deux septs par exemple au lieu d'un seul, trois treizes au lieu de deux; privilége qui lui vient sans doute de ce qu'il a été à un certain moment la communauté urbaine elle-même. Cette différence des droits tient à celle des origines. Elle a pu subsister comme dernière trace de la distinction primitive, même après une assimilation qu'on ne saurait contester à bien des égards.

§ 87. Cette assimilation entre les cinq paraiges primitifs et le dernier, celui du Commun, se manifeste en effet par des traits significatifs que, dans les documents, on peut relever à côté de ceux qui conservent le souvenir de l'ancienne distinction. On trouve à cet égard, du milieu du xive siècle à celui du xve, un certain nombre de titres [1] dans lesquels se rencontrent diverses locutions qui témoignent du fait. Ainsi : en 1384 (1385 n. s.), « le Commun et ... les altres pairaiges [2] »; en 1389

1. Ces titres au nombre de vingt-quatre portent les dates de 1367, 1371, 1373 (1374 n. s.), 1384 (1385 n. s.), 1388, 1389 (1390 n. s.), 1391 (1392 n. s.), 1393, 1397, 1402 (1403 n. s.,) 1404, 1405, 1406, 1406 (1407 n. s.), 1412, 1414, 1421, 1421 (1422 n. s.), 1422 (1423 n. s.), 1430, 1431, 1440 (1441 n. s.), 1449. Ils sont imprimés dans les preuves de l'histoire de Metz par les Bénédictins (IV, 238, 275, 284, 287, 362, 380, 391, 408, 441, 478, 529, 536, 564, 586, 597, 679, 699, 761, 764, 775; V, 211, 233, 373, 559).

2. *Hist. de Metz*, preuves IV, 367, l. 20.

(1390 n. s.), «le Commun et... li autres paraiges[1]»; en 1388, 1389 (1390 n. s.), 1404, 1405, 1406 (1407 n. s.), 1412, 1421 (1422 n. s.), 1422 (1423 n. s.), 1431, « le paraige du Commun[2] »; en 1405 et 1414, « les six paraiges[3] »; en 1421 (1422 n. s.), « les six lignaiges con dit paraiges de Mets[4]». Il faut rappeler à la suite de ces indications un grand nombre d'autres du même genre dont abondent les documents de notre histoire aux XVe et XVIe siècles, et qui avaient à la longue accrédité l'opinion que le paraige du Commun ne différait pour ainsi dire pas des autres. Ces indices ont toujours attiré beaucoup l'attention, et il y aurait plutôt lieu de se mettre en garde contre eux que de les rechercher pour les produire. Il est bon cependant de les signaler,

1. *Hist. de Metz*, preuves IV, 391, l. 37.

2. *Hist. de Metz*, preuves IV, 380, 391, 537, 579, 597, 679, 765, 775; V, 233. M. Klipffel a le premier remarqué l'apparition tardive de l'expression « le paraige du Commun » dans les documents. Il la signale comme employée pour la première fois dans l'atour de 1389 (1390 n. s.). Il ne l'avait pas observée dans le titre de 1388 que nous indiquons ici comme en contenant déjà la mention, et qui est un acte de notaire. Il ne s'était pas non plus aperçu que la même idée avait été déjà rendue auparavant par la locution, « le Commun et les autres paraiges » que nous citons également ci-dessus d'après plusieurs titres, dont l'un porte la date de 1384 (1385 n. s.). (Klipffel, *Les paraiges*, p. 24; *Metz, cité épisc. et imp.* p. 102.)

3. *Hist. de Metz*, preuves IV, 577 l. 43, 699 l. 19.

4. *Hist. de Metz*, preuves IV, 762, l. 27. — Nous nous sommes expliqué précédemment sur cette locution (§ 26).

en déterminant leur sens véritable. — Les observations contenues dans le précédent paragraphe et dans celui-ci montrent avec quelles précautions il faut consulter les documents, et combien il importe d'interroger l'ensemble des indications qu'ils fournissent pour donner sa valeur réelle et sa véritable signification à chacune d'elles.

§ 88. Avant de passer à la dernière partie de notre travail, nous rappellerons comme conclusion de celle qui s'arrête ici que, nous proposant de montrer comment les paraiges sont arrivés au gouvernement de la cité, nous avons signalé d'abord le caractère du régime politique de la communauté urbaine, auquel devait succéder dans la première moitié du XIVe siècle celui qu'ils allaient constituer (§§ 49-52). Distinguant ensuite le sixième paraige des cinq autres, nous avons reconnu que la part d'autorité prise à Metz par ceux-ci venait d'acquisitions faites graduellement par eux aux dépens de la communauté urbaine dans l'exercice de la puissance publique, au XIIIe siècle et pendant la première partie du XIVe (§§ 53-71) ; tandis que la part dévolue finalement au sixième et dernier n'était qu'un reste de l'autorité ancienne de la communauté urbaine qu'il représente sous une forme nouvelle, après l'amoindrissement progressif infligé à celle-ci par les empiétements de toute sorte et l'action directe des cinq paraiges primitifs (§§ 82-84). Nous avons vu en un mot que la puissance

politique du patriciat messin avait une double origine, et qu'elle comprenait, avec les acquisitions des cinq premiers paraiges qui originairement n'étaient rien dans le gouvernement de la cité, les débris de pouvoir conservés par le sixième comme héritier des droits de la communauté urbaine, laquelle à un certain moment y était tout, au point de vue du moins de la vie municipale.

TROISIÈME PARTIE.

ORGANISATION DES PARAIGES.

§ 89. Nous avons signalé et expliqué dans la seconde partie de notre travail l'évolution qui fait succéder dans Metz le régime des paraiges à celui de la communauté urbaine et qui a pour trait essentiel la formation du patriciat messin. Nous allons maintenant ajouter à cette exposition de faits quelques indications sur l'organisation des paraiges entre lesquels se distribuent les membres de ce patriciat. Nous parlerons successivement de leur constitution, de leur composition, de leur embranchement, de leurs noms, de leurs sceaux et de leurs armoiries.

CONSTITUTION DES PARAIGES.

§ 90. Parmi les questions qui regardent la cons-

titution des paraiges, nous nous arrêterons surtout à celles qui concernent leur mode de recrutement. Mais auparavant nous dirons quelques mots des principes qui servent de fondement à leur régime, en rappelant les conclusions qui ressortent de l'examen précédemment fait de leur caractère (§§ 30-48). Nous avons constaté la distinction originaire qui existe entre les cinq premiers paraiges et le sixième, lequel n'était dans le principe autre chose que la communauté urbaine elle-même. Pour ce qui est des autres, nous avons vu que, d'après les documents les plus anciens qui nous en parlent, lesquels ne remontent pas plus haut que le XIII[e] siècle, c'étaient à cette époque des corps particuliers doués d'une vie propre et d'une sorte d'indépendance (§§ 53-55), et que de plus, autant que permettent d'en juger les trop rares informations que nous possédons sur ce point, c'étaient des associations composées d'individus appartenant à des familles diverses (§§ 32-33). Ajoutons que, suivant tous les témoignages de l'histoire [1], il en était encore ainsi aux XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles; que chaque paraige comprenait alors des membres de familles tout à fait distinctes et ne se connaissant aucune communauté d'origine. Dans ces derniers temps l'hérédité était

1. On peut consulter sur ce point les listes anciennes des paraiges (§ 96) et les renseignements généalogiques fournis sur les familles messines, par M. d'Hannoncelles dans son ouvrage de *Metz ancien* (in-fol., Metz, 1856).

un principe essentiel qui dominait absolument le droit d'entrer dans les paraiges et d'en faire partie. Etait-elle déjà une des conditions de l'admission dans leur sein au XIIIe siècle? Nous l'ignorons, et il y a lieu d'en douter, parce que ce principe n'est guère d'accord avec le droit de libre recrutement que permet de supposer pour ces corps, à cette époque, l'accord de 1281 (§ 33) ni, comme nous le verrons, avec certains traits des dispositions relatives au régime lui-même de l'hérédité au XIVe siècle, suivant l'atour de 1367, le plus ancien de nos documents où il en soit fait mention (§ 93). En étudiant tout à l'heure le mode de recrutement des paraiges, nous proposerons quelques conjectures sur l'origine de ce régime.

§ 91. Le recrutement des paraiges est un des points importants de leur constitution. Nous n'en connaissons guère que ce que nous apprennent les deux documents de 1281 et de 1367 dont nous avons déjà parlé. Il semble ressortir du premier, comme nous l'avons dit, qu'au XIIIe siècle les associations qui formaient les paraiges messins se recrutaient par la libre admission dans leur sein de ceux qu'il leur convenait d'y introduire, sauf certaines restrictions qui, suivant les circonstances, peuvent avoir été apportées à l'exercice de ce droit, et dont cet accord de 1281 lui-même nous fournit notamment un exemple (§ 33). L'atour de 1367 soumet de son côté cette admission à des conditions d'hé-

rédité qui semblent constituer pour le recrutement des paraiges, au XIVe siècle, un régime nouveau. Sans prétendre absolument que ces lois d'hérédité n'aient pas pu exister déjà dans une certaine mesure au XIIIe siècle, ne fût-ce que comme limite imposée au droit qu'aurait eu alors le paraige de recevoir librement dans son sein de nouveaux membres, il est plus naturel, croyons-nous, de considérer ces conditions diverses comme les types caractéristiques de deux modes différents de recrutement se succédant l'un à l'autre ; le premier appartenant, pour prendre les choses d'une manière générale, au XIIIe siècle, et le deuxième au XIVe. S'il en était ainsi, on pourrait expliquer le passage des procédés du libre choix, à l'application des lois de l'hérédité, par cette observation que les hommes groupés au XIIIe siècle dans les paraiges en possession déjà de précieux priviléges et en voie d'en acquérir de nouveaux, durent tout naturellement, si l'élection était alors le principe de l'institution, appeler ainsi à en partager les avantages ceux surtout, de préférence à d'autres, qui leur étaient attachés par les liens du sang, leurs fils d'abord et ensuite les divers membres de leur famille. Ces tendances, rencontrant nécessairement parfois des prétentions qu'elles contrariaient, purent être l'occasion de querelles et de violences, comme celles du reste que mentionne formellement l'atour de 1367 dans ses considérants : « par bon consoil... pour lou

» bien et por la paix de toute la citeit de Mes, et » por ceu que on temps à avenir on nait ne con ne » peust avoir noise ne baistans des choses si après » escriptes[1]. » Ainsi pourrait s'être introduite graduellement, comme un usage abusif d'abord et ensuite accepté, la loi de l'hérédité qui domine à partir de la seconde moitié du XIVe siècle le recrutement des paraiges, et qui, après une existence de fait plus ou moins longue peut-être, se trouve alors, et pour la première fois à notre connaissance, l'objet de prescriptions légales dans l'atour de 1367.

§ 92. Nous avons dit précédemment quelques mots déjà de l'atour de 1367 (§ 85). C'est ici le moment d'en parler avec plus de détails et d'expliquer les dispositions qu'il contient touchant le mode de recrutement des paraiges. N'oublions pas que sur ce point notamment, comme nous l'avons constaté antérieurement, l'assimilation était complète alors entre les cinq premiers paraiges et le sixième, celui du Commun, l'ancienne communauté urbaine. — Voici quelles sont, avec quelques autres prescriptions que nous négligeons ici touchant la distribution des échevinages vacants, les dispositions essentielles de l'atour de 1367. Suivant ce qui y était dit : — 1° Nul ne pouvait entrer en paraige, dans un des cinq premiers paraiges ou au Commun, sinon dans celui de son père ou dans

1. *Hist. de Metz*, preuves IV, 238.

celui de son ayeul maternel, à son choix. — 2° Celui dont ni le père ni l'ayeul maternel n'avaient antérieurement pris paraige jusqu'à leur mort, pouvait le faire lui-même, soit dans le paraige du père, soit dans le paraige de l'ayeul maternel de l'un ou de l'autre, mais non autrement. — 3° Celui dont le père avait renoncé à son paraige paternel pour le paraige de son ayeul maternel ne pouvait, à partir de ce moment, en prendre d'autre que ce dernier du chef de son père; il ne pouvait notamment retourner au paraige paternel de celui-ci. — 4° Celui dont l'ayeul maternel avait de la même manière renoncé au paraige de son père pour celui du père de sa mère, ne pouvait lui-même non plus en prendre ultérieurement d'autre que ce dernier du chef de sa mère. — 5° Si, après qu'on avait pris notamment par l'exercice des offices publics le paraige paternel de son père, celui-ci prenait comme il en avait le droit le paraige de son ayeul maternel, on ne pouvait passer soi-même à ce dernier; mais les autres enfants qui prenaient paraige ultérieurement ne pouvaient, de leur côté, prendre que celui-là du chef de leur père; de sorte que les frères devaient se trouver ainsi partagés entre les deux paraiges paternel et maternel de leur père. — 6° Les offices qui liaient définitivement au paraige pour lequel on les avait exercés étaient celui de maître-échevin, ou même la simple participation au tirage au sort pour le devenir, ceux d'échevin,

de treize, de maire, et ceux de trésorier et de maître des changes ; ces deux derniers ne pouvaient être imposés à un homme pour un paraige, que s'il était déjà lié à celui-ci par l'exercice des autres ; mais ils suffisaient d'ailleurs pour le lier également s'ils avaient été librement acceptés par lui. — 7° Quiconque prenait ou exerçait un office pour un paraige contrairement à ces prescriptions, était passible d'une amende de 100 livres de Metz, et de plus était privé de l'office en question. — Telles sont les prescriptions de l'atour de 1367 :

« Nous..., pour lou bien et por la paix de toute la citeit » de Mes et por ceu que on temps à avenir on nait ne con » ne peust avoir noise ne baistans des choses si apres » escriptes, avons... atournei... que — (1°) Nulz queilz » quil soit ne doit estre ne ne se doit traire d'un paraige, » maique de celuy dont son pere seroit ou averoit estei, » ou de celuy dont lou peire sa meire averoit estei, lou » queil quil volroit des cinq paraiges et dou Commun » dezour nommeiz. — (2°) Et cil avenoit que son peire ou » li peire sa meire neussent pris point de paraige jusquai » la mort, li enfans ne poroient aleir à autre paraige, mai- » que à celuy que lour peire ou lou peire lour meire » averoit tenu jusquai la mort. — (3°) Et cil avenoit que » ses peires prenist lou paraige de par sa meire ; dès la » jornée quil averoit pris lou paraige de part sa meire, ses » enfans ne se porroient traire de lai an avant maique » dou paraige que lour peire averoit pris tant com de part » lor peire, ne ne porroient retourneir à paraige dont li » peire lour peire estoit, dès la jornée que lour peire » laivroit laixiet an avant. — (4°) Et en semblant manière » se li peires lor meire avoit pris autre paraige que son » peire neust, il ne se porroit traire maique dou paraige

» que li peire lour meire averoit pris dairiennement, ne » par nulles autres manières il ne se poroit traire, ne nez » dobveroit on resouire en nulz autres paraiges tant com » de part lour meire. — (5°) Et cil avenoit que aucun » prenist parage de part son peire, ou portest nulles des » offices dou paraige de part son peire, et ses peires se » traist dou paraige de part sa meire apres, il demouroit » ou paraige dont il averoit porteit loffice ne ne sen poroit » osteir ; mais ses freires ne poroient mies estre de celuy » paraige dont lour freire seroit, se lour peire se traioit » dou paraige de part sa meire ainsois que li autres freires » eussent pris ou pourteit offices ou paraiges que lor freire » averoit pris. — (6°) Et sont si apres declairies et denom- » meis les offices dont uns hons prant paraige et dont il » ne se puet osteir dou paraige dès dons en avant : c'est » assavoir quant il est en la buste avuelz les altres, quant » on font lou maistre escheving ; item quant uns hons est » maistre eschevins ; item quant uns hons est eschevin ; » item quant il est treze ; item quant il est maires ; item » quant il est tresorier ou maistre des chainges ; en teile » manière quon ne puet presseir un homme de porteir » l'office de la trezorerie ne la maistrise des chainges, » si ne li plaist, se dont navoit cilz porteit office à son » paraige dont il ne se puet osteir dou paraige ; et cil pre- » noit loffice de la trezorerie ou la maistrise des chainges » de son grey, il ne se poroit jamais osteir dou paraige » dès dons an avant. — (7°) Et qui quioncques panroit » ne porteroit offices en aucuns paraiges, autrement que » si dezour est devis, il perderoit C liv. de met. et ne li » lairoit on mies porteir loffice... ». (1367) (*Hist. de Metz*, preuves IV, 288).

Bien que le sixième paraige, le Commun, ne soit mentionné formellement que dans le premier de ces articles, nous ne doutons pas que par ana-

logie on ne doive lui appliquer, comme aux cinq premiers paraiges, les dispositions contenues dans les autres aussi bien que celles énoncées dans celui-là.

§ 93. L'atour de 1367 donne lieu à quelques observations qu'il est bon de relever. Nous signalerons d'abord dans son texte original diverses locutions qui peuvent s'interpréter par, être d'un paraige, demeurer en un paraige, prendre et tenir un paraige, aller à un paraige, se traire d'un paraige, recevoir en un paraige, quitter un paraige, retourner à un paraige[1], et qui impliquent l'idée d'une certaine liberté dans la manière d'entrer dans un paraige, d'y demeurer et même d'en sortir. On pouvait, ce semble, à quelques restrictions près cependant, entrer à son choix ou ne pas entrer dans ces corps, peut-être même quelquefois les quitter, quand on ne s'y trouvait pas définitivement et indissolublement attaché. Ainsi, celui qui au XIVe siècle avait par sa naissance le droit de faire partie des paraiges, jouissait d'une certaine latitude dans

1. Ces locutions se produisent dans le texte original de l'atour de 1367 sous les formes : estre (art. 1, 5), estoit (art. 3), seroit (art. 1, 5), averoit estei de paraige (art. 1); — demouroit ou paraige (art. 5); — averoit tenu paraige (art. 2); — prant (art. 6), prenist (art. 3, 5,), avoit, averoit ou eussent pris paraige (art. 2, 3, 4, 5); — aleir à paraige (art. 2); — se traire (art. 1, 3, 4), se traist (art. 5), se traioit de paraige (art. 5); — resouire en paraige (art. 4); — s'osteir de paraige (art. 5, 6); — aivroit laixiet paraige (art. 3); — retourneir à paraige (art. 3) (§ 92).

l'exercice de ce droit[1]. Il pouvait même s'abstenir d'en user; l'article 2 de l'atour ne laisse aucun doute à cet égard. Quant aux procédés relatifs à l'entrée en paraige, l'atour n'y fait que de simples allusions dans les expressions prendre paraige, se traire de paraige, aller à paraige et y être reçu, auxquelles correspondait vraisemblablement quelque formalité d'inscription sur un rôle ou dans un registre, conformément à ce que dit un jugement de 1478 (1479 n. s.), rendu contre un individu qui prétendait indûment être « escript on livre » dou paraige de Saint Martin[2] ». Une manière d'entrer en paraige dont il est formellement question dans l'atour, consistait dans l'acceptation et l'exercice pour un paraige de l'un des offices qui lui appartenaient. L'article 6, en parlant de la liberté ou de l'obligation qu'on avait suivant les circonstances, soit d'accepter, soit de refuser ainsi un office pour un paraige, et des conséquences qui résultaient de cette acceptation pour lier à ce paraige, semblerait impliquer que jusque là on restait libre de s'en détacher. L'atour ne dit rien du reste de la manière de sortir de paraige. Il laisse même

1. Voir plus loin des observations qui confirment cette appréciation (§§ 100 et 104).

2. Nous donnons ailleurs un extrait de ce jugement par lequel on reconnaîtra que les dispositions de l'atour de 1367 étaient encore en vigueur à la fin du xv[e] siècle (§ 110). On peut voir encore sur le mode d'inscription des membres des paraiges un texte de 1533 qu'on trouvera plus loin (§ 100).

quelques doutes sinon sur la réalité, du moins sur la portée de ce droit[1], auquel il ne fait que des allusions fort indirectes dans les articles 3 et 6. — En résumé, l'atour de 1367 règle la manière dont s'exerçait le droit qui, au XIVe siècle, était dévolu aux membres de certaines familles, de prendre place dans les paraiges : liberté de choisir dans certaines limites celui auquel on voulait appartenir ; obligation plus ou moins absolue de ne plus quitter celui pour lequel on avait opté, notamment en exerçant pour lui les offices publics ; telles sont les dispositions essentielles de cet atour. Il y perce un esprit qui ne s'inspire nullement des principes constitutifs de la famille naturelle. C'est bien moins, à ce qu'il semble, un développement de la vie de la famille qu'une modification, moyennant certaines restrictions, du système de libre agrégation. On trouve là les indices et comme les dernières traces des procédés suivant lesquels était primitivement constitué le paraige, sous le régime de l'association librement consentie qui chez lui paraît avoir précédé celui de l'affiliation à titre héréditaire (§ 91). On nous permettra de tirer de ces considérations une preuve nouvelle en faveur des idées que nous avons émises précédemment sur le caractère originaire des paraiges (§ 34).

§ 94. Parmi les résultats acquis sous le régime

1. Voir plus loin quelques indications sur une situation où il semble qu'on doive reconnaître en 1389 (1390 n. s.), dans un de ses cas particuliers, l'exercice de ce droit (§ 104).

nouveau consacré par l'atour de 1367, nous signalerons les suivants : 1° l'assimilation définitive du sixième paraige aux cinq premiers ; 2° la transformation de l'ancien paraige qui, de la condition d'association libre plus ou moins largement ouverte, comme elle paraît l'avoir été au XIII° siècle, se trouve avoir passé à la condition de corporation fermée, accessible seulement en vertu de certains droits héréditaires ; 3° le mode tout particulier de distribution des membres du patriciat dans les paraiges, en raison de la liberté laissée à ceux qui avaient le droit d'en faire partie d'user de ce droit ou de s'abstenir de le faire, et, s'ils en usaient, de prendre à leur choix, sous la condition d'observer à cet égard certaines règles, soit le paraige de leur père, soit celui de leur aïeul maternel ; d'où cette double conséquence que des membres du patriciat pouvaient parfois rester en dehors des paraiges, et que ceux d'une même famille, le père et le fils ou les frères entre eux par exemple, pouvaient appartenir à des paraiges différents[1] ; 4° la tendance probable des familles à se fixer, malgré la liberté du choix dont nous venons de parler, dans un paraige déterminé auquel, par la force de la tradition et des liens de toute sorte qui en résultaient, elles demeuraient à peu près attachées. Ce dernier fait a pu

1. Nous mentionnons plus loin un exemple de cette dispersion des membres d'une même famille dans plusieurs paraiges (§ 127, note).

concourir, avec d'autres causes dont nous avons parlé précédemment, à engendrer une certaine confusion entre l'idée de paraige et celle de famille ou lignage, malgré les différences essentielles qui les séparent. De cette confusion serait venue, pour les mots qui se rapportent à ces deux idées, une synonymie dont nous avons signalé précédemment divers indices et jusqu'à l'expression formelle dans un titre du xv[e] siècle (§ 26).

COMPOSITION DES PARAIGES.

§ 95. La composition des paraiges nous offre comme principal sujet d'étude l'examen des rôles ou listes de leurs membres; mais elle donne lieu en outre à quelques observations auxquelles nous nous arrêterons d'abord, touchant la présence simultanée des nobles et des non-nobles, ainsi que la juxta-position des chevaliers et des gens de métier dans ces corps, et l'admission des femmes aussi bien que celle de gens du dehors ou forains d'une certaine catégorie dans leur sein. — La plupart de ceux qui ont parlé de la composition des paraiges messins sont d'accord pour reconnaître qu'ils comprenaient à la fois des nobles et des non-nobles. Aucun document n'en témoigne il est vrai formellement, mais une considération qui conduit à le penser, sans que nous prétendions d'ailleurs en tirer sur ce point une preuve positive, c'est qu'il en était ainsi du patriciat de beaucoup de villes

au moyen-âge[1], et que rien ne s'oppose à la probabilité qu'il en ait été de même du patriciat messin. On peut même considérer comme favorable à cette opinion ce que nous allons dire à propos de la co-existence des chevaliers et des gens de métier dans les paraiges. — La présence des chevaliers dans les paraiges est attestée par une foule de documents, où des individus ainsi qualifiés se trouvent nommés parmi leurs membres, notamment par les listes soit partielles soit générales des gens de paraiges, du XIIIe siècle au XVIe[2] (§§ 96, 97). Mentionnons encore comme particulièrement significatifs à cet égard, deux titres des XIVe et XVe siècles, savoir : l'atour de 1305 prescrivant au maître-échevin pris dans les paraiges ou dans le Commun de se faire créer chevalier[3]; et une déclaration donnée en 1484 par le maître-échevin

1. Il y avait des nobles et des non-nobles, suivant Knipschild, dans les patriciats de Strasbourg, de Francfort, de Nuremberg, d'Ulm, d'Augsbourg : « Alii sunt quibus nobilitas ab impe- » ratore collata vel confirmata est, alii sunt qui (natu igno- » biles) loci tantum consuetudine pro patriciis habentur (Statt » junckern), qui non sunt veri nobiles. » (Knipschild, *De juribus nobilitatis*, 1693. L. I, c. 2, nos 142-151). — A Louvain, à Anvers, dit le baron d'Altenstein, dans une note que nous avons sous les yeux, les familles lignagières ou patriciennes étaient les unes nobles, les autres non-nobles.

2. Voir celles de ces listes que nous publions plus loin (§ 114). On peut consulter aussi à cet égard les travaux généalogiques de M. d'Hannoncelles sur les familles messines (*Metz ancien*, II).

3. *Hist. de Metz*, preuves III, 273.

et les treizes en faveur de Claus de Metry qui était d'un lignage fréquemment représenté dans les paraiges de Metz [1], « lequel lignage desdis Metry, » est-il dit, s'est de toute ancienneté conduit et » régy en nostre cité, vivant noblement an estat de » chevalerie et autrement [2]. — L'existence des gens de métier dans les paraiges n'a pas besoin d'autre preuve que l'atour de 1440 (1441 n. s.), qui mentionne l'interdiction des fonctions de maître-échevin et d'échevin, lesquelles ne pouvaient être occupées que par les membres des paraiges, à ceux d'entre eux qui, suivant les termes employés par le document, battent ou ont battu métier [3]. — L'admission des femmes dans les paraiges pourrait ne pas sembler suffisamment établie par la mention de quelques-unes sur certaines listes de leurs membres dont l'authenticité soulève des doutes fondés [4], et sur les rôles

1. Voir plus loin, comme exemple, une liste des membres du paraige de Jurue en 1386 (1387 n. s.), parmi lesquels figure sire Nicoles de Metry, chevalier (§ 114).

2. *Hist. de Metz*, preuves VI, 289.

3. *Hist. de Metz*, preuves V, 373. — Voir encore ci-après, sur le même objet, une liste des membres du paraige d'Outre-Seille en 1363 (1364 n. s.), parmi lesquels sont mentionnés un orfèvre et un épicier (§ 114).

4. Ces listes sont imprimées dans les preuves de l'histoire de Metz des Bénédictins, l'une sous la date de 1440 (III, 205), l'autre sans date (VI, 529). On y voit figurer quatre femmes, Ydette d'Onville et dame Mahon Dieuamy au paraige de Porte-Moselle; Marguerite Lannei et Marguerite de Serrière dans le Commun (§ 97).

des gens de paraiges qui devaient des chevaux pour le service militaire, rôles où sont portés pour les années 1404, 1430 et 1449 non-seulement des femmes mais encore des enfants privés de leurs parents, et qui semblent n'avoir qu'un caractère purement fiscal[1] (§ 97). On pourrait donc récuser jusqu'à un certain point ces preuves ; mais il faut reconnaître une valeur à peu près irréprochable pour le même objet à un accord particulier de l'année 1388 (1389 n. s.) entre tous les membres du paraige de Saint-Martin, pour l'élection du trésorier dans ce paraige et pour les nominations lui appartenant à certains comtés[2]. Dans cet accord figure parmi les autres membres du paraige une Jennette Grandcol de la branche des Gaillard[3]. Ce document suffit, croyons-nous, pour prouver que les femmes étaient admises dans les paraiges. — Pour ce qui est de la présence de forains dans les paraiges, c'est un fait peu élucidé touchant lequel on n'a guère de renseignements. Nous nous bornerons à rappeler sur ce point le texte donné précédemment d'un atour de 1300, d'où il semble résulter que les paraiges pouvaient contenir alors des hommes qualifiés forains, « hons

1. *Hist. de Metz*, preuves IV, 547, V, 214, 559. — Voir ci-après deux notes relatives à cet objet (§ 96).

2. *Hist. de Metz*, preuves IV, 382.

3. On trouvera plus loin un extrait de cet accord de 1388 (1389 n. s.) (§ 114).

fourans », demeurant dans un certain district limité, autour de la ville (§ 42).

§ 96. Ici et à propos de la composition des paraiges, se place tout naturellement la question de savoir quel a été suivant les temps, depuis le XIIIe siècle jusqu'au XVIe, le nombre des membres du patriciat messin, ou plutôt, ce qui n'est peut-être pas tout à fait la même chose, le nombre des individus inscrits dans les paraiges[1]. Nous n'avons malheureusement sur ce point, comme on va le voir, que des renseignements très-incomplets et tout à fait insuffisants. — Nous ignorons à combien s'élevait au XIIIe siècle le nombre de ceux qui composaient alors les cinq premiers paraiges. La seule liste que nous ayons d'individus en faisant partie avant le XIVe siècle, est celle des jureurs de l'atour de 1250 que nous avons donnée précédemment (§ 32). Mais rien ne prouve que cette liste fournisse réellement le tableau complet des membres des paraiges à cette date; il serait très-possible qu'elle n'en contînt qu'une partie seulement[2]. — Sept listes générales de membres des paraiges que nous possédons après celle-là ne remontent pas plus haut que le dernier quart du XIVe siècle et

1. Voir ce qui est dit ci-dessus à cet égard (§§ 93, 94).

2. Voir à ce sujet certains rapprochements que nous avons indiqués précédemment, à l'occasion des délégués des paraiges et du Commun dans diverses circonstances (§ 62). — On trouvera plus loin un tableau en tête duquel sont reproduites les données fournies par la liste de 1250 (§ 98).

il y a bien des réserves à faire, comme on le verra tout à l'heure sur le véritable caractère de la plupart d'entre elles. Ces listes portent les dates de 1388, 1399, 1440, 1527, 1533, 1537, une autre la date plus vague de fin du XVe siècle et commencement du XVIe [1]. — Aux renseignements donnés par ces listes, dont nous apprécierons bientôt la valeur, il faut joindre ceux que peuvent fournir quelques autres documents, savoir : en 1404 une liste de membres des paraiges dans un rôle général des gens de toutes les classes qui à Metz devaient fournir des chevaux pour le service militaire, liste où sont mentionnés des femmes et des enfants [2]; en 1430 une seconde liste dans un autre rôle analogue au précédent, où l'on peut supposer, quoique le détail n'en soit pas donné, que sont compris également des femmes et des enfants [3]; en 1449 une troisième liste dans un dernier rôle du même genre où sont, comme dans le premier, nommés des femmes et des groupes d'en-

1. Les listes de 1388, 1399, 1440, 1527, 1533 et celle sans date de fin XVe com^t XVIe siècles sont publiées par les Bénédictins dans les preuves de leur histoire de Metz (III 201-207, VI 529). Celle de 1537 est inédite et se trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque de Metz (fonds hist., n° 164, p. 283). — Les données fournies par ces listes sont consignées dans un tableau qu'on trouvera plus loin (§ 98).

2. *Hist. de Metz*, preuves IV, 547. — Cette liste de 1404 comprend trente-quatre femmes et dix enfants ou groupes d'enfants.

3. *Hist. de Metz*, preuves V, 214.

fants[1]. — Ajoutons en 1363 (1364 n. s.) une liste de quarante-trois membres composant alors le paraige d'Outre-Seille, dans un accord passé entre eux pour leur distribution dans les quatre branches de ce paraige[2]; en 1386 (1387 n. s.) une liste de trente-cinq membres composant le paraige de Jurue, dans un autre accord du même genre[3]; en 1388 (1389 n. s.) une liste de vingt membres composant le paraige de Saint-Martin, dans un accord analogue aux deux précédents[4]; en 1474 une liste de quatre membres composant le paraige de Porte-Moselle, dans un accord passé entre eux pour l'élection du trésorier[5]; en 1477 une liste de trois membres composant le paraige de Saint-Martin, dans un autre accord pour le même objet[6]; en 1490 une liste de quatre membres composant ce même paraige de Saint-Martin, d'après des pièces de procédure relatives à une difficulté survenue entre eux, pour les nominations lui appartenant à plusieurs comtés[7].

1. *Hist. de Metz*, preuves V, 559. — Cette liste de 1449 comprend vingt et une femmes et sept enfants ou groupes d'enfants. — Les données fournies par les listes de 1404, 1430 et 1449 sont consignées dans un tableau qu'on trouvera plus loin (§ 98).

2. *Hist. de Metz*, preuves IV, 210. — 3. Id., id. IV, 372.

4. *Hist. de Metz*, preuves IV, 382.

5. *Hist. de Metz*, preuves VI, 143.

6. *Hist. de Metz*, preuves VI, 197.

7. *Hist. de Metz*, preuves VI, 402 et 403. — Les données fournies par les sept documents de 1363 (1364 n. s.) à 1490

§ 97. Ces divers documents ne sont pas tous d'égale valeur. — La liste des jureurs de 1250 contenue, avec l'atour qu'elle accompagne, dans le grand cartulaire de la Cité, a toutes les apparences de l'authenticité; mais son caractère véritable n'est pas, comme nous l'avons dit, parfaitement défini (§ 96). On ne peut rapporter ce qu'elle dit du Commun ou communauté urbaine au paraige du Commun qui n'existait pas encore; et pour les autres paraiges, on ne sait si elle en donne la composition complète ou seulement partielle. — Parmi nos sept listes générales, celles de 1388, 1399, 1440, 1527, 1533 sont, disent les Bénédictins en les publiant, tirées des archives de l'hôtel-de-ville. Trois d'entre elles seulement, celles de 1388, 1399 et 1533 existent encore aujourd'hui dans ce dépôt, où elles ne sont représentées que par des copies sans authenticité de la seconde moitié du XVIe siècle [1]. Celle de 1440 ne s'y retrouve pas, mais elle est dans un recueil de copies modernes formé au milieu du siècle dernier par M. de Lançon et conservé à la bibliothèque de Metz [2]. Celle de 1527 n'est également plus aux archives et ne nous est connue que par le texte imprimé dans l'ouvrage des Bénédictins; mais elle est semblable à une autre

sont consignées dans un tableau qu'on trouvera plus loin (§ 98).

1. Archives de la ville de Metz (carton 91-92).

2. Bibliothèque de Metz, manuscrits, fonds hist. n° 164.

qui se trouve sous la date de 1537, comme celle de 1440, dans le recueil manuscrit de M. de Lançon; et il y a quelque raison de penser que ces deux listes de 1527 et 1537 n'en font qu'une seule, l'une des deux dates étant probablement le résultat d'une erreur. Nous ignorons malheureusement si cette erreur est le fait des Bénédictins ou celui de M. de Lançon, car il n'est pas certain que les premiers aient emprunté le document à celui-ci[1]; et si de part et d'autre ils l'ont tiré d'une source commune, des archives de la ville suivant ce que disent les Bénédictins, nous ne savons qui d'eux ou de lui s'est trompé sur la date; aussi, dans le doute, produisons-nous sous toute réserve cette liste avec les deux dates de 1527 et 1537 successivement. La liste sans date de fin du XVe siècle et commencement du XVIe vient des Observations séculaires de Paul Ferry[2] qui l'avait trouvée, dit-il, dans les mémoires de M. Craye, avocat, dont nous ne pouvons pas apprécier l'autorité. — Il y a grandement lieu de douter que la plupart de ces listes contiennent exclusivement les noms des

1. Sans être certain, cela serait cependant bien possible pour la liste de 1527 (1537), ainsi que pour celle de 1440, malgré l'assertion des Bénédictins que ces deux listes leur viennent des archives de la ville.

2. Les Observations séculaires de Paul Ferry constituent un recueil compilé pendant la première moitié du XVIIe siècle. Elles forment trois volumes in-folio, conservés parmi les manuscrits de la Bibliothèque de Metz (fonds hist. nos 106-108).

membres composant les paraiges aux dates qui leur sont assignées. Celle de 1399 porte sur la copie manuscrite des archives de Metz le titre suivant que les Bénédictins ont négligé de reproduire : « Les paraiges de Metz qui estaient l'an iij^{c} » iiij^{xx} xix et qui ont esté depues. » Celle de 1440 est intitulée dans le manuscrit de M. de Lançon : « Liste des paraiges de 1440 à 1452 », et il faudrait peut-être lire « de 1440 à 1552 » conformément à une observation que nous allons présenter tout à l'heure. La liste sans date est, dans le manuscrit de Paul Ferry, précédée d'un titre significatif que les Bénédictins n'ont pas non plus reproduit : « Les parages de Metz. Cecy appar» tient en partie au siècle précédent (xve s.), en » partie à cestuy-ci (xvie s.). » La copie de Paul Ferry est en outre accompagnée de notes marginales, également omises par les Bénédictins, mentionnant des dates diverses de 1408 à 1525 relatives aux personnages nommés dans cette liste, laquelle est du reste, à quelques noms près, la même que la précédente. On peut voir par là que ces listes générales sont bien moins des rôles des paraiges à des dates précises, que des catalogues de noms ayant pu figurer sur ces rôles à différentes époques. Un examen détaillé de ces documents justifierait probablement cette appréciation ; nous nous bornerons à constater sur ce point, que les deux listes imprimées sous les dates de 1399 et 1440 et celle sans date rapportée à la fin du xve siècle et au

commencement du XVIe contiennent à la fois, les unes et les autres, au paraige de Port-Saillis Andreu de Ryneck chevalier qui vivait en 1473[1], et au Commun Androuin Roucel qui existait encore en 1564[2]. Il est donc difficile de voir dans ces trois listes des rôles exacts des paraiges à des moments déterminés. Nous ne savons ce qu'une étude approfondie de la liste de 1388 pourrait nous apprendre à cet égard, en ce qui la concerne. Nous n'avons pour le moment aucune raison de suspecter son authenticité. Tout au plus offrirait-elle prise à quelque doute touchant sa date, laquelle pourrait être 1488 aussi bien que 1388, si l'on devait s'attacher seulement à ce fait que le signe des centaines a entièrement disparu sur la copie ancienne des archives de Metz à laquelle les Bénédictins l'ont empruntée; mais pour justifier l'attribution à cette liste de la date de 1388 plutôt que celle de 1488, il y a lieu de considérer que le chiffre 18 qu'elle donne pour la composition du paraige de Saint-Martin s'accorde mieux avec le chiffre 20 donné pour ce paraige par un autre document de date très-rapprochée, 1388 (1389 n. s.), qu'avec les chiffres 3 et 4 donnés ailleurs pour le même paraige, sous les années 1477 et

1. Le nom d'Andreu de Ryneck, chevalier, figure avec cette date de 1473 en tête d'un armorial exécuté pour lui à cette époque, dont il est question ci-après (§ 126).

2. Cette indication est justifiée par un mémoire publié dans la *Revue d'Austrasie*, 1854, p. 87.

1490 [1]. Quant aux listes de 1527 ou 1537, et de 1533, leur caractère de listes complètes à leur date ressort des rubriques très-significatives qui leur servent de titre. Pour la première, dans le texte imprimé par les Bénédictins (1527), aussi bien que dans la copie de M. de Lançon (1537), ce titre est ainsi conçu : « Etat des gens de lignages » et paraiges de la cité de Metz, ayant le régime et » gouvernement de ladite cité et bien public, au » jour de la Chandeleur 1527 (ou 1537) ». Le titre de la dernière, analogue au précédent mais un peu plus long, n'est pas moins explicite, comme on peut le voir par la citation que nous en faisons plus loin (§ 100). De nos sept listes générales des paraiges, il n'y aurait donc que celle de 1388 peut-être, mais plus certainement celles de 1527 ou 1537 et de 1533 qui auraient d'une manière à peu près incontestable le caractère de rôles exacts des membres inscrits dans les paraiges à des dates déterminées. — Les listes des gens qui doivent des chevaux pour le service militaire en 1404, 1430 et 1449, comprenant des femmes et des groupes d'enfants privés de leurs parents [2], ont surtout un caractère fiscal, et donnent peut-être bien moins l'état proprement dit des membres des paraiges à ces dates, que celui des plus riches seulement parmi ceux qui pouvaient faire partie de ces corps. — Les indi-

1. Voir le tableau qui se trouve ci-après (§ 98).
2. Voir ci-dessus deux notes relatives à cet objet (§ 96).

cations partielles fournies par les actes authentiques de 1363 (1364 n. s.), 1386 (1387 n. s.), 1388 (1389 n. s.), 1474, 1477 et 1490 sont, avec celles qui résultent des listes de 1527 ou 1537 et de 1533, les seules qui nous semblent tout à fait certaines. — On voit combien nous étions fondé à dire que nous n'avons sur le nombre des individus inscrits dans les paraiges à diverses époques, c'est-à-dire sur ce qu'on pourrait appeler les rôles de ces corps, que des renseignements incomplets et tout à fait insuffisants.

§ 98. Malgré le caractère disparate et le peu de certitude, à certains égards, des informations dont nous venons de rendre compte, il peut encore être utile d'en réunir les données dans un tableau d'après lequel on se formera, sous toute réserve, une idée approximative du mouvement qui s'opère dans le personnel des paraiges, depuis le milieu du XIIIe siècle ou plutôt depuis celui du XIVe jusque dans le courant du XVIe. On ne doit pas perdre de vue que nous rapprochons ainsi les éléments très-divers empruntés à la liste des jureurs de 1250 pour les cinq premiers paraiges, et aux listes soit générales concernant les six paraiges, soit particulières en visant chacune un seulement, du XIVe siècle, du XVe et du XVIe (§ 96). Voici ce tableau, dans lequel les chiffres expriment le nombre des membres attribués par les documents à chaque paraige, aux dates indiquées en regard :

Dates des documents.		Porte-Moselle.	Jurue. —	Saint-Martin.	Port-Saillis.	Outre-Seille.	Commun.	Les six paraiges
1250	—	11	17	15	15	15	»	76[1]
1363	(1364)	»	»	»	»	13	»	»
1386	(1387)	»	35	»	»	»	»	»
1388	—	22	28	18	25	35	27	155
1388	(1389)	»	»	20	»	»	»	»
1399	—	37	36	31	37	32	74	247
1404	—	27	22	12	25	24	59	169
1430	—	»	»	»	»	»	»	155
1440	—	20	18	11	19	9	32	109
1449	—	15	12	5	20	16	28	96
1474	—	4	»	»	»	»	»	»
1477	—	»	»	3	»	»	»	»
1490	—	»	»	4	»	»	»	»
Fin XV, com. XVI s.		19	19	10	16	9	32	105
1527	—	4	4	3	2	2	10	25
1533	—	3	3	4	3	2	10	25
1537	—	4	4	3	2	2	10	25

§ 99. Le tableau précédent fournit matière à quelques observations dominées malheureusement par la réserve que commande l'absence de certitude de plusieurs de ses données. Tel qu'il est cependant, il permet de constater que les membres des paraiges n'ont jamais dû être très-nombreux, à partir au moins du milieu du XIVe siècle. Outre cela il donne lieu de croire, d'après quelques chiffres correspondant aux années 1363 (1364 n.

1. Ce nombre 76 ne concerne que les cinq premiers paraiges. On ne saurait y joindre les 31 jureurs de 1250 pour le Commun, puisque le Commun n'était pas encore un paraige à cette époque (§ 32); il n'y avait en 1250 que cinq paraiges (§ 84).

s.), 1386 (1387 n. s.) et 1388, que les paraiges étaient alors dans une voie de décroissance où, après une période presque stationnaire d'environ cinquante années, avec quelques alternatives de reprise et de diminution qu'on peut observer dans les indications propres aux années 1388 (1389 n. s.), 1404 et 1430, le mouvement de décadence se précipite et fait descendre en un siècle la composition des paraiges au chiffre minime de vingt-cinq membres pour l'année 1537, à laquelle s'arrêtent nos informations. Nous n'osons tirer aucune conséquence d'une comparaison entre les chiffres qui, dans ce tableau, correspondent au XIV[e] siècle, et ceux qui se rapportent à la date de 1250, à cause de l'impossibilité où nous sommes de fixer le véritable caractère de ceux-ci (§ 96), et nous devons rappeler encore à propos des autres tout ce que leur donnent d'incertain les remarques précédemment faites sur la nature des documents auxquels ils sont dûs (§ 97).

§. 100. Une autre observation que nous avons déjà faite (§§ 93 et 94) et qu'il convient de rappeler à l'occasion du tableau donné ci-dessus (§ 98), c'est que les chiffres exprimant le nombre des membres qui composent à différentes époques les paraiges, pourraient bien ne pas correspondre toujours à l'état réel du patriciat, c'est-à-dire à la situation vraie des familles patriciennes dans Metz au même moment. Nous entendons par là que l'inscription dans les paraiges ne comprenait pro-

bablement pas la totalité des membres des familles qui, suivant l'atour de 1367, avaient le droit d'y entrer; mais qu'elle y groupait seulement ceux d'entre eux qui avaient jugé à propos d'user de leur droit à cet égard, pour prendre part à la direction des affaires de l'État. A l'appui des présomptions très-sérieuses qui résultent, comme nous l'avons dit, sur ce point, de la teneur de l'atour de 1367, on peut mentionner comme présentant un certain accord avec elles, le texte de la rubrique servant de titre à la liste des gens des paraiges qui porte la date de 1533 (§§ 96-97). Cette rubrique semble exprimer formellement l'idée que les membres des paraiges figurent dans ces corps non pas en vertu seulement du droit héréditaire qu'ils ont d'y entrer, mais surtout pour se trouver en situation d'occuper les emplois publics dans la cité :

« Les noms des seigneurs et gens des linaiges et » paraiges que sont escriptz on livres où sont desnom- » mez et desclairies lez noms de ceulx qui sont receu enz » vj paraiges de la cité de Mets, que pueent estre trese et » de la justice ordinaire de ladite cité, à la Notre Dame » Chandelleur prochiene venant mil v^{c} et xxxiij; desquelx » ceulx qui sont signez en teste trese, sont ceulx qui sont » à present trese depues la Chandelleur mil v^{c} et xxxij » jusques audit jour lan revollus mil v^{c} et xxxiij. » (1533) (*Hist. de Metz*, preuves III, 207).

Cette dernière observation rencontrant celles que nous avons faites précédemment sur la liberté

laissée aux membres des familles patriciennes d'entrer à leur gré dans les paraiges ou de s'abstenir de le faire (§ 93), fournirait peut-être, pour une part au moins avec elles, l'explication de ces alternatives apparentes de développement et d'amoindrissement que nous avons signalées, sous toute réserve eu égard à l'insuffisance de nos informations, dans la vie de ces corps, à la fin du XIV[e] siècle et au commencement du XV[e] (§ 99). De semblables variations en sens contraires seraient peu compréhensibles, si la composition des paraiges n'avait dépendu que de la loi naturelle de décroissance des familles. Elles s'accordent bien mieux avec les chances variées d'un système de recrutement, où un certain rôle aurait appartenu au jeu des volontés individuelles et aux convenances de toutes sortes qui en décident.

§ 101. Nous ferons maintenant remarquer que les considérations dans lesquelles nous venons d'entrer sur les rôles ou listes des paraiges s'appliquent surtout à une période qui, d'après la date des documents auxquels nous les avons empruntés, ne remonte pas plus haut que le milieu du XIV[e] siècle à peu près. Ajoutons que rien n'autorise à en étendre l'application à la période antérieure, pendant laquelle le régime des paraiges, tout nous en avertit, ainsi que les conséquences qui devaient en découler, n'étaient pas du tout les mêmes. Le Commun du XIII[e] siècle, qui n'était autre chose que la communauté urbaine, différait

très-certainement, quant à sa composition, du Commun, simple paraige, du XIVᵉ siècle; d'un autre côté les cinq paraiges primitifs, avant les modifications exprimées dans l'atour de 1367 qui en faisaient des corps aristocratiques fermés, limités dans leurs moyens de recrutement et condamnés dès lors par ce fait à décroître, étaient au XIIIᵉ siècle dans des conditions toutes différentes, sous un régime qui semble avoir été alors celui d'associations plus ou moins largement ouvertes à l'agrégation à peu près libre, autant qu'on peut croire, de leurs membres (§ 91). La composition des paraiges et les modifications qu'elle pouvait subir devaient être, on le comprend, tout autres à l'époque où ce régime était en vigueur, que ce que nous les voyons sous le régime subséquent.

EMBRANCHEMENT DES PARAIGES.

§ 102. Un des points intéressants de l'organisation des paraiges est leur embranchement, c'est-à-dire leur subdivision en branches. Nous avons déjà donné précédemment quelques indications sur cet objet (§ 4); nous avons dit qu'à une époque où les paraiges comprenaient un nombre assez grand de membres, chacun de ces corps se subdivisait en plusieurs sections permanentes ou branches, entre lesquelles se partageait l'exercice des droits politiques appartenant au paraige tout entier. Nous allons parler

successivement de l'objet probable et des conditions de l'embranchement des paraiges; de l'origine et de la fin de ce régime; de son organisation enfin, comprenant ce qui concerne l'institution des branches, leur nombre dans chaque paraige et leurs noms.

§ 103. C'est dans le partage des offices et magistratures et dans les élections à ces emplois que se manifeste l'action des branches au sein des paraiges. Les Bénédictins ont publié, dans les preuves de leur histoire de Metz, seize pièces qui se rapportent plus ou moins directement à l'embranchement des paraiges : en 1311 (1312. n. s.) un accord entre les quatre branches du paraige de Saint-Martin pour l'élection des comtes dont la nomination appartenait à ce paraige[1]; en 1312 un atour pour l'élection des XIII prudhommes par les branches des paraiges et par le Commun[2] (§ 76); en 1313 (1314. n. s.) un atour pour l'élection des XXVI

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 298.

2. *Hist. de Metz*, preuves III, 300. — La teneur de cet atour de 1312 pour l'élection des XIII prudhommes implique l'existence pour le même objet d'un ou plusieurs atours antérieurs, suivant ce qui y est dit : « Et cez preudhommez doit » on panre... ainsy com om les ont pris autres fois... » Ces expressions s'appliquent-elles au mode d'élection par les branches des paraiges comme le prescrit cet atour de 1312, ou bien seulement au fait de l'existence antérieure des prudhommes, que l'on connaît à Metz dès le milieu du XIII[e] siècle (§ 61 note)? Il semble, à la lecture de l'atour, que c'est au mode d'élection qu'elles se rapportent (§ 76).

prudhommes dans des conditions analogues [1] (§ 77); en 1342 un accord (mentionné seulement) entre les quatre branches du paraige d'Outre-Seille, pour l'élection du trésorier [2]; en 1363 (1364 n. s.) un second accord entre les quatre branches de ce paraige d'Outre-Seille, pour l'élection du même officier [3]; en 1386 (1387. n. s.) deux accords entre les quatre branches du paraige de Jurue, pour une élection du même genre [4]; en 1388 (1389. n. s.) un accord entre les trois branches du paraige de Saint-Martin, pour l'élection également du trésorier [5]; en 1389 (1390 n. s.) un atour sur les élections aux offices en général par les paraiges [6]; en 1390 (1391 n. s.) un accord entre les membres de la branche des Tignianne, au paraige d'Outre-Seille, pour y recevoir un nouveau membre [7]; en 1397 (1398 n. s.) un accord entre les membres de la branche des La Court au paraige de Jurue, pour en recevoir trois autres [8]; en 1474 un accord entre quatre membres du paraige de Porte-Moselle, l'ancien embranchement étant perdu, pour l'élection du trésorier [9]; en 1477 un accord

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 304.
2. *Hist. de Metz*, preuves IV, 211.
3. *Hist. de Metz*, preuves IV, 210.
4. *Hist. de Metz*, preuves IV, 371 et 372.
5. *Hist. de Metz*, preuves IV, 382.
6. *Hist. de Metz*, preuves IV, 391.
7. *Hist. de Metz*, preuves IV, 397.
8. *Hist. de Metz*, preuves IV, 489.
9. *Hist. de Metz*, preuves VI, 143.

entre trois membres du paraige de Saint-Martin, pour l'élection de ce même officier et des deux comtes de Saint-Victor et de Saint-Simplice[1]; en 1478 (1479 n. s.) un jugement pour le paraige de Saint-Martin contre un individu qui prétendait indûment s'y faire inscrire[2]; en 1490 une plainte et un jugement touchant l'élection des deux comtes de Saint-Victor et de Saint-Simplice que se disputaient les deux branches encore subsistantes du paraige de Saint-Martin[3]. — De ces seize pièces, on le voit, treize concernent les élections aux offices et magistratures et l'exercice de ces charges : l'une d'elles traitant de ces élections à un point de vue général en 1389 (1390 n. s,), quatre étant relatives à l'élection des comtes en 1311 (1312 n. s.) 1477 et 1490, une à celle des XIII prudhommes en 1312, une à celle des XXVI prudhommes en 1313 (1314 n. s.), six enfin à celle des trésoriers en 1342, 1363 (1364 n. s.), 1386 (1387 n. s.), 1388 (1389 n. s.), 1474 et 1477. On peut conclure de là, non sans vraisemblance, que le partage des offices et magistratures et les élections destinées à pourvoir à ces emplois étaient le principal, peut-être même le seul objet de la subdivision des paraiges en plusieurs branches[4].

1. *Hist. de Metz*, preuves VI, 197.
2. *Hist. de Metz*, preuves VI, 213.
3. *Hist. de Metz*, preuves VI, 402 et 403.
4. Voir sur ce point une expression significative dans un document de 1474 dont nous donnons plus loin un extrait (§ 110).

Cependant il convient d'ajouter que l'insuffisance de nos informations nous défend d'accorder à ces conclusions une valeur trop absolue.

§ 104. Nous ne sommes renseignés non plus que d'une manière imparfaite sur les conditions de l'embranchement dans les paraiges. Les cinq premiers paraiges étaient seuls soumis à ce régime; et quoiqu'on l'y voie généralement usité à partir du commencement du XIVe siècle, il semble résulter de l'atour de 1389 (1390 n. s.) sur les élections aux offices, qu'à cette époque au moins il pouvait arriver qu'un paraige, de même que cela avait lieu pour le Commun, ne fût pas subdivisé en branches. On trouve en effet dans cet atour des dispositions sur la manière dont on devrait procéder aux élections aussi bien dans le Commun qui n'avait pas de branches que dans un paraige, au cas où celui-ci ne serait pas embranché :

« ... Et cil y avoit aucun paraige que ne fuissent embrainchies, on doit demendeir à soulz dou paraige dou Commun, ou à ceaulz dez paraiges que ne seroient embrainchiez, quil nommeront par lou sairement sollempney, comme dessus, quatre dez meillours à lour leaul pooir dou Commun ou dou paraige que ne seroit embrainchiez, pour l'office de la trezorerie à porteir... et... on lez doit mettre en iiij bustez... et lez queilz ij que seront trait fuer... seront trezoriers... lanné durant...» (1389 : 1390. n. s.). (*Hist. de Metz*, preuves IV, 391).

On oserait presque conclure de là que l'embranchement était en quelque sorte facultatif dans

les cinq premiers paraiges au XIVe siècle, à moins qu'on n'admît, ce qui serait peut-être plus exact, que l'atour de 1389 (1390 n. s.) indique seulement que vers ce temps l'embranchement commençait à tomber en désuétude dans les paraiges. Quant au Commun, il ne s'est, à ce qu'il semble, jamais subdivisé en branches : particularité qui pouvait tenir aux conditions toutes spéciales de son origine et de sa formation, dont nous avons amplement parlé précédemment (§§ 72-87). Nous avons notamment expliqué comment le Commun, ancienne communauté urbaine en voie de transformation pendant la première moitié du XIVe siècle, procédait alors aux élections où ses membres étaient représentés par un nombre limité de délégués désignés pour cet objet, tandis que les membres des cinq premiers paraiges y intervenaient directement, suivant les conditions de leur distribution en plusieurs branches. C'en est assez pour constater le régime particulier du Commun à cet égard, et pour reconnaître une des raisons au moins pour lesquelles on ne le trouve pas, comme les cinq premiers paraiges, subdivisé en branches. Cependant nous voyons, par un passage ajouté à la fin de l'atour de 1389 (1390 n. s.) dont il vient d'être question, que certains membres du Commun, ceux, est-il dit, qui étaient « de lignaige », pouvaient s'embrancher s'ils le jugeaient à propos :

« ... Item nous voulons que cil plait à ciaulz dou Commun

» que sont de lignaige de yaulz à embrainchier, faire le » pueent. Fais lan et lou jour dessusdis. » (1389 : 1390, n. s.). (*Hist. de Metz*, preuves IV, 391).

Il semble résulter de cette disposition qu'on distinguait dans le Commun entre ceux de ses membres qui étaient « de lignaige », c'est-à-dire dans des conditions de naissance particulières ainsi désignées[1], et ceux qui n'en étaient pas; et que les premiers seuls avaient le droit de s'embrancher. Mais entendait-on par là le droit de se former en branche au sein du Commun, ou celui de s'affilier aux branches existant déjà dans les cinq premiers paraiges? Dans le premier cas, outre que cette faculté de former des branches aurait été contraire à la condition indiquée par tous les documents pour le Commun de n'être pas sujet à l'embranchement, on ne comprendrait pas trop comment ces hommes embranchés auraient pu se comporter dans le Commun à côté de ceux qui ne l'étaient pas. Dans le second cas, la faculté accordée ainsi aux gens de lignage appartenant au Commun aurait constitué simplement pour eux le droit de le quitter[2] pour entrer dans un des cinq premiers parai-

1. On peut rapprocher de cette expression de l'atour de 1389 (1390 n. s.), les termes d'une déclaration dont nous avons déjà parlé, dans laquelle, en 1484, le maître-échevin et les treizes de Metz certifient que le *lignage* des Mëtry a toujours vécu à Metz « noblement an estat de chevalerie et » autrement » (§ 95).

2. Voir ce qui est dit précédemment du droit de quitter

ges, tout particulièrement réservés ainsi aux individus de cette condition[1]. Cette dernière explication serait assez plausible; mais elle aurait besoin d'une justification plus explicite pour être formellement adoptée.

§ 105. Il est impossible de dire avec certitude comment et à quelle époque précise a commencé dans les paraiges le régime des branches. Les documents où il est fait mention de l'embranchement ne fournissent aucun renseignement direct sur ce point. Ces documents, peu nombreux du reste, ne remontent pas plus haut que les premières années du XIVe siècle (§ 103), époque à laquelle les paraiges attirent à eux, comme nous l'avons vu, les élections aux offices et magistratures (§§ 74-83). Ces élections sont d'ailleurs les principales circonstances dans lesquelles nous voyions fonctionner les branches (§ 103). Il serait dès lors assez naturel de conclure du rapprochement de ces deux indications que, l'embranchement ayant été conformément à ce que nous venons de dire introduit dans les paraiges en vue surtout des élections, il date de l'époque à peu près où celles-ci ont commencé dans les paraiges, c'est-à-dire des premières années du XIVe siècle (§ 74). L'introduction de ce régime a pu coïncider

un paraige, d'accord avec ce qui est dit ici de la possibilité d'en changer dans certains cas (§ 93).

1. Voir quelques considérations exposées précédemment qui se rapportent à cette question (§ 26).

avec le fait d'une extension numérique des paraiges et en être jusqu'à un certain point la conséquence. Sa fin est évidemment d'autre part une des suites de l'amoindrissement de ces corps et de la diminution du nombre de leurs membres. — Cette situation se manifeste par l'extinction graduelle des branches existantes, dès la seconde moitié du XIV[e] siècle, et par une sorte de désuétude progressive du régime lui-même à partir de ce moment. Les documents qui mentionnent les branches des paraiges sont peu nombreux, comme nous l'avons fait remarquer. Ils permettent cependant de constater les faits suivants : En 1311 (1312 n. s.), d'après un accord portant cette date, le paraige de Saint-Martin a quatre branches [1]; en 1312, suivant un atour, les cinq premiers paraiges ont également chacun quatre branches [2]; en 1313 (1314 n. s.), suivant un atour encore, les cinq premiers paraiges semblent avoir chacun huit branches [3]; en 1363 (1364 n. s.), d'après un accord, le paraige d'Outre-Seille a quatre branches [4]; en 1386 (1387 n. s,), d'après un accord également, le paraige de Jurue a aussi quatre branches [5]; en 1388 (1389 n. s.), d'après un titre analogue, le paraige de Saint-Martin n'a plus que trois de

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 298.
2. *Hist. de Metz*, preuves III, 300.
3. *Hist. de Metz*, preuves III, 304.
4. *Hist. de Metz*, preuves IV, 210.
5. *Hist. de Metz*, preuves IV, 371.

ses quatre branches[1]; en 1474, suivant un titre du même genre, les anciennes branches sont perdues au paraige de Porte-Moselle[2]; en 1490, suivant une plainte et un jugement, le paraige de Saint-Martin n'a plus que deux de ses quatre branches[3]. — En même temps, le nombre des membres diminue aussi dans les branches. Nous avons sur ce second fait moins d'informations encore que sur le premier; mais nous en avons assez cependant pour justifier une assertion qui pourrait presque se passer de preuves, après ce que nous savons déjà de la diminution graduelle du nombre des membres dans les paraiges en général (§§ 98-99). Il résulte du rapprochement de certains passages de deux des accords mentionnés tout à l'heure et de deux autres documents du même genre, qu'au paraige d'Outre-Seille, la branche des Tignianne qui comptait onze membres en 1363 (1364 n. s.)[4] n'en contient plus que cinq et en admet un nouveau qui porte ce nombre à six, en 1390 (1391 n. s.), suivant un accord qui a pour objet l'admission de ce dernier[5]; et qu'au paraige de Jurue, la branche des La Cour qui comptait

1. *Hist. de Metz*, preuves IV, 382.
2. *Hist. de Metz*, preuves VI, 143. — Voir plus loin un extrait de cette pièce (§ 110).
3. *Hist. de Metz*, preuves VI, 402, 403. — Voir plus loin des extraits de ces deux pièces (§ 108).
4. *Hist. de Metz*, preuves IV, 210.
5. *Hist. de Metz*, preuves IV, 397.

neuf membres en 1386 (1387 n. s.)[1] n'en contient plus que six, et en admet trois nouveaux qui rétablissent le même nombre qu'auparavant, en 1397 (1398 n. s.), suivant un accord passé à cette occasion entre les six membres anciens[2]. — D'après ces diverses indications, on peut se faire une idée des conditions dans lesquelles ont dû se constituer et plus tard disparaître les branches dans les paraiges.

§ 106. A l'organisation des branches dans les paraiges qu'il nous reste à examiner, se rapportent trois questions que nous allons aborder maintenant, touchant leur institution, leur nombre dans chaque paraige et leurs noms. Nous n'avons pas admis précédemment comme tout à fait probants certains indices paraissant impliquer que l'embranchement eût été en quelque sorte facultatif à la fin du XIVe siècle dans les paraiges (§ 104). Nous allons voir qu'au moins on doit reconnaître qu'il avait dans une certaine mesure le caractère d'un arrangement particulier, consacré par une convention d'ordre purement civil entre les membres du paraige. Les conventions civiles étaient en effet, comme on le sait, rédigées et conservées à Metz par des officiers publics nommés amans (*amanuenses*) ; or tous les actes particuliers des paraiges que nous possédons

1. *Hist. de Metz*, preuves IV, 371.
2. *Hist. de Metz*, preuves IV, 489.

touchant le régime de leurs branches sont des actes d'amans[1]. Tels sont notamment trois actes d'embranchement publiés dans les preuves de l'histoire de Metz des Bénédictins : les deux premiers de 1363 (1364 n. s.) pour le paraige d'Outre-Seille et de 1386 (1387 n. s.) pour le paraige de Jurue, dont le texte nous est donné tout entier ; le troisième, sans date, pour une des branches du paraige de Jurue, dont nous avons seulement la mention dans un acte postérieur, de 1397 (1398 n. s.) :

« Conne chose soit à tous que li paraiges d'Outre Saille » cest escordei par commun escord que dès or an avant à » tousjours... N... (etc.) (11 noms) qui se tienent de la » brainche des Tegniennes ont crantei et crantet par cest » present escript quil se doient tenir et tanront dor en » avant a tous jours maix de ladite brainche des Teg» niennes et quil ne se pueent ne ne doient traire ni » alignieir a nulles autres brainches. Et... N... (etc.) » (8 noms) qui se tienent de la brainche des Hennebours » ont crantei et crantet par cest present escript quil se » doient tenir et tanront dor en avant a tous jours maix » de ladite brainche des Hennebours et quil ne se pueent » ne ne doient traire ni alignier à nulles autres brainches. » Et... N... (etc.) (12 noms) qui se tienent de la branche » des Anoioulz ont cranteit et crantet par cest present » escript quil se doient tenir et quil se tanront dor en » avant à tous jours maix, de laditte brainche des Anoioulz » et quil ne se pueent ne ne doient traire ni alignier à

1. L'incipit et le desinit des actes d'amans sont caractéristiques. Ils commencent à peu près invariablement par : « Connue chose soit à tous que... (etc.) » ; et ils finissent ainsi : « ... N. (aman) l'escript. »

» nulles autres brainches. Et N... (etc.) (12 noms) que se » tiennent de la brainche des Roboans ont cranteit et crant» tet par cest present escript quil se doient tenir et tanront » des or en avant a tous jour maix, de laditte brainche des » Roboans et quil ne se puent ne ne doient traire ne » alignier à nulles autres brainches... (etc.). Cist escris fuit » fais la vigile de feste saint Gregoire en mairs, quant il » ot à milliaire m. ccc. lxiij ans. — Jehan de Champel » lescript. » (1363 : 1364 n. s.). (*Hist. de Metz*, preuves IV, 210).

« Conue chose soit à touz que ly paraige de Jeurue cest » acordei par commun escord que dès or en avant à tous » jours maix... N... (etc.) (10 noms) que se thienent de » la brainche des Burtrans ont cranteit et crantet par cest » présent escript quil se doient tenir et tanront d'or en » avant à tous jors maix de ladite brainche des Burtrans, » et qu'il ne se pueent ne ne doient traire ne aligner à » nulles autres brainches. Et... N... (etc.) (8 noms) que se » thienent de la brainche des Forcon ont cranteit et crantet » par cest présent escript quil se doient tenir et tanront » dor en avant à tous jor maix de ladite brainche des For» cons, et qu'il ne se pueent ne doient traire ny aligner » à nulles autres brainches. Et N... (etc.) (8 noms) qui se » thienent de la brainche des Pietdeschault ont cranteit » et crantet par cest présent escript quil se doient tenir et » tanront d'or en avant à toujors maix de laditte brainche » des Pietdeschault, et quil ne se pueent ne ne doient traire » ny aligneir à nulles autres brainches. Et... N... (etc.) » (9 noms) que se thienent de la brainche de la Court ont » cranteit et crantet, par cest present escript quil se doient » tenir et tanront d'or en avant à toujors maix de ladite » brainche de la Court, et quil ne pueent ne ne doient traire » ne aligner à nulles autres brainches... (etc.). Cist escript » fuit fait le jour de la feste saint Vincent en janvier, » kant il ot à milliaire mil iij^{c} iiij^{xx} et vj ans. — Seigneur » Maheu le Gronaix lescript, de l'airche seigneur Joffroy

» Cuer de fer. » (1386 : 1387, n. s.). (*Hist. de Metz*, preuves IV, 372).

« ... Ly escript de lambrainchement que... N... (etc.) » (8 noms) firent de la brainche de la Court que gist en » larche Jehan Cuer de fer, amant de Saint Marcel, de » l'airche Sr Joffroy Cuer de fer son père... » (Mention contenue en un acte de 1397 : 1398, n. s.). (*Hist. de Metz*, preuves IV, 489).

Ces actes d'embranchement nous font saisir dans son principe le fait de la subdivision du paraige en plusieurs branches. On ne saurait méconnaître leur importance et l'intérêt qu'il y a à constater, d'après leur forme, le caractère purement civil des stipulations dont ils sont l'expression.

§ 107. On reconnaît le même caractère aux conventions relatives à la réception de nouveaux membres dans une branche. Nous possédons deux actes de cette nature sous les dates de 1390 (1391 n. s.) pour la branche des Tignianne au paraige d'Outre-Seille, et de 1397 (1398 n. s.) pour la branche des La Cour au paraige de Jurue :

« Conue chose sois à tous que... N... (etc.) (5 noms) que » ad present sont tout seul de la brainche des Tegniennes » ont retenu et alegniei, retiene et alegne pour tous jours » maix N... de ladite brainche des Tegniennes, en tel » maniere que ledit N... se doit tenir et tanrait à tous » jours maix de ladite brainche des Tegniennes, et qu'il » ne se puet ne ne doit traire ne alegnier à nulle autre » brainche... Cist escript fuit fait le xij jour de fevrier » quant il olt à milliaire mil iij^{c} iiij^{xx} et x ans. — Thiriat

» Quarel de lairche Jehan de Champel l'escript. » (1390 : 1391, n. s.). (*Hist. de Metz*, preuves IV, 397).

« Conue chose soit a tous que... N... (etc.).. (6 noms) » que se thiennent de la brainche de la Court don pairaige » de Jeurue vuellent bien que N.:. et N... et N... ces deux » freres... soient dor en avans à tousjor maix de la devant » dite brainche de la Court... Cist escript fuit fait lou » xvij[e] jour dou moix de fevrier quant il olt a milliair » mil iij[c] iiij[xx] et xvij ans[1]. » (1397 : 1398, n. s.). (*Hist. de Metz*, preuves IV, 489).

On peut rapprocher de ces deux pièces un jugement, qui a également le caractère d'un acte d'intérêt civil, donné en 1478 (1479 n. s.) au profit des membres du paraige de Saint-Martin, contre un individu qui prétendait indûment se faire inscrire dans ce paraige[2].

§ 108. On trouve encore avec le même caractère quelques actes concernant le partage, entre les branches d'un paraige, des droits possédés par celui-ci dans l'exercice des offices et magistratures. Nous mentionnerons en première ligne parmi ces actes un accord intervenu en 1311 (1312 n. s.) au sein du paraige de Saint-Martin, pour un intérêt de ce genre. Il s'agit de la distribution dans ses quatre branches du droit qu'avait ce paraige de nommer les trois comtes de Saint-Simplice, de Saint-

1. L'absence de toute mention de l'aman rédacteur ou conservateur de l'acte à la fin de cette pièce, dans le texte imprimé par les Bénédictins, doit être vraisemblablement attribuée à quelque oubli de copiste.

2. Voir plus loin un extrait de ce jugement (§ 110).

Victor et des arbaletriers de Chambre, et pour un demi le comte de Saint-Clément. Les autres sont des actes de 1386 (1387 n. s.) et 1388 (1389 n. s.), le premier pour l'élection du trésorier par les branches du paraige de Jurue, le second pour l'élection du trésorier et des comtes par les branches du paraige de Saint-Martin [1] :

« Cognue chose soit à tous cialz qui cest escript vairont » et oyront que nous li paraige de Saint Martin avons » atournez par commung accord que Felippins Faixin pour » la brainche dez Gailliairs, et Jehan Louve pour la » brainche des Louves, et Perin Baudouche pour la brainche » des Courpelz, et Joffroy li Maires pour la brainche des » Wachiers doient tenir en lours mains pour toujour » maix pour tout lou paraige desordis les trois contez et » demee que li paraige desordis ait, cest assavoir li con» teit de Saint Supplice et la conteit de Saint Victour et la » conteit des abolestriers de Chambre et la moitiet de la » conteit de Saint Clément ; en tel maniere que li quatre » desourdis doient faire chascan les contes desdites con» teis... (etc.).. Cist escript fuit fait viij jours apres feste » Nostre Dame Chandelloure kant il olt a milliaire mil » iij^{c} et xj ans. — Collignon Hainmignons ait lescript. » (1311 : 1312, n. s.). (*Hist. de Metz*, preuves III, 298).

» Conue chose soit à tous que ly paraige de Jeurue sest » acourdet par le commun escord pour toujours maix en

1. Il convient de mentionner, avec ces titres, un acte de 1388 du même genre cité dans un jugement de 1490 dont nous donnons à la fin du présent paragraphe un extrait. Par cet acte de 1388 les membres du paraige de Saint-Martin distribuaient entre les branches de ce paraige l'exercice de ses droits dans les nominations de comtes qui lui appartenaient.

» telle maniere que li branches des Burtrand doit faire » et feret lou trézorier lou londemain de la Chandelour » qui or vient, lan m. ccc. iiij^{xx} et vj ans, et ly branches des » Forcon lou feret... par m. ccc. iiij^{xx} et vij ans, et ly bran- » ches des Pietdeschaut lou doit faire et feret... par » m. ccc. iiij^{xx} et viij, et li branches de la Court lou doit » faire et ferret... lan m. ccc iiij^{xx} et viiij, et ensi ensur- » vant chascun an lung apres lautre... (etc.). Cist escript » fuit fait lou lundy vigile Saint Vincent en janvier quant » il olt à milliaire m. ccc. iiij^{xx} et vj ans. —Seigneur Maheu » le Gronaix lescript, de lairche seigneur Joffroy Cuerdef- » fer. » (1386 : 1387, n. s.). (*Hist. de Metz*, preuves IV, 371).

« Cognoe chose soit à tous que ly parage de Saint » Martin cest accordeis par commun accord que des or en » avant à tous jours mais, quil doient faire le thrésorier » dudit parage de Saint Martin par la maniere que cy » apres senxuit... la branche des Corbel... lan mil » iij^{c} iiij^{xx} et ix ans... et... la brainche des Gaillar... lan » mil iij^{c} iiij^{xx} et x ans... et... la brainche des Louves... » lan mil iij^{c} iiij^{xx} et xj... et ensy ensuant à tous jours » maix. Encor cest li parage de Saint Martin... accordeis » des iij contés et demy que li parage dessus dit fait ches- » cant cest assavoir la contez de Saint Supplise, la con- » teit Saint Victour, la conteit des abolestriers de » Chambre, et la moitié de la conteit de Saint Clément ; » en telle manière que li brainche des Corbel doient faire » les iij conteiz et demee lan mil iij^{c} iiij^{xx} et ix ans, et li » brainche des Louve... lan mil iij^{c} iiij^{xx} et x ans, et la » brainche des Gaillairs... l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et xj ans, et » ensy enxuant à tous jours mais... Cest escript fut fait le » sabmedy apres feste Notre Dame Chandellour quant il » ot a milliaire mil iij^{c} iiij^{xx} et viij ans. — Colignon Remiat » de larche Jaicomin Faulquenel lescript. » (1388 : 1389, n. s.). (*Hist. de Metz*, preuves IV, 382).

Il y a lieu de rapprocher de ces documents

deux actes de 1474 et 1477 ayant le même caractère, touchant l'élection du trésorier dans les paraiges de Porte-Moselle et de Saint-Martin, par lesquels on voit aussi que le premier de ces deux paraiges ne contient plus que quatre membres à la date de 1474, et le deuxième que trois seulement à celle de 1477[1]. — Nous devons enfin signaler encore à la suite de ces titres relatifs au rôle des branches dans les élections des officiers et magistrats de la cité, deux pièces de l'an 1490 qui concernent des intérêts du même genre. Ces deux pièces de 1490 sont une plainte au maître-échevin en appel d'un jugement des treizes et le jugement définitif du maître-échevin sur cette plainte, touchant un différend survenu entre les deux dernières branches du paraige de Saint-Martin, pour la nomination des comtes de Saint-Simplice et de Saint-Victor qui appartenait à ce paraige :

« Le cas est tel que le paraige de Saint Martin se sont de » longtemps accordez pour tousjours maix, de faire les » conté de Saint Supplice et de Saint Victour chacun an » par les brainches dudit paraige lune apres lautre... or » est ainsy que.. R.. F.. et R...sont de l'une des brainches » dudit paraige et.. J.. de l'autre brainche, et... messieurs » les treze ont portéfuer que ledit.. R.. le doit faire... qui » est tout au contrairè du contenu dudit accord; de quoy.. » J.. se sent follez... et requiert qu'il soit soubtenu ondit

1. Voir plus loin des extraits de ces deux pièces de 1474 et 1477 (§ 110).

» accord fait et cranteit par leurs predecesseurs dudit » paraige.... » (Sans date.) (*Hist. de Metz,* preuves VI, 402).

« Sur la plainte qui estoit au maistre eschevin de.. J.. » contre.. R̃... du... paraige de Saint Martin... qu'il est » voir que le samedy apres feiste Nostre Dame Chandellour » l'an mil iij^c iiij^xx et viij ceulx qui alors estoient dudit » paraige de Saint Martin saccordèrent... des contez à » faire que ledit paraige doit faire chascan en teils ma- » nières que lesdites brainches dudit paraige doient faire » lesdites contez chacun ans lun apres l'autre, et... puisque » à présent il ny ait que deux brainches on dit paraige » dont.. J.. est à present tout seul de l'une desdites brain- » ches... (etc.). Sur ce les parties oyée, ledit maistre esche- » vin et son conseil ont portez fuer que ledit.. J.. ait bien » à faire lesdits contes pour ceste présente année. Ceu fut » fait le xve jour don moix de jung quand il ot a milliaire » mil iiij^c iiij^xx et dix. » (1490). (*Hist. de Metz*, preuves VI, 403).

§ 109. Il ressort des indications dont il vient d'être fait mention (§§ 106-108), que le régime des branches dans les paraiges était un fait d'ordre purement civil, réglé par des conventions et fixé par des actes ayant le même caractère, lesquels concernaient notamment la distribution des membres du paraige dans ses branches et l'obligation par eux de ne plus quitter celle où ils étaient une fois entrés. Cette distribution et ce maintien des membres du paraige dans les branches avait pu résulter originairement d'un arrangement à peu près libre, comme paraît l'avoir été dans le principe l'association constitutive du paraige lui-

même (§ 33). Mais plus tard, le groupement dans les branches put être aussi jusqu'à un certain point déterminé par des conditions d'hérédité, quand celles-ci prévalurent dans le régime général du patriciat messin, tel qu'on en trouve l'indication dans l'atour de 1367 (§ 92). On disait, comme le montrent les textes dont nous avons donné des extraits (§§ 106-108) : « se tenir » d'une branche, « se traire et s'aligner » à une branche, « retenir et aligner » à une branche; de même qu'on disait en 1367 : tenir un paraige, se traire d'un paraige, et recevoir en un paraige (§ 93). On voit par ces rapprochements que le régime général des paraiges devait avoir beaucoup d'analogie avec celui plus particulier des branches; et cela peut conduire à penser que les paraiges s'étaient constitués et se maintenaient, comme les branches, par des conventions et des actes d'ordre purement civil.

§ 110. Pour justifier cette analogie, nous avons mieux que des inductions, nous possédons des documents où les questions qui intéressent les paraiges sont réglées comme le sont, dans les exemples que nous avons cités (§§ 106-108), celles qui concernent les branches, par des actes d'amans ou par des jugements d'ordre civil. Tels sont deux accords de 1474 et 1477 et un jugement du maître-échevin de 1478 (1479 n. s.). — Les deux accords de 1474 et 1477 sont passés, le premier entre les membres du paraige de Porte-Moselle pour la

nomination du trésorier, le second entre les membres du paraige de Saint-Martin pour la nomination du même officier et pour celle des comtes de Saint-Victor et de Saint-Simplice qui appartenait à ce paraige. Le premier de ces deux accords nous fournit incidemment la preuve que la distribution en branche était tombée en désuétude et que la tradition même en était perdue au paraige de Porte-Moselle, dans la seconde moitié du xv[e] siècle [1] :

« Cognue chose soit à tous que comme debet et descord » sy soit esmeu entre ceulx cy après nommez que sont du » paraige de Porte Muzelle, c'est assavoir N... (etc.) (4 noms) » pour le fait du trezorier affaire on dit paraige le londe- » main de la Chandelour l'an mil cccc lxxiij dairien » passez ; pour ceu que plussours dentre eulx disoient » chascun quil le dobvoit estre pour celle année selon les » anciennes branches des tresoriers affaire [2] on dit paraige, » et selon ceu quil avoient usez on dit paraige on temps » passez, et pourtant que laditte ancienne brainche des dis » trezoriers à faire ondit paraige ne sait pehu trouveir ne » monstreir présentement, est il ainsi que les dessus » nommez se sont dudit debet et descord... accordez par » la manière qui s'en suit... (etc.).. Et ensi... lont les dis

1. Nous avons parlé précédemment de cette désuétude, venue graduellement, du régime de l'embranchement dans les paraiges (§ 105).

2. Il y a lieu de rapprocher cette expression et quelques autres contenues dans ce document, de ce que nous avons dit précédemment en présentant la création des offices comme le principal, peut-être le seul objet de la constitution des branches, dans les paraiges (§ 103).

» nommez crantez de faire tenir dorenavant... saulf tant » que se on temps advenir on pouvoit trouveir et mons- » treir par chose portant foix les dite anciene branche de » la maniere et comme le trezorier se doit faire,... cest » acord seroit et doit estre de dons en avant de nulle » valour et xeriet fuer de lairche... Cist escript fuit fait le » quinzime jour du mois d'avril quant il olt à milliair » m. iiij^c et lxxiiij ans. — Jehan Travalt, amant de saint » Jehan lescript. » (1474). (*Hist. de Metz*, preuves VI, 143).

« Cognu chose soit à tous que comme il soit ainsy que » N.. N.. N.. qui tuit trois sont du paraige de Saint- » Martin sy ont heu darriennement differents ensamble » pour le fait de la thrésorerie à porter, et aussy pour le » fait de faire le contes de la paroiche de Saint Victeur et » de la parroiche de Saint Simpplise ; or est il ainsy que... » se sont... accordé ensemble et ont cranté par ce présent » escrit et ad ce se consentent que... (etc.). Cist escript fut » fait le dairien jour du mois de mars quant il olt a milliair » mil iiij^c et lxxvij ans. — Signour Pierre Baudoiche les- » cript. » (1477). (*Hist. de Metz*, preuves VI, 197).

Le jugement de 1478 est donné au profit des membres du paraige de Saint-Martin contre un individu qui prétendait se faire inscrire dans ce paraige, bien qu'il ne remplît pas les conditions de naissance prescrites par l'atour de 1367 (§ 92), dont les dispositions étaient, on le voit par là, encore en vigueur à la fin du xve siècle :

« De la mise qui estoit sus Jehan Houdebrant lamant au » pardessoulre par le maistre eschevin et par laccord des » parties dou descord qui estoit de Collignon Berbis dit » Chaillo... et de N.. et N.. que sont du paraige de Saint » Martin, pour et ad cause dudit paraige... ly... maistre

» eschevin... ait dit pour droit... que parmy l'anqueste et le
» rapport que Jehan Houdebrant l'amant qui en fuit prins
» au pardesour en ait trouveit et rapporteit et parmey le
» contenu de l'atour fait... lan m. ccc et lxvij que bien fait
» mension que nulz... ne puelt entreir en paraige senon
» du paraige dont son pere ou de celuy dont le pere de sa
» mere averoit esteit, et que ledit Collignon Berbis dit
» Chailloz n'ayt mies monstreit que son pere ne le pere de
» sa mere ayent point esteit dudit paraige de Saint Mar-
» tin, nont point... les dis N.. et N.. à souffrir que ledit
» Collignon soit point escript on livre dou paraige dudit
» Saint Martin... Cist jugement fuit dit le vj^{e} jour du mois
» de fevrier quant il olt à milliair m. iiij^{c} et lxxviij ans.
» — Seigneur Pierre Baudoiche leschevin ait les desmone-
» mens et le jugement daier. » (1478 : 1479, n. s.). (*Hist. de Metz*, preuves VI, 213).

Ces documents et les observations qui les accompagnent fournissent des preuves nouvelles, à l'appui de celles précédemment données, du caractère de libre association qu'il convient de reconnaître au paraige messin (§§ 31-33). Ils nous montrent en même temps par l'analogie qui en ressort à ce point de vue entre le régime des branches et le régime des paraiges eux-mêmes qu'on peut, non sans raison, étendre parfois à celui-ci certaines conclusions justifiées pour l'autre par les informations qui le concernent spécialement ; procédé auquel donne beaucoup de prix la rareté des documents aujourd'hui à notre disposition. Les considérations relatives aux noms des branches seront encore pour nous l'occasion d'inductions de ce genre, fondées sur des rappro-

chements entre ce qui regarde les branches et ce qui concerne les paraiges (§ 119). Mais avant de parler des noms des branches, nous devons compléter ce que nous avons à dire de leur organisation, en ajoutant maintenant quelques observations sur leur nombre dans chaque paraige.

§ 111. On s'accorde généralement à reconnaître que, dans le principe et avant les extinctions produites par le temps, le nombre des branches contenues dans chaque paraige était régulièrement de quatre. Il ne s'agit ici, nous devons le rappeler, que des cinq premiers paraiges ; le sixième, celui du Commun, ne se subdivisant pas en branches. Cette opinion est justifiée par quelques-uns des documents que nous possédons sur l'embranchement des paraiges (§ 103), par les accords de 1311 (1312 n. s.), de 1363 (1364 n. s.), de 1386 (1387 n. s.) dont nous avons donné précédemment des extraits (§§ 106 et 108) et par un atour de 1312 dont nous avons parlé également (§§ 76 et 103). Le texte de cet atour prouve notamment que le nombre de quatre branches était uniformément reproduit dans chacun des cinq premiers paraiges ; indication précieuse à recueillir, les autres pièces que nous avons à notre disposition n'établissant le fait que pour trois d'entre eux seulement, les paraiges de Jurue, de Saint-Martin et d'Outre-Seille.

§ 112. A cette règle de la subdivision des paraiges en quatre branches, il semble y avoir

cependant une exception. Suivant un atour de 1313 (1314 n. s.), chacun des cinq premiers paraiges se serait subdivisé, à cette date, non pas en quatre branches mais en huit. C'est au moins ce qui paraît ressortir du texte de ce document dont nous avons déjà donné précédemment un extrait (§ 77). Ce texte est formel[1]; cependant il pourrait se faire qu'il contînt sur ce point une inexactitude produite par quelqu'inadvertance de l'écrivain, lors de sa rédaction. Voici quelques considérations qu'on peut faire valoir à cet égard. L'atour de 1313 (1314 n. s.) est, de même que celui de 1312 dont il vient d'être question, relatif à l'élection des prudhommes « qui doient » estre deleis la justice c'est assavoir deleis les » tresez (et) deleis les contez ». Suivant l'atour de 1312, ces officiers étaient au nombre de treize; suivant celui de 1313 (1314 n. s.), leur nombre est élevé à vingt-six. Sauf en ce qui touche ce changement du nombre des prudhommes, le premier des deux atours est reproduit presque textuellement par le second pour ce qui regarde les cinq paraiges; ainsi on lit dans l'atour de 1312 : « ... Cez preudhommez doit on panre, chescun

1. Nous nous sommes assuré que la copie de cette pièce qui est imprimée dans les preuves de l'histoire de Metz par les Bénédictins est tout à fait conforme sur ce point au texte du document original, conservé encore aujourd'hui, avec quatre de ses sceaux, dans les archives de la ville de Metz (carton 93).

» an, an paraiges... et on Commun... par lez
» branchez des paraigez, ainsy com om les ont pris
» autresfois... Et... cil qui seront pris... une
» année de *dous* brainchez en un paraige, ne lou
» pueent mais estre en jusquez à quatre ans apres;
» ains lours seront apres, *dous* autrez dez autrez
» *dous* branchez de celui paraige... » (§ 76); et dans
l'atour de 1313 (1314 n. s.) : « ... Ces prou-
» dommes doit on panre, chacan, an paraiges...
» et on Commun... par les brainches des pa-
» raiges, anci com on les ont pris autrefois...
» Et... cilz que seront pris... une anée de *quatre*
» brainches an un paraige, ne lou pueent maix
» estre an jusca quatre ans après; ains lou seront
» apres, *quatre* atres des atres *quatre* brainches
» de celui paraige... » (§ 77). Le parallélisme parfait des deux textes montre assez que le rédacteur du deuxième a suivi le premier. Il lui avait été prescrit, sans doute, de substituer simplement dans le second travail le nombre XXVI au nombre XIII, et le nombre IV au nombre II, pour ce qui concerne les prudhommes à élire. On comprend qu'il ait pu faire en même temps, par inadvertance, cette dernière substitution de quatre à deux pour ce qui regarde les branches, tandis qu'il eût fallu peut-être laisser subsister sur ce point, sans modification, les données fournies par le premier texte. Nous n'insistons pas sur cette observation à laquelle on ne saurait accorder une valeur positive que si l'on avait quelqu'autre rai-

son sérieuse de penser qu'en 1313 (1314 n. s.), les paraiges n'eussent possédé, comme en 1312, que quatre branches. Toutefois si le changement de quatre branches en huit a eu lieu en effet, il n'a pas eu un caractère définitif. Nous n'avons de ce changement d'autre témoignage que le texte de l'atour de 1313 (1314 n. s.), après lequel nous sommes, il est vrai, obligés de descendre jusqu'aux années 1363 (1364 n. s.) et 1386 (1387 n. s.) pour avoir encore des renseignements sur le nombre des branches des paraiges. Mais à ces dernières dates on n'en trouve plus que quatre comme en 1312, et nous allons voir, par ce qu'on sait des noms de ces branches, que celles qui existaient vers la fin du XIVe siècle et au XVe n'étaient autres que celles qu'on trouve dès le commencement du XIVe. Toutes ces indications sont malheureusement fort incomplètes. Cependant elles permettent au moins de conclure que le doublement des branches dans les paraiges, si on doit l'admettre pour l'année 1313 (1314 n. s.), a été de courte durée et n'a pas laissé de traces ultérieures. Nous ferons observer maintenant que le caractère accidentel de cette modification passagère au régime des branches dans les paraiges, si elle a eu lieu en effet, s'accorderait très-bien avec ce que nous avons reconnu précédemment de conventionnel, sinon tout à fait facultatif, dans les mesures concernant ce régime (§§ 104 et 106). Quant à la diminution du nombre des branches et

à leur disparition graduelle dès la deuxième moitié du XIV[e] siècle lui-même, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous en avons déjà dit (§ 105).

§ 113. Par suite du nombre malheureusement très-restreint et de l'insuffisance des documents parvenus jusqu'à nous sur l'embranchement des paraiges, nous ignorons les noms des branches de deux d'entre eux, Porte-Moselle et Port-Saillis. Mais pour ce qui est des autres, nous connaissons par des titres du XIV[e] siècle les noms des quatre branches de Jurue, de Saint-Martin et d'Outre-Seille. Ce sont, au paraige de Jurue les branches des Burtrand, des Forcon, des Piédéchaux et des La Court, mentionnées dans des accords de 1386 (1387 n. s.) et 1397 (1398 n. s.)[1]; au paraige de Saint-Martin les branches des Corbel (ou Courpel), des Gaillard, des Louve et des Wachiers (ou Wathiers), mentionnées dans des accords de 1311 (1312 n. s.) et 1388 (1389 n. s.)[2]; au paraige d'Outre-Seille les branches des Tignianne, des Hennebour, des Anoioulz, des Roboan, mentionnées dans des accords de 1363 (1364 n. s.) et 1390 (1391 n. s.)[3]. — Ces noms que nous voyons appliqués aux branches des paraiges sont ceux bien connus de familles fréquemment rappelées dans les documents de notre histoire[4], et l'on

1. *Hist. de Metz*, preuves IV, 372 et 489.
2. *Hist. de Metz*, preuves III, 298; IV, 382.
3. *Hist. de Metz*, preuves IV, 210, 397.
4. On trouve notamment ces noms dans nos chroniques,

peut constater que ces familles sont ordinairement représentées par un ou plusieurs de leurs membres dans les paraiges auxquels appartiennent les branches qui portent leurs noms, et parfois dans ces branches elles-mêmes. Nous citerons comme exemples : — pour le paraige de Jurue, où nous connaissons les branches des Burtrand, des Forcon, des Piédéchaux, et des La Court : li sires Bertrans en 1250 dans le paraige de Jurue[1]; le sire Jehan Burtrans en 1386 (1387 n. s.) dans la branche des Burtrans au paraige de Jurue[2]; le sire Forquez en 1250 dans le paraige de Jurue[3]; Jehan Pies-deschals et Auburtin Piet-deschault en 1388 dans le paraige de Jurue[4] et en 1386 (1387 n. s.) dans la branche des Piédéchaux au paraige de Jurue[5]; Aubert de La Court en 1250 et Jehan de La Court en 1388 dans le paraige de Jurue[6]; Jehan de La Court en 1386 (1387 n. s.) et en 1397 (1398 n. s.) et Seign^r^ Aubert de La Court, son fils en 1397 (1398 n. s.) dans la branche des

dans les titres et surtout les listes des paraiges donnés par les Bénédictins (*Hist. de Metz*, preuves t. III à VI), dans les armoriaux messins dont nous parlons plus loin (§ 126), dans les listes de magistrats et les généalogies publiées par M. d'Hannoncelles (*Metz ancien*, t. I et II).

1. *Hist. de Metz*, preuves III, 200.
2. *Hist. de Metz*, preuves IV, 372.
3. *Hist. de Metz*, preuves III, 200.
4. *Hist. de Metz*, preuves III, 202.
5. *Hist. de Metz*, preuves IV, 372.
6. *Hist. de Metz*, preuves III, 200, 202.

La Court au paraige de Jurue [1]; — pour le paraige de Saint-Martin, où nous connaissons les branches des Corbel, des Gaillard, des Louve et des Wachiers : Baudowins Louve en 1250, Jehan Louve en 1311 (1312 n. s.), Seign^r Poince Louve en 1388 dans le paraige de Saint-Martin [2]; Seign^r Poince Louve en 1388 (1389 n. s.) dans la branche des Louve au paraige de Saint-Martin [3]; Jaquemin Wachiers en 1250 dans le paraige de Saint-Martin [4]; — pour le paraige d'Outre-Seille, où nous connaissons les branches des Tignianne, des Hennebour, des Anoioulz et des Roboan : Philippes Tignienne en 1250 dans le paraige d'Outre-Seille [5]; le sire Hugue Henneborjat et Jehan Henneborjat en 1363 (1364 n. s.) dans la branche des Hennebour au paraige d'Outre-Seille [6]. — En raison du très-petit nombre des documents que nous possédons sur ce sujet, on peut considérer comme suffisants ces exemples pour justifier que les noms qui servent à désigner les branches des paraiges sont, ainsi que nous l'avons dit, ceux de familles représentées par leurs membres dans ces paraiges et dans ces branches elles-mêmes.

1. *Hist. de Metz*, preuves IV, 372 et 489.
2. *Hist. de Metz*, preuves III, 201, 202, 298.
3. *Hist. de Metz*, preuves IV, 382.
4. *Hist. de Metz*, preuves III, 201.
5. *Hist. de Metz*, preuves III, 200.
6. *Hist. de Metz*, preuves IV, 210.

§ 114. Ce qu'on sait de l'origine probable et du caractère des branches ne permet pas de penser que la branche soit une famille, c'est-à-dire qu'elle soit composée uniquement d'individus se rattachant par voie de descendance ou d'alliance à la famille dont elle porte le nom. Aux considérations que nous avons déjà présentées à ce sujet (§ 109) nous joindrons un argument semblable à celui que nous avons employé pour justifier des conclusions analogues en ce qui concerne la composition du paraige lui-même. Cet argument résulte de la simple physionomie des listes que nous possédons des membres de quelques branches de paraiges. Comme la liste des jureurs pour les paraiges en 1250 (§ 32), elles comprennent des noms qui appartiennent évidemment à des familles diverses :

(Au paraige d'Outre-Seille.) «... Li sire Thiebaut Berbel » li eschavin, et li sires Pierre Renguillon et Colignon » Renguillon et Jehan Renguillon li anneis et Jehan Renguillon le moinneis, que tuit sonteschavins, li iiij fils le » sr Jehan Renguillon aman et eschavin que fuit, et Perins » Xaiving, et Jehan de Champel li amans, et Poincignon » Xaiving, et Jehan Quairtalt, et Renaldin Pierolz, et » Colignon Bigoy, qui se tienent de la brainche des Tegniennes..... Et li sire Hugue Henneborjat, Jehan Lohier » li amant, Auburtin Lohier cez freires, Jehan Hesson li » amans, Jehan Henneborjat, Uguignon Malwaing, Symonat Sollate, et Jehan Lohier li maistre vallat des trezes, » qui se tienent de la brainche des Hennebours...... Et » Collignon Noiron li aman, Arnoulz Noiron cez freires, » Nemmeris Noiron et Fourquignon Noiron li amans ces

» filz, Maiheus Patrowel, Hanris de Vaul et Fourquignon » de Val cez freres, Burthemins Berroy, Jaicomins de Saint » Polcourt, Therris Huvel, Jehans Deudeneit li orphevre, » et Clemans li espiciers, qui se tienent de la branche » des Anoioulz...... Et Bauduyns de Laitre, Mertin de » Laitre, Joffroy de la Tour li amans, Colignon de Macre, » Simon de Macre cez freres, Guersas Haivetel, Colins » Coppechausse, Lorans de Toult, Colignon Malvoixin, » Guersas Boquel, Hanris Couppechausse, et Stevenins » Couppechausse, que se tiennent de la brainche des » Roboans...... » (1363 : 1364, n. s.). (*Hist. de Metz*, preuves IV, 210).

(Au paraige de Jurue) « ... Ly sire Jehan Burtrans, ly » sire Joffroy Cuerdeffer amans et eschaving, et Jehan » Cuerdeffer l'aman son filz, Simon Lowy, Jehan ly fils » lou Roucel Abrion l'aman que fuit, Hermans Abrion, » Jehan li filz Jehan Abrion l'aman que fuit, Jaicomin » Alexandre, Matheu ly fils Loratte Cuerdeffer, et Burtrans » Fessal, que se thienent de la brainche des Burtrans...... » Et ly sire Nicoles de Metry chevaliers, Collignon Pappe- » miate, Collignon Roillenat, Yngrans Roillenat, Jaicomin » Roillenat, Philippin Burchon, Jehan Eulcol, et Burthemy » Papemiatte que thienent de la brainche des Forcon...... » Et Jehan Pietdeschaul, Avurtin Pietdeschault, Collignon » Mourel, Matthieus Mourel son fils, Simonat Hudebrant, » Jehan Burthadon, Jehan de Flocourt, et Jehan de Metz, » qui se thienent de la brainche des Pietdeschault...... » Et ly sire Jehan Braidy chevaliers, li sires Avers » Boulay, ly sires Nicoles Drouin leschavins, Jehans de la » Court, Werris de Verey, Perin Bourgons, Thiellemans » de Lustenges, Hanriat Burnequin, et Jaicomin le Maire, » que se thienent de la brainche de la Court... » (1386 : 1387 n. s.) (*Hist. de Metz*, preuves IV, 372).

(Au paraige de Saint-Martin) «... Seignr Jean Drowin » chevalier, seignr Nicolle Baudoiche maistre eschevin,

» seign[r] Pierre Fessault, Collignon Baudoiche, Auber-
» tin Marchandat, que se tiennent de la branche des Cor-
» bel...... Et Uguignon Burnequin lamant, Burtrand de
» Werise, Jean Faixin, Collignon Wiel, Jean Griffonel,
» Burtrand de Chambre, Jaicomin de Laitre, Jennette
» Grand Col, Cugnin le Borgne, et Jaicomin Falquenel
» lamant, qui se thiennent de la brainche des Gaillar.....
» Et seign[r] Nicolle François amant et eschevin, sei-
» gn[r] Poince Louve, Burthemin Pietdeschault, Jean le
» Gournaix lainey, Jean le Gournais le jonne, qui se
» thiennent de la brainche des Louves... » (Nulle mention de la branche des Wachiers) (1388 : 1389 n. s.) (*Hist. de Metz*, preuves IV, 382).

La variété des noms groupés dans ces listes est assez significative. On nous permettra d'en conclure que la branche ne saurait être considérée à aucun titre comme une famille; qu'elle est au contraire composée de membres de familles diverses; et que, conformément aux observations énoncées plus haut (§ 113), son nom ne peut être que celui de l'une des familles représentées originairement dans son sein, de celle probablement qui, au moment où la branche a été constituée, y avait le plus d'importance par le nombre ou par le crédit de ceux de ses membres qui s'y trouvaient compris.

§ 115. Si l'on objectait contre ces conclusions que, suivant les listes reproduites dans le paragraphe précédent, il y a des branches où ne figure aucun individu des familles dont elles portent le nom, nous répondrions qu'il en est autrement de

quelques autres (§ 113) et que, pour celles où l'on remarque cette particularité, elle peut venir de l'extinction naturelle d'une partie de leurs membres, ces listes appartenant à la seconde moitié seulement du XIVe siècle, et les branches paraissant remonter au commencement au moins de la première (§ 105). Or, nous pouvons rapprocher les listes que nous venons de citer de documents qui montrent avec quelle rapidité la composition des branches se modifiait. — Au paraige d'Outre-Seille, la branche des Tignianne, qui en 1363 (1364 n. s.) comptait onze membres, suivant la liste que nous en avons donnée (§ 114), n'en a plus que cinq en 1390 (1391 n. s.); et de ces cinq, quatre seulement en faisaient déjà partie à la première de ces deux dates :

«... Li sire Pierre Renguillon, Collignon amant et eschaving, Jehan Renguillon li auneis, Jehan Renguillon li moin aney que tuit sont eschaving, filz lou seigneur Jehan Renguillon amant et eschaving que fuit, et Poincignon de Champel, que ad present sont tout seul de la brainche de Tegniennes... » (1390-1391 n. s.) (*Hist. de Metz*, preuves IV, 397).

Au paraige de Jurue, la branche des La Court, qui en 1386 (1387 n. s.) comptait neuf membres dans la liste donnée précédemment (§ 114), n'en a plus que six en 1397 (1398 n. s.); et de ces six, trois seulement en étaient déjà à la première de ces deux dates :

«... Ly sires Nicolles Drowin leschaving, Jehan de la

» Court, seign[r] Aubert de la Court son filz, Guerciriat filz » seign[r] Aubert Bollay que fuit, Thiellement de Lustange, » et Jaicomin le Maire, que se thiennent de la brainche de la » Court don pairaige de Jeurue... » (1397 : 1398 n. s.) (*Hist. de Metz*, preuves IV, 489).

Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette considération que, dans la seconde moitié du XIV[e] siècle, on trouve des branches ne contenant aucun membre des familles dont elles portent le nom, pour douter que ce nom puisse leur venir de la présence de quelqu'un de ceux-ci dans leur sein à l'époque de leur institution.

§ 116. Nous résumerons maintenant ce que nous venons de dire de l'embranchement dans les paraiges, en rappelant que son institution paraît avoir eu pour objet l'exercice du droit de ces grands corps du patriciat messin dans le partage des magistratures et des offices et dans les élections destinées à pourvoir à ces emplois (§ 103); que le Commun n'avait pas de branches; que dans les cinq premiers paraiges ce régime remonte vraisemblablement au commencement de la première partie du XIV[e] siècle et déclinait déjà dans la deuxième (§ 105); que les branches semblent s'être constituées librement au moyen de conventions particulières ayant le caractère d'actes civils; mais que leur organisation pourrait bien cependant avoir subi plus ou moins l'influence du principe de l'hérédité qui domine dans le patriciat messin au XIV[e] siècle (§§ 106-109). Chaqué paraige, avons-

nous dit, comptait quatre branches et a pu en avoir un instant jusqu'à huit en 1314 (§§ 111-112). Chaque branche portait le nom d'une famille qui avait dû marquer originairement dans son sein par quelqu'un ou par plusieurs de ses membres y ayant figuré dans le principe (§§ 113-115). Ajoutons que ces traits essentiels du régime des branches devaient être sur ce point conformes, il est permis de le croire, aux principes suivant lesquels s'étaient constitués et développés antérieurement les paraiges. C'est pour cette raison que nous avons insisté sur les particularités qui caractérisent l'embranchement. Dans la pénurie où nous sommes d'autres moyens d'information, on trouvera certainement légitime l'usage que nous entendons faire de ces considérations, en tirant, par analogie, de ce qui regarde les branches quelques conclusions pour ce qui concerne les paraiges eux-mêmes. Nous l'avons déjà fait, touchant le caractère propre de ceux-ci (§§ 109-110) ; nous aurons occasion de le faire encore dans une certaine mesure pour leurs noms, pour leurs sceaux et pour leurs armoiries (§§ 119, 123, 127).

NOMS DES PARAIGES.

§ 117. La plupart de ceux qui se sont occupés du patriciat messin reconnaissent que les noms des paraiges sont des noms de familles. M. d'Hannoncelles et probablement avec lui M. Haus y

voient des noms de quartiers, les paraiges étant suivant eux des tribus localisées dans les différentes parties de la ville (§§ 13 et 16). Parmi ceux qui tiennent pour noms de familles les noms des paraiges, les uns (les Bénédictins, MM. Worms et Cailly), regardant le paraige comme étant originairement lui-même une famille, pensent qu'il s'est borné à conserver dans sa nouvelle condition le nom qu'il portait dans la première (§§ 8, 12 et 15) ; les autres (MM. Bégin, Klipffel et Wauters), considérant le paraige comme un groupe lié de diverses manières à une famille principale, voient dans son nom un emprunt fait par lui à cette dernière (§§ 11, 14 et 16). La question de l'origine des noms des paraiges est dominée, on le voit, par les considérations relatives au caractère propre de ceux-ci. Nous avons établi précédemment qu'au XIIIe siècle le paraige n'était pas une famille mais une association (§§ 31-33) et qu'il était difficile de croire qu'il eût été autre chose même à son origine (§ 46). Nous avons reconnu également que rien ne prouve que le paraige soit nécessairement une association de quartier (§ 34). Cela pourrait suffire pour écarter l'idée que les paraiges eussent pris directement de quartiers de la ville les noms qu'ils portaient. Nous ne voulons pas cependant négliger de signaler encore une autre raison qui ne permet pas d'admettre une semblable opinion ; ce sera renforcer par un nouvel argument ce que nous avons dit précédemment

déjà pour réfuter l'idée que le paraige fût une association localisée dans une certaine partie de la cité (§ 34). Nous allons nous expliquer sur ce point. Nous exposerons ensuite ce qui nous semble le plus probable touchant l'origine des noms des paraiges.

§ 118. Il y a une raison péremptoire contre l'opinion que les paraiges aient pris directement de certains quartiers de la ville les noms sous lesquels ils sont connus. C'est que dans le nombre il en est un, le paraige de Saint-Martin, dont le nom ne peut pas avoir cette origine, et un autre, le paraige d'Outre-Seille, qui portait simultanément, au milieu du XIIIe siècle, avec ce nom d'Outre-Seille celui de Malebouche[1], lequel est dans le même cas. Saint-Martin et Malebouche, aussi bien que Porte-Moselle, Port-Saillis et Jurue, sont les noms de familles anciennes souvent mentionnées dans nos titres de la fin du XIIe siècle et du commencement du XIIIe [2]; et l'on a tout lieu de

1. C'est ce qui ressort notamment du rapprochement de deux atours de 1250 et 1256 imprimés dans les preuves de l'histoire de Metz des Bénédictins (III 198 et 211).

2. Un de ces documents de l'an 1214 réunit à quelques autres ces noms de familles messines, dans une liste des échevins du palais à cette date. C'est un acquiescement donné par le maître-échevin et les échevins à un jugement prononcé par l'archevêque de Trèves et le duc de Lorraine, commissaires de l'Empereur, dans une cause intéressant le tonneu (teloneum) de Metz : « ... Nomina autem scabinorum » qui ibi præsentes fuerunt et assensum suum atque approba-

croire qu'il en est de même d'Outre-Seille, quoiqu'on n'en ait aucune preuve directe [1]. Si parmi ces noms il en est qui se trouvent être en même temps ceux de quelque quartier de la ville, c'est que l'usage était alors de donner parfois aux individus et aux familles les noms des lieux qu'ils habitaient, mais d'autres fois aussi leur nom avait une origine différente. C'est ce qu'on peut dire notamment du nom de Malebouche qui est donné au paraige d'Outre-Seille dans un atour de 1256, touchant l'élection des maires [2] et qui se retrouve en outre dans la

» tionem adhibuerunt, sunt ista : Simon Falconis eius anni » magister scabinus, Henricus de Porta Saliæ (Port-Saillis) et » Pontius filius suus, Otho, Rodulphus de Porta Mosellæ » (Porte-Moselle), Robertus de Posterna, Simon Mala Boccha » (Malebouche), Bonus Amicus Seuiteres, Albertus de Judæorum Vico (Jurue), Hugo Eucheri, Remigius de Sancto » Martino (Saint-Martin), Nicolaus Corpes, Richerus Falconis. » (Meurisse, *Hist. des Evêques de Metz*, page 443). — D'autres membres de ces familles sont encore nommés dans divers titres du même temps, par exemple des Malebouche parmi les témoins de deux chartes de l'évêque Bertram, données par les Bénédictins et par Meurisse : en 1193 « Testes ... Warnerus Malum Os (Malebouche) et Symon frater » ejus »; en 1207 « Testes... Hugo pater Garsirii Malebouche » (*Hist. de Metz*, pr. III 159. — *Hist. des Ev. de Metz*, 437).

1. Nous ne trouvons aucun individu portant le nom d'Outre-Seille dans les titres de la fin du XII[e] siècle, ni du commencement du XIII[e] qui sont sous nos yeux. Mais cela peut s'expliquer par la seule considération que ces titres sont très-peu nombreux; on ne saurait donc inférer de là qu'il n'existât alors aucune famille de ce nom. M. d'Hannoncelles en mentionne une au XV[e] siècle (*Metz ancien*, II, 193).

2. *Hist. de Metz*, preuves III, 211.

légende du sceau employé par ce paraige jusqu'au XVIe siècle (§ 121)[1]. Malebouche n'est assurément pas le nom d'un quartier de la ville. On peut en dire autant du nom de Saint-Martin, toujours et invariablement porté par le paraige auquel nous le voyons attaché. Bien qu'il puisse avoir été originairement, dans d'autres conditions, un nom de lieu, il n'était pas, qu'on sache, celui d'un quartier de la ville de Metz[2]. Nous avons à faire, en ce qui le concerne, une observation qui vient à l'appui de cette assertion et qui montre qu'au XIIIe siècle au moins il n'y avait pas à Metz, selon toute apparence, de lieu de ce nom auquel se rattachât le paraige de Saint-Martin. — Les atours de 1250 et 1254 pour la paix publique mentionnent, dans des passages que nous avons déjà cités, les lieux de rassemblement assignés en cas de troubles aux membres des paraiges et à ceux de certaines familles qui jouissaient dans la ville d'une situation privilégiée. Pour ceux dont les noms sont par une raison quelconque des noms de quartiers de la ville, ce sont ces quartiers mêmes qui sont leurs lieux de rassemblement. Ainsi Porte-Moselle est le lieu de rassemblement

1. Voir la planche II.

2. Il existe bien aujourd'hui à Metz dans le voisinage de l'église paroissiale de Saint-Martin une place qui porte le même nom; mais cette place est de création moderne; elle a été ouverte en 1752 seulement, par suite de la destruction d'un îlot de maisons dont elle occupe l'emplacement.

de ceux de Porte-Moselle, Port-Saillis de ceux de Port-Saillis, Jurue de ceux de Jurue, Outre-Seille de ceux d'Outre-Seille. Mais pour ceux de Saint-Martin, comme pour ceux de Lietalx, de Liney et de Virey, il n'en est pas de même. Ceux de Saint-Martin doivent se réunir « en Chambrez (place de » Chambre) dez l'hospital[1] jusqu'à la rive à poi-» sons », ceux de Lietalx et ceux de Liney « à la » Poterne », ceux de Virey « dès la maison Girart » lou Mercier jusca la maison Jacquemin La Perche » qui fut » (§ 34). D'où il semble ressortir que Saint-Martin n'était pas plus que Lietalx, Liney ou Virey, le nom d'un quartier de la ville. — Ces observations doivent nous confirmer dans l'idée que les paraiges n'ont pas pris, directement au moins, de quartiers de la ville les noms qu'ils portaient, mais qu'ils les ont plutôt reçus de familles auxquelles ces noms appartiennent, comme on le voit, dès le commencement du XIIIe siècle, peut-être même dès la fin du XIIe, et pour qui ils peuvent d'ailleurs avoir eu parfois cette origine. Il y a encore lieu d'inférer de ce qui précède que ces familles, outre qu'elles ont pu donner leurs noms aux paraiges, ont pu également leur transmettre l'usage des lieux de rassemblement qui leur étaient propres en cas de troubles, et qui étaient

1. Il s'agit ici de l'hôpital dit du Petit-Saint-Jean qui était dans le quartier de la place de Chambre actuelle, près d'une des rives de la Moselle dont cette place est voisine.

ceux précisément d'où quelques-unes avaient dû tirer leur nom. Ajoutons qu'elles y ont joint peut-être dans certains cas leurs sceaux et leurs armoiries; particularités plus hypothétiques du reste, sur lesquelles nous reviendrons bientôt (§§ 123 et 127).

§ 119. Nous nous demanderons tout naturellement maintenant à quel titre les paraiges ont pu faire à certaines familles de pareils emprunts. On a prétendu que cela venait de ce que les paraiges n'étaient autre chose que ces familles elles-mêmes ou bien de ce qu'ils en procédaient au moins comme d'une souche originaire. Nous avons dit quelles raisons il y a de penser que tel n'est pas le caractère des associations qui existaient à Metz, au XIIIe siècle, sous la dénomination de paraiges; mais nous avons dit également qu'il pouvait se faire que certaines familles eussent joué dans la constitution primitive de ces associations un rôle prépondérant, en des termes que l'absence de toute information positive ne permet d'ailleurs pas de préciser (§ 46). Nous sommes maintenant en mesure de serrer d'un peu plus près la question, en nous fondant sur certaines analogies qu'il y a lieu d'admettre entre ce qui regarde le paraige et cé qui concerne ses branches. — Nous avons vu précédemment que la branche était, on a lieu de le croire, un groupe portant le nom d'une des principales familles qui y étaient originairement représentées (§ 113). La constitution des branches

étant vraisemblablement fondée sur les mêmes principes que celle des paraiges, on peut concluré de là que ces derniers portent probablement aussi le nom d'une famille ayant marqué originairement dans leur sein, soit par son crédit, soit par la puissance ou par le nombre de ses membres. Il est cependant un fait qu'on ne peut s'abstenir de signaler, parce qu'il semble à première vue contredire cette opinion. C'est que, dans la plus ancienne liste que nous ayons de membres des paraiges, dans la liste de jureurs qui accompagne l'atour de 1250, on ne voit parmi ceux qui sont mentionnés comme appartenant à chaque paraige aucun individu de la famille dont ce paraige porte le nom, et que c'est au contraire dans la catégorie des hommes du Commun, c'est-à-dire dans la communauté urbaine, qu'on trouve les seuls individus qui aient pour nom de famille un nom de paraige : Uguenons de Saint Martin et Jacos de Jeurue (§ 32). A cette objection il convient d'opposer deux observations. La première, c'est qu'il n'est nullement certain que la liste de 1250 représente la totalité des membres des paraiges à cette époque (§ 96); la seconde, c'est que nous ignorons combien de temps peut s'être écoulé depuis la constitution originaire des paraiges jusqu'à cette date de 1250, qu'il ne faudrait pas une très-longue durée pour expliquer la disparition de quelques-unes des familles qui étaient en crédit quand ils ont commencé, et qu'il suffirait pour

cela que le fait remontât seulement aux premières années du XIII[e] siècle, car l'étude du personnel des branches montre avec quelle rapidité l'extinction de certaines familles a pu s'y produire (§ 115). Nous ne nous arrêterons donc pas davantage à l'objection et nous répéterons comme conclusion, après ces diverses considérations, que le nom du paraige est vraisemblablement celui d'une famille ayant joué un rôle plus ou moins considérable dans l'association qui a constitué celui-ci, à son origine[1].

SCEAUX DES PARAIGES.

§ 120. Nous aurons exposé tout ce que nous avons à dire ici des paraiges, quand nous aurons ajouté à ce qui précède la description de leurs sceaux et de leurs armoiries, avec quelques observations relatives à ce double objet. Nous avons déjà parlé des sceaux des paraiges, à propos de leur apposition au bas des atours dès la fin du XIII[e] siècle et surtout depuis le commencement du XIV[e]. Nous avons fait remarquer, à cette occasion, que l'existence de ces sceaux est antérieure à l'emploi qui en est fait alors pour les actes publics, et qu'on les trouve déjà mentionnés aupa-

1. Nous présentons plus loin, touchant les sceaux et les armoiries des paraiges, quelques considérations qui, par leur accord avec cette opinion, peuvent jusqu'à un certain point la corroborer (§§ 123 et 127).

ravant dans des actes qui intéressent les paraiges en particulier, sous les dates notamment de 1262 et de 1281 (§ 69). Ces observations ne concernent bien entendu que les cinq premiers paraiges. Quant au sixième, le Commun, on ne lui connaît pas de sceau, quoi qu'en dise un de nos historiens (§ 11), et il y a tout lieu de penser, comme nous le verrons tout à l'heure, qu'il n'en avait pas (§ 124).

§ 121. Les sceaux des cinq premiers paraiges nous sont connus par les spécimens assez nombreux qui en sont conservés aux archives de la ville de Metz. Les plus anciens que possède ce dépôt sont appendus à l'original de l'atour de 1297 sur les alliances (§ 67), dont le parchemin retient encore quelques fragments de trois d'entre eux, ceux de Porte-Moselle, de Saint-Martin, et d'Outre-Seille. On les trouve ensuite en abondance pendant tout le cours des XIV[e] et XV[e] siècles et jusqu'au commencement du XVI[e], et l'on peut constater que leurs types n'ont pas varié pendant cette longue période[1]. Ces sceaux ont tous également les caractères de l'art du XIII[e] siècle ou de la fin du XII[e] tout au plus ; ils sont d'assez grande dimension, les uns ronds, les autres en forme

1. Voir la planche II. — Les exemplaires des sceaux des paraiges qui existent encore aux archives de Metz vont de 1297 à 1527 pour le sceau de Porte-Moselle; de 1300 à 1514 pour le sceau de Jurue; de 1297 à 1439 pour le sceau de Saint-Martin ; de 1300 à 1508 pour le sceau de Port-Saillis ; de 1297 à 1508 pour le sceau d'Outre-Seille.

d'écu à pointe d'ogive, toujours en cire brune et pendant à une queue de parchemin. En voici la description dans l'ordre où ils sont ordinairement apposés au bas des atours, depuis le plus ancien exemple qu'on en ait en 1297, jusqu'au commencement du XVI[e] siècle, de la droite à la gauche de la pièce et presque toujours avant le sceau de la communauté, le grand sceau de la Cité, qui se trouve ainsi le dernier à la gauche de tous les autres, à la droite du lecteur[1]. — Le sceau du paraige de Porte-Moselle est rond (0[m]078 de diamètre) et contient dans le champ un écu fascé de huit pièces, avec la légende : ✝ S·DE·PORTE·MVZELLE[2]. — Le sceau du paraige de Jurue est en forme d'écu (0[m]058 de haut sur 0[m]047 de large) et porte dans le champ une aigle éployée et écourtée, avec la légende : ✝ SIG·DOV·PARRAIE·[3] DE·GEVRVE. — Le sceau du paraige de Saint-Martin est rond (0[m]049 de diamètre) et porte dans le champ un écu chargé de trois besants (ou trois anneaux?) posés deux et un, celui de droite chargé lui-même d'une croix, avec la légende : ✝ SIGILLVM·ILLORVM·DE·SCO·MARTINO. — Le

1. Il y a quelques exceptions à cette règle, comme nous l'avons dit précédemment (§ 70 note).

2. La lettre S initiale de cette légende est barrée en signe d'abréviation ; elle doit être lue *sigillum* (§ 122). — Voir la planche II.

3. Ce mot est en abréviation dans la légende avec un P barré, et doit être lu *parraie* ou *perraie*. — Voir la planche II.

sceau du paraige de Port-Saillis est rond (0^m059 de diamètre) et contient dans le champ une tour crénelée ajourée d'une porte et de deux fenêtres quadrilobées, avec la légende : ✝ S· PARENTELE·DE·PORTA·SALIE. — Le sceau du paraige d'Outre-Seille ou des Malebouche est en forme d'écu (0^m067 de haut sur 0^m054 de large) et il est dans le champ chevronné de douze pièces, avec la légende : ✝ SIGILLVM·DE·MALEBOCHES. — Un seul de ces sceaux a un contre-scel, le sceau du paraige de Jurue[1], et ce contre-scel, qui est rond (0^m023 de diamètre) et sans légende, porte dans le champ un buste de profil représentant une tête de Juif, caractérisée par une longue barbe et un chapeau terminé en pointe analogue à celui qui coiffe les bourreaux de saint Etienne sur le grand sceau de la Cité (§ 125)[2]. Remarquons en passant que ce type du contre-scel de Jurue est d'accord avec la signification donnée au nom de ce paraige par sa traduction latine « de Judæorum Vico » (§ 118 note).

§ 122. Les sceaux des paraiges que nous venons de décrire donnent lieu à plusieurs observa-

1. Tous les exemplaires du sceau de Jurue conservés aux archives de la ville portent ce contre-scel. On ne trouve sans lui que les deux derniers, attachés à des titres de l'année 1514. Vers la fin du XVe siècle ce contre-scel très-fatigué ne donnait plus que des empreintes presque informes ; c'est ce qui a pu déterminer son abandon.

2. Voir les planches I et II.

tions. Les analogies de style qu'ils présentent entre eux montrent que tous doivent remonter à peu près à la même époque, au XIIIe siècle vraisemblablement ou tout au plus à la fin du XIIe. En même temps, certaines différences qui les distinguent prouvent qu'ils ont été exécutés individuellement et sans aucune vue d'ensemble, ce qui est parfaitement d'accord avec l'indépendance qui dans le principe a caractérisé, tout le démontre, la situation des paraiges eux-mêmes (§ 55). L'appréciation de ces différences peut présenter quelqu'intérêt, notamment en ce qui concerne les légendes, les unes, celles de Port-Saillis et de Saint-Martin entièrement en latin, les autres, celles de Porte-Moselle, de Jurue et d'Outre-Seille (Malebouche) en français, mais non sans quelque mélange de latin par l'emploi constant de l'expression *sigillum*. L'analogie exige en effet cette interprétation, même pour la simple initiale barrée S de la légende de Porte-Moselle, malgré la rédaction de celle-ci en français, car les autres légendes françaises contiennent le même mot représenté par ses trois premières lettres, SIG, sur le sceau de Jurue, ou bien rendu en toutes lettres, SIGILLVM, sur celui d'Outre-Seille (Malebouche) (§ 121). Remarquons maintenant que dans deux de ces légendes, l'une en latin celle de Port-Saillis, l'autre en français celle de Jurue, le nom propre est accompagné des qualifications PARENTELE et PARRAIE ou PERRAIE. Le latin *parentela* peut

être, comme nous l'avons dit, interprété également dans le sens de famille et dans celui d'association (§ 27), et rien dans la légende du sceau de Port-Saillis ne prescrit absolument l'adoption de l'un plutôt que de l'autre. Quant au mot *parraie* ou *perraie* dont la forme très-remarquable est, relativement à celle de *parage* ou *paraige*, une variante rappelant tout particulièrement le radical *par*, il semble se rapporter surtout à la signification spéciale que le mot paraige a dû avoir suivant nous à Metz au XIII[e] siècle, pour qualifier une association (§§ 23, 26).

§ 123. De ce qui vient d'être dit, osera-t-on conclure que le sceau de Port-Saillis a pu être exécuté primitivement pour une famille qui l'aurait transmis au paraige en lui donnant également son nom, tandis que celui de Jurue aurait été fait expressément pour le paraige lui-même de ce nom? On pourrait, il est vrai, joindre à cette hypothèse, pour la corroborer, l'observation que le sceau de Port-Saillis présente, en raison de sa légende latine, un caractère de plus grande ancienneté que le sceau de Jurue dont la légende, à l'exception près du mot initial, est en français. Ces inductions peuvent être rapprochées de considérations tendant à des conclusions analogues, que nous aurons bientôt occasion de présenter touchant les armoiries des paraiges (§ 127); mais ce sont là des idées qu'il faut se borner à indiquer sans les serrer de trop près. Rien ne prouve, et on peut seulement le

soupçonner, que dans certains cas particuliers un paraige a pu recevoir d'une famille son sceau, comme il y a lieu de penser qu'il en a reçu son nom, peut-être même ses armoiries. — Il est bien difficile, nous le reconnaissons, d'admettre pour expliquer l'origine des sceaux des paraiges l'existence antérieure de sceaux de familles, car on n'en trouverait pas, que nous sachions, d'autre exemple à cette époque. En effet, sauf les sceaux des villes, ceux de certains corps et offices et ceux des communautés religieuses, on ne voit guère au XIII[e] siècle que des sceaux individuels. Nous rappellerons cependant comme pouvant jusqu'à un certain point rendre raison de cette singularité dans la cité de Metz, que certaines familles privilégiées y vivaient alors, depuis plus ou moins longtemps, sous un régime tout particulier d'activité collective dont l'atour de 1250 fournit une preuve incontestable pour celles notamment des Lietalx, des Liney et des Virey (§ 45), et qu'il ne serait pas tout à fait impossible de justifier à ce titre l'existence chez elles de pratiques inusitées ailleurs, l'usage d'un sceau commun par exemple. — Nous n'insisterons pas davantage sur une hypothèse que nous ne voulons présenter qu'avec la plus grande réserve. Disons seulement, pour résumer ce que dans une certaine mesure on peut avancer en sa faveur, qu'elle s'appuie sur trois considérations essentielles : la première est l'ambiguïté que présente l'interprétation des mots *paraige* et *parentela*, dans

le langage et par conséquent dans les documents du XIIIe siècle (§ 29) ; la seconde est la condition toute particulière qui à Metz paraît avoir été alors celle de quelques familles privilégiées (§ 45) ; la troisième c'est que, si des familles de cet ordre ont donné comme cela semble probable aux paraiges leurs noms et leurs lieux particuliers de rassemblement (§ 118), peut-être même comme nous allons le voir leurs armoiries (§ 127), il ne serait pas impossible qu'elles leur eussent donné aussi leurs sceaux.

§ 124. Tout ce qui précède concerne les sceaux des cinq premiers paraiges. Quant au sixième paraige, celui du Commun, nous avons dit en deux mots qu'il n'en avait pas (§ 120). Les observations que nous avons faites antérieurement sur l'origine de ce sixième paraige, expliquent cette particularité. Le Commun n'était pas, dans le principe, un paraige ; c'était la communauté urbaine elle-même dont le sceau était le grand sceau de la Cité (le grand commun scel de la Cité, *sigillum commune Civitatis*, *sigillum sancti Stephani de communitate metensi*). Rappelons que nos plus anciens actes municipaux, nos premiers atours, sont faits au nom de la communauté urbaine et scellés de ce grand sceau seulement, jusque vers la fin du XIIIe siècle (§ 52) ; qu'à cette époque à peu près les cinq premiers paraiges, en possession d'une partie de l'autorité conquise par eux sur la communauté urbaine, commencent à intervenir dans la

promulgation des atours (§ 66) et à y apposer leurs sceaux particuliers avec le grand sceau de la Cité qui y figurait seul auparavant (§ 67) ; et que cette formalité est dès lors, sauf un petit nombre d'exceptions, invariablement observée jusqu'au XVIe siècle (§ 68). La continuité de cette pratique dans la manière de sceller les atours et autres actes publics, malgré le changement de caractère de la communauté urbaine devenue simple paraige au XIVe siècle, explique comment il se fait qu'on ne trouve pas de sceau particulier de ce sixième paraige, le Commun, et qu'on soit même fondé à penser qu'il n'en a jamais eu. Un de nos historiens cependant a prétendu le contraire (§ 11). Nous allons, en donnant quelques détails sur le grand sceau de la Cité, montrer ce qui a causé son erreur à cet égard. Constatons auparavant que les observations qui précèdent sur l'emploi du grand sceau de la Cité et sur l'absence de tout sceau particulier du paraige du Commun, fournissent un argument de plus en faveur de l'opinion énoncée précédemment, que ce paraige n'est autre chose que l'ancienne communauté urbaine elle-même (§§ 72-84).

§ 125. Le grand sceau de la Cité dont il vient d'être question a peu varié depuis les premiers spécimens que nous en trouvons, à la fin du XIIe siècle, jusqu'au milieu du XVIe. Pendant cette longue période il a toujours contenu dans sa légende la mention de la communauté urbaine et

représenté dans le champ le martyr de saint Etienne, sous trois types successifs dont les deux derniers notamment sont assez semblables entre eux, mais doivent cependant être distingués d'après les différences légères qui les caractérisent[1]. — Le premier type du grand sceau de la Cité est sans contre-scel; il est rond et a 0m083 de diamètre. Il représente dans le champ saint Etienne à genoux, la tête de trois quarts, les bras en croix, entre quatre bourreaux qui le lapident; il porte la légende : ✝ SIGILLVM·SCI·STEPHANI·DE·COMMVNITATE·METENSI; on en connaît douze exemplaires plus ou moins complets attachés à des titres originaux de 1192 à 1227 (27 janvier 1228 n. s.) qui se trouvent aux archives départementales de la Moselle et aux archives municipales de la ville de Metz. — Le deuxième type également rond a les mêmes dimensions à peu près que le premier et il est accompagné d'un contre-scel. Il représente dans le champ saint Etienne à genoux, la tête de trois quarts, les mains jointes portées en avant, entre deux bourreaux seulement qui le lapident; il a pour légende : ✝ SIGILLVM·S·STEPHANI·DE·COMVNITATE·METTENSI. Le contre-scel représente dans le champ saint Paul, debout, tenant de la main droite une épée levée et de la gauche un livre; il porte la légende : ✝ SANCTVS·PAVLVS·APOS-

1. Voir la planche I.

TOLVS. On connaît à ce type huit exemplaires plus ou moins complets appendus à des titres originaux depuis le 6 janvier 1235 (1236 n. s.) jusqu'au mois de somartras (juin) 1282, dans les mêmes dépôts que le précédent. — Le troisième type, avec les mêmes dimensions à peu près que les deux premiers, a aussi un contre-scel. Il représente dans le champ saint Etienne à genoux, la tête de profil, les mains jointes portées en avant, entre deux bourreaux qui le lapident, dans des attitudes un peu différentes de celles qui caractérisent les deux bourreaux du type précédent ; il a pour légende : † SIGILLVM·S·STEPHANI·DE·COMMVNITATE·METENSI. Le contre-scel représente dans le champ saint Paul, debout, tenant de la main droite l'épée levée et de la gauche le livre, avec la légende : † SANTVS·POVLVS·APOSTOLVS. Il existe dans les dépôts dont nous venons de parler un grand nombre d'exemplaires de ce troisième sceau, dont les plus anciens sont attachés à deux titres originaux de 1274 et 1287. — Ces trois types successifs, indépendamment des différences qui les distinguent, sont aussi caractérisés par une amélioration notable du style de leur exécution, en passant de l'un à l'autre. Leurs spécimens, aux XIIe et XIIIe siècles, sont en cire de couleurs diverses et pendent à des lacs de soie. A partir de la fin du XIIIe siècle, le grand sceau de la Cité est généralement en cire brune et fixé à une queue de par-

I.



Contre-scel du deuxième type.

L. Dardel sculp

chemin. Remarquons en passant que le deuxième type se rencontrant encore en 1280 et jusqu'en 1282, et le troisième figurant au bas d'un titre de 1274, particularités que nous avons vérifiées avec soin, il faut admettre ou que le deuxième type a continué à être employé pendant quelque temps simultanément avec le troisième, ou que le titre de 1274 a été scellé plusieurs années après sa confection. Ce sont les exemplaires au deuxième et au troisième type qui ont été pris pour le sceau particulier du sixième paraige, en même temps qu'on prétendait réserver au premier type seul le caractère de grand sceau de la Cité (§ 11). L'uniformité de la légende dans les trois types ne permet pas cette distinction, et suffirait pour démontrer, indépendamment de toute autre considération, combien en cela on se trompait.

ARMOIRIES DES PARAIGES.

§ 126. La question des sceaux des paraiges nous conduit à celle de leurs armoiries, lesquelles figurent sur ces sceaux, mais naturellement sans émaux et, bien entendu aussi, sans les hachures inventées dans les temps modernes pour les représenter. Nous trouvons heureusement des indications sur ces émaux dans trois armoriaux auxquels nous devons en outre tout ce que nous savons des armoiries particulières du paraige du Commun; car on ne possède pas de sceau de ce

dernier, et il n'en existait même vraisemblablement pas, comme nous l'avons dit (§ 124). Les sceaux et les armoriaux, telles sont donc les deux sources de nos informations touchant les armoiries des paraiges. Nous avons expliqué ce que sont ces sceaux et dans quelles conditions ils se présentent à nous, appendus à des titres dont le plus ancien n'est que de 1297, mais mentionnés antérieurement dans d'autres dont les originaux sont perdus et qui remontent presque jusqu'au milieu du XIIIe siècle (§§ 120-121). Quant aux armoriaux messins ils sont peu connus. Un seul a été publié ; c'est le plus ancien ; il est tiré d'un manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale, à Paris[1]. Les autres sont inédits ; ils se trouvent en Allemagne dans deux manuscrits, l'un à la Bibliothèque impériale de Vienne, l'autre à la Bibliothèque royale de Munich[2]. — L'armorial messin de Paris fait partie d'un armorial général, composé par Gilles Le Bouvier, dit Berry, héraut de France, qui vivait et qui a écrit au milieu du XVe siècle. Nos chroniques nous ont conservé le souvenir

1. Bibliothèque Nationale à Paris, mss. fonds français, n° 4985. — La publication est intitulée : *Armorial de France*... (etc.), *composé vers* 1450 *par Gilles Le Bouvier, dit Berry*... (etc.), *publié*... *d'après le manuscrit original*... *par M. Vallet* (*de Viriville*). In-8°, Paris, 1866.

2. Bibliothèque impériale de Vienne, mss. histor. profan., CCXXXIX, hodie 3336. — Bibliothèque royale de Munich, mss. iconogr. 283 (Mémoires de l'Académie de Metz, t. XXIX, 1847-1848, p. 93 et 116).

d'une mission qu'il vint remplir à Metz en 1450[1], et à l'occasion de laquelle il put se procurer les renseignements héraldiques qui concernent spécialement Metz dans son œuvre. Il a donné ainsi vingt-deux écussons dont les six premiers sont, avec celui de la Cité (parti d'argent et de sable), ceux des paraiges de Porte-Moselle, de Jurue, de Port-Saillis, d'Outre-Seille et de Saint-Martin. Son travail ne mentionne pas les armoiries du paraige du Commun. L'armorial de Paris paraît être l'original de l'auteur ; c'est un manuscrit du XV[e] siècle[2].

1. A la suite de querelles particulières entre Messins et Lorrains, les rois de France et de Sicile avaient adressé des menaces à la Cité qu'ils accusaient d'avoir brisé la paix de 1444. Les Messins commencent par s'assurer l'aide du duc de Bourgogne, puis ils font demander au roi de France un sauf-conduit pour leurs commis chargés de lui expliquer la vérité des faits. Le roi leur envoie « ung herrault d'armes appelé Berry: » Et arrivont à Mets le dairien jour de jullet (1450)... — puis » le septième jour d'aoust avec ledit herrault... nommé Berry » partont de Mets, par l'ordonnance du Conseil, seigneur » Nicolle Louve, chevalier (etc.)... seigneur Poince Bau- » doiche, chevalier (etc.)... Et leur fist et demonstrà le roy » signe d'amitié et les fist rameneir et conduire le roy par » son herrault à Mets ; et rentront à Mets le douziesme jour » d'octobre... » (Praillon dans Huguenin, *Chron. de la ville de Metz*, p. 270, 271). Ce petit fait est à joindre à ceux que M. Vallet de Viriville a publiés touchant le héraut Berry dans l'introduction du volume consacré par lui à la publication de son armorial.

2. Suivant M. Vallet de Viriville, l'armorial du héraut Berry aurait été commencé après 1439, et terminé entre le 9 novembre 1454 et le 22 septembre 1457 (*Armorial de France*... (etc.), Notice, p. 52-54).

— L'armorial de Vienne est aussi un manuscrit du xve siècle. Il porte sur son premier feuillet la date de 1473, contemporaine de son exécution, avec le nom et le blason d'un chevalier messin, Andreu de Ryneck, à qui il appartenait alors, y est-il dit, et pour qui il avait probablement été fait. C'est aussi un armorial général dans lequel se trouvent, avec beaucoup d'autres, cent trente-six écussons messins dont les six premiers sont ceux des six paraiges de Porte-Moselle, de Jurue, de Saint-Martin, de Port-Saillis, d'Outre-Seille et du Commun. — L'armorial de Munich est un manuscrit de la fin du xvie siècle ou même du xviie seulement, qui contient une copie de ce temps d'un armorial messin comprenant cent quatre-vingt-seize écussons, en tête desquels sont ceux de l'Empire, du royaume de France et de la cité de Metz, puis ceux des six paraiges comme dans le précédent. Le manuscrit de Munich, lequel vient de la bibliothèque de Manheim, ne donne aucun renseignement sur l'origine de cet armorial dont les éléments sont évidemment empruntés à des documents plus anciens.

§ 127. Il résulte des indications fournies par ces armoriaux que le paraige de Porte-Moselle portait fascé d'or et d'azur de huit pièces; le paraige de Jurue de gueules à l'aigle éployée et écourtée d'or; le paraige de Saint-Martin de gueules aux trois besants d'or posés deux et un[1];

1. M. Bégin ajoute en parlant des trois besants : « Celui de

le paraige de Port-Saillis d'or à la tour crénelée de sable et ajourée d'une porte et de deux meurtrières en forme de croix; le paraige d'Outre-Seille chevronné d'or et d'azur de huit pièces[1]; le paraige du Commun de gueules à la bande d'argent chargée de trois coquilles de sable[2].—Les armoiries des cinq premiers paraiges sont assez anciennes et remontent certainement au moins au XIIIe siècle, époque où on les trouve déjà figurées sur les sceaux de ces paraiges (§ 121). Elles présentent du reste le caractère de simplicité qui est le propre des armoiries des premiers temps, et pourraient bien avoir appartenu originairement comme les noms mêmes des paraiges à certaines familles qui auraient, dans ce cas, transmis à ceux-ci les uns et les autres (§§ 118-119). — Cette hypothèse de l'emprunt fait par les paraiges de leurs armoiries à des familles trouve une sorte de justification dans cette circonstance qu'il paraît en avoir été ainsi des armoiries du

» dextre chargé d'une croix de gueules » (*Metz depuis* XVIII *siècles*, III, 213). Nous ne savons pas d'où M. Bégin a tiré l'indication qu'il donne de cette croix de gueules qui ne se trouve pas sur les écussons peints dans nos armoriaux, mais qui serait d'accord avec la figure gravée dès le XIIIe siècle sur le sceau du paraige de Saint-Martin (§ 121) (Voir la planche II). Serait-ce à ce sceau qu'il en a emprunté l'idée?

1. Il en est ainsi de l'écusson d'Outre-Seille dans les armoriaux; mais sur le sceau d'Outre-Seille ou des Malebouche, l'écusson est chevronné de douze pièces (§ 121).

2. Voir la planche II.

Commun. Le paraige du Commun constitué tardivement n'a eu que tardivement non plus des armoiries. Le héraut Berry ne lui en donne pas dans son armorial ; soit qu'il n'en eût pas encore, quand ce héraut de France vint à Metz en 1450, soit qu'elles fussent alors peu connues ; mais l'armorial de 1473 de la bibliothèque de Vienne les contient, et l'armorial de Munich également [1]. Ce blason que nous venons de décrire, de gueules à la bande d'argent chargée de trois coquilles de sable, pourrait bien venir, disons-nous, d'une famille. C'est en effet celui d'une ancienne famille existant à Metz dès le XIIIe siècle, la famille de Heu, une des plus considérables de la Cité, dont les membres figurent, en dehors des cinq premiers paraiges, d'abord en 1250 dans le Commun, c'est-

1. M. Bégin qui ne connaissait pas les armoriaux messins a donné au paraige du Commun un blason imaginaire, composé d'après le grand sceau de la cité où il croyait reconnaître le sceau du sixième paraige. « Le Commun portait, dit-il, d'or » à un Saint-Esprit d'azur en chef, avec un saint Etienne de » carnation à genoux, acosté de deux lapidateurs de carnation » également (*Metz dep.* XVIII *siècles* III, 214) (§ 11). M. Worms a donné pour blason au paraige du Commun l'écu parti d'argent et de sable qui est celui de la Cité elle-même, comme on le voit par les anciens armoriaux (§ 12). La même erreur a été commise, d'après lui vraisemblablement, 1° par les éditeurs de l'ouvrage de M. d'Hannoncelles plutôt que par lui-même, croyons-nous, l'indication ne figurant que dans les planches et non dans le texte de son ouvrage (*Metz ancien*, II, 1) (§ 13); 2° par M. Klipffel (*les Paraiges*, p. 35, 39. — *Metz cité Episc. et Imp.*, p. 112 et 128) (§ 14).

à-dire dans la communauté urbaine, à une époque où il n'y avait pas encore de paraige du Commun (§ 32), puis en 1388, en 1399, en 1440, en 1527, en 1533 et en 1537[1] dans ce paraige même du Commun. Si celui-ci a emprunté, comme on peut le croire, ses armoiries à l'une des familles représentées dans son sein, il y a lieu de penser que c'est en vertu de quelque principe appartenant au régime propre des paraiges ; d'où ressortirait la présomption qu'en vertu de ce même principe les cinq premiers paraiges auraient pu devoir aussi leurs armoiries à une des familles qui s'y trouvaient représentées de la même manière. — Sans méconnaître ce qu'il y a d'hypothétique dans ces inductions, nous croyons qu'on ne saurait cependant leur refuser toute considération. Il est bon aussi de constater leur accord avec celles que nous avons précédemment proposées, dans des termes analogues, touchant l'origine des noms et celle des sceaux des paraiges (§§ 119 et 123). Cet accord est un argument dont il convient sans doute

1. Ces dates sont celles des listes de membres des paraiges dont nous avons parlé précédemment. Nous rappellerons ce que nous avons dit alors des réserves sous lesquelles il convient d'accepter ces documents (§ 97). Ces réserves faites, nous constaterons que dans les cinq derniers on trouve des membres de la famille de Heu, non-seulement au paraige du Commun, mais encore à celui de Porte-Moselle ; particularité qui ne doit pas surprendre après ce que nous avons dit de la dispersion possible des membres d'une même famille dans des paraiges différents (§ 94).

de ne pas exagérer la portée, mais qu'on ne doit pas cependant négliger non plus de signaler en faveur des opinions qu'il intéresse.

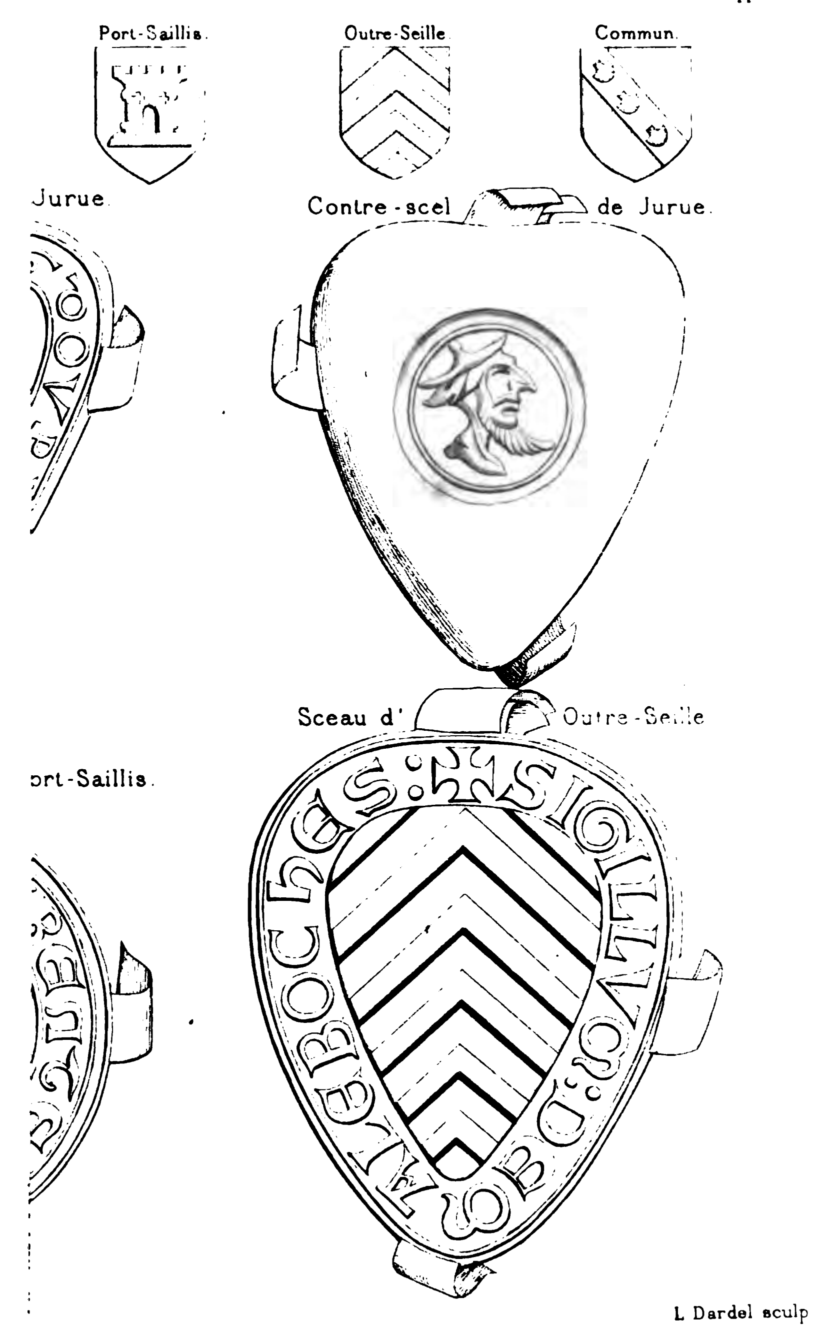
§ 128. Nos armoriaux nous montrent des familles portant les mêmes armes que nos cinq premiers paraiges, comme les Heu portent celles qui ont été assignées au paraige du Commun [1].

1. L'armorial de Gilles Le Bouvier donne les armes pleines du paraige du Commun aux Heu. — L'armorial de Vienne donne les armes pleines du paraige de Porte-Moselle à Nicolle Bertrant dit de Metri, à Phil. Marcoul, à Colignon Facquenel, aux Withiés, aux Lambert; celles du paraige de Jurue à Jeh. Pieddéchault, aux Braidi, aux Papemiatte, aux Mairasse; celles du paraige de Saint-Martin aux Boucquin, aux Faixin; celles du paraige de Port-Saillis aux Ragecort; celles du paraige d'Outre-Seille à Jacquin Boilawe, à Nemmery Noiron dit Guédange, aux Mallebouche, aux Sollatte, aux Cunemans, aux Marasse; celles du paraige du Commun aux Heu. — L'armorial de Munich donne les armes pleines du paraige de Porte-Moselle à Jean Viltiés, à Jean de Milberg, aux Mirabel; celles de Jurue à Jean Braidis, à Jean Houdbran; celles de Saint-Martin aux Bocquins; celles de Port-Saillis aux Ragecourt; celles d'Outre-Seille aux Forquignon, à Poincignon Solatte, aux Mairasses, à Thiebault Cueneman, à Thierier Mallebouche, aux Boiliaus, à Nemery Noiron, à Aubertin Lohier, aux Trouuants; celles du Commun à Nicole de Heu et aux Trauault. — M. d'Hannoncelles donne les armes pleines du paraige de Porte-Moselle aux Faulquenel et aux Lambert; celles du paraige de Jurue aux Boulay et aux Papemiatte; celles du paraige de Saint-Martin aux Bouquin et aux Faixin; celles du paraige de Port-Saillis aux Raigecourt; celles du paraige d'Outre-Seille aux Boileau, aux Noiron, aux Solatte; celles du paraige du Commun aux Heu (*Metz ancien*, t. II, p. 33, 35, 38, 83, 84, 128, 151, 190, 197, 209, 247).

Est-il permis de croire que ce soient précisément cinq d'entre ces familles qui aient donné aux paraiges ces armoiries? Cela ne serait pas impossible, d'après ce qui vient d'être dit; mais rien n'est en même temps plus incertain, car cela ne peut être vrai de toutes les familles également qui portent les mêmes armoiries, et l'on ne saurait douter que si les paraiges ont pu prendre les blasons de familles représentées dans leur sein, des familles ou de simples individus n'aient pris, de leur côté, les leurs du paraige dont ils faisaient partie, soit en adoptant les armes pleines de celui-ci, soit en les modifiant par quelque brisure, ou en leur empruntant seulement leurs pièces caractéristiques, suivant l'observation qui en a été faite par M. d'Hannoncelles[1]. On pourrait être tenté de citer comme preuve de cette opinion l'armorial de Munich lequel, classant méthodiquement et presqu'exclusivement d'après ces analogies de formes les blasons qu'il mentionne, range dans le paraige de Porte-Moselle ceux où se dessinent les fasces, dans le paraige de Jurue ceux qui contiennent l'aigle, dans le paraige de Saint-Martin ceux qui ont des besants, dans le paraige de Port-Saillis ceux où est figurée la tour, dans le paraige d'Outre-Seille ceux qui portent des chevrons, enfin dans le paraige du Commun quelques écussons ayant la bande ou les coquilles, avec un

1. *Metz ancien*, II, 2.

certain nombre d'autres diversement composés. Mais il est impossible de décider quelle peut être la valeur de cette classification. Rappelons en effet ce qu'on sait de la constitution des paraiges, associations d'individus plutôt que de familles, où la succession héréditaire, quand elle y fut introduite, était encore mainte fois dérangée par le choix qu'on était toujours libre de faire entre son paraige paternel et son paraige maternel ; et reconnaissons qu'après cela on ne peut guère admettre la vérité d'un classement qui réunit dans chaque paraige tous les écussons modelés sur le blason générateur appartenant à celui-ci, à moins que cet arrangement ne corresponde à un temps assez court pendant lequel cette prise d'armoiries aurait été effectuée ce qui est on ne peut plus douteux d'une manière générale, dans les conditions dont l'armorial de Munich nous fournirait en quelque sorte la représentation. Il y aurait à faire à cette occasion une étude intéressante sur l'origine des armoiries dans les familles messines. C'est là une question que nous ne voulons pas aborder. — Contentons-nous de signaler l'étroite liaison qui existait entre les armoiries des familles patriciennes à Metz et celles des paraiges, et arrêtons-nous à cette observation, qui seule doit trouver place dans la présente étude, que les armoiries du paraige messin pourraient bien, comme son nom, peut-être même parfois comme son sceau, être un emprunt fait par lui dès le XIII[e] siècle à quelque


Port-Saillis.
Outre-Seille.
Commun.
Jurue.
Contre-scel de Jurue.
Sceau d' Outre-Seille
ort-Saillis.
L Dardel sculp

grande famille représentée dans son sein et de plus ayant pris, dans des termes que nous ne connaissons pas, une part essentielle à sa constitution.

CONCLUSION.

RÉSUMÉ DES NOTIONS RELATIVES AUX PARAIGES.

§ 129. Arrivé au terme de notre travail, nous voulons présenter, comme conclusion, un aperçu de ses principales données, et dire ensuite comment ces données s'accordent avec les faits généraux de notre histoire. — La question si controversée de l'origine des paraiges est encore, nous devons le reconnaître, sans solution positive, et nous n'avons pas réussi à la faire sortir de l'obscurité d'où nos devanciers ont vainement tenté de la tirer. Nous avons dû nous borner, en ce qui la concerne, à présenter avec réserve quelques vues hypothétiques sur la part qui pourrait y revenir à certaines familles dont le crédit aurait favorisé la formation première de ces corps (§§ 44-46), et auxquelles ceux-ci auraient peut-être emprunté leurs noms (§ 119), et même dans quelques cas, mais ceci est plus incertain, leurs sceaux (§ 123) et leurs armoiries (§ 127). Il est du reste impossible de déterminer d'une manière précise les relations qui ont pu exister entre ces familles et les paraiges ; mais il serait en

tout cas difficile d'y reconnaître, comme on a voulu le faire, les liens d'une parenté naturelle. Les idées qui semblent le plus admissibles à cet égard font entrevoir dans le paraige naissant une association formée sous une sorte de patronage exercé par une famille puissante qui en aurait fait partie. Quant à l'époque à laquelle remonterait cette situation, rien ne l'indique et il y a tout au plus lieu de soupçonner, sans qu'on puisse rien préciser sur ce point, qu'elle pourrait se rapporter au commencement à peu près du XIIIe siècle (§§ 38 et 55). Nous ne nous sommes pas arrêté beaucoup à ces considérations, ne voulant rien affirmer que d'après des preuves, et ne trouvant aucun document pour nous en fournir de positives avant ceux qui nous montrent les paraiges en pleine activité, dans le courant du XIIIe siècle.

§ 130. A cette époque les paraiges sont au nombre de cinq, Porte-Moselle, Jurue, Saint-Martin, Port-Saillis et Outre-Seille, le sixième, celui du Commun, n'apparaissant que beaucoup plus tard, au XIVe siècle seulement. Si l'origine des paraiges est à peu près inconnue, il n'en est pas de même de leur caractère et de leur introduction graduelle dans le gouvernement de la Cité. — Au XIIIe siècle, les cinq premiers paraiges sont des associations formant des corps doués d'une vie propre et d'une sorte d'indépendance. Constituées, vraisemblablement, pour assurer les intérêts particuliers de leurs membres à divers points de vue d'ordre social et

politique, ces associations se recrutent librement, se liguent entre elles et contractent des alliances avec les puissances du dehors (§§ 30-34 et 53-55). Elles s'appliquent bientôt à s'emparer de l'influence et de l'autorité dans la Cité, dont elles disputent le gouvernement à l'ancienne corporation de la communauté urbaine. Cette lutte pour le pouvoir s'annonce dès la première moitié du XIIIe siècle et se prolonge ensuite jusque dans le courant du XIVe. On en reconnaît les phases aux modifications successives d'une situation que caractérisent les progrès des cinq premiers paraiges dans la possession des offices et des magistratures, dans la composition des assemblées et du conseil de la Cité, dans la confection et la promulgation des lois ou atours (§ 71). C'est aux dépens de la communauté urbaine que les cinq paraiges acquièrent tous ces avantages. Vers le commencement du XIVe siècle, la vieille communauté vaincue entre dans une voie de transformation. Graduellement amoindrie, dépouillée d'une part notable de ses anciennes prérogatives désormais aux mains des paraiges, obligée de compter avec ces derniers, subissant de plus en plus leur influence, elle se modifie pour conserver un rôle dans le régime nouveau ; elle prend elle-même à la longue le caractère de simple paraige et arrive ainsi à former le sixième, celui du Commun, évolution qui se trouve effectuée au milieu à peu près du XIVe siècle (§ 84). Dès lors le patriciat messin est défi-

nitivement constitué dans ses six paraiges. L'atour de 1367 qui fixe certaines conditions d'hérédité pour le recrutement de ces corps est comme le code constitutif de ce nouveau régime, dont il accuse le caractère aristocratique (§§ 92-94). — Au tableau de ce développement historique du patriciat messin, nous avons joint quelques observations sur l'organisation des paraiges, leur constitution (§ 90), leur mode de recrutement (§§ 91-94), leur composition (§§ 95-101), leur embranchement (§§ 102-116), leurs noms (§§ 117-119), leurs sceaux (§§ 120-125) et leurs armoiries (§§ 126-127). En traitant de leur composition, nous avons été naturellement conduit à parler des variations subies aux différentes époques de leur existence par le nombre de leurs membres. Nous avons reconnu que ce nombre n'a jamais dû être très-considérable, et qu'après diverses phases d'augmentation et de diminution il entre au commencement du xve siècle dans une période de décroissance continue, qui le fait descendre en moins de cent cinquante années d'un chiffre qui flottait entre 150 et 250, à celui de 25 seulement (§§ 96-101).

ACCORD ENTRE LES FAITS HISTORIQUES ET CE QU'ON SAIT DES PARAIGES.

§ 131. Nous voudrions montrer maintenant, en quelques pages, comment les traits essentiels

et les phases principales de cette formation du patriciat messin et de son introduction dans le gouvernement de la Cité s'accordent avec les faits de l'histoire particulière de Metz aux époques correspondantes. Nous n'avons malheureusement sur cette histoire que des indications fort insuffisantes. Nos chroniques sont très-sobres de détails touchant le XIIIe siècle surtout, et leur rédaction tardive aux XVe et XVIe ôte encore à ce qu'elles disent pour les temps antérieurs une partie de sa valeur. Pour le XIIIe siècle, le seul texte narratif contemporain que nous possédions est la troisième partie des *Gesta episcoporum metensium* dont nous avons donné précédemment un fragment (§ 28), et nous ne trouvons plus après cela que les chroniques françaises rédigées beaucoup plus tard : la chronique rimée et les chroniques en prose dont les principales ont été fondues par Huguenin dans sa compilation[1]. Voici quels sont d'après ces sources les faits de l'histoire intérieure de la Cité qui peuvent nous intéresser, au point de vue des questions relatives au patriciat. — En 1231 la guerre de Saint-Germain entre la Cité et

1. Cette compilation publiée en 1838 sous le titre de *Chroniques de la ville de Metz*, a pour principaux éléments la chronique du doyen de Saint-Thiébaut, lequel vivait dans la première moitié du XVe siècle; celle de Philippe de Vigneulles qui est mort en 1527; et celle dite de Praillon dont l'auteur vivait encore en 1543. Quant à la chronique rimée c'est une œuvre complexe dont les parties les plus anciennes peuvent remonter au XVe siècle ou même au XIVe.

l'évêque Jean d'Apremont ; guerre dans laquelle prennent parti pour l'évêque *ceux* de Port-Saillis [1] (*parentela de Portâ Salis*) [2]. — En 1283 une guerre civile où se rencontrent d'une part le Commun avec les gens d'Outre-Seille et de l'autre les paraiges ; à l'occasion de laquelle sont, nous dit-on, brûlées les bannières du Commun [3]. — En 1326, à la suite de dissensions suscitées entre les bourgeois par la répartition de certaines contributions, une sédition où le Commun foulé aussi par les mêmes mesures se met du côté des mécontents et chasse de la ville les bourgeois de l'autre parti : « et començoit le Commung, dit la » chronique de Praillon, à gouverneir la ville avec » partie desdits bourgeois murmurans ». De là une guerre civile terminée l'année suivante par un traité

1. Ils sont désignés ainsi dans un document du temps, le traité d'alliance entre le C[te] de Bar et la cité (1232), dont nous avons parlé précédemment (§ 53). Il est bon de faire observer que la locution, *ceux de*, *ceux des*, sert à désigner les membres des paraiges de même que ceux des grandes familles de Lietalx de Liney, de Virey dans l'atour de 1250, dont nous avons aussi donné un extrait (§ 34).

2. Gesta episcoporum metensium (Pertz. *Monumenta. Script.* X, 548) ; Chronique rimée (D. Calmet, *Hist. de Lorr.*, 1[re] édit., preuves II, 125) ; Chron. du doyen de Saint-Thiébaut (ibid. II, 169) ; Chron. de Phil. de Vigneulles (Huguenin, *Chron. de la ville de Metz*, 29, 30).

3. Chronique rimée (D. Calmet, *Hist. de Lorr.*, 1[re] édit., preuves II, 125) ; Chron. du doyen de Saint-Thiébaut (ibid. II, 169) ; Chron. de Phil. de Vigneulles (Huguenin, *Chron. de la ville de Metz*, 34).

qui nous a été conservé [1]. — En 1347 une rébellion des bouchers contre les « seigneurs gouver» neurs et recteurs de la Cité », rébellion étouffée par l'attitude résolue des treizes et de la bourgeoisie et par l'exécution sommaire ou le bannissement des plus coupables [2]. — En 1356 des conspirations ourdies contre les seigneurs de la ville par les bouchers et les gens de métiers qui s'ouvrent à l'empereur Charles IV alors à Metz, mais qui, livrés par lui, sont ensuite les uns noyés, les autres pendus [3]. — En 1405 la grande Jaquerie, comme on disait alors, révolte de la Commune, ou Commun, soulevée par l'excès des tailles et contributions contre les seigneurs de la Cité, qui sont chassés de la ville et tiennent la campagne jusqu'à la veille de l'Ascension de 1406. Et ce jour rentrent à main armée dans la ville « la Chevalerie,
» Seigneurie et anciens bourgeois de la cité qui
» estoient fuiant hors de la cité par la mutinerie
» de la Commune..... Et quant ilz eulrent remis
» la cité en leur obeyssance et puissance, ilz en

1. Chronique du doyen de Saint-Thiébaut (D. Calmet, *Hist. de Lorr.*, 1re édit., preuves II, 171) ; Chron. de Praillon (Huguenin, *Chron. de la ville de Metz*, 66). — Traité de 1327 (*Hist. de Metz*, preuves IV, 41).

2. Chronique rimée (D. Calmet, *Hist. de Lorr.*, 1re édit., preuves II, 128) ; Chron. du doyen de Saint-Thiébaut (ibid. II, 172) ; Chron. de Phil. de Vigneulles (Huguenin, *Chron. de la ville de Metz*, 83).

3. Chronique de Praillon (Huguenin, *Chron. de la ville de Metz*, 99).

» prindrent plusieurs qui furent menez au palais ; » dont il y en eut trente et cinq des noyés au pont » des Morts, qui avoient esté des plus mauvais »[1]. — En 1430 une nouvelle conspiration de plusieurs « bourgeois et marchans et gens de la Commune » contre les treizes et les paraiges[2]. — En 1452 une mutinerie des vignerons terminée par l'exécution de cinq d'éntre eux noyés dans la Moselle[3]. — Le sens de ces indications est facile à comprendre pour celles qui se rapportent aux XIV[e] et XV[e] siècles. Il n'en est pas de même de celles qui concernent le XIII[e].

§ 132. Nous avons déjà parlé du témoignage des *Gesta episcoporum* touchant la guerre de Saint-Germain en 1231 et reconnu qu'on ne saurait dire avec certitude si la *parentela de Portâ Salis* qu'ils mentionnent est une famille ou un paraige (§ 28). L'ignorance où nous sommes des conditions d'origine des paraiges et de la date de leur institution nous empêche de nous prononcer sur cette question, dominée en outre par l'ambiguïté que

1. Chronique rimée (D. Calmet, *Hist. de Lorr.*, 1[re] édit., preuves II, 135) ; Chron. du doyen de Saint-Thiébaut (Ibid. II, 191) ; Chron. de Praillon (Huguenin, *Chron. de la ville de Metz*, 131-134).

2. Chronique rimée (D. Calmet, *Hist. de Lorr.*, 1[re] édit., preuves II, 140) ; Chron. du doyen de Saint-Thiébaut (Ibid. II, 205) ; Chron. de Praillon (Huguenin, *Chron. de la ville de Metz*, 170 et 174).

3. Chronique de Praillon (Huguenin, *Chron. de la ville de Metz*, 279).

présente la signification du mot *parentela* (§ 27). La difficulté serait incontestablement résolue si l'on pouvait s'en rapporter sur ce point aux traducteurs français des *Gesta* et aux chroniqueurs messins qui vivaient les uns et les autres aux xv[e] et xvi[e] siècles[1]. Ils n'hésitent pas à dire qu'il s'agit dans cette circonstance du paraige même de Port-Saillis. Mais à la distance où ces écrivains se trouvaient des événements, et dans l'incertitude où l'on est qu'ils aient fait autre chose qu'interpréter avec les idées de leur temps le texte latin du xiii[e] siècle, on est tenu de n'accepter qu'avec beaucoup de réserve leur témoignage. Au moins peut-on dire que les faits relatifs à la guerre de Saint-Germain en 1231 ne sont pas, quelqu'explication qu'on en donne, en contradiction avec ce que nous savons de l'histoire des paraiges messins. En effet, si c'était le paraige de Port-Saillis qu'on dût reconnaître alors dans le parti de l'évêque contre la Cité elle-même, c'est-à-dire contre la communauté urbaine, rien ne s'accorderait mieux avec ce qu'on sait de

1. Nous avons parlé précédemment des chroniqueurs messins des xv[e] et xvi[e] siècles (§ 131, note). Pour ce qui est des traducteurs français des *Gesta episcoporum metensium*, on ne les connaît pas, mais on a leur œuvre dans la *Chronique française des évêques de Metz*, laquelle, malgré certaines modifications qui lui sont propres, peut être considérée comme la traduction même des *Gesta*. Cette chronique appartient, à ce qu'il semble, au xv[e] siècle; elle est inédite, mais il en existe de nombreux manuscrits.

l'indépendance dont jouissaient au XIII[e] siècle les paraiges se liguant alors librement entre eux et s'alliant même parfois individuellement avec les seigneurs du dehors (§§ 53-55).

§ 133. Les faits de 1283 ne se présentent pas non plus à nous sans une certaine ambiguïté. Ils nous montrent en lutte d'un côté le Commun, et de l'autre quatre des cinq premiers paraiges. Dans un texte du XIII[e] siècle, cette indication serait parfaitement claire et tout à fait significative ; car suivant le langage de cette époque, le Commun n'était pas autre chose à Metz que la communauté urbaine (§ 51), et il s'agirait dans ces termes de querelles intestines où se trouveraient en présence la vieille corporation de la communauté, alors en possession de l'autorité dans la cité, et les paraiges tendant de plus en plus à la lui enlever, mais accidentellement divisés par l'abandon de l'un deux, le pairage d'Outre-Seille tenant pour l'autre parti. Il faudrait dès lors reconnaître dans la guerre civile de 1283 un des épisodes de cette dispute du pouvoir, bien que ce qu'on sait d'ailleurs de celle-ci lui donne un caractère général tout autre que celui d'une œuvre de violence (§ 56). Mais ce sont des textes des XV[e] et XVI[e] siècles qui nous fournissent la mention, fort succincte du reste, des événements de 1283[1], et dans le langage de ce temps

1. La Chronique rimée, la Chronique du doyen de Saint-Thiébaut, la Chronique de Philippe de Vigneulles.

le Commun, parfaitement distinct du paraige du Commun, était le parti populaire en opposition avec les six paraiges, lesquels formaient alors la classe privilégiée, la Seigneurie. A prendre les choses comme les écrivains des XVe et XVIe siècles ont dû les entendre, il faudrait voir dans les troubles de 1283 une révolte des gens des paroisses ayant à leur tête ceux d'Outre-Seille, le paraige d'Outre-Seille peut-être, contre la communauté urbaine soutenue par les autres paraiges. Ainsi compris, les faits de 1283 se rapporteraient à une sédition populaire qui devait fournir aux paraiges, ou du moins à la plus grande partie d'entre eux, une occasion de confondre leurs intérêts avec ceux de la communauté urbaine, qu'ils tendaient à absorber dans le régime nouveau bien près d'éclore à ce moment. Il y a lieu cependant de faire à cet égard quelques réserves pour le cas où les chroniqueurs des XVe et XVIe siècles auraient, dans ce qu'ils disent de ces événements, emprunté sans comprendre leur signification vraie des indications à un écrivain plus ancien, qui eût parlé de ces choses dans le sens indiqué tout à l'heure en employant l'expression Commun pour désigner, ainsi qu'on le faisait à Metz au XIIIe siècle, la communauté urbaine. Il nous est impossible de nous prononcer autrement à cet égard, et nous ne proposons ces diverses hypothèses que pour montrer qu'on ne peut, avec nos moyens actuels d'information,

résoudre complétement les difficultés que présente l'interprétation des documents où nous trouvons la mention des faits de 1283.

§ 134. Pour ce qui est des événements de 1326-1327, nos chroniques ne permettent aucun doute sur leur signification. Il s'agit là évidemment de dissensions au sein de la bourgeoisie, c'est-à-dire dans la classe privilégiée où se confondent alors la communauté urbaine en voie de transformation et les cinq premiers paraiges. Une partie des bourgeois sortent de la ville, les autres restent dans la cité en appelant à eux l'élément populaire, désigné dans la chronique du XVIe siècle que nous citons par l'expression le Commun, et se voient bientôt dominés par lui. Toutes les innovations pratiquées dans Metz pendant cette crise sont faites, au profit de ce dernier, contre les droits de la bourgeoisie privilégiée. C'est ce dont témoigne le traité de pacification qui, le 27 juin 1327, rapproche les uns des autres les bourgeois du dehors et ceux du dedans, et remet les choses dans leur ancien état[1]. Ces faits sont de ceux qui durent exercer une influence décisive en faveur de l'intime union que nous savons s'être opérée, pendant la première moitié du XIVe siècle, entre l'ancienne communauté urbaine et les premiers paraiges,

1. *Hist. de Metz*, preuves IV, 41. — Voir ci-dessus un extrait de ce traité (§ 73, note).

pour constituer définitivement le patriciat messin. Un des motifs déterminants de cette évolution des éléments sociaux dans la cité est sans aucun doute l'antagonisme qui se manifeste finalement dans les événements de 1326-1327, entre tout ce qui constitue la classe privilégiée et la classe populaire, à laquelle la transformation de l'ancienne communauté urbaine en paraige permet d'appliquer dès lors exclusivement la vieille dénomination de Commun détournée ainsi, les documents en fournissent la preuve, du sens qu'elle avait antérieurement à Metz.

§ 135. Les faits ultérieurs sont parfaitement d'accord avec la situation qui résulte de cet antagonisme. La rébellion des bouchers en 1347, la conspiration de ces bouchers et des gens de métiers en 1356, la Jacquerie de 1405, le complot de 1430 et la sédition de 1452 sont des actes dans lesquels on ne peut méconnaître des manifestations de l'hostilité du populaire tenu en sujétion, contre la Seigneurie qui le domine; celle-ci n'étant autre chose que le patriciat complétement constitué depuis le milieu du XIVe siècle. Malgré ces révoltes, et grâce au travail de résistance dont elles sont le témoignage, le patriciat règne alors à Metz sans partage. Mais à peine arrivés à l'apogée de leur puissance, les paraiges déclinent déjà. Dès le commencement du XVe siècle ils entrent dans une voie de décroissance qui s'accuse par la diminution graduelle et constante du

nombre de leurs membres (§ 99), jusqu'à ce que, au milieu du XVI[e] siècle, l'excessive réduction de celui-ci montre comme inévitable à bref délai la fin de leur domination, au moment même où s'opère la réunion politique du peuple messin à la grande famille française, dans laquelle les affinités de race et le développement naturel des intérêts veulent qu'il vienne définitivement se fondre.

En nous arrêtant ici, nous rappellerons que l'objet principal de ce travail était de faire une étude dont les documents messins formassent exclusivement le fondement. Nous renoncions ainsi aux avantages que pouvaient présenter certains rapprochements entre nos institutions et les institutions analogues qui ont existé ailleurs; mais nous évitions en même temps les inconvénients qui peuvent aussi résulter de cette méthode. Nous nous sommes expliqué précédemment à ce sujet (§ 48); nous avons dit qu'il nous semblait périlleux de faire un usage prématuré de ces rapprochements et d'en tirer des conclusions, tant que le régime propre des institutions appartenant spécialement à chaque localité n'aurait pas été déterminé dans ses traits originaux, sans le secours autant que possible de documents étrangers. C'est ce travail que nous avons voulu faire pour les institutions de la cité de Metz, en étudiant d'après les documents purement messins le régime particulier de son patriciat.

APPENDICE.

Les documents relatifs au patriciat messin cités ou visés dans cette étude sont au nombre de 121, compris entre les dates extrêmes de 1193 et du commencement du XVII[e] siècle, sans compter : 1° 143 atours ou lois visés en bloc comme renfermant, de 1303 à 1527-28, dans leur préambule ou dans leurs sceaux, la mention des paraiges (§ 68); 2° un certain nombre de titres des XII[e], XIII[e], XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles, cités pour ce qui regarde particulièrement la communauté urbaine (§§ 50, 51, 61, 65), les assemblées générales et le conseil de la Cité (§§ 61, 62, 63), le maître-échevin (§ 73), les échevins (§ 73), les trois maires (§§ 59, 73), les comtes-jurés (§ 73, note), les prudhommes (§ 61, note), les amans (§ 73, note), les trésoriers (§ 73), le changeur ou receveur de la cité (§ 73), et quelques autres sujets comme les sceaux (§ 121 note), les parents et amis (§ 43 note), etc.; 3° divers passages de nos chroniques indiqués à propos des faits que nous signalons, sous les dates de 1231, 1283, 1326-1327, 1347, 1356, 1405-1406, 1430 et 1452 (§§ 131-135). — Les 121 documents qui se rapportent spécialement au patriciat messin ont été pour la plupart déjà publiés : 111 l'ont été par les Bénédictins dans les preuves de leur histoire de Metz; 2 par Meurisse dans son histoire des évêques de Metz; 1 par Dom Calmet dans les preuves de son histoire de Lorraine; 1 par M. Vallet de Viriville dans son armorial de Gilles Le Bouvier dit Berry. — Considérés au point de vue de leur caractère, ces 121 documents consistent en 5 chartes d'empereurs, rois ou évêques, 1 lettre de paix (la lettre de commune paix de Metz), 4 traités, 55 atours ou lois, 2 actes d'institution de septeries ou commissions, 15 accords particuliers, 6 jugements, 16 pièces diverses, actes de notaires et d'amans, acquiescements, déclarations, procurations, plainte en justice, 10 listes de gens des paraiges, 3 armoriaux, 4 pièces indéterminées signalées à cause de leurs sceaux.

Voici une table chronologique de ces 121 documents avec renvoi aux paragraphes du mémoire où ils sont cités en extraits ou bien seulement visés :

1. 1193 — Charte de l'évêque Bertram pour les bouchers. — Hist. de Metz, pr. III, 159. — Citée 118 note.
2. 1207 — Charte de l'évêque Bertram pour l'abbaye de St-Symphorien. — Meurisse, Hist. des évêques de Metz, 437. — Citée 118 note.
3. 1214 — Acquiescement du maître-échevin et des échevins à un jugement pour le tonneu. — Meurisse, Hist. des évêques de Metz, 443. — Cité 118 note.
4. v. 1214 — Lettre de commune paix de Metz. — Hist. de Metz, pr. III, 177. — Citée 36 ; Visée 20, 35, 37, 38, 40 note, 43 note, 56 note.
5. 1232 — Traité entre la Cité et le Comte de Bar. — Hist. de Metz, pr. III, 188. — Cité 53; Visé 56 note, 131 note.
6. 1244 — Atour des amendes. — Hist. de Metz, pr. III, 196. — Cité 58; Visé 56 note, 71, 73.
7. 1250 — Atour des trois mairies. — Hist. de Metz, pr. III, 198. — Cité 59, 62 note, 65; Visé 56 note, 59, 60, 62, 71, 73, 118 note.
8. 1250 — Atour pour la paix publique. — Hist. de Metz, pr. III, 199. — Cité 32, 34, 40, 45, 61, 113, 118; Visé 31, 33, 34, 38, 39, 41, 42, 43 note, 46, 56 note, 62, 63, 65, 67, 71, 96, 97, 98, 98 note, 99, 113, 114, 119, 123, 127, 131 note.
9. 1252 — Accord entre le Commun et le paraige de Saint-Martin. — Inédit; gr. cartul. mss. de la cité, f° 60, v°. — Cité 59; Visé 55 note, 56 note.
10. 1254 — Atour pour la paix publique. — Hist. de Metz, pr. III, 208. — Cité 34, 45, 58, 61, 118; Visé 40 note, 43 note, 45, 56 note, 63, 65, 71.
11. 1256 — Atour des trois mairies. — Hist. de Metz, pr. III, 211. — Visé 56 note, 59, 118, 118 note.
12. 1262 — Accord entre les trois paraiges de Port-Saillis, Jurue, Porte-Moselle, et Th. Comte de Bar. — Dom Calmet, Hist. de Lorr., 1re éd., pr. II, 489. — Cité 54 ; Visé 53, 56 note, 67, 69, 120.
13. 1264-65 — Atour pour la paix publique. — Hist. de Metz, pr. III, 216. — Visé 43 note.
14. 1274 — Atour du rachat des prisonniers. — Hist. de Metz, pr. III, 218. — Cité 61, 67; Visé 56 note, 63, 65, 71.
15. 1279-80 — Atour des pannies. — Hist. de Metz, pr. III, 220. — Cité 41; Visé 39, 40, 42, 43 note, 56 note, 58.

16. 1281 — Accord entre les quatre paraiges de Porte-Moselle, Jurue, Port-Saillis, Saint-Martin. — Hist. de Metz, pr. III, 223. — Cité 33, 54; Visé 31, 33, 43 note, 53, 56 note, 69, 90, 91, 120.

17. 1282 — Jugement des treizes sur le péage des ponts. — Hist. de Metz, pr. III, 225. — Cité 58.

18. 1283 — Traité entre la Cité et l'évêque Bouchard. — Hist, de Metz, pr. III, 227. — Cité 62; Visé 56 note.

19. 1284 — Atour de l'hôpital Saint-Ladre. — Hist. de Metz, pr. III, 230. — Visé 56 note, 60 note, 73.

20. 1288-89 — Atour des Lombards. — Hist. de Metz, pr. III, 233. — Cité 62; Visé 56 note, 62 note, 63, 65, 71.

21. 1295 — Atour des bannissements. — Hist. de Metz, pr. III, 241. — Cité 41; Visé 39, 40, 42, 43 note, 56 note, 58.

22. 1295 — Atour des prisonniers. — Hist. de Metz, pr. III, 242. — Cité 63; Visé 52.

23. 1297 — Atour des alliances. — Hist. de Metz, pr. III, 248. — Cité 67; Visé 52, 56 note, 63, 68, 71, 121, 121 note, 126.

24. 1299 — Atour des Lombards. — Hist. de Metz, pr. III, 252. — Visé 63.

25. 1299 — Atour des Lombards. — Hist. de Metz, pr. III, 253. — Cité 62; Visé 56 note, 65, 71.

26. 1300 — Accord entre les six électeurs du maître-échevin. — Hist. de Metz, pr. III, 253. — Cité 69; Visé 56 note, 60, 67, 73 note.

27. 1300 — Atour des forains. — Hist. de Metz, pr. III, 255. — Cité 42, 95; Visé 39, 40, 43, 43 note, 56 note, 63, 121 note.

28. 1303 — Atour du rachat des cens ecclésiastiques. — Hist. de Metz, pr. III, 260. — Cité 66, 68; Visé 52, 71.

29. 1303 — Atour des sept du pavé. — Hist. de Metz, pr. III, 262. — Cité 66, 75; Visé 52, 71, 76, 82.

30. 1303-04 — Jugement du maître-échevin sur les délais en justice. — Hist. de Metz, pr. III, 265. — Visé 68.

31. 1304 — Atour des successions échéant aux religieux. — Hist. de Metz, pr. III, 265. — Visé 66.

32. 1304 — Atour des amans et des sept du trésor. — Hist. de Metz, pr. III, 267. — Cité 75; Visé 60, 76, 82.

33. 1304-05 — Atour des bannissements. — Hist. de Metz, pr. III, 271. — Visé 66.

34. 1304-05 — Atour des pannies faites sur les femmes. — Hist. de Metz, pr. III, 272. — Visé 66.

35. 1305 — Atour de la chevalerie du maître-échevin. — Hist. de Metz, pr. III, 273. — Visé 95.

36. 1311-12 — Accord dans le paraige de Saint-Martin pour les comtés. — Hist. de Metz, pr. III, 298. — Cité 108, 113; Visé 73 note, 103, 105, 111, 113.

37. 1312 — Atour des treize prudhommes. — Hist. de Metz, pr. III, 300. — Cité 76, 112; Visé 61 note, 77, 82, 103, 105, 111.

38. 1313-14 — Atour des échevinages. — Hist. de Metz, pr. III, 303. — Cité 67; Visé 60, 70 note.

39. 1313-14 — Atour des vingt-six prudhommes. — Hist. de Metz, pr. III, 304. — Cité 67, 77, 112; Visé 45 note, 61 note, 70 note, 76, 80, 82, 103, 105, 116.

40. 1313-14 — Atour des sept du trésor. — Hist. de Metz, pr. III, 306. — Visé 60, 76.

41. 1314 — Atour des pardezours. — Hist. de Metz, pr. III, 310. — Cité 78; Visé 76, 80, 82.

42. 1314 — Atour des maîtres de l'hôpital. — Hist. de Metz, pr. III, 313. — Cité 79; Visé 76, 80, 82.

43. 1315 — Atour des gagières des forains. — Hist. de Metz, pr. III, 318. — Visé 66, 70 note.

44. 1316 — Atour du maître-échevinat. — Hist. de Metz, pr. III, 325. — Cité 79; Visé 60, 76, 80, 82.

45. 1319-20 — Jugement du maître-échevin sur les bans de tréfond. — Hist. de Metz, pr. III, 330. — Visé 68.

46. 1326 — Atour du changeur de la cité. — Hist. de Metz, pr. IV, 36. — Cité 80; Visé 76, 82.

47. 1327 — Traité de pacification entre les bourgeois des deux partis. — Hist. de Metz, pr. IV, 41. — Cité 73 note; Visé 68, 131 note, 134.

48. 1342 — Accord dans le paraige d'Outre-Seille pour le trésorier. — Hist. de Metz, pr. IV, 211. — Visé 103.

49. 1346-47 — Atour de deux des Onze de la commune trève. — Hist. de Metz, pr. IV, 112. — Cité 81; Visé 76, 80, 82.

50. 1363-64 — Accord dans le paraige d'Outre-Seille pour le trésorier. — Hist. de Metz, pr. IV, 210. — Cité 106, 113, 114; Visé 95 note, 96, 97, 98, 99, 103, 105, 111, 112, 113, 115.

51. 1367 — Atour de l'entrée en paraige. — Hist. de Metz, pr. IV, 238. — Cité 91, 92, 93 note; Visé 3, 26, 85, 87 note, 90, 91, 93, 94, 100, 101, 109, 130.

52. 1371 — Atour pour l'hôpital. — Hist. de Metz, pr. IV, 275. — Visé 87 note.

53. 1373-74 — Atour des dons aux magistrats et officiers. — Hist. de Metz, pr. IV, 284. — Visé 87 note.

54. 1373-74 — Atour des sept de la guerre. — Hist. de Metz, pr. IV, 287. — Visé 87 note.

55. 1384-85 — Atour des treize éwardours. — Hist. de Metz, pr. IV, 362. — Cité 87; Visé 87 note.

56. 1386-87 — Accord dans le paraige de Jurue pour le trésorier. — Hist. de Metz, pr. IV, 371. — Cité 108; Visé 103, 105, 111, 112.

57. 1386-87 — Accord dans le paraige de Jurue pour l'embranchement. — Hist. de Metz, pr. IV, 372. — Cité 106, 113, 114; Visé 95 note, 96, 97, 98, 99, 103, 105, 111, 112, 113, 115.

58. 1388 — Acte de notaire pour le marchandage de la monnaie. — Hist. de Metz, pr. IV, 380. — Cité 87; Visé 87 note.

59. 1388 — Liste de gens des paraiges. — Hist. de Metz, pr. III, 201.— Citée 113; Visée 96, 96 note, 97, 98, 99, 113, 127.

60. 1388-89 — Accord dans le paraige de Saint-Martin pour le trésorier et les comtés. — Hist. de Metz, pr. IV, 382. — Cité 108, 113, 114; Visé 73 note, 95, 96, 97, 98, 99, 103, 105, 113.

61. 1389-90 — Atour des élections aux offices. — Hist. de Metz, pr. IV, 391. — Cité 87, 104; Visé 14, 26 notes, 87 note, 93 note, 103.

62. 1390-91 — Accord dans le paraige d'Outre-Seille pour l'admission d'un nouveau membre. — Hist. de Metz, pr. IV, 397. — Cité 107, 115; Visé 103, 105, 113.

63. 1391-92 — Atour des vignes. — Hist. de Metz, pr. IV, 408. — Visé 87 note.

64. 1393 — Atour de l'élection des treizes. — Hist. de Metz, pr. IV, 441. — Visé 26 note, 87 note.

65. 1397 — Atour des ajournements. — Hist. de Metz, pr. IV, 478. — Visé 26 note, 87 note.

66. Sans date — Accord dans le paraige de Jurue pour l'embranchement. — Hist. de Metz, pr. IV, 489. — Cité 106 ; Visé 113.

67. 1397-98 — Accord dans le paraige de Jurue pour l'admission de trois nouveaux membres. — Hist. de Metz, pr. IV, 489. — Cité 107, 113, 115 ; Visé 103, 105, 113.

68. 1399 — Liste de gens des paraiges. — Hist. de Metz, pr. III, 203.— Citée 97 ; Visée 96, 96 note, 97, 98, 127.

69. 1402-03 — Atour des septeries. — Hist. de Metz, pr. IV, 529. — Visé 87 note.

70. 1404 — Liste de gens des paraiges. — Hist. de Metz, pr. IV, 547. — Visée 95, 96, 96 note, 97, 98, 99.

71. 1404 — Atour de confiscation. — Hist. de Metz, pr. IV, 536. — Cité 84, 87; Visé 87 note.

72. 1405 — Procuration des magistrats de la cité (en lat.).— Hist. de Metz, pr. IV, 559. — Visée 28 note.

73. 1405 — Atour de la rébellion. — Hist. de Metz, pr. IV, 564. — Cité 87; Visé 87 note.

74. 1406 — Institution des sept pour la taille. — Hist. de Metz, pr. IV, 586. — Visée 87 note.

75. 1406-07 — Atour contre la rébellion. — Hist. de Metz, pr. IV, 597. — Cité 84, 87; Visé 87 note.

76. 1406-07 — Atour des nouvelles taxes. — Hist. de Metz, pr. IV, 601. — Cité 26; Visé 26 note.

77. 1411 — Atour de déclaration de bourgeoisie. — Hist. de Metz, pr. IV, 677. — Visé 26 note.

78. 1412 — Atour des courses et dommages. — Hist. de Metz, pr. IV, 679. — Cité 84, 87; Visé 87 note.

79. 1412-13 — Acquiescement de l'abbaye de Rettel à un jugement (en lat). — Hist. de Metz, pr. IV, 688. — Visé 28 note.

80. 1414 — Atour de l'hôpital Saint-Ladre. — Hist. de Metz, pr. IV, 699. — Cité 87; Visé 87 note.

81. 1414-15 — Atour du rapport des tenours. — Hist. de Metz, pr. IV, 709. — Visé 26 note.

82. 1421-22 — Atour des changeurs. — Hist. de Metz, pr. IV, 761. — Cité 26, 87; Visé 87 note.

83. 1421-22 — Acte d'aman pour une élection de maître-échevin. — Hist. de Metz, pr. IV, 764. — Cité 87 ; Visé 87 note.

84. 1422-23 — Atour des amans. — Hist. de Metz, pr. IV, 775. — Cité 87 ; Visé 87 note.

85. 1430 — Liste de gens des paraiges. — Hist. de Metz, pr. V, 214. — Visée 87 note, 95, 96, 96 note, 97, 98, 99.

86. 1431 — Atour des chevauchées. — Hist. de Metz, pr. V. 233. — Cité 84, 87 ; Visé 87 note.

87. 1434-35 — Charte de Sigismond, empereur, pour la Cité (en lat.). — Hist. de Metz, pr. V, 318. — Visée 28 note.

88. 1439 — Titre indéterminé. — Original aux archives de la ville de Metz. — Visé 121 note.

89. 1440 — Liste de gens des paraiges. — Hist. de Metz, pr. III, 205.— Citée 97; Visée 95 note, 96, 96 note, 97, 98, 127.

90. 1440-41 — Atour de l'élection du maître-échevin. — Hist. de Metz, pr. V, 373. — Visé 87 note, 95.

91. 1442 — Charte de Frédéric, roi des Romains, pour la Cité (en lat.). — Hist. de Metz, pr. V, 403. — Visée 28 note.

92. 1449 — Liste de gens des paraiges. — Hist. de Metz, pr. V, 559. — Visée 87 note, 95, 96, 96 note, 97, 98.

93. 1450 — Institution d'une commission pour les chevaux de guerre. — Hist. de Metz, pr. V, 566. — Visée 26 note.

94. v. 1450 — Armorial de Gilles Le Bouvier dit Berry. — Publ. d'après le mss. orig. de la Bibl. nationale à Paris, par M. Vallet de Viriville. — Cité 128 note ; Visé 126, 127.

95. 1458-59 — Charte de Frédéric, empereur, pour la Cité (en lat.). — Hist. de Metz, pr. V, 635. — Visée 28 note.

96. 1462-63 — Procuration des magistrats de la Cité (en lat.). — Hist. de Metz, pr. V, 748. — Visée 28 note.

97. 1464 — Procuration des magistrats de la Cité (en lat.).— Hist. de Metz, pr. VI, 25. — Visée 28 note.

98. 1467 — Procuration des magistrats de la Cité (en lat.). — Hist. de Metz, pr. VI, 87. — Visée 28 note.

99. 1471 — Procuration des magistrats de la Cité (en lat.).— Hist. de Metz, pr. VI, 127. — Visée 28 note.

100. 1471 — Procuration des magistrats de la Cité (en lat.).— Hist. de Metz, pr. VI, 131. — Visée 28 note.

101. v. 1473 — Armorial d'Andreu de Ryneck. — Inédit; manuscrit original de la Bibl. impériale de Vienne. — Cité 128 note; Visé 126, 127.

102. 1474 — Accord dans le paraige de Porte-Moselle pour le trésorier. — Hist. de Metz, pr. VI, 143. — Cité 110; Visé 96, 97, 98, 103, 103 note, 105, 108.

103. 1477 — Accord dans le paraige de Saint-Martin pour le trésorier et les comtés. — Hist. de Metz, pr. VI, 197. — Cité 110; Visé 73 note, 96, 97, 98, 103, 108.

104. 1478-79. — Jugement du maitre-échevin pour le paraige de Saint-Martin. — Hist. de Metz, pr. VI, 213. — Cité 93, 110; Visé 78 note, 93, 103, 107.

105. 1481-82 — Procuration des magistrats de la Cité (en lat.). — Hist. de Metz, pr. VI, 249. — Visée 28 note.

106. 1484 — Attestation du maitre-échevin et des treizes pour Claus de Metry. — Hist. de Metz, pr. VI, 289. — Citée 95, 104 note; Visée 26 note.

107. 1489 — Procuration des magistrats de la Cité (en lat.).— Hist. de Metz, pr. VI, 350. — Visée 28 note.

108. 1489 — Procuration des magistrats de la Cité (en lat.).— Hist. de Metz, pr. VI, 358. — Visée 28 note.

109. 1490 — Pièce de procédure devant le maitre-échevin pour le paraige de Saint-Martin. — Hist. de Metz, pr. VI, 402. — Citée 108; Visée 73 note, 96, 97, 98, 103, 105.

110. 1490 — Jugement du maitre-échevin pour le paraige de Saint-Martin. — Hist. de Metz, pr. VI, 403. — Cité 108; Visé 73 note, 96, 97, 98, 103, 105.

111. 1491 — Procuration des magistrats de la Cité (en lat.).— Hist. de Metz, pr. VI, 418. — Citée 66 note; Visée 28 note.

112. 1491-92 — Jugement criminel contre Jehan de Landremont. — Hist. de Metz, pr. VI, 431. — Cité 26 note; Visé 26 note.

113. Fin xve com. xvie s. — Liste de gens des paraiges. — Hist. de Metz, pr. VI, 529. — Citée 97; Visée 95 note, 96, 96 note, 97, 98.

114. 1508 — Titre indéterminé. — Original aux archives de la ville de Metz. — Visé 121 note.

115. 1514 — Titre indéterminé. — Original aux archives de la ville de Metz. — Visé 121 notes.

116. 1514 — Titre indéterminé. — Original aux archives de la ville de Metz. — Visé 121 notes.

117. 1527 — Liste de gens des paraiges. — Hist. de Metz, pr. III, 206. — Citée 97; Visée 96, 96 note, 97, 98, 127.

118. 1527 — Titre indéterminé. — Original aux archives de la ville de Metz. — Visé 121 note.

119. 1533 — Liste de gens des paraiges. — Hist. de Metz, pr. III, 207. — Citée 100; Visée 93 note, 96, 96 note, 97, 98, 127.

120. 1537 — Liste de gens des paraiges. — Inédite; copie du xviiie siècle dans un manuscrit de la Bibl. de Metz, fonds historique, 164. — Citée 97; Visée 96, 96 note, 97, 98, 99, 127.

121. Fin xvie, com. xviie siècle. — Armorial de Munich. — Inédit; manuscrit original de la Bibl. royale de Munich. — Cité 128 note; Visé 126, 127, 128.

NOTICE

SUR UN DUCAT D'OR INÉDIT

DE BORSO, MARQUIS D'ESTE

ET SEIGNEUR, PUIS DUC DE FERRARE.

Par M. Chabouillet, Membre résidant.

Lu dans les séances des 9 octobre et 11 décembre 1872.

En 1871, on a trouvé à Espouzolles, commune de Saint-Chély d'Apcher, arrondissement de Marvejols, Lozère, un trésor composé de 172 pièces d'or à différentes effigies. Dans le nombre s'est trouvé un ducat au nom d'un prince italien, mort précisément 400 ans auparavant, de Borso, marquis d'Este. L'or étant essentiellement voyageur, il n'y aurait pas trop à s'étonner de cette trouvaille, s'il ne s'agissait pas d'une pièce inédite; mais on en conviendra, il est singulier que cette monnaie frappée en Italie, il y a plus de 4 siècles, n'arrive à la publicité que par suite d'une découverte faite sur le sol de la France. Ce fait à lui seul serait une présomption sérieuse en faveur de

la rareté de notre ducat, mais à sa constatation je puis ajouter que les recherches auxquelles je me suis livré m'ont appris que non-seulement il était inédit, ainsi que je l'avais supposé à première vue, mais encore qu'il est en effet d'une grande rareté, comme le sont d'ailleurs la plupart des monnaies d'or frappées au XVe siècle par les petits princes de l'Italie. Cette pièce méritait donc d'être mise en lumière et l'on apprendra certainement avec plaisir qu'elle vient d'être acquise par la Bibliothèque nationale.



En voici la description :

† BORSIVS. MARCHIO. ESTENSI. (Une barre perpendiculaire dans la 2e S du dernier mot indique l'abréviation de la 3e.) Le champ est occupé par les armoiries de la maison d'Este : écartelé aux 1er et 4e de France à la bordure dentelée d'argent et aux 2e et 3e d'azur à l'aigle d'argent qui est d'Este.

Revers : SVREXIT. XPS. SPES. MEA. (Le P de *spes* a la forme d'un D ; l'E de *mea* celle d'un P.) Jésus-Christ sortant du tombeau, tenant de la main gauche la croix ornée d'une bannière et bénissant

de la main droite. Ducat d'or à 23 1/2 carats. Poids : gr. 3,51.

Avant tout il ne sera pas inutile de rappeler les dates des principaux événements de la vie de Borso d'Este qu'il est permis de n'avoir pas très-présents à la mémoire, bien que ce prince n'ait point trop mal joué son rôle sur la scène politique. Fils naturel de Nicolas III, marquis d'Este et seigneur de Ferrare, et de Stella dell' Assassino, Borso naquit en 1413, succéda en 1450, malgré l'illégitimité de sa naissance et l'existence du fils légitime de Nicolas III, à Lionel son frère, qui était bâtard comme lui et était né de la même mère. Le marquis Borso fut créé duc de Modène et de Reggio en 1452 par l'empereur Frédéric III, puis le 14 avril 1471, duc de Ferrare par le pape Paul II. Le premier des ducs de Ferrare ne jouit que quelques mois de cette dignité qu'il avait longtemps ambitionnée, car il mourut le 20 août de cette même année. Si, comme on vient de le dire, presque toutes les monnaies d'or frappées au xve siècle par les petits princes italiens sont rares, on va voir que celles des *Estensi* de cette époque le sont entre toutes et au plus haut degré. Il y a un siècle, lorsque Bellini publia son traité des monnaies de Ferrare[1], la plus ancienne pièce d'or connue avec le nom d'un prince de la maison d'Este, était un ducat

1. *Delle monete di Ferrara trattato di Vincenzo Bellini. Ferrara*, 1761, *f°*. Voyez p. 124.

de Borso autrement intéressant que le nôtre en ce qu'on y voit l'effigie de ce prince, mais moins ancien, puiqu'il y est qualifié non plus marquis, mais duc[1]. Bien qu'il ne l'ait pas dit formellement, Bellini semble avoir cru que le premier des marquis d'Este qui frappa de la monnaie d'or fut Borso. Il paraît même avoir pensé que ce prince inaugura ce monnayage à l'occasion de son nouveau titre de duc; mais l'historien des monnaies de Ferrare se trompait dans ces deux suppositions. D'une part, notre ducat d'or est forcément antérieur à l'érection de Modène et de Reggio en duchés; de l'autre, on connaît, par un opuscule de M. J. Mayr[2], à la vérité seulement depuis quarante ans, un ducat d'or du marquis Lionel, prédécesseur de Borso; mais ces erreurs de Bellini et l'ignorance dans laquelle les numismatistes ont été tenus si longtemps à l'égard de l'existence de ces deux monnaies, ne sont-elles pas les plus concluants témoignages en faveur de leur rareté? J'ajouterai que le ducat d'or publié et possédé par M. Mayr paraît jusqu'à présent unique et qu'il y a tout lieu de croire qu'il n'existe pas plus de 3 exemplaires de celui de Borso avec le titre de marquis, l'un à Ferrare, un autre dans le cabinet du roi d'Italie

1. V. une figure de ce ducat plus loin, p. 284.

2. *Alcune parole sopra una medaglia d'oro di Alfonso II, e d'un ducato d'oro del marchese Leonello, signore di Ferrara.* Cet ouvrage a été publié en 1832.

à Turin, et un troisième dans celui de la France, à Paris[1].

Il me faut maintenant montrer sur quoi je me fonde pour déclarer ce ducat inédit. Premièrement, on le chercherait vainement dans le grand nombre de publications sur les monnaies de l'Italie qui se succédèrent depuis Bellini qui ne le connaissait pas en 1761. Deuxièmement, M. J. Mayr, le numismatiste dont je viens de citer un curieux opuscule, ne le cite pas dans un autre ouvrage plus récent qui est un complément à Bellini[2]; troisièmement je ne le vois pas dans le *Periodico di numismatica e di sfragistica*, du marquis Carlo Strozzi, et enfin, il n'est pas indiqué dans l'excellent répertoire bibliographique de la numismatique italienne dû à M. Vincenzo Promis qui porte dignement le nom que son père, M. Domenico Promis, a rendu célèbre[3].

1. Il faut observer que malgré leur rareté actuelle et relativement assez ancienne dont l'une des causes dut être l'industrie des spéculateurs en métaux, il y eut plusieurs émissions des ducats de Borso, car entre l'empreinte de la pièce de Turin, que je dois à l'obligeance de M. Domenico Promis, et notre exemplaire, je note une différence. Sur le ducat de Turin, il n'y a pas d'I à la fin du dernier mot de la légende du droit.

2. *Gli ultimi periodi della zecca di Ferrara ossia continuazione e fine del monetario trattato di Vincenzo Bellini, pubblicati da Giuseppe Mayr. Seconda edizione aumentata. Venezia.* 1868.

3. Qu'il me soit permis de saisir cette occasion de payer à M. Vincenzo Promis ma part du tribut de gratitude que les

Après ces vérifications, on peut croire inédite une monnaie italienne ; mais si l'on m'apprenait que celle qui nous occupe ne l'est pas, qu'il en existe une figure quelque part, je crois être certain que ce ne pourrait être que dans quelque rare *placart* ou dans un de ces vieux recueils d'empreintes de monnaies, destinés aux négociants, qui auraient échappé à mes recherches comme à celles de M. Vincenzo Promis et, dans ce cas, il faudrait encore la tenir pour inédite. En effet, d'une part, il est impossible aujourd'hui de consulter tous les ouvrages de ce genre, et de l'autre les monnaies n'y sont pas toujours gravées avec exactitude. J'en citerai un exemple qui se rapporte tout à fait à notre sujet. Dans le *New Müntzbuech*, imprimé à Nuremberg par Adam Berg,

numismatistes lui doivent pour le travail de bénédictin dont voici le titre : *Tavole sinottiche delle monete battute in Italia e da Italiani all'estero dal secolo VII a tutto l'anno MDCCCLXVII illustrate con note dall' avvocato Vincenzo Promis, assistente alla biblioteca di S. M.—Torino. Stamperia reale. MDCCCLXIX.* Le titre de ce volume, qui est un in-4° de LXXIX et 252 pages, explique parfaitement le but qu'a voulu atteindre son auteur ; mais il faut l'avoir consulté pour apprécier, à leur valeur, l'érudition et le mérite du jeune avocat à qui on le doit, ainsi que les ingénieuses combinaisons qui en font un guide aussi éclairé que complaisant. Un tel travail est un acte de dévouement à la science que l'on ne saurait trop louer, mais que l'on pouvait attendre du fils de l'auteur des *Monete dei Reali di Savoia* et de tant d'autres excellents ouvrages, du savant bibliothécaire du roi d'Italie, du conservateur du médailler royal de Turin, de M. Domenico Promis.

édition de 1606, à la page 77, sous la rubrique *Der hertzogen zu Ferrar Müntzen* et avec cette brève indication, *Goltcron zu 92 Kreutzern*, est gravé un ducat d'or dont le côté principal porte les armes d'Este comme le nôtre et dont le revers montre la croix avec un serpent qui s'y enroule. Il n'est pas besoin d'insister pour montrer que nous avons là une variante du type de la résurrection, si cher aux *Estensi*, car on sait que le serpent d'airain est considéré par les pères de l'Eglise comme la figure prophétique du salut par la croix et la résurrection de Jésus-Christ. C'est donc, selon toute probabilité, une monnaie inconnue d'un prince de la maison d'Este; mais est-elle du marquis Lionel qui inaugura le type de la résurrection, est-elle de son frère Borso marquis d'Este, ou du même devenu duc, c'est ce qu'Adam Berg ne s'est pas soucié d'apprendre aux acheteurs de son livre, car il a laissé en blanc la place de la légende, au droit comme au revers, et c'est aussi ce que je ne me chargerai pas de déterminer. On a vu plus haut que notre monnaie de Borso était au titre de 23 karats 1/2; c'est de l'or fin, de *l'or de ducats*, comme on disait jadis; or, le sort des monnaies de bon aloi a toujours été d'attirer l'attention des spéculateurs, dont les uns les fondaient tandis que d'autres en frappaient des imitations, à plus ou moins bon titre, pour faire le bénéfice du droit de seigneuriage et voici pourquoi notre ducat est si rare et aussi pourquoi on en pourrait rencontrer des imitations.

La rareté ancienne des monnaies des princes de la maison d'Este nous apprend, comme je l'ai fait observer, que, dès leur apparition, la plupart disparurent dans le creuset des changeurs; voici maintenant un fait qui montre qu'elles jouirent aussi de l'honneur de l'imitation. Dans un document de l'an 1559, qui contient le catalogue d'une multitude de monnaies qui circulaient alors, je trouve un ducat singulier dont je traduis la description de l'allemand :

IROMBELAVS MARCHIO BIENS. Un mât avec voile enflée. Au revers, SVREXIT XPS SPES MEA. Le Christ sortant du tombeau avec la bannière triomphale. En bas, un écusson.

Koehler, à qui nous devons la publication de ce document que l'on trouvera dans ses *Récréations numismatiques*, ne s'est pas expliqué au sujet de cet écusson[1], et n'a pas tenté de donner une attribution à ce ducat; mais il est évident que cet écusson représentait les armes ou le semblant des armes de la maison d'Este et que le ducat qu'il cite est une imitation de celui de Lionel d'Este, dont il a été parlé plus haut et dont je donne la description afin de faciliter cette comparaison aux lecteurs qui n'auraient pas l'ouvrage, peu connu chez nous, de M. Mayr, dont on a lu le titre plus haut[2] :

LEONELLVS. MARCHIO ESTENS. C. Un mât

1. Il dit simplement *darunter das Wappen*. Voyez D. J. Kœhler. *Historische Münz Belustigunge*, t. XIX, p. 91, nº 81.

2. *Alcune parole*, etc.

avec voile enflée. Les deux dernières lettres S et C sont pourvues d'un trait indicateur d'une abréviation comme l'S de notre ducat inédit.

R. SVREXIT XP SPES NRA. JÉSUS CHRIST sortant du tombeau avec la croix ornée d'une bannière et donnant la bénédiction. En bas, petit écusson aux armes de la maison d'Este avec les mêmes quartiers que sur le ducat inédit de Borso [1].

On le voit, il ne manque rien au trompe-l'œil; si le mot *irombelaus* représente assez mal *Leonellus*, en revanche *marchio biens* figure très-bien *marchio estens;* quant aux types, aux légendes, etc., tout est visiblement la copie du ducat de Lionel, unique aujourd'hui, qui appartient à M. Mayr. Notons en passant que le type du droit de ce ducat éclaire en partie le revers mystérieux d'une grande médaille de Lionel d'Este, due à Victor Pisano, et qui a été publiée, mais non expliquée, tant dans le bel ouvrage du comte Pompeo Litta sur les familles célèbres de l'Italie, que dans le *Trésor de Numismatique* [2].

Cette médaille montre d'un côté le buste tourné à gauche de Lionel d'Este, la tête nue, avec cette légende : LEONELLVS MARCHIO ESTENSIS

1. Je n'ai pu me procurer l'ouvrage, cité plus haut p. 277, de M. J. Mayr, *Alcune parole*, etc., dans lequel le ducat de Lionel a été publié; c'est à l'obligeance de M. D. Promis qui a bien voulu m'en envoyer un dessin que je dois de pouvoir en faciliter la comparaison avec celui décrit par Kœhler.

2. Voyez Litta. *Famiglie celebri Italiane. Estensi.* — *Trésor de Numismatique et de Glyptique. Méd. Italiennes.* Première partie, pl. III, n° 2, p. 3.

D(ominus) FERRARIE REGII ET MVTINE. GE. R. AR.

Au revers, un enfant ailé, peut-être un ange, montre un volume déroulé à un lion. Dans le champ, à gauche, on voit un aigle perché sur un arbre desséché. A droite, sur un cippe, est figuré un mât avec une voile enflée; au-dessous de cette *impresa* on lit la date M. CCCC. XLIII, et à côté du cippe, à droite, la signature ordinaire du grand médailleur véronais, OPVS PISANI PICTORIS[1].

Grâce au ducat de Lionel, on ne peut en douter; ce *mât à voile enflée* qui était l'une des *imprese* de Lionel d'Este avait un sens religieux et exprimait l'espérance chrétienne du salut par la croix.

J'aurais aimé à m'expliquer nettement sur deux questions qui se posent toujours lorsqu'il s'agit de monnaies, celles de la date et du lieu de fabrication. A la première, on peut répondre d'une manière presque complètement satisfaisante, car il est facile de la circonscrire dans un espace de trois années. En effet, Borso ayant succédé à son

1. Le comte Litta n'a pas donné l'explication de cette médaille; quant aux auteurs du *Trésor de Numismatique* qui n'ont pas non plus cherché à en pénétrer le sens, ils ont laissé échapper, à son sujet, une inadvertance; oubliant que Lionel ne fut pas duc, mais seulement marquis d'Este et seigneur de Ferrare, ils ont interprété l'abréviation *d. ferrarie* par *dux ferrarie* au lieu de *dominus ferrarie*. Quant aux abréviations GE. R. AR, sans croire aujourd'hui qu'il faille les interpréter comme nous l'avons fait Ch. Lenormant et moi en 1837, je n'ai rien de mieux à proposer.

frère en 1450 et ayant été créé duc en 1452, c'est au plus tôt en 1450 et au plus tard en 1452 que put être frappé notre ducat qui ne lui donne que le titre de marquis. Quant à la seconde, celle du lieu de fabrication, on peut répondre que, selon toute probabilité, c'est Ferrare, capitale des États de la maison d'Este jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, bien que Borso ne prenne sur cette pièce d'autre titre que celui de marquis d'Este. C'est à Ferrare que Bellini attribue le ducat à effigie de Borso qu'il a publié et dont il a déjà été parlé ; or, comme cet auteur cite un document de 1450 dans lequel il est question du *ducato ferrarese* et que le nom de cette ville paraît dans la légende de ce ducat à l'exclusion de ceux de Modène et de Reggio qui n'y sont représentés que par un *et cætera*, il est à peu près certain que c'est en effet à Ferrare qu'il a été frappé[1].



1. Voici la description de cette monnaie, la première qui nous montre l'effigie d'un seigneur de la maison d'Este, et la première aussi où ils aient pris le titre de duc. BORSIVS. DVX. ZC FERRARI ZC. *Borso, duc, et cætera, de Ferrare, et cætera.* Buste à g. de Borso, coiffé d'un bonnet. R. † SVREXIT XPS. REX GLORIE. Jésus-Christ sortant du

C'est là une présomption en faveur de l'attribution à la même ville du ducat unique de Lionel, appartenant à M. Mayr, ainsi que du nôtre, mais ce n'est pas une certitude, puisque ni l'une ni l'autre de ces pièces ne portent le nom de Ferrare. Il y a lieu en effet de s'étonner que cette ville, dont le nom et les armes partagent, avec ceux de ses seigneurs, le champ de ses anciennes monnaies d'argent, paraisse entièrement étrangère à la fabrication de monnaies d'or qu'on suppose frappées dans ses murs. Une pareille révolution monétaire n'est-elle pas singulière, et peut-on en admettre l'existence en l'absence de documents explicites?

C'est une question que je pose aux numismatistes italiens mieux placés que nous pour la résoudre. Faudrait-il voir dans la suppression du nom de Ferrare, sur les monnaies d'or de Lionel et de Borso d'Este, l'indication d'un arrangement analogue à ce qui se passa dans la Rome impériale où les monnaies d'or et d'argent appartenaient à l'empereur, tandis que le bronze était dans le domaine du sénat? Je ne l'affirmerai pas sans preuves; cependant la grande place qu'occupaient sur les monnaies le nom et les armes des cités, à l'origine des petites dynasties de l'Italie, est certainement un témoignage du respect qu'il fallut montrer longtemps aux vieilles susceptibilités républicaines et, comme

tombeau, tenant la croix ornée d'une bannière de la main gauche et bénissant de la droite.

on voit encore le nom et les armes de Ferrare sur les monnaies d'argent de ses ducs, alors qu'ils ont disparu de celles d'or, on est tenté de croire au compromis que je suppose. Mais alors, il faudrait admettre que les choses ne se passèrent pas de même partout; car, dans une des plus importantes villes des États de la maison d'Este, à Reggio, plus anciennement ducale que Ferrare, on frappait encore au milieu du XVIe siècle des monnaies d'or qui, à l'opposé de celles que nous croyons pouvoir attribuer à cette dernière ville, ne portent ni les armes, ni le nom du duc et semblent émaner d'une cité libre[1]. Reggio aurait-elle eu des priviléges particuliers? Je l'ignore, mais cette disparate est de nature à faire réfléchir; aussi tout en inclinant à attribuer à l'atelier monétaire de Ferrare les monnaies d'or de Lionel et de Borso dont je viens de parler, me garderai-je bien d'affirmer qu'elles y furent frappées. Quelque jour, un numismatiste italien, armé d'un document comme en possèdent encore en si grand nombre les archives de l'Italie qui ont toujours été plus respectées que les nôtres, nous donnera l'explication des difficultés que je me contente de signaler.

1. Le Cabinet de France possède plusieurs variétés de ces monnaies.

LES TUMULUS GAULOIS

DE LA COMMUNE DE MAGNY-LAMBERT

(CÔTE-D'OR)

(FOUILLES FAITES SOUS LE PATRONAGE DE LA COMMISSION DE LA TOPOGRAPHIE DES GAULES)

Par M. ALEXANDRE BERTRAND, membre résidant.

Lu dans les séances des 20 nov. 1872, 19 mars, 9 avril et 7 mai 1873.

En juillet dernier (1872), M. Edouard Flouest, notre confrère, sollicitait le patronage de la Commission de la topographie des Gaules en vue de faire exécuter des fouilles dans un certain nombre de tumulus que lui avait signalés M. Gaveau, propriétaire, résidant depuis longtemps sur la commune de Magny-Lambert. M. Flouest envoyait à l'appui de sa demande deux mémoires manuscrits, dont l'un, surtout, intitulé le *Tumulus du bois de Langres* [1], donnait une haute idée de l'importance des sépultures qu'il s'agissait d'explorer. Sur le rapport de la Commission, M. le ministre de l'instruction publique voulut bien autoriser une dépense de *cinq cents francs*, avec cette clause que

les fouilles seraient faites, sous ma direction, par MM. Ed. Flouest et Abel Maître, chef des ateliers du musée de Saint-Germain, et que les objets découverts seraient déposés dans notre musée national. M. Gaveau offrait de son côté aux fouilleurs, avec les conseils de sa longue expérience, une gracieuse hospitalité, que l'éloignement de tout centre important rendait particulièrement précieuse. C'est dans ces conditions que commencèrent le 12 septembre 1872 les fouilles dont le résultat a été la découverte des intéressants objets que j'ai eu l'honneur de mettre sous les yeux de la Société [2]. Avant toute réflexion, je crois devoir reproduire ici in-extenso l'excellent résumé, que m'a adressé M. Abel Maître, des opérations entreprises sous sa surveillance immédiate; c'est un hommage que je dois à la fois à son zèle et à son talent, et une nécessaire introduction au travail que je poursuis.

RAPPORT DE M. ABEL MAÎTRE :

Mon cher Directeur,

« J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport concernant les fouilles que vous m'avez chargé de faire, de concert avec M. Edouard Flouest, sur le territoire de Magny-Lambert.

» Nous avons fouillé quatre tumulus dans l'ordre suivant : 1° Tumulus dit de la *Vie de Bagneux ;* 2° tumulus dit *Monceau-Laurent ;* 3° tu-

mulus dit de la *Combe-Bernard ;* 4° tumulus dit de la *Combe à la Boiteuse.*

» Afin d'éviter des redites, je commencerai mon exposé par le *Monceau-Laurent*, qui est le tumulus le plus important. L'étude de ce tumulus me donnera l'occasion d'entrer dans divers détails de construction et autres, sur lesquels il sera ensuite inutile de revenir. »

TUMULUS DIT : MONCEAU-LAURENT. Ce tumulus était d'une belle forme et bien conservé [3]. Il avait 32 mètres 13 cent. de diamètre sur 5 mètres 90 cent. de haut. Nous avons commencé notre fouille par le sommet en y pratiquant une ouverture de 14 mètres de diamètre, que nous avons poursuivie jusqu'au fond suivant un plan incliné dont notre coupe suffit à rendre compte. Ce travail m'a fourni les observations suivantes : Le dessus du tumulus était formé d'une croûte de pierres et de terre un peu grasse et très-serrée, d'une épaisseur de 60 cent. sur toute la surface du monument [4]. Je suppose que cette couche, évidemment intentionnelle, avait pour but d'empêcher l'eau et les petits animaux de pénétrer dans l'intérieur de la sépulture. Sous cette couche, plus de traces de terre. Les pierres étaient sèches. Un éclat de silex, avec bulbe de percution, un fragment de meule et une pierre à broyer jetés là au hasard comme les autres pierres, m'ont paru toutefois bons à noter.

« A 2 mètres de profondeur et au centre de la

fouille, je trouve de grosses pierres qui attirent mon attention ; elles étaient posées en cercle autour d'une pierre mesurant 45 cent. sur 40, et placée à plat sur une autre. Je lève la première de ces deux pierres, et j'aperçois une incinération facile à constater encore aujourd'hui par la présence de nombreux débris d'os brûlés que j'ai soigneusement recueillis [5].

» Cette espèce de construction était établie sur une aire en terre noire dans laquelle ont été trouvés : 1° un petit anneau de bronze [6] ; 2° à 2 mètres plus au nord, mais toujours au même niveau, une perle en terre cuite [7]. Je poursuis presque jusqu'au sol naturel, et là je rencontre de nouvelles pierres plates, mais de dimensions plus considérables (1^{m},10 de long.) qui me semblent inclinées de manière à être les débris d'un caveau. J'écarte ces pierres, et des os apparaissent. L'attention redouble : je fais relever ces pierres soigneusement et puis constater que j'ai devant moi un squelette humain gisant sur des dalles [8]. Près du squelette, et à sa droite, est placée une *épée en fer* brisée en plusieurs morceaux, mais dont je puis prendre la mesure exacte, car les morceaux sont bout à bout et en place. Cette épée a *un mètre* de longueur ; la poignée est cassée, mais peut se reconstituer ; c'est même la seule poignée de ce genre que nous ayons aussi complète. Elle consiste en une soie plate à rivets de bronze [9] ; des empreintes de tissus [10] se remarquent sur la lame.

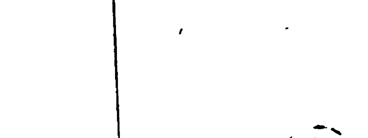
» Le crâne était malheureusement brisé par un éboulement. A 25 cent. au-dessus de la tête se trouvait un rasoir en bronze pouvant servir de pendeloque [11]. A côté gisait une grande cuiller [12], espèce de puisoir, en bronze également, d'une exécution parfaite, et qui était orné de dents de loup près du bord. La queue était cassée et le morceau manque ; mais ce qu'il en reste permet d'en deviner la forme. Cette anse était fixée par deux rivets. Deux restaurations *de l'époque* attirent mon attention : une première pièce a été mise et fixée, avec des rivets, sur la panse de la cuiller. Sur le bord, où avait existé aussi une fracture, on a procédé autrement : c'est à l'aide d'une série de petits trous pratiqués de chaque côté et reliés avec du fil de bronze que le mal a été réparé ; ce qui donne à l'ensemble de la réparation l'aspect d'une grosse couture dans de la toile [13].

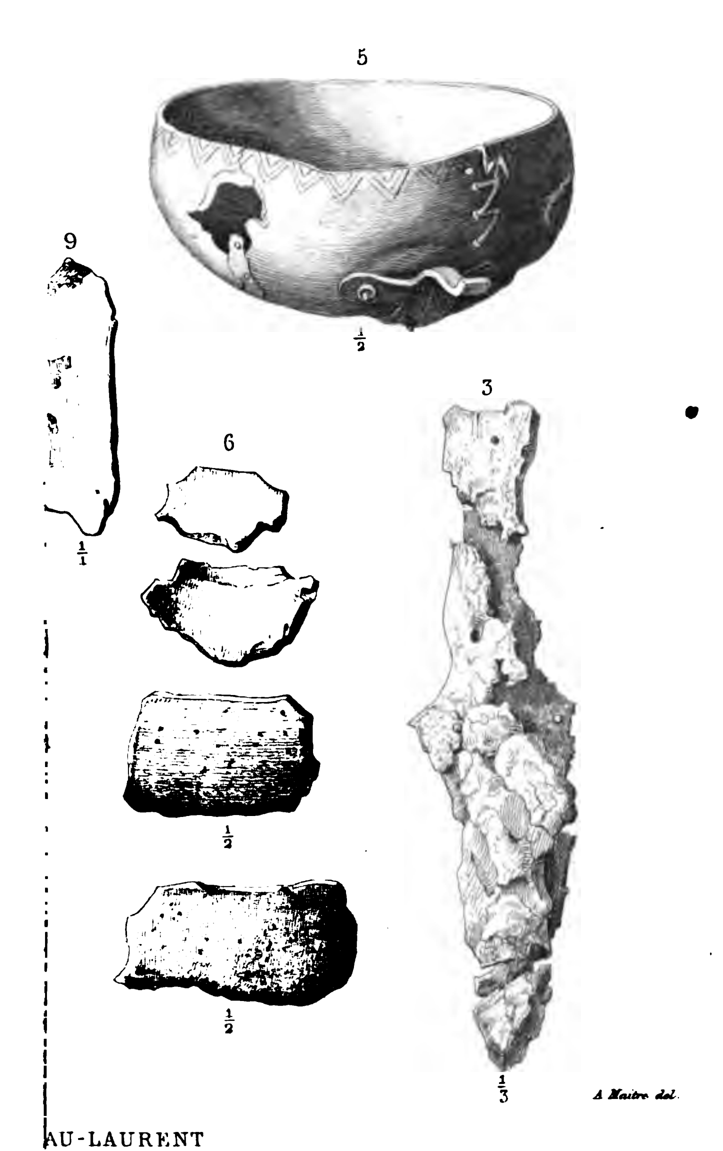
» Tout près se trouvaient quatre petits morceaux de poterie [14] et *un grand seau en bronze* [15].

» Il m'a fallu prendre beaucoup de précautions pour retirer ce grand seau de la fouille. Il était rempli de pierres, et le fond déplacé était remonté jusqu'au milieu. Sur ce fond, empâté dans une matière noire visqueuse, était placé un joli petit vase de bronze [16], en forme de coupe, à bord plat. La place où il était est encore très-bien marquée sur le fond du seau. La coupe et le seau étaient tout déformés ; mais heureusement le métal était

encore assez bon et m'a permis, non sans peine il est vrai, et grâce au concours de notre excellent atelier, de remettre tout en état. Le seau a 32 cent. de hauteur sur 34 1/2 de largeur ; il est ornementé de six cercles au repoussé, plus le cercle du haut qui est roulé.

» Un ornement à petits points, également au repoussé, forme dans l'intervalle des cercles ou bourrelets des parallélogrammes obliques composés chacun de trente points, c'est-à-dire six points en hauteur et cinq en largeur. Entre les cercles, l'obliquité des parallélogrammes est opposée, ce qui donne à l'ensemble des ornements une forme de chevrons. La dernière rangée seule fait exception pour le nombre des points qui ne s'élève qu'à vingt-cinq, cinq en hauteur et cinq en largeur. Au bas, et près de la sertissure, les mêmes points se retrouvent sur une seule rangée faisant le tour du seau. Le bord du haut est roulé à joint, sur un tube de cuivre rempli de métal blanc et fusible [17]. Le fond est serti sur le bord, et le renflement qui forme le premier cercle du bas est également garni de métal blanc. La partie cylindrique du seau est formée de deux feuilles de métal égales et réunies par treize rivets de chaque côté. Les rivures ne sont pas apparentes à l'extérieur. Au bord du haut et à l'intérieur sont placées des contre-plaques de 32 mill. de long., destinées à augmenter la solidité des rivets. Deux anses sont fixées sur le seau par six

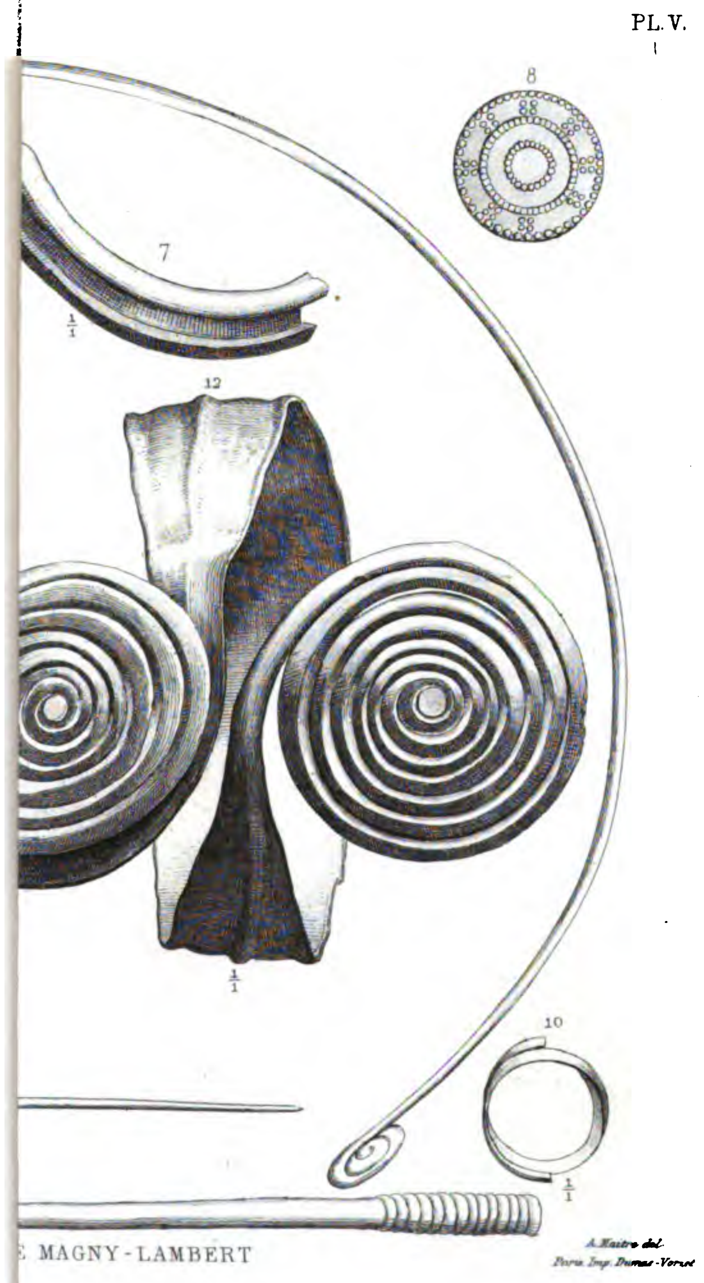




AU-LAURENT

Paris. Imp. Dumas-Vorzet, rue St Placide, 16.

PL. V.



E MAGNY-LAMBERT

A. Maitre del.
Paris Imp. Dumas-Vorzet


UNIV.
MICH.

clous, trois de chaque côté. Ces clous ont les têtes coniques et pointues à l'extérieur. A l'intérieur, ils sont rivés sur des contre-plaques de bronze. Deux pendeloques [18] à double plaque, en bronze fondu, ornées d'espèces de têtes qui pourraient représenter des têtes de canard, sont reliées aux anses par un anneau en bronze fermé à joint. Sous le fond du seau, une petite plaque de bronze est fixée par trois rivets ; elle me semble être une réparation, comme celles dont j'ai déjà fait mention à propos de la cuiller.

» Au *Monceau-Laurent*, les pieds du squelette étaient nord-nord-est. L'orientation varie dans les tumulus que j'ai fouillés du sud-est au nord-est.

TUMULUS DE LA VIE DE BAGNEUX. Ce gros tumulus de 33 mètres de diamètre sur 4 mètres 60 cent. de hauteur n'était formé que de pierres sèches. Il n'y avait pas, comme dans le tumulus du *Monceau-Laurent*, de revêtement de terre à la surface ; les pierres étaient aussi moins bien agencées. Je dois dire qu'il m'a paru avoir été fouillé antérieurement sur plusieurs points ; mais ces fouilles n'avaient pénétré qu'à une petite profondeur ; j'ai même pu constater par la position des gros os du squelette et de l'épée gisant à droite que tout était parfaitement en place. Les gros os avaient, il est vrai, été rongés par de petits animaux que je suppose être des rats (beaucoup de mâchoires de petits rongeurs s'étant trouvées dans le fond du tumulus) ; les petits os,

les côtes et d'autres menus fragments avaient même été portés par ces petits animaux çà et là dans les trous formés par les pierres mal ajustées; mais, je le répète, le fond du tumulus n'avait pas été violé. Des pierres de dimensions relativement considérables étaient placées autour du squelette, à peu près comme elles avaient dû l'être dans l'origine, à l'exemple de ce que nous avions trouvé au *Monceau-Laurent*. Plusieurs de ces pierres étaient brisées, mais les morceaux se rajustaient et ne pouvaient nous laisser de doute sur l'existence d'un caveau effondré sous le poids du monument qui le recouvrait. Nous pûmes constater, en même temps, que cette construction avait été très-mal faite. Les quatre tumulus que j'ai fouillés présentent, d'ailleurs, le même effondrement. A 30 cent. au-dessus des débris de la tête du squelette, se trouvait un rasoir [19] en bronze et de petits morceaux de poterie ; à droite du squelette, ainsi que nous l'avons déjà dit, une *grande épée en fer* [20] de 95 cent. de long. La poignée, à rivets de fer, qui gisait à la hauteur de l'épaule était garnie d'une matière fibreuse encore très-visible, qui pourrait bien être du bois ; l'empreinte en est prise par l'oxyde de fer d'une façon assez nette pour que l'on puisse reconnaître le sens du fil et constater que, à un peu plus de la moitié de la poignée, le fil est en travers, tandis que partout ailleurs il est en long. Sur la lame se remarquent aussi diverses empreintes d'étoffes

parfaitement visibles. Le tissu le plus près de la poignée est le plus fin et d'un beau travail ; le second est plus gros, mais dénote la même fabrication. Le troisième, qui se trouve dans le bas, est d'un travail en diagonale que nous avons encore de nos jours. L'existence constatée de ces trois genres de tissus à différentes hauteurs sur la lame prouve non-seulement que le mort avait été enterré tout habillé, mais que son habillement se composait de diverses pièces faites d'étoffes distinctes. Il y a donc là un fait curieux à noter [21].

« Je dois ajouter que dans le cours des fouilles à 1 mètre 20 cent. du sommet et au centre, avaient été trouvés des os isolés, un bracelet en bronze ayant les deux bouts croisés [22], et à 2 mètres plus bas, un demi-bracelet en bronze composé d'un fil plié et tordu avec une petite virole pour arrêter la boucle de l'agrafe [23]. Nous ne sommes pas sûrs que ces objets soient en relation directe avec la sépulture du fond. Il avait été trouvé aussi précédemment dans ce tumulus par un ouvrier carrier un anneau en bronze qu'il s'est empressé de nous remettre pour le Musée. Les pieds du squelette étaient est-nord-est. »

TUMULUS DE LA COMBE-BERNARD. Ce tumulus avait à sa base *26 mètres 50 cent.* de diamètre. Il n'est pas possible de donner sa hauteur primitive, attendu qu'il avait été étêté pour faire l'empierrement de la route. Mais, par un hasard des plus heureux, on s'était arrêté à un mètre

du fond, en sorte que le caveau avait été complétement respecté.

« Je me suis décidé à le fouiller jusqu'au sol naturel, et bien m'en a pris. Je suis, en effet, après un travail très-court, tombé droit sur le squelette qui avait la tête brisée comme dans les autres tumulus, mais était d'ailleurs parfaitement en place. Près de la tête se trouvait un grand cercle en fil de bronze très-fin avec des enroulements aux extrémités [24], et plusieurs morceaux de poterie, mais en trop mauvais état pour que je puisse penser à restaurer les vases. Tout ce que je puis dire, c'est qu'un ornement formé de trois petites gorges faisait le tour du vase principal. A côté du corps, et près de chaque bras, était placé un bracelet fabriqué avec un morceau de bronze carré et tordu [25]. Une grande épingle en bronze de 41 cent. de long., à tête ornée [26], gisait de l'autre côté sur l'humérus du bras gauche, où elle avait fait marque d'oxyde vert très-visible. La pointe se dirigeait vers l'épaule droite. Au centre du squelette, plusieurs fragments de bracelets ou anneaux d'espèce de lignite, à rainure à l'extérieur [27], furent recueillis avec une canine de chien, une petite *plaque en or* [28] ornée de dessins en forme de points au repoussé, une aiguille [29] en bronze à chas, un petit objet en bronze roulé, espèce de bague [30], et enfin une petite perle bleue [31] en pâte de verre opaque avec un ornement en zigzag sur la panse en même matière et d'une couleur vert d'eau.

» Près des pieds, une sorte de grand anneau [32], formé d'un ruban de bronze avec gros enroulements inverses aux extrémités, et une nervure au milieu, me semble avoir été un anneau de jambe. Ces richesses, et l'absence d'armes de quelque nature que ce soit, semblent indiquer une sépulture de femme. A 2 mètres des pieds du squelette et au sud, un des ouvriers releva une espèce de petit torques en forme de lacet et un fragment d'objet en fer tranchant d'un côté, très-épais de l'autre. Ces derniers objets peuvent bien ne pas appartenir à la sépulture primitive. Les pieds du squelette étaient sud-est. »

TUMULUS DIT : DE LA COMBE A LA BOITEUSE. Le tumulus du champ de la Combe à la Boiteuse était d'une belle forme, quoique de petite dimension. Il n'avait que 23 mètres de diamètre sur 2 mètres 50 cent. d'élévation. Sur le côté sud, à un mètre du fond, se trouvait une grande quantité d'ossements humains avec crâne brisé, comme toujours. Un des os portait la trace d'oxyde de bronze, mais malgré tout le soin apporté aux recherches, aucun objet en métal n'a pu être trouvé à proximité ; probablement qu'il s'agissait d'un objet très-mince qui aura été détruit. Un femur de ce squelette compte 47 cent. de long., mesure prise aux plus grandes extrémités. C'est la dimension du femur du squelette de notre laboratoire qui est de taille moyenne. Au centre du tumulus, les ouvriers rencontrèrent des fragments d'os et

des débris de poterie ornementés sur la panse. L'ornement consiste en chevrons superposés obtenus à l'aide de trois lignes parallèles, creusées avant la cuisson au moyen d'un outil rond ou ébauchoir. Le bord est haut de six centimètres. Ce vase devait avoir 15 cent. 1/2 de diamètre à l'ouverture ; il rappelle certains vases des cimetières de la Marne que l'on peut voir au musée de Saint-Germain. Un petit fragment de grosse poterie et de terre très-grossière, un bracelet en bronze, mince et cassé, et trois autres débris de bronze indéterminables, formèrent cette fois tout le bagage de notre fouille. Tous ces objets étaient en désordre et épars çà et là. Je suppose que ce tumulus a été fouillé, mais à une époque reculée, car il avait au sommet un chêne dont les grosses racines pénétraient jusqu'au fond et qui ne devait pas avoir été planté là d'hier. Je joins à ce rapport le plan et coupe du tumulus du Monceau-Laurent et les dessins détaillés de tous les objets trouvés qui sont aujourd'hui restaurés avec soin, et figurent dans les vitrines du Musée [33].

Veuillez, etc...

Abel Maître.

Ce rapport, d'ailleurs, si plein de faits et d'observations judicieuses, éveille cependant en l'esprit le désir de quelques renseignements supplémentaires ; c'est M. Flouest qui nous les donnera.

En effet, tandis que M. Maître surveillait avec

tant de zèle les ouvriers placés sous ses ordres, M. Flouest explorait la contrée, notait avec soin tous les vestiges d'anciennes sépultures, dont les traces ou le souvenir existaient encore, et dressait à l'aide du cadastre une carte du territoire de Magny-Lambert. (J'en mets une réduction sous vos yeux [34]). Vous n'y verrez pas seulement la place des quatre tumulus fouillés ; vous y constaterez, de plus, la présence dans un rayon assez restreint de *29* autres tombes semblables, plus ou moins bien conservées. C'est déjà assez pour prouver que nos quatre tumulus n'étaient pas isolés ; qu'ils faisaient partie d'un ensemble, d'un tout, et doivent être considérés comme tombes particulières d'un cimetière commun. Ce caractère sera encore plus sensible, si vous observez, avec M. Flouest, que quelques-uns des petits groupes que sa carte fait si bien ressortir sont encore au milieu de bois, restes d'une antique forêt : ce qui permet de penser que, dans les intervalles aujourd'hui livrés à la culture, les monuments qui reliaient les groupes entre eux ont été détruits. Ceux-là seuls ont résisté qui étaient sous des futaies respectées ou sur le bord des routes ; ou bien encore qui se trouvaient trop considérables par leurs dimensions pour être facilement rasés. Cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable que des monuments du même genre se retrouvent à quelque distance de là dans la forêt de Châtillon qui s'étendait, autrefois, sur toute la contrée.

Quant à la connexité et la contemporanéité de toutes ces sépultures, elle ressort non-seulement de l'identité de construction des quatre tumulus fouillés et de l'analogie des objets découverts, mais du fait que deux autres tumulus antérieurement explorés par M. Gaveau et décrits par M. Flouest, le *tumulus du bois de Langres* et celui du *Monceau Milon* marqués également sur la carte, avaient donné il y a dix ans des résultats identiques et notamment *la grande épée en fer et le rasoir*. Le fameux tertre de Sainte-Colombe, commune voisine de Magny-Lambert, et qui a livré en 1862 à ses heureux explorateurs, avec des débris de chars, les boucles d'oreilles et les bracelets en or qui sont au nombre des plus précieux joyaux du Musée de Saint-Germain, appartenaient au même ensemble. Nous sommes donc bien en présence d'un vaste cimetière dont nous retrouverons, d'ailleurs, les ramifications non-seulement au Nord, du côté de Châtillon comme nous venons de le dire, mais ainsi que nous le verrons bientôt à Genay près Semur et bien plus au sud, au delà même de Beaune, près de Cussy-la-Colonne et d'Ivry. Ce cimetière recouvre, incontestablement, les dépouilles d'une aristocratie guerrière dont nous avons à rechercher maintenant la nationalité. Nous essaierons, en même temps, de déterminer l'époque approximative où elle dominait dans la contrée. Disons, de suite, qu'il faudrait être bien peu versé dans l'étude de nos antiquités

nationales pour ne pas reconnaître, au premier abord, le caractère éminemment gaulois de ces tombes. Là n'est pas la difficulté : il suffit de rapprocher de nos fouilles celles de MM. Max. de Ring en Alsace [35], de Saulcy aux Chaûmes d'Auvenay et à Méloisey [36] (Côte-d'Or), Albert Bruzard à Genay près Semur [37], Castan à Alaise [38], Troyon et Clément en Suisse [39]; Guigues à Saint-Bernard [40] (Ain) ; Le Mire, dans le Jura [41], ou encore de parcourir la salle du Musée de Saint-Germain, où sont réunis les objets provenant des tombes gauloises explorées autour du camp de Châlons pour n'avoir à cet égard aucune incertitude. Les guerriers du cimetière de Magny-Lambert sont bien des Gaulois : leur nationalité ne fait aucun doute. Le point délicat est de savoir à quelle époque de notre histoire, à quel siècle ils appartiennent ? Si toutes les tombes dont nous venons de parler ont, en effet, des caractères communs qui permettent de les classer uniformément au nombre des sépultures gauloises, elles se distinguent aussi par des différences dont quelques-unes sont assez tranchées pour constituer des catégories et même peut-être des époques distinctes. Dire que les tumulus de Magny-Lambert sont des tumulus gaulois serait donc émettre une assertion, *archéologiquement*, de peu de conséquence. Ce qu'il faut, c'est serrer le problème de plus près et autant que possible le circonscrire entre des dates précises. Ce problème difficile, le progrès

de la science nous permet, je crois, de le résoudre. Il n'a pas fallu moins que cette espérance pour nous déterminer à attirer l'attention de la Société sur nos modestes fouilles et à lui demander le secours de ses lumières.

Notre espoir d'arriver à un résultat heureux en poursuivant ces recherches se fonde sur la constatation de deux faits qui me semblent aujourd'hui voisins de l'évidence, à savoir : 1° que la série des objets recueillis en Gaule à partir des temps les plus reculés jusqu'à la fin de l'époque mérovingienne, pour ne pas aller plus loin, forme un nombre appréciable de couches ou assises successives distinctes, de caractère très-tranché, à l'aide desquelles on peut former, pour employer une expression toute géologique qui rendra parfaitement ma pensée, *une coupe stratigraphique* analogue à celles des terrains de différents ordres dont les géologues ont tiré si grand parti. Le *second* fait qui donne à cette classification une importance toute particulière, c'est que le caractère typique de chaque couche ne provient pas de l'évolution ou épanouissement d'un germe qui se développe régulièrement comme fait l'embryon dans les êtres vivants, mais bien plutôt des modifications successives et diverses que des influences étrangères à notre pays et faciles à saisir ont imprimées à l'élément indigène. En sorte que de l'étude comparative et parallèle de la civilisation des pays étrangers dans ses rapports avec

notre histoire, peuvent jaillir des traits de lumière inattendus et qui jettent sur la marche de la civilisation gauloise un jour tout nouveau. C'est ce qui nous semble arriver dans le cas particulier dont nous nous occupons. L'élément nouveau qui apparaît, pour continuer notre comparaison, dans la couche archéologique à laquelle appartiennent nos tumulus, quand on la compare à la couche immédiatement antérieure, porte une empreinte qu'il est impossible de méconnaître. Nous avons devant nous, à côté de l'épée, du bracelet et du vase en argile gaulois, une ciste ou seau et une coupe en bronze, pour ne parler que de ces objets, d'une industrie et d'un art qui forcent immédiatement à tourner les regards du côté de la haute Italie. La mince feuille d'or repoussé du tumulus de la *Combe-Bernard* et la perle émaillée rappellent les îles de la Grèce, Chypre, Rhodes ou la Crimée. L'anneau de jambe à enroulement trouve ses analogues en Hongrie, en Meklembourg et en Danemark. La Gaule, à l'époque où nos tertres ont été élevés, était donc en relation avec des contrées très-diverses et particulièrement avec le monde grec et étrusque, c'est-à-dire avec une civilisation qui n'est pas enveloppée, comme celle de la Gaule, d'un voile obscur, mais qui, au contraire, est de bonne heure et plus de 500 ans avant notre pays en pleine lumière. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de ce fait : il parle assez haut de lui-même; laissons donc ces considérations

générales qui peuvent paraître prématurées, et abordons directement l'étude du mobilier funéraire provenant des fouilles de Magny-Lambert, dont nous demandons seulement la permission de rapprocher, chemin faisant, les divers objets sortis des tumulus de caractère analogue précédemment explorés, afin de rendre notre démonstration plus saisissante.

Les objets que nous avons à passer en revue peuvent se décomposer, à première vue, en trois groupes de la manière suivante :

1° *Objets reconnus généralement comme gaulois et classés jusqu'à ce jour sous ce titre par les archéologues les plus autorisés.*

1. L'épée en fer.
2. Le rasoir en bronze.
3. Les bracelets et anneaux simples en bronze.
4. Les bracelets en lignite.
5. L'aiguille en bronze.
6. L'épingle à cheveux ou à vêtements.
7. La céramique brune.

2° *Objets de caractère étrusque d'après les archéologues italiens et le docteur Lindenschmit.*

1. Seau en bronze à côtes.
2. Coupe en feuille de bronze.
3. Cuiller en bronze à manche recourbé.

3° *Objets de provenance moins bien déterminée, mais, en tout cas, très-rares en Gaule.*

1. Collier ou ornement de tête à enroulement.
2. Bracelet ou anneau de jambe à enroulement.
3. Feuille d'or ornée au repoussé.
4. Perle en verre.

Parmi les objets de la première catégorie et que nous classons sous le titre *d'objets gaulois*, il en est deux qui doivent appeler avant tout notre attention ; ce sont : l'*épée en fer* et le *rasoir en bronze ;* objets qui, jusqu'ici, se sont plus particulièrement rencontrés dans les cimetières gaulois du Châtillonnais, auxquels se rattachent, comme nous l'avons dit, les sépultures de Magny-Lambert. Les autres objets, les bracelets simples, les débris de céramique brune, les aiguilles sont une partie si ordinaire du mobilier funéraire gaulois, qu'il n'y a aucune nécessité de s'y arrêter plus longuement. Passons donc de suite à la pièce la plus intéressante.

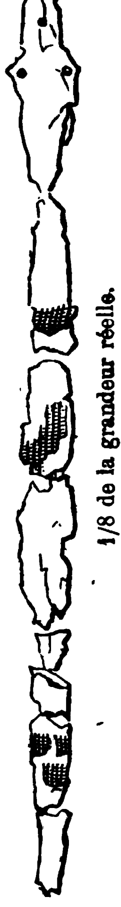
L'ÉPÉE EN FER.

Les dessins que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Société [42] font saisir de suite le caractère très-tranché des *épées en fer* dont les fouilles de Magny-Lambert ont enrichi le musée de Saint-Germain. Ces épées se distinguent :



Tumulus dit Vie de Bagneux.

1/8 de la grandeur réelle.



Tumulus dit Monceau-Laurent.

1/8 de la grandeur réelle.

1° par leur longueur qui atteint *un mètre;* 2° par le caractère de la soie qui, dans ces deux épées, est plate et à rivets, en bronze dans l'une, en fer dans l'autre, destinés à fixer une garniture en bois ou en os dont quelques traces sont encore visibles sur le n° 2; 3° par l'existence de crans assez prononcés à la naissance de la lame, au-dessous de la poignée; 4° enfin, par la forme même de la lame qui est à deux tranchants, à pointe mousse, s'élargit sensiblement vers son milieu et se distingue par une ou plusieurs arêtes médianes. Ajoutons que les fourreaux de ces épées devaient être en bois ou matière analogue, puisqu'ils n'ont laissé aucune trace.

Mais ces caractères déjà si saillants frapperont encore bien plus l'esprit si l'on place nos épées en regard, soit des *épées en bronze* primitives telles que nous les rencontrons dans presque toute l'Europe, dans la grande Grèce, en Hongrie, en Hanovre, en Danemark, en Irlande aussi bien qu'en Gaule, soit des *épées en fer* sorties, tant des fossés de la plaine des Laumes à Alise-Sainte-Reine que des divers cimetières gaulois de la Marne ou de la station lacustre de la Tène (lac de Neufchâtel, Suisse)[43]. Ce sont là en effet trois groupes bien distincts et si nettement tranchés, que si nous pouvions mettre les originaux sous vos yeux, l'évidence de cette classification s'imposerait à l'esprit des moins habitués à ce genre d'étude. Mais, si ces épées de types

divers se classent ainsi comme d'elles-mêmes, soit d'après leurs formes particulières, soit d'après le métal dont elles sont composées, on peut ajouter de plus que cette classification est encore confirmée par les provenances de chacun de ces types, puisque l'on peut affirmer qu'en général en Gaule, ni les épées en bronze, excepté certains types spéciaux, ne se rencontrent dans les mêmes monuments avec les épées du type de Magny-Lambert, ni ces dernières avec les épées du type des cimetières de la Marne ou du type lacustre de la Tène[44]. Il y a plus : tandis que nos épées sortent de tumulus ou galgals à noyau de pierre, la majeure partie des autres épées proviennent en France, du moins ou de découvertes isolées ou de tombes creusées dans la craie, sans aucun signe extérieur. Il y a donc là, non-seulement des formes distinctes, mais des types appartenant à des populations d'habitudes différentes, et probablement à des époques successives. Une étude approfondie de l'épée, en Gaule, suffirait seule à démontrer ce fait par la constatation de formes de transition qui permettent de saisir de la façon la plus claire le passage de l'épée en bronze à la *grande épée en fer*, à laquelle succède par suite de transformations que l'on peut dire historiques l'épée des cimetières de la Marne qui finit, dans les derniers temps de l'indépendance gauloise, par se confondre presque avec l'épée du légionnaire. Cette étude, que nous comptons vous

soumettre, bientôt, nous entraînerait aujourd'hui trop loin. Retenons seulement de ce que nous venons de dire que *la longue épée, à soie plate et à rivets, à double tranchant et pointe mousse* est bien un type à part, et se rattachant à un système de sépultures dont jusqu'ici, en Gaule, le département de la Côte-d'Or nous a fourni les plus beaux spécimens.

Ce que nous avançons vous paraîtra, je l'espère, de toute évidence en présence des faits suivants.

Ce ne sont pas, en effet, seulement le *Monceau-Laurent* et le tumulus de la *Vie de Bagneux* qui, dans la Côte-d'Or, ont fourni des épées semblables. M. Flouest nous apprend qu'une épée presqu'identique aux nôtres et dont il nous donne un croquis dans sa récente brochure [45] était sortie, il y a dix ans, de la démolition du tumulus du *Bois de Langres*. Cette épée, déposée à la mairie de Châtillon-sur-Seine, était à soie plate et à rivets, à crans marqués à la naissance de la lame et à arêtes médianes, comme les épées de Saint-Germain, et mesurait, lame et soie réunies, $0^m,90$. Mais, comme elle était en très-mauvais état et brisée en plusieurs morceaux quand M. Flouest l'a dessinée, on peut présumer sans crainte de beaucoup se tromper qu'elle approchait sensiblement *du mètre* de l'épée du *Monceau-Laurent*. Vers la même époque, un autre tumulus du Châtillonnais, le *Monceau-Milon*, avait été fouillé par M. Gaveau, sur le territoire même de *Magny-Lam-*

bert. La même épée, dont on n'a malheureusement conservé que la poignée à soie plate et rivets de bronze et la naissance de la lame, s'y était également rencontrée. Cette poignée appartient, actuellement, au musée de Saint-Germain et porte ainsi, à *quatre* sur *six* tumulus fouillés dans la même commune, le nombre des *épées en fer* du type qui nous occupe. Nous ne devons pas oublier que des deux tumulus qui n'ont pas fourni l'épée, l'un est présenté comme ayant appartenu à une femme et l'autre était à peu près vide. N'oublions pas non plus qu'auprès de chacune de ces épées était un rasoir en bronze [46], objet très-rare chez nous en dehors des tumulus de la Côte-d'Or, et qui, sur plus de *six cents* tombes gauloises fouillées dans le département de la Marne et ayant produit près de cent épées ou poignards, ne s'est pas rencontré une seule fois [47]. Enfin, au moment même où je fais devant vous la seconde lecture de ce mémoire, M. Maitre, qui continue dans le Châtillonnais, les fouilles commencées l'année dernière, m'écrit qu'il vient de découvrir dans la commune de Quemigny-sur-Seine, au village de Cosne, deux nouveaux tumulus qui ont livré chacun une nouvelle épée *en fer* de la même forme que les précédentes, et un nouveau rasoir en bronze.

Nous reviendrons bientôt à l'examen de ce dernier et remarquable instrument. Continuons l'énumération des épées qui appartiennent au type dont nous poursuivons l'étude.

Il nous faut sortir maintenant du Châtillonnais, mais non du département de la Côte-d'Or. Transportons-nous *au bois de la Pérousse*, près Cussy-la-Colonne (arrondissement de Beaune). « *Dans un tumulus formé de pierres de dimensions médiocres, placées avec soin les unes sur les autres, de manière à former une masse compacte et dont la durée devait braver l'action des siècles* (c'est bien là l'analogue de nos tumulus de Magny-Lambert) *s'est rencontré*, dit M. de Saulcy, *à côté de faibles débris d'un corps humain, une grande épée gauloise ayant exactement la forme de certaines épées de bronze bien connues de tous les archéologues, mais de dimension double, à peu près, et en fer* [48]. » Cette épée offerte à l'empereur Napoléon III, qui l'a donnée au musée de Saint-Germain et que nous reproduisons planche V, fig. 1 et 1ª, mesure dans son état actuel 0m,93 et devait mesurer 1 mètre au moins dans son intégrité. Elle rentre de tout point dans la catégorie des épées de Magny-Lambert : soie large, plate et à rivets de bronze, élargissement de la lame vers le milieu, pointe mousse et crans prononcés au-dessous de la poignée. Sa conservation remarquable et supérieure à celle des trois épées citées précédemment permet de suivre distinctement sur la lame trois arêtes longitudinales. La forme générale en est très-élégante et rappelle, en effet, comme le dit M. de Saulcy, la forme des épées grecques. Nous l'avons prise pour modèle dans

la restauration que nous avons essayée de ce type curieux, restauration que nous mettons sous vos yeux (pl. V, f. 1 et 1ᵃ).

A côté de ces sept épées et sans sortir encore de la Gaule, nous pouvons en placer *neuf autres*, malheureusement toutes incomplètes, mais qui, à certains indices, rentrent de droit dans le type que nous étudions. C'est d'abord un tronçon d'épée offert au musée de Saint-Germain par M. de Saulcy : Provenance, Créancey (Côte-d'Or) dans un tumulus en pierre. Soie plate et à rivets en fer, lame à triple nervure. 2° Autre tronçon offert par le même et recueilli dans un tumulus de Méloisey (même département). Il ne reste aucune trace de la poignée, mais le tronçon conservé au musée de Saint-Germain montre très-nettement une forte arête médiane flanquée de trois fins filets de chaque côté, qui rappellent l'ornementation de l'épée en bronze du tumulus de Vaudrevanges [49]. 3° Un troisième tronçon qui se réduit presqu'à la soie a été découvert par MM. l'abbé Cerès et de Mortillet dans un monument mixte, *tumulus-dolmen* de la commune de Salles-la-Source (Aveyron), où M. de Mortillet a très-distinctement reconnu une sépulture du premier âge du fer superposée à une antique sépulture de l'âge de la pierre polie. Une sorte de coupe en feuille de bronze, de forme et de fabrication archaïque, jointe à cette poignée d'*épée en fer* plate et à rivets de bronze, fait rentrer cette découverte dans la même catégorie que les précédentes [50].

4° Un tumulus de Cormoz (Ain) nous donne un neuvième exemplaire de cette intéressante épée gauloise. L'arme est trop altérée pour pouvoir être mesurée et le fer trop boursouflé pour que l'on puisse affirmer, ce qui paraît cependant probable, que les nervures particulières à ce type s'y retrouvent, mais la soie plate et à rivets (en fer) est très-reconnaissable [51]. Ajoutons encore à cette série : 5° L'épée du Champ des Fertisses, commune de Sainte-Solange (Cher), que la famille La Chaussée de Bourges conserve comme un souvenir pieux d'un fils enlevé prématurément à la science. Nous n'avons malheureusement pu, jusqu'ici, nous procurer aucun dessin coté de cette épée [52]. 6° L'épée du tumulus de Rixheim, fouillé par M. de Ring et reproduite pl. VIII, f. 12 du deuxième cahier de ses *tombes celtiques*. 7°, 8° et 9° Enfin deux épées [53] décrites par MM. Dujardin et Cravet dans leur note sur le *cimetière gallo-germain de Louette Saint-Pierre et de Gedinne* (Belgique). A côté de ces deux dernières épées gisaient des rasoirs en bronze, comme à côté de nos épées du Châtillonnais.

Voici donc *seize exemples* bien constatés en Gaule d'une *épée en fer*, à soie plate et à rivets, dont la lame atteignant, dans toutes celles qu'il a été donné de mesurer, 1 mètre, soie comprise, est ornée d'élégantes nervures à l'imitation d'un des groupes les plus gracieux des épées en bronze. Il n'est pas inutile de faire remarquer que sur les

seize épées de même type connues jusqu'ici, neuf, comme nous l'avons dit, proviennent des tumulus de la Côte-d'Or. Ce nombre, quoique restreint, paraîtra assez significatif, si l'on se rappelle que l'attention des archéologues n'a été que tout récemment dirigée de ce côté et que, de plus, ces épées se présentent, presque toujours, dans un état de détérioration tel qu'il faut, pour ne pas jeter au rebut ces informes débris, être bien prévenu d'avance de leur importance [54].

La Gaule transalpine, notre Gaule, est-elle la seule contrée où ces épées se soient rencontrées, et, si elles se rencontrent ailleurs, se rencontrent-elles dans des conditions analogues à celles que nous avons constatées? C'est là évidemment une question que vous m'avez déjà posée au fond de vos esprits et à laquelle je dois répondre.

Non, la Gaule n'est pas le seul pays où ce type d'épée se soit rencontré. Bien qu'aucune enquête sérieuse n'ait été encore ouverte à ce sujet hors de France, nous en pouvons signaler plusieurs dont la provenance est loin d'être insignifiante. Le musée de Saint-Germain possède, depuis sa fondation, le moulage d'une magnifique épée en fer, avec poignée en ivoire incrustée d'ambre, dont l'original appartient au musée de Vienne (Autriche). Cette épée, dont nous mettons sous vos yeux un dessin à demi-grandeur [55], reproduirait trait pour trait l'épée du *bois de la Pérousse*, si elle n'était un peu plus longue. L'épée du bois

de la Pérousse mesure 1 mètre, soie comprise; poignée comprise, elle pouvait mesurer 1m,10. L'épée du *Salzberg*, près Hallstatt, mesure avec sa poignée 1m,12. Saint-Germain possède également le moulage de deux tronçons de même fabrication et de même provenance : *Salzberg près Hallstatt*. Nous trouvons dans l'album manuscrit de Ramsauer, l'habile directeur de ces merveilleuses fouilles, sept autres épées en fer de même type plus ou moins complètes (pl. VI, fig. 3 et 4). Nous avons lieu de croire que bon nombre de débris de lames semblables ont été abandonnés par les fouilleurs comme insignifiants : en tout cas, l'existence de ces dix épées recueillies dans dix tombes distinctes d'un même cimetière au Salzberg est certaine. Nous verrons bientôt que le caractère de ces tombes est des plus remarquables et présente de nombreuses analogies avec nos sépultures de la Côte-d'Or[56].

A ces dix épées sorties du territoire des *Taurisci-Norici* de Strabon, *Noricum* des Romains (car telle serait bien la position de Hallstatt sur une carte antique), il nous faut ajouter deux épées de provenance relativement voisine trouvées en Bavière, sur les limites du Noricum et de la Vindélicie, et déposées aujourd'hui au musée de Landshut. Le docteur Lindenschmit, qui les signale dans le premier fascicule du tome II de son grand ouvrage (Alterthumer etc.) les décrit ainsi pl. V, nos 6 et 7. « N° 6, lame en fer

avec rivets de bronze pour la poignée trouvée près de Atzelburg, non loin de *Straubing*. N° 7, lame en fer semblable avec saillie de la soie pour recevoir un pommeau : des *environs de Straubing*. » Le docteur Lindenschmit ajoute : Beaucoup d'épées du genre des n°s 6 et 7 sont conservées dans les collections du sud de l'Allemagne [57].

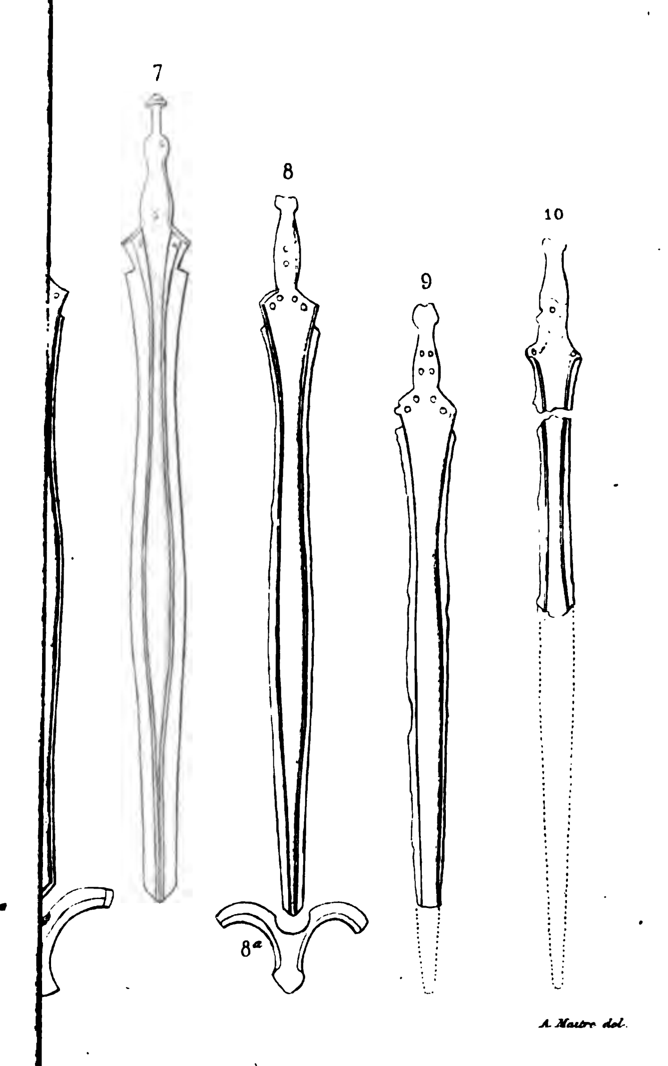
Je n'ai pas besoin, Messieurs, d'entrer dans plus de détails pour que vous ayez déjà fait, avec moi, deux réflexions bien simples et bien naturelles : *La première*, c'est que en Norique, chez les *Taurisci*, et même en Vendélicie, nous sommes, vu l'époque à laquelle nous reporte le cimetière du *Salzberg* (reconnu par tous les archéologues comme du IVe ou Ve siècle au moins avant notre ère), en plein territoire gaulois. La seconde, c'est que, au témoignage de Pline [58], le fer du *Norique* était le meilleur de tout l'Empire romain. Nous aurons, dans la suite, occasion de rappeler ces deux observations.

Il nous reste encore, avant de passer à l'examen du rasoir trouvé avec l'épée du *Monceau-Laurent*, une remarque à faire. Nous avons vu que des trois grands groupes d'épées dont nous avons parlé en commençant, le premier était le groupe des *épées en bronze ;* les deux autres consistant en *épées en fer*. Il est, je crois, inutile d'insister sur le fait universellement admis que l'épée en bronze est, en Europe comme en Asie mineure et en Grèce, l'épée primitive. L'archéologie et

l'histoire sont d'accord sur ce point [59]. Mais ce qui n'est pas sans intérêt, c'est le fait mis hors de doute par les fouilles du *Salzberg*, de *Straubing*, de *Gedinne* et de *Cormoz*, à savoir que le type d'*épées en fer* que nous venons de retrouver aussi bien dans le *Châtillonnais* qu'au *Salzberg* et à *Atzelburg* est copié sur un type en bronze presqu'identique qui paraît, dans le sud de l'Allemagne comme en Gaule, représenter la dernière forme de l'épée de bronze. La fig. 5 de notre planche VI en est une démonstration suffisante. Cette épée en bronze trouvée au Salzberg avec du fer, dans une sépulture voisine de celle d'où était sortie la belle épée décrite plus haut, a en effet exactement la même forme que cette dernière. Elle est seulement plus petite [60] ($0^m,75$ au lieu de $1^m,12$). Les objets que renfermaient les deux tombes étaient d'ailleurs presqu'identiques [61]. L'*épée en bronze* à large soie, à crans et nervures longitudinales n'était donc pas encore abandonnée à l'époque où la grande épée en fer commença à être en usage : et si cette juxtaposition des deux armes en fer et en bronze dans les tombes du *Salzberg* ne semblait pas une démonstration assez concluante, nous vous dirions que le même fait s'est reproduit non-seulement dans les tumulus de Cormoz, pl. VI, fig. 9, mais dans ceux de Gédinne, en Belgique (même pl., fig. 10). Ajoutons, pour surcroît de preuves, que le docteur Lindenschmit, après avoir parlé,

comme nous l'avons dit, des *épées en fer* du musée de Landshut, termine sa notice par ces mots : « Une lame semblable, *mais en bronze*, a été trouvée à Vils, près Landshut. » Une autre épée, du même type, également en bronze, a figuré à l'exposition universelle de 1867. Le musée de Saint-Germain en possède le moulage : elle provenait du tumulus de Baresia fouillé par notre confrère M. Le Mire[62] (pl. VI, f. 8). Un tumulus du Lot, enfin, presqu'identique à celui de Baresia, recouvrait la même arme en même temps qu'un *rasoir en bronze*[63]. Nous saisissons donc pour ainsi dire sur le fait la transition du bronze au fer quant aux armes offensives, et nous avons là un argument qui s'ajoute à beaucoup d'autres, qu'il nous est impossible de développer en ce moment pour considérer l'épée du *Monceau-Laurent*, du *Bois de la Pérousse* et du *Salzberg* comme l'épée qui, chez les Gaulois, y compris les Gaulois du Danube, a succédé immédiatement à l'antique épée en bronze que nous ont décrite Hésiode et Homère[64].

Le *troisième groupe*, les épées des cimetières de la Marne, de la plaine des Laumes, sous Alise, et de la Tène (en Suisse), nous offrent la transformation du glaive aux derniers temps de l'indépendance gauloise, sous la pression d'événements qu'il ne nous sera peut-être pas impossible d'indiquer ultérieurement[65].



A. Maître del.

(...PE DE HALLSTATT)

Paris. Imp. Dumas-Vorzet, rue St Placide, 18

LE RASOIR.

L'objet de caractère gaulois, ou passant pour tel, le plus remarquable après la grande *épée en fer* parmi les objets découverts dans nos quatre tumulus est, comme nous l'avons dit, *le rasoir*. C'est bien, en effet, selon toute vraisemblance, ainsi qu'a essayé de le démontrer M. Gozzadini, un vrai rasoir que cet instrument en demi-lune tranchant à l'extérieur que vous voyez figurer sous les nos 4 de notre pl. IV et 1 de notre pl. V.

Le *rasoir* n'est pas précisément rare en Gaule, mais il y est très-inégalement réparti. M. de Ring, dans ses fouilles de tumulus en Alsace, n'en a pas rencontré un seul. Les cimetières gaulois du département de la Marne, qui ont livré avec cent et quelques épées en fer d'un type spécial plus de 150 torques et de 400 bracelets, ne recélaient pas une seule de ces minces et fines lames de bronze qu'il est impossible de voir dans une collection, sans qu'elle attire l'attention par son élégance et sa bizarrerie. Cependant, on a fouillé dans la Marne près de six cents tombes. Dans la Côte-d'Or, au contraire, sur neuf tumulus renfermant à côté du squelette *la grande épée en fer et à soie plate*, neuf c'est-à-dire la totalité de ces tumulus, *le Monceau-Laurent*, *la Vie de Bagneux*, *le Monceau-Milon*, *le Bois de Langres*, *la Pérousse*, *Creancey*, *Meloisey* et les deux tumulus de Cosne contenaient le rasoir.

N'est-ce pas là une coïncidence remarquable, et qui semble nous avertir que le rasoir était comme le complément de l'attirail funéraire de cette aristocratie guerrière dont Diodore nous décrit les longues moustaches, signe de noblesse pour quelques-uns, ajoute-t-il, qui se contentaient de raser le reste du visage. « Τὰ δὲ γένεια τινὲς μὲν ξυρῶνται τινὲς δὲ μετρίως ὑποτρέφουσιν· οἱ δὲ εὐγενεῖς τὰς μὲν παρείας ἀπολειαίνουσι, τὰς δ'ὑπήνας ἀνειμένας ἐῶσιν, ὥστε τὰ στόματα αὐτῶν ἐπικαλύπτεσθαι. » (Did. V, XXVIII).

A ces neuf instruments trouvés avec les épées en fer, nous devons ajouter comme ayant été recueillis dans la même contrée un dixième et un onzième rasoir, l'un découvert à Genay, près Semur, dans le tumulus fouillé par M. Albert Bruzard (ce rasoir est déposé au musée de Semur), l'autre trouvé par M. de Saulcy dans le tumulus n° 2 du bois de la Pérousse, et offert par lui au musée de Saint-Germain. Ce dernier rasoir se distingue des précédents en ce qu'il est en fer [66]. Voilà donc une *première série* de rasoirs, gaulois, au moins par leur provenance, dont le gisement est parfaitement caractérisé. Ils sont associés à la grande épée en fer dans des tumulus à noyau de pierres, recouvrant des corps inhumés et non incinérés. Cette série n'est, d'ailleurs, pas limitée à la Côte-d'Or. Nous connaissons, sans sortir du territoire de l'ancienne Gaule, *cinq* autres rasoirs de provenance analogue : *trois* recueillis pendant les fouilles de MM. Desjardins et Cravet, dans les

tumulus de Gedinne et Louette-Saint-Pierre (Belgique) avec trois épées en fer et une épée en bronze de la forme des épées en fer[67]; un *quatrième* découvert dans un tumulus du Lot avec épée en bronze également, mais toujours de même forme que les précédentes, à soie plate, avec rivets et à crans prononcés à la naissance de la lame[68]; un *cinquième*, enfin, sorti de l'une des tombelles d'Anet près le lac Morat[69].

Ces *seize* rasoirs, comme il est facile de s'en convaincre en jetant les yeux sur les planches que nous mettons sous vos yeux[70] affectent deux formes bien caractérisées dont ils ne s'écartent pas.

Une *seconde série*, plus nombreuse, est formée des rasoirs ou instruments analogues[71] provenant des diverses stations lacustres de la Suisse et de la Savoie, stations appartenant, pour nous renfermer dans la classification généralement adoptée, les unes à l'*âge du bronze*, les autres *au premier âge du fer*[72] et considérées jusqu'ici, mais peut-être à tort, comme bien antérieures à l'ère gauloise. Disons seulement que si les plus récentes de ces stations nous paraissent à peu près contemporaines de nos tumulus, les autres sont certainement plus anciennes. Cette *seconde série* se monte d'après nos listes qui sont loin d'être complètes à cinquante et un[73]; ce qui constitue pour la Gaule, en deux séries distinctes, un ensemble de *soixante-sept* rasoirs, de provenance connue et nettement caractérisée[74].

A ces *soixante-sept* rasoirs, nous pouvons en ajouter deux autres que les circonstances de leur découverte ne permettent pas de séparer des premiers, à savoir le rasoir de la découverte de Larnaud (Jura) [75] et celui de Bellevue, près Genève [76], tous deux associés à des épées en bronze, du type de Hallstatt. Soit *soixante-neuf*.

Nous devons mentionner, en outre, *dix* autres rasoirs, dont huit au moins, ont été certainement trouvés en Gaule, mais dans des conditions qui ne nous sont pas connues, ou sont déterminées d'une manière insuffisante [77] et deux sont de provenance encore plus incertaine quoique faisant partie de collections françaises. En tout SOIXANTE-DIX-NEUF.

Cette liste s'augmentera, sans doute, rapidement dès que l'on sentira de quelle importance il est de la compléter.

De tous ces rasoirs, un seulement est en fer. Les soixante-neuf de provenance connue remontent tous au moins à l'époque dite : *le premier âge du fer*, de l'aveu unanime des archéologues qui ont eu occasion de s'occuper de chacun de ces instruments, isolément, lors de leur découverte.

Nous avons donc affaire à un instrument d'usage très-ancien sur notre sol et fort répandu, suivant toute apparence, des embouchures du Rhin aux sources du Rhône dans une zone qui, d'après les renseignements recueillis jusqu'ici, ne s'avance guère à l'ouest plus loin que Beaune et Dijon [78]. Comme avec les épées nous continuons à nous

sentir dans une Gaule très-antique et bien antérieure à la conquête romaine. L'usage de se raser paraît avoir existé chez nos pères dès les premiers temps de l'introduction des métaux en Occident, mais avoir été plus répandu dans l'est que dans l'ouest du pays. Nous savons par Diodore, comme nous l'avons rappelé plus haut, qu'aux derniers siècles de leur indépendance, raser sa barbe d'une certaine façon était encore aux yeux de certains Gaulois un signe de noblesse. En tout cas, il n'est pas douteux qu'à l'époque où ont été élevés nos tumulus de *Magny-Lambert*, c'était parmi les guerriers de la tribu qui habitait ces contrées une mode générale, suivie même par ceux qui ne portaient pas les armes [79].

Fidèles à notre méthode, tournons maintenant les yeux vers les pays limitrophes de la Gaule. Où allons-nous retrouver nos rasoirs? Est-ce en Norique ou en Vendélicie, comme cela nous est arrivé pour les épées à soie plate et à pointe obtuse? Avons-nous affaire ici à un ustensile que toute population gauloise, à quelque contrée, à quelque peuplade qu'elle appartînt, portait nécessairement avec elle? Aucunement. Ni en Norique, ni en Vendélicie ne se sont trouvés à notre connaissance de rasoirs ou, au moins, de rasoirs en bronze analogues aux nôtres; car il est bien difficile de rien affirmer quant aux rasoirs en fer si facilement anéantis par l'oxyde [80]. Il nous est permis, toutefois, de considérer comme très-pro-

bable que le cimetière de Hallstatt, si riche et si bien étudié par MM. Ramsauer et de Sacken, n'en recélait pas. Ceux que l'on a signalés ailleurs en Allemagne sont, comme nous le verrons tout à l'heure, très-rares et très-disséminés.

C'est vers le sud qu'il faut cette fois tout d'abord nous diriger. Passons les Alpes et entrons dans la Cisalpine. Non loin de Bologne existe un cimetière antique célèbre, exploré par M. le sénateur comte Gozzadini. C'est le cimetière de *Villanova*[81] que la présence de nombreux lingots d'*Æs rude*, le caractère des poteries et bien d'autres considérations ont fait classer au nombre des cimetières primitifs de la haute Italie. Ce cimetière est même généralement regardé comme d'une date antérieure à celle du cimetière de Hallstatt, quoiqu'appartenant comme ce dernier à ce que l'on est convenu d'appeler le premier âge du fer. M. le comte Gozzadini estime, pour sa part, qu'il appartient au moins au VIIe ou VIIIe siècle avant notre ère, et doit être contemporain de la fondation de Rome. — On pourrait, sans être bien hardi, le faire remonter plus haut encore. Or, Villanova ne nous a pas livré moins de *douze rasoirs*. Écoutons à ce sujet M. Gozzadini lui-même. « Parmi les *cultri* en bronze les plus extraordinaires et qui peuvent être rangés au nombre des objets caractéristiques de cette époque sur notre territoire (la Cisalpine) sont douze croissants très-minces, tranchants seulement dans la partie convexe avec

rebords à la partie concave et un tout petit manche, qui, par leur finesse et leur peu d'épaisseur, ne nous semblent pouvoir être autre chose que des instruments pour raser, la *novacula* des Romains, le ξυρός des Grecs. » Ces instruments, analogues à ceux de Magny-Lambert et des contrées voisines, ont il est vrai une forme spéciale très-rare de ce côté-ci des Alpes, mais il n'en est pas de même de quatre rasoirs découverts dans les terramares du Parmesan et conservés au musée de Parme[82]. L'âge auquel remontent certainement ces terramares, qui nous reporte à une date voisine de celle du cimetière de *Villanova* sinon antérieure, prête à ces rasoirs un intérêt tout particulier. Ajoutons que le musée de Reggio en possède quatre autres de provenance analogue, qu'en dehors de ceux de Villanova, cinq autres sont signalés dans le Bolonais, trois au moins sur le territoire d'Este; six au musée de Florence, deux à Pérouse et deux à Chiusi; que le musée de Saint-Germain conserve un de ces instruments classé comme de la haute Italie (ancienne collection du Louvre), celui de Vienne (Autriche), deux recueillis dans la station lacustre de Peschiera, et qu'enfin M. de Mortillet en avait acheté il y a quelques années un tout semblable à Modène. Ce dernier est maintenant au Peabody Museum, en Amérique[83].

Voici donc plus de quarante rasoirs italiens d'une date qui, pour tous ceux dont la provenance est connue, dépasse de beaucoup tout renseignement

historique sur la Gaule. D'autres sans doute ont été découverts dont nous n'avons pas eu connaissance. Nous devons toutefois constater que le cimetière de Marzabotto [84], voisin de Bologne, comme Villanova, mais plus récent que ce dernier et d'un caractère étrusque à peu près incontestable, n'en a point fourni, quoique les objets recueillis par le comte Aria dans les fouilles qu'il y a fait pratiquer d'après les conseils de M. Gozzidini se montent à un nombre très-considérable et soient de la nature la plus variée. On n'en a pas trouvé davantage dans les fouilles que M. l'ingénieur Zannoni a pratiquées avec tant de succès à la *Certosa* (Chartreuse) de Bologne, autre cimetière à peu près contemporain de celui de Marzabotto [85]. Tout cela est utile à noter.

Notons pour l'Italie supérieure seulement, *quarante-deux rasoirs* connus.

Si, abandonnant la Cisalpine proprement dite, nous nous dirigeons vers la Rhétie par la vallée de l'Adige, nous retrouvons des rasoirs : 1° à Vadena, près Trente, au nombre de *trois* (deux dans la collection de M. le comte de Thun, au château de Thun, *un* au couvent de Gries, près Botzen) [86]; 2° deux au musée de Trente, provenant des environs de la ville, sans désignation précise [87]. Enfin, après avoir passé le Brenner et pénétré dans la vallée de l'Inn, *un* à Insbruch (au Musée) faisant partie des remarquables objets sortis des tombes à incinération de caractère tout à fait archaïque de

Matrai [88]. Soit six, dont quatre de provenance connue et de source très-antique le long de cette antique voie de communication de la vallée du Danube en Italie, voie dont l'usage paraît remonter aux temps les plus reculés [89].

Nous ne pénétrerons pas plus avant en Allemagne pour deux raisons : 1° parce que les renseignements que nous avons sur les découvertes de rasoirs dans cette contrée nous paraissent tout à fait insuffisants [90] ; 2° parce que le caractère de rasoirs est refusé à ces instruments pour l'Allemagne du Nord, au moins, par un homme d'une grande compétence, le docteur Lisch, qui d'ailleurs affirme que tous les rasoirs qu'il connaît appartiennent dans cette contrée à des tumulus de l'âge de bronze [91].

Sachons donc avoir de la patience, vertu bien nécessaire en archéologie, et contentons-nous de constater qu'en Italie, y compris le Tyrol, comme en Gaule, nous ne trouvons le rasoir qu'aux époques les plus reculées et dans des conditions qui nous placent au début de l'âge du fer, et nous font toucher, pour ainsi dire, l'âge du bronze.

En somme, l'étude géographique, qu'on nous permette cette expression, de l'épée et du rasoir du *Monceau-Laurent* nous a conduit en dehors de la Gaule, d'un côté dans la vallée du Danube et particulièrement dans l'ancien Norique, de l'autre dans le Bolonais, le Parmesan et la Rhétie, c'est-à-dire dans la Cisalpine ; deux contrées éminemment gau-

loises aux époques anté-romaines, avec des points de rapprochement moins certains, toutefois, au nord du côté du Meklembourg, et du Hanovre, reliés à la vallée du Danube et à la Cisalpine par des points isolés le long du Rhin[92]. Nous avons reconnu de plus que les cimetières d'où sortaient ces armes et ces instruments dataient, suivant l'appréciation des savants les plus compétents d'une époque qui, pour Villanova et les terramares, paraît antérieure au VII[e] siècle avant notre ère et au IV[e] ou V[e] pour Hallstatt [93].

Ces premiers résultats d'une étude de pure statistique et géographie archéologique comparative, en dehors de toute théorie préconçue, ne vous paraîtront pas, je l'espère, sans importance.

Continuons.

Les bracelets et les anneaux en bronze simples; les bracelets en lignite; l'aiguille et l'épingle en bronze; la céramique brune.

Nous dirons très-peu de chose des anneaux et bracelets en bronze de nos tumulus. Le caractère banal de ces objets, si je puis m'exprimer ainsi, leur abondance dans les cimetières gaulois de toutes les catégories ne les rend point propres à servir de jalons dans une étude d'archéologie chrônologique et comparée. Les *bracelets en lignite* ont un caractère plus original. Mais ils semblent n'avoir jamais dépassé les limites de

l'ancienne Gaule. Nous les trouvons en Alsace (tombes celtiques de Max de Ring, bull. Soc. des monum. de l'Alsace, 1858, p. 256); dans les Vosges (fouilles de M. de Saulcy au musée de Saint-Germain); en Suisse (tombes de Payerne, tombelles d'Anet, tumulus de Vauroux, de Grauhols et des Favargettes); dans le pays de Bâle (tumulus de la forêt du Hardt par Wilhem Vischer); enfin dans les tombelles d'Alaise (musée de Besançon). Mais nous n'en connaissons ni au-delà du Rhin, ni au-delà des Alpes. « *Ces bracelets, dit M. Desor, paraissent jusqu'ici être propres à l'ancienne Gaule* [94]. » Nous n'avons donc point à leur chercher d'analogues à l'étranger. Nous pourrions nous arrêter plus longtemps sur l'aiguille et l'épingle en bronze. Mais aucune statistique de ces deux objets n'a encore été essayée, et nous n'avons pas en main les éléments nécessaires pour l'entreprendre. Toutefois, il est une fort judicieuse observation de M. Desor, à propos de l'épingle du tumulus des Favargettes [95] que nous ne pouvons passer sous silence, parce que cette épingle est presqu'identique à la nôtre, et que M. Desor est un de ceux qui connaissent le mieux l'âge du bronze. « Les épingles des Favargettes, dit-il, sont d'un type bien différent de celui de nos palafittes (du pur âge du bronze); elles ressemblent à s'y méprendre à celles que l'on est convenu de rapporter au premier âge du fer, » c'est-à-dire à l'époque de *Villanova* et de *Hallstatt*.

Nous nous retrouvons donc encore de ce côté, pour ainsi dire, dans ce même monde archéologique où nous avait conduit l'étude de l'épée et du rasoir. Il y a entre tous ces objets une intime connexion. La poterie mériterait plus encore de nous retenir, si nous avions été assez heureux pour retirer de nos tumulus autre chose que des débris dont il a été impossible, même à l'aide de nombreuses restaurations, de former un vase entier. Il faut donc attendre que de nouvelles fouilles nous aient plus favorisé. Les fragments connus ne sauraient, toutefois, être complétement négligés. Il n'est pas besoin, en effet, d'un œil bien exercé pour y reconnaître la même pâte, la même couleur brune, les mêmes dessins : *fausses grecques et chevrons*, que présentent non-seulement un nombre très-considérable de vases provenant tant des tumulus d'Alsace et des Vosges que des cimetières de la Marne et de l'Aisne, mais encore toute une série de vases de la station de Golasecca, près Sesto-Calende, dans la haute Italie[96]. Quelques vases, mais bien rares, des cimetières de Hallstatt peuvent aussi en être rapprochés. Nous n'avons trouvé rien de semblable dans les pays scandinaves ni en Angleterre ; mais le Hanovre et le Meklembourg en ont produit quelques-uns. Il y aura donc là bientôt une très-intéressante étude à poursuivre. Il s'agit évidemment d'une poterie éminemment gauloise avec des points de contact du côté des étrusques et peut-

être aussi du côté de la presqu'île cimbrique[97]. On sait d'ailleurs que le cimetière de Golasecca est classé sans contestation dans la même série que certaines stations des terramares et que le cimetière de Villanova. Nous sommes donc toujours jusqu'ici renfermés dans le même cercle à la fois géographique et chronologique. Il est à espérer que de prochaines explorations que nous sommes autorisé à entreprendre nous procureront des formes plus complètes et qui se prêteront à une étude plus détaillée. Mais on peut entrevoir dès maintenant que cette étude approfondie des poteries devra nous donner des résultats analogues à ceux auxquels l'étude des objets précédents nous a conduit.

II

OBJETS DE CARACTÈRE DIT ÉTRUSQUE.

LE SEAU EN BRONZE.

C'est au Congrès international de Bologne (1871) que l'on s'est, pour la première fois, sérieusement occupé de cette série de vases en bronze qui, n'étant remarquables ni par l'élégance de la forme ni par la richesse de l'ornementation, avaient jusque-là échappé à l'attention des archéologues italiens ainsi que beaucoup d'autres ustensiles de même métal trop grossiers pour figurer dans des séries composées uniquement au point de vue de l'art.

Ajoutons que ces ustensiles faits de minces et assez fragiles feuilles de métal nous arrivent généralement dans un état de détérioration tel, que le zèle des plus intrépides en a été souvent considérablement refroidi. Mais la question posée à Bologne n'était plus une question de perfection de forme, c'était une question de commerce et d'industrie. Il s'agissait de trouver le centre de fabrication des bronzes antiques de toute nature que divers pays de l'Occident et du Nord, France, Angleterre, Irlande, Danemark, Allemagne méridionale et Suisse possèdent en aussi grande abondance au moins que l'Italie elle-même. Les vases composés de feuilles de métal battu au marteau et rivés à l'aide de clous à tête conique ou autres, étant au nombre des plus répandus en Europe, devaient être tout d'abord un des principaux éléments de la discussion. Ce fut à propos d'un seau en bronze analogue au nôtre et trouvé dans le cimetière de la Certosa que le débat s'engagea. On ne pouvait choisir un meilleur sujet d'étude. Si, en effet, les seaux en bronze à côtes ne sont pas très-nombreux dans nos musées, ils font partie de toute une famille de vases de fabrication analogue dont le caractère est tellement accentué que personne n'a jamais mis en doute qu'ils appartinssent à une même influence, à une même industrie. Nos seaux en sont comme le type le plus prononcé. Une statistique exacte des vases de ce genre existant dans les diverses collections de l'Europe, accompagnée de l'indi-

cation de leurs provenances respectives et d'une carte qui en rendrait sensible aux yeux la distribution relative, serait certainement le travail le plus propre à résoudre la question débattue. Malheureusement personne au congrès n'avait fait ni même préparé ce travail et ceux qui prirent part au débat n'avaient à apporter que des observations isolées. Seul M. le Cte Conestabile crut pouvoir établir un fait précis qu'il formula ainsi : « *Les cistes, déposées au musée du château de Bologne ainsi que celles qui proviennent de Marzabotto, sont les produits d'un art local particulier à la Transpadane : on ne les rencontre pas au sud de l'Apennin* [98]. » Évidemment M. le Cte Conestabile pense que c'est de la Cisalpine que ces vases et leurs similaires ont été transportés dans les pays transalpins. M. le Cte Gozzadini a adopté cette opinion dans son dernier opuscule en francais sur Marzabotto. Il y décrit ainsi les seaux trouvés dans le cimetière de Bologne : « *Deux seaux en bronze d'une forme particulière à l'Étrurie circumpadane et spécialement au territoire bolonais* [99] ». Personne ne s'éleva contre cette attribution des vases composés de feuilles de bronze rivées, à l'Italie supérieure. M. le Dr Lindenschmit, dans le premier fascicule de son troisième volume (Alterthumer, etc.), s'est même, depuis, longuement étendu sur ce sujet pour appuyer de toute l'autorité de son expérience cette conclusion des savants italiens [100]. Nous avons donc suivi l'opinion

générale en classant notre seau parmi les productions de l'Étrurie supérieure. Nous examinerons, plus tard, jusqu'à quel point cette opinion est fondée.

Voyons, maintenant, conformément à la méthode que nous avons suivie jusqu'ici, ce que nous donne le relevé des objets de même nature, trouvés en Gaule et pays limitrophes, dont la connaissance est venue jusqu'à nous.

Commençons par la Gaule.

Avant la découverte du seau du tumulus du *Monceau-Laurent*, on n'avait signalé que quatre seaux semblables en Gaule.

1. Seau trouvé à Gommeville (Côte-d'Or) et offert au musée de Saint-Germain par M. L. Coutant.

2. Seau trouvé dans le tumulus de Grauhols, près Berne (Bonstetten, ant. Suisses, suppl., pl. XV).

3. Seau trouvé à Eygenbilsen, près Tongres, en 1871, et publié par M. Schuermans.

4. Seau trouvé près de Mayence et déposé au musée de cette ville. (Dr L. Lindenschmit dans *Alterthumer*, etc. T. II. Liv. III. Pl. V.)

5. Seau du Monceau-Laurent.

S'il faut en croire le Dr Lindenschmit d'autres vases semblables auraient été trouvés dans les pays rhenans, mais il n'en cite aucun d'une façon précise. Il est, toutefois, persuadé qu'ils ne doivent pas y être trop rares. Malheureusement, on a jusqu'ici fait peu d'attention aux fragments de ce

genre que l'on a rencontrés dans les fouilles et qui se bornent, en effet, le plus souvent à la bordure du vase qui était la partie la plus solide, mais non celle qui donnait le plus facilement l'idée de l'objet dont il était un débris. On est fondé à croire, par exemple, qu'un vase de ce genre se trouvait dans le tumulus de Dœrth, près Saint-Goar, où il semble être signalé par la présence de *bordures roulées, remplies d'un métal fusible* analogue à celui que nous avons reconnu dans le premier et le dernier cercle du seau du Monceau-Laurent [101]. Il est également probable que l'un des tumulus d'Anet en contenait un autre (Bonstetten, Supplém., p. 22). C'est, du moins, ce que l'on peut inférer des expressions de M. de Bonstetten qui parle d'un *cratère* (c'est le mot par lequel il a déjà désigné le seau de Grauhols), « *d'un cratère en bronze à fond de bois faisant rebord.* » En admettant ces deux hypothèses, nous arrivons, ainsi, au nombre *sept*.

Hors de Gaule, en remontant vers le nord pour redescendre ensuite au sud, nous retrouvons les mêmes vases :

1° En Hanovre, à Luttum, cercle de Verden, dans un tumulus; à Nienburg sur le Weser et à Panstorf, près de Lübeck (renseignements particuliers du Dr Lisch). Le Dr Lisch fait monter le nombre de ces seaux à 5 seulement. D'après le Dr Lindenschmit on en connaîtrait sept.

2° A Hallstatt (Autriche) au nombre de six,

dont un (Voir Pl. VIII, f. 8) est la reproduction presque identique du seau du Monceau-Laurent et les autres n'en diffèrent que par des détails sans importance : soit donc dix-huit et peut-être vingt seaux, semblables ou analogues au nôtre, dans les contrées transalpines, en trois régions, la vallée du Weser, la vallée du Rhin et la vallée du Danube : Et ce n'est pas là, évidemment, tout ce qui a été découvert. Une enquête, à cet égard, est nécessaire. Mais il est une remarque que nous pouvons faire de suite, c'est que parmi ces seaux, presque tous ceux dont la provenance est connue sortent ou de *tumulus* ou de tombes gauloises comme celles de Hallstatt : c'est que, de plus, les objets accompagnant le mort sont aussi bien dans les sépultures de Hallstatt que dans celles de Belgique, de Gaule et de Hanovre, en majeure partie, des objets de style dit étrusque, mais que l'on ferait peut-être mieux d'appeler simplement oriental. Ainsi dans le tumulus de Grauhols, *tumulus à noyau de pierres de sept à huit pieds de haut* (Bonstetten), on trouva outre des débris de roues de char placés en dehors du noyau, quatre bracelets en lignite, des fragments de poterie brune ; et près du seau en bronze « *des grains de collier formés de deux demi-coquilles en feuille d'or* », les uns à deux, les autres à un seul rang de triangles à six points, avec bordure en grenetis estampés. Le collier se composait de 24 grains de grosseur différente. Deux petits

pendants d'oreille en feuille d'or complétaient cette parure qui rappelle le petit disque d'or également estampé avec grenetis de notre tumulus de la *Combe à la Boiteuse* et encore plus le beau collier du cimetière de Marzabotto, près Bologne [102]. Les analogies entre tous ces monuments se poursuivent donc avec des rapprochements de plus en plus significatifs.

Les objets trouvés à Hallstatt avec les six seaux signalés ne sont pas moins remarquables [103] : c'est toujours le même courant industriel; ce sont, ou peu s'en faut, les mêmes mœurs.

Mais quand bien même ces coïncidences ne nous démontreraient pas l'antiquité relative de ces vases, leur fabrication en témoignerait hautement. Tout le monde sait, en effet, que l'un des premiers progrès signalés dans l'art du travail du bronze c'est la soudure inventée en Grèce vers le VIIe siècle avant notre ère et qui dut se répandre rapidement en Italie et dans tous les pays en rapport avec les Étrusques, comme le prouvent, du reste, beaucoup de bronzes italiens des plus beaux temps de l'art toscan. L'absence absolue de soudure dans la confection des vases en bronze de la catégorie que nous observons est donc significative et nous rejette, comme tout le reste de nos observations, au-delà du Ve siècle avant J.-C.

Passons aux cistes ou seaux italiens.

M. le comte Gozzadini nous en donne la liste et nous ne pouvons mieux faire que de suivre un

pareil guide [104]. On trouvera dans l'intéressant mémoire qu'il a publié sur le cimetière de Marzabotto une description détaillée de chacun des vases que nous ne faisons qu'énumérer ici. « *Ces cistes*, dit M. le comte Gozzadini, *destinées*, *dans le principe*, *à d'autres usages*, *revêtirent sur le territoire de l'ancienne Felsina le caractère d'urnes funéraires. Sur les huit cistes sorties du territoire circumpadan deux seulement*, *en effet*, *renfermaient des objets de toilette. Six contenaient des ossements brûlés.* »

Ces huit cistes sont, d'après M. le Cte Gozzadini:

1° Une ciste découverte à Este sur la fin du siècle dernier et qui, en 1842, renfermait encore les cendres qui lui avaient été confiées.

2° Une ciste trouvée à Monteveglio sur le bord du Samoggia, non loin de Bologne, en 1817, avec anse portant deux caractères étrusques et un convercle orné d'arabesques pointillées de style tout toscan. Elle est conservée au musée universitaire. Cette ciste contenait des ossements brûlés et une œnochoé en terre à figures peintes.

3° Une *troisième* fut recueillie à Bagnarola sur le territoire bolonais et décrite par Cavedoni qui la vit entre les mains de son propriétaire, le cavalier Giovanni Moreschi (Inst., arch. de Rome, 1842); elle était de dimension plus petite que les autres.

4° La *quatrième* provient du Modenais. Le lieu précis de la découverte est Castelvetro (année

1844). Cette ciste contenait un miroir avec figures, deux têtes humaines émaillées, un alabastron et différents objets de toilette féminine. Cavedoni la décrivit dans le Bulletin de corresp. archéol. de 1841, p. 75, et 1842, p. 67.

5° La découverte de la *cinquième ciste* ne remonte qu'à 1853. Elle fut faite à Toiano dans le Bolonais. La marquise Bovio en a fait don au musée universitaire. L'anse porte, comme celle de la ciste de Monteveglio une lettre étrusque.

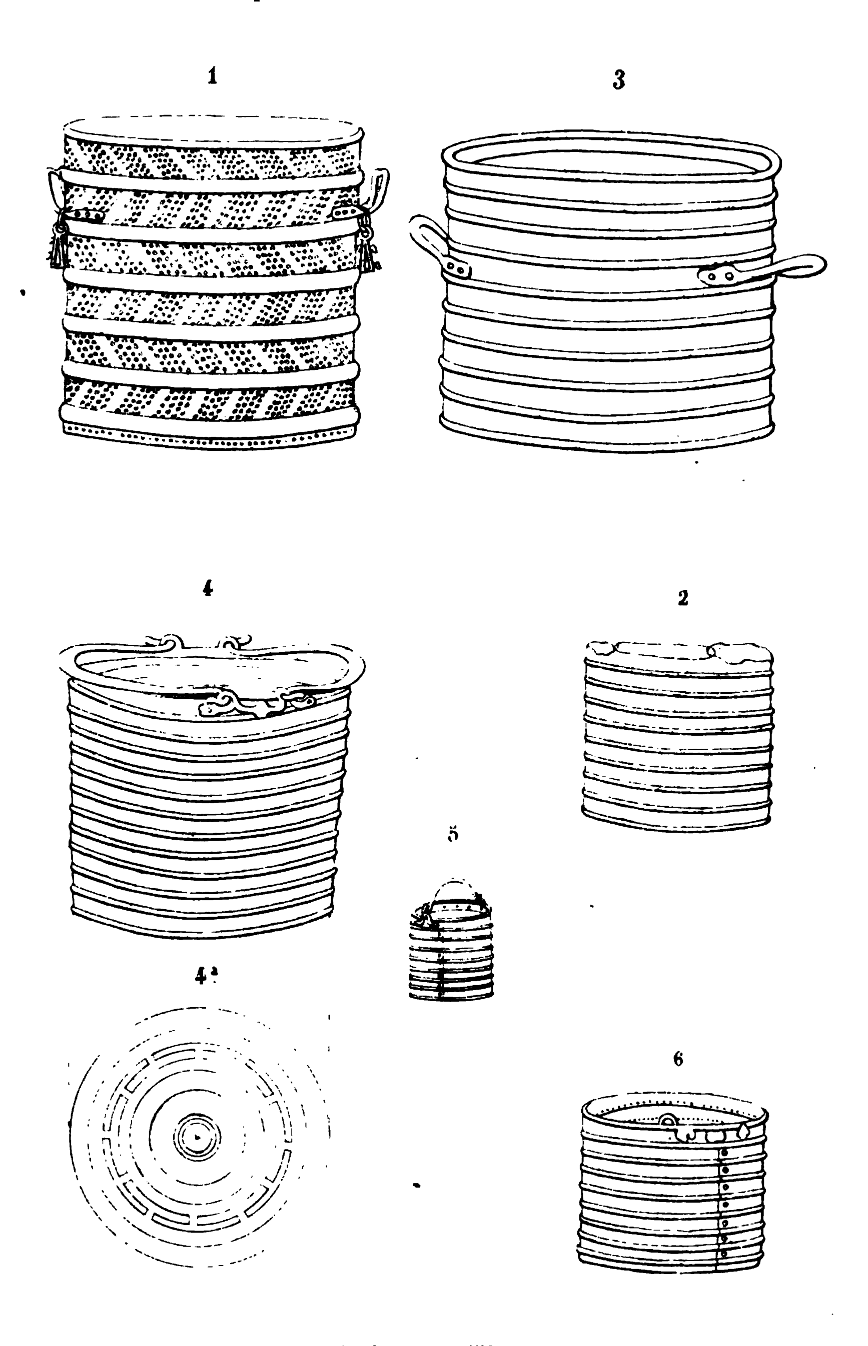
6 et 7° Deux cistes découvertes dans le cimetière de Marzabotto. La première contenait une œnochoé en terre, une espèce de bouton d'os et une fusaiole en argile noire. La seconde, une petite patère en bronze, des boucles d'oreille en or, des perles de verre et six morceaux d'ambre jaune troués pour servir de pendeloque. Ces deux cistes étaient, d'ailleurs, des urnes cinéraires.

8° La huitième ciste enfin fut déterrée en 1869 dans le cimetière de Bologne dit *La Certosa* (la Chartreuse), cimetière regardé généralement comme à peu près contemporain du cimetière de Marzabotto. Un alabastron y était renfermé avec les cendres du mort. Plusieurs autres trouvées dans les tombes de la Certosa n'ont pu être retirées qu'en débris. M. Gozzadini ne les décrit pas.

Une neuvième ciste d'après des renseignements nouveaux a été trouvée à Fraore dans le Parmesan[105].

Ces cistes, malgré des différences de dimension entraînant, nécessairement, une différence dans le nombre des cercles, sont toutes, de l'avis unanime des archéologues italiens, de même nature et de même fabrique. Il est donc inutile pour le but que nous nous proposons de les décrire en détail et nous renvoyons, à cet égard, aux mémoires spéciaux qui les concernent.

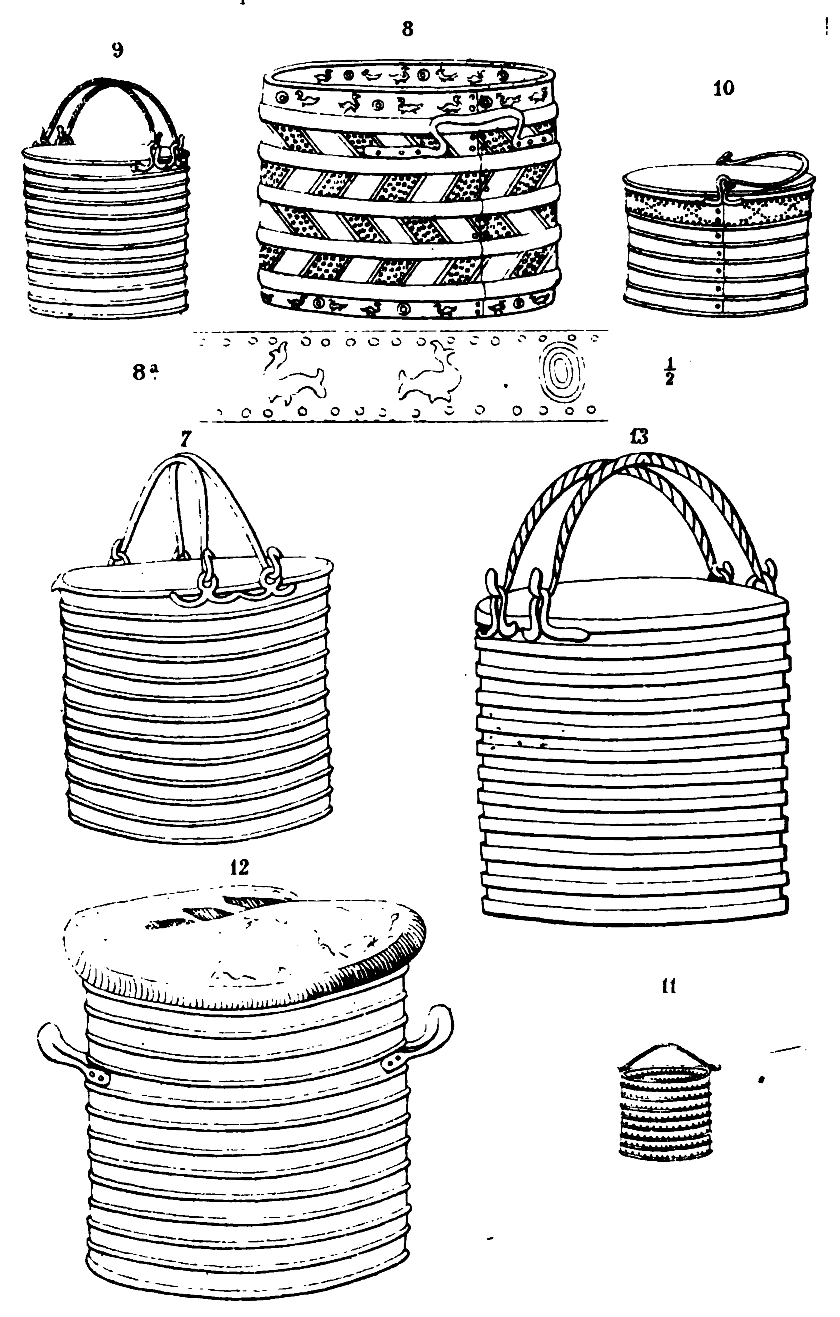
Notre sentiment est que *ces vingt-quatre cistes* (elles se montent à ce nombre en comptant les débris recueillis à la Certosa) [106] ne doivent pas être les seules trouvées dans la Cisalpine. M. le comte Gozzadini ne cache pas en effet qu'il y a très-peu de temps qu'elles ont paru dignes d'être étudiées. M. Schœne qui, en 1866, faisait la statistique des cistes étrusques alors connues et qu'il porte à *soixante-neuf* ne tenait aucun compte des seaux à côtes de la Cisalpine dont l'art lui paraissait beaucoup trop barbare et indigne de figurer à côté des cistes de Préneste : ce qui confirme indirectement l'opinion de M. le comte Conestabile qui fait des seaux à feuilles de bronze rivées une classe à part et particulière aux contrées qu'arrose le Pô. L'opinion des savants italiens est, d'ailleurs, que les cistes de la Circumpadane ont un caractère d'antiquité incontestable. Leur présence à Marzabotto et dans le cimetière de la Chartreuse de Bologne ainsi que la constatation dans l'une des cistes d'un vase étrusque à figures noires achèvent de classer ces cistes italiennes, comme les seaux



Imp Lemercier & Cie Paris

SEAUX OU CISTES EN BRONZE A CÔTES.

$\frac{1}{8}$ de la grandeur réelle



Imp. Lemercier & Cie Paris

SEAUX OU CISTES EN BRONZE A CÔTES

$\frac{1}{8}$ de la grandeur réelle

gaulois, à une époque qui ne saurait être plus récente que le IVe siècle avant l'ère chrétienne.

Que nous restions en Gaule ou que nous nous transportions dans les contrées voisines de la mer du Nord, dans la vallée du Danube ou dans celle du Pô toutes nos observations convergent donc vers une même date à laquelle presque tous les archéologues ont été amenés comme nous, bien que par des voies différentes, *le* IVe *siècle de Rome*, l'an 350 environ, avant notre ère. C'est l'époque assignée par M. Desor comme limite supérieure aux tumulus de Vauroux et des Favargettes ainsi qu'au cimetière de Hallstatt, appartenant au premier âge du fer. L'étude des deux autres vases en bronze, la coupe et le puisoir ou simpulum ne font que confirmer cette opinion.

LA COUPE EN BRONZE ET LE SIMPULUM OU PUISOIR.

L'examen de la coupe en bronze et du simpulum découverts avec l'épée du *Monceau-Laurent* est loin de contredire ces conclusions. Ces deux ustensiles, en effet, sont de ceux qui se rattachent le plus étroitement par leur fabrication à nos seaux ou cistes rivés. Ils appartiennent à cette classe nombreuse de vases en bronze dont nous avons déjà parlé plus haut et qui sont si abondants dans plusieurs des contrées transalpines.

« A ces seaux ou cistes, écrit le Dr Lindenschmit,

se joignent d'autres vases et même *en très-grand nombre* qui sont composés de plusieurs pièces de feuilles de bronze et atteignent quelquefois une hauteur importante. La forme en est aussi simple qu'agréable. Les anses, la plupart du temps, attachées au bord, rarement au corps du vase, consistent en tiges massives rondes rivées à leurs bouts aplatis. Les têtes des nombreux rivets rangés régulièrement sont plates ou orbiculaires. » « Ces vases, ajoute-t-il ailleurs, ont été signalés à Kreusnach et à Augsbourg rassemblés en grande quantité et placés les uns dans les autres par ordre de taille comme des objets de commerce. *Quelques-uns sont de petites coupes légères au gracieux profil* (Alterthumer. T. II. Liv. V. Nos 2 et 3), avec anse rivée. Elles sont très-répandues dans le Meklembourg, dans le pays central de l'Elbe et dans les pays rhénans d'où elles vont rejoindre les coupes de Hallstatt (Alterthumer, etc. T. III, suppl. au 1er fasc.) ». Plus de cent de ces vases ont, en effet, été trouvés dans le seul cimetière de Hallstatt. Ils sont, au contraire, si nous sommes bien renseigné, très-rares en Italie, où on les regarde d'ailleurs, comme appartenant à l'art étrusque primitif [107]. D'un autre côté, toute cette vaisselle de bronze, à en juger par les découvertes sur lesquelles nous avons quelques détails, sort de fouilles du même ordre que nos fouilles de *Magny-Lambert*, et est partout associée à des objets analogues. Un quelconque de ces objets appelle pour

ainsi dire nécessairement les autres et ce qui est, peut-être, encore plus frappant, c'est que dans ces mêmes sépultures où sont déposés les vases de bronze à rivure se fait remarquer l'absence des mêmes ornements, des mêmes bijoux, des mêmes armes, communs dans d'autres cimetières. Les épées en bronze, par exemple, y sont excessivement rares ou du type le plus voisin de celui des grandes épées en fer; les torques si fréquents dans les cimetières gaulois du département de la Marne n'y apparaissent que comme exception. Les fibules y sont rares et certaines formes très-répandues ailleurs, ne s'y montrent jamais. Par ce que l'on trouve aussi bien que par ce que l'on ne trouve pas dans ces tombes, on est donc autorisé à dire qu'elles appartiennent à une même phase du développement des pays tant transalpins que cisalpins, plusieurs siècles avant notre ère.

Un coup d'œil jeté sur les séries qui, au musée de Saint-Germain classé chronologiquement, précèdent et suivent celle dont nous parlons, rend cette vérité tout à fait sensible. Nous avons donc regret de ne pouvoir nous étendre plus longuement sur cette classe de bronzes qui fournirait à elle seule le sujet d'un long mémoire. Nous nous contenterons aujourd'hui de mettre sous vos yeux deux tasses ou coupes plus particulièrement intéressantes pour nous, en ce qu'elles se rapprochent sensiblement par la forme de celle du *Monceau-Laurent* et proviennent de pays qui nous touchent

de près, l'une ayant été découverte en Suisse et l'autre faisant partie du mobilier funéraire de Hallstatt : la première est la tasse du tumulus des Favargettes[108], la seconde est celle qui figure sous le n° 1200 de la pl. XI du grand atlas manuscrit de Ramsauer.

Les dessins que nous vous en présentons ne peuvent vous laisser aucun doute sur la frappante analogie qui existe entre ces deux ustensiles et ceux qui proviennent de nos découvertes. Je crois donc inutile d'insister davantage : d'ailleurs la question des vases à rivure exige trop de développements pour être traitée incidemment : elle nécessitera un travail à part. Constatons seulement aujourd'hui que nos seaux semblent apportés en Gaule par le grand courant métallurgique, si je puis m'exprimer ainsi, qui, cinq ou six siècles avant notre ère, plus tôt peut-être, a inondé de ses produits la plus grande partie des contrées occidentales du monde connu des anciens.

Objets de provenance étrangère mal déterminée, mais en tout cas très-rares en Gaule.

Les objets qui nous restent à examiner rentrent, sans aucun effort, dans la même classification, appartiennent à une civilisation du même ordre et, selon toute vraisemblance, à la même période historique. Ce sont :

Les deux anneaux à enroulements,

La rondelle en feuille d'or repoussé,
La perle en verre.

Les anneaux à enroulements. Nous ne connaissons en Gaule que trois anneaux à enroulements qui paraissent, comme le nôtre, des anneaux de jambes. Deux de ces anneaux appartiennent au musée de Mayence. L'un a été découvert près Sarrelouis, l'autre près Blœdesheim. Le troisième est la propriété du D[r] L. Marchand, de Dijon. Cet anneau a, paraît-il, été trouvé dans la Saône. Le D[r] Lindenschmit, T. II, 1[er] liv., Pl. II, fol. 1, en reproduit un quatrième déposé au musée de Wiesbaden. Nos notes, que nous n'avons malheureusement pas le loisir de compléter, sur ce point, ne nous apprennent pas autre chose. Ce que nous croyons pouvoir affirmer c'est que ces anneaux ne se sont rencontrés ni dans les tumulus de l'Alsace fouillés par M. Max. de Ring, ni dans les tombelles d'Alaise. Les six cents tombes gauloises du département de la Marne n'en contenaient pas davantage. Enfin, aucun anneau de ce genre n'était entré au musée de Saint-Germain avant celui du Monceau-Laurent. Nous avons donc tout lieu de croire que nous sommes là en présence d'un ornement d'origine étrangère au territoire de la Gaule proprement dite. Nous dirons la même chose du grand cercle aux extrémités enroulées qui nous semble non un collier, mais une sorte de diadème (Pl. V, f. 4). Mais ce n'est pas

seulement l'anneau de jambe ou le diadème à appendices enroulés qui est rare en Gaule, c'est le motif d'ornementation lui-même. La spirale ne se rencontre chez nous que sur des fibules ou bracelets d'un caractère tout spécial et dont le gisement principal, si l'on peut me permettre cette expression, ou pour parler plus exactement les gisements principaux paraissent être, ce qui peut sembler singulier et est cependant incontestable, dans les contrées danubiennes et septentrionales d'un côté, dans la vieille Etrurie de l'autre. « La spirale, dit notre éminent confrère M. Adrien de Longpérier (Congrès de Paris, 1867, p. 251), ne se voit pas sur les monuments de Phénicie. C'est, peut-être, le seul ornement que l'on n'y rencontre pas. Inconnu dans le sud de l'Italie, on le retrouve en Etrurie et sur les vases à bec relevé [de caractère tout étrusque] que l'on a recueillis en Gaule [109]. M. de Longpérier aurait pu ajouter qu'il est très-fréquent dans les monuments de l'âge du bronze ou du premier âge du fer en Hanovre, en Meklembourg et particulièrement à Hallstatt où ce genre d'ornementation se présente avec une abondance que nous ne retrouvons nulle part, ailleurs [110]. Il ne s'est montré au contraire ni à Villanova ni à Marzabotto, mais il reparaît dans l'Etrurie centrale [111] et est commun en Danemark, en Suède et en Irlande. Il a donc à peu près la même étendue géographique que les cistes à côtes et plus généralement les vases en feuille de bronze

battu. Nous n'en connaissons aucun exemple dans l'Ouest de la France où les vases en feuille de bronze et les grandes épées en fer font également défaut. C'est un fait sur lequel je ne saurais trop insister. J'ajouterai, ce qui ne vous paraîtra peut-être pas une remarque indifférente, que cette ligne de démarcation entre l'Est et l'Ouest de la France semble se confondre avec la ligne qui, dans notre travail *sur les Monuments dits celtiques de la Gaule*, couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, y marque la limite orientale des Dolmens et le commencement des tumulus à chambres non mégalithiques et à objets en métal. Les objets dont le présent mémoire s'occupe spécialement n'ont jusqu'ici, sur aucun point, franchi cette limite. Nous invitons nos confrères de province à vérifier le fait [112].

Rondelle ou feuille d'or estampée. Les feuilles d'or estampées sont un peu moins rares en Gaule. On les a trouvées sur plusieurs points de notre territoire, tantôt roulées en grains de collier, tantôt étendues sur des étoffes ou servant de revêtement à des poignées ou fourreaux d'épée et à des coffrets. Nous avons vu que le tumulus de Grauholz, près Berne, contenait outre son seau en bronze *vingt-quatre grains de collier d'or en feuille estampée* [113]. Plusieurs tumulus de la vallée de la Saar, entre Trèves et Mayence en ont offert de remarquables spécimens [114]. La tombe d'Eygen-

bilsen avait aussi, avec la ciste à côtes en tôle de bronze, un bandeau ou lame d'or ornée au repoussé et un fragment d'anneau en bronze revêtu d'une fine lamelle d'or [115]. La présence d'une boucle d'oreille d'or en feuille estampée a été signalée dans un des tumulus de la forêt d'Hildosheim [116]. M. Desor possède un bijou semblable recueilli dans la station lacustre d'Auvernier (lac de Neuchâtel), et plusieurs autres se trouvent dans la collection de M. l'ingénieur Ritter à Berne. On ne peut méconnaître là les traditions d'un même art. Les beaux bracelets et boucles d'oreilles du tumulus de Sainte-Colombe, près Châtillon-sur-Seine, sont un des plus remarquables produits de cet art [117]. Mais on ne peut méconnaître d'un autre côté que cet art n'est pas exclusivement gaulois, et, de suite, on pense aux objets analogues sortis de certains tombeaux étrusques [118], ainsi que de tombeaux Rhodiens et Chypriotes [119]. Il semble que ce travail tout oriental appartienne aux époques historiques les plus reculées. Ce sont les tombes les plus anciennes, *les tombes dites archaïques* qui, en Italie et dans les îles de la Grèce, en ont offert le plus d'exemples. On retrouve d'un autre côté ces lames ou feuilles d'or avec une ornementation peu différente et les marques d'une fabrication identique en Crimée, d'abord [120], puis en Danemark et en Irlande, avec une profusion dont il est difficile de se faire une idée quand on n'a pas visité le musée de Copenhague. D'ailleurs, même remarque que pour les

cistes à côtes, les grandes épées en fer à soie plate et les anneaux et diadèmes à enroulements : *absence complète de ces bijoux dans l'Ouest de la France*. Il faut aussi que l'on se souvienne que ces lames d'or estampées appartiennent en Danemark et en Irlande à l'âge du bronze le plus pur. On entrevoit là l'héritage pour la Gaule d'une civilisation asiatique antérieure aux invasions de nos pères en Italie et d'habitudes de richesse qui expirent à Hallstatt et disparaissent à Alaise. Le cimetière de Marzabotto, cependant, possédait un collier composé de gros grains ou perles d'or en feuille analogue à celui de Grauholz.

La Perle en verre. Les découvertes de perles en verre coloré sont encore bien plus rares. Elles apparaissent à l'époque gauloise, comme égarées dans les cimetières où on les rencontre, en Suisse, à Hallstatt, et à Marzabotto. Elles ne forment point à cette époque de colliers complets, mais s'ajoutent, comme ornement, à des grains d'ambre et autres perles de diverses espèces. C'est évidemment un produit très-rare et que l'on doit à des relations commerciales lointaines. Nous les trouvons en abondance à Chypre [121], dans des tombes qui semblent appartenir à ce même ve siècle avant notre ère, vers lequel dans ces recherches tout nous ramène toujours, comme malgré nous. On les trouve également formant de véritables colliers dans les tumulus de Crimée [122].

Vous voyez, Messieurs, où nous a conduit quel qu'incomplète qu'elle soit, l'étude archéologique et géographique, à la fois, des quelques objets sortis des *tumulus à noyau de pierre* de Magny-Lambert. Nous avons été obligé de promener votre imagination de la Cisalpine aux vallées du Danube, de l'Oder et de l'Elbe, des îles de la Grèce en Crimée et de là jusqu'en Danemark et en Irlande, entraînés toujours plus ou moins au Sud-Est ou au Nord. Je ne veux pas abuser de votre patience. D'ailleurs en un pareil sujet on n'en finirait jamais si l'on avait la prétention de ne laisser derrière soi aucun fait certain, aucune observation utile. La science archéologique faite avec méthode est à ses débuts. Nous devons nous contenter des éléments de travail que nous possédons, en faisant appel au bon vouloir de tous pour augmenter rapidement le bilan des faits connus. L'avantage des travaux du genre de celui que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux est, avant tout, d'appeler la critique et de pouvoir servir comme de noyau à des observations nouvelles. C'est là notre principal but, notre ferme espoir. Les conclusions définitives viendront ensuite. D'ici longtemps, nous ne pourrons en faire que de provisoires pour lesquelles on nous permettra de réclamer une grande indulgence.

En somme, qu'avons-nous constaté ! Que dans la commune de Magny-Lambert nous étions en présence de tumulus d'une construction spéciale

et recouvrant, en majorité, les corps de guerriers dont le costume, l'armement et le mobilier funéraire se composent de deux groupes d'objets distincts. Un premier groupe commun à toutes les sépultures de la Gaule, sous tumulus ou autres à partir de l'introduction du fer dans nos contrées jusqu'à la conquête romaine. C'est là un bagage tout celtique, dont nous n'avons eu qu'un mot à vous dire; un second groupe, formé d'objets qui n'ont eu, chez nos pères, qu'une existence éphémère, qui apparaissent dans certains monuments, d'un ordre spécial, à une certaine époque de notre histoire pour disparaître à une autre. Ces objets, qui ne semblent pas avoir tous joui de la même vogue, même à l'époque que nous signalons, se retrouvent en proportions diverses dans ceux des pays voisins de la Gaule avec lesquels nos ancêtres eurent des rapports fréquents. Quelle était la nature de ces rapports? Quelle fut leur étendue? La comparaison des objets sortis de nos fouilles avec les produits des fouilles exécutées, tant dans l'Allemagne méridionale et en Italie que dans le Meklembourg et le Hanovre, nous a montré que les trois points avec lesquels nos recherches nous mettent le plus étroitement en contact sont, d'un côté, le Haut-Danube (rive droite), les contrées circumpadanes d'un autre; en troisième lieu les côtes septentrionales de la Germanie, au débouché de la presqu'île Cimbrique. D'autres objets, la feuille

d'or estampée et la perle en verre, rappellent l'industrie chypriote et les tumulus de la Chersonèse Taurique. Il est toutefois évident, même à une première vue, que les rapports les plus intimes des guerriers de la Côte-d'Or sont avec le Salzberg, près Hallstatt.

On voit, en effet, par ce que nous venons de dire, qu'il ne manque à Hallstatt ou plus généralement dans le Haut-Danube que le bracelet en lignite et le rasoir en bronze, remplacé peut-être par le rasoir en fer.

On peut donc regarder la civilisation des populations de Hallstatt comme identique à celle de la Côte-d'Or à l'époque où ont été élevés nos tumulus. C'est un premier résultat fort important à nos yeux que nous considérons comme acquis à la science.

En Cisalpine, autant que nous pouvons nous fier à nos notes et sous toute réserve des renseignements ultérieurs que nous attendons, manquent: 1° les tumulus; 2° l'épée en fer; 3° le bracelet de lignite; 4° les anneaux à enroulements. Les vases en feuille de bronze, sauf les seaux, y sont rares. La Gaule cisalpine, quoiqu'en rapport avec nos cimetières gaulois de la Côte-d'Or, semble donc par ses mœurs moins intimement unie à notre Gaule que les Taurisques du Danube. Il y a là une explication à chercher, un problème à résoudre. Quant à la vallée de l'Elbe et de l'Oder, nous y trouvons nos tumulus, et même en

grand nombre ; mais ces tumulus qui contiennent le seau à côtes et les vases en feuille de bronze, ainsi que les bracelets à enroulements et le rasoir en bronze, ne renferment, à ce qu'il paraît, presque jamais de fer. Nos grandes épées y font complètement défaut.

On ne saurait, toutefois, s'empêcher de reconnaître qu'à s'en tenir aux données fournies par les cimetières de ce que l'on est convenu d'appeler l'âge de bronze ou le premier âge du fer, seuls cimetières dont nous ayons eu à nous occuper dans ce mémoire, les rapports de mœurs et usages funéraires et autres semblent sensiblement plus nombreux entre les populations des contrées de la Germanie supérieure, voisines de la Baltique, et nos guerriers de Magny-Lambert, qu'entre ces derniers et celles des populations de la Haute-Italie, que ces cimetières nous font connaître. En sorte que si la première place dans les relations extérieures de la Gaule à l'époque où nous nous plaçons doit être réservée aux populations du Danube, la seconde semble devoir être donnée à celles des vallées de l'Elbe et de l'Oder : les Cisalpins ne viendraient qu'en troisième ligne. Ça a été là pour nous un sujet d'étonnement qu'il nous est impossible de ne pas constater.

Si le temps ne nous manquait, nous vous montrerions, de plus, que ces analogies de mœurs que nous saisissons si nettes dans la vallee du Danube et dans celles de l'Oder et de l'Elbe, nous les

retrouvons, avec moins d'intensité il est vrai, mais encore très reconnaissables dans les Vosges, le Jura et les Alpes françaises : qu'elles échappent, au contraire, complètement à nos recherches dès que nous nous enfonçons dans le pays à l'ouest de la Seine et de la Loire, aussi bien en Auvergne qu'en Morvan ou en Bretagne. Les riches nécropoles gauloises des départements de la Marne, de l'Aube et des Ardennes se soustraient également à toute assimilation avec nos tumulus. Il y a là des faits, des faits positifs fort instructifs pour l'histoire de l'ancienne Gaule, et qui méritent bien d'être étudiés de près et en détail. Vous verrez, de plus, que nos tumulus nous rapprochent bien plus de l'époque dite *âge de bronze*, que de l'époque gauloise immédiatement antérieure à César, époque qui paraît devoir être représentée tant par les cimetières de la Marne que par les fouilles d'Alise Sainte-Reine et de la station lacustre de la Tène, en Suisse.

Ainsi, tandis que sur six cents tombes gauloises du département de la Marne et de l'Aube (anciens Remi et Catalauni) ayant procuré au seul musée de Saint-Germain, comme nous l'avons vu plus haut, une centaine d'épées ou poignards en fer, plus de trois cents bracelets, cent cinquante torques, autant de fibules, cent vingt-cinq vases en terre, sans compter les innombrables débris qui n'ont pu être reconstruits, il n'y a à pouvoir être rapproché réellement du produit de nos

fouilles et de leurs similaires à l'étranger, à part deux vases en bronze [123], que les poteries qui sont si rares dans nos tumulus, et quelques perles en verre ; il ne manque à certains tumulus de l'âge du bronze, pour se confondre avec les nôtres, que les épées en fer et les bracelets en lignite. Les tumulus du Meklembourg et du Hanovre ont, de plus, la même construction que ceux de Magny-Lambert. Les bracelets à enroulements, les feuilles d'or estampées, les rasoirs y sont fréquents, et l'on y trouve déjà en certaine quantité les vases en tôle de bronze. Si l'épée en fer ne s'y trouve pas, on y trouve l'épée en bronze de forme analogue. Les rasoirs en bronze des stations lacustres de la Suisse sont, d'un autre côté, ceux qui ressemblent le plus aux rasoirs de nos tumulus. La civilisation du bronze et celle de nos tumulus se touche donc. Dans l'Ain (à Cormoz), comme à Gédinne (Belgique), comme à Hallstatt (Allemagne du sud), l'épée en bronze à soie plate se trouve dans le même cimetière, sinon dans la même tombe à côté de la grande épée en fer qui ne s'est jusqu'ici jamais rencontrée dans les tombes de la Marne. Il nous est impossible de ne pas y voir la preuve que l'âge de nos tumulus de la Côte-d'Or que l'on a caractérisé, non sans raison, dans des études sur Hallstatt et sur les tumulus à noyau en pierre de la Suisse, du nom de *premier âge du fer* a non-seulement, ainsi que cette appellation l'indique, succédé immédiatement à l'âge du bronze, mais en a été la continuation.

Il nous semble, au contraire, que les cimetières de la Marne indiquent un changement de civilisation plus radical. La substitution des vases en terre aux vases de bronze, de l'épée ibérique à la grande épée en fer, l'apparition en grand nombre des torques et des fibules, si rares dans nos tumulus de la Côte-d'Or et dans les cimetières que nous leur avons assimilés, sont très-probablement la marque de mœurs différentes et, nous croyons, plus sédentaires [124].

Tels sont, Messieurs, les faits qui nous ont paru mériter d'attirer l'attention de la Société. Dans cet exposé, nous nous sommes abstenu, autant que possible, de toute conjecture. Nous avons fait de la géographie archéologique et de la statistique suivant la méthode qui nous avait si bien réussi dans notre étude sur les *monuments dits celtiques*, et que nous ne saurions trop recommander aux jeunes adeptes de la science.

Reste à chercher maintenant quelle portée nous devons donner à ces faits ; quels éléments nouveaux ils apportent à l'histoire ; quelle époque précise ils représentent.

Ce doit être là la seconde partie de notre tâche. Cette tâche, bien que nous n'ayons l'intention que de l'effleurer, même dans les limites modestes que nous nous sommes tracées, nous entraînerait aujourd'hui trop loin. Ce sera le sujet d'un nouveau mémoire que nous comptons vous soumettre bientôt, et dans lequel nous donnerons les conclusions auxquelles il nous semble possible d'arriver dans l'état actuel de la science.

NOTES.

1. Ce mémoire est aujourd'hui imprimé et a paru dans le *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur* : année 1871, sous le titre de : *Le Tumulus du Bois de Langres, commune de Prusly-sur-Ource* (Côte-d'Or).

2. Voir les planches III, IV, V représentant pl. III le tumulus du Monceau-Laurent; pl. IV, les objets recueillis dans ce tumulus; pl. V, les principaux objets trouvés dans les autres tumulus fouillés en 1872.

3. Voir pl. III le plan et la coupe de ce tumulus, après les fouilles; et, pour les détails, l'explication des planches.

4. Les ouvriers ont dit à M. Maître que cette terre grasse provenait, selon toute vraisemblance, d'un plateau voisin, en vue du tumulus, situé à quelques centaines de mètres seulement de la fouille.

5. Voir pl. III, f. 1 en c. Cette sépulture à incinération constatée à la partie supérieure du tumulus mérite d'autant plus d'attirer l'attention, qu'un fait analogue a déjà été noté par M. le baron de Bonstetten, dans la relation qu'il a donnée des fouilles pratiquées sous sa direction dans les tombelles Helvétiques à noyau de pierres, des environs du lac Morat. (*Notice sur les tombelles d'Anet, canton de Berne.*) On y lit, pag. 8 : « Cinquième tombelle : à deux pieds environ du sommet, on découvrit dans une couche de sable des ossements brûlés. » Ce tumulus avait à peu près deux pieds de haut. Les inhumations commençaient à deux pieds au-dessous de l'incinération; et pag. 9 : « Sixième tombelle : à deux pieds, je découvris une urne cassée et pleine de cendres. » La principale sépulture était au-dessous : elle était des plus riches. Le défunt avait été enterré sur un char, dont de nombreux débris purent être sauvés et conservés par M. le baron de Bonstetten. Il m'a paru utile de signaler ces coïncidences, d'autant plus que les tombelles d'Anet semblent bien être contemporaines des tumulus de Magny-Lambert.

6. Pl. IV, f. 1.

7. Pl. IV, f. 2.

8. Pl. III, f. 1 d f. IV D.

9. Pl. IV, f. 3. Sur huit épées semblables qui se trouvent au Musée de Saint-Germain, quatre ont, comme celles-ci, des rivets en bronze ; les quatre autres, des rivets en fer. On peut donc croire qu'à l'époque où ces armes étaient en usage, les rivets de la soie étaient indifféremment en bronze ou en fer. Voir une reproduction de l'épée entière, p. 306.

10. Le Musée de Saint-Germain possède plusieurs débris de lames d'épée des tumulus de la Côte-d'Or, fouillés par M. de Saulcy, sur lesquels sont également très-reconnaissables des empreintes de tissus analogues.

11. Pl. IV, f. 4.

12. Pl. IV, f. 5.

13. Ces réparations grossières et maladroites sont très-fréquentes dans la série des vases à laquelle appartient notre puisoir. Il est évident que les guerriers qui se servaient de ces vases n'avaient pas sous la main des ouvriers capables de les réparer. Cette observation n'est pas indifférente pour l'histoire du commerce du bronze en Occident, et particulièrement en Gaule.

14. Pl. IV, f. 6.

15. Pl. IV, f. 7.

16. Pl. IV, f. 8.

17. Pl. IV, f. 9. — J'ai fait fondre au chalumeau le métal très-oxydé dont il est ici question. Il en est sorti des gouttelettes blanches qui tombèrent sur le marbre du laboratoire en petits globules. Ce métal était-il mis là comme soudure ou simplement pour remplir un vide et calfeutrer des parties qui ne sont réunies entre elles que par une sertissure ? Nous attendons pour répondre à ces questions le résultat de l'examen d'un habile chimiste, un des maîtres de la science auquel nous avons confié ces minces débris. Mais je doute que ce soit de la soudure, parce que l'on n'a trouvé jusqu'ici aucun vase soudé dans les sépultures du genre de celles dont nous nous occupons.

18. Pl. IV, f. 10. Ces pendeloques, reproduites à 1/2 de grandeur réelle sur notre planche, sont très-remarquables ;

nous les retrouverons, comme nous le verrons, dans la suite de ce mémoire, dans la Cisalpine (ciste du cimetière de la Certosa, près Bologne).

19. Pl. V, f. 1.

20. Il manque, à peu près, cinq centimètres à la soie, ce qui donne à l'épée une longueur de 1 m., comme à l'épée du *Monceau-Laurent*.

21. Cette variété, dans la nature des empreintes d'étoffes sur cette lame d'épée, montre clairement que les empreintes antérieurement constatées (Voir note 10) doivent être attribuées plutôt au vêtement qui enveloppait le mort qu'à un tissu qui aurait garni le fourreau, comme on avait été d'abord tenté de le croire. Ces empreintes de tissus sont souvent très-nettes, et il est certainement permis d'espérer que l'on pourra, un jour, par une étude comparative des faits recueillis, déterminer la nature des tissus employés par nos pères. On ne saurait trop engager les archéologues à donner le plus de publicité possible aux observations de ce genre qu'ils pourront recueillir.

22. Pl. V, f. 2.

23. Pl. V, f. 3.

24. Pl. V, f. 4.

25. Pl. V, f. 5.

26. Pl. V. f. 6. L'humérus sur lequel reposait cette épingle a la fosse ólecranienne percée à jour, particularité qui, d'après des observations signalées à la Société d'anthropologie de Paris, semble appartenir aux races les plus anciennes de la Gaule.

27. Pl. V, f. 7.

28. Pl. V, f. 8.

29. Pl. V, f. 9.

30. Pl. V, f. 10.

31. Pl. V, f. 11.

32. Pl. V, f. 12.

33. On peut voir ces objets au Musée de Saint-Germain, dans la salle Gauloise, au deuxième étage.

34. Cette carte a été déposée au Musée de Saint-Germain, où elle est mise à la disposition des travailleurs.

35. Tombes celtiques de l'Alsace, par Max. de Ring, 1859-1870, in-fol., trois fascicules avec atlas.

36. Voir les objets au Musée de Saint-Germain, et *Rev. archéol.*, nouv. série, T. III (1861), p. 1.

37. Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur, 1868. — *Fouilles du tumulus de Genay*, p. 38.

38. A. Castan. *Les tombelles celtiques du massif d'Alaise*, rapports faits à la Société d'émulation du Doubs, années 1858, 59, 61, 63 et 64.

39. F. Troyon. Habitations lacustres des temps anciens et modernes avec XVII pl. Lausanne, 1860.

40. Voir au Musée de Saint-Germain les objets provenant des fouilles de Saint-Bernard et de Cormoz.

41. Voir l'article Baresia dans le dictionnaire d'archéologie celtique, publié par la commission de la topographie des Gaules.

42. Voir pl. VI, ou mieux les dessins déposés au Musée de Saint-Germain, où les diverses épées dont il est question dans ce mémoire sont représentées de demi-grandeur.

43. Voir au Musée de Saint-Germain les diverses séries d'épées dont il est ici question.

44. Le fait que nous affirmons ici est incontestable dans sa généralité. Il n'est pas inutile de prévenir toutefois nos lecteurs qu'il n'est pas sans exceptions. Ainsi, comme nous le ferons remarquer bientôt, l'*épée en bronze*, au moment où se fait la transformation de l'épée en bronze en *épée en fer*, se trouve associée sinon dans les mêmes tombes, du moins dans des tombes voisines d'un même cimetière à l'épée en *fer* qui va la remplacer, et qui lui a emprunté sa forme. De même dans certains tumulus de la Côte-d'Or, la courte épée en fer des cimetières de la Marne s'est rencontrée quelquefois à côté de la longue épée du *Monceau-Laurent* et du *Bois de la Perousse*. Mais, si nous ne nous trompons, la grande épée est alors celle du chef, celle qui a été recueillie au centre du tumulus ; la courte épée à pointe vive, celle des serviteurs ou vassaux immolés sur la tombe du principal guerrier, et enterrés autour de lui. En sorte que, ici, comme

dans tant d'autres cas, l'exception semble confirmer la règle. C'est pourquoi nous avons cru pouvoir la présenter d'une manière absolue.

45. *Le Tumulus du Bois de Langres*, Cfr. note 1.

46. Voir la note de notre confrère M. Flouest, déjà citée, sur le tumulus du Bois de Langres.

47. Voir plus loin, note 66, les réserves que nous croyons devoir faire relativement aux rasoirs en fer qu'il est si difficile de distinguer des débris de couteaux et autres instruments tranchants dans l'état de détérioration où ils nous arrivent presque tous.

48. Rev. arch., 1861, 2e semest., p. 410-411. Ce tumulus avait un peu moins de 4m de haut et 75m de circonférence. Les objets qui en sont sortis sont au Musée de Saint-Germain.

49. Voir cette remarquable épée au Musée de Saint-Germain, salle du Bronze, au deuxième étage.

50. Musée de Saint-Germain, salle Gauloise, au deuxième étage.

51. Musée de Saint-Germain, salle Gauloise.

52. Société des Antiquaires du Centre, t. III, pag. 8 et 9, et pl. n° 1.

53. Ces épées, aujourd'hui fort altérées, sont au Musée de Namur.

54. Nous croyons être agréable à nos confrères et utile à la science, en résumant ici, sous forme de tableau, les renseignements que nous avons recueillis relativement aux épées en fer, du type de l'Epée du *Monceau-Laurent*, trouvées en Gaule. Il est bon de faire remarquer que les épées que nous notons comme incomplètes (celles des Fertisses, de Rixheim et de Cosne), dépassent déjà dans leur état actuel la longueur moyenne des épées gauloises du département de la Marne, auxquelles nous les avons comparées plus haut : l'épée de Cosne, en particulier, que nous possédons au Musée, a encore 0m 80.

Grande Epée en fer à double tranchant, pointe mousse et soie plate. Type de l'Epée du Montceau-Laurent.

TABLEAU.

N° d'ordre	Etat de conservation	Provenance	Longueur connue	Collection
1	Epée entière.	Tum. (Monceau-Laurent (Côte-d'Or).	1m	Me St-Germain.
2	— entière.	T. Vie de Bagneux (Côte-d'Or).	1m	Id. Id.
3	— entière.	T. Bois de Langres (C.-d'Or).	0m 95	Mairie de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).
4	Soie avec tronçon	T. Monceau-Milon (C.-d'Or).	» »	Me St-Germain.
5	Epée entière.	T. Bois de la Perousse (Côte-d'Or).	1m	Me St-Germain.
6	.... Tronçon.	T. Créancey (C.-d'Or).	» »	Me St-Germain.
7	.... Tronçon.	T. Méloisey (C.-d'Or).	» »	Me St-Germain.
8	Soie avec tronçon.	Tumulus - Dolmen de Salles-la - Source (Aveyron).	» »	Me St-Germain.
9	.... Tronçon.	T. Cormoz (Ain).	» »	Me St-Germain.
10	Épée incomplète.	Champ des Fertisses (Cher).	» »	Coll. La Chaussée à Bourges.
11	Epée incomplète.	T. de Rixheim.	?	Coll. de Ring.
12	.... Tronçon.	T. de Gédinne (Belgique).	?	Me de Namur.
13	.... Tronçon.	Id. Id. Id.	?	Id. Id.
14	Epée incomplète.	Id. Id. Id.	0m 80	Id. Id.
15	Epée incomplète.	Tum. Cosne (Côte-d'Or).	0m 80	Me St-Germain.
16	Id. Id.	Id. Id. Id.	?	Id. Id.

55. Ce dessin est déposé au Musée de Saint-Germain. Nous avons été obligé de réduire l'échelle de ces épées à 1/8 de la grandeur réelle dans la planche annexée à ce mémoire. — Voir pl. VI f. 2 et 2a.

56. Voir plus loin, note 103, les détails que nous donnons sur quelques-unes des tombes de Hallstatt.

57. Nous avons écrit au Dr Lindenschmit pour avoir de lui, directement, un supplément d'informations relativement à ces épées. Il nous a répondu avec son obligeance ordinaire, et nous transcrivons ici sa réponse, avec l'expression de nos remerciements. « Les épées *en fer*, du type que vous m'indiquez, se sont trouvées en Allemagne dans les localités suivantes : Sous les murs d'Atzelburg, près Straubing Baviere 1. Près Straubing, sans désignation précise de localité 1. (Ces deux épées, toutes deux à rivets de bronze, sont déposées au Musée de Landshut.) » Près Wiesbade 1, avec rivets en fer. (Musée de Wiesbade.) Près le mont Jalaberg (Feldmark Bohlsen en Hanovre) 1. (Musée de Hanovre.) Le Dr Lindenschmit nous indique de plus, en dehors des épées en bronze de même forme provenant du cimetière de Hallstatt, *six* autres épées en bronze également, et de type analogue, à lui connues, savoir :

1 trouvée à Bingen. — (L'exemplaire n'est pas encore achevé. — Les trous pour les rivets ne sont pas perforés, et la lame n'est pas aiguisée.) Propriété du Musée de Mayence. 1 trouvée à Friedberg (Hesse). Propriété du Musée de Darmstadt. 1 trouvée à Wertheim sur le Mein. — Propriété du Musée de Mayence. 1 trouvée près d'Ellwangen (Wurtemberg). Propriété du Musée de Stuttgart. 1 trouvée dans le fleuve Vils, près Landshut. — Propriété du Musée de Landshut. 1 trouvée dans la Hesse-Rhenane, sans localité précise. — Propriété du Musée de Mayence.

Malheureusement nous ignorons si ces épées sont sorties ou non de tumulus, et quels sont les objets, s'il y en a, qui ont été découverts en même temps. C'est une recherche qu'il est bien désirable de voir entreprendre, s'il en est temps encore ; car les souvenirs des détails d'une découverte s'obscurcissent bien vite quand ils n'ont pas été fixés immédiatement. Cfr. Dr Lindenschmit. — *Die Alterthumer unserer heidnischen Vorzeit*. T. II, fasc. I, pl. V, fig. 6 et 7. La mesure de ces épées (deux des épées en fer dont il est question plus haut) prise sur les dessins cités donne, pour la pre-

mière, exactement 0m 75 et une longueur de très-peu moindre pour la seconde, dont la soie est en partie détruite. Ces épées, quoique identiques de forme aux épées de Hallstatt, paraissent donc sensiblement plus courtes. Elles n'ont guère que la longueur des épées en bronze de même forme. Cela constitue une différence nécessaire à signaler, à moins que ces épées n'aient été brisées et raccourcies accidentellement, ce qui semble être arrivé quelquefois.

58. Cfr. Pline. Hist. Nat., l. XXXIV, c. 41. « Ex omnibus autem generibus palma *Serico* ferro est. *Seres* hoc cum vestibus suis pellibusque mittunt : Secunda *Parthico* : neque alia genera ferri ex mera acie temperantur. Cœteris enim admiscetur mollior complexus. In nostro orbe aliubi vena bonitatem hanc prœstat ut in *Noricis*. » Ainsi, suivant Pline les centres de fabrication ou d'extraction du meilleur fer ont été dans l'antiquité : 1° L'Himalaya ; 2° Le Caucase, 3° Les Alpes Noriques. C'est là un texte que nous ne devons pas perdre de vue.

59. Hésiode. *Opera et dies*. V. 149.—Pausanias. *Laconica*, c. 3, etc.

60. Nous avons vu note 57 que certaines épées en fer du centre et du nord de l'Allemagne, affectant la forme de ces épées en bronze, n'ont également que 0m 75 de long.

61. Voir l'Album de Ramsauer déposé au Musée de Saint-Germain.

62. Voir la note n° 41 et le livret de l'exposition universelle de 1867. *Histoire du travail*, p. 42, n° 402. Le moulage de cette épée existe au Musée de Saint-Germain.

63. Voir Delpon. *Statistique du Lot*, t. Ier, p. 395. Cette épée est, aujourd'hui, déposée au Musée de Saint-Germain, ainsi que l'élégant rasoir qui faisait partie de la découverte.

64. Depuis la lecture de notre mémoire à la Société, une importante découverte a été faite dans le lac de Bienne (station de Mœringen). Une *épée en fer*, à poignée de bronze, ayant exactement la forme des épées en bronze de la même station, a été retirée de la couche archéologique exploitée avec tant de succès par M. le Dr Gross. Nous saisissons là,

comme à Hallstatt, comme à Gédinne, comme à Cormoz, pour ainsi dire sur le fait, la transition du bronze au fer. (Renseignements particuliers de notre confrère M. Pol Nicart, à qui M. le Dr Keller de Zurich a communiqué un dessin de cette épée.)

65. Voir au Musée de Saint-Germain cette magnifique série d'épées en fer à pointe aiguë, qui s'augmente tous les jours. Ces épées destinées à frapper d'*estoc* et non de *taille* comme celles des tumulus de la Côte-d'Or, mesurent 0m 60 en moyenne, les plus longues ayant 0m80, et les plus courtes 0m50 ; mais les épées de 0m55 à 0m60, soie comprise, sont de beaucoup les plus nombreuses.

La soie est une tige carrée ou ronde, se terminant par un bouton qui s'élargit quelquefois légèrement en croissant. Ces épées n'ont point de rainures médianes. Quelques-unes auraient plutôt une arête : elles diffèrent donc de tout point des épées de Hallstatt et de leurs similaires. Rappelons encore une fois que près de six cents tombes ont déjà été fouillées dans les cimetières gaulois des environs de Châlons, Reims et Epernay, plus de cinq cents par les paysans, et cinquante méthodiquement pour le compte du Musée de Saint-Germain par M. Abel Maître. Aucune épée du type du *Monceau-Laurent* ou de *Hallstatt* n'est sortie de ces fouilles, qui ont produit plus de cent épées à pointe. Les épées des cimetières de la Marne ont, de plus, généralement un fourreau en fer ou en bronze. Le fourreau de nos grandes épées devait être en bois.

66. La découverte de ce rasoir *en fer* dans un tumulus du *Bois de la Pérousse*, contigu à celui où avait été trouvée la grande épée en fer de M. de Saulcy, montre que, pour le rasoir comme pour l'épée, on commençait alors à substituer le fer au bronze. L'état de détérioration dans lequel nous est parvenu ce rasoir peut faire supposer de plus qu'un certain nombre d'instruments de ce genre ainsi détériorés ont pu n'être pas recueillis dans des fouilles, même assez bien faites d'ailleurs. Il faudrait donc y regarder à deux fois avant d'affirmer que les rasoirs, et par conséquent l'usage de se raser, disparaissent au moment où le fer devient en Gaule d'un usage général. La rareté des rasoirs en fer dans les musées

et collections particulières peut tenir seulement à ce que ces minces feuilles de métal ont été presque toutes détruites par le temps avant d'avoir pu être recueillies. Cela est d'autant plus probable, que l'on ne s'expliquerait pas autrement pourquoi l'on ne rencontre plus aucune espèce de rasoir à partir d'une certaine époque, quand on sait par Diodore qu'une partie de l'aristocratie gauloise continuait encore à se raser de son temps.

67. Ces rasoirs n'ont pas été signalés de suite pour ce qu'ils sont, et ont été décrits d'abord comme des débris de fibules. Mais M. Del Marmol, notre confrère de Namur, m'écrit que l'erreur a été reconnue, et qu'ils figurent maintenant au Musée de Namur sous le titre de rasoirs. Il est facile de voir d'ailleurs qu'ils affectent une forme tout à fait analogue à celle des rasoirs de nos tumulus et de nos stations lacustres.

68. C'est le second rasoir que nous rencontrons avec l'épée en bronze. — Nous avons déjà vu l'épée et le rasoir en bronze associés dans le tumulus de Gramat (Lot).

69. Cfr. Bonstetten. Les tombelles d'Anet, pl. VIII, fig. 2.

70. Nous n'avons pu reproduire ces planches ; mais on peut les voir au Musée de Saint-Germain. Elles ne contiennent pas moins de cent vingt-cinq dessins que nous avons mis sous les yeux de la Société.

71. Il est très-difficile de marquer la limite du vrai rasoir de celle du couteau ou petit tranchet destiné à travailler le cuir. Nous avons dû d'autant plus faire cette réserve, que plusieurs archéologues suisses fort compétents sont d'avis que très-peu de ces instruments méritent réellement le titre de rasoirs. Le fait, du reste, est à peu près indifférent pour le sujet qui nous occupe. Ces instruments n'en forment pas moins un ensemble appartenant à un même temps, à une même industrie, à de mêmes habitudes et en rapport direct avec les instruments de nos tumulus.

72. On peut assigner au premier âge du fer, à peu près indistinctement, toutes les stations lacustres de la Savoie, et nous ne serions pas étonné que l'on fût bientôt forcé de faire rentrer dans la même catégorie plus d'une station des lacs de Neufchâtel et de Bienne en Suisse.

73. Voici, d'après nos notes, la liste des cinquante-un rasoirs ou tranchets dont mention est faite ici. Nous la livrons au public, avec indication des publications où nous avons puisé ces renseignements, afin de donner à ceux qui voudront bien prendre cette peine l'occasion, soit de nous rectifier, soit de nous compléter. Nous nous ferons un plaisir de donner leurs rectifications ou renseignements nouveaux dans la seconde partie de notre mémoire. Tous ces rasoirs figurent d'ailleurs sur les feuilles de dessins que nous avons présentées à la Société, et qui sont à Saint-Germain à la disposition des travailleurs.

Rasoirs ou instruments analogues recueillis dans les stations lacustres de la Suisse et de la Savoie.

N° d'ordre	Musée ou Collection	Provenance	Publications
1	M° St-Germain.	Gresine (Lac du Bourget (Savoie).	Non publié.
2	Id.	Id.	Id.
3	Id.	Id.	Id.
4	Id.	Id.	Id.
5	Coll. Rabut à Chambéry.	Id.	Renseign. de M. de Mortillet.
6	Coll. Cazalis de Fondouce.	Id.	Renseignement de M. Flouest.
7	Id.	Id.	
8	M° de Chambéry	Le Saut (Lac du Bourget (Savoie).	Id. André Perrin. Etude préhist. sur la Savoie, pl. XII, f. 25
9	Coll. Costa de Beauregard.	Id.	André Perrin, pl. XII, f. 26
10	Coll. id.	Id.	André Perrin, pl. XIX, f. 24
11	Coll. id.	Châtillon (lac du Bourget).	André Perrin, pl. XV, f. 15
12	Coll. Schwab.	Lac de Bienne (Suisse), station de Nidau.	Keller. 2° rapport, pl. II. f. 39
13	Id.	Id.	Id. Id. f. 40
14	Id.	Id.	Id. Id. f. 41

Nº d'ordre	Musées et collections	Provenances	Publications
15	Coll. Schwab.	Lac de Bienne, station de Nidau.	Keller. 2e rapport. Pl. II. f. 42
16	Id.	Id.	Id. Id. f. 43
17	Id.	Id.	Id. Id. f. 44
18	Id.	Id.	Id. Id. f. 45
19	Id.	Id.	Id. Id. f. 46
20	Id.	Id.	Id. Id. f. 47
21	Id.	Id.	Id. Id. f. 49
22	Id.	Id.	Id. Pl. XVI f. 88
23	Id.	Id.	Id. Id. f. 98
24	Id.	Id.	Lindenschmit, t. II. 3e liv. Pl. III, f. 2
25	Id.	Id.	Id. Id. f. 3
26	Id.		Id. Id. f. 6
27	Musée St-Germain	Id. (Stat. Mœringen)	Non publié.
28	Coll. Dr Gross.	Id.	Renseignements de M. le Dr Gross.
29	Id.	Id.	Id.
30	Id.	Id.	Id.
31	Id.	Id.	Id.
32	Id.	Id.	Id.
33	Id.	Id.	Id.
34	Id.	Id.	Id.
35	Id.	Id.	Id.
36	Id.	Id.	Id.
37	Id.	Id.	Id.
38	Id.	Id.	Id.
39	Id.	Id.	Id.
40	Id.	Id.	Id.
41	Id.	Id.	Id.
42	Musée St-Germain	Id.	Non publié.
43	Id.	Id.	Id.
44	Id.	Id.	Id.
45	Coll. Schwab.	Id.	Lindenschmit, vol. II, 8e liv. Pl. II, f. 19
46	Coll. Desor	Lac de Neuchâtel	Desor Palafittes, f. 21
47	Id.	Id.	Dessin d'Abel Maître.
48	Musée de Genève.	Lac de Genève (Stat. Eaux vives)	Dessin L. Revon.
49	Id.	Id.	Id.
50	Id.	Id.	Id.
51	Coll. Thioly.	Id.	Id.

74. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer combien il est nécessaire, en archéologie, de ne s'appuyer que sur des objets de provenance bien déterminée et surtout bien

caractérisée. Sous ce rapport, les tumulus et les stations lacustres où des objets de même ordre et de même date à peu près se trouvent réunis en assez grand nombre sont des sources de renseignements très-précieuses et il faut se garder de mêler à cet ensemble homogène des objets découverts isolément, soit dans les tourbières, soit dans le lit des rivières, soit au pied des arbres. Ce mélange d'objets de provenances *sans caractère* avec les objets de provenance bien caractérisée peut avoir de graves inconvénients.

75. La découverte des bronzes de Larnaud (Jura) connue sous le nom de *Fonderie de Larnaud*, forme un ensemble de débris de bronze, ayant les plus grands rapports avec les bronzes des stations lacustres du lac du Bourget; des débris d'épées en bronze de la forme des épées de Hallstatt s'y rencontrent avec le rasoir que nous mentionnons ici, et dont la forme se rapproche beaucoup de celle de l'un des rasoirs de la station de Gresine, numéro 1 de notre tableau (Voir nos planches au Musée de St-Germain).

76. Cfr. Indicateur d'antiquités suisses 1868-71, pl. XXIV. Ce rasoir a été trouvé à Bellevue sur les bords du lac de Genève, à côté d'une belle épée en bronze à soie plate et à crans à la naissance de la poignée.

77. Voici la liste de ces rasoirs. 1. Coll. Boucher de Perthes : *Lit de la Somme* [au musée de Saint-Germain]. 2, 3, 4. Coll. de Me Febvre de Mâcon, sans provenances précises [au Musée de Saint-Germain]. 5. Musée de Rouen : *Lit de la Seine* [moulage au Musée de Saint-Germain]. 6. Coll. Forgeais. *Lit de la Seine* [dessin de M. L. Leguay]. 7. Musée de Strasbourg sans provenance précise [dessin de M. A. Bertrand]. 8. Musée d'Epinal : *Grand* (Vosges) [dessin de M. Cournault]. 9. Coll. Gréau de Troyes, provenance incertaine [moulage au Musée de Saint-Germain]. 10. Musée de Colmar sans provenance précise [dessin de M. Stœpfel.]

78. C'est, du moins, ce qui ressort, jusqu'ici, de notre statistique et nous ne pouvons nous empêcher d'attirer l'attention sur ce fait qui serait très-important s'il se confirmait définitivement. Déjà dans notre mémoire sur *les monuments dits celtiques*, couronné par l'Académie des inscriptions,

nous étions arrivé à cette conclusion que la Gaule semblait se diviser en deux zones très-distinctes dont nous indiquions la limite ; une *zone occidentale* où dominent les monuments mégalithiques, où le bronze est relativement rare et les tumulus du premier âge du fer très-peu nombreux et isolés ; une *zone orientale* où les monuments mégalithiques font, au contraire, presque complètement défaut, où le bronze est beaucoup plus abondant et où se trouvent accumulés tous les grands cimetières à tumulus du premier âge du fer : en sorte que l'on semble saisir là la trace bien évidente de deux influences tout à fait distinctes et d'origine différente. Ces différences de mœurs en se précisant par des recherches analogues à celles que nous poursuivons peuvent acquérir une valeur historique considérable et nous conduire à déterminer avec certitude les divers courants de civilisation qui ont successivement et par divers côtés pénétré chez nous.

79. La présence de rasoirs dans des tumulus où ne se trouvait aucune espèce d'armes permet d'émettre cette hypothèse.

80. Voir notre note 66.

81. *La Nécropole de Villanova découverte et décrite par le comte sénateur Jean Gozzadini*. Bologne, 1870, — reproduction abrégée mais en français des deux mémoires originaux, publiés en 1854 et 1856 et qui, ayant été tirés à un très-petit nombre d'exemplaires, n'ont point été mis dans le commerce. Ils portent pour titre ; le premier *Di un sepolcreto etrusco scoperto presso Bologna* 1854 ; le second *Intorno ad altre settantuna tombe del sepolcreto etrusco* 1856.

82. *Avanzi preromani raccolti nelle terramare e palafitte dell' Emilia illustrati per cura di Pellegrino Strobel*. Parma 1863. Pl. II, f. 25 et 26, pl. IV, f. 21. Ces instruments appartiennent au musée de Parme, qui en possède un quatrième non encore publié.

83. M. le Cte Gozzadini à qui nous avons soumis cette statistique a eu la bonté de la compléter d'après ses notes personnelles qui nous permettent d'ajouter à notre texte six nouveaux rasoirs : un au musée de Ravenne, un à Chiusi, deux de *Ronzano*, près Bologne (Coll. Gozzadini), et deux

enfin, dont M. le Comte a bien voulu faire don au musée de Saint-Germain, provenant le premier de Chiusi, le second de Florence. Ne nous lassons pas de répéter que de ces *quarante-six rasoirs* italiens, tous ceux dont on connaît la provenance précise, nous voulons dire ceux qui sortent de découvertes bien caractérisées comme *Villanova*, *Ronzano*, *les terramares* de Parme et de Reggio et *la station lacustre* de Peschiera, appartiennent à une série de cimetières ou groupes d'habitations remontant dans le nord de l'Italie, au-delà de la période étrusque proprement dite, tandis que dans les cimetières plus rapprochés de nous, *Marzabotto* et *la Certosa*, où les tombes ont été fouillées par centaines, pas un seul rasoir n'a été découvert jusqu'ici. Nous n'en connaissons pas, non plus, provenant d'hypogées étrusques. Ceux du musée civique de Bologne, du musée étrusque de Florence, ceux de Chiusi sont *tous également* sans provenance précise. Nous appelons sur ce point le contrôle de nos confrères italiens.

84. *Di un antica necropoli a Marzabotto nel Bolognese.* Bologna 1865. — *Di ulteriori scoperte nell' antica necropoli a Marzabotto nel Bolognese.* Bologna 1870, publié par le comte Giovanni Gozzadini.

85. Cfr. *Rapport sur la nécropole étrusque de Marzabotto et sur les découvertes de la Certosa de Bologne*, par J. Conestabile, dans Congrès international de Bologne, p. 242. — Bologne 1873, et *Sugli scavi della certosa,* relatione dell' ingegnere architetto capo Antonio Zannoni. — Bologna 1871.

86. Renseignements de M. Pellegrino Strobel de Parme qui nous a donné un dessin de ce dernier rasoir. Ceux du Cte de Thun ont été publiés par M. le Cte Conestabile dans les annales de correspondance archéologique de Rome, année 1856.

87. Communication de M. le Dr Ambrosi, bibliothécaire de la ville de Trente.

88. *Le antichità Rezio-etrusche scoperte presso Matrei nel* maggio 1845. Memoria del conte Benedetto Giovanelli, découverte des plus importantes pour l'histoire des temps primitifs de la haute Italie.

89. Nous ne doutons plus de ce fait depuis le voyage récent que nous venons de faire dans la haute Italie et nous espérons pouvoir bientôt le mettre en pleine lumière.

90. Cfr. Dr L. Lindenschmit dans Alterthumer, etc., qui en signale : 1° T. I, 8e liv. pl. IV, f. 14, un au musée de Landshut, provenant de Griesbach. T. II, 8e liv. pl. II, f. 18, un second provenant de Bürkle (Wurtemberg), dans la collection du comte de Wurtemberg. Même livraison, Pl. IV, fig. 7 et 9, un troisième et un quatrième provenant d'Amberg (Bavière), au musée de Munich ; mais qui ne nous dit pas dans quelles circonstances ces rasoirs ont été trouvés.

91. Dans une lettre qu'il nous a récemment adressée et que nous regrettons de ne pouvoir publier en entier le Dr Lisch nous affirme de nouveau que son opinion n'a pas varié. Pour lui, les rasoirs du Mecklembourg, du Hanovre comme tous ceux des tumulus de l'Allemagne du Nord en général et probablement du Danemark ne sont point des rasoirs, mais des instruments faisant partie de l'attirail du travail des femmes et destinés vraisemblablement à servir à la confection des vêtements de peaux. Ceux de ces rasoirs dont le Dr Lisch connaît la provenance exacte non-seulement, en effet, ne sont pas sortis de tumulus contenant soit des armes, soit des objets annonçant la présence d'un mort de sexe masculin, mais sont, au contraire, associés à des aiguilles, à des pinces, à des poinçons tout à fait caractéristiques des tombes féminines. De plus les tumulus, en question, suivant le Dr Lisch ne contiennent jamais *de fer*. Il y a donc là des différences essentielles qui nous font un devoir de faire de ces instruments du Nord une série à part qui ne rentre pas directement dans notre sujet. Retenons cependant de tout ceci ce fait que les instruments dont il s'agit, dans le Nord comme dans le Sud, appartiennent à la civilisation la plus ancienne, celle qui a précédé le fer ou a assisté à l'introduction de ce métal dans les usages de la vie domestique.

92. Voir la note 90.

93. Nous donnons, ici, les chiffres les plus modérés, ceux qui ont été adoptés par les archéologues les moins hardis ;

mais nous ne serions assurément démenti ni par M. le Cte Gozzadini, ni par M. le Cte Conestabile, ni par MM. Pigorini et Chierici, c'est-à-dire par ceux qui connaissent le mieux ces questions, encore moins par M. Desor, si nous parlions pour Villanova, les terramares du Reggianais et du Parmesan, les cimetières de Vadena et de Matrai, non pas du VIIe ou VIIIe, mais du XIe ou XIIe siècle avant notre ère et du VIe ou VIIe pour Hallstatt. M. le Cte Conestabile, en particulier, a bien voulu nous dire qu'il considérait, comme nous, comme prouvé aujourd'hui que les Étrusques, à l'époque de leur grand développement, VIIe ou VIIIe siècle avant notre ère, avaient déjà l'épée et le poignard en fer. Or le fer est très-abondant à Golasecca, cimetière incontestablement antérieur à l'ère étrusque dans l'Italie du Nord. C'est donc par pur scrupule que nous maintenons les dates généralement adoptées, mais selon nous trop rapprochées de notre ère de deux ou trois siècles. Il faut donner le temps aux esprits trop imbus de l'éducation classique de s'habituer à ces dates reculées.

94. Desor. Tumulus des Favargettes, p. 8.

95. Desor. Tumulus des Favargettes, p. 10.

96. Nous rappellerons à ceux de nos confrères qui ne font pas de ces cimetières leur étude spéciale que les tombes des bruyères de Sesto-Calende, Somma et Golasecca, sur les bords du Tessin, à l'extrémité sud-ouest du lac Majeur, forment un des principaux anneaux d'une chaîne non interrompue de découvertes d'un ordre spécial qui de Hallstatt conduit à Villanova, par Matrai, Botzen, Vadena, Golasecca, Parme et Reggio. Que l'on suive ces localités sur une carte, on y retrouvera le tracé d'une voie qui, plus de mille ans avant notre ère, conduisait du Danube aux rives du Pô.

97. Voir la note que nous avons publiée dans la Revue archéologique, sous le titre de *Tumulus de la Tauride*, numéro de mars 1873.

98. *Congrès de Bologne*, p. 263 et suivantes.

99. *Renseignements sur une ancienne nécropole à Marzabotto, près Bologne*, par le comte Jean Gozzadini, p. 13. — Bologne, 1871.

100. Cfr. Dr L. Lindenschmit. *Die Alterthümer unserer heidnischen Vorzeit*. T. II. Supplément à la 8e liv. Pl. V et T. III. Supplément à la 1re livraison.

101. Voir l'article *Doerth* du Dictionnaire d'archéologie celtique, publié par la Commission de la topographie des Gaules.

102. Gozzadini. *Di ulteriori scoperte nell antica necropoli a Marzabotto nel Bolognese*. Pl. 16.

103. Voir le journal des fouilles du cimetière de Hallstatt, par Ramsauer, déposé au Musée de Saint-Germain, et dans l'album la *tombe* 299 qui contenait un de ces seaux : « Cette tombe, dit Ramsauer, était sous la tombe 295 à trois pieds de profondeur. Le cercueil, en argile comme à l'ordinaire, renfermait les débris d'un corps brûlé. Un amoncellement de pierres le recouvrait. Sur les restes d'ossements je recueillis : 1° Une belle épée en bronze à deux tranchants très-élégante (cette épée a la forme de celle que nous avons représentée pl. VI), la poignée était entourée de plusieurs feuilles d'or très-minces estampées et ornées de dessins en forme de triangles groupés en cercle autour d'une étoile centrale. 2° Non loin de l'épée gisaient les fragments d'un objet en or inconnu, avec deux petits rivets. 3° Un anneau en bronze. 4° Quatre pièces en spirale composant une fibule. 5° Plusieurs épingles à vêtements ou à cheveux. 6° Deux bracelets cannelés et une bague en bronze. 7° Un beau seau en bronze orné au repoussé. 8° Enfin un grand chaudron de même métal dans lequel avait été placé un plat en bronze également; des débris de poterie et des ossements d'animaux » (traduction inédite du vicomte Lepic). L'épée en bronze de cette tombe a exactement la forme de l'épée en fer du *Magneau-Laurent*, elle n'en diffère que par ses dimensions. Les feuilles d'or estampées, l'anneau en bronze, la fibule à enroulements, les épingles rappellent les tombes de Magny-Lambert.

104. Di un antica necropoli à Marzabotto, etc. Cfr. n. 84.

105. La découverte de Fraore est très-importante. Avec la ciste en bronze se trouvaient des fibules en or et en argent, de formes très-élégantes et rappelant les plus belles fibules du

cimetière de Villanova, une œnochoe en bronze, mais sans bec, et des débris d'armes *en fer*. M. Pigorini nous a promis une note détaillée sur cette découverte qui appartient au musée de Parme. Nous publierons cette note dans la Revue archéologique.

106. Les cistes de la Certosa sont, d'après de nouveaux renseignements, bien plus complètes que nous ne le pensions d'abord, et *douze* ont pu être reconstruites. L'une d'elles a une pendeloque identique à celle de notre seau du *Monceau-Laurent*. Une autre pendeloque analogue, sinon tout à fait semblable, fait partie de la collection Gozzadini. L'identité de fabrique de tous ces seaux est donc de toute évidence, puisque nous retrouvons à Hallstatt l'ornementation en pointillé et lozanges du *Monceau-Laurent* et les pendeloques à la *Certosa* et à *Villanova*, près Bologne. Nous devons, de plus, ajouter à la liste des Cistes à côtes italiennes : 1° une ciste trouvée près de Bellune (Haute-Italie) et publiée par le Dr Leicht; 2° une ciste trouvée à Nocera (Italie méridionale), et signalée par Minervini dans le Bulletin arch. Napolit. V (1857), p. 177 et pl. III. C'est le seul exemple de cistes semblables découvertes au sud des Apennins.

107. Conestabile. — *Congrès de Bologne*, p. 244.

108. Desor. Tumulus des Favargettes, pl. II, f. 6.

109. Voir *Congrès de Paris*, p. 251.

110. Le musée de Vienne (Autriche) contient, provenant du cimetière de Hallstatt plus de *trois cents* fibules de ce genre. On en a trouvé aussi un certain nombre dans les différentes vallées du Tyrol. C'était évidemment à une certaine époque un ornement d'usage très-commun dans ces contrées.

111. On en trouve, du moins en certain nombre, dans les musées de ces contrées. Mais presque tous sont sans provenances connues. Les renseignements que j'ai pris à cet égard sont positifs. Si bien que j'ai aujourd'hui des doutes sérieux sur la fréquence de ces fibules dans les tombeaux étrusques : le point central de leur règne, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, me semble être bien plutôt les Alpes et les chaînes Alpestres du Tyrol autrichien.

112. Depuis que ces lignes ont été écrites, M. L. Galles a découvert un de ces vases à rivures, identique à ceux de Hallstatt dans un tumulus de la commune de Plougoumelen, village du Rocher, près Vannes. Cfr. *Découverte de sépultures de l'époque du bronze au Rocher en Plougoumelen*, par L. Galles, broch. de 7 pages et 4 planches. Vannes 1873. C'est jusqu'ici l'unique exception que nous connaissions à la règle que nous avons posée plus haut, mais il ne faut pas oublier que ce vase a été trouvé dans une contrée maritime de tout temps en rapport avec les pays du Nord où ces vases abondent.

113. De Bonstetten. Supplément au Recueil d'antiquités suisses. Pl. XIV, n° 1 à 5.

114. Dr L. Lindenschmit. T. II, fasc. II, pl. I, f. 5, 6, etc.

115. Schuermans, l. c.

116. De Ring. Tombes celtiq. II, pl. III, f. 7.

117. Voir ces magnifiques bijoux au Musée de Saint-Germain.

118. Voir les bijoux du Musée Campana, maintenant Napoléon III (au Louvre).

119. Cfr. les fouilles du général la Cesnola, à Chypre, et de M. Salzmann à Rhodes.

120. Voir l'ouvrage intitulé : *Le Bosphore Cimmérien*.

121. Voir la vitrine de Chypre au musée de Saint-Germain.

122. Voir l'ouvrage précité : *Le Bosphore Cimmérien*.

123. D'après des renseignements pris sur les lieux par M. Abel Maître, il paraît probable que ces deux vases proviennent d'un tumulus nivelé et non d'une des tombes ordinaires des cimetières de la Marne. Il faudrait donc renoncer encore à ce point de rapprochement.

124. Pour les bandes de guerriers cisalpins *nomades* ou du moins vivant hors des villes et toujours prêts à quitter leur campement, bandes dont Polybe nous fait une si saisissante description, les ustensiles en bronze faciles à transporter partout avec soi étaient une nécessité. La poterie convenait, au contraire, parfaitement à des populations déjà attachées au sol et pratiquant l'agriculture, comme la majorité des populations de l'intérieur de la Gaule.

EXPLICATION DES PLANCHES.

PLANCHE III.

Tumulus dit : le Monceau-Laurent *sur la commune de Magny-Lambert, arrondissement de Châtillon-sur-Seine* (*Côte-d'Or*) *à l'échelle de* $0^{m}0033$ *pour mètre.*

1 Coupe du tumulus. — a b couche superficielle mêlée de terre grasse, destinée à empêcher l'infiltration des eaux. — c incinération. — d caveau avec squelette et les objets représentés pl. IV. — Les parties blanches indiquent la portion du tumulus qui n'a pas été fouillée.

2 Plan du tumulus. — D le fond du caveau où reposait le squelette avec l'épée en fer à gauche et le seau en bronze au-dessus de la tête. — Le mur qui entame et soutient le tumulus au Sud est de construction moderne.

PLANCHE IV.

Objets trouvés dans le tumulus dit : Monceau-Laurent.

1 Anneau en bronze, à un tiers de la grandeur réelle, trouvé en c au milieu de l'incinération.

2 Perle en terre cuite recueillie à côté de l'anneau n° 1.

3 Soie avec tronçon de l'épée en fer qui gisait à la droite du squelette dans le caveau du fond (D). Cette soie est plate et à rivets en bronze. Les autres fragments de l'épée mesurés sur place ont donné pour longueur totale de l'arme 1^{m}. Réduction à un tiers de la grandeur réelle. Voir l'épée entière réduite à un huitième, page 306 du texte.

4 Rasoir en bronze, découvert près de la tête du squelette. Un tiers de la grandeur réelle.

5 Cuillère ou puisoir en bronze ornée de dents de loup près du bord. L'attache seule de la queue reste, mais on reconnaît que cette queue se relevait selon une forme bien connue. Deux restaurations de l'époque se voient, l'une sur le bord, l'autre sur la panse de la cuillère.

6 Fragments de poterie brune grossière appartenant à un vase dont il est impossible de déterminer la forme.

7 Seau en bronze à côtes : voir le texte p. 291. — Réduction à un cinquième de la grandeur réelle.

8 Coupe en feuille de bronze, à bord plat, de forme très-élégante. Cette coupe était attachée au fond du vase par une matière noire et visqueuse de nature indéterminée. Moitié de la grandeur réelle.

9 Fragments de métal blanc formant l'intérieur du rebord du seau n° 7. Grandeur réelle.

10 Pendeloques en bronze fondu appartenant aux anses du seau n° 7. Réduction à moitié de la grandeur réelle.

PLANCHE V.

Objets divers recueillis dans les trois tumulus de la commune de Magny-Lambert fouillés en même temps que le Monceau-Laurent.

1 Rasoir en bronze du tumulus dit : *La Vie de Bagneux.* — Grandeur réelle.

2 Bracelet en bronze ayant les deux bouts croisés ; même tumulus. — Grandeur réelle.

3 Demi-bracelet composé d'un fil plié et tordu se terminant par une virole pour arrêter la boucle de l'agrafe. — Même tumulus que les précédents. — Grandeur réelle.

4 Grand cercle en fil de bronze très-fin avec enroulements aux extrémités : trouvé près la tête du squelette du tumulus dit : de la *Combe-Bernard.* — Grandeur réelle.

5 Bracelet fabriqué avec un morceau de bronze carré et tordu ; même tumulus. — Grandeur réelle.

6 Grande épingle en bronze, à tête ornée trouvée sur l'humerus du bras gauche du squelette où elle avait fait marque d'oxyde; même tumulus. — Moitié de la grandeur réelle.

7 Fragment d'un bracelet en espèce de lignite à rainure à l'extérieur. Il est probable que cette rainure était remplie de pâte, même tumulus. — Grandeur réelle.

8 Petite plaque ou applique en or ornée de dessins en forme de points, faits au repoussé; même tumulus. — Grandeur réelle.

9 Aiguille en bronze à chas, même tumulus. — Grandeur réelle.

10 Petit ruban de bronze roulé en forme de bague; même tumulus. — Grandeur réelle.

11 Perle bleue en pâte de verre opaque avec ornement en zigzag sur la panse en même matière et d'une couleur vert d'eau, même tumulus. — Grandeur réelle.

12 Anneau de bras ou de jambe avec gros enroulements inverses aux extrémités et une nervure au milieu, trouvé près des pieds du squelette du même tumulus (tumulus de la Combe-Bernard), représenté, par erreur du graveur, un peu plus petit que la grandeur réelle.

PLANCHE VI.

Épées de diverses provenances en fer et en bronze (type de Hallstatt).

1 Épée en fer du tumulus du bois de la Perousse près Cussy-la-Colonne (Côte-d'Or). Fouilles de M. de Saulcy. — Un huitième de la grandeur réelle. Musée de Saint-Germain.

1ª Même épée restaurée d'après une épée de Hallstatt.

2 Épée en fer du cimetière de Hallstatt près Salzburg (Autriche), avec poignée en ivoire incrusté d'ambre. — Musée de Vienne (Autriche), moulage au musée de Saint-Germain.

2ª Même épée restaurée.

3 Épée en fer. Cimetière de Hallstatt. Album manuscrit de Ramsauer, feuille XXIV nº 1690.

4 Id.-id., feuille X, nº 794.

5 Poignée en ivoire trouvée dans une tombe avec des débris de lame en fer, feuille XXI, nº 1480. Voir le moulage au musée de Saint-Germain.

6 Épée en bronze avec poignée en bronze. Cimetière de Hallstatt. Album de Ramsauer, feuille XXIV, nº 1694. — Musée de Vienne (Autriche); moulage au musée de Saint-Germain.

7 Épée en bronze, même cimetière. Album Ramsauer, feuille IX, nº 919, musée de Vienne.

8 Extrémité de fourreau en bronze, même cimetière. Album Ramsauer, feuille IX nº 931. Musée de Vienne.

9 Épée en bronze, même cimetière. Album Ramsauer, feuille IX nº 393. Musée de Vienne.

10 Tumulus de Baresia (Jura). Collection Le Mère, moulage à Saint-Germain.

11 Extrémité de fourreau de l'épée nº 8. Id.

12 Épée d'un tumulus de Cormoz (Ain). Musée de Saint-Germain.

13 Épée d'un tumulus de Gedinne, commune de Louette-Saint-Pierre (Belgique). Musée de Namur.

Toutes ces épées sont réduites à un huitième de la grandeur réelle.

PLANCHE VII.

1 Seau du tumulus du Monceau-Laurent, commune de Magny-Lambert (Côte-d'Or). Musée de Saint-Germain.

2 Seau trouvé à Gommeville (Côte-d'Or), probablement dans un tumulus. Musée de Saint-Germain.

3 Seau trouvé dans le tumulus de Grauholz, près Berne. (Collection du baron de Bonstetten.)

4 Seau trouvé à Eygenbilsen (Belgique). Musée de Bruxelles.

4ª Fond du seau nº 4.

5 Seau trouvé près de Mayence. Musée de Mayence, moulage au musée de Saint-Germain.

6 Seau trouvé à Luttum (Hanovre), dans un tumulus. Musée de Hanovre.

PLANCHE VIII.

7 Seau trouvé à Pänstorf, près Lubeck. Dessin communiqué par le Dr Lisch d'après une photographie.

8 Seau recueilli dans une tombe du cimetière de Hallstatt (Autriche). Musée de Vienne.

8a Ornement de la bande supérieure du vase. — A moitié de la grandeur réelle.

9 Cimetière de Hallstatt. Musée de Vienne.

10 Id. id. id.

11 Id. id. id.

12 Seau provenant du cimetière de Marzabotto près Bologne, d'après le dessin du comte Jean Gozzadini.

13 Seau des environs de Bellune (Haute-Italie), d'après un dessin du Dr Leicht.

LES ARMOIRIES
DES COMTES DE CHAMPAGNE
AU XIII[e] SIÈCLE,

Par M. Louis Courajod, employé au Cabinet des estampes
de la Bibliothèque Nationale.

Lu dans les séances des 12 et 19 Mars 1873.

A quel moment précis les armoiries de la Champagne se sont-elles fixées ; du temps de son autonomie ou postérieurement à sa réunion à la couronne? Quelles étaient-elles à l'origine? Différaient-elles sensiblement de celles que cette province a conservées jusqu'à nos jours? Leurs pièces principales, les potences et les contrepotences légendaires, y figuraient-elles? Voici des questions d'histoire beaucoup moins futiles qu'elles ne le paraissent puisque la critique de quelques monuments est intéressée à leur solution. Longtemps discutés, ces divers problèmes sont résolus d'une manière qui n'est peut-être pas définitive. Je vais essayer

d'introduire un élément nouveau dans la discussion et d'établir que, contrairement à l'opinion la plus récente et la plus autorisée, conformément aux indications — exceptionnellement exactes — fournies par un des blasons de la salle des Croisades à Versailles, la vieille bannière d'azur à la bande d'argent, aux cotices d'or, aux potences et contrepotences, a parfaitement pu flotter, dans son état à peu près définitif, sur les rivages de l'Afrique et sous les murs de Tunis.

Depuis l'époque où les hérauts d'armes rédigèrent les lois du blason et fixèrent en France les armoiries des familles et des seigneuries, c'est-à-dire depuis le XIVe siècle, les couleurs et les pièces qui composent actuellement l'écu de Champagne n'ont, en somme, point varié, quelque divers qu'ait été le langage employé pour les décrire. Le champ d'azur y est partout divisé diagonalement par une bande d'argent accompagnée de deux cotices toujours potencées et contrepotencées d'or, sans que le nombre des potences soit uniformément déterminé. C'est à peine si au commencement du XIVe siècle on voit rarement apparaître la bande seule ou les deux cotices sans potences. Il serait facile de démontrer ce fait à l'aide des nombreux monuments figurés qui depuis cette époque reproduisent l'écu de Champagne. Dès le XVe siècle la manière actuelle de blasonner cet écu était non-seulement admise universellement en pratique, mais déjà érigée en

théorie. Le *Traité de blason*[1] publié par M. Douët d'Arcq contient les deux descriptions suivantes :

« Le conte de Champagne : *d'asur, une bende d'argent à deux cotisses potencées d'or.*

« Campania : *d'asur, une bende d'argent à deux cotisses potencées d'or.* »

Antoine de La Salle décrivant, dans le roman du Petit Jehan de Saintré, le blason de l'un de ses personnages imaginaires dit qu'un certain Jean de Champagne portait, avec une brisure, *d'azur à une bande d'argent a deux cotices ou fréteaux d'or potencés et contrepotencés*, sans indiquer le nombre des potences. Il est évident que cette attribution si précise du romancier est empruntée à quelque traité contemporain de blason. A la fin du XVe siècle, la cour de France désignait officiellement ainsi les armes de Champagne : *d'azur potencé en bandes de quatorze potences d'or*[2]. A partir de ce moment la science formaliste des hérauts se préoccupa du nombre des potences qui varia cependant encore. Ce fut bien autre chose au XVIe siècle, et Pithou, à propos des sept fameux

1. *Un traité de blason du XVe siècle précédé d'une introduction*, par M. L. Douët d'Arcq. Paris, 1858, in-8°, p. 36 et 38.

2. *Mélanges historiques par Pierre de Sainct-Julien*, liv. 2e; *Des antiques armes des vieilz Roys et princes de Bourgongne*. Lyon, 1588, p. 212. Louis XI prétendait tirer d'étranges conclusions de la couleur des armoiries de quelques provinces (*Ibid.*).

pairs de Champagne, dit que « à ce nombre de sept plusieurs ont voulu rapporter sept pièces d'or contrepotencées en une bande d'argent qu'ils mettent en champ d'azur es armoiries de Champagne et Brie, lesquelles toutefois se blasonnent par les plus récents d'azur à bande d'argent contrepotencée d'or à trois pièces. » Au XVIIe siècle, d'après Wulson de la Colombière (*Science héroïque*, éd. de 1644, p. 411), les armes des comtes de Champagne sont d'*azur à une cottice d'argent*, *costoyée de quatre bâtons d'or*, *deux de chaque costé*, *potencés l'un dans l'autre*. Paillot dans la *Vraye et parfaite science des armoiries* (p. 554) dit que les comtes de Champagne portaient et que la province qui retient leurs armes porte : *d'azur à une bande d'argent*, *cottoyée de deux cotices potencées et contrepotencées d'or de treize pièces*. Il explique le nombre des 13 potences par le chiffre des comtés qui existaient en Champagne. Depuis, la science du blason n'a fait que dépérir et il serait inutile de s'occuper de ses décisions plus récentes.

Mais quel était le germe des armoiries si rigoureusement décrites et fixées par les hérauts d'armes? Quel embryon avaient-ils ainsi développé et quels signes portait l'écu des comtes de Champagne au XIIIe siècle? Ce problème ne pouvait échapper à l'examen de l'éminent historien des comtes de Champagne et a été approfondi dans deux dissertations spéciales par M. d'Arbois de Jubainville. Dans un remarquable article intitulé : *Les armoi-*

ries des comtes de Champagne d'après leurs sceaux inséré dans la *Revue archéologique* (IX[e] année, 1852, 1[re] partie, page 178) il a démontré les faits suivants. Des signes héraldiques apparaissent pour la première fois, selon lui, sur le sceau de Thibaut III, en 1197, et les seules pièces qui constituent ces armoiries sont deux cotices. Sur le sceau de Blanche, après 1201, les deux cotices sont remplacées par une bande. Thibaut IV ramène les cotices. Sous Thibaut IV et sous Thibaut V, la bande, qui s'était déjà montrée sous Blanche, s'intercale définitivement entre les deux cotices et tous les successeurs de Thibaut V la portèrent ainsi accompagnée. La bande est quadrillée sur le sceau de Thibaut V et les cotices sont ornées de rinceaux. Sur celui de Henri III, qui est parti de Navarre et de Champagne, la bande est également décorée de rinceaux et les cotices d'entrelacs. Jeanne de Navarre, femme de Philippe-le-Bel, ne porte sur son écu qu'une bande et deux cotices ; la bande y conserve les rinceaux précédemment signalés; les cotices y sont rayées de traits horizontaux. Au XIV[e] siècle ces traits horizontaux furent remplacés par des potences. « Alors les armoiries de Champagne sont fixées, mais alors aussi la Champagne n'était plus qu'une province. » Toute cette démonstration est accompagnée de gravures sur bois qui en rendent l'intelligence extrêmement facile. « Les armoiries des comtes de Champagne de la maison de Blois,

ajoute M. d'Arbois, » n'ont jamais compté plus de trois pièces, bandes ou cotices; c'est deux de moins que dans les armoiries modernes. Enfin ce qui constitue une autre différence : jamais les cotices n'y ont été potencées... Le premier comte de Champagne qui plaça sur son écu, outre la bande et les quatre cotices, les potences conservées jusqu'à nos jours est Edmond d'Angleterre..... On voit également les armoiries modernes de Champagne sur le contre-sceau d'Isabelle de France, fille de Jeanne de Navarre, femme d'Édouard II, roi d'Angleterre..... Jeanne de Navarre n'avait pas adopté cet usage. »

M. d'Arbois est encore revenu sur ce sujet, en 1861, dans le chapitre VIII du *Portefeuille archéologique de Gaussen* intitulé *Essai sur les sceaux des comtes de Champagne*, p. 43. « Quelles étaient, y dit-il, les armoiries des prédécesseurs de Thibaut III? Personne n'en sait rien. C'est seulement au milieu du XIIIe siècle que l'usage s'établit de réunir sur le même écu une bande et des cotices. Auparavant on ne trouve de cotices qu'à défaut de bandes ni de bandes qu'à défaut de cotices. Aucun comte de Champagne de la maison de Blois n'a jamais placé de potences sur son écu. » Enfin, en 1864, dans le tome IV de l'*Histoire des comtes de Champagne* (p. 877-878), M. d'Arbois a reproduit une dernière fois cette opinion.

Il est impossible de résumer mieux que ne l'a fait M. d'Arbois de Jubainville les notions fournies

par les sceaux champenois à l'étude des armoiries de Champagne[1]. On n'avait pas, jusqu'à ce jour, interrogé la sigillographie de la maison de Blois avec autant de perspicacité ni expliqué d'une façon aussi ingénieuse le développement successif de l'écu champenois après avoir fait table rase de toutes les absurdités répétées depuis plusieurs siècles. Mais il est regrettable que M. d'Arbois n'ait pas continué dans les autres branches de l'archéologie une enquête qui, sous sa plume, avait été si féconde dans la sphragistique. Nous ne pouvons être entièrement de son avis quand il généralise ses conclusions et étend à tout le domaine de l'art héraldique les résultats si précis de son étude sigillographique. Ces conclusions nous semblent alors trop absolues. Appliquées avec trop de rigueur elles pourraient devenir dangereuses en ce qu'elles feraient regarder comme apocryphe un monument champenois

1. Il est seulement regrettable que M. d'Arbois n'ait pas tenu compte d'un fait qui, s'il est prouvé, — je n'ai pas vu le titre original qui est à Tours — devra légèrement modifier ses conclusions. On trouve en effet aux Archives nationales le moulage d'un sceau de Henri II de Champagne (n° 568 de la collection), daté des années comprises entre 1180 et 1197. On y remarque la bande, les deux cotices parfaitement indiquées et, sur les cotices, des signes qui me paraissent être des potences ou tout au moins des rudiments de potences. M. Douët d'Arcq l'a très-nettement affirmé dans son *Inventaire des Sceaux*, tome I, p. 353, et je partage son sentiment après vérification à la loupe.

du XIII[e] siècle où les potences seraient représentées. Nous allons motiver cette légère réserve.

A la fin du XIII[e] siècle il est vrai, vers 1280, si j'adopte la date proposée pour la liste d'armoiries publiée en 1863 par la Société des Antiquaires de Londres[1], le blason champenois a été ainsi défini héraldiquement ou plutôt, avant le développement de la science héraldique, littérairement traduit d'après un monument dessiné et colorié : « Le countee de Champanie, d'azure, vn bend d'argent, cousteces (cotices) d'or diapres [2]. » Sans doute, sur la cassette de Saint-Louis du Trésor de l'abbaye du Lys, les deux cotices d'or qui accompagnent la bande d'argent dans l'écu de Champagne[3] ne sont pas chargées de potences. Mais tout d'abord M. d'Arbois a reconnu qu'il existe au Louvre, dans la collection des Émaux (n° 48 du catalogue), un écusson attribué par M. de Laborde au XIII[e] siècle et qu'il date lui-même d'une des années comprises entre 1275 et 1300. C'est un écu parti de Navarre et de Champagne représentant les armoiries de la maison de Blois postérieurement à la réunion des deux

1. *A Rooll of arms of the Thirteenth century with introductory remarks by Weston Styleman Walford esq.* — Archæologia or miscellaneous tracts etc., vol. 39 2[e] partie p. 373-388.

2. P. 382 n° 40.

3. Grésy, *Revue Archéologique* 1[re] série, Tome X p. 643, 644. — Ganneron, *Notice sur le Coffret de Saint-Louis*, in-fol. pl.

provinces sous le sceptre de cette famille. La portion de l'écu qui a trait à la Champagne est *d'azur à une bande d'argent cotoyée de deux cotices potencées et contre potencées d'or de treize pieces.*

Jeanne de Navarre n'avait évidemment pas de potences sur ses sceaux ; c'est un fait démontré par M. d'Arbois. Mais les potences existaient néanmoins dans ses armoiries. Au pied de la statue de cette reine, qui était sculptée au-dessus de la porte du collége de Navarre, les armes de Jeanne se trouvaient deux fois représentées. Gaignières nous a conservé dans un dessin[1] cette figure qui, par le costume et par le style, paraît avoir été exécutée peu de temps après la mort de la dernière comtesse de Champagne. Les potences s'y montrent très-ostensiblement.

Le cœur de Thibaut V de Champagne avait été, suivant le vœu du comte, remis aux Frères Prêcheurs de Provins qui le conservèrent en le renfermant dans une riche enveloppe de pierre et de bronze émaillé. Ce précieux monument, dont l'exécution suivit de très-près la mort de Thibaut, nous est fort heureusement parvenu et se trouve aujourd'hui à l'Hôtel-Dieu de Provins. Il a été publié dans les *Monuments de Seine-et-Marne*, par MM. Aufauvre et Fichot, planche 44, page 131. Dans le couvercle, qui est de cuivre et présente un

1. Au cabinet des estampes, Collection Gaignières, *Cost.*, t. II, fol. 46.

bel exemple de l'orfévrerie et de l'émaillerie du XIIIe siècle, se trouvaient enchâssées des armoiries. « Il reste, dit le livre précédemment cité, plus de présomptions que de traces des pièces héraldiques qui figuraient sur les écus. Il est présumable qu'elles représentaient la bande et les cotices de Champagne et les chaînes de la maison de Navarre. » Si aujourd'hui les potences et contrepotences n'apparaissent pas sur cette peinture du blason de Champagne, leur absence est uniquement causée par les détériorations subies par l'émail. Car Gaignières, au XVIIe siècle, ayant pris soin de relever ce curieux document, nous a transmis l'état où il le vit, et dans le dessin colorié qu'il nous a laissé[1] les potences et contrepotences d'or sont très-nettement indiquées.

Dans l'église d'Orbais (Marne), — ancienne église abbatiale d'un monastère bénédictin fort célèbre au moyen âge, — on voyait à la première fenêtre du transsept septentrional, côté droit, deux écussons qui faisaient partie d'un vitrail aujourd'hui brisé et à la destruction duquel ils ont survécu. Ce spécimen de peinture sur verre est fort curieux. On en trouvera, dans la gravure jointe à ce mémoire, l'exacte reproduction au tiers de l'original. On y puisera d'intéressants renseignements sur les procédés de fabrication des vitraux, sur la taille, la peinture[2] et la mise en plomb du verre.

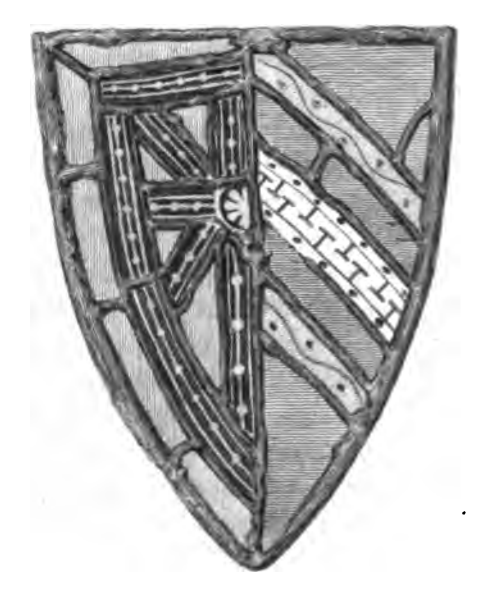
1. Gaignières, collection d'Oxford, t. XV, f° 55.

2. Le verre rouge employé dans l'écu de Navarre est veiné

On remarquera surtout comment le verrier s'est tiré d'une difficulté qui pouvait paraître insurmontable — peindre une douzaine de fleurs de lis jaunes de très-petites dimensions sur un champ bleu — à une époque où l'on ignorait l'art de *doubler* les verres. Ne pouvant, vu leur ténuité, découper des morceaux de verre en forme de fleurs de lis, ni les enchâsser dans de lourdes rainures de plomb, il a morcelé son verre jaune en petits fragments carrés et a placé ces fragments où devaient être les fleurs de lis. Puis, réservant sur ces petits carrés la partie qui devait offrir le dessin brillant de la fleur, il a couvert tout le reste d'une légère couche de couleur bistre atténuant et éteignant la couleur jaune. Ainsi obscurci, le verre jaune donne une teinte neutre et indécise tournant au marron. Mais, en artiste qui avait étudié la valeur respective des tons et leurs puissances si différentes de rayonnement, notre verrier savait bien que le bleu absorberait par ses rayons l'ombre produite par les plombs et colorerait assez la lueur indécise sortie du verre jaune obscurci pour qu'à distance l'œil pût seulement percevoir un fond uniforme d'azur semé de fleurs brillantes. Et en effet il a si bien réussi qu'à quelques mètres l'illusion est complète.

Mais je veux en ce moment demander à ce

de blanc et doué ainsi d'une puissance de rayonnement bien supérieure à celle du verre rouge uni fabriqué de nos jours.





Ad. Varin sc. Imp. Dumas Vorzet

VITRAIL DE L'ÉGLISE D'ORBAIS
XIIIe Siècle.

vitrail tout autre chose qu'un témoignage de l'habileté pratique ou de l'esprit ingénieux des peintres verriers de la Champagne. Quand ces deux écussons étaient enchâssés dans la fenêtre de l'église d'Orbais, celui qui dans la planche ci-contre est en haut se trouvait disposé à droite de celui qui, sur la gravure, est en bas. Le premier est parti de Navarre et de Champagne, le second est de France plein. Il est indiscutable que ces deux morceaux de peinture translucide, fabriqués en même temps, dans le même but, par le même ouvrier, sont des armoiries de personnes ou de famille et non pas de provinces. Les armes d'un royaume espagnol n'auraient aucune raison de paraître en Champagne, à cette place, surtout sous la forme toute personnelle et toute généalogique du *parti*. Ceci admis, nous pourrons sans difficulté établir leur date. Une seule dynastie de princes a pu porter accolées les armes de Navarre et de Champagne, ce sont les comtes de la maison de Blois. La Navarre ne leur ayant appartenu qu'à partir de 1234, le travail du verrier ne saurait être antérieur à cette année. On pourrait, je le sais, soutenir que l'écu de Navarre a pu être officiellement associé à celui de la Champagne par suite du mariage de Thibaut III, en 1199, avec Blanche de Navarre et porté par cette princesse pendant sa longue régence. Mais un seul prince de cette famille a eu le droit, par son mariage, de juxtaposer les armes de France aux siennes. C'est

Thibaut V qui épousa Isabelle de France, fille de saint Louis. Il devient dès lors tout à fait vraisemblable d'attribuer à une date postérieure au mariage de Thibaut V (c'est-à-dire de 1258 à 1270) et mieux encore à une des années de son règne effectif (c'est-à-dire de 1256 à 1270) l'exécution de ces vitraux. Cette supposition est d'ailleurs tout à fait confirmée par les caractères matériels de leur fabrication qu'on ne pourrait faire remonter au-delà des quarante dernières années du XIII[e] siècle.

Pour augmenter immédiatement cette vraisemblance il me suffit de rappeler le caractère tout particulièrement pieux du gendre de saint Louis[1]. J'ajouterai enfin un dernier degré de probabilité ou plutôt de certitude en montrant que l'abbaye d'Orbais, dont l'église[2] ne devait pas, sous ce prince, être terminée depuis longtemps, a été spécialement l'objet des libéralités du comte Thibaut V. Une charte existe pour en faire foi. Comme cette pièce diplomatique est inédite et n'a pas été cataloguée par M. d'Arbois de Jubainville, je la donnerai *in extenso*.

1. *Hist. des comtes de Champagne*, par M. d'Arbois de Jubainville, t. IV, p. 383 et 384.

2. L'église abbatiale d'Orbais a été commencée à la fin du XII[e] siècle, achevée seulement au XIII[e]. Le chœur, ainsi que ce qui reste de la nef, est sur colonnes, comme dans le style gothique primitif, mais la galerie du 1[er] étage est aveugle, très-élégante, et quelques fenêtres offrent de beaux exemples du dessin hardi du XIII[e] siècle.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront
» Renault Barbelée garde, de par le Roy nostre
» sire, du séel de la prévoté de Châtillon-sur-
» Marne[1] salut. Sçavoir faisons que nous Siméon
» Gaussart, juré du Roy notre sire à ce faire éta-
» bli en ladite prévoté, avons aujourd'huy vu et lu
» mot à mot certaines lettres saines et entières
» d'écriture et séellées du séel de cire vermeille
» pendant en lac de soye dont mention est faite
» en icelles, desquelles la teneur sensuit : Nos
» Theobaldus Dei gratiâ rex Navarræ[2], Campaniæ
» et Briæ comes palatinus, universis presentes
» litteras inspecturis notum facimus quod nos, ob
» remedium et salutem animæ nostræ et anima-
» rum parentum, antecessorum et successorum
» nostrorum, damus et concedimus in puram et
» perpetuam eleemosinam ecclesiæ orbacensi
» suessionnensis diœcesis terram et treffundum
» sex viginti arpentorum terræ essartandorum
» et assignandorum in nemoribus nostris de
» Vassy[3] cum justitia eorumdem, videlicet per

1. Châtillon-sur-Marne, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Reims, département de la Marne.

2. Les *e* simples du texte ont été corrigés en *æ* par le bénédictin qui nous a conservé la copie de ce *vidimus ;* nous respectons son orthographe.

3. Vassy, forêt très-étendue existant encore près ou sur les territoires des communes de Mareuil-en-Brie, Le Baizil, Saint-Martin-d'Ablois, Igny-le-Jard, Orbais et La Ville-sous-Orbais.

» cheminum quo itur de Orbaco[1] apud Igniacum-
» Jardi[2]....[Il y a ici, dit le Bénédictin qui a co-
» pié le *vidimus*, quelques mots effacez]... conti-
» guendorum et tenendorum a campis Grangiæ de
» Campo-Renaudi[3] ecclesiæ memoratæ; quæ sex
» viginti arpenta supradicta volumus et concedi-
» mus quod ecclesia supradicta teneat, habeat et
» possideat perpetuo in manu mortua, libere,
» pacifice et quiete, in his gardam nichilominus
» retinentes. In cujus rei testimonium et muni-
» men perpetuum præsentes litteras sigillo nostro
» fecimus roborari et sigillari. Datum per nos
» apud Trecas, die martis post Ramos Palmarum,
» anno Domini millesimo ducentesimo, sexage-
» simo nono, mense aprili. En temoins de laquelle
» vision, nous garde desusdit avons séellé ces
» lettres du séel et contre-séel de ladite prevoté,
» sauf tous droits. Ce fut fait le douziesme jour
» du mois de juin l'an mil quatre cens et unze. Et
» plus bas signé S. Gaussart avec paraphe[4]. »

Il serait surprenant que quelque signe extérieur n'eût pas rappelé dans l'abbaye d'Orbais le souvenir d'un donateur qui ne borna peut-être pas sa

1. Orbais, commune du canton de Montmort, arrondissement d'Épernay, département de la Marne.

2. Igny-le-Jard, commune du canton de Dormans, arrondissement d'Épernay, département de la Marne.

3. Champrenaud, ferme située sur la commune d'Orbais.

4. *Recueil ms. de chartes formé par un religieux bénédictin d'Orbais*, p. 86.

générosité à cette aumône, et la présence des armoiries de Thibaut V sur un vitrail d'Orbais s'explique ainsi tout naturellement par la reconnaissance des moines donataires.

Je crois mon raisonnement à l'abri de toute attaque. Si cependant, à cause de l'isolement actuel des deux écussons, on se refusait à l'admettre, une seule hypothèse pourrait lui être substituée. Il faudrait soutenir que, avant la destruction définitive du vitrail, l'ordre des écussons a été interverti par un remaniement ou une restauration, que l'écu de France a pu être originairement posé à gauche [1] et qu'il était destiné à conserver le souvenir de Philippe-le-Bel, tandis que l'écu parti de Navarre et de Champagne rappellerait Jeanne de Navarre, dernière comtesse de Champagne, morte en 1305, ou même, à la rigueur, Louis-le-Hutin, son fils, qui conserva les armes maternelles jusqu'en 1314. Mais alors on n'aurait aucun motif à alléguer pour justifier cette nouvelle attribution des écus et leur place à Orbais. Cette opinion, d'ailleurs, ne saurait, à mon avis, remplacer la précédente. Je la signale uniquement comme la seule qui puisse se produire.

Ce document figuré, dont la date nous paraît maintenant établie, n'offre rien de particulier à

1. Je ne crois pas d'ailleurs que la position respective des écussons ait eu beaucoup d'importance à cette époque.

signaler sur les armes de Navarre ni sur celles de France. Rien n'y déroge aux autres exemples connus. Mais, pour les armoiries de Champagne, il nous montre une des plus anciennes représentations des potences, et les potences y ont été fixées sur la bande et non sur les cotices. Elles sont tracées avec de la couleur noire, sans qu'on doive cependant en conclure qu'elles soient de *sable*, attendu que le verrier, par le procédé sommaire et rapide du trait, semble avoir voulu plutôt indiquer la pièce héraldique que lui assigner une couleur.

Si maintenant on m'objectait que les monuments dont j'invoque le témoignage, n'ayant pas par eux-mêmes une date absolument fixe, ne sauraient prévaloir contre les preuves irrécusables fournies par les sceaux, instruments par excellence de l'authenticité, j'emprunterais moi aussi des arguments à la sigillographie pour établir ma thèse. Les armoiries de la maison de Blois ont été trop exclusivement étudiées dans la branche qui a régné sur la Champagne. Vu d'ensemble, ce point d'histoire sera mieux compris. Thibaut IV, dit le Grand, avait eu plusieurs fils : 1° Henri le Libéral, l'aîné, dont descendirent les comtes de Champagne ; 2° Thibaut, d'où sortirent les comtes de Blois et de Chartres ; 3° Etienne, souche des comtes de Sancerre ; etc. Nous connaissons à fond la sigillographie de la branche aînée grâce à l'étude de M. d'Arbois de Jubainville. Jetons maintenant

un coup d'œil sur la sigillographie des branches collatérales qu'on peut apprécier d'une manière moins complète, mais cependant très-suffisante, à l'aide de l'*Inventaire de la collection des sceaux des Archives nationales*. Au milieu d'hésitations, ce qui semble dominer sur les sceaux de la branche de Blois et Chartres, c'est la bande coticée sur champ d'arabesques ou de croisettes[1]. L'étude des sceaux des comtes de Sancerre est plus facile et plus concluante. On y voit figurer dès la première moitié du XIIIe siècle tout ce qui constituera l'écu définitif que la branche champenoise de cette maison transmettra à la province de Champagne. D'après un moulage qui est aux Archives nationales, n° 436 de la collection sigillographique, Louis comte de Sancerre porte en 1230 un écu *à la bande accompagnée de 2 cotices potencées et contrepotencées*. Il ne faudrait pas dire que les potences sur les cotices sont en ce moment une *brisure* destinée à distinguer les armes de la branche aînée des armes de la branche cadette. En effet

1. Collection des Sceaux nos 958, 961. Voir aussi le n° 4529. Duchesne, dans l'*Histoire de la Maison de Châtillon* (preuves p. 66), dit à propos du sceau n° 961, qui date de 1277 : « Le contre-scel de Jean de Chastillon semble contenir les armes des anciens comtes de Blois de la maison de Champagne. Car Thibaut, dernier de ce nom, comte de Blois, les portoit ainsi; et peut-être que les croix accompagnant la bande faisoient la différence d'entre les comtes de Blois et ceux de Champagne leurs aisnés, lesquels au lieu de croix semées portoient des doubles cotices potencées et contrepotencées. »

les armoiries définitives des Sancerre ayant été de Champagne au lambel, ce fait prouve que les potences ne furent jamais considérées comme une brisure, puisqu'une brisure spéciale, le lambel, fut plus tard jugée nécessaire. Les potences n'ont pas d'ailleurs invariablement figuré sur les sceaux des Sancerre. Deux membres de cette famille, l'un de 1268 à 1270, l'autre en 1288[1], portaient simplement la bande coticée sur champ ouvragé, semé de croisettes ou de rinceaux, tout comme leurs parents de la branche aînée, les comtes de Champagne. Remarquons surtout que si, au XIIIe siècle, des pièces dans les armes primitives des Sancerre ont été spécialement chargées de représenter une brisure, ce sont les croisettes, c'est-à-dire ces complications — disparues plus tard pour toujours — qui sont venues embarrasser un moment le champ de l'écu[2]. Enfin si les potences n'avaient pas été un signe commun à toutes les branches de la maison de Blois, comment expliquer leur apparition à l'état rudimentaire sur le sceau de Henri II[3] dès la fin du XIIe siècle et leur retour subit à la fin du XIIIe dans la chancellerie des comtes de Troyes? Comment

1. Collection des Sceaux des Archives nationales nos 438, 439.

2. Voir dans la Collection des Archives nationales les nos 438, 439, 440, 441, 442.

3. Voir aux Archives nationales le no 568 de la Collection des Sceaux, et la note de la page 388.

expliquer que la branche champenoise de la maison de Blois, c'est-à-dire la branche aînée de la famille, ait abandonné définitivement ses propres armes pour adopter celles d'une branche cadette? Ce dernier fait serait absolument invraisemblable. J'estime donc que les potences ne cessèrent, au moins virtuellement, de faire partie du blason commun de la maison de Blois, sauf à ne se montrer que d'une façon intermittente tantôt dans telle branche, tantôt dans telle autre, jusqu'à la codification définitive des hérauts d'armes.

Si nous ne nous sommes pas trompé, il résulte de notre discussion et il faut admettre avec nous les conclusions suivantes :

Tous les éléments du blason actuel de la Champagne, représenté d'abord par l'écu commun aux diverses branches de la famille comtale de Blois, remontent plus haut qu'on ne l'enseigne habituellement, probablement à la fin du XIIe siècle, certainement au premier quart du XIIIe.

Les armoiries champenoises se sont à peu près fixées dans les mains des aînés de la maison de Blois, au moins à partir de Thibaut V où, si l'on aime mieux, ces armoiries se présentent quelquefois, à partir de ce comte, sous la forme qu'elles ont depuis conservée.

La province les a héritées de la famille qui régna sur elle.

Les fameuses potences y figuraient avant Ed-

mond d'Angleterre et avant d'apparaître sur les sceaux des comtes de Troyes.

Enfin ces potences, avant de se montrer exclusivement sur les cotices, ont paru quelquefois sur la bande.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

Nogent-le-Rotrou, Imprimerie de A. Gouverneur.

ERRATA

Page	38, l. 17, Portâ salis,		lisez :	Portâ Salis.
—	90, — 27, 227, 229, 233,		—	227, 230, 233.
—	98, — 30, III, 325,		—	III, 253 et 325.
—	» — 1, de la cité,		—	de la cité[1]. — Ajoutez à ces faits ce qu'on sait des maîtres de l'hôpital d'après un atour de 1284 (*H. de Metz*, pr. III, 230 note).
—	119, — 9, accord de 1327,		—	traité de 1327.
—	124, — 16, 61-64,		—	61-65.
—	128, — 32, Atour de 1300,		—	Accord de 1300.
—	129, — 27, Atour de 1300,		—	Accord de 1300.
—	» — 30, III, 229,		—	III, 230.
—	155, — 25, 1414, 1421,		—	1414.
—	» — 30, V, 211,		—	V, 214.
—	156, — 18, 537, 579,		—	536, 564.
—	» — 19, 765, 775,		—	764, 775.
—	176, — 4, pour leur distribution.		—	et mentionnant leur distribution.
—	189, — 9, pour une élection,		—	dont un pour une élection.
—	195, — 22, d'après un accord,		—	d'après deux accords.
—	205, — 29, avait pu		—	avaient pu.
—	245, — 2, de sable et ajourée,		—	de sable, ajourée.
—	311, — 17, et 312, l. 3, pl. V,		—	pl. VI.

Avis au relieur pour le placement des planches.

Planche I (Sceaux de la Cité de Metz) en regard de la page. 240

Planche II (Armoiries et sceaux des paraiges de Metz) en regard de la page. 250

Planche III, IV, V (Fouilles du Monceau-Lambert) en regard de la page. 292

Planche VI (Epées de diverses provenances) en regard de la page. 318

Planches VII et VIII (Sceaux et cistes) en regard de la page. 340

Planche IX (vitrail de l'église d'Orbais) en regard de la page. 392

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

NOGENT-LE-ROTROU, IMPRIMERIE DE A. GOUVERNEUR.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

1873



PARIS
AU SECRÉTARIAT DE LA SOCIÉTÉ
AU PALAIS DU LOUVRE

ET CHEZ
DUMOULIN, LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ
QUAI DES AUGUSTINS, 13

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ

POUR L'ANNÉE 1873.

MM. L. Delisle,	Président.
Ch. Robert,	Premier Vice-Président.
J. Quicherat,	Deuxième Vice-Président.
G. Perrot,	Secrétaire.
A. Prost,	Secrétaire-Adjoint.
E. Aubert,	Trésorier.
Pol Nicard,	Bibliothécaire-Archiviste.

Membres de la Commission des Impressions.

MM. J. Marion.
Michelant.
De Barthélemy.

Membres de la Commission des Fonds.

MM. De Guilhermy.
Cocheris.
E. Boutaric.

LISTE

DES MEMBRES HONORAIRES

Au 1er Avril 1873.

MM.

1. Guizot (F.) G. C. ✻, membre de l'Institut (Académies française, des inscriptions et belles-lettres et des sciences morales et politiques), rue Billaut, 10 (1828).

2. Martonne (G. M. de) ✻, ancien magistrat, rue Oudinot, 16, et à la Vallée-Guyon, près Vendôme (1833-1853).

3. Breton (Ernest) ✻, rue de Maubeuge, 6 (1838-1854).

4. Nieuwerkerke (le comte de) G. O. ✻, membre de l'Institut (Académie des beaux-arts) (1854).

5. Maury (Alfred) O. ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), directeur général des Archives nationales, professeur au Collége de France, au palais des Archives, rue des Francs-Bourgeois (1842-1858).

6. Bataillard (Charles), avocat à la Cour d'appel de Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 65 (1842-1859).

7. Saussaye (Louis de la) C. ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, recteur de l'Académie de Lyon, rue Saint-Guillaume, 29 (1843-1867).

8. . . . .

9. . . . .

10. . . . .

LISTE

DES MEMBRES RÉSIDANTS

Au 1er Avril 1873.

MM.

1. VILLEGILLE (Arthur NOUAIL DE LA) ✻, secrétaire du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, rue Saint-Dominique, 38 (29 novembre 1836).

2. LONGPÉRIER (Adrien PRÉVOST DE) O. ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), rue de Londres, 50 (9 avril 1838).

3. LACABANE (Léon) O. ✻, ancien directeur de l'École des chartes, rue des Acacias, 47, Les Ternes (9 juin 1841).

4. MARION (Jules) ✻, membre de la Commission des archives près le ministère de l'intérieur et du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, place de la Madeleine, 17 (9 février 1843).

5. QUICHERAT (Jules) ✻, directeur de l'École des chartes, membre du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes et de la commission des monuments historiques, rue Casimir-Delavigne, 9 (9 mai 1845).

6. RENIER (Léon) C. ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), vice-président du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes (section d'archéologie), administrateur de la Bibliothèque de l'Université, professeur au Collége de France, à la Sorbonne (9 mai 1845).

MM.

7. VILLOT (Frédéric) O. ✻, secrétaire-général des Musées nationaux, rue de la Ferme-des-Mathurins, 26 (10 décembre 1849).

8. KŒNIGSWARTER (Louis) ✻, docteur en droit, correspondant de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), rue de Marignan, 11 (10 décembre 1849).

9. MONTAIGLON (Anatole DE COURDE DE) ✻, professeur à l'École des chartes, membre du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, place Royale, 9 (10 février 1851).

10. BRUNET DE PRESLE (Wladimir) ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), professeur de grec moderne à l'École des langues orientales vivantes, rue des Saints-Pères, 71 (9 avril 1851).

11. LASTEYRIE (le comte Ferdinand DE), membre libre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), quai Voltaire, 11 (9 avril 1851).

12. BORDIER (Henri), bibliothécaire honoraire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, rue de Rivoli, 182 (9 avril 1851).

13. RENAN (Ernest) ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), bibliothécaire honoraire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, professeur au Collége de France, rue Vanneau, 29 (9 avril 1851).

14. NICARD (Pol), rue de Sèvres, 38 (9 mai 1851).

15. SAULCY (Félicien CAIGNART DE) C. ✻, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), rue du Faubourg-Saint-Honoré, 54 (6 juin 1851).

16. MICHELANT (Henri-Victor) ✻, membre du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, et de la Commission du catalogue des manuscrits des départements, conservateur-sous-directeur-adjoint du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, avenue Trudaine, 11 (19 décembre 1853).

MM.

17. Waddington (William-Henri), membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre de l'Assemblée nationale, rue Boissy-d'Anglas, 8 (19 décembre 1853).

18. Cocheris (Hippolyte) ✱, bibliothécaire à la Bibliothèque Mazarine, membre du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, secrétaire de la Commission du catalogue des manuscrits des départements, au palais de l'Institut (8 novembre 1854).

19. Delisle (Léopold) ✱, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, président de la Commission du catalogue des manuscrits des départements, conservateur-sous-directeur du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, rue d'Hauteville, 13 (9 juillet 1855).

20. Mariette (Auguste) C. ✱, conservateur honoraire des antiquités égyptiennes du Musée du Louvre, directeur du Musée des monuments historiques de l'Égypte, au Louvre (9 janvier 1856).

21. Deloche (Jules-Edmond-Maximin) ✱, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), rue de Solferino, 13 (16 avril 1856).

22. Egger (Émile) O. ✱, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), professeur à la Faculté des lettres de Paris, maître de conférences honoraire à l'École normale, rue de Madame, 48 (5 mai 1858).

23. Le Blant (Edmond) ✱, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), rue Leroux, 3 (2 mars 1859).

24. Creuly (Casimir) C. ✱, général de brigade dans le cadre de réserve, vice-président de la Commission de la topographie des Gaules, rue d'Amsterdam, 51 (16 novembre 1859).

MM.

25. Boutaric (Edgard) ✻, professeur à l'École des chartes, chef de section aux Archives nationales, membre du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, rue Saint-Jacques, 161 (4 janvier 1860).

26. Vogüé (le comte Melchior de), membre libre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur de France à Constantinople, rue Fabert, 2 (4 juillet 1860).

27. Barthélemy (Anatole de) ✻, membre du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, et de la Commission de la topographie des Gaules, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9 (10 avril 1861).

28. Passy (Louis), docteur en droit, membre de l'Assemblée nationale, rue de Clichy, 45 (7 août 1861).

29. Bertrand (Alexandre) ✻, conservateur du Musée de Saint-Germain-en-Laye, membre de la Commission de la topographie des Gaules, rue de la Pépinière, 22 (7 août 1861).

30. Chabouillet (P. M. Anatole) O. ✻, conservateur-sous-directeur du département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, secrétaire de la section d'archéologie du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, rue La Bruyère, 58 (4 novembre 1861).

31. Rey (A. E. G.) ✻, rue Billaut, 35 (5 février 1862).

32. Guérin (Victor) ✻, docteur ès-lettres, rue de Vaugirard, 49 (3 décembre 1862).

33. Riant (le comte Paul), rue de Vienne, 2 (2 mai 1866).

34. Guilhermy (le baron de) ✻, conseiller à la Cour des Comptes, membre du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes et de la Commission des monuments historiques, rue d'Alger, 6 (4 juillet 1866).

MM.

35. Read (Charles) ✻, boulevard Saint-Germain, 2 (6 mars 1867).

36. Heuzey (Léon) ✻, professeur à l'École des beaux-arts, conservateur-adjoint des antiques au Musée du Louvre, rue Malesherbes, 16 (1er mai 1867).

37. Aubert (Édouard), rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9 (3 juillet 1867).

38. Mabille (Émile), employé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 64 (8 janvier 1868).

39. Perrot (G.) ✻, maître de conférences à l'École normale, rue d'Hauteville, 52 (8 janvier 1868).

40. Wescher (C.) ✻, employé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, rue de la Barouillère, 12 (3 juin 1868).

41. Robert (Charles) C. ✻, membre libre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), intendant-général, rue des Saints-Pères, 9 (3 mars 1869).

42. Prost (Auguste), rue de la Banque, 21 (8 novembre 1871).

43. Duplessis (Georges), bibliothécaire au département des estampes de la Bibliothèque nationale, rue Bonaparte, 47 (6 décembre 1871).

44. Dumont (Albert), docteur ès-lettres, rue de Naples, 4 (6 décembre 1871).

45. N. . . . .

LISTE

DES ASSOCIÉS CORRESPONDANTS

NATIONAUX ET ÉTRANGERS.

Associés correspondants nationaux[1].

Ain.

MM.

MARTIGNY (l'abbé) ✻, chanoine de Belley, à Belley (20 mars 1861).

GUIGUE (M. C.), percepteur à Vonnas (5 février 1868).

Aisne.

PÉCHEUR (l'abbé), à Crouy, près Soissons (4 mars 1857).
FLEURY (Édouard) ✻, à Vorges, près Laon (3 juin 1863).

Allier.

CHAZAUD, archiviste du département, à Moulins (4 mars 1863.

Alpes (Basses-).

ARBAUD (Damase), à Manosque (7 août 1867).

1. Le Comité de publication croit devoir rappeler qu'aux termes de l'art. 2 du Règlement, la qualification d'*Associé correspondant national* ou *étranger* est la seule qui puisse être prise par les personnes dont les noms suivent. La qualification de *Membre de la Société des Antiquaires de France* est réservée aux 45 associés résidants et aux 10 associés honoraires.

Aube.

MM.

ARBOIS DE JUBAINVILLE (D') ✻, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre non résidant du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, archiviste du département, à Troyes (12 janvier 1859).

LE BRUN DALBANNE, à Troyes (5 avril 1865).

COFFINET (l'abbé) ✻, chanoine de la cathédrale à Troyes, rue Girardon, 7 (7 juin 1865).

BOUTIOT (Théophile), à Troyes (6 juin 1867).

PIGEOTTE (L.), à Troyes (7 février 1872).

Aveyron.

CÉRÈS (l'abbé), directeur du Musée, à Rodez (10 juillet 1872).

Bouches-du-Rhône.

ROUARD (E.) ✻, conservateur de la Bibliothèque de la ville, à Aix (9 novembre 1834).

PARROCEL (E.), à Marseille (7 avril 1868).

PENON (Jacques), directeur du Musée Borely, à Marseille (3 novembre 1869).

Calvados.

CAUMONT (A. DE) ✻, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre non résidant du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, à Caen (9 mars 1826).

CHATEL (Eugène), archiviste du département, secrétaire de la Société des Antiquaires de Normandie, membre de l'Académie de Caen, à Caen (4 février 1863).

DU FRESNE DE BEAUCOURT (G.), au château de Morainville, par Blangy (1er mars 1865).

Charente-Inférieure.

MM.

Delayant, conservateur de la Bibliothèque publique, à la Rochelle (4 janvier 1865).

Grasilier (l'abbé), à Saintes (3 juillet 1872).

Cher.

Buhot de Kersers, à Bourges (5 juin 1872).

Côte-d'Or.

Lapérouse (Gustave) ✱, membre du Conseil général de la Côte-d'Or, à Prusly-sur-Ourse (3 juin 1863).

Baudot (Henri), président de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or, à Dijon (5 octobre 1864).

Arbaumont (Jules d'), à Dijon (15 novembre 1865).

Beaune (H.), substitut du procureur général, à Dijon (15 novembre 1865).

Aubertin (Charles), correspondant du ministère de l'instruction publique, à Beaune (10 janvier 1866).

Garnier (Joseph) ✱, conservateur des archives du département de la Côte-d'Or, à Dijon (11 avril 1866).

Beauvois, à Corberon (28 juin 1871).

Beaudouin (Jules), suppléant à la justice de paix, à Châtillon-sur-Seine (4 décembre 1872).

Côtes-du-Nord.

Gaultier du Mottay (Joachim), à Plérin (7 janvier 1863).

Lemière (P. L.), à Saint-Brieuc (16 décembre 1865).

Creuse.

Dugenest, à Guéret (9 décembre 1837).

Fillioux (A.), conservateur du Musée, à Guéret (14 mars 1866).

MM.

Gaucheraud (Hippolyte), à la Souterraine (12 juin 1867).

Duval (Louis), archiviste du département, à Guéret (18 février 1868).

Cessac (P. de), à Guéret (2 décembre 1868).

Doubs.

Castan (A.) ✻, bibliothécaire de la ville, à Besançon (3 juillet 1872).

Drôme.

Chevalier (l'abbé U.), à Romans (3 février 1869).

Eure.

Bordeaux (Raymond), avocat, à Évreux (4 juillet 1860).

Lebeurier (l'abbé), ancien archiviste du département, à Évreux (4 juin 1862).

Finistère.

Levot (P.), conservateur de la Bibliothèque du port, à Brest (1er février 1865).

Le Men, archiviste du département, à Quimper (2 mars 1870).

Gard.

Aurès, O. ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Nîmes (11 janvier 1865).

Flouest (Ed.) ✻, procureur de la République, à Nîmes (3 novembre 1869).

Garonne (Haute-).

Barry (C. E. A. Edward), professeur à la Faculté des lettres, à Toulouse (7 juin 1865).

Roschach (Ernest), archiviste de la ville, à Toulouse, rue Héliot, 11 (16 janvier 1867).

Labatut (Edm.), à Toulouse (1er juillet 1868).

Gironde.

MM.

Brunet (Gustave), à Bordeaux (8 mai 1852).

Drouyn (Léo), à Bordeaux, rue Desfourniel, 30 (2 décembre 1859).

Sansas, à Bordeaux (6 mars 1872).

Hérault.

Ricard (Adolphe), secrétaire de la Société archéologique, à Montpellier (9 octobre 1852).

Azaïs (Gabriel), secrétaire de la Société d'archéologie, à Béziers (4 mars 1863).

Ille-et-Vilaine.

André ✻, conseiller à la Cour d'appel, à Rennes, quai Saint-Yves, 14 (30 septembre 1829).

Ropartz (Sigismond), avocat, à Rennes (5 mars 1862).

Michel (le ch^er^ Emmanuel) ✻, ancien conseiller à la Cour d'appel de Metz, à Rennes, boulevard Sévigné, 32 (19 mai 1846).

Morin (E.), professeur à la Faculté des lettres, à Rennes (5 février 1868).

Isère.

Pilot, archiviste du département, à Grenoble (30 novembre 1846).

Gariel, conservateur de la Bibliothèque, à Grenoble (4 juillet 1866).

Jura.

Le Mire (M.-J.), à Pont-de-Poitte (8 janvier 1873).

Landes.

Tartière (Henri), archiviste du département, à Mont-de-Marsan (7 février 1872).

Loire.

Chaverondier (Auguste), archiviste du département, à Saint-Étienne (6 juin 1866).

MM.

GRAS (Pierre), archiviste de la Diana, à Montbrison (18 mars 1868).

Loire (Haute-).

AYMARD, archiviste du département, conservateur du Musée, au Puy (9 novembre 1848).

CHASSAING (Augustin), juge au tribunal de première instance, au Puy (21 février 1872).

Loire-Inférieure.

GIRARDOT (le baron DE) O. ✻, membre non résidant du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, rue Haute-du-Château, 4, à Nantes (9 avril 1847).

GALLES (René), sous-intendant militaire de 1re classe, à Nantes (4 avril 1864).

NICOLLIÈRE (S. DE LA), à Nantes (2 juin 1869).

Loiret.

MANTELLIER ✻, président à la Cour d'appel, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Orléans (10 février 1845).

PIBRAC (Germain-Philippe-Anatole DU FAUR, comte DE), ancien élève de l'École polytechnique, de la Société des sciences et de la Société archéologique de l'Orléanais, à Saint-Ay (15 mai 1865).

BOUCHER DE MOLANDON, à Orléans (2 décembre 1868).

LOISELEUR (Jules) ✻, bibliothécaire de la ville, à Orléans (16 février 1870).

Loir-et-Cher.

DU PLESSIS (G.), à Blois (9 avril 1840).

ROCHAMBEAU (le marquis Achille DE), au château de Rochambeau, commune de Thoré (6 novembre 1867).

Lot-et-Garonne.

BARRÈRE (l'abbé), à Agen (9 janvier 1851).

MAGEN, à Agen (1er février 1865).

THOLIN (Georges), archiviste du département, à Agen (5 mars 1873).

Maine-et-Loire.

MM.

Godard-Faultrier, à Angers (11 avril 1866).

Marne.

Duquenelle, à Reims (9 janvier 1856).

Savy ✱, agent-voyer en chef du département de la Marne, à Châlons-sur-Marne (6 juillet 1864).

Loriquet, conservateur de la Bibliothèque publique et du Musée, à Reims (6 juillet 1864).

Givelet (Charles), membre de l'Académie de Reims, à Reims (9 janvier 1867).

Barthélemy (Edouard de) ✱, membre du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, à Courmelois (5 mars 1873).

Marne (Haute-).

Pistollet de Saint-Ferjeux (Th.), à Langres (10 avril 1837).

Meurthe-et-Moselle.

Morlet (Ch. Gabriel de) O. ✱, colonel du génie en retraite, à Nancy, rue du Manége, 13 (6 juin 1860).

Mougenot (Léon), à Nancy, rue Saint-Dizier (10 juin 1861).

Puymaigre (le comte de), au château d'Inglange, par Metzerwisse, et à Briey (4 juin 1862).

Chabert (F.), à Briey (5 novembre 1862).

Abel (Charles), avocat, à Briey (4 février 1863).

Bouteiller (Ernest de), ancien capitaine d'artillerie, à Briey (2 février 1864).

Rouyer (Jules), à Nancy (2 mars 1864).

Durand de Distroff (Anatole), avocat, à Briey (5 avril 1865).

Thilloy (Jules), conseiller à la Cour d'appel à Nancy (7 mai 1866).

Cournault (Ch.), conservateur du Musée Lorrain, à Nancy (9 février 1870).

MM.

CHAUTARD, professeur à la Faculté des sciences, à Nancy (6 mars 1872).

Meuse.

DUMONT ✻, vice-président du tribunal de première instance, à Saint-Mihiel (20 juillet 1844).

WIDRANGES (le comte DE), à Bar-le-Duc (9 juin 1855).

Morbihan.

ROSENZWEIG (Louis), archiviste du département, à Vannes (16 janvier 1867).

Nièvre.

LESPINASSE (René LEBLANC DE), archiviste-paléographe, à Nevers (1er juillet 1868).

Nord.

COUSSEMAKER (Edmond DE) ✻, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre non résidant du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, à Lille (19 mai 1851).

GODEFROY-MÉNILGLAISE (le marquis DE) ✻, à Lille (9 mai 1855).

MANNIER (E.), ancien notaire, à la Bassée (5 juin 1861).

VAN HENDE (Ed.), à Lille (1er juillet 1866).

CASATI (Ch.), juge au tribunal de première instance, à Lille (5 mars 1873).

Oise.

COLSON (le docteur), O. ✻, à Noyon (9 juillet 1852).

LONGPÉRIER-GRIMOARD (Alfred PRÉVOST DE), à Longpérier, près Lagny-le-Sec (5 mars 1856).

PEIGNÉ-DELACOURT ✻, à Ribecourt (16 avril 1856).

MATHON, conservateur du Musée, à Beauvais (7 décembre 1864).

DEMARSY (Arthur), conservateur du Musée Vivenel, à Compiègne (12 décembre 1866).

Orne.

MM.

Chennevières-Pointel (le marquis Philippe de) O. ✻, à Bellesme (9 avril 1854).

Jousset (le docteur), à Bellesme (6 janvier 1869).

Pas-de-Calais.

Deschamps de Pas (Louis) ✻, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), ingénieur des ponts et chaussées, à Saint-Omer (19 février 1839).

Boulangé (Georges) ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Arras (9 février 1853).

Van Drival (l'abbé), chanoine honoraire, directeur du grand séminaire, à Arras (9 janvier 1854).

Linas (Charles de) ✻, membre non résidant du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, à Arras (2 mars 1859).

Marmin (Charles), conservateur du Musée, à Boulogne-sur-Mer (2 décembre 1863).

Belleval (René de), sous-préfet, à Béthune (4 mars 1864).

Becq de Feuquières, à Ramecourt (3 mars 1869).

Dancoisne, ancien notaire, à Hénin-Liétard (5 mars 1873).

Puy-de-Dôme.

Bouillet (J.-B.) ✻, à Clermont-Ferrand (19 mars 1836).

Pyrénées (Basses-).

Lagrèze (Bascle de) ✻, conseiller à la Cour d'appel, à Pau (9 août 1847).

Raymond (P.), archiviste du département, à Pau (7 décembre 1864).

Rhin (Haut-).

MM.

Chauffour (Ignace), avocat, à Belfort (7 juin 1865).

Mossmann, à Belfort (6 février 1867).

Rhône.

Allmer (A.), à Lyon (6 mars 1861).

Soultrait (le comte Georges de) ✻, membre non résidant du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, à Lyon (2 février 1864).

Martin-Daussigny (E.-C.), directeur des Musées de la ville de Lyon (20 avril 1864).

Morin-Pons (Henri), à Lyon (4 janvier 1865).

Saône (Haute-).

Suchaux (Henri), à Vesoul (6 juin 1866).

Saône-et-Loire.

Chabas (F.) ✻, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Chalon-sur-Saône (9 juillet 1856).

Bulliot, président de la Société Éduenne, à Autun (6 novembre 1862).

Charmasse (Anatole de), à Autun (14 mars 1866).

Fontenay (Harold de), à Autun (5 janvier 1870).

Sarthe.

Hucher (E.) ✻, au Mans (18 novembre 1863).

Seine.

Leguay (Louis), architecte, à la Varenne-Saint-Maur (6 juin 1867).

Seine-et-Marne.

MM.

CARRO (A.), imprimeur, bibliothécaire de la ville, à Meaux (12 décembre 1860).

PONTON D'AMÉCOURT (le vicomte DE) ✻, à Trilport (21 décembre 1864).

Seine-et-Oise.

MOUTIÉ (Auguste), à Rambouillet (9 mars 1849).

VINET (Ernest), à Sannois (5 juin 1861).

COUGNY (E.), professeur au Lycée, à Versailles (4 janvier 1865).

MASQUELEZ ✻, bibliothécaire de l'École militaire, à Saint-Cyr (1er février 1865).

Seine-Inférieure.

COCHET (l'abbé) ✻, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre non résidant du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, à Rouen (9 août 1853).

LÉPINOIS (DE), conservateur des hypothèques, à Rouen (16 novembre 1859).

SEMICHON (E.), à Rouen (2 avril 1862).

BEAUREPAIRE (Ch. Robillard DE) ✻, archiviste du département, à Rouen (6 avril 1870).

SAUVAGE (l'abbé E.), aumônier du Collége, à Dieppe (13 novembre 1872).

Sèvres (Deux-).

BEAUCHET-FILLEAU, juge de paix, à Chef-Boutonne (11 mai 1865).

Somme.

DUSEVEL (H.), membre non résidant du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, à Amiens (9 janvier 1831).

MM.

Garnier (Joseph) ✱, secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de Picardie, conservateur de la Bibliothèque de la ville, à Amiens (9 mai 1851).

Cagny (l'abbé Paul de), rue Lemercier, 36, à Amiens (5 mai 1858).

Corblet (l'abbé Jules) ✱, chanoine, historiographe du diocèse, directeur de la revue *l'Art Chrétien*, à Amiens (12 mai 1858).

Cauvel de Beauvillé (Victor), à Montdidier (8 décembre 1858).

Septenville (le baron de), au château de Lignières, canton de Poix (1er mars 1865).

Jumel (l'abbé), à Quevauvillers (5 janvier 1870).

Hennebert ✱, commandant du génie, à Amiens (8 janvier 1872).

Tarn.

Clausade (Gustave de), avocat, à Rabastens (9 juin 1847).

Grellet-Balguerie (Charles), juge, à Lavaur (3 juin 1863).

Tarn-et-Garonne.

Marcellin (l'abbé), à Montauban (9 décembre 1843).

Mary Lafon ✱, bibliothécaire, à Montauban (9 mars 1853).

Lagrèze-Fossat (A.), à Moissac (16 janvier 1867).

Devals, archiviste, à Montauban (1er mai 1867).

Var.

Giraud (l'abbé Magloire), à Saint-Cyr (11 avril 1866).

Tessier (O.), membre non résidant du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, à Toulon, boulevard de Strasbourg, 22 (5 juin 1872).

Vaucluse.

MM.

Deloye (Auguste) ✻, conservateur du Musée Calvet, à Avignon (2 mai 1866).

Vendée.

Fillon (Benjamin), à Fontenay (10 décembre 1849).

Baudry (l'abbé), curé au Bernard (2 décembre 1868).

Vienne.

Lecointre-Dupont (G.), à Poitiers (9 janvier 1844).

Auber (l'abbé), chanoine titulaire, historiographe du diocèse, à Poitiers, rue Sainte-Radegonde (9 janvier 1851).

Chéruel (A.) O. ✻, recteur de l'Académie, à Poitiers (7 août 1867).

Longuemar (Le Touzé de) ✻, à Poitiers (3 février 1869).

Vosges.

Laurent (Jules), conservateur du Musée, à Épinal (6 février 1867).

Leclerc (Lucien), médecin-major en retraite, à Ville-sur-Illon (20 novembre 1851).

Yonne.

Salmon (Philippe), à Cerisiers, près Sens (9 mai 1855).

Julliot (G.), à Sens (7 février 1872).

Associés correspondants étrangers.

Angleterre.

Ellis (Sir Henry), ancien directeur du Musée britannique, à Londres (19 décembre 1829).

MM.

Akerman (John-Yonge), secrétaire de la Société des Antiquaires de Londres, à Londres (19 décemdre 1841).

Halliwel (Jam-Orchard), membre de la Société des Antiquaires de Londres, à Londres (9 décembre 1849).

Birch (Samuel), conservateur des antiquités égyptiennes et assyriennes du Musée britannique, à Londres (9 décembre 1850).

Roach Smith (Charles), membre de la Société des Antiquaires de Londres, à Rochester (9 avril 1851).

Wright (Thomas), correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Londres (9 janvier 1852).

Petrie (G.), membre de l'Académie royale d'Irlande, à Dublin (10 janvier 1853).

Collingwood Bruce (John), membre de la Société des Antiquaires de Londres, à Newcastle-sur-Tyne (9 mai 1853).

Loftus, à Ettrick, en Écosse (4 novembre 1857).

Parker (John-Henri), à Oxford (2 juin 1858).

Mayer (Joseph), à Liverpool (11 août 1858).

Franks (Augustus-Wollaston), directeur de la Société des Antiquaires de Londres (5 février 1862).

Harth (William-Henri), à Londres (6 juillet 1864).

Lewis (le Rév. Samuel Savage), fellow et bibliothécaire de Corpus Christi College, à Cambridge (14 février 1872).

Belgique.

Roulez (J.) ✻, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre de l'Académie de Belgique, professeur d'archéologie à l'Université, à Gand (19 mai 1846).

MM.

Witte (le baron J. de) ✻, associé étranger de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre de l'Académie de Belgique, à Anvers (19 mai 1846).

Chalon (Renier), correspondant de l'Académie de Belgique, à Bruxelles (29 août 1851).

Schaepkens (A.), artiste peintre, à Bruxelles (2 juillet 1856).

Otreppe de Bouvette (d'), président de l'Institut archéologique de Liége, à Liége (6 juin 1860).

Del Marmol, président de la Société archéologique de Namur, à Namur (20 mars 1861).

Van der Straten Ponthoz (le comte), à Bruxelles (18 janvier 1865).

Doonée (Eugène, M. O.) ✻, à Liége (6 juin 1867).

Pinchart (Alex.), chef de section aux Archives du royaume, à Bruxelles (7 avril 1869).

Danemark.

Worsaae, conseiller d'État, inspecteur général des monuments historiques du Danemark, à Copenhague (9 août 1854).

Muller (Louis), inspecteur du cabinet royal des médailles, à Copenhague (25 mars 1858).

Schmidt (le professeur Waldemar), à Copenhague (3 juin 1868).

Espagne.

Castellanos de Losada (Basile-Sébastien), membre de l'Académie d'archéologie, à Madrid (9 avril 1851).

Delgado (Antonio), membre de l'Académie royale de l'histoire et conservateur des antiques de cette compagnie, à Madrid (9 janvier 1852).

MM.

Martinez y Reguera (le docteur Léopoldo), à Bujalance, province de Cordoue (6 novembre 1867).

Etats-Unis.

Squier (E. G.), à New-York (9 juillet 1851).

Everett (Edward), à Boston (9 juillet 1851).

Grèce.

Rangabé (A. Rizo), correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Athènes (19 octobre 1849).

Hollande.

Dirks (le docteur J.), à Leuwarden (3 mars 1869).

Wal (J. de), professeur à l'Université, à Leyde (10 décembre 1849).

Leemans (le docteur Conrad), directeur du Musée d'antiquités, à Leyde (9 janvier 1852).

Italie.

Morbio (le chev. Charles), secrétaire perpétuel de l'Académie royale, à Milan (9 mars 1839).

Bonnefoy (l'abbé), à Jarsy (9 mars 1842).

Fusco (Joseph-Marie), à Naples (9 décembre 1850).

Rossi (le chevalier J. B. de) ✻, associé étranger de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), interprète des manuscrits à la bibliothèque du Vatican, membre de la Commission des antiquités chrétiennes et du collége philologique de l'Université, à Rome (10 janvier 1853).

Garrucci (le P. Raffaele), professeur au Collége romain, à Rome (9 juillet 1854).

MM.

CITTADELLA (Luigi-Napoleone), conservateur des archives, à Ferrare (6 juin 1860).

CONESTABILE (le comte Giancarlo), sénateur du royaume d'Italie, professeur à l'Université, à Pérouse (6 mars 1862).

HENZEN (le docteur Wilhem), correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Rome (16 janvier 1867).

Norwége.

UNGER, professeur à l'Université, à Christiania (28 juin 1871).

Portugal.

MACEDO (le conseiller, commandeur DE), secrétaire perpétuel de l'Académie royale, à Lisbonne (9 décembre 1836).

Prusse.

FRIEDLÆNDER (Julius), conservateur du Musée des médailles, à Berlin (9 décembre 1850).

ZUMPFT (A. W.), membre de l'Académie des sciences, à Berlin (9 janvier 1852).

DIEFENBACH (Lorenz), à Francfort-sur-le-Mein (9 janvier 1852).

LEPSIUS (Richard) ✻, correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre de l'Académie des sciences, à Berlin (10 novembre 1853).

PERTZ (Georges), membre de l'Académie royale des sciences, directeur de la Bibliothèque royale, associé étranger de l'Institut de France (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Berlin (16 novembre 1859).

BOCK (le chanoine), à Aix-la-Chapelle (1er mai 1867).

AUS'M WERTH (le professeur Ernest), à Kessenich près Bonn (2 mars 1870).

Russie.

MM.

Labanoff (le prince A. de), à Saint-Pétersbourg (9 février 1827).

Kœhne (Bernard de), conseiller d'Etat actuel, à Saint-Pétersbourg (10 décembre 1849).

Bartholomei (le général J. de), membre de l'Académie impériale d'archéologie, à Tiflis (9 décembre 1850).

Ouvaroff (le comte), recteur de l'Université, à Moscou (4 novembre 1857).

Suisse.

Quiquerez, à Bellerive, près Délémont, canton de Berne (19 février 1847).

Vulliemin (Louis), à Lausanne (10 décembre 1849).

Schneller, à Lucerne (1er juillet 1857).

Fazy (Henry), membre du Conseil d'Etat (4 février 1863).

Morel-Fatio (Arnold), conservateur du Musée, à Lausanne (11 juillet 1866).

Pictet (Adolphe), à Genève (6 mai 1868).

Keller, à Zurich (3 mars 1869).

Wurtemberg.

Keller (Adalbert von), professeur de littérature du moyen-âge, à l'Université de Tubingue (2 avril 1862).

LISTE

DES SOCIÉTÉS SAVANTES

avec lesquelles la Compagnie est en correspondance.

Sociétés françaises.

ACADÉMIE des inscriptions et belles-lettres de l'Institut national de France.

—

AISNE, *Saint-Quentin*. Société académique.

ALLIER, *Moulins*. Société d'émulation.

AUBE, *Troyes*. Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département.

CALVADOS, *Caen*. Société des antiquaires de Normandie.

— Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen.

— *Bayeux*. Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres. Société française d'archéologie.

CHARENTE, *Angoulême*. Société d'agriculture, arts et commerce du département.

CHER, *Bourges*. Commission historique du Cher.

— — Société des Antiquaires du centre.

CÔTE-D'OR, *Dijon*. Commission d'archéologie.

CÔTES-DU-NORD, *Saint-Brieuc*. Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord.

CREUSE, *Guéret*. Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse.

DOUBS, *Besançon*. Société d'émulation du Doubs.

EURE-ET-LOIR, *Chartres*. Société archéologique du département.

GARD, *Nîmes*. Académie.

GARONNE (HAUTE-), *Toulouse*. Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres. — Société archéologique du midi de la France.

GIRONDE, *Bordeaux*. Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.

HÉRAULT, *Montpellier*. Société archéologique.
— *Béziers*. Société archéologique.

ILLE-ET-VILAINE, *Rennes*. Société archéologique.

INDRE-ET-LOIRE, *Tours*. Société archéologique.

LANDES. Société des lettres, sciences et arts.

LOIR-ET-CHER, *Blois*. Société des sciences et lettres.
— *Vendôme*. Société archéologique du Vendômois.

LOIRE (HAUTE-), *Le Puy*. Société d'agriculture, sciences, arts et commerce.

LOIRET, *Orléans*. Société archéologique de l'Orléanais.

MAINE-ET-LOIRE, *Angers*. Répertoire archéologique de l'Anjou. — Société académique de Maine-et-Loire.

MARNE, *Reims*. Académie de Reims.
— *Châlons-sur-Marne*. Société d'agriculture, commerce, sciences et arts.

MARNE (HAUTE-), *Langres*. Société historique et archéologique.

MEUSE, *Verdun*. Société philomathique.

MEURTHE-ET-MOSELLE, *Nancy*. Académie de Stanislas.
— *Briey*. Société d'archéologie et d'histoire.

NORD, *Lille*. Société des sciences, de l'agriculture et des arts.
— *Cambrai*. Société d'émulation.
— *Douai*. Société centrale d'agriculture, sciences et arts.

— *Dunkerque*. Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

— *Avesnes*. Société archéologique.

OISE, *Beauvais*. Société académique d'archéologie, sciences et arts.

— *Compiègne*. Société historique.

PAS-DE-CALAIS, *Arras*. Académie d'Arras.

— *Saint-Omer*. Société des antiquaires de la Morinie.

RHÔNE, *Lyon*. Académie des sciences, belles-lettres et arts.

SAÔNE-ET-LOIRE, *Autun*. Société Éduenne.

SAVOIE, *Chambéry*. Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

— *Annecy*. Société Florimontane.

SEINE, *Paris*. Société de l'histoire de France. — Institut historique. — Société philotechnique. — Société d'archéologie parisienne.

SEINE-ET-MARNE, *Melun*. Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du département.

SEINE-ET-OISE, *Rambouillet*. Société archéologique.

— *Versailles*. Société des sciences morales, des lettres et des arts.

SEINE-INFÉRIEURE, *Rouen*. Académie des sciences, belles-lettres et arts. — Commission départementale des antiquités de la Seine-Inférieure.

SÈVRES (DEUX-), *Niort*. Société de statistique.

SOMME, *Amiens*. Société des antiquaires de Picardie. — Académie du département de la Somme.

TARN, *Castres*. Société littéraire et scientifique.

VAR, *Toulon*. Société des sciences, belles-lettres et arts.

VIENNE. *Poitiers*. Société des antiquaires de l'Ouest.

VIENNE (HAUTE-), *Limoges*. Société archéologique et historique du Limousin.

VOSGES, *Epinal*. Société d'émulation du département.

YONNE, *Auxerre*. Société des sciences historiques et naturelles.

— *Sens*. Société archéologique de Sens.

ALGÉRIE, *Alger*. Société historique algérienne.

— *Constantine*. Société archéologique.

Sociétés étrangères.

ALSACE-LORRAINE, *Metz*. Académie.

— *Strasbourg*. Société pour la conservation des monuments historiques de l'Alsace.

ANGLETERRE, *Londres*. Société royale des antiquaires. — The archeological Institute of Great Britain and Ireland. Société des antiquaires d'Ecosse. — Société numismatique.

AUTRICHE, *Vienne*. Académie impériale des sciences.

— *Laybach*. Société historique de la Carniole.

— *Græts*. Société historique de Styrie.

BADE, *Manheim*. Société historique.

BAVIÈRE, *Munich*. Académie royale des sciences.

— *Bamberg*. Société historique.

— *Nuremberg*. Muséum germanique.

— *Ratisbonne*. Société historique du Haut-Palatinat.

BELGIQUE, *Bruxelles*. Académie royale de Belgique.

— *Liége*. Société liégeoise de littérature wallonne.

— — Académie d'archéologie.

— *Mons*. Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.

— *Gand*. Comité central des publications de la Flandre.

DANEMARK, *Copenhague*. Société royale des antiquaires du Nord.

— *Odensée*. Société littéraire de Fionie.

ESPAGNE, *Madrid*. Académie royale d'histoire.

— — Académie royale des beaux-arts de San-Fernando.



— *Valence*. Société archéologique de Valence.

États-Unis, *Boston*. Société des antiquaires.

— *New-York*. Société ethnologique d'histoire naturelle.

— *Philadelphie*. Société philosophique américaine.

— *Washington*. Institut Smithsonien.

Grèce, *Athènes*. Société archéologique.

Hesse-Darmstad, *Mayence*. Société des antiquaires.

Hollande, *Lewarden*. Société de la Frise.

Italie, *Turin*. Académie royale des sciences.

Luxembourg, *Luxembourg*. Société archéologique.

Nassau, *Wiesbaden*. Société des antiquaires.

Portugal, *Lisbonne*. Académie royale des sciences.

Prusse, *Bonn*. Société des antiquaires du Rhin.

Russie, *Saint-Pétersbourg*. Académie impériale des sciences.

Suède, *Stockholm*. Académie royale des inscriptions et belles-lettres.

Suisse, *Bâle*. Société nationale des antiquaires. — Société historique.

— *Zurich*. Société des antiquaires.

— *Lausanne*. Société d'histoire de la Suisse Romande.

— *Genève*. Société d'histoire et d'archéologie.

— *Lucerne*. Société historique des cinq Cantons primitifs.

Turquie, *Constantinople*. Société centrale.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

DU 1er TRIMESTRE DE 1873.

Séance du 8 Janvier.

Présidence de MM. Boutaric et Delisle.

M. E. Boutaric, président sortant, adresse à ses confrères l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Il n'est pas besoin d'avoir beaucoup vécu pour apprendre que les joies de l'homme sont courtes et que ses espérances, en apparence les plus solides, sont renversées en un instant ; mais, plus on avance dans la vie, plus cette amère vérité se fait sentir et s'impose par de cruelles épreuves. Il y a quelques jours à peine, lors de notre dernière réunion, à la veille de quitter ce fauteuil où votre bienveillante indulgence m'avait appelé, j'étais tout joyeux de l'espoir de venir, au renouvellement de l'année, vous dire : Mes chers confrères, il y a un an, à pareil jour, vous m'appeliez à vous présider. Je rends grâces à Dieu de vous retrouver tous autour de moi pour vous remercier d'avoir rendu ma tâche si facile et si douce que ce qui devait être un fardeau est devenu un plaisir et un honneur.

« Mais, hélas ! quelques heures ont suffi pour jeter le deuil sur notre Compagnie. La mort a frappé un de nos confrères à qui l'âge semblait promettre encore de longs jours, et qui n'avait pas encore donné tout ce qu'on était en droit d'attendre de son talent mûri par les veilles et par l'étude. M. le vicomte Emmanuel de Rougé, membre de l'Institut, pro-

fesseur au Collége de France, conservateur honoraire des antiquités égyptiennes du musée du Louvre, a succombé dans les derniers jours de décembre à un mal subit. Il avait été admis dans la Société des Antiquaires de France le 10 mars 1851. Depuis longtemps il ne venait que rarement parmi nous : ses travaux personnels, ce cours brillant professé dans la chaire de Champollion, sa participation aux délibérations de ce Conseil d'Etat qui a honoré la France, ne lui permettaient pas d'assister à nos séances ; mais, si ses confrères regrettaient de ne pas jouir de sa présence, la science n'avait pas à se plaindre. Il ne m'appartient pas de juger les travaux qui avaient fait de M. de Rougé l'un des maîtres les plus autorisés de l'égyptologie. Il a formé et il laisse des élèves qui continueront sa tradition et empêcheront notre pays de déchoir du rang qu'il occupe dans cette branche importante des connaissances humaines ; mais on ne saurait trop déplorer cette mort prématurée qui prive ses disciples d'un enseignement et de conseils qui leur étaient encore nécessaires.

« Pendant l'année qui vient de s'écouler, la Société des Antiquaires n'est pas demeurée oisive ; nos séances ont été remplies par de nombreuses et intéressantes communications dues aux membres résidants et aux associés nationaux et étrangers. Il me paraît inutile de tracer même une légère esquisse des sujets qui ont été traités dans nos assemblées. Je sais que c'était autrefois le dernier devoir du président de ne pas céder le fauteuil à son successeur avant d'avoir fait l'histoire des travaux qu'il avait été appelé à diriger ; mais la publication dans notre bulletin du compte rendu exact et complet de nos séances me dispense de faire moins bien ce qui a été accompli avec tant de zèle, de soin et de talent par notre secrétaire, M. Wescher.

« Il y aurait aussi une impardonnable ingratitude à ne pas désigner à votre reconnaissance notre bibliothécaire, M. Pol Nicard, qui a bien voulu se charger de rédiger la table des matières contenues dans les cinq volumes de l'Académie celtique et dans les trente-deux volumes parus des mémoires de la Société des Antiquaires de France. Le Bureau vient

d'ordonner la mise sous presse immédiate du travail de M. Nicard qui comprendra une liste des membres de la Société depuis sa fondation, la table alphabétique des matières, la liste chronologique des documents publiés, les listes des sigles et des mots figurant dans les inscriptions, etc. Il serait superflu de signaler l'utilité de ce consciencieux travail qui donnera un nouveau prix à nos mémoires. Il a fallu pour l'entreprendre et le mener à bonne fin un véritable courage et un dévoûment qui ne nous étonnent pas de la part de M. Nicard, mais dont il convient de le remercier.

« Si les travaux intellectuels de la Société ont eu une activité qui à aucune époque, même dans les temps les plus heureux, n'a été dépassée, sa situation financière n'est pas moins satisfaisante ; elle n'a même jamais été aussi prospère. C'est ici que nous devons féliciter notre trésorier M. Aubert, qui a fait de véritables prodiges. Quand, au mois de décembre 1871, M. Aubert fut investi des importantes fonctions de trésorier sur la démission de M. L. Passy, que ses fonctions législatives tiennent éloigné de nous depuis 1870, notre confrère trouva l'état de nos finances en harmonie avec la crise épouvantable que nous venions de traverser. Le cinquième à peine des cotisations avait été touché pour 1870. Aujourd'hui tous les recouvrements jusqu'à la fin de 1872 sont faits, et, dépenses payées, y compris les frais d'impression du tome XXXIII et du bulletin de 1872, nous avons en caisse 5,600 francs. A cette somme il faudra sans doute ajouter bientôt une somme de mille francs, prix de la souscription de la direction des Beaux-Arts aux tomes XXXI et XXXII. Nous sommes en effet en droit d'espérer que la République ne refusera pas à la Société des Antiquaires de France les encouragements qu'elle a reçus des gouvernements précédents.

« La situation est donc bonne. Voilà, Messieurs, ce que peuvent faire avec des ressources modestes l'esprit d'association bien entendu et la solidarité d'hommes qui s'unissent dans le but désintéressé de cultiver leur intelligence et de recueillir pieusement les vestiges du passé. Depuis deux ans nous n'avons pas failli à notre programme : nous n'avons

cessé de nous réunir pendant que Paris était séparé de l'univers par une triple ceinture de redoutes, de canons et d'Allemands. A peine libres, nous avons vu la guerre civile allumer des incendies qui détruisirent les chefs-d'œuvre de l'esprit humain et amonceler des ruines dont l'antiquaire ne peut que s'écarter avec horreur.

« Dès que le ciel est devenu moins noir, nous nous sommes remis au travail avec une nouvelle ardeur, sans nous soucier des bruits du dehors. L'un disserte ingénieusement sur les monuments anciens de l'Écosse, l'autre nous conduit dans cette riante Grèce qui a des charmes éternels ; un autre nous fait parcourir cette Palestine désolée qui attire par sa tristesse même et par ses ineffables souvenirs : un autre nous fait connaître les traits de l'un de nos plus anciens peintres.

« Un jour la Société entière fut appelée à examiner un tableau inexplicable au premier abord, mais qui fut reconnu représentant la bataille de Pavie et la captivité d'un roi qui, vaincu sur le champ de bataille, a dû une gloire impérissable à la protection qu'il a accordée aux lettres et aux arts. Mais à quoi bon énumérer nos occupations de chaque jour ? Notre Compagnie n'est indifférente à rien de ce qui touche à l'art, à l'archéologie, à la linguistique. Chacun de nous a des aptitudes et des études diverses, mais chez tous le désir de s'instruire est le même, chacun a été admis par la libre élection et le choix éclairé de ses pairs. Nous avons un lien commun, nous sommes unis par une fraternité indissoluble, l'amour de la science ; et cet amour ne s'affaiblit pas ; il ne passe pas, il est triomphant. Il embellit le bonheur, console l'adversité et rend l'homme plus digne de s'approcher un jour de Celui qui est l'intelligence suprême. »

M. Delisle, président élu, prend place au bureau.
Des remercîments sont votés au bureau sortant.

Correspondance.

M. G. Tholin, archiviste du département de Lot-et-

Garonne, sollicite le titre d'associé correspondant national; ses présentateurs sont MM. Quicherat et Boutaric. La commission chargée de faire un rapport sur cette candidature sera composée de MM. de Barthélémy, Marion et de Guilhermy.

Le président énumère les ouvrages déposés sur le bureau :

Bulletin du Bouquiniste, XVI[e] année, 2[e] semestre, n[os] 360 et 361.

Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, t. XI, 2[e] livr. Liége, Vaillant, 1872, in-8°.

Revue numismatique belge, 5[e] série, t. V, 1[re] livraison.

Rochas d'Aiglun (Alb. de). *Philon de Byzance : traité de fortification, d'attaque et de défense des places*, traduit pour la première fois du grec en français. Paris, Tanera, 1872. In-8°.

D'Arbois de Jubainville. *Mémoire sur le mot franc* CHRAMNAE *ou* HRAMNAE.

Dumont (Alb.). *Mélanges archéologiques*, formés d'articles extraits de la Revue archéologique.

Sansas. *Notes sur diverses sépultures antiques de Bordeaux*. Bordeaux, Codere, 1869. In-8°.

Id. *Première enceinte murale de Bordeaux*. In-8° s. d.

Flouest (Ed.). *Notes pour servir à l'étude de la haute antiquité en Bourgogne. Le tumulus du Bois-de-Langres. Les sépultures antéhistoriques de Vieux-Haulles*. Sémur-en-Auxois, 1872. In-8°.

Travaux.

Il est donné lecture du rapport de la commission chargée d'examiner les titres de M. Jules Lemire. On procède au scrutin et le candidat ayant obtenu la majorité exigée par le règlement, M. J. Lemire est proclamé associé-correspondant national à Pont-de-Poitte (Jura).

M. Chabouillet fait la communication suivante :

« La Société n'ignore pas que l'Etat vient d'acquérir moyennant 200,000 fr. la collection de monnaies gauloises de notre confrère M. de Saulcy ; mais elle ne sait peut-être pas quelle part revient à un autre de ses membres dans la

réussite de cette opération, la plus considérable qui ait été faite pour le cabinet de France depuis plus d'un siècle[1]. C'est d'abord à l'Assemblée, au Président de la République, au ministre de l'instruction publique que les amis de l'archéologie nationale doivent des actions de grâces en raison de cet acte de munificence éclairée, mais à un de nos confrères appartient le mérite d'avoir éveillé la sollicitude du gouvernement. C'est un de nos confrères qui, se refusant à croire à l'indifférence du pays pour les intérêts de la science et de l'histoire nationale, n'a pas craint de provoquer une agitation pacifique en faveur de l'acquisition de ce médailler dont on n'a pas à faire ici l'éloge. Par les soins de M. Anatole de Barthélemy, qui entama vivement cette campagne au printemps de 1872, 90 Sociétés savantes des départements, choisies parmi celles qui s'occupent des sciences historiques, ont été averties par une circulaire, au bas de laquelle douze archéologues mirent leur signature[2], du danger où était la France de perdre à jamais la plus importante série de monnaies gauloises qui ait été formée; une collection célèbre, fruit de 30 années de recherches persévérantes et dispendieuses, où étaient venues se fondre l'une après l'autre une foule de collections locales célèbres elles-mêmes jadis! A ce cri d'alarme, 68 Sociétés ont répondu par de généreuses adresses d'adhésion qui furent remises au ministre de l'instruction publique par notre confrère, accompagné de deux membres de l'Assemblée nationale.[3] Le ministre

1. En 1776, eut lieu l'acquisition des médailles de Joseph Pellerin, moyennant 300,000 livres.

2. Les signataires de cette circulaire furent MM. de la Saussaye, de Longpérier, Ch. Robert, J. de Witte, tous membres de l'Institut et de la Société des Antiquaires de France; MM. Deschamps de Pas, A. de Barthélemy, A. Bertrand, Général Creuly, A. Chabouillet, A. Chassaing, membres ou correspondants de la Société des Antiquaires de France, et M. G. de Mortillet, du musée de Saint-Germain.

3. MM. Vinay, de la Haute-Loire, M. Henri Martin, de l'Aisne. Voici la liste des Sociétés savantes des départements qui ont émis des vœux pour cette acquisition :

Ain. Soc. d'émulation, agr., sc., lettres et arts.

Aisne. Soc. académ. de Laon.

— Soc. arch., hist. et scient. de Soissons.

Allier. Soc. d'émul. de l'Allier.

comprit immédiatement l'importance de cette démarche et n'hésita pas à partager le désir exprimé par les représentants

Aube. Soc. d'agr., sc., arts et B.-L.
Charente. Soc. arch. et hist.
Charente-Inférieure. Commission p. la conserv. des mon. hist. de Saintes.
Côte-d'Or. Commission archéologique.
Côtes-du-Nord. Soc. d'émulation.
Creuse. Soc. des sc. archéol. et naturelles.
Eure-et-Loir. Soc. archéol.
Finistère. Soc. académique.
Gard. Académie du Gard.
Garonne (Haute-). Académie de Toulouse.
— Soc. arch. du midi de la France.
Ille-et-Vilaine. Soc. archéol.
Isère. Académie delphinale.
Loir-et-Cher. Soc. des sc. et B.-L., à Blois.
— Soc. archéol. du Vendômois.
Loire. Soc. de la Diana,
— Soc. d'agr., ind., sc., arts et B.-L. de Saint-Étienne,
Loire (Haute-). Soc. d'agr., sc., arts et comm. du Puy.
Loire-Inférieure. Soc. archéol. de Nantes.
Loiret. Soc. archéol. de l'Orléanais.
— Soc. d'agr., sc., B.-L. et arts.
Lot-et-Garonne. Soc. d'agr., sc. et arts d'Agen.
Lozère. Soc. d'agr., ind., sc. et arts.
Marne. Soc. d'agr., comm., sc. et arts de Châlons.
Marne (Haute-). Soc. hist. et archéol. de Langres.
Meurthe. Académie de Stanislas.
Meuse. Soc. philomat. de Verdun.
Moselle. Soc. d'hist. et d'archéol.
Nord. Commission histor. du Nord.
— Soc. d'agr., sc. et arts de Douai.
— Soc. Dunkerquoise.
— Comité flamand de France.
— Soc. d'émul. de Cambrai.
— Soc. archéol. d'Avesnes.
Oise. Soc. académ. d'archéol. de l'Oise.
— Comité archéol. de Noyon.
— Soc. historique de Compiègne.
Pas-de-Calais. Commission des mon. hist.
— Soc. des ant. de la Morinie.
Puy-de-Dôme. Académie de Clermont-Ferrand.
Pyrénées (Hautes-). Soc. académique.
Pyrénées-Orientales. Soc. agric., scientif. et hist.
Rhône. Académie de Lyon.
— Soc. de topographie historique de Lyon.
— Direction des Musées de Lyon.
— Soc. littéraire de Lyon.
Saône-et-Loire. Académie de Mâcon.
— Soc. d'hist. et d'arch. de Chalon-sur-Saône.
— Soc. Éduenne, à Autun.
Sarthe. Soc. d'agr., sc. et arts.
Savoie. Acad. des sc., bel.-let. et arts de Savoie.
— Soc. d'hist. et d'archéol. de Maurienne.
Seine-Inférieure. Académie de Rouen.
— Commission des monum. hist.
Deux-Sèvres. Soc. de statistique.
Somme. Soc. des antiq. de Picardie.
— Académie d'Amiens.
— Soc. d'émul. d'Abbeville.
Var. Soc. d'études sc. et archéol. de Draguignan.
— Soc. des sc., bel.-let. et arts de Toulon.
Vienne. Soc. des antiq. de l'Ouest.
Vienne (Haute-). Soc. archéol. et hist. du Limousin.
Yonne. Soc. des sc. hist. et natur., à Auxerre.
— Soc. archéol. de Sens.

de la science en province, de voir ainsi s'enrichir la collection de la capitale, mais afin de s'édifier plus complètement, il crut devoir nommer une Commission qu'il composa de membres de l'Institut, dont plusieurs étaient aussi membres de l'Assemblée nationale, ainsi que d'autres personnes compétentes[1]. Consultée par le ministre, cette Commission déclara à l'unanimité qu'il ne fallait absolument pas laisser s'échapper cette importante collection, destinée à devenir le plus instructif des suppléments aux textes trop rares et trop peu explicites qui traitent des premiers âges de l'histoire nationale. Sur le rapport de cette Commission, dont la rédaction fut confiée à un de nos confrères, le ministre demanda le crédit additionnel nécessaire à l'Assemblée qui, éclairée par un rapport lumineux d'un membre de la Commission des finances, inscrivit à cet effet sans discussion au budget de l'année 1873 un crédit de 200,000 fr., somme considérable en tous temps, mais qui le paraîtra davantage si l'on songe aux charges qui pèsent aujourd'hui sur la fortune publique.

« C'est avec plaisir, je l'avoue, que j'ai interrompu un instant nos travaux ordinaires pour faire honneur à la Société de la part qu'elle a droit de revendiquer dans un succès auquel ont concouru plusieurs de ses membres, et notamment notre confrère M. de Barthélemy, mais si je me suis décidé à retracer l'histoire de cette mémorable acquisition, qu'il me soit permis de le dire, ce n'est pas seulement pour obéir à un légitime sentiment d'esprit de corps, c'est surtout parce qu'il m'a semblé que dans les temps où nous sommes, il y avait là un exemple bon à citer de ce que peut l'initiative individuelle. »

M. Albert Dumont fait passer sous les yeux de ses confrères la réduction du calque d'un très-grand vase trouvé à Athènes, calque que l'on vient de lui envoyer. Ce vase, haut de 1 m. 30, est de couleur terreuse, avec des dessins

1. Cette Commission était composée de MM. Vitet, président; Beulé, Waddington, Henri Martin, de Longpérier, Hauréau, Maury, Taschereau, Chabouillet, Lavoix.

de couleur bistre. C'est sur cette catégorie de vases, dont les échantillons se rencontrent fréquemment en Attique, que se trouvent les représentations les plus exactes des scènes funèbres.

M. Alexandre Bertrand fait à ce propos quelques observations sur la figure, dite *croix gammée*, qui se trouve plusieurs fois répétée sur ce vase; il en signale la présence sur un grand nombre de monuments qui ont été mis au jour, depuis quelques années, dans l'Italie centrale et septentrionale. D'après M. Gozzadini, ce signe se rencontre dans les objets retirés du cimetière étrusque de Villa-Nova, dont l'époque paraît être fixée au IXe ou VIIIe siècle avant notre ère; il se voit sur un curieux disque de bronze qui en a été extrait récemment. On l'aperçoit encore ailleurs, sur des monuments de provenances très-diverses, tels que les poteries de Chypre, les vases archaïques de la Grèce, les monnaies dites *bractéates*, etc.

M. Heuzey fait remarquer la ressemblance qui existe entre ces vases athéniens ou trouvés en Attique et les anciens vases chypriotes. M. Dumont admet cette ressemblance pour la facture, pour la manière dont sont représentés les animaux et le corps humain; il fait seulement observer la différence de couleur.

M. Nicard mentionne une découverte qui, suivant les journaux, aurait été faite à Montsouris; on y aurait trouvé des monnaies romaines avec des haches en silex.

Au sujet d'un mémoire de M. Bulliot, associé-correspondant, inséré dans le tome XXXIII, M. de Lasteyrie présente les observations suivantes :

« Sans contester aucunement la valeur des découvertes de M. Bulliot, M. de Lasteyrie exprime de grands doutes sur les conclusions du mémoire communiqué à la Société. Toute l'argumentation de l'auteur s'appuie sur des prémisses au moins douteuses. « J'ai découvert, dit-il, de nombreux ateliers d'émailleurs au mont Beuvray : donc l'émaillerie était une industrie florissante chez les Eduens. » Oui, la conséquence serait juste si c'étaient bien positive-

ment des ateliers d'émailleurs que M. Bulliot eût découverts. Or, il l'affirme, mais ne le prouve aucunement. Loin de là, la définition qu'il donne des procédés de l'émaillerie prouve au contraire que M. Bulliot est absolument étranger à la théorie et à la pratique de cette industrie. « Ainsi « l'émaillerie, selon lui, consisterait à étendre une pâte de « cristal pulvérisée sur un métal susceptible de ramollisse- « ment à la même température que le verre, » tandis que l'essence même du procédé, tout le monde le sait, réside dans l'extrême différence de fusibilité des deux matières.

« Comme preuve de l'authenticité de sa découverte, M. Bulliot cite un peu plus loin ce fait qu'une partie des pièces qu'il croit avoir été émaillées ont été trouvées encore engagées dans la gangue de terre réfractaire dont les émailleurs, toujours selon lui, recouvrent les parties qu'ils veulent soustraire à l'action du feu. Ici encore M. Bulliot se trompe complétement : jamais émailleur n'a mis en pratique le procédé dont il parle. Très-probablement il ne s'agit là que de ces mottes de terre argileuse encore aujourd'hui employées par les ciseleurs pour fixer plus commodément les pièces qu'ils ont à travailler.

« Notez bien que les principales pièces trouvées dans cet atelier du mont Beuvray sont des clous à têtes demi-sphériques ciselées. Quelques-unes de celles-ci étaient recouvertes d'une pellicule, d'une sorte de calotte vitreuse encore adhérente au moment de la découverte, mais qui s'en détacha presque aussitôt. Voilà ce que M. Bulliot assure être de l'émail. Pour nier absolument le fait, il faudrait sans doute se livrer à des recherches dont on n'a pas ici tous les éléments, et même recourir aux vérifications de l'analyse chimique. Mais, d'après les données qui nous sont dès actuellement acquises, il est permis de le révoquer au moins en grand doute.

« D'abord, lorsque le procédé constant de l'émaillerie à taille d'épargne (la seule dont il puisse s'agir ici, M. Bulliot le reconnaît lui-même) lorsque ce procédé consiste spécialement à remplir de matière vitreuse les alvéoles ou entailles de la pièce à décorer, en réservant le métal à nu dans

toutes ses parties planes ou convexes, comment admettre qu'ici tout soit englobé indistinctement sous cette calotte semi-sphérique dont on nous parle? A quoi bon la gravure des traits, s'ils doivent uniformément disparaître sous la couche d'émail. Puis comment admettre que les émailleurs, ayant le choix entre tant de pièces à décorer, aillent choisir à peu près exclusivement des têtes de clous dont la forme semi-sphérique ne pouvait offrir aucune chance de solidité à l'adhérence de cette pellicule? Des clous émaillés superficiellement! On n'en a jamais trouvé dans aucun des pays, même où l'émaillerie a été la plus florissante; et, en effet, le bon sens dit assez que cet objet toujours saillant et plus qu'aucun autre exposé aux chocs, est le dernier de ceux qu'on pouvait songer à recouvrir d'une aussi fragile décoration. Le compte-rendu des découvertes du mont Beuvray prouve lui-même la valeur de cette observation, puisque, de toutes ces calottes vitreuses, M. Bulliot confesse lui-même n'en avoir vu qu'une seule encore adhérente et pour quelques instants seulement, tandis qu'il en a trouvé « les débris mélangés par centaines à la poussière des ateliers. » Encore une chose qui ne s'est jamais vue dans aucun atelier d'émailleur. Qu'après le polissage des pièces, on trouve sur le sol ou sur l'établi une poussière vitreuse, soit! mais d'innombrables pellicules, jamais.

« Enfin, comment se fait-il qu'on ne rencontre ici exclusivement que de l'émail rouge, lorsqu'on sait parfaitement que dans d'autres parties de la Gaule on en fabriquait de bien d'autres couleurs? Comment s'expliquer enfin qu'une seule ville de la Gaule centrale possédât, à un moment donné, de si nombreux ateliers d'émaillerie, lorsqu'il n'a pas été trouvé jusqu'ici un seul échantillon de cette industrie dans toute cette portion de la France?

« M. de Lasteyrie répète en terminant qu'il craint fort que M. Bulliot n'ait fait fausse route et ne se soit absolument trompé sur la nature de cette matière rouge où il croit voir de l'émail. Il serait fort à désirer, pour achever d'élucider cette question, qu'un des petits échantillons recueillis fût soumis à l'analyse chimique. »

Aux objections proposées par M. de Lasteyrie, M. Bulliot a répondu en ces termes :

« Les observations qui précèdent nous ont causé quelque surprise et leur auteur les eût certainement modifiées s'il eût assisté à la séance dans laquelle les objets en question ont été soumis à l'examen de la Société des Antiquaires de France; il eût pu aussi les visiter au musée de St-Germain où ils sont déposés. Cette vérification, jointe à une lecture plus attentive du mémoire sur *l'émaillerie gauloise à Bibracte*, eût évité sans doute à M. de Lasteyrie de nous attribuer des propositions imaginaires ou de dénaturer les nôtres, sans intention, nous en sommes convaincu. Il nous reproche d'abord une expression erronée, relative au *ramollissement du métal* auquel *l'émail était incorporé;* elle avait disparu du mémoire dès la première lecture.

« Il nous fait dire en second lieu « *qu'une partie* des pièces que *nous croyons* avoir été émaillées ont *été trouvées* engagées dans une gangue de terre réfractaire, et que *l'émail s'en est détaché.* » M. de Lasteyrie généralise gratuitement, en l'attribuant à un certain nombre d'objets, ce que nous avons dit *d'un seul et unique.* Si nous nous sommes trompé sur ce cas, si nous avons mal interprété le rôle de la terre calcinée qui enveloppe le bronze mentionné, cette erreur locale, même en l'admettant, ne saurait à coup sûr être un argument contre les autres pièces dont l'émail est adhérent et visible pour tous. Les pellicules d'émail dont l'existence paraît si inadmissible à M. de Lasteyrie sont déposées de même et en grand nombre au musée de St-Germain, où chacun peut les contrôler. — Il ne paraît pas non plus avoir remarqué que l'analyse chimique qu'il réclame est donnée in extenso dans mon mémoire, et qu'elle est due à un professeur dont les travaux sont connus [1]. Malgré cette analyse, et toujours sans avoir vu, mon contradicteur *suppose* que la substance rouge que j'ai trouvée au mont Beuvray *n'est pas de l'émail.*

1. M. B. Renaud, docteur ès-sciences, chef des travaux chimiques à l'école normale spéciale de Cluny.

— Je mets à sa disposition tous les échantillons qu'il voudra, — mais qu'il ne tronque pas ma pensée en donnant moitié seulement d'une de mes phrases, et en me faisant dire « que les traits gravés du bronze restaient noyés sous l'émail, » sans ajouter que « la polissure les dégageait. »

« M. de Lasteyrie nie l'émaillerie des têtes de clous, — il serait mieux de les voir, — et s'indigne qu'on ne mentionne pas autre chose. Je le regrette autant que lui, en désirant trouver davantage, et si par la suite je suis plus heureux, la Société des Antiquaires en sera informée.

« En répondant à ces critiques dont pas une ne correspond au texte exact ou aux faits énoncés dans mon mémoire, je serais en droit de me demander s'il a été lu entièrement. On me reproche de *prétendre* « qu'une seule ville de la Gaule centrale possédât de si nombreux ateliers d'émaillerie. » En constatant ce que je découvre à Bibracte depuis cinq ans, j'ai dit que ce grand oppidum me paraissait, dans la cité des Éduens, avoir été le centre des fabrications exceptionnelles dont j'exhumais les restes chaque jour, sans que mes constatations infirmassent en rien celles qui pouvaient avoir lieu dans d'autres oppidums. L'objection qui m'est faite se répond à elle-même, puisqu'on s'étonne précisément que les fabrications dont je parle n'aient été jusqu'ici rencontrées qu'à Bibracte.

« Le mot découverte, du reste, implique toujours une chose nouvelle, et les émaux du Beuvray sont de ce genre. Mais si on attache une si grande importance à avoir des similaires, j'ajouterai que, depuis l'envoi de mon mémoire, M. le comte de Moreton Chabrillan a trouvé à *Colonne*, près Paray-le-Monial, un pommeau de bronze pareil à ceux de Bibracte, et dont les tailles creuses sont remplies également d'émail rouge. Je le mets à la disposition de M. de Lasteyrie.

« Ces quelques mots suffiront, je l'espère, pour établir la réalité de faits dont la valeur, comme renseignement sur une industrie spéciale aux races celtiques, ne saurait être méconnue. Des constatations aussi précises que les nôtres et aussi rares à une pareille date méritaient d'être traitées moins légèrement. »

Séance du 14 janvier 1873.

Présidence de M. L. Delisle, président.

Correspondance.

Ouvrages offerts :

Journal des Savants, déc. 1872.

Revue de l'Art chrétien, sept. 1872.

Revue des Sociétés savantes, juillet et août 1872.

Barthélemy (Éd. de) *Mesdames de France*, Paris, Didier, 1870.

Corblet (l'Abbé) *Notice sur M. l'abbé Solente.*

Egger (E.) *Rapport fait au nom de la commission de l'École française d'Athènes sur les travaux des membres de cette École, pendant les années 1869-1872*, Paris, Didot.

Lecoy de la Marche (A.) *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René*, Paris, Picart.

Tholin (G.) *Les églises du Languedoc.*

— *Notice sur l'église de Layrac (Lot-et-Garonne).*

— *L'église de Saint-Victor et celle du bourg de Thizy.*

— *Notice sur l'église d'Aubiac (Lot-et-Garonne).*

Travaux.

M. J. Quicherat présente le moulage d'une plaque de ceinturon en bronze, conservée au musée de Lons-le-Saulnier; cette plaque, de l'époque franque, représente à droite Daniel dans la fosse aux lions, sujet assez commun de l'imagerie mérovingienne; à gauche un sujet moins facile à expliquer où on pourrait reconnaître Habacuc venant nourrir Daniel; une inscription accompagne ces figures.

La Société décide qu'elle attendra, pour étudier ce monument, que M. Alex. Bertrand ait communiqué une plaque analogue qui fait partie des collections du musée de Saint-Germain.

M. Nicard présente une lampe en cuivre trouvée en creusant les fondations d'une maison de la rue Monge. MM. Quicherat et de Montaiglon attribuent cette lampe au xviie ou au xviiie siècle.

Il est donné communication d'un mémoire de M. E. Hucher, associé correspondant, sur l'*Art celtique aux époques gauloise et mérovingienne*.

M. Bulliot, associé correspondant, adresse les rapports suivants sur un temple de Mercure découvert au mont de Sene, commune de Santenay (Côte-d'Or), en 1872, et sur les fouilles de la Genetoye, près d'Autun :

« 1. *Temple du mont de Sene*. Au-dessus des bancs calcaires taillés à pic comme des falaises, qui bordent la vallée de la Dheune et ses affluents, de Saint-Léger-sur-Dheune à Chassey, se découpent quelques mamelons paraissant avoir été occupés dès les temps les plus reculés. Les uns, comme *Rome-Château*, *Rême*, *les Quilles*, *Mont-Meilan*, *Chassey*, ont servi de refuges et de forteresses, d'autres ont reçu en dépôt les tombes des morts de la vallée, ou étaient consacrés au culte. L'aspect régulier du mont de *Sene*, que Cassini, guidé par la prononciation des villageois, a écrit *Deuxeune*, sur sa carte, frappe surtout le regard par sa régularité et son élévation. Il a en effet la forme d'un grand tumulus oblong de 95 mètres d'étendue, du nord au sud, dominant de 35 mètres la cime des escarpements sur lesquels il est assis, à 400 mètres au-dessus du niveau de la mer.

« Dès 1822 une tranchée opérée dans ce mamelon avait fait reconnaître l'existence de murailles antiques et amené la découverte de quelques médailles et d'une figurine en pierre dont on voit encore la partie inférieure sur la fontaine qui coule au bas des roches, mais le sol bientôt remblayé, la découverte rentra dans l'oubli.

« Dans le cours de 1872, le hasard fit rencontrer presque à la surface du sol[1] une tablette de pierre flanquée de

1. MM. Létorey, de Santenay, en fouillant par simple passe-temps, trou-

queues d'aronde découpées entièrement et scellées autrefois dans une maçonnerie, ou dans un bloc de plus grande dimension ; on y lisait :

AVG· SACR
.. O· MERCVRIO
.. NSORINVS
.. AVLLINI·FILIVS
EX VOTO

« Avec l'autorisation des premiers explorateurs, dont le but n'était pas une fouille méthodique, les recherches immédiatement reprises ne tardèrent pas de mettre au jour un temple que les Gallo-Romains avaient élevé au point culminant du mamelon, au milieu d'un nombre considérable de tumulus d'âges divers remontant jusqu'à l'âge de la pierre.

« Ce temple, comme la plupart des sanctuaires ruraux du pays éduen, offre des dispositions spéciales complétement étrangères à l'architecture classique. Il est divisé en deux parties séparées par un large couloir auquel on accède par des marches encore en place. Chaque *cella* était entourée d'une galerie couverte dont la largeur offre des inégalités sensibles. La façade de l'édifice a 26m,50 du nord au sud, sur 12m,90. Chacun des deux temples est d'égale dimension en y comprenant ses galeries, mais la *cella* de celui de droite est allongée dans le sens de l'est à l'ouest, tandis qu'elle l'est du nord au sud dans celui de gauche.

« Au pied du mamelon, s'élevaient à l'ouest les bâtiments d'habitation et de desserte du temple formant un groupe distinct et homogène précédé, du côté du temple, par un avant-corps servant de vestibule et donnant entrée dans le reste des appartements disposés sur deux lignes séparées par un mur de refend. Ils avaient deux ouvertures dans la façade occidentale et une autre à l'est dans le vestibule précité.

vèrent l'ex-voto, et découvrirent une muraille, avec un certain nombre de médailles et un fragment de statue.

« Sous le revers opposé du mamelon, une petite pièce rectangulaire de 5m,40 sur 3m,40 et séparée entièrement des deux autres groupes, s'ouvre au levant. Elle renfermait un nombre considérable de débris de figurines votives de divinités en pierre, dont quelques-unes d'un assez bon travail. On croirait être dans un oratoire ou une chapelle isolée, vouée spécialement à la conservation et peut-être à la vente de ces sortes d'objets.

« Les restes du temple du mont de Sene accusent la basse époque. Ils s'élèvent sur un massif de blocaille posé à la main, de 3 à 4 mètres d'épaisseur, dans un but d'assainissement. On remarque, à la base des fondations, plusieurs assises en *opus spicatum*. La pierre, bien échantillonnée dans les murs supérieurs, a une apparence de prétention à figurer le petit appareil régulier.

« Quelques fûts peu élevés et d'un faible diamètre, 0,15 à 0,18, trouvés dans les ruines, ont pu servir à la décoration des niches, mais leur présence s'expliquerait aussi par des galeries couvertes, à maçonnerie pleine jusqu'à une certaine hauteur, avec des vides restreints, tels qu'on en voit encore sur certains perrons des anciennes maisons du pays. On se défendait à cette condition et avec un toit saillant, de la pluie que les bourrasques habituelles sur la montagne devaient rejeter à l'intérieur des constructions.

« Plusieurs centaines de pièces recueillies dans la fouille et commençant aux moyens bronze de la colonie de Nismes pour finir avec le IVe siècle à Arcadius, doivent être considérées comme des offrandes dispersées dans la destruction du temple. C'est à la fin de ce même siècle que se rapportent les principales ruines de la Gaule et surtout celles des temples menacés alors par deux ennemis, les barbares et les chrétiens. Les cendres amoncelées sur certains points, les bétons défoncés, et surtout l'abondance des débris d'ex-voto jetés de tous côtés sont des témoins parlants de ces scènes de violence. Tous les objets se rapportent exclusivement à la période gallo-romaine, à l'exception d'une petite hache de pierre et d'éclats de silex recueillis aux pieds du mamelon et délaissés sans-doute par les premiers habitants

de la vallée de la Dheune, dont les tombeaux, ainsi qu'on l'a dit, couvrent la montagne ; ils font face à leurs habitations abritées de l'autre côté de la vallée, derrière les escarpements de l'enceinte retranchée de la montagne de Chassey.

« Les deux sanctuaires accolés paraîtraient, d'après les constatations locales, avoir appartenu, l'un à des divinités romaines, ou communes aux deux peuples, Mercure, Pallas, etc. dont il existait des statues, l'autre à un génie gaulois, et selon toute probabilité à celui de la source qui coule au pied des roches où est assis l'édifice païen, sous le bois dit *de la Fée*.

« Les habitants se rendent encore à cette fontaine le vendredi matin avant le lever du soleil, pour y tremper des linges qui doivent préserver ou guérir les enfans de certaines affections cutanées.

« Ces indications sommaires dont le but unique est de signaler la découverte du mont de Sene, seront développées dans un mémoire qui paraîtra ultérieurement. »

« 2. *Fouilles de la Genetoye*. Depuis plusieurs années les fermiers du domaine de la Genetoye, situé sur la rive gauche de l'Arroux, près Autun, annonçaient qu'il existait entre leurs habitations et la rivière, un passage bordé de murs. Dans le cours de l'hiver de 1870 j'ouvris à mes frais une tranchée sur le chemin actuel, et mis bientôt à nu les murailles en question, qui n'étaient autre chose que les bases des façades d'une rue extra muros conduisant, à l'époque romaine, de la partie sud de la ville à la voie de Bourges, au nord de la tour dite *de Janus*. Il devenait évident qu'il avait existé sur ce point un faubourg dont les historiens d'Autun n'avaient fait aucune mention, puisqu'ils plaçaient sur ce point, en se basant sur des étymologies sans fondement, un champ consacré aux exercices militaires.

« Deux passages, l'un d'Edme Thomas[1] et l'autre de Rosey[2] indiquaient, sur les deux rives de l'Arroux, des massifs de

1. Histoire de l'antique cité d'Autun, p. 71, édition de 1846.
2. Histoire de la ville d'Autun, p. 215.

maçonnerie en grands blocs de pierres de taille, correspondant à la rue en question, et entre lesquels on a la certitude qu'il existait un pont de bois [1]. Une communication directe avait lieu ainsi entre ce quartier et la porte du sud, comprise dans l'enclos actuel du S.-Sacrement. Ce pont était un peu en amont du pont de pierre actuel.

« Une autre fouille pratiquée à l'intérieur des terres, entre la tour de Janus et l'Arroux, mettait au jour des habitations considérables, d'une certaine richesse et ornées de marbres ; ailleurs on constatait de larges ouvertures, débouchant sur la rue, et dont les pieds-droits, en petit appareil régulier, très-soigné, ne pouvaient appartenir non plus qu'à des constructions importantes.

« Au-delà de la voie de Bourges, à 100 mètres de la tour de Janus, où furent faites quelques reconnaissances, on découvrait un autre édifice de 23 m. de longueur en œuvre, sur 7 à 8 m. de façade, entouré d'une colonnade dont les bases, en petit appareil régulier et placées en contrefort, existaient encore. Des débris de sept inscriptions sur tablettes de marbre blanc, avec lettres de 0 m. 10 c., peintes en rouge, avaient été brisés à coups de marteau et jonchaient la scaïole dont cette vaste salle était parée.

« Les fouilles allaient être suspendues lorsque M. H. de Fontenay voulut bien y consacrer une somme destinée à d'autres fouilles que les circonstances n'avaient pas permis d'exécuter. Diverses constructions furent reconnues aux environs du dernier édifice. La voie de Bourges, venant d'Autun par la porte d'Arroux, fut explorée, et l'on put constater encore sur ses bords les murailles de façade de plusieurs maisons, comme on l'avait fait précédemment sur celle de la Genetoye. La plus importante de ces investigations fut la reconnaissance des substructions d'un grand édifice circulaire de 27 m. de diamètre, dont l'emplacement était désigné sous le nom de *la Gironnette*. Edme Thomas

1. M. Roidot Déléage, architecte, auteur du plan d'Augustodunum publié par la Société éduenne, a constaté l'existence des pilots, dans une tranchée faite en travers du cours de l'Arroux, il y a une trentaine d'années.

avait signalé cette espèce de tour et en a donné un dessin grossier ; elle avoisinait la tête du pont de bois cité plus haut. Les substructions qu'on n'espérait plus guère retrouver étaient suffisamment conservées, et les divisions intérieures formées par des murs de refend disposés en rayons, présentent un véritable problème. Une tour semblable, désignée arbitrairement sous le nom de temple de Pluton, existait dans une position analogue en tête de l'autre pont placé en face de la porte d'Arroux ; ses ruines n'ont été rasées qu'après 1830, époque à laquelle elles furent aliénées à un particulier. Cet ensemble de découvertes sera l'objet d'un travail en cours d'exécution et accompagné de plans, fait conjointement avec MM. de Fontenay et Roidot-Déléage, membres de la Société éduenne. »

M. Dumont lit la note qui suit :

« M. Gréau, à Troyes (Aube) possède quatre bas-reliefs grecs dont il a fait l'acquisition il y a quelques années sans avoir des renseignements précis sur la provenance de ces monuments.

« Les trois premiers représentent la scène connue sous le nom de repas funèbre.

« 1° Homme à demi couché sur un lit de table, *mensa tripes;* cadmyle ; à gauche femme assise regardant à droite. Sur la table deux cônes ou pyramides ; à droite abax, sorte de buffet.

ΝΙΚΑΙΑ ΣΙΜΩΝΟΣ ΗΡΩΕΙΝΗ ΧΑΙΡΕ

Νίκαια Σίμωνος ἡρωείνη Χαῖρε

« On remarquera que le mot ἡρωείνη est écrit par ει.

« 2° Homme à demi couché sur un lit de table; *mensa tripes*, portant traces de cônes; à droite cadmyle. A gauche femme assise regardant à droite ; derrière elle est un petit esclave, devant elle un personnage debout dont les caractères sont peu distincts.

ΜΗΝΟΦΙΛΑ
ΑΣΚΛΗΠΙΑΔΟΥ

Μηνοφίλα
'Ασκληπιάδου

« 3° Homme à demi couché sur un lit de table, cadmyle à droite; à gauche femme assise regardant à droite.

ΣΟΥΛΑΝΩΝ ΧΡΥΣΙΠΠΟΥ

Σουλάνων Χρυσίππου

« Le catalogue que j'ai formé des banquets funèbres et qui s'augmente tous les jours, comprend jusqu'ici 105 monuments grecs qu'il importe de distinguer des monuments romains qui représentent le même sujet.

« Ces trois bas-reliefs prennent les numéros 106, 107 et 108 dans ma collection.

« Ils sont intéressants à plus d'un titre. 1° Deux d'entre eux portent sur la table des cônes dont le sens funèbre est certain pour moi et qui expliquent les objets de terre cuite de même forme qu'on trouve si souvent en Grèce et en Italie, sans qu'aucune opinion admissible ait été proposée pour en rendre compte.

« 2° Le caractère héroïque qu'ont les morts dans le banquet est précisé ici par un mot dont le sens ne peut donner lieu à aucun doute ἡρωείνη.

« 3° Les bas-reliefs 1 et 2 sont consacrés à des femmes; c'est la femme qui accepte le banquet; cependant elle est assise : en effet les femmes dans les repas funèbres grecs ne sont jamais couchées sur un lit. C'est ce que j'avais cherché à prouver par quelques exemples peu nombreux; les exemples nouveaux que fournissent les marbres de Troyes sont importants.

« Ces monuments, comme presque tous ceux du reste que nous possédons sont d'un art négligé et appartiennent au temps de l'empire.

« Le quatrième bas-relief est gravé à la partie supérieure d'une stèle qui portait une inscription.

« Une femme et deux personnages s'avancent vers un autel pendant qu'un cadmyle amène un agneau; à droite est Apollon auquel le sacrifice est offert : au fond du tableau on voit un arbre.

« Il est regrettable que le marbre soit en très-mauvais état et que les détails du costume soient peu distincts; on ne lit plus de l'inscription que les mots ΙΠΠΟΔΟΤΟΣ ΑΠΟΛΛΩΝΙ

« Ce marbre rappelle à beaucoup d'égards un monument publié par notre collègue M. Wescher et par M. Conze, monument que j'ai revu et fait dessiner cette année à Athènes, où il est conservé. Le marbre publié par M. Wescher représente un sacrifice fait par des *Thiasotes* à Cybèle et à Apollon. Le monument de M. Gréau doit avoir la même valeur et le même sens. Il est donc très-intéressant puisque les monuments figurés des Thiases sont encore d'une extrême rareté. J'en rapprocherai une plaque sculptée dont M. Ceccaldi veut bien me communiquer la reproduction photographique. Elle fait partie de la collection Cesnola, formée, comme on le sait à Chypre ; sur cette plaque on voit Apollon et les suppliants qui font le sacrifice ; au-dessous de cette représentation sont des fidèles qui dansent et d'autres qui dînent. Le repas figure sur le monument conservé au ministère des cultes à Athènes. Nous ne le voyons plus sur le marbre de M. Gréau, mais ce marbre est évidemment incomplet. »

Séance du 22 janvier 1873.

Présidence de M. L. Delisle, président.

Correspondance.

Ouvrages offerts :

Bulletin de la Société académique de Laon, T. XIX.

— *de la Société archéologique et historique du Limousin*, T. XXI.

— *de la Société archéologique du midi de la France*, 1872.

— *du Bouquiniste*, 363e numéro.

L'Investigation, journal de la Société des études historiques, liv. de juillet à octobre 1872.

Journal des Savants, janvier 1873.

Mémoires de la Société d'émulation du Doubs, T. III, 4e série.

Revue africaine, n° 96.

Demarsy (Arthur), *Les horticulteurs hollandais de l'île d'Amack, à Copenhague.*

— *Notice sur M. Emm. Woillez.*

M. Casati, juge au tribunal de première instance de Lille, écrit à l'effet de poser sa candidature au titre d'associé correspondant national ; ses présentateurs sont MM. Egger et Michelant. Le Président désigne MM. de Barthélemy, Marion et de Guilhermy pour former la commission chargée de faire un rapport sur les travaux du candidat.

Travaux.

M. Alexandre Bertrand fait savoir à la Compagnie que le Musée de Saint-Germain vient d'acquérir deux vases provenant d'un cimetière gallo-romain du ɪvᵉ siècle et qui offrent un détail intéressant. Leur surface extérieure est craquelée ; or, en regardant avec attention, on constate facilement que ce craquelage n'est point, comme on l'avait souvent pensé en le rencontrant sur d'autres vases gallo-romains, le résultat d'un accident. M. Bertrand pense qu'on l'obtenait à l'aide d'un vernis rétractile, dont on peut suivre la trace sur les vases en question, parce que, par endroits, il a coulé sur leur face interne.

M. Bertrand annonce ensuite qu'à Nanterre, en reprenant les fondations de la petite église située près du puits de Sainte-Geneviève, on a trouvé deux sarcophages en plâtre.

M. Quicherat fait remarquer qu'il y aurait lieu de s'informer si, dans les travaux en question, on n'a pas retrouvé quelques vestiges de la grande basilique qui fut élevée à Nanterre en l'honneur de sainte Geneviève après la mort de la sainte.

M. A. de Barthélemy présente à la Société un dessin représentant la statue *en bois* qui était placée sur la sépulture de Gille de Bretagne, assassiné le 25 avril 1450 au château de la Hardouinaie, et enseveli dans l'église abbatiale de Boquen, au diocèse de Saint-Brieuc, située à peu de distance du château qui avait servi de prison au jeune prince.

Gille était le troisième fils du duc Jean V ; il entretenait

des relations très amicales avec le roi d'Angleterre pour qui il avait une sympathie toute particulière, et dont il attendait les moyens d'avoir un rang et une position de fortune dignes de satisfaire son ambition. Ces relations le rendirent également suspect au roi Charles VII et à son frère François Ier. Arrêté par l'ordre du roi dans son château du Guildo, Gille fut livré à son frère qui fit faire son procès. Bien qu'il fût certainement coupable, aucun juge ne voulut prendre la responsabilité de condamner à mort le jeune prince qui semblait être un ambitieux de caractère léger, plutôt qu'un conspirateur dangereux : il avait d'ailleurs la réputation d'être beau, courageux, chevaleresque. Pendant quatre ans, le duc de Bretagne en fut réduit à tenir son frère en prison, ne pouvant trouver quelqu'un qui consentît à le faire disparaître secrètement. Les instances des rois de France et d'Angleterre ne purent fléchir la rancune du duc, et dans la nuit du vendredi au samedi 25 avril 1450, Gille fut étranglé avec un drap de lit. Le lendemain, Louis du Verger, abbé de Boquen, alla processionnellement, suivi de sa communauté, réclamer à la Hardouinaie les restes mortels de la victime ; il les inhuma avec pompe au pied du maître-autel de son église abbatiale, et établit pour le prince une fondation perpétuelle. L'abbaye de Boquen était l'une des moins riches du diocèse de Saint-Brieuc : elle ne put mettre sur la tombe qu'une statue en bois peint, plus grande que nature, c'est le curieux monument dont j'ai l'honneur de mettre un fidèle dessin sous les yeux de mes confrères. Signalée en 1822 comme déposée dans la chapelle du château du Parc, par M. Saullay de l'Aistre, qui fut longtemps président de la Société d'archéologie des Côtes-du-Nord, elle disparut ; j'eus la bonne chance de la retrouver en 1847 dans la grange d'une ferme du voisinage, et je la fis déposer au Musée de Saint-Brieuc.

La statue représente le prince étendu, les pieds sur un chien grossièrement sculpté ; au-dessus de sa tête est un dais, et de chaque côté de celui-ci deux petits écussons carrés, ou mieux en bannières. Sur ces écussons, on distingue des armes répétées sur la cotte qui recouvre l'ar-



F. Chardin del. L. Dardel

STATUE TUMULAIRE EN BOIS DE GILLE DE BRETAGNE

Paris Imp. Dumas-Vorzet, rue S.t Place...



mure du prince, c'était : *de Bretagne à la bordure engrelée de gueules.*

M. Bordier signale, dans une chapelle de Châteaudun, une statue en bois qui représente Dunois sous le costume et avec les attributs de saint George.

M. Nicard dépose les planches d'un ouvrage représentant et décrivant des objets d'antiquités burgondes que prépare M. Meyer.

M. V. Guérin entretient la Société de Samarie et du mont Ébal, situé auprès de cette ville, et qui, avant lui, avait été exploré par très-peu de voyageurs.

Il est donné lecture de la note suivante, envoyée par M. Bulliot, associé correspondant, relative aux substructions d'un temple antique qu'il aurait retrouvé sur l'emplacement de la chapelle Saint-Martin du Beuvray :

« Une exploration partielle pratiquée cette année sur le plateau supérieur du mont Beuvray dans le but d'y rechercher les traces de la chapelle de St-Martin, dont on connaissait l'emplacement, a amené la découverte d'un temple antique. Les traditions locales rapportaient que le grand apôtre avait détruit sur la montagne un sanctuaire d'idoles. Sulpice Sévère n'ayant malheureusement donné aucune désignation de lieux aux différents épisodes de la mission du saint, dans le pays éduen, il était impossible de contrôler ces récits. Il reste au Beuvray plusieurs légendes sur saint Martin. Le temple en question date de l'époque romaine. Il entretint les pèlerinages gaulois aux sources du Beuvray, qui continuèrent au moyen âge où ils sont mentionnés dans un terrier du XVe siècle, et ils subsistent encore aujourd'hui.

« La maçonnerie en chaux, sable et ciment de brique, tranche avec toutes les constructions gauloises de l'oppidum, bâties avec un mortier de terre. Les murs ont 0 m. 80 d'épaisseur. Leur antiquité ne saurait être mise en doute, car on recueillit autour des fondations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, plusieurs médailles gauloises, contemporaines de César, quelques pièces gallo-romaines, dont la

dernière, trouvée à l'intérieur était de Valentinien [1], mort en novembre 375, quelque mois avant l'arrivée de saint Martin dans l'Autunois. Cette circonstance, fortuite peut-être, offre néanmoins un intérêt. La dernière pièce du trésor découvert à Autun, avec les ex-voto de la DEA BIBRACTE dans un puits scellé, était aussi de Valentinien; et comme on n'a rencontré, au temple du Beuvray, aucun de ces débris d'ex-voto, abondants dans la plupart des autres temples, et notamment dans celui de Santenay que l'on fouillait au même moment, il serait permis de supposer que les ex-voto du Beuvray furent transportés et cachés à Augustodunum au moment où la ruine du sanctuaire rural paraissait imminente.

« Sans insister sur ce rapprochement, il est évident que le temple fut renversé au IVe siècle. Outre les médailles, des placages grossiers composés de tablettes de porphyre d'Egypte, vert et brun, d'incrustations de schiste bitumineux, indiquent un travail de décadence, et très-probablement les restes d'un édicule votif, trop grand pour être transporté, analogue à un monument de même genre, trouvé à Autun. Les porphyres avaient été brisés au marteau et plusieurs étaient altérés par le feu, ainsi que de gros fragments massifs de marbre blanc.

« C'était la première fois qu'on rencontrait le marbre au Beuvray. Le temple se divise en deux salles entourées d'un promenoir extérieur. Le *pronaos*, plus large que long, avait 8 m. 55 de largeur sur 7 m. 10 de long, en œuvre. Un mur de refend marque la séparation de la *cella* qui paraît avoir eu 5 m. 30 de long, sans qu'on puisse rigoureusement l'affirmer, le mur du fond ayant été détruit pour faire place postérieurement à une abside. En effet le temple fut converti en église. En rasant au niveau du carrelage le mur qui les séparait, le *pronaos* et la *cella* formèrent une nef unique à laquelle on ajouta une abside semi-circulaire, sans se donner la peine de la lier avec les anciennes maçonneries contre

1. La dernière des 104 médailles trouvées dans les ruines du temple du mont Martre près Avallon, était aussi de cet empereur.

lesquelles elle est simplement appliquée, et dont la construction beaucoup plus soignée, diffère entièrement.

« L'édifice traversa ainsi le moyen âge qui y a laissé des monnaies des différents siècles. Une fosse en maçonnerie conservant les formes du corps est placée à droite, dans l'ancienne galerie du temple, avec d'autres sépultures plus modestes. C'est l'emplacement sans doute du lieu désigné dans les titres sous le nom de *cimetière*. Ce deuxième édifice ayant été ruiné à son tour, dans des circonstances inconnues, une troisième construction inscrite dans les précédentes y perpétua le souvenir de Saint Martin. Cette dernière chapelle de forme rectangulaire, a 8 m. 20 de longueur sur 4 mètres de large; les bases de l'autel sont encore en place. Brûlée, paraît-il, par les calvinistes, elle tombait en ruine en 1604, quand le procureur du roi de Saint Pierre-le-Moutier intenta au prieuré de Saint Symphorien, qui en était propriétaire, une action qui paraît être restée sans résultat. On a recueilli dans le déblai une quantité de liards de François Ier à Louis XIV. Les galeries antiques étaient pavées en scaïole faite avec des graviers. Divers tronçons de colonnes en grès, des tuileaux de colonnes en brique, et un grand fragment d'une autre en calcaire oolithique ayant des cannelures de 0 m. 10 de large, sont les seuls éléments connus de la décoration. La grande voie qui traverse l'oppidum passait devant le temple. On voit encore sur ses bords des seuils pour accéder aux galeries couvertes qui la bordaient, et sous lesquelles ouvraient des constructions qui paraissent avoir été des boutiques, plutôt que les dessertes du temple. Les fouilles sur ce point n'étant pas encore complètes, il serait prématuré de rien hasarder. On peut toutefois affirmer que le champ de foire, qui entoure le temple, a été fréquenté depuis l'époque gauloise jusqu'à nos jours d'après les débris des poteries qui se rapportent à toutes les époques. Ce n'est pas une des moindres particularités de l'histoire du Beuvray, que la persistance de cet emporium immémorial du premier mercredi de mai, même après l'abandon de la forteresse éduenne, et qui a bravé toutes les révolutions. »

La Société entend ensuite la lecture d'une note de M. Sansas, associé correspondant, sur les signatures des rois d'Aragon de 1084 à 1134 :

« La bibliothèque de Bordeaux possède, entre autres objets dignes de fixer l'attention, deux volumes manuscrits gothiques grand in-folio sur parchemin, intitulés *Cartulaire de la Sauve*.

« On sait que la grande Sauve (magna silva, selve, sauve) était une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, fondée vers 1079 par S. Gérald, entre la Garonne et la Dordogne, pays appelé *entre deux mers*, arrondissement de Bordeaux.

« Lors de la suppression des couvents, on apporta à la bibliothèque publique les cartulaires et divers parchemins trouvés dans les archives de l'abbaye. Alors ces divers documents furent reliés en deux volumes, mais sans discernement, en sorte que dans les volumes se trouvent des actes écrits à diverses époques et qui n'appartiennent pas à un même corps d'ouvrage. Ces deux volumes ne font pas suite l'un à l'autre, les mêmes actes s'y trouvent répétés; il est évident qu'ils formaient deux registres distincts des titres de l'abbaye. La bibliothèque possède aussi un troisième cartulaire de la même abbaye, mais qui paraît être d'une époque moins ancienne.

« En examinant ces ouvrages dont l'écriture, sauf diverses pièces annexées ou intercalées, nous paraît remonter à la fin du XIII[e] siècle ou au commencement du XIV[e], nous avons été frappés de voir, dans le volume portant le n° 2, pages 385 et suivantes, plusieurs actes portant des donations au profit de l'abbaye souscrits par des rois d'Aragon et où le copiste s'était efforcé de donner avec soin le fac-simile de la signature de ces princes. Bien évidemment, le copiste avait eu sous les yeux les titres originaux; il est impossible d'en douter en voyant avec quelle précision sont reproduits certains caractères dont le copiste ne comprenait certainement pas la valeur, car il omettait le plus souvent quelques-uns des traits caractéristiques qui déterminaient la nature des lettres reproduites.

an cij. Testes Nigueliz: Semenon

ũ Signũ +. Ant...

signo Sancij Signũ pe

animun

xx. iiij. In mẽse maio. In ...

CARACTÈRES ARABES

Paris Imp. Dumas-Vernet, rue Sᵗ Placide, 18.

« L'étude des monuments dont nous nous occupons donnerait lieu à des observations intéressantes de plus d'une sorte sur la rapidité avec laquelle s'enrichissait une abbaye à peine fondée, sur les serfs et les *questans* qu'on lui donnait, sur les rapports qui existaient entre les habitants de l'Aquitaine et leurs congénères des Pyrénées, etc., etc. Mais il s'agit seulement ici de l'état matériel des actes.

« Remarquons sous ce rapport que si de hauts personnages comme les rois d'Aragon apposaient leur signe ou même signaient de leur nom, beaucoup de personnages d'un rang très-élevé ne savaient pas en faire autant. On y suppléait par des *nœuds* que l'on formait soit à une courroie fixée à l'acte, soit à une bande détachée de l'acte lui-même. Le copiste a quelquefois poussé le scrupule jusques à découper une lanière sur le bord de son parchemin pour y faire un nœud sans doute semblable à celui que portait l'original. Aussi l'expression *fecit nodum*, qui revient souvent dans les actes, signifie-t-elle *a souscrit* et le mot *nodatores* équivaut à *souscripteurs* ou *signataires*.

« Mais venons à ce qui concerne les rois d'Aragon.

« 1° DON SANCHE. Le premier roi d'Aragon dont parlent les cartulaires est Don Sanche Ramirez (fils de Ramirus), contemporain de saint Gérald. Il monta sur le trône en 1063, fit la conquête de la Navarre en 1073 et mourut en 1095.

« Plusieurs actes portent le signe ou la marque équivalant à sa signature (Planches nos 1, 2, 3)[1].

« Ce signe se compose de quatre lignes formant un carré, dont chaque angle est orné d'une boucle.

« La signification du signe est exprimée chaque fois par ces mots : SIGNUM... SANCII.

« Les signatures que nous reproduisons à ce sujet figu-

1. Nous devons le calque des fac-simile ci-joints à la bienveillante intervention de MM. Meslier, bibliothécaire de la ville de Bordeaux et Bernède, dessinateur-peintre, qui, sur notre demande, nous les ont fait parvenir pour remplacer les simples copies que nous avions tracées à la tête des manuscrits.

rent pages 386 et 392. Nous pourrions en rapporter beaucoup d'autres, mais cela nous paraîtrait superflu.

« De son mariage avec Dona Felicia, qui intervient dans certains actes, mais ne signe pas, Don Sanche avait eu trois enfants : Don Pedro, qui était l'aîné ; Don Alphonse, dont le nom est écrit ALPHONSVS, et Don Ramire, qui ont successivement régné.

« Suivant l'usage pyrénéen, conservé encore chez les populations basques, le fils aîné (*mayorasgo*) jouit de certaines prérogatives, même du vivant de son père. Aussi était-il naturel que Don Pedro Sanche intervînt dans les donations que faisait le roi. Et, chose bien digne de remarque, Don Pedro ne se bornait pas à tracer une marque ou un signe qui lui fût particulier. Il écrivait son nom en entier, mais il l'*écrivait en arabe*. Nous nous occuperons ultérieurement de cette signature qui mérite une attention spéciale.

« Ainsi dans l'acte n° 1, daté : *Hera millesima centesima vigesima secunda*, c'est-à-dire l'an de J.-C. 1084, on lit après la signature de Don Sanche les noms de plusieurs témoins, puis Petrus confirmavit, et enfin la signature arabe de Don Pedro.

« De même dans l'acte n° 2, daté : *Facta Karta ista in era M. C, XXXI*, soit l'an de J.-C. 1093, après le signe de Don Sanche, Signum... Sancii, vient la signature de Don Pedro sans annotation.

« Et dans l'acte n° 3, sans date, on voit encore, après le signe de Don Sanche, ces mots : *Signum Petri filii regis ;* suit la signature arabe que nous avons déjà vue.

« Ainsi, il n'y a pas de doute possible, la ligne de mots arabes copiée avec des variantes inévitables de la part d'un copiste qui ne les comprenait pas, est bien la signature de Don Pedro, fils aîné de Don Sanche Ramirez, cela résulte des constatations matérielles qui l'accompagnent.

« 2° DON PEDRO SANCHEZ. Un an après, à la date de l'acte n° 2, Don Sanche décéda et Don Pedro, son fils aîné, lui succéda au trône d'Aragon.

« Il paraît que, devenu roi, il conserva sa signature arabe.

« Nous croyons que l'acte n° 4 se rapporte à une époque où Don Pedro était roi, et cela parce que sa signature est seule. Le texte entier de l'acte, si nous l'avions sous les yeux, ferait probablement disparaître tout doute, par les titres qu'y prend Don Pedro.

« Au surplus, nous trouvons ailleurs la preuve que Don Pedro, monté sur le trône, conserva la signature qu'il apposait d'abord à la suite du signe de son père.

« En effet, le cartulaire de Saint-Victor de Marseille assez récemment imprimé, offre, tome 1er, page 450, pièce 445, un acte daté du 25 janvier 1101, où Pierre Sanchez souscrit à une donation faite à cette abbaye par Ponce, évêque de Barbastre, et où il signe en caractères arabes comme il l'avait fait sur les actes rapportés au cartulaire de Bordeaux.

« Nous n'avons pu vérifier la forme des caractères dont il s'est servi, le fac-simile de cette signature n'ayant pas été donné ; mais d'après les caractères arabes typographiques qu'offre l'ouvrage imprimé, on trouve une analogie frappante avec les caractères manuscrits révélés dans le fac-simile n° 4. Nous reviendrons sur ce point.

« 3° DON ALPHONSE LE BATAILLEUR. Don Pedro étant décédé sans enfants, en l'année 1104, Don Alphonse son frère lui succéda.

« Cet autre roi d'Aragon doit aussi être rangé au nombre des bienfaiteurs du monastère de la Sauve.

« Le cartulaire nous présente à ce sujet un fac-simile de la signature de Don Alphonse ; nous ne l'avons pas reproduit parce qu'il est, sans cela, facile de s'en faire une idée exacte.

« L'acte est daté :

« *Era M. C. LX. III*, c'est-à-dire an de J.-C. 1125.

« Le signe de Don Alphonse est, comme celui de son père, composé d'un carré orné d'une boucle à chaque angle. Seulement au milieu du carré est tracée une petite croix à branches égales dont chaque extrémité se termine par un trait perpendiculaire.

« 4° DON RAMIRE-LE-MOINE. Don Alphonse étant décédé,

comme son frère, sans enfants, Don Ramire, troisième fils de Don Sanche, fut appelé au trône d'Aragon en l'année 1134.

« Le cartulaire de la Sauve donne encore un fac-simile de la signature de Don Ramire, il figure page 388 et se trouve reproduit figure 5.

« Au bas d'un acte commençant par ces mots :

« *Ego Ramimirus Dei gratia Aragonensium Rex*, etc., etc. » on voit la signature du roi : *Signum regis... Ramimiri*.

« Elle se compose d'un ovale dans lequel se trouve une croix latine et il est accosté des lettres Â et ω suspendues à des chaînettes.

« Enfin vient la date : *Facta vero hac* (*sic*) *carta era Mª Cª XXX. IIIIª*, etc., etc.

« Cette date donne lieu à une difficulté chronologique qu'il nous paraît cependant possible de résoudre.

« Si par le mot *era* il fallait entendre l'*ère espagnole*, comme nous l'avons fait dans les actes qui précèdent, la date serait *1096* de l'ère chrétienne.

« Mais en 1096 Don Pedro vivait encore, et Don Ramire ne pouvait prendre le titre de roi d'Aragon comme il le fait dans l'acte dont il s'agit.

« La difficulté nous paraît venir de ce que, dans cet acte, on a substitué la date de l'*ère chrétienne* à la date de l'*ère espagnole*, sans que le lecteur en fût prévenu : soit que le copiste ait oublié d'écrire le mot *Christi* après celui d'*era*, soit que pour Ramire, qui avait passé une grande partie de sa vie dans un couvent de Bénédictins dont il avait pris l'habit, l'*ère chrétienne* fut d'un usage si habituel et d'une excellence telle qu'on devait négliger de faire mention que c'est d'elle qu'il s'agissait.

« L'an 1134 de J.-C. est l'année de l'avénement de Don Ramire au trône ; on comprend très-bien que l'ancien moine bénédictin ait, dès le commencement de son règne, témoigné de la bienveillance envers une abbaye de son ordre que tous ses prédécesseurs avaient honorée de leurs dons.

« Nous avons dit que la signature de Don Pedro était

tracée en caractères arabes : nous terminerons par quelques explications qui permettront de la lire et de la comprendre, même aux personnes étrangères à la connaissance de cette langue.

« Il faut d'abord remarquer : 1° que l'écriture arabe, à l'inverse de l'écriture française, se lit de droite à gauche ; 2° que les lettres arabes changent légèrement de forme selon qu'elles se lient ou ne se lient pas à d'autres lettres, et que la signification des mêmes caractères change par l'adjonction d'un ou de plusieurs points au-dessus ou au-dessous, ce qui explique l'irrégularité, sous ce rapport, du fac-simile que nous offrons et prouve, ainsi que nous l'avons dit, que le copiste ignorait la valeur de ces points auxquels il n'attachait sans doute qu'une importance secondaire ; 3° que les mots ne forment pas, comme dans nos langues usuelles, un groupe distinct et séparé, mais qu'au contraire, à raison de ce qu'il est des lettres qui se lient et des lettres qui ne se lient pas, le même mot est très-souvent composé de plusieurs groupes de caractères.

« Ceci dit, nous allons donner en caractères typographiques arabes les lettres qui composent la signature de Don Pedro, en ayant soin, pour en faciliter la lecture, de séparer les mots par un espace plus considérable que celui habituellement usité :

رشم   بيطرة   ابن   شانجه

« Il suffit de comparer ces caractères avec les quatre fac-simile que nous donnons, pour voir que ce sont absolument les mêmes, et surtout avec celui placé sous le n° 4 qui a été transcrit avec plus d'exactitude par l'ancien copiste ; en retranchant, toutefois, des lettres qui forment le nom de Don Pedro, les deux croix placées l'une avant l'autre après son nom et qui n'en font point partie.

« Le premier groupe est composé de trois lettres. La première isolée est un RA ; comme il est très-facile de la former, on la trouve exactement représentée dans toutes les copies. La deuxième et la troisième sont liées. L'une est un CHIN

qui s'écrit ش, et l'autre un MIM qui, lié à la lettre précédente, s'écrit م.

« Dans le n° 4 on a oublié une partie du *chin,* mais les trois points sont reproduits. Dans le n° 3 le *chin* est entier, mais on a oublié les trois points. Dans le n° 2 le *chin* est à peu près complet, il y manque cependant un point. Enfin dans le n° 1 il manque deux points. Le *mim* est toujours assez exactement tracé, seulement le petit trait transversal qui le caractérise parfois est remplacé par une boucle, ce qui se présente régulièrement dans les manuscrits arabes.

« Le premier mot se lit donc *Rechim*, ce qui signifie signature, marque, *signum*, ou mieux *signavit*.

« Le deuxième groupe est composé de cinq lettres, dont quatre sont liées.

« La première, ب BA, est exactement représentée, sauf au n° 2 où le point est omis. La seconde, liée à droite et à gauche, ت IA, est exactement représentée n° 4, incomplètement dans les autres. La troisième, THA, ط est légèrement défigurée quoique la forme générale soit conservée. La quatrième, RA, ر est reproduite dans toutes les copies. Enfin la cinquième, faible, écrite ة quand elle ne se lie pas à la précédente, est toujours incorrectement tracée.

« L'ensemble du mot donne *Beïthrah*, ce qui est l'équivalent du mot *Petri*, car l'articulation P n'existant pas en arabe, on l'a remplacée par celle B qui s'en rapproche le plus ; et il n'y a pas de signe pour représenter exactement notre voyelle E. Les sons E et I se confondaient d'ailleurs assez souvent en Aquitaine où l'épigraphie ancienne nous montre, même en latin, *sene* pour *sine*, *cives* pour *civis*, etc., etc.

« Le troisième groupe est composé de trois lettres : 1° l'ALIF isolé ا qui, selon des règles qu'il serait trop long de développer, vaut tantôt A, tantôt E, tantôt I : ici il a la valeur de l'I ; les deux autres sont liées, c'est le B dont nous avons déjà parlé et le NOUN ن.

« Dans toutes les copies le mot est exactement représenté,

sauf que le point caractéristique du BA manque aux n°s 1 et 3.

« L'ensemble du groupe forme le mot IBN qui signifie fils, *filius*.

« Enfin le dernier groupe doit nécessairement donner le nom du père de Pedro, c'est-à-dire le mot Sanche, Sancho, *Sancius*, dont l'expression paraît difficile à donner en caractères arabes.

« La première lettre est un CHIN, dont nous avons déjà parlé; il est représenté d'une manière complète dans les fac-simile 4, 3, 2 et 1. La deuxième est un ALIF lié à la lettre précédente également bien représentée partout. La troisième est un NOUN lié à la lettre suivante, mais dont le point caractéristique a été omis, seulement aux n°s 3 et 4. La quatrième est un DJIM, lié à la lettre précédente ج et à celle qui suit. Ce caractère a été peu exactement reproduit dans toutes les copies. Enfin la cinquième est un HA final représenté ـه quand il est lié à la lettre précédente comme c'est ici le cas. Cette lettre est exactement reproduite n°s 2, 3 et 4, elle ne l'est pas aussi bien au n° 1.

« Le quatrième groupe nous donne donc *Chandjeh* pour *Sancii*. On ne s'en rendrait pas facilement compte si notre fac-simile n° 3 ne nous en donnait pas l'explication exacte :

« *Signum Petri filii regis*, ou mieux *signavit Petrus filius Sancii*, dont le nom vient d'être indiqué : *signum... Sancii*.

« Reste définitivement acquis que Don Pedro, fils de Sanche, roi d'Aragon, et plus tard roi d'Aragon lui-même, empruntait à la langue arabe les caractères dont il se servait pour tracer son nom, de la manière suivante :

شانجه ابن بيطرة رشم (de gauche à droite)

Signum Petri filii Sancii. (de droite à gauche)

Séance du 5 février.

Présidence de M. Delisle, Président.

Correspondance.

M. Édouard de Barthélemy, présenté par MM. Boutaric et A. de Barthélemy, demande le titre d'associé correspondant national. Le Président désigne MM. Marion, Brunet de Presle et Chabouillet pour former la commission chargée de faire un rapport sur cette candidature.

Communications.

M. Heuzey rappelle le dessin d'un grand vase athénien, représentant une pompe funèbre, qui a été montré dans une séance précédente par M. Dumont. On a remarqué, alors, l'analogie que plusieurs vases de ce genre provenant de l'Attique offrent avec la poterie chypriote.

Pour donner une idée de celle-ci, M. Heuzey présente plusieurs objets, récemment acquis par le Musée du Louvre, qui ont été trouvés ensemble, dans un même tombeau, par M. Lang, à Castroulla, dans la région du Carpas. M. Heuzey est prié de rédiger sur ces objets une note qui serait accompagnée d'une planche les représentant réunis.

M. Heuzey présente à la Société une figure de bronze, de style assyrien, qui a été achetée, dans ces derniers temps, par le Musée du Louvre. C'est un génie à quatre ailes, dont la tête semble être celle d'un animal carnassier ; les muscles du cou et de la poitrine sont traités comme dans l'écorché. Le dos de cette figure porte une inscription cunéiforme de dix lignes où M. Oppert croit reconnaître une formule d'exorcisme ; il serait disposé à voir dans ce génie une personnification du vent d'est.

M. Perrot signale l'analogie frappante de composition et d'attitude qui existe entre le bronze du Louvre et deux figures de la Ptérie, sculptées sur le roc, à l'entrée d'un

couloir conduisant à une sorte de sanctuaire, qui sont reproduites, d'après le dessin de M. Guillaume, dans l'*Exploration archéologique de la Galatie et de la Bithynie*, t. II, pl. 48. La manière dont est traité le nu lui rappelle aussi un bronze, que l'on croit provenir de l'Asie mineure, et qu'il a décrit dans la *Revue archéologique*, n. 5, t. XIX, p. 395, pl. 11.

M. Perrot signale, d'après la *Gazette archéologique de Berlin* (*Archæologische Zeitung*, t. V, 3me cahier de la nouvelle série), une importante découverte qui vient d'être faite à Ephèse du fût de l'une de ces *columnæ cœlatæ, una a Scopa*, que Pline l'ancien (*Hist. nat.*, XXXVI, 21) mentionne comme ayant décoré le temple d'Ephèse. La partie inférieure du fût porte un bas-relief circulaire qui paraît d'un très-beau style; les cannelures ne commencent qu'à une hauteur de 2m,25. Ainsi tombent les corrections proposées par les éditeurs de Pline, qui, presque tous, avaient cru ce passage altéré.

M. Dumont, à propos des boucles de ceinturon, figurant des sujets chrétiens, lit la note suivante :

« La coupe dont j'ai l'honneur de faire passer un dessin sous les yeux de la Société a été découverte récemment à Podgoritza. Je l'ai vue en 1872 à Scutari d'Albanie dans la collection de M. Perrod. Elle a la forme d'une demi-sphère du diamètre de 0 m, 23 centimètres. La matière est le verre blanc ; les dessins sont gravés à la pointe. Au centre, on voit le sacrifice d'Abraham ; sur le pourtour :

1° Jonas englouti par un monstre marin ;

2° Jonas assis sous une tonnelle,

DIVNANDEVENT
REQVETILIBERATVSEST.

3° Adam et Ève, l'arbre du bien et du mal,

ABRAM
ETET (*sic*) EV
AM

4° La résurrection de Lazare,

DOMNVS
LAIARVM
resuscitat en caractères cursifs ;

5° Jésus frappant l'arbre stérile ;

6° Daniel entre deux lions,

DANIELDELACO
LEONIS.

7° Les trois jeunes gens dans la fournaise,

TRISPVERIDEEGNE
CAMI.

8° Suzanne,

SVSANA
DEFALSOCRI
MINE.

« Tous ces sujets sont fréquents dans l'imagerie du moyen âge, sauf le 5me dont je ne connais pas d'exemples certains. Près du personnage qui touche l'arbre d'une baguette est une inscription de quatre lignes en caractères cursifs très-fins. Je ne suis pas parvenu à la lire en entier ; j'y distingue seulement au début :

« *Petrus virga per(cutit)*... Pierre est substitué au Christ selon une habitude fréquente.

« La tonnelle sous laquelle est Jonas porte bien la cucurbite ordinaire, mais on croit y distinguer des feuilles de lierre, ce qui est une nouveauté.

« Les inscriptions témoignent d'une grande inexpérience.

« Je ne crois pas que nous possédions d'autre monument figuré sur lequel on lise le mot *lacoleonis* qui est conforme, du reste, au texte sacré.

« Bien que cette coupe reproduise le style et les types du ve siècle, quelques sujets sont traités avec une barbarie toute particulière, entre autres le sacrifice d'Abraham.

« Je me borne à ces quelques indications ; ce monument sera publié ; il est intéressant à plus d'un titre :

« 1° Il offre une variété de sujets qui se rencontrent rarement tous réunis ;

« 2° Les figures ne sont pas dorées, mais gravées, sans trace d'or ;

« 3° Le vase provient d'une région où l'on n'a guère trouvé jusqu'ici d'antiquité chrétienne ni même de monuments de l'art classique. »

Séance du 11 février.

Présidence de M. Delisle, Président.

Ouvrages offerts :

Bulletin de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, n° 92.

Chatel, *Inventaire sommaire des archives du département du Calvados antérieures à 1790*, t. I.

Delisle (L.), *Note sur le catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements, suivie du catalogue de 50 manuscrits de la Bibliothèque nationale*, in-8°. Janvier 1873.

Guillaume (Edm.), *Le Temple de Rome et d'Auguste à Ancyre*, in-folio. Paris, Didot, 1873.

Witte (J. de), *Les Exploits de Thésée, coupe peinte par Euphronius*, in-4°.

Correspondance.

M. Edmond Guillaume, architecte des bâtiments civils, écrit pour poser sa candidature à la place de membre résidant, laissée vacante par la mort de M. de Rougé. Ses présentateurs sont MM. Perrot et Duplessis. Le Président désigne MM. Egger, Brunet de Presle et Prost pour former la commission chargée de faire un rapport sur cette demande.

M. l'abbé de Cagny, associé correspondant, signale à la Société un plat rond de 0m,30 centimètres de diamètre, du Musée de la Société des Antiquaires de la Picardie, trouvé dans une sépulture du cimetière de Pargny (Somme). Ce plat, à fond jaune avec des dessins en relief verts, porte une inscription en lettres du xv° siècle que M. de Cagny déchiffre ainsi : *Nul? n'est amy que? l'argent.*

Travaux.

M. Alexandre Bertrand fait passer sous les yeux de ses confrères les moulages de quatre plaques de ceinturon, représentant Daniel dans la fosse aux lions nourri par le prophète Habacuc. Ces moulages appartiennent au musée de Saint-Germain, et la manière dont le même sujet est traité dans ces différentes plaques donnera lieu à une note que M. Le Blant promet d'apporter à l'une des prochaines séances.

M. Perrot présente la planche, tirée de son *Exploration archéologique de la Galatie*, où sont dessinées deux figures de génies ailés, à tête d'animal, qui rappellent, par leur composition et leur attitude, le bronze assyrien, appartenant au Musée du Louvre, que M. Heuzey a présenté à la séance précédente.

M. Prost commence la première lecture d'un mémoire sur le Patriciat dans la cité de Metz.

La Société entend une première lecture d'un mémoire de M. Raymond, associé correspondant à Pau, sur les inscriptions du moyen âge gravées sur les colonnes de l'église de Saint-Vivien de Bielle.

Séance du 19 février.

Présidence de M. Delisle, Président.

Ouvrages offerts :

Bulletin du Bouquiniste, 364e numéro.

— *de la Société archéologique du Vendômois*, t. XI, 1872.

Mémoire de l'Académie Stanislas, CXXIIe année, 4e série, t. XVIII, 1872.

— *de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, 1872.

Boucher de Molandon, *La Salle des thèses de l'Université d'Orléans*, 2e édit., in-8°. Orléans, 1872, Herluison.

Demay (G.), *Inventaire des sceaux de la Flandre*, 2 vol. in-4°. Paris, Imprimerie nationale, 1873.

Dubois (Ern.), *Guillaume Barclay, jurisconsulte écossais, professeur à Pont-à-Mousson et à Angers, 1546-1608*, in-8°. Nancy, 1872, Husson-Lemoine.

Jousset (Le docteur), *Bellesme; comment finissent les châteaux*, in-8°.

— *Le Perche au siècle dernier pour servir à l'histoire*, in-8°.

Correspondance.

M. Demay, archiviste aux Archives nationales, se porte candidat à la place laissée vacante par la mort de M. de Rougé. Ses présentateurs sont MM. Maury et de Saulcy. Le Président désigne MM. Robert, de Barthélemy et Bertrand pour former la commission chargée de faire un rapport sur cette candidature.

M. Dancoisne, présenté par MM. Boutaric et de Barthélemy, écrit pour demander le titre d'associé correspondant national. La commission chargée d'examiner les titres du candidat sera composée de MM. Robert, Cocheris et Chabouillet.

M. H. Beaune, associé correspondant, adresse l'empreinte d'un sceau messin dont l'examen est renvoyé à M. Prost.

M. Chabouillet fait la communication suivante relative à un arrêt du Parlement de Bordeaux, de 1649, défendant au duc d'Épernon de frapper monnaie à son nom :

« Voici le titre d'une pièce de onze pages in-4° sur lequel le hasard a attiré mon attention et qui paraîtra peut-être mériter aussi celle de la Société :

« Arrest de la cour de parlement de Bordeaux prononcé,
« les chambres assemblées, par lequel il est fait défense à
« monsieur d'Espernon de faire fabriquer monnoie avec
« son nom et effigie, et de prendre les qualités de très
« haut et très puissant prince et d'altesse qu'il s'attribue,
« avec cassation de ses ordonnances.—A Paris, chez Claude

« Morlot, jouxte la copie imprimée à Bordeaux par Millange,
« MDCXLIX. »

« En 1649, le duc d'Espernon était Bernard de Nogaret de la Valette, 2me duc de ce nom et second fils de Jean Louis, le favori de Henri III. Gouverneur de Guyenne, apparenté légitimement à la maison royale ainsi qu'aux plus illustres familles du royaume par sa mère, Marguerite de Foix, et beau-frère, de la main gauche, du roi Louis XIII, par sa femme, Gabrielle Angélique, légitimée de France, fille de Henri IV et de la marquise de Verneuil, comblé de dignités, de titres et d'honneurs, ambitieux et entreprenant comme son père, il ne serait pas surprenant que ce haut et puissant seigneur se fût dit prince et eût songé à s'attribuer le droit régalien de battre monnaie. Cependant, en dépit des termes précis de l'arrêt du parlement de Bordeaux, dont nous allons transcrire les principaux passages, je n'ose pas affirmer qu'il ait réellement existé des monnaies au nom du duc d'Espernon. Ce qui est certain, en tout cas, c'est que je n'en ai jamais vu, ni personne de mes collaborateurs, au Cabinet des Médailles. Mais avant d'entrer dans la discussion, voyons le texte de l'arrêt, dans lequel, selon les us et coutumes, on fait parler le roi :

« Après avoir énuméré des actes inouis d'arbitraire, de violence, de rébellion, avoir cité des ordonnances factieuses données par le sieur duc d'Espernon les 8 et 19 avril 1649, à Cadillac, l'un de ses domaines, le rédacteur de l'arrêt s'exprime en ces termes :

« Et après toutes ces usurpations et entreprises, le « dit sieur d'Espernon ne s'est pas arrêté là ; car il a « fait forger et fabriquer de la monnoye d'argent sous « le coing de son effigie d'un costé, et de ses armes « d'autre costé, avec les lettres de son nom, et de ses qua- « litez et celles de Prince de Buch dans le cordon de la « dite monnoye faite au moulinet, avec le différent du « maître de la monnoye de la présente ville, et de l'alloy « des quarts des louys d'argent, qui est un crime de lèze- « majesté au second chef, lequel ne peut estre excusé, ni

« pallié sous aucun spécieux prétexte, quel qu'il soit, que « l'on puisse alléguer ; d'autant qu'il n'y a que nous seuls « privativement à nos barons, qui ayons droit de faire mettre « nostre effigie et escusson de nos armes, avec nostre nom « dans le cordon autour de nostre monnoye, cela estant « prohibé à tous autres seigneurs et gentilshommes de « nostre royaume, à peine de confiscation de corps et de « biens par les articles 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance ancienne « de Philippe III de l'an 1273, etc., etc. »

« Pour qui n'irait pas plus loin dans la lecture de cet arrêt, il serait démontré que le duc d'Espernon fit effectivement forger et fabriquer des monnaies à ses coins et armes en qualité de prince de Buch. Pensera-t-on de même après avoir lu ce qui suit :

« Après avoir ordonné que les qualités de très-haut et très-puissant prince et d'altesse seront rayées et biffées de tous actes avec défense à tous syndics, officiers et juges de lui bailler, et, en ce qui concerne la fabrication de la dite monnoye, le rédacteur de l'arrêt poursuit en ordonnant :

« Qu'il soit donné des commissaires par nostre dite cour, « pour visiter l'Hostel de la monnoye de cette ville, et les « coings de celle qui a esté fabriquée sous son effigie et armes, « avec les dits nom et qualitez, s'il s'en trouve aucuns, estre « saisis, pour estre rompus et brisés, et estre decresté prise « de corps contre le dit maistre de la Monnoye, pour respon- « dre aux fins et conclusions que nostre dit Procureur « général entend contre luy prendre, et que nous serons « très humblement suppliez d'agréer et confirmer l'arrêt « qui intervient pour le bien de nostre service. »

« Plus loin, on lit :

« :.. Et qu'à la requeste de nostre dit procureur général, « et devant les commissaires qui, par nostre dite cour, « seront députés, il sera informé de l'exposition des dites « espèces d'argent et du lieu où elles ont été fabriquées « pour l'information faite et devers nostre cour rapportée, « y estre pourveu ainsi que de raison, etc. »

« Ne semble-t-il pas que la Cour n'est plus aussi certaine

de l'existence du corps du délit que dans le premier des passages cités? La Cour a besoin d'une information; elle ne sait pas si les monnaies que fait forger et fabriquer le sieur duc d'Espernon ont été exposées, c'est-à-dire ont été émises et lancées dans la circulation; elle ne sait pas non plus où elles auraient été fabriquées. Devant pareille incertitude, n'est-il pas permis d'avoir aujourd'hui quelques doutes sur l'existence de ces monnaies? En fait, nul n'a dit les avoir vues jusqu'à présent; il se peut donc qu'il n'y ait eu que commencement d'exécution, et que la Cour, avertie, ait rendu à la hâte l'arrêt en question qui, dans ce cas, aurait été préventif et comminatoire. D'un autre côté, si singulière que soit la disparition complète des monnaies du Captalat, devenu, par la volonté de Bernard de Nogaret, la principauté de Buch, ce n'est pas une raison de nier formellement qu'il en ait été frappé soit à Bordeaux, comme semble le supposer la Cour, soit à Cadillac, où son altesse rendait des ordonnances souveraines, soit ailleurs? Effrayés des suites de l'audacieuse usurpation du duc d'Espernon, ses gens peuvent s'être empressés de détruire les coins à son effigie, et de fondre tout ce qui avait pu être frappé d'espèces. Lui-même peut avoir compris le danger qu'il courait en se rendant coupable d'un crime de lèse-majesté? Après avoir lu l'arrêt du Parlement, il peut se l'être tenu pour dit et avoir pris ses mesures en conséquence. Il y a encore une autre hypothèse; en 1649, nous sommes en pleine Fronde; le duc, qui s'était attiré bon nombre d'ennemis par sa hauteur et ses violences, peut avoir été accusé d'un acte audacieux dont on le savait capable, sans cependant y avoir donné lieu? Ce sont toutes questions que l'on ne pourrait résoudre qu'en approfondissant l'histoire de la Fronde, particulièrement à Bordeaux; pour le moment, je me contente de poser ce problème numismatique qui n'est pas le premier de ce genre.

« Le Blanc parle, d'après Brantôme et Sponde, d'une monnaie frappée au nom de Louis Ier, prince de Condé, sur laquelle on aurait donné à ce chef des Huguenots le nom de Louis XIII et la qualité de *premier roi chrétien de*

France. Le Blanc ne se contente pas de citer cette pièce; il déclare qu'il en a vu un exemplaire à Londres et en donne la description à peu près complète. C'était, dit-il, un écu d'or portant d'un côté la tête de ce prince et de l'autre l'écu de France avec la légende LVDOVICVS XIII DEI GRATIA FRANCORVM REX PRIMVS CHRISTIANVS [1]. Voilà qui est bien précis, et cependant je doute fort de l'existence de cette monnaie, dont Brantôme lui-même doutait, ce que ne paraît pas avoir remarqué Le Blanc, qui n'a pas songé non plus que l'historien des grands capitaines français parle d'une monnaie d'argent et non d'un écu d'or. J'ajouterai que Sponde ne croyait pas non plus à l'existence de la monnaie en question; Secousse, qui lut sur ce sujet une excellente dissertation à l'Académie des Inscriptions et Belles lettres le 14 mars 1741, n'y croyait pas davantage [2]. Comme Secousse, je veux croire à la sincérité de Le Blanc, mais, avec le savant éditeur des ordonnances des rois de France, je soupçonne que l'écu d'or vu par l'historien des monnaies de France, à Londres, entre les mains d'un orfèvre qui ne voulut jamais s'en défaire, n'était pas *genuine*. Cette question, plus intéressante au point de vue historique que celle des monnaies de la principauté de Buch, reste donc encore pendante. Il en sera peut-être de même de celle-ci; je n'en espère pas moins que la Société me pardonnera de lui avoir fait connaître, sans plus de commentaires et sans solution, l'existence d'un aussi curieux document, lequel me paraît n'avoir pas encore été signalé par les numismatistes. »

1. *Traité historique des Monnaies de France*, p. 335, édit. de Paris, 1690.

2. La dissertation de Secousse ne fut publiée que dix ans plus tard, en 1751, dans le tome XVII des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*. M. de Longpérier l'a réimprimée dans la *Revue numismatique* en 1853. Voyez p. 353 et suivantes. Ainsi que l'a judicieusement remarqué M. de Longpérier dans les pages qui avoisinent la dissertation de Secousse, ce n'est pas pour disculper un prince de la maison royale d'avoir voulu usurper la couronne, comme le fait Secousse, que nous examinons aujourd'hui ce problème historique; mais il faut reconnaître que tout en l'écrivant en royaliste et en catholique, Secousse s'est montré, dans cet excellent travail, aussi érudit que critique pénétrant et ingénieux.

M. Le Blant lit une note sur quelques représentations de Daniel dans la fosse aux lions. La Société décide qu'elle entendra une seconde lecture de cette communication.

M. Bertrand fait une seconde lecture d'un mémoire sur les fouilles du tumulus de Magny-Lambert.

Séance du 5 Mars.

Présidence de M. L. Delisle, Président.

Ouvrages offerts :

Bulletin du Bouquiniste, n° 365.

Bulletin de la Société de statistique, sciences et arts des Deux-Sèvres. In-8°. Niort, Clouzot.

Journal des Savants. Fév. 1873. In-4°.

Mémoires de la Soc. des sc. nat. et hist. de Cannes et de l'arrondissement de Grasse, 5e année. In-8°, 1873. Cannes, Vidal.

Programme du concours ouvert par la Soc. des sc. de l'agriculture et des arts de Lille. In-8°.

Boucherie (A.) *Julius Pollux ; Ἑρμηνεύματα καὶ Καθημερινὴ ὁμιλία*. In-4°. 1872. *Imprimerie nationale*.

Rosenzweig (L.) *Archives hospitalières du Morbihan*. In-18, 1873. *Vannes, Galles*.

Sauvage (l'abbé). *L'école de Bonne-Nouvelle*. In-4°, 1872. *Rouen, Lanctin*.

Travers (Emile). *Une réception dans l'ordre des SS. Maurice et Lazare de Savoie au XVIIe siècle*. In-12. 1872. *Paris, Dumoulin*.

Correspondance.

M. l'abbé Desnoyers, vicaire général à Orléans, présenté par MM. Delisle et Egger, sollicite le titre d'associé correspondant. Le président désigne MM. Robert, A. de Barthélemy et Rey pour former la commission chargée de faire un rapport sur cette candidature.

Travaux.

MM. A. de Barthélemy, Ch. Robert et J. Marion lisent successivement les rapports des commissions chargées

d'examiner les candidatures de MM. Tholin, Casati, Dancoisne et Edouard de Barthélemy au titre d'associé correspondant national. On procède au scrutin, et chacun des candidats ayant obtenu le nombre de suffrages exigé par le règlement, le Président proclame M. Tholin associé correspondant à Agen; M. Casati à Lille; M. E. de Barthélemy à Courmelois (Marne); M. Dancoisne à Hénin-Liétard.

M. Prost lit la note suivante :

« A la dernière séance de février (1873), communication a été faite à la Société des antiquaires de France d'une empreinte de sceau envoyée par M. H. Beaune, correspondant à Dijon, et accompagnée d'une note. Le sceau est à double pointe d'ogive avec la légende :

S. SANCTE MARIE SANCTIQVE THEOBALDI METENSIS.



« Notre correspondant se demande si ce sceau a appartenu à la collégiale de St-Thiébaut de Metz ou à l'abbaye de

Ste-Marie-aux-Bois, près de Pont-à-Mousson, fondées l'une et l'autre au XIIe siècle; et dans le cas où il appartiendrait à la collégiale, si le titre de Ste-Marie ne se rapporterait pas à ce fait que les chanoines de St-Thiébaut, dépossédés de leur maison en 1444, avaient été transférés quelques années plus tard dans une autre maison portant déjà le titre de Ste-Madeleine. Je ne crois pas que le sceau en question puisse appartenir à une époque postérieure à 1444. Son style indique plutôt le XIVe ou même le XIIIe siècle. Son attribution ne peut être du reste l'objet d'aucun doute. C'est un sceau de la *collégiale de St-Thiébaut de Metz*, laquelle était dès l'origine consacrée sous le double titre de *Ste-Marie* et de *St-Thiébaut*, comme on peut le justifier par une pièce de 1195, imprimée dans les preuves de l'histoire de Metz par les Bénédictins (t. III, p. 160). Cette pièce est une *bulle du pape Célestin III* dont les termes suffisent pour résoudre la question. En voici *l'incipit* et le *desinit* :

« Celestinus Episcopus, servus servorum Dei, dilectis « filiis sanctæ Mariæ sanctique Theobaldi canonicis, salu- « tem, etc . . . .

» ..... Datum Laterani, IV nonas Julii, pontificatus nostri « anno quinto (1195). »

M. Nicard communique, de la part de M. Ferd. Keller, associé correspondant étranger, le moulage et le dessin d'un manche de faucille trouvé dans le lac de Bienne.

M. Le Blant fait une seconde lecture d'un mémoire sur quelques représentations de Daniel dans la fosse aux lions. Ce travail est renvoyé à la Commission des impressions.

M. le commandant Mowat lit la note suivante sur un *graffito* conservé à Poitiers dans la collection de M. Bonsergent :

« Dans la séance du 3 juin 1863[1], M. Quicherat mit sous les yeux de la Société des antiquaires de France la photographie d'une inscription qui venait d'être découverte à Poitiers et qui appartient encore aujourd'hui à M. Bonser-

1. *Bulletin de la Société des Antiquaires de France* pour 1863, pages 137 et 138.



audiemé, del. *Lith. Leroy.*

INSCRIPTION TRACÉE A LA POINTE SUR UNE BRIQUE GALLO-ROMAINE
DE LA COLLECTION BONSERGENT A POITIERS.

(*D'APRÈS UNE PHOTOGRAPHIE.*)

gent[1]. L'inscription a été tracée à la pointe et avant la cuisson sur une brique cassée en deux morceaux, lesquels se raccordent exactement entr'eux, malgré cet accident. Comme la lecture et l'explication que je propose pour l'inscription en question diffèrent sensiblement de celles qui ont été portées à la connaissance de la Société, il m'a semblé que je ne pouvais mieux faire que de dédier à cette savante compagnie le résultat de l'étude à laquelle je me suis livré sur ce curieux petit monument.

« A défaut d'une épreuve photographique, j'ai dû me contenter de prendre, pour base de mon travail, le *fac-simile* publié par M. Benjamin Fillon, à la page 24 de son livre l'*Art de terre chez les Poitevins*.

« L'inscription, dont le dernier mot est suivi de l'image d'un phallus, se compose de trois lignes que M. Quicherat lit ainsi :

ATECIRITVS
ITEVTICAE SALVTEM
LOCILLES IN CVNNO

« Pour lui, la lettre qui termine le premier mot de la troisième ligne est douteuse ; on ne voit distinctement qu'une haste recourbée, surmontée d'un crochet à gauche. Quoi qu'il en soit, le sens indique *locilles* ou *locillet*, et ce mot donne un grand intérêt à l'inscription. *Locillare* pour *locellare* est un verbe formé sur *locellus* dont on n'a pas encore trouvé d'exemple dans les textes. Comme *locellus*, ou plutôt *locillus* a passé dans le français sous la forme *luisel* et *luiseau*, on trouvera peut-être dans quelqu'un de nos patois un verbe qui répond à *locillare*.

« Tels sont les propres termes du procès-verbal que je reproduis pour mettre immédiatement au courant de la question les personnes qui désirent en prendre connaissance.

1. Après des années de persévérantes recherches, M. Bonsergent est parvenu à former une collection d'antiquités locales digne de figurer au premier rang dans le musée de Poitiers. Je me souviens toujours avec plaisir de l'excellent accueil que je reçus de l'heureux propriétaire de tous ces trésors archéologiques lors de la trop courte visite que je lui fis en octobre 1872.

« Voici maintenant, comment, de mon côté, je lis l'inscription :

ATEVRITVS
HEVTICAE SALVTEM
HOC ILLEI IN CVNNO

« Les deux jambages tracés entre le E et le R de la première ligne me paraissent constituer, non pas un groupe de deux lettres CI, mais une lettre unique U, telle qu'on la reconnait dans l'avant-dernier caractère de cette même ligne, ou dans le mot SALVTEM de la ligne suivante; il est vrai que les deux jambages sont séparés par une petite solution de continuité; mais il n'y a là qu'une défectuosité dont on se rend compte et qui provient de la difficulté que le graveur éprouve toujours à former d'un seul trait des courbes et des boucles sur une matière quelque peu résistante. Il est, du reste, facile de voir que le premier jambage ne peut être un C, si on le compare à ce genre de caractère qui figure une fois à la deuxième ligne et deux fois à la troisième. Au lieu donc de *Atecíritus* je lis *Ateuritus*, nom propre qui, dans ses deux syllabes finales, me parait formé à la manière de Αὐτάριτος[1], nom d'un chef gaulois mentionné par Polybe, I, 77.

« Je passe à la deuxième ligne, dont le premier mot a été lu ITEVTICAE. Or, si l'on observe que dans les *t* cursifs romains la barre horizontale surmonte généralement, pour ne pas dire toujours, le jambage vertical sans le couper, on éprouvera quelque scrupule à lire IT au début de cette ligne. Pour ma part, je crois que ce groupe présumé d'un I et

1. Zeuss, et après lui son éditeur Ebel, à la page 797 de la *Grammatica celtica*, 2e édition, regardent Αὐτάριτος comme un dérivé de *Autara*, forme qu'ils donnent pour le nom antique de l'Eure. M. Quicherat remarque avec raison que cette assertion est erronée attendu que la forme antique est non pas *Autara*, mais *Autura*. Dans un article de la *Revue celtique*, tome I, page 473, M. d'Arbois de Jubainville avait aussi signalé l'erreur dans laquelle étaient tombés les philologues allemands, et rappelé que *Autura* se lit dans une charte de l'an 918, éditée par Tardif, *Monuments historiques* n° 229; cf. Merlet, *Dictionnaire topographique d'Eure-et-Loir*, p. 66. La variante *Audura* se trouve, en outre, consignée dans le *Dictionnaire archéologique de la Gaule*, v° *Autura*.

d'un T ne constitue qu'une seule lettre H, de forme identique au caractère qui a cette valeur alphabétique dans les inscriptions pariétaires de Pompeï, et tel qu'on en trouve plusieurs spécimens dans le tableau des alphabets cursifs de cette époque dressé par l'éditeur du tome IV du *Corpus Inscriptionum latinarum*, notamment dans les cases *h 10, h 11, h 12, h 13* et *h 14 ;* conférez également le paragraphe que le P. Garucci a consacré à cette lettre dans son livre des *graffiti* de Pompeï. Je lis donc HEVTICAE, nom féminin datif, que le graveur aurait dû écrire plus correctement EVTICHAE, et mieux encore EVTYCHAE. Ce genre de faute par transposition de lettre n'est pas rare et n'a rien qui doive nous surprendre dans une épigraphe tracée par un ouvrier peu lettré, évidemment embarrassé pour bien orthographier un nom grec; parmi nos contemporains, il se trouve plus d'une personne qui écrit *polythecnique* par un *th*, au lieu de *polytechnique* par un *ch*.

« Une inscription de Rome, éditée par Gruter, p. 600, n. 9, débute par les mots D M | M ANTONIVS HEVTVCAS (par un *h* initial), etc. De même, une inscription de Lyon, éditée par M. de Boissieu, p. 508, renferme les noms de DOMITIVS HEVTICHVS, et de DOMITIVS HEVTICHIANVS.

« *Eutycha* est la forme féminine de *Eutychus*, nom d'esclave, qui dans la nomenclature latine équivaut à *Felix*, à *Fortunatus*, et qui devait être excessivement répandu, car je ne l'ai pas compté moins de 46 fois dans le seul Index de Gruter; mais une particularité que je dois mentionner, c'est que, malgré mes recherches, je n'ai trouvé ni dans Gruter, ni dans Muratori le féminin *Eutycha*, bien que la forme grecque *Eutiche* et le dérivé *Eutychia* ou *Euticia* y figurent plusieurs fois. A Lyon on lit sur un cippe funéraire EVTICHIA[1]; à Grues, en Vendée, on a découvert dans une sépulture mérovingienne des objets de bijouterie franque ainsi que certains ustensiles d'origine romaine parmi lesquels une coupe en verre portant sur le pourtour le nom EVTVCHIA en lettres moulées. Dans le recueil des

1. A. de Boissieu, *Inscr. antiq. de Lyon*, p. 511.

Inscriptions chrétiennes de la Gaule ce nom n'est représenté que par un Eutuciu[1], et par une Eutychetis. Je ne pousserai pas plus loin ce recensement.

« La femme qu'Ateuritus appelle Heutica, et à qui il adresse son salut amoureux, était, suivant toute apparence, sa maîtresse, *domina*, ou plus vraisemblablement encore quelque courtisane de grande notoriété à Poitiers. Cette formule de salut est très-fréquente sur les inscriptions cursives de Pompeï ; on s'en convaincra en ouvrant au hasard le tome IV du *Corpus Inscriptionum Latinarum :*

N° 1316, VIRGVLA MAECENATI SALVTEM —;
N° 1398, IVCVNDVS SINVRINI SALVTEM —
N° 1684, VICTORIAE SVAE SALVTEM
ZOSIMVS VICTORIAE
SALVTEM
N° 1736, LIBERALIS
DOMINAE SALVTEM
N° 1991, AELIVS MAGNVS PLOTILLAE SVAE
ROGO DOMINA
SALVTEM

« Il reste à examiner la troisième ligne de notre *graffito ;* M. Quicherat suppose qu'il a existé un verbe *locillare* formé sur *locellus ;* la publication du vocabulaire érotique pompéien qui termine le recueil d'où j'ai extrait les inscriptions précédentes, n'est point venue justifier cette conjecture, et certes, si *locillare* avait jamais existé, c'est dans un pareil recueil qu'on serait en droit de le rencontrer. Or, il n'en est rien ; heureusement on peut se passer d'une hypothèse qui vient ainsi de perdre ses plus favorables chances de confirmation. La première lettre de la troisième ligne n'est point un L ; voyez plutôt les cinquième et sixième lettres de cette même ligne ainsi que le L de SALVTEM ; cette première lettre est un H, tout comme l'initiale du mot HEVTICAE à la ligne précédente. Le surplus se lit dès lors sans difficulté en quatre mots : HOC ILLEI IN CVNNO, proposition exclamative et elliptique

1. Benjamin Fillon, *Poitou et Vendée*, pl. II.

qui équivaut à *Utinam hoc illi in cunno introeat!* (ou *immittam*). La huitième lettre de cette ligne, que les premiers commentateurs ont prise avec doute pour un S ou pour un T, est en réalité un I, et forme ainsi la désinence d'un datif archaïque en *ei* devenue plus tard *i* dans la latinité classique. ILLEI n'est pas sans précédent, témoin cette ligne d'une inscription[1].

ITA LEIBERTATE ILLEI ME HIC ME DECORAAT STOLA.

« On trouve de même IPSEI sur une autre épigraphe[2]. Ce signe incontestable d'archaïsme donne un grand prix à notre *graffito*, indépendamment du contexte, dont il serait d'ailleurs difficile de citer beaucoup d'autres exemples en Gaule, malgré la réputation que l'on est convenu de faire à nos ancêtres en créant à leur intention le mot *gauloiserie*. Le phallus qui sert d'illustration à la troisième ligne ne laisse aucun doute sur la nature du souhait d'Ateuritus. Avant de terminer, je crois devoir insister sur la frappante analogie qui existe entre l'inscription de Poitiers et les épigraphes de Pompeï. La similitude de style, ainsi que l'identité d'écriture, sont aussi complètes que possible; ce rapprochement présente plus qu'un simple intérêt de curiosité, il est très-important, en ce qu'il nous fournit un criterium assuré pour fixer l'âge d'un grand nombre de *graffiti* gallo-romains.

« En effet, la destruction de Pompeï par une éruption du Vésuve eut lieu en l'an 79 de notre ère; ce grand événement détermine irrévocablement la limite inférieure de l'âge de toutes les inscriptions qui ont été découvertes, ou qui peuvent l'être plus tard, à Pompéï. C'est donc aux environs de cette date mémorable qu'on serait fondé à rapporter la brique d'Ateuritus. Cependant, il convient ici de tenir compte d'une particularité qui permet d'abaisser notablement cette évaluation; M. de Longpérier a établi que les formes archaïques du langage et de l'écriture se sont maintenues dans les parties éloignées de l'empire long-

1. *Corpus inscr. latin.*, t. I, n° 1196.
2. *Ibid.*, n° 204.

temps après qu'elles étaient tombées en désuétude à Rome et dans l'Italie. Cette judicieuse observation me paraît pouvoir être raisonnablement appliquée au *graffito* de Poitiers, que je daterais, en conséquence, du milieu ou même de la fin du IIe siècle de notre ère.

« Qu'il me soit permis de faire une autre remarque à cette occasion. La multiplicité des inscriptions cursives, que l'on découvre journellement sur tous les points de la Gaule et qui ont été certainement tracées par les gens de la condition la plus infime, nous fournit ample matière à des réflexions sur l'étendue et le degré de l'instruction répandue dans les classes inférieures de la société antique; il y aurait là une question intéressante à approfondir en prenant pour terme de comparaison l'état de l'instruction populaire dans notre monde moderne.

« J'ai dit précédemment que *Ateuritus* est formé à la manière de Αὐτάριτος; par là, je ne prétends nullement que *-ritus*, ριτος, entre comme élément étymologique dans la composition de l'un ou de l'autre de ces vocables. En effet, dans Αὐτάριτος il convient de distinguer le thème αὐτάρι-, le suffixe de dérivation -το- et la désinence du nominatif ς. La signification du thème est donnée par le sanscrit *avitar*[1], protecteur, par le latin *avitor*, lequel ne se retrouve plus que dans la forme composée *proavitor*, comparable à *progenitor*; le bas-breton l'a même conservé dans le mot *aotro*, *aotrou*, terme de déférence qui équivaut à *Notre Seigneur*, *monsieur*. D'après cela, αὐτάρι- aurait le sens de « ancien », « vénérable ». Ainsi s'expliquerait encore le nom des *Auteri*, peuple qui habitait la côte occidentale de l'Hibernie, dans les comtés de Galway et de Rosscommon; cette dénomination serait synonyme d'un autre ethnique celtique, celui des *Senones*, « les Anciens », avec le même radical qui a produit le latin *senex*. La même étymologie s'étend au nom des Αὐταριαται, de la côte illyrienne, à celui des *Autarienses* de Thrace, à celui du chef-lieu des Car-

1. Pour l'équivalence de *avi* et de *au*, conformez *naufragium* = *navifragium*, *auspicium* = *avispicium*, *lautus* = *lavitus*, etc.

nutes, *Autricum*, « la vieille ville », la « ville sainte », à celui de la *gens Autronia*. Le sens du thème αὐτάρι étant déterminé, nous savons à quoi nous en tenir sur celui de son dérivé Αὐτάριτος ; j'ajoute qu'il faut voir dans celui-ci un diminutif de αὐτάρι, en vertu d'un principe qui domine les systèmes onomastiques de tous les peuples de notre famille indo-celtique. Ce principe consiste en ce que tout nom d'homme dérivé comporte, par rapport à la forme simple qui l'a précédé et d'où il découle, un sens diminutif ou augmentatif, ou, en d'autres termes, implique une intention caressante ou dépréciative [1].

« La même analyse me conduit à considérer dans *Ateuritus* le thème *ateuri-* ; à ce thème se rapporte le nom ATEVRA qui se lit très-distinctement sur un denier gaulois de ma collection, identique pour tout le reste aux monnaies connues de Ateula. Cet exemplaire est non-seulement inédit, mais peut-être unique jusqu'ici, à ce que je crois ; tout au moins, je ne lui connais aucun similaire dans le vieux fonds du cabinet de France, ni dans la collection de M. de Saulcy, récemment réunie à cet établissement, non plus que dans les cartons de M. Rollin. Je prends donc l'occasion de donner ici le signalement complet de cet exemplaire particulier : Au droit, ATEVRA ; buste ailé de la Victoire à gauche. Au revers, VLATOS ; cheval campé à droite ; au-dessus, un fleuron ; au-dessous, un pentagramme ; à l'exergue, un croissant.

« La légende monétaire ATEVRA est un cas tellement isolé, que je suis naturellement tenté de n'y voir qu'une erreur de gravure ou de poinçonnage du coin. Mais l'existence avérée du nom *Ateuritus* sur la brique de Poitiers, doit faire admettre également dans la nomenclature gauloise ATEVRA en regard de ATEVLA. Dans la liste des marques de potiers découvertes à Londres [2], sir Charles

1. Je voudrais n'avoir pas à me citer moi-même ; mais cette proposition n'ayant été formulée nulle part que je sache, je suis obligé de renvoyer à ma dissertation « Les noms familiers chez les Romains », où j'ai exposé certaines considérations nouvelles sur la théorie des noms propres en général.

2. *Collectanea antiqua*, t. I, p. 150.

Roach Smith distingue OF. ABALI et OF. ABARI, mais sans dire le degré de certitude de chacune de ces lectures. Étant donc admis que des noms essentiellement différents, *Ateula* et *Ateura*, ont coexisté, on comprend que le graveur du coin ait pu prendre l'un pour l'autre dans l'exécution de son travail ; j'aime mieux cette explication que de regarder *Ateura* comme une variante de *Ateula*.

« Ces deux formes distinctes appartiennent à une catégorie de noms propres dans lesquels la préposition *ati*, *ate* (ou *at*, avec élision de la voyelle finale devant une autre voyelle) implique une idée de supériorité, d'excellence. Tels sont encore *Atisios* et le groupe des *Atepo*, *Atepillos*, *Atepilla*, *Atepomarus*, *Ateporix*, dont M. Pictet a fait le sujet d'une étude spéciale [1], et où il reconnait un thème *epo* comme appellatif gaulois du cheval. En suivant le philologue génevois dans le même ordre d'idées, je vois dans *At-eura* un thème *ura*, qui a pris en composition une diphthongue de renforcement, ou *guna*, pour employer le terme grammatical consacré. Comme *epo*, ce *ura* est aussi un nom d'animal que les auteurs latins, César entre autres, nous font connaître sous la forme *urus*, taureau sauvage, et dont parle Macrobe (VI, 4) : *uri enim gallica vox est qua feri boves significantur*. Le vieux-allemand possède la forme *ûro*, et l'allemand moderne *auer-ochs*, avec une diphthongue de guna, d'où le français *auroch*. Ce nom d'animal est entré dans la formation du nom de lieu *Urolanium*, aujourd'hui *Verulam*, et dans les noms d'hommes de l'épigraphie lyonnaise *Urogenius*, *Urogenonertus* (pour ce dernier, cf. *Eposognatus*, mentionné par Polybe, I, 20) ; les cambriens *Urgen* et *Urgen-nerth* ; l'armoricain *Urien*, du cartulaire de Redon. *Ateura* signifierait « doué par excellence du courage ou de la force de l'Urus. »

« Par analogie avec ce qui précède, je vois dans *At-eula* un thème *eula*, guné de *ula*, nom d'un oiseau, le hibou ; le cornique a conservé le mot *ula*, que le latin a perdu, mais

1. *Les noms d'homme gaulois empruntés aux animaux*, dans la *Revue archéologique*, 2e semestre de 1865, p. 1[illegible].

qui se reconnait dans le diminutif *ūlŭla;* en vieux-allemand, *ûlu;* en allemand moderne, *eule*, et en anglais *owl*, tous deux avec guna, comme le gaulois *eula*, de *ula*. Ce dernier a produit des dérivés *Ulatos* et *Ulattia*, auxquels j'attribue le sens diminutif et que je compare, sous le double rapport de la forme et de la signification, à notre mot français *hulotte*, qu'il vaudrait mieux orthographier *ulotte*.

« *Ateula* signifierait « doué par excellence de la vigilance ou des autres qualités du hibou » ; le bas-breton *chouan*, nom commun devenu célèbre comme nom propre, correspond apparemment au nom gaulois. »

Séance du 12 Mars.

Présidence de M. L. Delisle, président.

Ouvrages offerts :

Abhandlungen der philosophisch. philologischen Classe der Kœniglich. Bayerischen Akademie der Wissenschaften, 12e volume, 3e livr.

Almanach. der Kœnigliche Akademie der Wissenschaften, 1871.

Annuaire de l'Académie Royale des sc., let. et beaux-arts de Belgique, 1870-1873.

Bulletins de l'Académie Royale des sc., let. et beaux-arts de Belgique, 1870-1872.

Bulletin de la Societé d'Émulation de l'Allier. t. XI, 3e et 4e livr.

Sitzungberichte der Philosophischer, etc., der K. Bayer. Akademie der Wissenschaften zu Munchen, 1870-1872.

J. H. Bormans, *Ouddictsche fragmenten van den Parthenopens van Bloys Bijunverzameld door Deycks*. — Bruxelles, in-8°, 1871.

Mowat (Rob.) *Etude sur une inscription romaine inédite de Tours, et sur le monument dont elle révèle l'existence*. — Tours, in-8°, 1873.

Praet (Jan). *Speghel der Wysheit of heeringhe der zalischede*

uit gegeven door J. H. Bormans. — Bruxelles, in-8°, 1870.

Nederlandsche gedichten uit de Viertiende eeuw van Jan Boendale Hein van Aken en anderen uit gegeven door F. A. Snellaert. Brussel, 1869, in-8°.

Correspondance.

M. Lacroix, à Mâcon, présenté par MM. Creuly et Robert sollicite le titre d'associé correspondant. Le président désigne MM. Michelant, Leblant et De Barthélemy pour former la Commission chargée de faire un rapport sur cette candidature.

Travaux.

M. Nicard présente le dessin d'une plaque de ceinturon trouvée dans un cimetière burgunde, à Daillons, en Suisse (canton de Vaud).

M. Perrot communique de la part de M. Victor Delattre, son possesseur, une statuette en bronze qui représente un Mercure gallo-romain nu, coiffé du pétase, tenant une bourse dans la main droite; un trou que l'on remarque au milieu de la main gauche, fermée, indique l'endroit où s'insérait le caducée. Ce bronze a été trouvé en 1872 à Crèvecœur, à quelques lieues de Cambrai. Les nombreux objets de l'époque gallo-romaine qui sont déjà sortis du sol de cette localité semblent indiquer que Crèvecœur occupe l'emplacement d'une ville ou d'une bourgade antique. La figurine de Mercure a $0^{m},10$ de haut; son style paraît rude et gauche.

M. Prost continue la première lecture de son mémoire sur le *Patriciat dans la cité de Metz.*

M. de Fontenay, associé correspondant à Autun, fait la communication suivante :

« Un fait signalé par M. Pol Nicard à la séance du 16 octobre (p. 145 du bulletin de 1872) me fournit l'occasion de donner quelques renseignements à la Société des antiquaires. Il s'agit de l'usage de mettre des pièces de monnaie dans la main des morts.

« Vers 1846, mon père, faisant des fouilles dans l'antique cimetière de Saint-Pierre-l'Étrier, près Autun, constata que l'un des cadavres les plus rapprochés de la surface du sol tenait entre l'index et le pouce un double tournois de Charles X, cardinal de Bourbon. Voici maintenant des exemples plus récents. En 1861 j'ai vu, à Autun, mettre une pièce de cinquante centimes dans la main d'une femme qui venait de mourir. Le 4 février 1871 un ouvrier qui habite près de moi perdit un petit garçon de deux ans et demi; les femmes qui se trouvaient là au moment de l'ensevelissement lui mirent un sou dans la main, prétendant que sans cela « il ne pourrait entrer au paradis. »

« Dans la commune de Villapourçon (canton de Moulins-Engilbert, Nièvre) il est encore d'usage de mettre une pièce de deux sous dans la main des morts.

« Dans celle de la Grande-Verrière (canton de Saint-Léger-sous-Beuvray, Saône-et-Loire), on avait coutume il y a vingt-cinq ans de placer deux sous dans la main du mort lorsque c'était une grande personne, et deux liards seulement quand c'était un enfant. Aujourd'hui l'usage subsiste encore, mais les liards faisant défaut et les centimes n'étant pas très-communs, j'ignore ce qu'on donne aux enfants. Je pourrais réunir encore beaucoup d'exemples de cet usage, généralement suivi dans le Morvan, mais les précédents suffisent pour en montrer la persistance. Les efforts de l'autorité ecclésiastique pour détruire les nombreuses pratiques païennes des habitants de notre pays n'ont jamais été suivis d'aucun résultat, aussi je crois qu'elle ne s'en inquiète guère aujourd'hui. »

La Société entend une première lecture de M. L. Courajod, de la Bibliothèque nationale, *sur les armoiries des comtes de Champagne.*

M. Aug. Prost présente les observations suivantes sur une communication faite par M. Hucher, associé correspondant, dans la séance du 13 novembre 1872 :

« La Société des antiquaires a reçu d'un de ses correspondants, M. Hucher, une communication accompagnée de

dessins, sur des agrafes qu'il rapproche des objets analogues d'origine mérovingienne et qui sont remarquables surtout par certains ornements empruntés, suivant M. Hucher, à l'imitation d'une écriture orientale. On sait le parti que les Arabes ont tiré des caractères de leur écriture pour décorer de mots, de sentences, ou de propositions plus ou moins étendues, des frises, des cordons, des bordures, soit sur leurs monuments, soit sur des objets d'art de petite dimension. Mais indépendamment de la difficulté d'admettre l'imitation de ces pratiques en Occident à l'époque mérovingienne, il avait paru impossible de reconnaître des mots et même des lettres appartenant à un alphabet quelconque dans les signes décoratifs qui ornaient les agrafes décrites et dessinées par M. Hucher. On regrettait l'absence de M. de Longpérier qui, disait-on, a publié autrefois un mémoire sur certains objets d'art exécutés en France, où il avait constaté l'imitation de caractères de l'écriture arabe. Il pouvait être bon de recourir à ce travail pour vous en rappeler les données ; c'est ce que j'ai fait.

« Le mémoire de M. de Longpérier est intitulé : *Description de quelques monuments émaillés du moyen-âge ;* il a été donné par lui en 1842 au *Cabinet de l'amateur et de l'antiquaire*. Dans ce travail, où il est question surtout des émaux de Limoges, M. de Longpérier constate que dans ces émaux l'influence étrangère se fait parfois sentir, sinon en ce qui touche à la fabrication, du moins en ce qui regarde le choix des sujets. Il signale notamment à cet égard l'influence des Arabes de l'Espagne qui a pu s'exercer chez nous, au moins indirectement, dans diverses circonstances, comme celle par exemple du mariage de notre roi Louis VIII avec Blanche, fille d'Alphonse VIII, roi de Castille, lequel faisait frapper à Tolède des monnaies à légendes arabes. Les artistes français ont pu avoir ainsi sous les yeux, à diverses époques, par l'intermédiaire de l'Espagne, indépendamment de ce qui a pu nous venir par les croisades, des ustensiles, des armes, des bijoux, des étoffes décorés dans le goût oriental, quelquefois entr'autres au moyen d'inscriptions et de légendes arabes.

« M. de Longpérier justifie cette opinion par le rapprochement ingénieux qu'il fait d'une bordure qui se voit sur un ciboire émaillé de Limoges, du XIIIe siècle, appartenant à la collection du Louvre, et des caractères d'une sentence arabe qui est, dit-il, la devise des rois de Grenade : *Il n'y a de vainqueur que Dieu* (*oua la rhaleb illa Allah*). Ce rapprochement, qui semble très-satisfaisant, montre que dans ce cas les combinaisons de lignes décoratives exécutées à l'imitation des caractères de l'écriture arabe donnent seulement quelques formes élémentaires propres à l'ornementation, et choisies parmi celles que fournit l'inscription, sans aucune préoccupation de reproduction complète et identique. Il n'y a donc lieu d'y chercher ni une phrase ni un mot, ni même une lettre proprement dite.

« M. de Longpérier signale le même caractère largement imitatif des formes de l'écriture arabe, sans esprit de reproduction exacte : 1° dans une bordure rectiligne du frontispice d'un manuscrit du XIe siècle, exécuté à l'abbaye de Saint-Sever, en Gascogne, et dont M. de Bastard a donné un fac-simile dans la 10e livraison de son grand ouvrage; 2° dans une bordure courbe d'un bassin émaillé du cabinet de M. Mansard, à Beauvais, dont un fragment est gravé, planche 109 des *Monuments français inédits* de M. Willemin.

« On trouverait probablement des exemples analogues en parcourant les musées et les collections[1], et en consultant les publications faites sur les monuments qu'ils contiennent. Il ne s'agit pas, nous le repétons, de rencontrer dans ces formes décoratives d'une valeur purement ornementale des lettres proprement dites, mais seulement des combinaisons de lignes analogues à celles qui constituent l'écriture.

« Considérée à ce point de vue, l'explication proposée par M. Hucher pour les ornements des agrafes décrites par lui perd en partie l'invraisemblance qu'on lui avait trouvée

1. Notre confrère, M. Ed. Aubert, a décrit dans son *Trésor de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune* une crosse émaillée du commencement du XIIIe siècle provenant des ateliers de Limoges, sur laquelle on trouve une décoration de ce genre en caractères pseudo-arabes.

d'abord, et l'on ne peut plus lui opposer l'impossibilité de lire sur ces objets ni des mots ni même des lettres exactement reproduites.

« Resterait à montrer comment une imitation de formes orientales peut se rencontrer sur des objets appartenant à la fois à nos régions occidentales et à l'époque mérovingienne. Peut-être y aurait-il lieu de refuser à ceux dont il est ici question l'une ou l'autre de ces deux attributions? C'est là une solution sur laquelle nous ne nous permettrons pas de nous prononcer, mais que nous proposons seulement à l'attention de M. Hucher et à celle de la Société. »

M. Hucher répond en ces termes aux observations qui précèdent :

« M. Prost a bien voulu s'occuper d'une manière toute particulière de notre communication à la Société des antiquaires de France ; nous l'en remercions, et c'est ainsi qu'on devrait toujours procéder à l'égard des travaux archéologiques qui abordent des questions nouvelles et auxquelles l'esprit n'est pas préparé.

« Après avoir fort bien démontré qu'il ne s'agit ici que d'imitation, de trompe-l'œil si je puis dire, d'inscriptions arabes, et de tout un système ornemental importé par les monnaies, les tissus, les cuirs, les émaux et tous les objets de provenance arabe qui ont été charriés par le commerce jusqu'à l'extrême Occident, M. Prost arrive à se demander si l'on peut justifier et expliquer l'imitation de formes orientales dans des objets appartenant à la fois, dit-il, à nos régions occidentales et à l'époque mérovingienne, et subsidiairement si les objets que nous produisons appartiennent réellement à l'Occident et à l'époque franque.

« D'abord qu'il nous soit permis de faire remarquer que lorsque nous parlons d'agrafes mérovingiennes, d'objets appartenant à l'époque mérovingienne, il est élémentaire que ces objets sont de provenance occidentale ou spécialement de provenance franque.

« Nous ne nous servirions pas de ces expressions qui rappellent essentiellement la dynastie mérovingienne

franque si nous avions à parler, par exemple, de l'art scandinave qui, au même moment, a produit des échantillons variés d'un art similaire, mais non identique en tous points.

« Nous voulons donc parler d'agrafes exhumées de cimetières francs, dans la circonscription du royaume gouverné alors par les descendants ou les successeurs de Mérovée.

« Nous avons indiqué la provenance de nos agrafes et signalé la découverte simultanée de l'une d'elles par M. l'abbé Cochet dans les fouilles de Londinières; nous aurions donc peine à suivre M. Prost dans l'hypothèse qu'il formule en ces termes : Peut-être y aurait-il lieu de refuser aux objets dont il est ici question l'une ou l'autre de ces deux attributions (occidentale et mérovingienne).

« Il faudrait, pour faire admettre le doute sur ce point, renverser toutes les données de la science de l'antiquité franque laborieusement accumulées par l'abbé Cochet et les autres explorateurs des cimetières francs.

« M. Prost supposerait-il, à la vue de nos agrafes, qu'elles ne sont pas de fabrique occidentale et que ce sont là des produits importés de toute pièce de l'Orient? Mais nous aborderions ainsi un ordre de faits entièrement arbitraires et en désaccord avec la doctrine professée par ceux que nous regardons comme nos maîtres en cette matière. L'art mérovingien, tel que nous l'ont fait connaître les travaux de MM. l'abbé Cochet, Baudot, Troyon, etc., constitue une vaste couche artistique dans laquelle tous les produits portent un cachet de ressemblance, de similitude même, tellement accentué qu'on ne peut nier que ces produits ne soient le résultat d'une fabrication actuelle, permanente, maîtresse de ses procédés et n'empruntant qu'accidentellement aux objets importés les motifs de leur ornementation.

« Du reste cette question des influences externes est fort vaste, je l'ai effleurée en ce qui concerne l'imitation des légendes arabes, l'emploi de la frette, de la pose rétrospective et de l'œil de perdrix, dans un mémoire que je crois devoir soumettre à la Société avec dix planches à l'appui.

J'explique dans ce mémoire précisément le point litigieux sur lequel M. Prost veut bien appeler mon attention, c'est-à-dire comment on peut justifier dans les produits mérovingiens l'emploi des motifs d'ornementation venus de l'Orient.

« J'ajouterai à ce que j'ai dit sur la diffusion des monnaies arabes, que l'influence arabe qui étonne dans les produits *mérovingiens* se rencontre à *la même époque* jusqu'en Danemarck. Le musée de Copenhague possède une bractéate d'or, ayant dû servir de décoration, qui n'est que le *trompe-l'œil* d'une monnaie arabe. (Cat. Worsaae n° 409.) Voir la reproduction de cette décoration sur l'une de nos planches jointes au mémoire précité.

« Par contre, les produits scandinaves, formellement accentués par des inscriptions runiques, véritables certificats d'origine, se sont quelquefois rencontrés juxtaposés avec des produits francs, témoin la fibule à légendes runiques éditée par M. Baudot, n°s 1er et 1er bis de la pl. 14e, à l'appui de son *Mémoire sur les sépultures des barbares*. Les relations entre les peuples étaient donc plus étendues à ces époques qu'on ne serait tenté de le penser, et l'on comprend dès lors parfaitement l'emprunt que les Mérovingiens ont pu faire aux Arabes, en imitant leur système décoratif à légendes.

« Du reste cette influence n'a pas été accidentelle et limitée à cette époque, elle rentre dans le vaste enchaînement des faits artistiques qui composent le domaine de l'Art, car l'influence arabe s'est fait sentir en Occident jusqu'à la Renaissance.

« Les suaires avec lesquels on enterrait les morts, les tapisseries qui constituaient le luxe intérieur des grands, les chasubles, les chapes, les chaussures des évêques ou des abbés, tous ces objets dans la fabrication desquels les Orientaux excellaient, apportaient nécessairement en Occident des notions d'art dont on s'étonnerait que nos populations industrieuses n'eussent pas tiré parti.

« C'est donc un fait constant, avéré, que cette longue influence du génie arabe sur les produits occidentaux, et

nous sommes heureux d'avoir pu en fournir peut-être les plus anciens témoins[1]. »

Séance du 19 Mars.

Présidence de M. L. Delisle, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin d'archéologie chrétienne, publié par M. l'abbé Martigny, 2e série, 8e année, n° 4.

Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 3e et 4e trimestres de 1872.

Travaux de l'Académie de Reims, 48e et 49e volumes, 1870-1873.

Clerc (Ed.) *La Franche-Comté à l'époque romaine*, 2e édit., in-8°. Besançon, 1853.

— — *Gérard de Roussillon*, in-8°. Paris, 1869.

— — *Etude complète sur Alaise*, in-8°. Besançon, 1860.

Correspondance.

M. Clerc, président honoraire à la Cour de Besançon, présenté par MM. Marion et de Barthélemy, et M. Révoil, architecte, présenté par MM. Le Blant et de Guilhermy, demandent le titre d'associé correspondant. Le Président désigne MM. Bertrand, Robert et Guérin pour former la Commission chargée de faire un rapport sur la candidature de M. Clerc; et MM. Heuzey, Bertrand et Aubert pour M. Révoil.

La Société apprend avec satisfaction que M. Léo Drouyn, associé correspondant à Bordeaux, n'a pas donné suite à la démission qu'il avait précédemment envoyée.

1. Le travail de M. A. de Longpérier que j'ai cité en note est postérieur à celui indiqué par M. Prost. Il est intitulé : *de l'Emploi des caractères arabes dans l'ornementation, chez les peuples chrétiens de l'Occident.* Il est inséré à la page 696 de la *Revue archéologique*, année 1846. Nomb. fig. et 1 pl. en chromolithographie.

Travaux.

M. A. Bertrand continue la lecture de son mémoire sur les *Tumulus de la commune de Magny-Lambert* (*Côte-d'Or*).

M. L. Courajod est admis à faire la seconde lecture de son mémoire sur les *Armoiries des comtes de Champagne*.

M. Prost continue la première lecture de son travail sur le *Patriciat dans la cité de Metz*.

M. Hucher, associé correspondant, envoie en communication un mémoire accompagné de dessins, dans lequel il examine l'influence de l'art celtique aux époques gauloises et mérovingiennes. M. Hucher pense que l'art romain, subi plutôt qu'accepté dans les Gaules pendant quatre siècles, disparut au ve siècle devant l'art mérovingien. Dans celui-ci il retrouve des réminiscences de l'art persan ou arabe, de l'art gaulois et de l'art scandinave. Les Francs, par suite du commerce avec l'Orient, étaient en possession de nombreux objets fabriqués par les Arabes : de là viennent les légendes pseudo-arabes qui, à l'époque mérovingienne, entrent dans l'ornementation des boucles de ceinturon. A l'art gaulois se rattachent les représentations de figures humaines et d'animaux à pose rétrospective ; on les retrouve sur un assez grand nombre de monnaies gauloises, sur des plaques d'origine slave et saxonne, et sur des chapiteaux et des sculptures jusqu'au xiie siècle. L'ornement en forme de frette est d'origine celtique et arabe, et l'annelet avec point central paraît comme motif d'ornement sur toute espèce d'objets d'os, de métal et de terre depuis les temps les plus reculés : les monnaies gauloises en fournissent de nombreux exemples.

Séance du 2 Avril.

Présidence de M. L. Delisle, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin de la Société archéologique de Touraine, t. II, 3e et 4e trimestres 1871.

Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, t. XXXV.
— *de la Société des sc., de l'agr. et des arts de Lille*, 8e série, t. X. 1872.
— *de la Société archéologique de Touraine*, t. XXII et XXIII. 1872-1873.
Revue africaine, 17e année, n° 97. Janvier et février, 1873.
Bataillard (Ch.). *L'Ane glorifié, l'Oie réhabilitée, les trois Pigeons, l'École de village, l'Ane savant.* Paris, in-18, 1873.
Longé (G. de). *Coutume des pays et duché de Brabant; quartier d'Anvers*, t. III, 1872.

Correspondance.

La Société apprend avec un vif regret la mort de M. le baron Despine, associé correspondant à Aix-les-Bains.

M. Bonsergent, ancien bibliothécaire de la ville de Poitiers, présenté par MM. de Montaiglon et Aubert, demande le titre d'associé correspondant. Le président désigne MM. Quicherat, de Barthélemy et Robert pour former la Commission chargée de faire un rapport sur cette candidature.

M. Dancoisne écrit à la compagnie pour exprimer sa reconnaissance à l'occasion de son admission au nombre des associés correspondants.

Travaux.

MM. Egger et Robert, rapporteurs des Commissions chargées d'examiner les titres de MM. Guillaume et Demay, candidats à la place de membre résidant laissée vacante par la mort de M. de Rougé, présentent leurs conclusions. On passe au scrutin, et M. Demay, ayant obtenu la majorité exigée par le réglement, est proclamé membre résidant de la Société des antiquaires de France.

M. A. Bertrand donne lecture des rapports des Commissions nommées pour présenter des conclusions sur les candidatures au titre d'associé correspondant de MM. le président Clerc et G. Colonna-Ceccaldi. Chacun de ces

candidats ayant obtenu le nombre de suffrages exigé par le réglement, M. Clerc est proclamé associé correspondant à Besançon, et M. Colonna-Ceccaldi à Saint-Germain-en-Laye.

M. Nicard communique à la Société : 1° une inscription trouvée à Kœnigsfelden, dans les ruines de *Vindonissa*, en Suisse ; 2° le fac-similé d'une agrafe burgunde trouvée à Crissier (canton de Vaud), et déposée au musée de Lausanne. Il donne ensuite des détails sur une trouvaille où il y avait juxtaposées des armes de pierre et des armes de fer, près de la station de Meyringen.

Séance du 9 Avril.

Présidence de M. Ch. Robert, vice-président.

Ouvrages offerts :

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1872, n° 4.

— *de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1872. 26e vol.

— *du Bouquiniste*, 367e n°.

L'Investigateur, novembre 1872 à janvier 1873.

Journal des Savants. Mars 1873.

Mémoires de l'Académie de Metz, 1868, 1869, 1870, 1871.

Société d'agr., comm. et ind. du département du Var, 7e série, t. I, 1re et 2e liv., 1872.

André. *Notice biographique sur M. le Dr Aussant*. Rennes, 1873, in-8°.

Devals aîné. *Répertoire archéologique du département de Tarn-et-Garonne*, in-8°, 1873.

Travaux.

M. Alex. Bertrand, membre résidant, continue la seconde lecture de son mémoire sur les fouilles faites dans *les tumulus de Magny-Lambert*.

M. Bulliot, associé correspondant, présente divers objets

trouvés dans les dernières fouilles du Mont-Beuvray. Ce sont : 1° un fragment de bracelet en verre bleu, avec des ornements jaunes; 2° un fragment de chaton de bague, où un paillon d'or paraît sous un morceau de verre transparent.

M. le président pense que le fragment que M. Bulliot suppose avoir fait partie d'un bracelet pourrait provenir d'un ornement de cheval.

M. Aubert, membre résidant, fait remarquer qu'il est difficile de comprendre comment les pâtes de verre de différentes couleurs, qui forment l'élégant dessin du chaton de bague brisé, ont pu être fabriquées sans le secours de cloisons destinées à les séparer.

M. Bulliot montre enfin un fragment de tube en os, percé de trous, et une tige en bronze munie de deux petites plaques en forme de clefs de hautbois, le tout provenant d'une localité de la Côte-d'Or où l'on a déjà recueilli d'autres objets antiques. M. Bulliot croit y reconnaître un morceau de flûte antique et deux de ses clefs. Quelques doutes sont exprimés à cet égard, et une note est demandée à M. Bulliot pour le Bulletin.

M. Aubert lit une notice sur la couverture d'un manuscrit dit l'*Evangéliaire de Charlemagne*, qui a longtemps appartenu à l'église Sainte-Marie-de-Valère, de Sion, et qui fait partie de la bibliothèque de M. le marquis de Ganay. — La Société décide qu'elle entendra une seconde lecture de cette notice.

M. l'abbé Cerès, associé correspondant à Rodez, adresse les renseignements suivants sur des fouilles faites par lui dans le département de l'Aveyron :

« A 400 pas du château de la Goudalie, commune de Rodelle, j'ai fouillé un tumulus de 25 m de diamètre sur 3 m de hauteur : après trois jours de recherches qui m'ont conduit jusqu'au centre, je n'ai trouvé que les débris d'un squelette renfermé dans un cercueil en pierres sèches dont la couverture était formée de grandes pierres calcaires et plates juxtaposées les unes sur les autres; nos bergers couvrent encore ainsi leurs cabanes aujourd'hui. Ce sque-

lette regardait l'orient d'hiver ; vers les épaules étaient une fiole en verre et un bracelet formé d'une plaque de bronze fort mince et très-oxydée; vis-à-vis le fémur droit j'ai vu un plat en terre noire vernie de $0^m,20$ de diamètre, au-dessous du genou une petite coupe à pied en forme d'entonnoir, de même terre. J'oubliais de noter qu'auprès de la tête il y avait aussi quatre petits anneaux, coulés, de 10 à 12 mill. de diamètre.

« Dans un autre tumulus fouillé à Bonnac, commune de Salles, j'ai constaté une sépulture faite dans des conditions analogues, mais qui ne contenait que quelques ossements.

« A Souyri, commune de Salles-la-Source, on remarque sur un vaste plateau les traces d'un oppidum; j'y ai fouillé quatre tumulus, chacun d'environ 8^m de diamètre; tous m'ont fourni des fragments de poteries grossières, à pâte celluleuse, peu cuite, semée de grains de quartz et de mica, semblable à la poterie que l'on recueille dans les dolmens. Un seul de ces tumulus contenait deux torques ou anneaux en bronze ornés de guillochis symétriques; l'un de ces torques avait beaucoup souffert de l'action du feu. Dans ces quatre tumulus qui contenaient une grande quantité de cendres et peu d'ossements, on pouvait remarquer qu'il y avait eu plusieurs squelettes qui, pour la plupart, avaient une orientation d'hiver. Quelques mois avant mes fouilles, le propriétaire avait détruit un autre tumulus de 35^m de diamètre pour utiliser la terre et la pierre qui le formaient; j'ai encore recueilli sur son vaste emplacement deux ou trois petits anneaux coulés, en bronze, de 12 mill. de diamètre, pareils à ceux que j'avais déjà eus à la Goudalie et au puech de Condom, dans la commune de Sainte-Radegonde.

« Il y a sept ou huit ans, dans ce même lieu de Souyri, j'ai trouvé plusieurs fibules mérovingiennes ornées de verroteries cloisonnées dans le bronze; des petites plaques en argent dont l'une était ornée d'un grenat enchâssé; une épée de $0^m,85$ de longueur, ayant encore à la garde les clous de cuivre qui tenaient la poignée; des briques à rebord, des débris d'amphores. Il y a encore deux ans que l'on y voyait des murailles écroulées formant des compartiments

et des ruelles assez mal alignées. J'y ai vu aussi des fragments de meules à moudre le grain, et à une plus grande profondeur, des cornes de chevreuil quelquefois travaillées, et des poteries semblables à celles des dolmens et des tumulus. — Tout porte donc à penser que ce lieu a été un centre d'habitation depuis l'époque celtique jusqu'à la période mérovingienne ; j'ai fait la même observation au puech de Brionnes, commune de Cruéjouls, en constatant cependant que là l'époque mérovingienne n'est pas représentée.

« A Boze-del-Déliès, commune de Concourès, j'ai fouillé un grand dolmen avec tumulus, et deux petits dolmens à peine apparents; ces deux derniers ne contenaient que des débris d'ossements et de poteries. Dans le grand dolmen il y avait aussi des débris de poterie, et en outre une vingtaine de grains de collier, huit pointes de flèche, un couteau en silex et trois crânes. Ce dolmen était très-remarquable par la quantité considérable d'ossements qu'il contenait et par sa construction. Par suite de la mauvaise qualité de la pierre du pays, et aussi de l'impossibilité où ils étaient de trouver une dalle assez considérable pour former la table, les constructeurs de ce dolmen avaient incliné les deux faces latérales l'une vers l'autre ; au tiers de leur hauteur elles s'appuyaient sur une autre dalle qui les empêchait de se rejoindre, et donnait au monument la forme d'un A privé de son sommet : il en résultait que la dalle du fond était triangulaire.

Séance du 16 Avril 1873.

Présidence de M. Ch. Robert, vice-président.

Ouvrages offerts :

Annuaire-bulletin de la Société de l'Histoire de France. 1872.

Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier, t. XII, 3e livr. 1873.

Mémoires de l'Académie des sc., insc. et belles-lettres de Toulouse, 7e série, t. IV. 1872.

— *de l'Académie nationale des sc., arts et belles-lettres de Caen*. 1873.

BIGI (QUIRINO). *Di Camillo e Siro di Correggio et della Loro zecca.* Modena, Vincenzi, 1870, in-4°.

GODARD-FAULTRIER. *Ordonnance de la massonerie du chastel de Biaufort en Anjou.*

LUCE (SIMÉON). *Chroniques de Froissart;* édition de la Société de l'histoire de France. 1872.

RUBLE (A. de). *Commentaires et lettres de Blaise de Monluc;* édition de la Société de l'histoire de France, t. V. 1872.

Travaux.

M. Gilá, archéologue à Marseille, expose à la compagnie ses idées sur la restitution et la classification des monuments romains triomphaux de la Provence. A l'appui de ses conclusions il dépose sur le bureau de nombreux dessins et des photographies.

M. de Cessac, associé correspondant, fait la communication suivante :

« J'ai l'honneur de soumettre à la Société des antiquaires de France les dessins et quelques notes sur des objets antiques récemment découverts, que je viens d'observer dans le département de la Creuse et sur lesquels je désire appeler sa bienveillante attention.

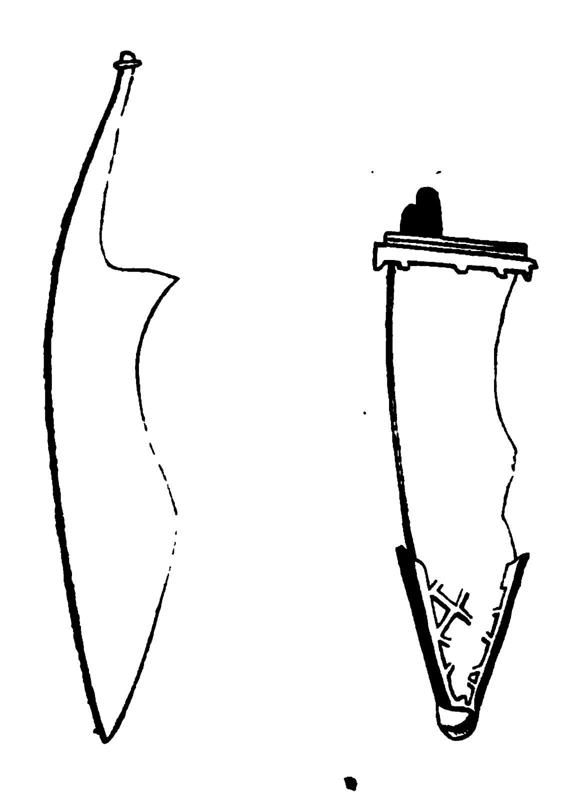
« Les sépultures des deux premiers siècles de notre ère sont spécialement constituées, dans la Creuse, par des

boîtes de pierre en forme de colonnes rondes ou carrées, creusées à leur partie supérieure d'un trou que recouvrent des couvercles quelquefois plats, le plus souvent coniques, rarement en forme de cippes. Ces boîtes se retrouvent en grand nombre dans toutes les communes de ce département; elles y forment l'immense majorité des sépultures de cette époque et l'aire de ce mode d'inhumation ne s'étend pas au-delà des communes limitrophes des départements voisins : Haute-Vienne, Indre, Cher, Allier, Puy-de-Dôme, Corrèze. Ces boîtes ne se rencontreraient ainsi agglomérées et de même forme que dans les nécropoles de l'Alsace, à Brumath, à Seltz, à Schiltigheim, etc., d'après ce qu'a bien voulu m'écrire dans le temps M. de Ring. Si la similitude est bien complète entre les sépultures de ces deux régions, ce que les douloureux événements de 1870-71 ne me permettent plus de vérifier, n'y aurait-il pas dans ce rapprochement l'indice d'un fait historique? Ne pourrait-on pas supposer que le territoire du département de la Creuse aurait reçu au Ier siècle de notre ère (puisque les boîtes de pierre, comme je viens de le dire, sont de ce siècle et du suivant) une colonie de vétérans, venus d'Outre-Rhin, dont une colonie semblable serait restée en Alsace? Les boîtes de pierre trouvées isolées dans d'autres contrées, notamment dans le Lot, appartiendraient à des individus de ce même peuple disséminés dans ces divers pays.

« Quoi qu'il en soit de cette conjecture sur l'origine du peuple qui plaça les cendres de ses morts dans ces boîtes de pierre, c'est de quelques-uns des objets du mobilier assez considérable qui accompagne fréquemment ce genre de sépulture que je veux d'abord vous entretenir.

« Au milieu de ce mobilier se sont plusieurs fois rencontrées des lames de fer larges, contournées, tranchantes d'un seul côté, épaisses de plus d'un centimètre au dos, longues d'environ 25 centimètres sans la poignée, large de 7, et dont la soie du manche prolonge la partie opposée au tranchant. Ces lames ont été la plupart du temps rencontrées nues ; cependant l'une d'elles a conservé sa garde, l'entrée et la bouterolle de son fourreau, le tout en bronze,

ce qui semble indiquer que ces accessoires ont été détruits par le temps quand ils viennent à manquer.



« La forme contournée du tranchant de ces instruments les rapproche des couteaux de sacrifices représentés sur le tombeau des Jules à Saint-Rémy, tombeau dont on voit les moulages au musée de Saint-Germain. Mais ils en diffèrent par l'épaisseur si grande de leur dos, leur force, leur longueur, la disposition si particulière de la poignée, qui

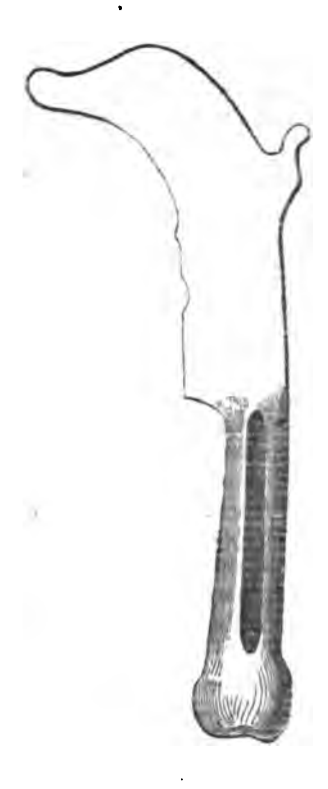
est centrale et terminée par un pommeau assez volumineux dans le bas-relief de Saint-Rémy et rejetée sur le dos dans les lames de la Creuse ; par ce dos un peu concave dans la partie supérieure des premiers, convexe dans toute son étendue dans les seconds ; enfin par la garde et le fourreau de nos lames qui manquent dans celles du tombeau des Jules.

« Ces lames sont-elles des armes ayant un rapport direct avec le genre de sépulture que je signalais en commençant ? Je serais porté à le croire, et cela avec d'autant plus d'apparence de vérité que des couteaux à lames très-fortes, élargies vers la base, à soie très-puissante, plus conforme d'aspect avec les couteaux du bas-relief de Saint-Rémy, accompagnent quelquefois nos lames de la Creuse.

« Ces glaives, si étranges d'aspect et de proportions, formeraient dans notre région, avec les poignards à poignée rejetée sur le côté, dont deux sont figurés dans le tome IX du Bulletin de la Société archéologique du Limousin, un groupe d'armes tout à-fait analogue à un second groupe purement romain qu'on n'a rencontré que très-rarement dans la Creuse et qui est constitué par un glaive à deux tranchants, à poignée centrale et par des poignards à manche également placé au milieu de la largeur de la lame.

« Ce qui viendrait encore à l'appui de cette manière d'envisager l'usage de ces lames, c'est la présence dans les sépultures qui les ont données de serpes en fer portant sur le dos un dard recourbé. M. l'abbé Cochet et M. le docteur Baudon en ont signalé dans des tombes franques de la Seine-Inférieure et de l'Oise. La serpe de M. Baudon est mérovingienne, celle de M. Cochet aurait été déposée au VIIe ou au VIIIe siècle sur un mort de cette époque. Ces auteurs regardent ces instruments comme des armes, parce qu'ils les ont trouvés dans des tombes ne renfermant que des armes et des objets d'ornement. Je serais plus disposé à y voir des instruments agricoles, d'autant que nos cultivateurs de la Creuse ont encore entre les mains

un outil analogue servant à la réparation des haies.



« Mais ce qui est plus particulièrement intéressant à signaler, c'est, je le repète, la présence de cet instrument de la sépulture des Francs dans des sépultures renfermant des glaives et des poignards à poignée rejetée sur le côté, surtout quand on rapproche ce fait de l'origine germaine des Francs qui doit être également celle du peuple qui inhume ses morts dans des boîtes de pierre.

« J'ai également rencontré dans ces sépultures, dans des

boîtes de pierre, des lames tranchantes d'un seul côté, renforcées de l'autre par un bourrelet en demi-rond, placé sur la partie supérieure de ces lames.



Le côté tranchant est légèrement convexe, la pointe est mousse. Une soie prolonge le bourrelet; elle devait être noyée dans un manche de bois percé à cet effet dans toute sa longueur. Ces deux espèces de couteaux sont les seuls qu'on ait rencontrés dans la Creuse. Je ne puis guère les comparer qu'à un instrument de plus petite dimension figuré par M. Desor dans ses *Palafittes du lac de Neufchâtel*, et dont il déclare ignorer l'usage. Je serais porté à voir dans ceux de la Creuse des sapes ou faucilles droites. La longueur de ces instruments est de 0m,30 c., leur largeur de 0m,03 ; la

soie est comprise dans le chiffre de la longueur pour 0m,12 c.

« Voici maintenant un joli petit poignard de la seconde catégorie des armes dont je vous entretenais tout à l'heure, celle qui a la poignée au centre de la lame. Le fourreau en bronze, seul retrouvé, ne mesure que 0m,084 mill. de longueur. Il a été découvert en octobre 1872 par M. le docteur Chaussat, non loin d'un mur en petit appareil, au milieu d'os d'animaux, de charbon, de tessons de poteries de toutes sortes, d'une fibule en bronze à ressort à boudin, et d'un moyen bronze de la colonie de Nîmes. Tout cela était dans le talus de l'ancienne route d'Ahun au Moûtier d'Ahun et complétement bouleversé par les travaux d'ouverture de ce chemin. On aperçoit à l'extrémité supérieure de ce fourreau les restes de la lame de fer qu'il contenait.

« Deux puits funéraires de Chanteau, près Ahun, fouillés dans ces derniers temps par leurs propriétaires, ont donné dix tessons de poterie en terre grossière ou samienne, arrondis en disques, usés sur les bords du côté concave et variant de 0m,05 à 0m,08 de diamètre. Ils ont dû servir de palets aux enfants gallo-romains de ce village pour ce jeu du disque si en faveur à cette époque. Fabriqués par eux avec des débris de vases, ils les ont suivis dans leurs sépultures. Neuf se trouvaient dans le premier puits, un seul dans le second. La plupart des ruines gallo-romaines de la Creuse m'ont montré de ces disques ; ils sont toujours en tuiles minces arrondies par percussion comme ces palets de poterie, mais d'un diamètre plus grand.

« Passant à des âges plus rapprochés de nous, je vous signalerai un rare et intéressant petit meuble en bronze trouvé à Auzances, dans les ruines de son château qu'on nivelait pour en faire une place publique.

« C'est un petit chandelier, une sorte de bougeoir dans lequel on devait brûler des bougies de résine. La tige ovalaire plutôt que ronde de ce chandelier, ornée au milieu de sa hauteur d'un nœud entre deux tores, porte à son extrémité supérieure, soudé par son milieu, un demi-cercle dont l'ouverture est tournée en haut. Une douille sans fond est collée contre un des bouts de ce demi-cercle;

elle recevait la bougie. L'autre extrémité, repliée horizontalement, s'épanouit en deux petites feuilles linéaires. Elle servait et d'ornement et de poignée pour transporter ce chandelier. A la partie inférieure de la tige principale sont trois charnières avec arrêt dans lesquelles jouent trois tiges triangulaires plus minces que la tige principale et qui, en s'écartant, font office de pied. Ce petit meuble mesure $0^m,152$ de hauteur totale, la tige principale $0^m,068$, les pieds $0^m,080$. Le demi-cercle du haut a $0^m,025$ de diamètre, et la douille $0^m,014$.

« A côté fut trouvée une monnaie d'argent des comtes de la Marche de la maison de Lusignan.

« Pendant que je recherchais si ce curieux petit objet était déjà connu, un tout pareil a été publié par M. Rapin, juge de paix à Levet (Cher), dans le 3e volume des Mémoires de la Société des antiquaires du Centre. Mais à l'encontre de cet auteur, qui date son exemplaire de l'époque romaine, je crois qu'on serait plus dans le vrai en les rapportant tous les deux au XIIe ou au XIIIe siècle.

« Vous avez réclamé à plusieurs reprises de vos correspondants l'indication des diverses mesures de pierre qui existent dans leurs départements. J'ai l'honneur de vous soumettre les dessins et la description de celles que je connais dans la Creuse.

« La première ressemble à celles déjà publiées dans votre Bulletin. Elle est munie de tourillons et n'a que deux cavités opposées par la base. L'une de ces cavités mesure $0^m,08$ de profondeur et $0^m,027$ de diamètre ; la seconde $0^m,05$ de profondeur et $0^m,33$ de diamètre. Elle est conservée dans une maison de campagne des environs d'Aubusson.

« La seconde est un bloc de granite de forme rectangulaire, grossièrement taillé sur les côtés, très-uni sur la face supérieure qui est creusée de deux cavités à bords usés par frottement. Le diamètre moyen de la première de ces cavités est de $0^m,29$, la profondeur de $0^m,20$. Le diamètre moyen de la seconde de $0^m,25$, la profondeur de $0^m,18$. Quatre croix sont gravées sur cette face supérieure.

« Cette pierre, placée sur le bord d'un chemin près du village de Chanteau dont je vous parlais tout à l'heure, porte le nom de *pierre de mesures*. Sa forme et ses cavités me rappellent une pierre que l'on vient de découvrir sur les frontières de la Haute-Vienne, à Arrènes (Creuse). Cette dernière, fermée d'un couvercle plat creusé en dessous, contenait deux urnes de verre. Sans les croix et le nom qu'elle porte, j'aurais peut-être certifié que la pierre de Chanteau avait la même origine, et avec d'autant plus de confiance que le plateau sur lequel est bâti ce village est couvert de débris gallo-romains, et que les puits funéraires entr'autres y sont en nombre énorme.

« Cette pierre, que sa masse rendait difficile à incliner, devait nécessiter l'emploi de la main ou d'un instrument pour l'enlèvement des grains placés dans ses cavités. C'est peut-être à cette circonstance qu'est due l'usure des bords de ces trous.

« La troisième était sur une des places de la ville de Chénérailles. Elle portait le nom de : *le Boisseau*, et a été récemment détruite pour faire du macadam. C'était une grosse colonne ronde, fichée en terre et creusée à son sommet d'une cavité à fond incliné. Un bec extérieur correspondant à la partie la plus profonde de cette cavité servait à la sortie du grain. Cette mesure servait, dit la tradition, à mesurer les grains lorsqu'il y avait contestation entre l'acheteur et le vendeur, ce qui, au moyen-âge, devait être fréquent, la capacité des mesures variant de seigneurie à seigneurie. Je ne saurais vous donner son jaugeage ne l'ayant pas mesurée avant sa destruction.

« Un grand nombre de villages de la Creuse, surtout aux environs de Guéret, conservent de petits meubles de pierre de forme carrée, assez plats, ornementés avec goût sur les quatre tranches et qui sont creusés à la face supérieure d'un trou en demi-sphère. Ces pierres appelées *Bénitiers* dans le pays, me paraissent avoir servi de mortiers ; elles sortent donc de la série de celles sur lesquelles vous avez attiré l'attention de vos correspondants. Il en est de même de celle que j'ai dessinée à Reillac. Cette dernière, élevée,

ronde et rétrécie par le bas est munie de trois anses. Comme les pierres dites *bénitiers*, elle n'a pas de gouttière. Au surplus les mortiers en pierre sont de toutes les époques dans la Creuse. J'ai rencontré un de ces mortiers dans un souterrain-refuge de Langlard, commune du Grand-Bourg-de-Salagnac, à côté d'une hache en amphibole et de deux pierres ayant servi, l'une à aiguiser, l'autre à refaire le tranchant émoussé de ces sortes de haches. Il en est sorti un fort joli d'un puits funéraire de Chanteau. J'en ai rencontré deux dans la grande butte de la Tour-Saint-Austrille, dont le mobilier, analogue à celui des Palafittes du lac de Paladru (Isère), serait carlovingien. Enfin nos villageois de la Creuse avaient encore il y a quelques années la *Pille-à-Millet*, lourd mortier de pierre placé à la porte de leurs maisons, dans lequel ils broyaient, à l'aide d'un pilon de bois emmanché à angle droit d'un manche assez court, le mil qui, mélangé au seigle et au sarrazin, servait à confectionner ces *tourteaux* leur principale nourriture et encore actuellement leur régal. »

M. de Linas, associé correspondant, annonce qu'il communiquera à la Société un bijou en or, décoré de verroteries cloisonnées, avec une inscription en pehlvi.

M. Aug. Prost, membre résidant, continue la lecture de son mémoire sur le *Patriciat dans la cité de Metz*.

Séance du 7 mai.

Présidence de M. Delisle, Président.

Ouvrages offerts :

Bulletin de la Société archéol. de Sens, t. X.

— *de la Société archéol. et histor. du Limousin*, t. XXI.

— *de la Société des antiquaires de la Morinie*, 83e et 84e livraisons.

— *de la Société des antiquaires de la Normandie*, t. VI, 1re et 2e livraisons.

Table générale des matières contenues dans les cinq premiers volumes du Bulletin de la Société des ant. de Normandie, par Renault.

— *des Commissions royales d'art et d'archéologie de Belgique*, 11e année. 1872. In-8°.

Inscriptions funéraires et monumentales de la province de Flandre orientale, livr. 60 à 66. Gand, 1869-1870, in-4°.

Journal des savants, avril 1873.

Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, 3e série, 8e vol. 1872.

Revue de l'art chrétien, 15e année, nos 10 et 11.

Publications de la Société archéologique de Montpellier, nos 32 et 33. 1860-1869.

Boutiot. *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, t. III. 1873.

Hucher (E.). *Note sur Nicole de l'Escluse, maître ès-œuvres de la cathédrale du Mans en 1420.*

— *Compte-rendu des travaux de la Commission (du Mans) pendant les trois premiers trimestres de 1872.*

— *Sigillographie du Maine.*

Jousset. *Les* Refugium *antiques en ce qui devint la châtellenie de Bellême.*

Travaux.

Il est donné lecture par MM. Robert et de Barthélemy des rapports des Commissions désignées pour examiner les titres scientifiques de MM. l'abbé Desnoyers, Lacroix et Bonsergent qui demandent le titre d'associés correspondants nationaux. On passe au scrutin, et chacun des candidats ayant obtenu le nombre de suffrages exigé par le réglement, le président proclame M. l'abbé Desnoyers associé correspondant national à Orléans, M. T. Lacroix à Mâcon, et M. Bonsergent à Poitiers.

M. de Montaiglon, membre résidant, signale à la compagnie un vase en argent de 12 à 15 centimètres de haut, qu'il a vu récemment à l'exposition rétrospective de Tours;

il fait partie du cabinet de M. Boulay de la Meurthe. Ce vase, qui a été trouvé, dit-on, en Italie, est orné sur la panse de deux figures humaines du meilleur style ; la partie supérieure est formée d'une tête d'aigle accompagnée de deux ailes. M. de Montaiglon promet une note détaillée qui sera insérée au Bulletin.

M. Le Blant, membre résidant, lit en communication une note sur une inscription chrétienne du VIe siècle, signalée par M. Chassaing, d'après un manuscrit de D. Etiennot (*Fragmenta historiæ Aquitanicæ*). Cette inscription, datée de 584, provient de l'ancien cimetière, disparu aujourd'hui, de Saint-Laurent, à Clermont.

M. A. Bertrand, membre résidant, achève la seconde lecture de son mémoire sur les fouilles du tumulus de Magny-Lambert. — La Société décide que ce travail, proposé pour être publié dans les Mémoires, sera renvoyé à la Commission des impressions.

M. A. Prost, membre résidant, termine la première lecture de son mémoire sur le *Patriciat dans la cité de Metz*. — La Société décide qu'elle en entendra une seconde lecture.

Séance du 14 Mai.

Présidence de M. Delisle, Président.

Ouvrages offerts :

Revue Savoisienne, 14e année, nos 1 à 4.

— *des Sociétés savantes des départements*, septembre, octobre 1872.

Grasilier (Th.). *Tombeau gallo-romain découvert à Saintes en novembre 1871* (Extr. de *la Revue arch.* 1873).

Perrot (G.). *L'art de l'Asie mineure, ses origines, son influence.*

Ropartz (S.). *Poèmes de Marbode, évêque de Rennes, au XIe siècle.*

Simon (Jules). *Discours prononcé à l'assemblée générale des délégués des Sociétés savantes, le 19 avril 1873.*

Correspondance.

M. Bonsergent, récemment élu associé correspondant national à Poitiers, adresse ses remerciements à la Société.

M. l'abbé Magloire Giraud, associé correspondant national, envoie une note sur des sépultures découvertes dans les ruines de Puget-le-Vieux, arrondissement de Toulon.

M. Bigi, présenté par MM. de Montaiglon et de Barthélemy, sollicite le titre d'associé correspondant étranger en Italie. Le président désigne MM. Nicard, Guérin et Villet pour former la Commission chargée de faire un rapport sur les titres scientifiques de M. Bigi.

Travaux.

M. de Barthélemy, au nom de la Commission des impressions, donne lecture de deux rapports proposant de faire figurer dans le prochain volume des Mémoires : 1° le travail de M. A. Bertrand sur les fouilles de Magny-Lambert; 2° la note de M. Chabouillet sur un ducat d'or de Borso, marquis d'Este et duc de Ferrare. Le scrutin est ouvert, et la publication de ces travaux est votée par la Compagnie.

M. Albert Dumont, membre résidant, lit, au nom de M. le baron de Witte, associé correspondant étranger, la note suivante sur un vase trouvé en Attique :

« Les plus anciens vases décorés d'ornements n'offrent que des zones d'un noir gris ou d'une teinte brune ou orangée sans éclat, tracées sur un fond terreux ; quelquefois ces zones ou bandes sont entremêlées de lignes brisées, de chevrons, de cercles concentriques. Comme je l'ai dit dans une autre occasion[1] « les ornements imbriqués tracés au » moyen d'un instrument aigu et gravés dans l'argile » annoncent déjà un âge moins ancien. On voit quelque- » fois, sur ces poteries primitives, des rosaces ou des » fleurons, des plantes, des poissons, des reptiles, des

1. *Études sur les vases peints*, p. 35. Paris, 1865.

» insectes, des oiseaux, des quadrupèdes tels que chevaux » et boucs, le tout peint au simple trait, sans art et d'une » façon rude et maladroite. »

« Les vases décorés de zones d'animaux appartiennent à une époque moins ancienne, mais c'est une question indécise encore que de savoir quand on a commencé à représenter des figures humaines sur les vases peints. Il y a un certain nombre de vases à zones d'animaux où l'on voit des sirènes, des dieux marins, des centaures et d'autres figures monstrueuses où la forme humaine s'allie à celle des oiseaux, des poissons et des quadrupèdes.

« M. A. Conze a publié, en 1862, trois vases très-anciens, trouvés dans l'île de Milo[1] et où des scènes mythologiques s'encadrent dans des ornements variés et des zones d'animaux. Ces vases, remarquables à tous égards, semblent devoir remonter au VIIe siècle avant notre ère et appartenir à l'art dorien. Mais on connaît aujourd'hui des vases plus anciens sur lesquels sont figurés des personnages humains.

« Parmi les nombreux et beaux dessins rapportés par M. Albert Dumont, de son dernier voyage en Grèce, on remarque un grand vase en forme de calice[2] supporté par un pied élevé et muni de quatre anses. Le vase a 1 mètre 20 cent. de hauteur; le diamètre à la partie supérieure est de 0m,80 cent.; les figures humaines ont 9 1/2 cent. les chevaux 13 1/2. Deux grandes zones, encadrées dans des bordures de méandres et de lignes brisées, couvrent une partie du corps de ce vase. Le pied est enrichi d'une zone de méandres et de plusieurs bandes noires.

« La zone supérieure, qui est la principale, montre une cérémonie funèbre. Un char à quatre roues et traîné par deux chevaux supporte un lit richement décoré. Sur ce lit soutenu par quatre pieds est étendu le mort, la tête placée du côté des chevaux. Au-dessus s'élève un baldaquin décoré d'ornements quadrillés et bordé de franges. Sous

1. *Melische Thongefässe*, Leipzig, 1862, gr. in-folio. — Cf. *Études sur les vases peints*, p. 40.

2. Quelques archéologues donnent à cette forme de vase le nom de *holcion*, d'après Panofka.

le lit paraissent deux oiseaux aquatiques qui ressemblent à des canards et deux ornements formés de lignes brisées. On ne se rend pas bien compte de cette ornementation; ces oiseaux et ces lignes brisées sont-ce des broderies exécutées sur une étoffe? ou ne sont-ce pas plutôt des objets semés dans le champ, comme on en rencontre toujours sur les vases de style primitif? Cette dernière conjecture rend peut-être le mieux raison de la présence de ces objets accessoires, car on remarquera que des rosaces et un oiseau aquatique paraissent ici sous les chevaux qui traînent le char, sans parler des lignes brisées et des lignes de points, des rosaces et des autres accessoires qu'on voit dans le champ.

« A droite et sur le même plan que le lit funèbre, on voit dans un encadrement cinq femmes debout qui se lamentent, les bras levés et les mains posées sur la tête. Entre ces femmes sont des lignes brisées. A gauche la peinture a souffert, cependant on distingue encore les traces de trois hommes et d'un enfant; ces personnages étaient probablement dans la même attitude que ceux qui sont placés à droite, excepté le premier qui tient par la main l'enfant. Deux grandes rosaces avec étoiles et ornements de perles ou de points et dans un encadrement sont disposées à la suite de ces trois figures d'hommes. Il y avait sans doute la même ornementation à droite, mais là une fracture a fait disparaître le dessin. A droite, au-dessus des chevaux et à la hauteur du lit funèbre, on remarque un canard et, entre des lignes brisées, trois croix à bras coudés en équerre, signe qui se voit sur les vases peints de la plus haute antiquité, qui reparaît à tous les âges et que l'on retrouve même sur les médaillons contorniates du Bas-Empire[1] et sur les monuments chrétiens des premiers siècles.

« Au-devant des chevaux, à droite, s'avancent en cortége un grand nombre de personnages, les uns avec les bras pendants, les autres les bras levés et les mains posées sur

1. Voy. Ad. de Longpérier, *Revue numismatique*, 1866, p. 413.

la tête. Comme le vase a été fracturé à cet endroit, on ne peut pas se rendre compte du nombre de personnages qui figurent dans cette procession ; il paraît qu'il y en avait cinq ; le premier placé immédiatement devant les chevaux semble lever le bras droit et tenir la bride pour conduire le char funèbre. A gauche, derrière le char, on voit dix femmes, la première porte la main à la caisse du char, les neuf autres ont toutes les bras levés et les mains repliées au-dessus de la tête.

« Dans la seconde zone sont représentés des chars à quatre roues, traînés par deux chevaux et guidés par des auriges qui tiennent les rênes. Dans la partie visible du vase, d'après le dessin que j'ai sous les yeux, on en compte six ; mais il est probable que des chars sont peints tout autour de la panse et continuent l'ornementation.

Ce qu'il y a de singulier dans les deux zones qui ornent ce curieux vase, c'est que tous les personnages qui y figurent paraissent avoir une tête d'oiseau. Mais je suis porté à croire que cette tête d'oiseau n'est qu'apparente, et qu'on ne doit attribuer cette forme qu'à la maladresse de l'artiste. Il en est de même de la singulière conformation de la tête et du corps des chevaux qui n'offrent aucune ressemblance avec la forme réelle de ces animaux. On remarquera aussi que dans la rangée d'hommes placés devant les chevaux, dans la zone principale, plusieurs semblent avoir le corps transpercé par une flèche.

« Maintenant si les vases de Milo publiés par M. Conze ont été fabriqués dans le sixième ou le septième siècle avant notre ère, il faudra bien donner un ou deux siècles de plus au singulier vase que nous fait connaître M. Albert Dumont. Car ici, outre la maladresse évidente de l'artiste, il n'y a aucune apparence, du moins dans les dessins, de traits ou de contours gravés au moyen d'un instrument aigu ; la couleur du fond est terne et terreuse, et les figures noires n'ont pas d'éclat ni de brillant. Les peintures semblent avoir été exécutées au pinceau et d'une manière rapide ; il est à remarquer que si dans les figures d'hommes et d'animaux, excepté dans celles qui représentent des canards,

on ne trouve aucun sentiment de la nature, les ornements, les rosaces, les croix à bras coudés, montrent dans l'exécution plus d'habileté, plus d'adresse. Je suis bien porté, eu égard à l'état actuel de nos connaissances, à placer le grand vase d'Athènes au huitième et peut-être au neuvième siècle avant l'ère chrétienne. »

En terminant cette lecture M. Dumont ajoute :

« Aux savantes considérations de M. de Witte j'ajouterai une remarque que me permettent de faire de récentes études sur les céramiques de la Grèce. Les vases semblables pour le style, pour les procédés d'exécution, la couleur du fond et des dessins, à celui que vient de décrire M. de Witte ne sont pas rares en Attique. Les archéologues doivent désormais leur réserver une place à part dans l'histoire de la céramique grecque. Celui que j'ai fait dessiner comme type est le plus remarquable de ceux que j'ai vus ; tous ces monuments sont inédits. »

Depuis la communication faite à la Société des antiquaires, j'ai reçu les publications de l'Institut archéologique de Rome pour l'année 1872. Plusieurs des vases trouvés en Attique et vus par M. Albert Dumont ont été publiés dans les *Monuments inédits* de cet Institut, t. IX, pl. XXXIX et XL, avec un mémoire de M. G. Hirschfeld (*Annales*, t. XLIV, 1872, p. 137-181). La forme du grand vase décrit dans une note est dessinée pl. XXXIX, et le développement des peintures avec les couleurs de l'original, pl. XL. M. Hirschfeld a donné un catalogue très-étendu des vases de style très-ancien trouvés en Attique ; le grand vase est décrit sous le numéro 40, p. 142 et suiv.

M. Perrot, membre résidant, dépose sur le bureau trois statuettes gallo-romaines de Mercure, en bronze, faisant partie de la collection de M. V. Delattre, à Cambrai. La photographie de l'une de ces statuettes avait été déjà communiquée à la Société dans une séance précédente.

M. Bordier, membre résidant, de la part de M. Louandre, fait hommage à la Compagnie du moulage d'une figurine en bronze, trouvée à Cahon, arrondissement d'Abbeville.

Cette figurine, dont les pieds manquent, représente une divinité panthée qui réunit les attributs de Jupiter, de Mercure, d'Isis, de l'Abondance et de la Victoire; elle porte en outre au bras droit une armille gauloise. Ce monument, communiqué au dernier congrès de la Sorbonne, par M. Louandre, a été, de la part de M. Chabouillet, le sujet d'une notice qui paraîtra dans la *Revue des Sociétés savantes*. Sur la demande de M. A. Bertrand, la Société décide que le moulage qui lui a été offert sera déposé au musée de Saint-Germain-en-Laye.

M. Sansas, associé correspondant, demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, vous vous rappelez peut-être que des observations ont été plusieurs fois échangées devant vous, notamment dans les séances des 20 mars, 10 avril, 9 octobre et 11 décembre 1872, sur la lecture d'une inscription du musée de Bordeaux, relative au culte de SIRONA. La solution des difficultés qui se présentent offre un certain intérêt, car dans le dictionnaire topographique des Gaules, il a été donné, d'après M. Creuly, sous l'article *Burdigala*, une liste de noms celtiques parmi lesquels figurent, selon nous, à tort, ceux d'ADBVCIE et de TVTOGETVS, tirés de cette inscription. D'un autre côté, l'un de nos correspondants, M. d'Arbois de Jubainville, adoptant de confiance la leçon de M. Creuly, en est même venu à considérer le mot ADBVCIE comme un qualificatif de SIRONA et fait de TVTOGETI deux mots distincts TVTO GETI (Tuto, fils de Getus). Sur tout cela il faut que la lumière se fasse.

« M. le général Creuly propose de lire :

SIRONAE
ADBVCIE-TV
TOGETI-FIL
V-S-L-M

« A Sirona, Adbucie, fille de Tutogetus, etc., etc.

« Je crois au contraire que l'inscription porte :

SIRONAE
ADBVCIETVS
TOCETI-FIL
V.S.L.M

« A Sirona, Adbucietus, fils de Tocetus, etc., etc.

« Dans ma lettre lue à la Société le 11 décembre 1872, je prenais l'engagement de vous soumettre de sérieux éléments de conviction sur la question agitée ; je vais essayer de remplir ma promesse. Dès le mois de novembre 1872, en apprenant par la lecture de votre bulletin que la question était soulevée, je m'empressai de demander à un employé du musée de Bordeaux des estampages de l'inscription dont il s'agit ; il m'en envoya cinq pris par deux procédés différents. J'ai l'honneur de les placer sous vos yeux. Leur simple aspect me confirma d'abord dans l'interprétation que j'avais adoptée.

« On remarque en effet : 1° Que le lapidicide gallo-romain espaçait largement, surtout au commencement des mots. 2° Que rien ne le forçait à couper en deux le prétendu nom TVTOGETVS. 3° Que si le mot ADBVCIE eût formé un mot entier il pouvait parfaitement remplir toute la ligne. Il suffisait de laisser un espace normal entre l'I et l'E, et de donner aux barres horizontales de cette dernière lettre la longueur qu'elles devaient avoir. La ligne suivante eût alors commencé par la première syllabe du mot TVTOGETVS. 4° Qu'au contraire après avoir donné tout l'espace nécéssaire aux premières lettres de la deuxième ligne, le graveur a été obligé de restreindre outre mesure celui laissé aux dernières, ce qui montre qu'il sentait la nécessité de finir le même mot, ce qui n'eût pas eu lieu s'il devait en commencer un autre. 5° Que l'espace laissé entre l'E et le T est trop restreint pour admettre l'existence d'un point séparatif de deux mots. 6° Qu'après le T et le V se trouvent les traces bien évidentes d'un S dont M. Creuly n'a tenu aucun compte. 7° Que entre l'E et le T on ne trouve aucun point, quoique M. Creuly ait affirmé le contraire. Tandis que les points sont partout ailleurs profondément gravés comme

on le voit après l'I de Toceti et après les lettres V.S.L.M.
8° Enfin que dans le mot TOCETI on ne trouve point de trace de la barre horizontale qui différencie le G du C.

« Dans un cas ordinaire ces estampages auraient pu suffire pour résoudre la question, mais devant l'assertion si précise de M. Creuly et l'autorité qui s'attache à son talent et à son expérience, j'ai cru devoir pousser plus loin mes recherches.

« J'ai prié M. le maire de Bordeaux de nommer une commission archéologique pour examiner le monument et en déterminer la lecture. MM. Gassies, Delfortrié, Lalanne, de Puifferrat, Dezeimeris, désignés à cet effet par l'autorité municipale, ont unanimement reconnu l'exactitude de ma lecture, ainsi que M. le docteur Souverbie et M. le Supérieur du Grand-Séminaire.

« Enfin me trouvant ces jours derniers à Bordeaux, j'ai fait faire un moulage de l'inscription contestée qui confirme complétement ce qu'indiquait l'estampage : en présence de ce document il me semble que la lecture que je propose me semble devoir être admise. — Je me permettrai après l'avoir soumise à votre examen d'offrir au musée de Saint-Germain le moulage du monument de SIRONA, qui est de nature à dissiper tout doute sur son interprétation. »

M. Delisle donne lecture d'une notice envoyée par M. d'Arbois de Jubainville, associé correspondant national, relative au sceau de St-Bernard :

« L'inventaire du trésor de Clairvaux en 1741, réintégré récemment aux archives de l'Aube, contient le passage suivant (folios 5 verso, 6 recto) :

« Seconde armoire, contiguë à la précédente :

« Une chasuble que l'on dit avoir été à l'usage de notre père saint Bernard, longue, fermée de tout côté, sinon le haut qui est ouvert pour passer la tête. Elle est de crêpe blanc, fin : un galon de taffetas rouge au milieu du devant et à côté. La bande du milieu de derrière est un galon d'or en broderie.

« Petite boëte ronde d'yvoire, garnie d'argent, ayant un

couvercle à charnières, qui renferme le sceau sur cuivre en oval de saint Bernard. Autour est gravé : *Sigillum Bernardi, abbatis Claraevallis ;* qui représente un abbé assis, tenant sa crosse. Y est attachée une bande de parchemin portant : † *Sigillum beatissimi Bernardi, primi abbatis Clarevallis.* L'empreinte y est aussi sur cire rouge.

« Le dessus d'une crosse, à laquelle est attaché cet écrit sur un parchemin : *Crossa lignea seu baculus pastoralis beati Bernardi, abbatis*. Morceau de taffetas noir auquel est attaché cet écrit sur parchemin : *Crossa seu baculus pastoralis sancti Bernardi.*

« Deux morceaux d'étoffe en lambeaux, l'un plus grand que l'autre, sur l'un desquels est écrit en grosses lettres gothiques : *De matta beati Bernardi super quam obiit ;* sur l'autre en plus petites lettres : *De matta beati Bernardi super quam obiit.*

« Bande de parchemin : écrit en grosses lettres gothiques rouges, attaché sur un morceau de laine blanche tricotée : *Pileus Bern*[*ardi*] ; enveloppé dans un morceau d'étoffe d'or. On y a attaché un autre écrit en parchemin portant : *Pars pilei patris nostri Bernardi.*

« Un petit soufflet au derrière duquel est écrit sur papier, attaché par deux bandes d'un cuivre mince, deux clous à chacune, un verre par dessus : *Flavus*[1] *hic est beati Bernardi qui eum alienaverit, ab omnipotente Deo anathema sit. Amen, Amen.*

« Un oreiller de toile, couvert, ayant cet écrit en parchemin de grosses lettres rouges gothiques : *Sancti Bernardi capitale.*

« Un petit sac assez propre, fermant par des cordons de soie avec des franges rouges au bas. Au haut est un petit écrit en parchemin qui porte : *In hoc sacculo reconduntur vestimenta sacerdotalia beati patris nostri Bernardi, scilicet casula, stola inventa in collo ejus, cingulum et amictus beati Edmundi.* »

1. Voyez le *Glossaire* de Ducange, édit. Henschel, t. III, p. 313, 319, aux mots *Flabellum* et *Flavellum.*

« Dans cette liste d'objets qui avaient servi à saint Bernard, je remarque son sceau. On sait que saint Bernard a eu deux sceaux. Son premier sceau ne portait pas son nom : la légende était : *Sigillum abbatis Clarevallis* comme l'a établie M. Guignard dans la *Patrologia latina* de M. Migne, t. 185, col. 1747-1748. Au centre était gravée une main bénissant, comme on peut le voir dans une planche du même tome de la *Patrologia*, col. 1825-1826, où une abréviation mal lue a transformé *sig[il]lum* en *signum*. Le sceau, conservé à Clairvaux en 1741, est le second sceau de saint Bernard. La légende *sigillum Bernardi abbatis Clarevallis*, la représentation d'un abbé assis, tenant sa crosse, sont des indices suffisamment significatifs.

« Ce sceau paraît être le même que celui qui a été acquis par le musée de Rouen en 1837. Le sceau du musée de Rouen venait d'Issoudun, il avait été, dit-on, acheté à Issoudun en 1790 dans un lot de cuivre provenant de la collégiale de Saint-Cyr d'Issoudun.

« Je ne puis m'empêcher de considérer cette provenance comme suspecte et de me demander si le sceau du musée de Rouen ne serait pas une pièce fabriquée dans ce siècle et obtenue à l'aide d'un moulage opéré sur une empreinte authentique en cire.

« Il me semble difficilement admissible que l'abbaye de Clairvaux, qui conservait dans la seconde armoire de son trésor une collection d'objets à l'usage de saint Bernard, ait consenti à se défaire, au profit de la collégiale d'Issoudun, d'une des pièces les plus curieuses de cette collection.

« L'argument de M. Deville porte à faux :

« Il ne doit pas paraître étonnant, » dit-il, « que les « moines de Clairvaux aient laissé sortir de leurs mains le « sceau de leur illustre abbé, quand on voit ces mêmes « moines mettre en vente la châsse qui renfermait son « corps, pour payer quelques misérables vacances de leur « couvent. » (*Thes. nov. anecd.*, t. II, col. 1420.)

« Jamais la châsse qui *renfermait* le corps de St Bernard n'a été mise en vente, par la raison que jamais le corps de saint Bernard n'a été renfermé dans une châsse. Quant à

une châsse *destinée à recevoir* le corps de saint Bernard, il est possible qu'elle ait existé, il est possible qu'elle ait été vendue à la fin du XIVe siècle ou au commencement du XVe, date de la pièce citée d'après le *Thesaurus anecdotorum*. C'était un objet de grande valeur, probablement de vermeil. On l'aura aliéné pour payer des droits dus au pape pendant le schisme d'Avignon. Mais il n'y a aucun rapport entre ce fait et l'histoire d'un sceau de cuivre. Telle est du moins notre opinion.

« Quoi qu'il en soit, il est certain qu'en 1741, le second sceau de saint Bernard se trouvait à Clairvaux dans la seconde armoire du trésor. Il y était conservé dans une boîte d'ivoire garnie d'argent, pourvue d'une étiquette; sur cette étiquette étaient écrits les mots : *Sigillum beatissimi Bernardi primi abbatis Clarevallis*. Une empreinte en cire rouge y était jointe. Le tout était inventorié. Sauf le numérotage qui manque, il était, ce me semble, difficile de faire mieux, et de montrer plus d'ordre et de soin.

« Par conséquent, il me paraît douteux que ce sceau se soit trouvé à Issoudun en 1790 pour arriver d'Issoudun au musée de Rouen en 1837. Jusqu'à plus ample informé, l'authenticité du sceau du musée de Rouen ne me paraît pas suffisamment établie. »

M. Demay, membre résidant, fait observer que la description du seul sceau authentique de saint Bernard, donnée par M. d'Arbois de Jubainville, n'est pas tout-à-fait exacte.

« En sigillographie, la main bénissante est un emblème de la divinité, la main céleste. Aussi le sceau du premier abbé de Clairvaux représente-t-il non pas une main bénissante mais un bras tenant le bâton pastoral. Sa légende porte bien *signum abbatis Clarevallis, SIGNV* et non pas *sigillum* comme le désirerait notre savant confrère. Le mot *signum* n'est pas si rare dans le vocabulaire des légendes qu'on ne puisse en citer des exemples : ainsi : Nicolas, abbé de Vicogne en 1291, ses successeurs Jean, en 1294, Godefroi en 1316 portent, à leur contre-sceau, un bras tenant une crosse et autour les mots : *signum pastoris*.

« La question relative à la prétendue matrice d'un deuxième sceau de saint Bernard doit être ajournée. D'abord il existe plusieurs exemplaires de cette matrice, tous semblables, et dernièrement encore il en a été présenté un à l'administration des Archives. Quelle est la vraie? Celle qui aura la prétention d'être reçue dans le monde archéologique sera donc tenue de faire des preuves. Il faudra, pour qu'elle ne soit pas suspectée, produire un acte muni d'un sceau qu'elle aura engendré; ou à défaut de l'acte, montrer comment le saint prélat a pu se départir de la règle d'humilité, observée d'abord par lui et, après lui, par les plus anciens abbés de Clairvaux qui ont tous gardé l'anonyme dans la légende de leurs sceaux ; et enfin expliquer, s'il est possible, pourquoi, après le décès de saint Bernard, la matrice de son sceau n'a pas été solennellement brisée, comme le voulait l'usage établi. Les faussaires nous envahissent, soyons défiants et redoublons de sévérité. »

M. Al. Bertrand, membre résidant, présente les dessins d'objets en bronze trouvés près de Frouard (Meurthe), et acquis par M. Cournault, notre confrère, pour le Musée lorrain. La trouvaille se compose d'un disque, de tubes, d'ornements en forme de faucilles et d'un mors; le tout paraît avoir fait partie du harnachement d'un chéval de bataille. M. Bertrand fait remarquer les rapports d'analogie qui existent entre les objets découverts à Frouard, à Vaudrevanges et à Clermont-Ferrand ; ces objets ne semblent pas provenir de sépultures, et parmi les monuments qu'a laissés l'âge de bronze, les plus beaux et les mieux travaillés sont évidemment les plus anciens.

M. Sansas fait quelques observations sur la persistance de l'emploi des *torques* gaulois jusqu'à une époque bien postérieure à la conquête romaine. Il cite un bas-relief découvert à Bordeaux et représentant des aruspices dans l'exercice de leurs fonctions. Sur ce monument qui paraît appartenir au IIe siècle, l'un des personnages porte avec le costume romain le *torques* gaulois.

M. Magloire Giraud, associé correspondant, signale en ces termes deux pierres tumulaires découvertes dans les ruines de Puget-le-Vieux (canton de Cuers, arrondissement de Toulon, Var) :

« Du village primitif, indiqué sur la carte de Cassini sous la dénomination de Puget-le-Vieux, il n'existe que l'église qui a été restaurée récemment et dédiée à sainte Philomène. Elle paraît être d'une date très-ancienne, et si je ne me trompe, son architecture remonte au XIIe siècle, époque de la transition du style roman au style gothique. Dans le mur de soutènement de l'enclos qui servit jadis de cimetière, on voit encastrées deux pierres tumulaires, dont l'une porte gravés en relief un soc de charrue et une autre figure qui semblerait représenter l'appendice en bois dont on se servait dans l'ancien système des charrues pour fixer l'araire; c'était probablement le tombeau d'un laboureur.

« Sur l'autre pierre, très-bien conservée aussi, est gravée une croix avec son crucifix; mais une particularité qui se rencontre rarement et qui en fait tout le mérite, c'est que N.-S. est couvert d'une tunique qui descend jusqu'aux genoux. Ce détail pourrait donner une indication précise sur la date du tombeau, et par là même sur les ruines de Puget-le-Vieux, dont l'origine est très-ancienne. Un grand nombre d'auteurs pensent que Jésus ne fut point attaché nu sur la croix; les soldats, qui le dépouillèrent de ses vêtements, lui laissèrent seulement ceux qui couvraient immédiatement son corps, et qu'on appelait *femoria*. Les Grecs ne le représentent jamais sans vêtements. Les Latins ont suivi quelque temps cet exemple, car l'on trouve des croix de ce genre à Lucques, à Louvain, à Narbonne; il y en a à Paris, à Rome, etc., etc. Il faudrait savoir à quelle époque l'église occidentale a renoncé à l'usage conservé par les Grecs pour avoir à peu près la date du monument dont il est ici question.

« Les deux pierres ont environ $0^{m},73$ de hauteur sur $0^{m},35$ de largeur. Les dessins, sans être parfaits, n'accusent pas une ignorance complète de l'art; ils sont tous en relief; la croix est lobée aux extrémités supérieures;

le crucifix avait la tête très-saillante à ce qu'il paraît, car elle a disparu par le frottement qu'a dû subir la pierre avant d'être placée où elle se trouve actuellement, mais l'ovale de la face est parfaitement conservé. Cette dernière pierre tumulaire a certainement une valeur archéologique. Je ne sache pas qu'aucun antiquaire en ait fait mention. »

Séance du 21 Mai.

Présidence de M. L. Delisle, Président.

Ouvrages offerts :

Bulletin de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, n° 94.
Mémoires de la Société philomathique de Verdun, 1873.
Revue africaine, n° 98.
— *de l'art chrétien*, déc. 1872.
Société d'agriculture, commerce et industrie du Var, 7e série, t. 1, 3e livr.
Cessac (de). *La croix de Champagne.*
Chevalier (l'abbé C.-U.). *Notice sur le cartulaire de Saint-André-le-Bas.*
— *Une nouvelle édition des œuvres complètes de saint Avit.*
— *Compte-rendu de l'histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, par J.-J. Guiffrey.
— *Notice littéraire et bibliographique sur Leibert, abbé de Saint-Ruf.*
— *Compte-rendu des Scriptores rerum Germanicarum.*
— *Compte-rendu des mémoires pour servir à l'histoire de Saint-André-le-Haut de Vienne*, par C. Charvet.
— *Nécrologe et cartulaire des dominicains de Grenoble.*
— *Notice analytique sur le cartulaire d'Aimon de Chisse, aux archives de Grenoble.*
— *Bibliographie : Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa.*

— *Correspondance politique et littéraire des marquis de Valbonnais.*

— *Ordonnances des rois de France et autres princes souverains relatives au Dauphiné.*

— *Inventaire des archives des Dauphins de Viennois, à Saint-André-de-Grenoble*, en 1346.

HUCHER (E.). *Le vitrail royal de Notre-Dame de Saint-Lô (Manche).*

THUOT. *Aubusson considéré comme le lieu de campement d'une légion de César.*

VAN HENDE (Edouard). *Supplément à la numismatique lilloise*, 4e partie.

Correspondance.

M. l'abbé Desnoyers fait parvenir ses remerciements à l'occasion de son admission au nombre des associés correspondants nationaux.

Travaux.

M. le Président exprime les regrets que cause à la compagnie la perte qu'elle a faite en la personne de M. Rouard, d'Aix, l'un de ses plus anciens associés correspondants, décédé le 9 mars 1873.

Il est donné lecture d'une communication de M. Leclerc, associé correspondant national, relative à une inscription antique du musée d'Epinal, trouvée à Ville-sur-Illon (Vosges).— M. Leclerc sera prié de faire parvenir un estampage à la compagnie.

M. Prost, membre résidant, commence la seconde lecture de son mémoire sur le *Patriciat dans la cité de Metz.*

Séance du 4 Juin.

Présidence de M. L. DELISLE, Président.

Ouvrages offerts :

Mémoires de la Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, lettres et arts. 1870-1871.

Memoirs of the Boston Society of natural History, t. II. 1871-1872.

Proceedings of the American philosophical Society, t. XII.

— *of the Boston Society of nat. Hist.*, t. XIII.

BAUDRY (L'abbé F.). *Antiquités celtiques de la Vendée et légendes*, in-8°. La Roche-sur-Yon, 1873.

CAGNY (L'abbé P. DE). *Notice historique sur la commune et la seigneurie de Caulaincourt*, in-8°. Amiens, 1872.

CAIX DE SAINT-AMOUR (DE). *La grande voie romaine de Senlis à Beauvais et l'emplacement de Litanobriga*, in-8°. Paris, 1873.

CASATI (Ch.). *Note sur les faïences de Talavera-La-Reyna et coup d'œil sur les musées de Madrid*, in-8°. Paris, 1873.

CHANTÉRAC (Le marquis de). *Mémoires du maréchal de Bassompierre*, t. II. (Publ. de la Soc. de l'hist. de France.)

CORBLET (L'abbé J.). *Aperçu historique sur le culte de Marie*, in-8°. Amiens, 1873.

RABUT (L.). *Notices sur les antiquités lacustres de la Savoie; dernières découvertes de 1867*, in-8°.

LONGNON (A.). *François Villon et ses légataires* (extr. de la *Romania*). 1873.

MORBIO (Carlo). *Francia ed Italia*, in-4°. Milan, 1873.

TERNINCK (A.). *Etude sur l'Atrébatie avant le VIe siècle*, 1re et 2e livr. in-8°. Amiens, 1866.

Correspondance.

M. Hucher, associé correspondant national, fait hommage de la photographie d'un vitrail de Saint-Lô.

M. Rabut, présenté par MM. Quicherat et Michelant, et M. Terninck, présenté par MM. Bertrand et Aubert, demandent à être admis au nombre des associés correspondants nationaux. Le président désigne MM. de Montaiglon, Bertrand et Robert pour former la commission chargée de faire un rapport sur la première candidature; et MM. de Montaiglon, Creuly et de Barthélemy pour la seconde.

M. Heuzey lit un rapport au nom de la commission chargée d'examiner les titres présentés par M. Révoil à l'appui

de sa candidature. On passe au scrutin, et M. Révoil ayant obtenu le nombre de suffrages exigé par le règlement, est proclamé associé correspondant national à Nîmes.

M. de Lasteyrie donne lecture de la notice qui suit dont il demande l'insertion au *Bulletin*.

« M. de Lasteyrie appelle l'attention de ses collègues sur quelques irrégularités, quelques erreurs même d'une certaine importance, qui se sont produites dans les dernières publications de la Société, malgré tout le soin qu'y apportent habituellement MM. les membres de la commission des impressions.

« Dans la séance du 20 avril 1870, la Société des Antiquaires reçut communication d'un mémoire de son correspondant M. Bulliot, relatif à la découverte de ce qu'il croyait être des ateliers d'émaillerie, sur l'emplacement de l'ancienne Bibracte.

« Dès cette première communication, M. de Lasteyrie crut reconnaître dans le mémoire de M. Bulliot de nombreuses erreurs, qu'il s'abstint néanmoins de relever pour le moment. Mais le 6 juillet suivant, comme avait lieu une seconde lecture du même travail, ayant pour objet de le faire admettre dans la collection des *Mémoires* de la Société, M. de Lasteyrie crut alors devoir appeler l'attention de ses collègues sur certaines allégations plus que hasardées de M. Bulliot, et signala, dès les premières pages, des fautes d'inexpérience, des erreurs techniques si évidentes, que la lecture du mémoire ne fut pas même achevée. On pria seulement M. de Lasteyrie de remettre au secrétaire un résumé de ses observations, qui serait communiqué à M. Bulliot. Quelques jours après, ce résumé était fait. Il ne parut pas au *Bulletin* ; ce que son auteur trouva tout simple, puisque c'était la réfutation d'un travail dont la publication semblait avoir été elle-même abandonnée.

« Ce fut donc avec le plus grand étonnement qu'en recevant, dans le courant de cet hiver, le dernier volume des *Mémoires* de la Société, il y trouva inséré le travail de M. Bulliot, dont l'impression n'avait jamais été votée, et

qui, d'ailleurs, se montrait là absolument différent de ce qu'était le mémoire lu en 1870.

« Mais cet étonnement, ajoute M. de Lasteyrie, ne fit que s'accroître encore, lorsque je reçus, le mois dernier, le premier cahier du *Bulletin* de l'année courante, où je trouvai portées au procès-verbal de la séance du 8 janvier 1873, à laquelle je n'assistais même pas, les paroles que j'avais prononcées il y a près de trois ans, le 6 juillet 1870.

« Toutes ces irrégularités s'expliquent par le trouble extrême que les tristes événements de 1870 et 1871 avaient jeté dans les travaux d'ordinaire si paisibles des Sociétés savantes. Au milieu de circonstances pareilles, il est bien permis d'oublier quelque chose. C'est évidemment un oubli que la commission des impressions voulut réparer en publiant si tardivement mes observations. Dans son impartialité, elle jugea convenable de les faire suivre d'une réponse de M. Bulliot, qui, cependant, en bonne règle, n'aurait dû figurer au *Bulletin* qu'après avoir été soumise à la Société, et peut-être même, en bonne convenance, aurait dû m'être communiquée comme mes observations l'avaient été à M. Bulliot.

« Je n'en fais pas un reproche à mes chers et très-sympathiques confrères de la commission des impressions. Je tiens seulement à démontrer, d'une part, à quel point M. Bulliot a abusé de leur confiance et surpris leur bonne foi, d'autre part, quel inconvénient grave peut résulter de cette interversion dans l'ordre des publications.

« Les rédacteurs du *Bulletin* ont certainement accepté la réponse de M. Bulliot de confiance et sans l'avoir lue. Autrement, ils auraient sans doute hésité à publier une note peu polie où un correspondant de la Société croit réfuter les critiques très-modérées d'un de ses membres, en accusant celui-ci, non-seulement de légèreté, mais encore de *tronquer sa pensée*, de *lui attribuer des propositions imaginaires*, de *dénaturer les siennes*, enfin de tout ce qui constitue la mauvaise foi dans une discussion.

« M. Bulliot a eu le malheur de s'aventurer imprudemment sur un terrain qu'il ne connaît pas. Il a commis de grosses

erreurs qu'on lui a signalées. Il ne veut pas en convenir; mais il en a reconnu lui-même au moins une partie, puisqu'il a cherché à en corriger quelques-unes dans la nouvelle rédaction de son mémoire. S'il s'était borné à cela, il n'y aurait rien à lui reprocher, et, bien qu'à mes yeux son travail fourmille encore d'erreurs, je n'aurais certainement pas insisté sur mes critiques. Mais son étrange note insérée au procès-verbal de la séance du 8 janvier dernier, m'oblige à une réponse catégorique.

« M. Bulliot commence par dire que j'aurais certainement modifié mes observations, si j'avais assisté à la séance où ses prétendus émaux ont été présentés à la Société. Or, j'assistais à cette séance.

« Il me fait ensuite le reproche beaucoup plus grave de lui attribuer des *propositions imaginaires en lui prêtant une expression erronée* relative au ramollissement du métal auquel l'émail était incorporé. Pour lui avoir *prêté* cette expression, il faudrait qu'il ne l'eût jamais employée. Or, dans le manuscrit original de M. Bulliot, qui est sous les yeux de la Société, se trouve écrite de sa main cette phrase incroyable que je n'ai fait que transcrire : *l'émaillerie consiste à étendre une pâte de verre pulvérisée, sur un métal susceptible de ramollissement à la même température que le verre.*

« M. Bulliot prétend que ces mots avaient disparu du mémoire dès la première lecture. Cette assertion est inexacte, puisque c'est à la seconde lecture que je les ai signalés. Il est bien vrai que M. Bulliot, à qui mes observations avaient été communiquées, a raturé subséquemment cette phrase, et l'a remplacée par cette autre absolument contraire : *L'émaillerie consiste à étendre une pâte de verre et d'oxides métalliques pulvérisés, sur un métal susceptible de résister à la chaleur du four qui met le verre en fusion.* Ainsi M. Bulliot commet une erreur; il écrit une phrase malencontreuse. Je la lui signale; il l'efface sur son manuscrit, et m'accuse ensuite de l'avoir inventée. Que penser de la franchise du procédé ?

« Un peu plus loin, parlant de la prétendue calotte d'émail

qui, selon lui, recouvrait complétement les têtes de clous avant le polissage, j'avais dit que, pour qui connaissait les procédés de l'émaillerie, il était difficile d'admettre que toute la pièce fût englobée indistinctement sous cette calotte semi-sphérique. M. Bulliot m'accuse d'avoir *tronqué sa pensée*, en lui faisant dire (et ici il guillemette mes paroles) « que les traits gravés du bronze restaient noyés sous l'émail, » sans ajouter que la polissure (*sic*) les dégageait. Or, il n'y a qu'un malheur, ces mots guillemettés comme ayant été écrits par moi, ne se trouvent nulle part dans ma note.

« Enfin, moins absolu dans mes négations que M. Bulliot dans ses affirmations, j'avais dit que pour nier absolument le fait de sa prétendue découverte, il faudrait sans doute se livrer à des recherches dont je n'avais pas les éléments, et même recourir aux vérifications de l'analyse chimique ; ce qui serait fort à désirer, ajoutais-je en terminant, pour achever d'élucider la question.

« Eh bien ! qui le croirait, c'est de là que part M. Bulliot pour m'accuser de légèreté, attendu que l'analyse chimique réclamée par moi se trouve *in extenso* dans son mémoire. Oui, elle se trouve dans le mémoire retapé et imprimé sans avoir été communiqué à la Société ; mais elle ne se trouvait pas dans le mémoire primitif, seul lu en séance, et seul objet de mes observations. Toujours le même procédé : le mémoire primitif ne contient aucune analyse chimiqne ; je signale cette lacune : on la comble ultérieurement, puis on me reproche hardiment de n'avoir pas lu seulement ce qui se trouve *in extenso* dans le mémoire.

« Mais on ne pense malheureusement pas à tout. Le manuscrit d'après lequel a été imprimé le mémoire de M. Bulliot, nous est resté. Or, il suffit d'y jeter les yeux pour y reconnaître la différence très-grande des deux encres avec lesquelles ont été écrit d'abord le manuscrit adressé à la Société, puis tracées subséquemment toutes les corrections, ratures, surcharges et additions qui ont si fort modifié le travail primitif sur lequel portaient mes observations.

« Je crois n'avoir rien à ajouter pour que chacun puisse juger de quel côté se trouvent la bonne foi et la convenance

des procédés. Quant à la question archéologique, je n'y reviendrai pas. Je n'essaierai pas, ce qui serait d'ailleurs inutile, d'enlever à M. Bulliot les illusions de sa prétendue découverte.

« Je regrette que l'ordre fâcheux et irrégulier dans lequel ont été publiées les diverses pièces de cette affaire, m'ait obligé à saisir la Société de cette réclamation. Si mes observations avaient été consignées à leur date dans le procès-verbal de la séance du 6 juillet 1870, ou même si elles avaient été laissées complétement de côté, je ne m'en serais plus occupé. Mais les voilà qui apparaissent tout-à-fait hors de saison, avec trois ans de retard, postérieurement au mémoire absolument modifié de M. Bulliot auquel elles ne répondent plus du tout, et accompagnées d'une réponse de celui-ci pleine d'allégations calomnieuses à mon endroit, qui deviennent ainsi presque vraisemblables pour qui ne connaît pas les faits.

« Mes collègues comprendront sans peine que je ne pouvais accepter cela, ni, par conséquent, garder le silence. »

La Société autorise l'insertion au *Bulletin* de la notice de M. de Lasteyrie.

Il est donné lecture de la note suivante adressée par M. Tholin, associé correspondant national à Agen :

« J'ai vu récemment entre les mains d'un brocanteur un poignard antique en bronze dont voici la description :

« La lame est plate, à deux tranchants et de forme triangulaire; elle présente dans son milieu une arête qui s'adoucit vers la pointe comme celle d'un fer de lance. La garde est formée d'une pièce de bronze indépendante de la lame, découpée suivant des courbes qui figurent assez bien deux cœurs soudés l'un à l'autre par le haut. Les pointes de la garde, dont l'une est brisée, paraissent avoir été recourbées dans la direction de la lame. Le manche, en bois de cerf, d'une seule pièce, cylindrique, est creusé d'une vingtaine de rainures transversales grossièrement et irrégulièrement taillées. La soie se termine à son extrémité par une petite boule pointue qui doit avoir été rivée après l'introduction

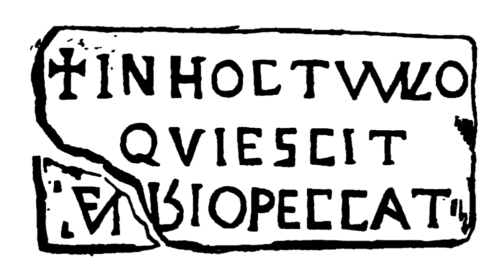
du manche. Le type de ce poignard, qui a le mérite d'être presque intact, n'a pas d'analogue parmi ceux qui sont dessinés et décrits dans le *Projet de classification des poignards et épées en bronze* (*Revue archéologique*. Mars 1866). Il se rapproche cependant des types *f* et *g*. Il peut être comparé aux *secespitæ* ou couteaux de sacrifice des Romains.

« J'ai dit que ce curieux objet appartient à un marchand d'antiquités. Il m'a été communiqué par M. Gayraud, peintre-décorateur à Agen. Il aurait été trouvé, dit-on, près des remparts de la cité de Carcassonne. Acheté d'abord deux francs par un chiffonnier, il est aujourd'hui estimé plusieurs milliers de francs par l'industriel qui le conservera sans doute longtemps en sa possession, au prix qu'il y met.

« Malgré la défiance que m'inspirent tout d'abord des objets mis dans le commerce et dont la provenance n'est pas bien constatée, je suis persuadé que ce poignard est réellement antique. Une belle patine revêt toute la partie en bronze et la soude au manche. Le bois de cerf de ce manche a acquis une grande légèreté et une sonorité métallique. De plus quelques fissures révèlent la séparation des tranches qui se sont *feuilletées* comme un ivoire fossile et se cliveraient au moindre choc par petits éclats. Je crois qu'il serait difficile à un faussaire de reproduire ces derniers caractères. »

M. Quicherat s'exprime en ces termes au sujet d'une inscription qui fut découverte en 1711 près d'Arbois (Jura) :

« Dans une visite que je fis l'année dernière aux Archives du département du Doubs au mois de septembre, M. Gauthier, conservateur de ce dépôt, me montra des papiers écrits de la main de Droz, qu'il venait de retirer d'une liasse. Sur un feuillet se trouvait la copie d'une inscription chrétienne trouvée à Luxeuil, accompagnée d'une note énonçant que ce texte avait été soumis à l'Académie de Besançon dans sa séance du 17 mars 1784.



« Les registres de l'ancienne Académie de Besançon ont été déposés à la bibliothèque de la ville. J'allai les consulter et à la date indiquée, y trouvai (vol. nº 3, fol. 355) une nouvelle copie de l'inscription et la mention suivante de la communication qui en avait été faite à la compagnie.

« M. Droz a fait part d'une inscription découverte à « Luxeuil qui lui a paru aux lettres mélangées, et aux C et « aux S quarrées, être du VIIᵉ siècle. Elle porte *In hoc* « *tumulo quiescit evadio peccat.* »

« Voici l'aspect du *fac-simile*, figuré de la même manière dans les deux copies :

« Une cassure fait naître du doute sur la lecture du nom propre. Il est certain toutefois que la leçon *evadio* proposée par Droz n'est pas acceptable. La lettre qui précède la désinence *io* est un *b* et non pas un *d*, et l'on n'aperçoit pas la traverse qui serait nécessaire pour que la première syllabe fournît un A. Avec la meilleure volonté du monde, je ne parviens pas à former autre chose que *membio* qui n'est pas un nom vraisemblable, même en supposant que le défunt ait été un Irlandais, comme il serait permis de le supposer à l'égard d'un personnage inhumé à Luxeuil.

« Quant à la date assignée au monument, elle doit être diminuée de deux siècles. Les capitales carrées et la liaison des caractères annoncent l'époque carolingienne et non le VIIᵉ siècle.

« Les papiers des archives du Doubs m'ont révélé en outre la véritable origine de l'inscription d'*Auxilius dikaconus*, conservée aujourd'hui au musée de Besançon. Notre

confrère, le général Creuly, en a apporté à Paris le texte que M. Le Blant a introduit dans le supplément de son *Recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule* (tome II, n° 679). D'après les renseignements pris par le général, la pierre avait été trouvée à Rivotte, au pied de la citadelle de Besançon, et l'on induisait de là que son premier emplacement avait été l'église Saint-Etienne de la citadelle. Il n'en est rien. Une copie de cette inscription exécutée par Droz porte qu'elle fut découverte en 1711 aux Planches près d'Arbois (Jura), au bas des rochers de la Châtelaine, dans un lieu où les vestiges d'un cloître annonçaient qu'un monastère avait existé autrefois. »

M. Prost continue la seconde lecture de son mémoire sur le *Patriciat dans la cité de Metz*.

Séance du 11 Juin.

Présidence de M. Delisle, Président.

Correspondance.

M. Révoil adresse ses remerciements à l'occasion de son élection comme associé correspondant national.

MM. Van Robais, présenté par MM. Le Blant et Aubert, et V. Delattre, présenté par MM. Le Blant et Robert, demandent à être admis au nombre des associés correspondants nationaux. Le président désigne MM. de Barthélemy, Robert et Egger pour former la commission chargée de faire un rapport sur la première candidature ; et sur la seconde MM. Brunet de Presle, Creuly et Perrot.

Travaux.

M. Le Blant lit en communication une note sur une inscription chrétienne, provenant de Bourgogne et dont l'original a disparu.

M. Chabouillet demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Dans une note insérée à notre Bulletin de 1872, p 127, j'ai donné à tort le poids anormal de gr. 8,50 à un statère d'or gaulois appartenant à M. Pommerais. Cette pièce ne pèse que gr. 7,90. J'ai eu encore le tort de ne pas mentionner dans ma description la ligne serpentine qui coupe la partie inférieure de la tête d'Apollon, que l'on voit d'ailleurs sur la gravure qui accompagne cette note et que je signalais plus loin, p. 131, comme se trouvant sur deux pièces de la collection de M. de Saulcy, analogues au statère de M. Pommerais. J'ajouterai enfin que M. Hucher m'apprend qu'il existe deux autres variétés du statère de M. le juge de paix de Craon. L'une de ces pièces est au musée de Rouen et pèse gr. 7,97. L'autre sera publiée prochainement dans l'*Art gaulois* de M. Hucher, dont le nom, je suis heureux d'avoir l'occasion de le dire, a été omis par une erreur regrettable dans la liste des douze signataires de la circulaire adressée aux Sociétés savantes en 1872, au sujet de l'acquisition des médailles gauloises de M. de Saulcy. Voyez Bulletin de 1873, p. 40, note 2.

M. Prost achève la seconde lecture de son mémoire sur le *Patriciat dans la cité de Metz*. La Société vote le renvoi de ce travail à la commission des impressions.

Séance du 18 Juin.

Présidence de M. Delisle, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin de la Société pour la conservation des mon: hist. d'Alsace. 1871 et 1872. Strasbourg, in-8°.

— *de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher*. 1872. T. I. 4e livraison.

Förening til Norske Fortidsmindesmerkers Bevaring for 1870 et 1871. — Kristiana, 2 vol. in-8°.

Mémoires de la Soc. Acadèm. d'agr., sciences, arts et bel.-let. de l'Aube. T. XXXV, in-8°.

— *de la Soc. des sciences nat. et hist. de Cannes et de Grasse.* T. III. 1873, n° 2.

— *de la Soc. Acad. de l'Oise.* T. VIII, 2ᵉ partie, in-8°.

— *de la Soc. Acad. de Rambouillet.* T. I, 3ᵉ livr. 1873.

— *de l'Académie de St-Pétersbourg,* T. XVII et XIX.

The Canadian journal of sc. liter. and history. T. XIII, n° 6.

The journal of the Royal Dublin society. 1870.

Journal des savants, mai 1873.

Procès-verbaux de la Soc. des Antiquaires de Londres, juin 1871 à janvier 1873.

Travaux de la Soc. acad. des sc., arts, bel. let. de Saint-Quentin, 1870 à juillet 1872.

Barthélemy (A. de). *Origine de la maison de France,* extr. de la Revue des questions hist. 1873.

Daae (L.), *Krigen Nordenfjelds, 1564.* Christiana, 1872.

Flouest (E.). *Les fouilles de Magny-Lambert* (*Côte-d'Or*). 1873.

Fritzner (Johan). *Forklaring over nogle Ord og Udtryk i det gamle Norske Sprog.* 1871.

Godefroy Menilglaise (le Mis de). *Les savants Godefroy; mémoire d'une famille pendant les XVIᵉ, XVIIᵉ et XVIIIᵉ siècles.* Paris, 1873, in-8°.

Holmboe (C. A.). *Et lidet Fund af Mynter fra* IIte. *Aarhundrede.* In-8°. 1871.

Munch (P. A.). *Nordens Œldste Historie.* In-8°. 1872.

Nicolaysen (N.). *Om Throndhiems Domkirke.* In-8°. 1872.

Raikem (J. J.). *Coutumes du pays de Liége.* T. II. In-4°. 1873.

Rossi (J. B. de). *Bulletin d'archéologie chrétienne,* édit. en français par M. l'abbé Martigny, 2ᵉ série, 4ᵉ année, in-8°. 1873.

Correspondance.

Le ministre de l'instruction publique annonce qu'il accorde à la bibliothèque de la Société un certain nombre d'ouvrages. (La liste de ces livres est donnée à la séance du 3 septembre.)

Travaux.

M. Chabouillet fait la communication suivante :

« Je soumets à la Société un document dont je dois la connaissance à M. Léopold Delisle, notre président. Mon savant collègue a bien voulu extraire à mon intention ce passage d'une lettre écrite par Louis XIV au comte d'Estrades, son ambassadeur en Angleterre, le 26 août 1661. Ce comte d'Estrades est celui qui, la même année, le 10 octobre, reçut du baron de Watteville, ambassadeur d'Espagne, cette insulte qui fit tant de bruit et dont le roi de France exigea et obtint la plus éclatante réparation.

« Extrait d'une lettre du roi à M. le comte d'Estrades, son ambassadeur en Angleterre, le 26 août 1661 :

« Je veux avant que finir vous dire quelque chose sur une « affaire dont le comte de Saint-Alban s'est plaint icy afin que « vous vous trouviez informé, s'il vous en estoit parlé de delà.

« Ayant sceu que les officiers de la monoye qui se bat à « Orange au nom du prince remplissoient les provinces voi- « sines de mon royaume, au grand préjudice de mes sujets, « d'une petite monoye qu'ils font passer pour des pièces de « cinq sols, quoyqu'en valeur intérieure il n'y ait pas pour « trois sols d'argent, et qu'afin qu'elle ait plus de cours et que « mes sujets soient plus facilement abusez, ils mettent d'un « costé l'empreinte du jeune prince d'Orange toute semblable « à la mienne lorsque j'étois encore en minorité, et de l'autre « trois fleurs de lys qu'ils disent maintenant estre des trefles, « quoyque ce soient des fleurs de lys très bien formées, et « que mesmes les trefles ne soient point les armes de la maison « de Nassau, il a esté donné en mon Conseil un arrest à la « vérité un peu fort pour faire cesser cet abus parce que le « mal estant grand, il y faut un remède proportionné. C'est « de quoy pourtant le comte de Saint-Alban a fait des plaintes,

« comme si je voulois toucher à la souveraineté du jeune « prince. Et encore que j'eusse beaucoup de choses à repli- « quer à cela, parce qu'en effect la principauté d'Orange relève « de ma couronne, je luy ay fait dire que je ne prétends point « empescher que l'on ne batte monnoye à Orange, ni mesme « qu'elle ait cours dans mon royaume pourvu qu'elle soit « d'égale bonté à la mienne et qu'on n'y mette point d'autres « armes que les véritables de la maison de Nassau, qui ne sont « ni fleurs de lys ni trèfles, ne pouvant pas permettre que mes « sujets soient abusez par ces ressemblances affectées, et cela « pour le seul intérest d'un gain qui s'acquiert par de si mau- « vaises voyes qui est le débit d'une monoye fausse. »

(Vol. 334 des Cinq cents de Colbert, p. 68 et 69 de la dernière partie. Département des manuscrits à la Bibliothèque nationale.)

« On sait combien fut répandu l'usage d'imiter les monnaies des grands Etats, et même celles des Etats de second ordre, alors que l'Europe comptait une multitude de petites principautés ou seigneuries, qui prétendaient à plus ou moins bon droit à l'indépendance, et usaient ou plutôt abusaient du droit régalien de battre monnaie. Parmi les princes ou les seigneurs qui autorisaient chez eux l'imitation des monnaies voisines, il y en avait qui ne cherchaient par là qu'à augmenter la circulation des leurs afin de retirer de plus gros bénéfices du droit de seigneuriage, et ne trompaient pas sur le titre. Souvent même, l'imitation n'était pas une spéculation, mais devenait une nécessité en raison de l'engoûment des peuples pour telle espèce de monnaie, comme le florin, par exemple. Ce dernier cas remonte au moyen-âge; mais plus tard, l'imitation devint une honteuse supercherie. Beaucoup de princes de divers degrés, peu scrupuleux, ne se contentèrent pas d'imiter les types, ils fraudèrent sur le titre et firent ainsi tout simplement de la fausse monnaie. Tel était le cas des agents du prince d'Orange ainsi que le dit si nettement le roi dans la remontrance d'un ton si ferme et pourtant si modéré qu'on vient de lire, et qui, à tous égards, méritait d'être connue et d'être réunie au dossier déjà très-considérable de l'histoire de la

contrefaçon monétaire par les princes et seigneurs. Quelques mots de commentaires suffiront.

« Le prince d'Orange dont il s'agit ici est Guillaume-Henri de Nassau, qui, né le 14 novembre 1650, succéda en naissant, dans la principauté d'Orange, à son père Guillaume IX mort en 1650, devint roi d'Angleterre par suite de la révolution de 1688 sous le nom de Guillaume III et fut l'un des plus grands adversaires de Louis XIV.

« On peut comparer la pièce de cinq sols de la minorité de Louis XIV et celles de Guillaume-Henri, prince d'Orange, des années 1659, 1660 et 1661, au cabinet des médailles qui possède des spécimens des unes et des autres, et l'on verra qu'il n'y a rien d'exagéré dans la remontrance royale que nous venons de reproduire. Le nom des pièces françaises était *Louis d'argent de 5 sols;* c'était le douzième de l'écu blanc. Leblanc les désigne ainsi dans son *Traité historique des Monnaies de France*[1], et on en peut voir la figure dans l'*Essai sur les Monnaies françaises du règne de Louis XIV,* par F. Bessy-Journet, pl. 3, n° 53[2]. La pièce de cinq sols décrite par cet auteur est de 1653. A cette époque Louis XIV n'avait que quinze ans, et Warin donnait, comme de raison, à son effigie l'aspect de cet âge. Quant au graveur des monnaies de la principauté d'Orange, ainsi que le dit la lettre royale, il s'était appliqué à imiter l'effigie de Louis XIV au temps de sa minorité, ce qu'autorisait la jeunesse du prince d'Orange, qui, en 1661, n'avait que onze ans; toutefois, il avait bien fallu inscrire autour de cette effigie la légende GVIL · HENR · DG · PRI · AVR, qui simulait mal celle de France.

« A la vérité, à cette époque, comme le peuple ne lisait guère, cela n'avait pas grand inconvénient. L'important, c'était de donner l'apparence des monnaies de France à celles de la principauté; pour obtenir ce résultat, au lieu de figurer au revers l'écusson compliqué des Nassau ou simplement leur lion dans un champ semé de billettes, on imagina d'y mettre de prétendus trèfles, c'est-à-dire des

1. V. 1re édit., p. 387.
2. 1 vol. in-f°. Chalon-s.-S. 1850.

trompe-l'œil, qui ne se trouvaient pas dans les armoiries des Nassau et qui ne différaient des fleurs de lis que par un détail imperceptible. Ce détail, c'est que la tige principale de la fausse fleur de lis n'était pas réunie à la partie inférieure par le trait horizontal que l'on voit toujours aux fleurs de lis de France. On espérait ainsi se ménager le droit de nier qu'on eût copié les armoiries du roi ! Quant à ce que dit la lettre royale du mauvais aloi des pièces de cinq sols d'Orange, c'est un fait facile à constater. Il n'y aurait pas besoin de recourir à un essayeur; à l'œil on voit bien vite que ces pièces sont en mauvais billon et non pas en argent fin. Sans doute, au moment de l'émission, le procédé de la *sauce* leur donnait un aspect argentin que le temps a fait disparaître. On peut voir des figures des pièces de cinq sols d'Orange dans le *Traité des Monnaies des barons* de Duby (t. I, p. 103 et 104 et pl. XXVII, nos 9 et suivants). On en trouvera également, pl. CI, n° 9, décrite, t. II, p. 410, dans les *Monnaies féodales de France*, de F. Poey-d'Avant. Cet auteur n'a pas oublié de faire remarquer (p. 385) ces *larcins de types*, mais il a négligé d'ajouter que les princes d'Orange, qui « sont incontestablement « ceux qui ont le plus usé et abusé du droit que les sei- « gneurs du moyen âge et des temps relativement modernes « s'étaient arrogé de copier les espèces de leurs voisins, » étaient de véritables faux monnayeurs, puisqu'ils livraient aux populations du billon pour de l'argent.

« J'ajouterai qu'un de nos confrères, M. Demay, a bien voulu rechercher aux Archives nationales cet arrêt du Conseil, *à la vérité un peu fort,* dont parle le Roi dans la lettre au comte d'Estrades. M. Demay n'a pas retrouvé cet arrêt ; mais il en a trouvé deux de la Cour des monnaies, qui sont sans doute aussi forts que celui du Conseil.

« Je ne reproduirai pas ici ces arrêts ; il suffira de les mentionner et d'avertir que leur lecture montrerait ce que les numismatistes savent d'ailleurs parfaitement, à savoir que ceux qui se livraient à ces déloyales fabrications ne tenaient pas grand compte des défenses royales, car ces arrêts en visent d'antérieurs. On y verrait aussi que les gens

du roi ne se préoccupaient pas seulement des fausses monnaies de la principauté d'Orange, il y est aussi question de celles qui se faisaient à Trévoux, dans la principauté de Dombes, qui, cependant, appartenait à des princes du sang de France, dans la seigneurie de Cugnon, aux Pays-Bas, et ailleurs.

« Il faut avouer que la révélation de pareils abus n'est pas de nature à donner une haute idée de la moralité des princes et des seigneurs qui jadis possédaient le droit de battre monnaie et ne peut que faire apprécier la régularité qui préside aujourd'hui à peu près partout à cet important service public. »

M. Quicherat appelle l'attention de ses confrères sur un extrait des procès-verbaux de l'un des chapitres généraux de l'ordre de Cîteaux. Ce passage a trait à une requête présentée par l'ordre à propos d'une ordonnance royale de 1464 qui prescrit le curage de la saignée de la Bièvre par laquelle étaient traversés les terrains de l'abbaye de Saint-Victor.

Il est fait une seconde lecture du mémoire de M. P. Raymond, associé correspondant, sur *les inscriptions des colonnes de l'église de Bielle*. La Société vote le renvoi de ce travail à la Commission des impressions.

M. Guérin expose le résultat de ses recherches personnelles sur la question de l'authenticité du Saint-Sépulcre de Jérusalem, au point de vue archéologique et topographique.

Séance du 2 Juillet.

Présidence de M. Delisle, président.

Ouvrages offerts :

Annales de la Société d'agr., ind., sc. et belles-lettres du département de la Loire. T. XVI, in-8°.

Beitræge zur Kunde Heiermærkischer Geschichtsquellen. 9e année. Gratz, 1872, in-8e.

Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier. T. XII, 4e livr., in-8°. 1873.

— *de la Société de statistique, sc. et arts des Deux-Sèvres*, in-8°. 1872.

Mémoires de la Société archéologique du midi de la France. T. X, 3e livr., in-4°. 1873.

Mittheilungen des pistoreschen vereins für Heiermarck. 20e livr., in-8°. Gratz, 1873.

Daremberg et Saglio. *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, 1er fasc. Paris, Hachette. 1873.

Deschamps de Pas (L.). *Notice descriptive des limites de la banlieue de Saint-Omer.* 1873.

Travaux.

M. Michelant lit, au nom de la Commission des impressions, deux rapports concluant à l'impression dans les Mémoires de la Société du travail de M. P. Raymond sur *les inscriptions des colonnes de l'église de Bielle*, et de celui de M. Prost sur *le Patriciat dans la cité de Metz*. La Compagnie, par son vote, adopte ces conclusions.

MM. Perrot et de Barthélemy lisent chacun des rapports au nom des Commissions chargées de présenter des conclusions sur les candidatures posées par MM. Delattre et Terninck, au titre d'associés correspondants. On passe au scrutin, et chacun des candidats ayant obtenu le nombre de suffrages exigé par le règlement, M. Delattre est proclamé associé correspondant national à Cambrai, et M. Terninck à Boisbernard (Pas-de-Calais).

M. Quicherat offre à la Compagnie, de la part de M. Saglio, la première livraison du *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, et s'exprime en ces termes :

« Le dictionnaire de M. Saglio est le répertoire le plus complet de l'antiquité classique qui ait jamais été entrepris. Il contient l'explication des termes qui se rapportent aux mœurs, anx institutions, à la religion, aux arts, aux sciences,

au costume, au mobilier, à la guerre, à la marine, aux métiers, aux monnaies, aux poids et mesures, en un mot à toutes les manifestations de la vie publique et privée des anciens. Une réunion d'écrivains spéciaux, d'archéologues et de professeurs, choisis parmi ceux à qui la spécialité de leurs études donne le plus d'autorité, a été appelée à concourir à cette œuvre considérable. La Société des Antiquaires compte dans le nombre MM. Heuzey et Perrot.

« Chaque article est le résumé des travaux les plus récents sur la matière, et beaucoup d'entre eux présentent des recherches ou des conclusions entièrement neuves. Parmi ceux de la première livraison qui ont cette valeur, on peut citer les mots *Adonis*, *adoration*, *ægide*, par M. Saglio; *acropole*, *acrotère*, *ærarium*, par M. Guillaume; *acta*, *ager*, par M. Humbert.

« Les différences d'acception, les changements que les siècles ont amenés dans les choses, sont soigneusement distingués et classés dans leur ordre chronologique. Il n'y a pas une assertion qu'on ne trouve justifiée, soit par le renvoi au témoignage de l'auteur ancien qui parle de l'objet en question ou du commentateur qui l'a expliqué, soit par la production d'un monument figuré. Le nombre des gravures sera de plus de 3000; la première livraison publiée, qui s'arrête dans le mot *agrariæ leges*, en contient déjà 187; toutes ont été exécutées avec l'observation fidèle du style, d'après les originaux mêmes, ou, quand cela n'a pas été possible, d'après les reproductions qui méritaient le plus de confiance.

« A la fin des articles est rejetée en note l'indication précise des livres en toutes langues où l'on trouvera le sujet traité avec plus d'étendue. M. Daremberg, qui partageait en son vivant la direction du dictionnaire avec M. Saglio, a recueilli des matériaux considérables pour cette partie de l'ouvrage. La réunion de ces renseignements composera une bibliographie archéologique des plus complètes.

« Un livre ainsi conçu est destiné à devenir un instrument de travail indispensable pour toutes les personnes qui

s'occupent d'antiquités. Il sera apprécié surtout des correspondants de notre Société, la plupart si dénués de ressources pour les recherches dans les lieux qu'ils habitent.»

La Société, après avoir entendu M. Quicherat, décide qu'une lettre de remerciment sera adressée en son nom à M. Saglio.

Il est donné lecture de la note suivante, envoyée par M. F. Bonsergent, associé correspondant, au sujet d'une fibule romaine ornée d'une inscription :

« Dans sa séance du 9 octobre 1872, la Société des Antiquaires de France a entendu une communication qui lui a été faite par M. A. de Barthélemy au sujet de deux fibules antiques, sur lesquelles figurent des devises gravées: Déjà précédemment, à la séance du 3 avril, il avait été question d'une autre fibule trouvée à Bouvines, et qui offrait une particularité du même genre.

« J'en possède une en bronze, de l'époque gallo-romaine, qu'une singularité, que je crois intéressante, rend digne de remarque. En effet, ce n'est point une devise gravée, mais bien un nom qui figure sur elle ; et c'est par inadvertance, sans doute, que ce nom se trouve établi en sens inverse de la position normale qu'il devrait occuper sur la face antérieure de cette fibule, à laquelle il a été assujetti au marteau au moyen d'une petite plaque fixée vers le milieu de la hauteur de sa tige principale.

« Ce nom, que précède un point placé vis-à-vis le sommet de la première lettre qui la compose, est celui de ACCV ; il est empreint avec un assez faible relief sur le corps de la plaque ajustée après coup, ce qui indique, selon moi, que celle-ci a dû être confectionnée par le procédé d'un moulage spécial et non au moyen de l'estampage.

« Une question difficile à résoudre se présente : le nom de ACCV est-il celui de l'ouvrier qui a fabriqué la fibule ou bien est-ce la personne à laquelle elle a appartenu jadis qui a eu la fantaisie de faire inscrire le sien sur cet objet de toilette, afin d'établir son droit de propriété dans le cas où elle serait venue à le perdre? La seconde hypothèse me

semble être plus admissible que la première, à moins toutefois qu'un ouvrier confectionnant ces sortes d'objets n'ait jugé à propos de faire figurer son nom sur celui qui servait à son usage personnel. En effet, si, à l'instar des potiers romains et gallo-romains qui signaient de leurs noms certains vases sortis de leurs ateliers, un ou plusieurs ouvriers fabriquant des fibules eussent cru devoir, comme marque de provenance, établir le leur sur ces sortes de bijoux, ils l'auraient inscrit sur le corps même des fibules; et dans ce cas on aurait été à même de signaler déjà plus d'un exemple d'un tel fait. N'ayant aucune connaissance que cela ait eu lieu, je pense donc que c'est un caprice insolite qui a seul motivé la singularité que je signale.

« La fibule dont je m'occupe a été trouvée à Poitiers, vers 1853, lors du percement de la rue de l'Industrie, qui a fait découvrir un quartier gallo-romain très-important. De nombreuses et intéressantes découvertes ont eu lieu dans cet endroit, surtout en fait de poteries historiées ou sigillées; et de plus on y a rencontré un trésor assez considérable composé de monnaies gauloises en électrum et en très-bas argent, n'offrant que deux types, lesquelles étaient renfermées dans un vase en terre de couleur noire. Outre cela un nombre prodigieux de pièces gauloises en bronze, dont la majeure partie avait eu beaucoup à souffrir de l'action du feu, ont été pareillement rencontrées dans les fouilles ainsi que beaucoup de pièces romaines, des poteries noires, blanches ou rougeâtres, des fragments de sculpture intéressants, des haches celtiques et quantité d'objets en bronze de diverses sortes, dont beaucoup étaient on ne peut plus curieux. »

M. de Montaiglon fait remarquer que le mot ACCV n'est probablement que le commencement d'un mot *Accus*, *Accubitus*, *Acculeius*; on peut aussi rappeler ceux qui n'ont qu'un *c*; de nombreux exemples justifient le cas de redoublement de cette consonne : *Acuarius*, *Aculeus*, *Acupedius*, *Acutus*, *Acutius*, *Acutianus*, *Acutanus*; il y a aussi des noms de femmes : *Acutia*, *Acutiana*.

Il est donné lecture d'une notice envoyée par M. Ed. de Barthélemy, associé correspondant, sur une découverte importante d'objets en bronze faite à Béru (Marne). La Société décide qu'elle en entendra une seconde lecture.

La Compagnie entend ensuite la seconde lecture du mémoire de M. Aubert, sur la couverture du manuscrit connu sous le nom d'*Évangéliaire de Charlemagne* : le renvoi à la Commission des impressions est voté.

Séance du 9 Juillet.

Présidence de M. Delisle, président.

Ouvrages offerts :

Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée, 19e année, 1872.

L'Investigateur, livr. de janvier à avril 1873.

Casier (Constant). *Coutumes du pays et duché de Liége*, in-4°. Bruxelles. 1873.

Travaux.

M. de Montaiglon dépose sur le bureau une photographie, envoyée par M. Bonsergent, associé correspondant, reproduisant une peinture découverte dans l'église Saint-Hilaire de Poitiers. La Société décide que cette photographie qui paraît donner une des plus anciennes représentations du célèbre Fulbert évêque de Chartres, sera gravée dans ses publications ; M. de Montaiglon est prié de s'entendre avec M. Bonsergent pour rédiger une note qui pourra prendre place dans le *Bulletin*.

M. Demay commence la lecture de la première partie d'un mémoire sur *le costume de guerre et d'apparat du XIIe au XVIe siècle, d'après les figures gravées sur les sceaux*.

Il est donné lecture d'un mémoire de M. de Saulcy, sur

des projectiles explosibles en terre employés par les Arabes au moyen âge, et dont plusieurs spécimens ont été trouvés à Tunis. Un exemplaire de ces projectiles est mis sous les yeux des membres de la Société. Il est décidé qu'il sera fait une seconde lecture de cette communication.

Séance du 16 Juillet.

Présidence de M. Delisle, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin de la Société archéologique de Touraine. T. II. 1er à 4e trimestre de 1872.

Mémoires de la Société éduenne. T. II. 1873.

Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie. 3e série, 8e vol., 2e livr. 1873.

Travaux.

M. Demay continue la lecture de son mémoire sur *le costume de guerre et d'apparat du XIIe au XVIe siècle*.

La Société entend une seconde lecture du mémoire de M. de Saulcy, sur les projectiles explosibles employés par les Arabes au moyen âge.

Séance du 3 Septembre.

Présidence de M. Delisle, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie. 1873, nos 1 et 2.

— *de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 27e vol. 1873.

— *des Commissions royales d'art et d'archéologie de Belgique*, 10e et 11e année.

L'Investigateur. T. XXXVIII. livr. de nov. 1872 à janv. 1873; T. XXXIX, mai et juin 1873.

Journal des savants, avril et juillet 1873.

Mémoires de l'Académie impériale de Metz. T. LI à LII. 1868 à 1871.

— *de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 7e série. T. IV. 1872.

— *de la Société archéologique du midi de la France*. T. V, VI et VII. 1841 à 1860.

— *et documents publiés par la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie*. T. XIII. 1872.

— *de la Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise*. T. IX. 1873.

Proceedings of the Society of antiquaries of London, in-8°. 1873.

— *of the Society of antiquaries of Scotland*. T. VII, 2e partie; T. VIII et IX. 1869. 1871.

Aurès (A.). *Etudes, dimensions du grand temple de Pæstum*. 1868.

— *Nouvelles recherches sur les Fosses Mariennes et sur l'emplacement du camp de Marius*. 1873.

Bormans (Stan.). *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*. Bruxelles. 1872.

Chabouillet (A.). *Description des antiquités et objets d'art composant le cabinet de M. Fould*. 1871.

Corblet (l'abbé J.). *Hagiographie du diocèse d'Amiens*. T. III. 1873.

— *Manuel élémentaire d'archéologie nationale*, nov., éd. 1873.

Crahay (L.). *Coutumes du comté de Looz*. 1872.

Faidherbe (le général). *Collection des inscriptions numidiques*. 1870.

Foncin (P.). *Guide historique et archéologique de Carcassonne*. 1868.

Heuzey (L.). *Mission archéologique en Macédoine*, 7e à 10e livr.

Perrot (G.). *Exploration archéologique en Galatie*, 24e livr.

RENAN (Ern.). *Mission de Phénicie*, 6 livraisons.

SEPTENVILLE (le B[on] ED. DE). *Le Portugal et l'unité Ibérique*. 1873.

VOGUÉ (le C[te] MELCHIOR DE). *Syrie centrale*, 30 livraisons.

WESCHER (CH.) et FOUCART (P.). *Inscriptions recueillies à Delphes*. 1863.

Correspondance.

M. Terninck adresse à la Compagnie ses remercîments à l'occasion de son admission au nombre des associés correspondants nationaux.

M. le baron de Watteville fait connaître que M. le Ministre de l'Instruction publique a bien voulu mettre à la disposition de la Société un certain nombre d'ouvrages importants.

Travaux.

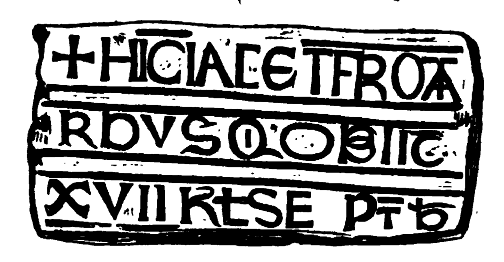
Il est donné lecture de la note suivante adressée par M. Flouest, associé correspondant national :

« J'ai particulièrement remarqué, dans l'une des dernières livraisons du Bulletin de la Société (3e et 4e trimestres de 1872, p. 143), la communication de M. Buhot de Kersers, signalant une inscription gravée sur deux bas-reliefs encastrés dans la façade de l'église de la Celle-Bruère. Au-dessous de deux personnages d'un travail grossier et de proportions grotesques, paraissant lutter ensemble, on lit, en deux lignes composées de *majuscules romaines fort peu altérées* :

FROTO
ARDVS

assemblage de lettres que mon savant confrère incline à interpréter ainsi : F(ECIT) OTOARDVS.

« Cette intéressante indication a rappelé à mon souvenir une inscription funéraire dont j'envoie un estampage et dont voici un croquis réduit :



« On y lit : HIC JACET FROTARDVS | QUI OBIIT | XVII KALENDAS SEPTEMBRIS. Elle a été tracée sur une pierre faisant partie, du côté de l'intérieur, du mur-façade de la vaste et majestueuse crypte existant sous l'église abbatiale de St-Gilles, près Nîmes.

« Le nom du personnage dont cette petite pierre perpétue le souvenir, est, *à une lettre près*, identique à celui que M. Buhot de Kersers vient de faire connaître. J'avais, il est vrai, été un moment tenté de lire : HIC JACET FR(ATER) OTARDVS, mais j'ai promptement renoncé à cette lecture, car il me semble que l'emploi du qualificatif FRATER n'apparaît dans l'épigraphe monastique qu'à une date beaucoup moins ancienne que celle à laquelle remonte cette inscription. D'ailleurs, il faudrait, pour la légitimer, que ces deux lettres FR fussent surmontées d'un signe abréviatif comme le sont L de KALENDAS, T et B de SEPTEMBRIS. C'est donc bien FROTARDUS qui est le nom vrai et entier. Quant aux deux lignes des bas-reliefs de la Celle-Bruère ; je crois qu'en se plaçant au même point de vue, il sera également rationnel de n'y voir qu'un seul et même mot : FROTOARDUS, car, sans trop insister sur l'absence, dans les *Index nominum* accompagnant quelques cartulaires que j'ai pu consulter, du nom d'*Otardus* et, en sens inverse, de la fréquence relative du nom de *Frotardus*, il me suffira de faire remarquer qu'il est de tradition constante, dans les œuvres signées, d'inscrire le mot : FECIT, ou son initiale F, *après* et non *avant* le nom de l'auteur. C'est ce que prouvent notamment

l'ἐποίησεν terminal d'une foule d'inscriptions et de grafitti tracés par les artistes grecs, la belle inscription en majuscules rustiques T. CRISPIUS REBVRRVS FECIT qui a révélé le nom de l'architecte de l'amphithéâtre romain de Nîmes, celle de la crypte carlovingienne de l'ancienne église cathédrale d'Apt : HVGO M(E) F(ECIT) et surtout celle particulièrement explicite d'une niche (XIIe siècle) de la façade de Saint-Gilles : BRVNVS ME FECIT.

« Mais ce qu'il me paraît plus important de faire ressortir aujourd'hui, c'est que le *Frotardus* mort et inhumé à St-Gilles a dû vivre à la même époque que le *Frotoardus* de la Celle-Bruère. Il existe en effet entre les deux inscriptions une remarquable analogie sous le rapport des indices chronologiques. Celle que je signale à l'attention de la Société des Antiquaires est composée, comme celle dont nous devons la connaissance à M. Buhot de Kersers, *de majuscules romaines fort peu altérées*. Sur les trente-cinq lettres qu'on y rencontre, deux seulement : E de JACET, et T d'OBIIT, appartiennent à l'écriture onciale si fort en faveur au XIIe siècle. En revanche, et comme pour racheter cette concession faite à une mode naissante, le C carré de JACET, le R aux panses larges et désunies et l'O lozange de FROTARDVS rétablissent, pour ainsi dire, l'équilibre par leur archaïsme carlovingien. On peut donc, sans crainte d'erreur, attribuer au XIe siècle l'inscription de Saint-Gilles. Or, c'est précisément au XIe siècle qu'a été construite l'église de la Celle-Bruère. Il est vrai que les bas-reliefs portant le nom de FROTOARDVS paraissent à M. Buhot de Kersers beaucoup plus anciens que la construction dans laquelle ils ont pris place, et la sûreté de coup d'œil que révèlent les travaux de cet archéologue ne permet guère de croire qu'il s'est mépris. Mais l'inscription est-elle nécessairement contemporaine des bas-reliefs? Est-il indubitable que son unique raison d'être soit l'intention de désigner l'auteur de la sculpture? Ne se pourrait-il pas, au contraire, qu'en la plaçant au-dessous d'un groupe de lutteurs sans valeur artistique, comme sans intérêt pour l'ensemble de l'édifice, on ait surtout voulu choisir un emplacement où les yeux, plus particulièrement

attirés, devaient plus facilement apercevoir et lire un nom qu'on était jaloux de transmettre à l'avenir?

« Dans cette hypothèse de la contemporanéité des deux *Frotardus*, rendue vraisemblable par les données empruntées à l'épigraphie, serait-ce faire à l'imagination une concession immodérée que d'aller jusqu'à rattacher les deux inscriptions à un seul et même personnage dont il resterait ainsi un double souvenir dans le Cher et dans le Gard? Serait-il donc si invraisemblable que quelque maître ès-pierres de cette première renaissance de l'art architectural, après s'être signalé par son mérite dans le centre de la France et y avoir conquis une certaine réputation, eût été appelé à Saint-Gilles, où la mort l'aurait surpris travaillant à la partie inférieure de l'édifice que le siècle suivant devait faire si grandiose et si magnifique? J'ai ouï dire à mon excellent ami M. Henry Révoil, dont la compétence en ces matières est si bien affirmée par son grand ouvrage sur l'*Architecture romane dans le midi de la France*, que l'église basse ou crypte de Saint-Gilles est antérieure d'un bon demi-siècle à l'église haute commencée en 1116. Frotardus pourrait donc facilement y avoir travaillé en plein XIe siècle.

« Mais je ne veux pas insister sur la possibilité de l'assimilation de ces deux inscriptions, au point de vue de la personnalité à laquelle elles se rattacheraient. Tel n'est point le but de cette note : en la rédigeant j'ai surtout obéi à l'intérêt que présente le rapprochement de deux petits monuments épigraphiques tracés suivant le même système alphabétique, datant probablement de la même époque et relatant le même nom, quoique si distants l'un de l'autre sous le rapport topographique. »

Plusieurs membres de la Société présentent des observations sur la date attribuée à l'inscription qui précède, et s'accordent à l'attribuer au XIIe ou à la fin du XIe siècle.

Séance du 1er Octobre.

Présidence de M. Delisle, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin de la Société de statistique, sciences et arts des Deux-Sèvres. 1872, in-8°.
— *de la Soc. histor. et archéol. de Langres*, 1re année, 1872-1873, in-8°.
— *de la Soc. archéol. de l'Orléanais*, T. V., nos 64 à 71; 1869-1871, in-8°.

Journal des savants. Août 1873, in-4°.

Mémoires de l'Académie des sciences, lettres et arts d'Arras. 2e série. T. V. 1873, in-8°.
— *de la Société des antiquaires du Centre*. T. IV. 1870-1872, in-8°.
— *de la Société archéologique du midi de la France*, T. X. 4e livr. 1873, in-4°.
— *de la Société royale des antiquaires du Nord*. 1869 à 1871. Copenhague, in-8°.

Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen. 1871-1872, in-8°.

Publication de la section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg, 1871-1872, in-4°.

Revue africaine, 17e année, juillet et août 1873.

Verhandlungen des historischen vereines von Oberpfalz und Regensburg, 28e livr. 1872, in-8°.

De Rossi (J.-B.). *Bulletin d'archéologie chrétienne*, 2e série, 4e livr. Belley. 1873, in-8°.

Heuzey (L.). *Recherches sur les lits antiques*. 1873, in-4°.

Correspondance.

Le Président de la Société archéologique d'Eure-et-Loir demande, au nom de cette compagnie, l'autorisation de faire tirer un certain nombre d'exemplaires des deux planches qui, dans le dernier volume des Mémoires, accom-

pagnent un travail de M. A. Dumont. — Il est décidé qu'il sera satisfait au vœu de la Société archéologique d'Eure-et-Loir.

Travaux.

La Société entend la continuation de la lecture du mémoire de M. Demay sur *le costume de guerre et d'apparat du XIIe au XVIe siècle.*

Séance du 8 Octobre.

Présidence de M. L. Delisle, président.

Ouvrages offerts :

Journal des savants. Septembre 1873, in-4°.
Proceedings of the American philosophical Society. T. XII, n° 89, in-8°.
Revue de l'art chrétien. Juillet-août 1873, in-8°.
Smithsonian contributions to knowledge, T. XVIII, Washington, 1873, in-f°.
Rozensweig. *Etude sur les anciennes circonscriptions paroissiales du Morbihan*, in-8°. 1873.

Travaux.

M. Al. Bertrand fait connaître à la Société qu'il a reçu de M. le colonel de Reffye la transcription d'une inscription romaine trouvée à Tarbes, dans les travaux de déblai exécutés pour l'établissement du nouvel arsenal d'artillerie. Ce monument, déposé aujourd'hui au musée de Tarbes, porte : D. M. | C. V. V. SANCT | I. C. V. Q. PROV. BETICÆ | TVTOR C. P. | IVL. SANCTI FILII EIVS | P. C. | .

M. le général Creuly fait observer que le titre de *quæstor provinciæ Beticæ* donne à cette inscription une notable antiquité parce que la Bétique ne fut province sénatoriale qu'à une époque très-ancienne. Il demande qu'un estampage soit réclamé, et M. Bertrand se charge de prier M. de Reffye de satisfaire à ce vœu.

Il est donné lecture d'une note envoyée par M. Leclerc, associé correspondant, relative à une inscription antique, déposée aujourd'hui au musée d'Épinal.

« Le chemin de Ville-sur-Illon à Escles (Vosges) traverse la forêt sous le nom de *tranchée d'Escles*. Cette tranchée, large d'une centaine de mètres, s'élargit à sa partie moyenne, au lieu dit *Colon-Ménil*, du côté du couchant. La lisière du bois revient ensuite à angle droit du côté du levant, puis se retourne vers le sud pour se prolonger parallèlement à la rive opposée, dont elle est alors assez rapprochée, jusqu'à son débouché sur le territoire d'Escles.

« Cette partie saillante dut être anciennement livrée à la culture. En effet, près des champs de Colon-Ménil on y rencontre des tertres nombreux, composés de pierres étrangères à ce canton, dont le sol argileux repose sur des roches de grès affleurant le sol en certains endroits et actuellement exploitées. Les pierres de ces tertres sont du calcaire comme on en rencontre dans la presque totalité de la commune. Elles ont dû servir à des constructions. Les anciens même assurent que l'on y venait jadis chercher des pierres de taille, dont quelques-unes portaient des moulures. La tradition locale enfin place à Colon-Ménil un *château*, dont ces pierres seraient les débris. Dans le voisinage est une fontaine, jadis sous construction, et qui porte le nom de *Fontaine des Fées*. Qu'il y ait du vague ou de l'exagération dans ce mot de *château*, toujours est-il que ce lieu fut jadis habité. Nous croyons aussi que toute cette partie saillante de la forêt, à partir de Colon-Ménil jusqu'au territoire d'Escles, fut jadis cultivée : notre inscription nous en fournira bientôt la preuve.

« La carte de M. Jollois donne, dans la direction d'Escles à Ville-sur-Illon, le tracé d'une route qui passait par la tranchée en question, et allait aboutir à Charmes. Quelques personnes croient encore en reconnaître des vestiges. Ce que l'on nous a montré comme tel nous paraît d'une nature plus que douteuse. Nous n'en admettons pas moins le tracé de M. Jollois, qui observait à une époque déjà lointaine. D'ailleurs le percement de cette tranchée ne

pouvait avoir d'autre objet que l'établissement d'une voie de communication, et l'on sait que des antiquités romaines ont été trouvées à Ville-sur-Illon. Il est une découverte que nous croyons devoir signaler; c'est celle d'un phallus en bronze, qui fut longtemps notre propriété, trouvé il y a une quinzaine d'années près de la ferme de Moguecville, à un kilomètre de la tranchée.

« Un peu avant le débouché de la tranchée sur le territoire d'Escles, coule un petit cours d'eau, qui porte le nom de *Ruisseau des Tailles*. C'est près de ce ruisseau, à une centaine de pas de la route, à l'ouest, au milieu de la forêt que nous avons découvert une inscription funéraire, déjà connue depuis quelques années[1].

« Cette inscription est gravée sur une stèle de grès, aujourd'hui rompue en deux fragments, sans compter quelques éclats. Cette pierre avait dans son ensemble 2 mètres de hauteur, $0^m,80$ de largeur en bas et $0^m,70$ en haut. Inférieurement sur une hauteur de $0^m,60$ elle mesure $0^m,32$ d'épaisseur, et dans le reste $0^m,28$. Le travail est assez grossier. Les surfaces planes sont à peine dégrossies.

« Des deux fragments le fragment inférieur mesure plus des deux tiers de la hauteur totale. Au-dessus de sa partie basse, qui avait été fichée en terre, et dont nous avons donné les dimensions, s'étale une surface plane terminée en haut par une arcade dont on ne trouve qu'à gauche les amorces, et qui se continue dans le fragment supérieur.

» Le fragment supérieur comprend trois parties : le sommet de l'arcade, l'inscription, un couronnement triangulaire tronqué. Dans ce triangle ressortent les vestiges confus d'un bas-relief dont il nous est impossible de deviner le sujet. Quant à l'inscription, la forme des lettres accuse une époque de décadence. L'exécution est très-peu soignée. La surface sur laquelle elles sont tracées est rugueuse : les arêtes qui délimitent les creux sont obtuses et indé-

1. Quelques personnes nous l'avaient signalée. M. Martin, qui en avait déjà pris une copie, nous y a conduit.

cises. Telle est cette inscription antique déposée aujourd'hui au musée d'Epinal : »

D M T I B C L X
A V G V R X

M. le général Creuly fait observer que cette inscription dont M. Leclerc a eu l'obligeance d'envoyer un estampage doit se lire *Dis manibus Tiberii Claudii Auguris*. Les deux sigles en forme d'X sont des signes d'abréviations qui n'ont pas d'autre valeur que les points que l'on trouve ordinairement, et le mot *Auguris* est un surnom et nullement une qualification.

La Société entend la continuation de la lecture du mémoire de M. Demay sur *le costume de guerre et d'apparat du XIIe au XVIe siècle*.

M. Victor Guérin rend compte de quelques communications faites au congrès de Lyon auquel il vient d'assister. Il parle d'une étude de M. Froment sur le passage du Rhône par Annibal, passage qui se serait effectué à La Voulte, à 40 lieues de l'embouchure du fleuve, dans un endroit où l'on aurait trouvé des os d'éléphant. Ces débris considérés par quelques personnes comme laissés par l'armée d'Annibal sont regardés comme fossiles par d'autres. — M. Guérin parle ensuite de la visite faite par les membres du congrès au gisement de Solutré, et élève des doutes sur l'antiquité attribuée aux silex travaillés. Il rappelle à cette occasion les objets analogues recueillis en Palestine, et que l'on ne peut, suivant lui, faire remonter à plus de quinze ou seize siècles avant l'ère chrétienne : il donne quelques détails sur les couteaux en silex qu'il a trouvés lui-même dans le tombeau de Josué (Khirbet Tibach).

Séance du 15 octobre.

Présidence de M. L. Delisle, président.

Travaux.

M. Alexandre Bertrand met sous les yeux de la Société

quatre planches gravées représentant un intéressant oppidum exploré par M. Le Men, archiviste du Finistère, en la commune de Cap-Sizun, lieu dit *Castel-Coz*. Cet oppidum, placé sur un petit cap escarpé qui s'avance dans la mer et est garanti du côté de la terre ferme par plusieurs fossés et levées de terre, paraît remonter à l'époque où le bronze était encore le métal le plus usité et pour les ustensiles de ménage et pour les armes. M. Le Men a retiré, en effet, du milieu des cabanes ruinées dont les fondations en pierres sèches sont encore très-visibles, non seulement de nombreuses poteries dont quelques-unes ont tous les caractères des poteries de l'âge du bronze, mais aussi la partie inférieure d'une épée de bronze conservant encore, à la naissance de la lame, un des clous ou rivets de bronze qui servaient à la fixer à la poignée; une espèce de poinçon ainsi qu'un petit anneau et une perle de même métal : plus douze haches en pierre. M. Bertrand pense que ceux de ses confrères qui auront occasion de passer par Quimper feront une excursion très-utile en poussant jusqu'au *Castel-Coz*.

La Société entend la deuxième lecture du mémoire de M. Le Blant sur une inscription chrétienne trouvée en Bourgogne. Ce travail est renvoyé à la Commission des impressions.

Séance du 5 novembre.

Présidence de M. L. Delisle, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin du Bouquiniste, 17e année, 2e sémestre.

Mémoires de la Société d'émulation de Cambray. T. XXXII, 1re partie. 1873, in-8°.

Revue de la numismatique belge, 4e livr. 1873.

Blacas (le duc de). *Histoire de la monnaie romaine par Th. Mommsen*. T. III, in-8°. 1873.

Gross (le Dr). *Les habitations lacustres du lac de Bienne*. Délémont, 1873, in-8°.

Correspondance.

M. P. Chardin, à Ville-d'Avray (Seine-et-Oise), présenté par MM. Delisle et Passy, demande à être inscrit au nombre des candidats qui sollicitent le titre d'associé correspondant national. Le président désigne MM. Creuly, de Barthélemy et Bertrand pour former la Commission chargée de faire un rapport sur cette candidature.

M. Damour, sous-préfet de La Châtre, adresse un travail accompagné d'un plan et de dessins sur les fouilles faites par lui au Bois-Gauthier (Seine-et-Marne).

M. Gustave Schlumberger prie la Société d'accepter le dépôt d'un pli cacheté destiné à n'être ouvert que lorsqu'il en exprimera le désir.

M. de Longuemar, associé correspondant, envoie deux estampages représentant le pupitre et la croix de sainte Radegonde; il offre le moulage de ces objets et sa proposition est acceptée.

Travaux.

M. Michelant, au nom de la Commission des impressions, lit un rapport sur le mémoire de M. Le Blant, relatif à une inscription chrétienne trouvée en Bourgogne. On passe au vote, et la Société décide que ce travail figurera dans le premier volume des Mémoires.

M. Alexandre Bertrand présente à la Société, au nom de M. le Dr Gross, de Neuveville (Suisse) une brochure intitulée : *Les Habitations lacustres du lac de Bienne*, 46 p. VIII planches et bois intercalés dans le texte. Delémont, 1873. — « Le caractère de cette brochure, dit M. Bertrand, est d'être uniquement descriptive et par conséquent exempte de tout esprit de système. Les faits y sont classés et décrits succinctement par un homme qui vit au milieu des *antiquités lacustres* et a fait lui-même de nombreuses fouilles. C'est au Dr Gross, qu'appartient le manche de faucille et le mors de bride en bronze qui ont été présentés à la Société dans une séance précédente. A propos du mors de

bride M. Bertrand faisait alors remarquer que c'était l'indice d'une époque qui semblait se confondre avec celles des tumulus de la Gaule. — Il remarque dans la brochure actuelle un fait bien plus intéressant encore et qu'il croit devoir signaler à ses confrères, c'est la découverte dans cette même station de Mæringen d'où sortait le mors de bride, d'une *épée* à poignée de bronze mais à *lame de fer* pêchée dans la couche archéologique à côté de deux autres épées de bronze du même type.

« Il ne peut donc plus y avoir de doutes sur l'existence du fer à une époque où la station de Mæringen était encore florissante. Mais il y a plus, l'identité de forme de l'épée de fer et des épées de bronze montre que nous assistons là pour ainsi dire à la substitution à l'épée de bronze de l'épée de fer, qui lui a succédé par un simple changement du métal employé, sans que les habitudes de celui qui la portait semblent avoir été en rien modifiées. On sait que c'est ce qui a été également constaté dans le cimetière gaulois de Hallstatt (Autriche) où se rencontrent associées comme à Mæringen l'épée de bronze et l'épée de fer avec des formes quelque peu différentes de celles des armes de Mæringen mais identiques entre elles. On en peut conclure que, dans la vallée du Danube comme en Suisse, l'épée de bronze en usage à l'époque où la connaissance du fer a été introduite dans ces contrées a servi de modèle à l'épée de fer qui lui a succédé. L'épée de fer ne paraît donc point avoir été une arme apportée du dehors. Elle n'est qu'un perfectionnement de l'arme de bronze. La lecture de la brochure de M. le Dr Gross pourrait susciter bien d'autres réflexions intéressantes. Je ne puis qu'en recommander la lecture à mes confrères ; et je crois devoir encore signaler particulièrement à leur attention le bracelet fig. 5 de la planche V, la fibule fig. 6 de la même planche et la boucle de ceinturon fig. 12 de la planche III, reproduisant des types qui se retrouvent à des distances assez grandes du lac de Bienne et dans des stations qui n'ont rien de lacustre; par exemple la boucle de ceinturon à Larnaud (Jura), la fibule à Golasecca (Haute-Italie), et le bracelet ou anneau

de jambe à Boryzow (vallée du Dniéper) en Lithuanie. Ce sont là des points de ressemblances qu'il est très-utile de noter si l'on veut se faire une idée exacte de la révolution qui a introduit l'usage des métaux en Occident. »

M. Alexandre Bertrand annonce à la Société que l'allée couverte de Conflans-Sainte-Honorine dont il a acheté les pierres pour le musée de Saint-Germain est actuellement reconstruite dans les fossés du château. Il rappelle que cette allée couverte, ou dolmen, est du nombre de celles qui sont précédées par une espèce de vestibule et qui montrent dans la pierre de fermeture ou porte de l'*allée* une ouverture ovale ou carrée, ici ovale, dont la destination ne paraît pas encore bien déterminée. On sait que les dolmens de Trye-Château (Oise) et du *champ de la Justice,* commune de Presle (Seine-et-Oise), offrent la même particularité, particularité d'autant plus intéressante qu'elle se reproduit dans des monuments analogues, non-seulement en Angleterre (tumulus-dolmen d'Avening; tumulus-dolmen de Rodmarton), mais en Palestine (dolmen d'Ala Safat au pied des montagnes de Cilead, dans la vallée du Jourdain) et jusque dans l'Inde (voir Taylor dans le t. IV du *Journal de la Société asiatique de Bombay*, p. 380-431). Sans doute ces ressemblances peuvent être fortuites, mais il se peut aussi qu'elles soient dues à une communauté de rites usités à la fois et dans l'Inde et dans l'Occident à une époque très-reculée. C'est là une supposition que la science a parfaitement le droit d'admettre aujourd'hui. M. Bertrand a donc cru qu'il n'était pas inutile de rappeler ces faits à l'occasion de l'allée couverte de Conflans. Notre confrère fait ensuite passer sous les yeux de la Société une planche de dessins où ces divers monuments à supports, troués intentionellement, ont été représentés, planche qui ne peut laisser aucun doute dans l'esprit sur l'analogie qui existe entre ces divers dolmens.

M. Heuzey rappelle à ce propos les petites portes qui existaient au monument dit le *Tombeau des Harpyes*, en Lycie, et dans la base de la statue d'Apollon Amycléen; ces

baies n'ont pu être pratiquées que sous l'influence d'une idée analogue. — MM. Bertrand et Creuly retrouvent une idée semblable dans des monuments gallo-romains tels que des autels et des tombeaux. Les tombeaux recueillis en Alsace et sur le Donon sont percés à leur partie inférieure d'une petite ouverture triangulaire. — M. Perrot signale la même disposition dans les tombes musulmanes de l'Asie-Mineure et de la Syrie.

M. Read dépose sur le bureau une petite terre cuite trouvée, lui a-t-on assuré, à Autun en 1869. — MM. de Witte et Heuzey s'accordent à la déclarer de travail grec; M. Heuzey signale la ressemblance que cette terre cuite offre avec des objets analogues de Pestum, qui représentent, comme celle-ci, une Déméter voilée tenant d'une main un petit porc; il y a de plus, de l'autre côté, un objet non déterminé qui pourrait être un tympanon.

M. Heuzey prévient ses confrères que de nouvelles séries, entr'autres une collection de terres cuites et de *Lékythi* athéniens, viennent d'être exposés au Louvre, dans une des salles du premier étage. On prépare l'exposition des fragments du temple d'Apollon Didymien rapportés de Milet par M. Rayet, ancien membre de l'école d'Athènes, à la suite des fouilles exécutées aux frais de MM. de Rotschild.

Séance du 12 novembre.

Présidence de M. L. Delisle, Président.

Ouvrages offerts :

Bulletin de la Société archéologique de Béziers. T. VII, 1re livr. 1873.

Mémoires de la Société académique de Maine-et-Loire. T. XXVII et XXVIII. 1872, in-8°.

Van Robais. *Notice sur une petite seille en bois*. Amiens, 1872, in-8°.

Witte (J. de). *Discours prononcé le 31 août 1873 à l'Académie archéologique de Belgique*, in-8°.

Lemière. *Examen critique des expéditions gauloises en Italie*. Saint-Brieuc, in-8°.

Travaux.

MM. A. de Barthélemy et de Montaiglon lisent, au nom des commissions désignées à cet effet, des rapports favorables sur les candidatures de MM. Van Robais et Laurent Rabut. On passe au vote, et chacun des candidats ayant obtenu le nombre de suffrages exigé par le réglement, M. Van Robais est proclamé associé correspondant national à Abbeville, et M. L. Rabut à Chambéry.

M. A. de Barthélemy signale à la Société les résultats obtenus par M. Lemière par ses recherches sur les migrations des Gaulois, et sur leur établissement dans l'Europe occidentale.

M. Demay commence la seconde lecture de son mémoire sur *le costume de guerre et d'apparat du XIIe au XVIe siècle*.

Séance du 19 novembre.

Présidence de M. L. Delisle, Président.

Ouvrages offerts :

Bulletin du Bouquiniste, N° 382.

— *de la Société historique de Compiègne*. T. I, 2e fasc. 1873.

— *de la Société de statistique des Deux-Sèvres*.

Travaux de l'Académie de Reims. T. L. 1869-1873.

Arbois de Jubainville (H. d'). *Inventaire sommaire des archives départementales de l'Aube, antérieures à 1790*. 1873.

Cagny (l'abbé Paul de). *Notice biographique de l'abbé L. Fr. Victor Hennequin*. 1873.

Rigaux (Henri). *Etude sur la topographie de l'arrondissement de Dunkerque antérieurement au XIIe siècle*. 1873,

Correspondance.

M. Lecomte, présenté par MM. de La Saussaye et Egger, écrit pour poser sa candidature au titre d'associé correspondant national. Le Président désigne MM. de Barthélemy, Chabouillet et Duplessis pour former la Commission chargée de faire un rapport sur les titres du candidat.

La Société est informée de la mort de M. de Martonne, membre honoraire et l'un de ses anciens présidents; elle s'associe aux sentiments de la famille de son regretté confrère.

M. Van Robais remercie la Compagnie à l'occasion de son élection comme associé correspondant, et adresse une note sur des monnaies mérovingiennes.

M. A. Morel-Fatio, associé correspondant étranger, offre un travail manuscrit sur une nombreuse série de monnaies mérovingiennes en argent.

Travaux.

M. Al. Bertrand dépose sur le bureau des photographies qui lui ont été confiées par M. Aubert, notre confrère, et qui représentent une collection de vases en bronze trouvés en Corse; il y croit reconnaître un travail grec. Il fait remarquer sur ces planches quelques petits objets trouvés en même temps; le Musée de St-Germain possède des échantillons analogues dont on n'a pu, jusqu'à ce jour, déterminer la destination : d'après cette récente trouvaille, M. Bertrand serait disposé à y reconnaître des supports de vases.

M. V. Guérin rappelle à cette occasion que la Corse ayant été colonisée par les Phéniciens, il y aurait lieu de rechercher si ces vases ne présentent pas de traces d'une origine phénicienne. Il est décidé que M. Aubert sera prié de demander des renseignements plus précis sur les circonstances de cette découverte.

M. Demay achève la seconde lecture de son mémoire sur le *costume de guerre et d'apparat du XIIe au XVIe siècle.*

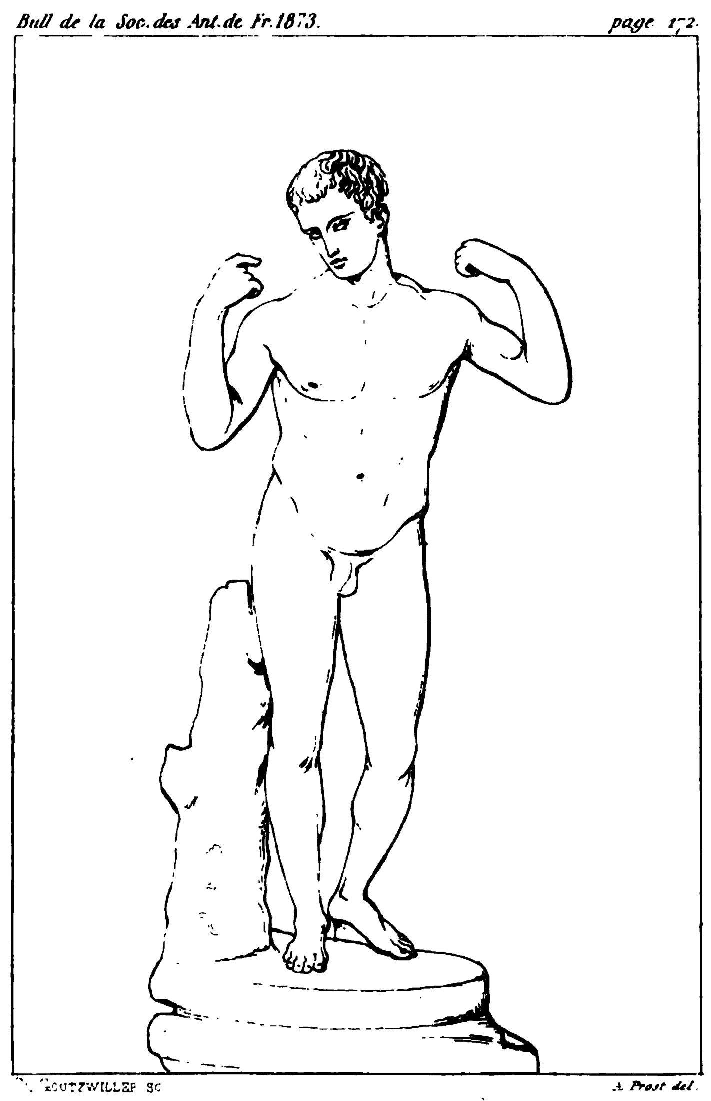
M. Quicherat fait passer sous les yeux de ses confrères le dessin exécuté par M. H. Révoil, architecte à Nimes, d'une lampe en terre cuite, trouvée récemment à Trinquetaille, vis-à-vis d'Arles. Le bec est formé par le phallus monstrueux d'un personnage, accroupi, au dos duquel adhère un anneau de suspension. Les traits de cette figurine sont ceux du Maccus de la comédie antique.

M. Quicherat donne ensuite communication d'une photographie prise sur une statue de marbre qu'on lui a dit avoir été découverte récemment sur l'emplacement du théâtre de Vaison. Elle représente un athlète serrant une bandelette autour de son front, motif dont il y a une figurine en bronze au cabinet des antiques de la Bibliothèque nationale. La statue de Vaison est de grandeur naturelle et d'un beau travail. D'après les renseignements pris par notre confrère, elle aurait déjà été achetée pour l'Angleterre.

M. Chabouillet fait remarquer qu'au Cabinet des médailles, dans la collection Janzé, le même type se retrouve dans une figurine en bronze. — La Société décide qu'un dessin de cette statue sera publié dans son Bulletin.

M. Quicherat informe la Société que, se trouvant à Royat, près de Clermont-Ferrand, il a examiné avec attention une croix sculptée qui est devant l'église de ce village, et qui est consignée dans les indicateurs comme un monument du XIVe siècle. Il y a au pied une inscription, réputée indéchiffrable, qui cependant peut être lue et qui prouve que cet ouvrage, dont l'auteur fut un nommé Etienne Hiver, date seulement de 1486. Voici le texte :

a:v
E' iveyr
fit ceste
crois l'an
mil cccc l xxx et vi



ROUTZWILLER Sc. A. Prost del.

STATUE D'ATHLÈTE TROUVÉE A VAISON

« M. Quicherat communique à la Société trois épitaphes romaines qu'il a relevées à Luxeuil dans le jardin d'une maison particulière, la maison Nozo, habitée autrefois par un médecin inspecteur de l'établissement thermal. Ces épitaphes ne figurent pas dans le recueil des inscriptions de Luxeuil, inséré par notre regretté confrère, F. Bourquelot, dans le tome XXVI de nos mémoires.

« La première est ainsi conçue :

DM
LAGVS
SAETLVPV
LAFIL

« Elle surmonte un fragment de stèle funéraire dont la sculpture est réduite à deux têtes en ronde bosse, sous le cintre d'une niche.

« La seconde appartient à une autre stèle complète, sur laquelle est représenté un personnage en costume gallo-romain, tenant d'une main un gobelet, et de l'autre un petit coffret. On lit dans un fronton qui surmonte la figure :

L
SOLENI
CESTI

« Et les sigles D. M., dans les deux angles à la naissance du fronton.

« La troisième inscription est dans un cadre de moulures. Elle est en grandes capitales et ne se compose que d'un nom propre avec la formule abrégée *dis manibus*.

D M
MELIDDIVS

« On y trouve l'emploi du D barré, qui existe dans d'autres inscriptions de la Gaule avec la valeur d'une sifflante, c'est ce que prouve l'inscription DEAE DIRONAE, consignée dans l'*Alsatia illustrata* de Schœpflin, et dont le monument a existé jusqu'à l'incendie de la Bibliothèque de Strasbourg.

Dironæ, dans ce texte, était certainement l'approximatif, sinon l'équivalent de *Sironæ*.

« M. Quicherat a remarqué dans la même maison une tête de cheval sculptée en pierre, plus forte que nature, qui lui a paru provenir d'un curieux monument découvert à Luxeuil en 1755, et dont Caylus a donné le dessin (*Recueil d'antiquités*, t. III, pl. 99). C'était un cavalier qui avait une roue de char passée dans le bras gauche. Son cheval avait le pied gauche de devant posé sur une tête humaine qui émergeait du sol. Notre confrère ajoute que, si sa conjecture est fondée, la statue équestre de Luxeuil était l'un des beaux monuments de l'art gallo-romain, car cette tête de cheval est traitée avec un talent dont on n'a pas l'idée par le dessin qui fut communiqué à M. de Caylus.

« M. Quicherat ajoute qu'ayant obtenu la permission de faire laver les stèles funéraires réunies sous le portique de l'établissement thermal, cette opération lui a fourni des leçons différentes pour deux des noms propres consignés dans le recueil de F. Bourquelot. L'inscription n° 12 porte OLANI au lieu de OLAATI, et l'inscription n° 15, VENVSTI au lieu de VINVSII. »

Séance du 3 décembre.

Présidence de M. L. Delisle, président.

Ouvrages offerts :

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. T. V, nos 72 à 76, et 1er trim. de 1873.

— *de la Société Belfortaine d'émulation*. 1872-1873.

Ecole impériale des chartes : position des thèses. 1867-1868.

Sitzungsberichte der philosophen, philologischen und historischen Classe der K. B. Akademie der Wissenschaften zu München. 1872, 4, 5 ; 1873, 1 à 3.

Mémoires de l'Académie d'Amiens, 2e série. T. X.

— *de la Société académique de l'Aube*, 3e série. T. IX.

— *de l'Académie de Stanislas*, 4e série. T. V.

Revue africaine, n° 101, sept.-oct. 1873.

Chabert. *Journal de ce qui s'est passé à Metz depuis l'annexion de cette ville à l'Allemagne*. 1873.

— *Journal de l'occupation de la ville de Metz par l'armée prusso-allemande, du 29 oct. 1870 au 4 mars 1871*-1873.

— *Journal du blocus de Metz rédigé jour par jour en l'année 1870*. 2e édit.

— *Journal historique, littéraire, scientifique, industriel, statistique, etc. de la ville de Metz et du département de la Moselle du 1er janvier 1865 au 19 juillet 1870*.

Egger. *Rapport fait à l'Académie des inscriptions et belles-lettres au nom de la Commission de l'École française d'Athènes*. 1873.

Coray. *Lettres authographes inédites à Chardon de La Rochette, publiées par M. Brunet de Presles*. 1873.

Desnoyers (l'abbé). *Rapport sur un mémoire de M. le Dr Charpignon relatif à des vers gravés en 1670 sur une vitre d'une maison d'Orléans*. 1870.

— *Rapport sur un mémoire de M. Bimbenet, relatif à des recherches philologiques sur Genabum*. 1868.

— *Rapport sur une notice de M. le Dr Czajewski, relatif aux ruines de Quatre-Clefs (commune de Saran)*. 1870.

— *Rapport sur un mémoire de M. de Pibrac, relatif aux fouilles du pont des Minimes:*

— *Rapport sur un mémoire du Dr Charpignon, intitulé : Coup-d'œil archéologique sur le sol de l'ancien Orléanais*. 1872.

— *Fouilles de Pompeï et découverte de la destination des tubes appelés, flutes, sifflets*. 1872.

— *Revue de l'exposition rétrospective d'Orléans en 1868*.

— *Objets trouvés dans la Loire en* 1870.

— *Notice sur un sceau de l'église de Saint-Aignan d'Orléans*. 1865.

— *Etude sur Cordier*. 1866.

— *Une visite aux archives de la Mairie*. 1865.

GOURGUES (le vicomte DE). *Dictionnaire topographique du département de la Dordogne*, in-4°. 1873.

LE PROUX (FERNAND). *Fondation d'une chapelle de Notre-Dame en 1468 à Compiègne*. 1872.

— *Notes d'histoire locale, du IXe au Xe siècle*.

MESSER (HENRI). *Journal, juin 1712*, publié par Bonvarlet et J. Thilloy. Metz, in-8°. 1870.

Correspondance.

M. F. Le Proux, archiviste-paléographe, adresse une lettre par laquelle il se porte comme candidat au titre d'associé correspondant national à Saint-Quentin. Ses présentateurs sont MM. Cocheris et Aubert; le Président désigne MM. Michelant, de Barthélemy et Duplessis pour former la Commission chargée de présenter un rapport sur cette candidature.

Elections.

La Société procède au renouvellement de son Bureau et de ses Commissions pour l'année 1874. Ont été élus ;

Président : M. Ch. Robert.

1er *vice-président :* M. C. Wescher.

2e *vice-président :* M. A. de Montaiglon.

Secrétaire : M. Aug. Prost.

Secrétaire-adjoint : M. G. Duplessis.

Trésorier : M. Ed. Aubert.

Archiviste-bibliothécaire : M. Pol Nicard.

M. J. Marion est élu membre de la Commission des impressions, et M. Delisle membre de la Commission des fonds.

M. Nicard lit un rapport au nom de la commission chargée de présenter des conclusions sur la candidature de M. Quirino-Bigi; il est procédé au scrutin, et M. Bigi ayant réuni le nombre de suffrages fixé par le réglement, est proclamé associé correspondant étranger à Correggio (Italie).

Séance du 10 décembre.

Présidence de M. L. Delisle, président.

Correspondance.

Le Président de la *Société Belfortaine d'émulation* demande, au nom de cette compagnie, l'échange de ses publications avec celles de la Société des Antiquaires. — Cet échange est accordé.

Le président de la *Société historique de Compiègne* annonce que celle-ci se propose d'élever un monument à la mémoire du chancelier Pierre d'Ailly, et demande le concours de tous ceux que leurs études auraient conduits à s'occuper de ce personnage.

Travaux.

M. de Barthélemy lit, au nom de la commission désignée à cet effet, un rapport favorable sur la candidature de M. Paul Chardin. On passe au scrutin, et M. Chardin ayant réuni le nombre de suffrages exigé par le réglement, est proclamé associé correspondant national à Ville-d'Avray (Seine-et-Oise).

M. Egger lit la note suivante au nom de M. Alb. Dumont :

« M. Kaibel a publié dans le premier numéro du *Bulletin de l'Institut de correspondance archéologique* pour 1873 une tablette des héliastes sur laquelle il s'exprime ainsi qu'il suit :

« Tablette judiciaire trouvée en Grèce et actuellement en « la possession de M. Alexandre Castellani ; elle porte cette « inscription :

Γ ΑΡΙΣΤΟΦΩΝΑΡΙ
chouette ΣΤΟΔΗΜΟΥΚΟΘΩΚ

« L'inscription est intéressante par cette raison qu'on y « lit le patronymique ordinairement omis sur ces documents. « Cette irrégularité fait supposer que ce n'était pas l'État qui « donnait ces tessères, mais que chaque citoyen se procurait

« la sienne, et qu'au moment où il commençait à s'en servir « il devait la faire marquer du timbre de la République. « Nous connaissons en effet une tessère qui porte trois « sceaux : deux chouettes et une gorgone. Il est remarquable « que toutes les tessères de ce genre, trouvées jusqu'ici, « appartiennent, semble-t-il, à une même époque, au com« mencement du quatrième siècle. »

« Cette note donne lieu à quelques remarques.

« 1° La tessère en question a déjà été publiée : elle se trouve à la page 27 du *Bulletin de l'Ecole d'Athènes* (août 1868). Elle se trouve non-seulement en Grèce, mais aussi en Afrique. Un exemplaire faisait partie de la collection de Photiadès-bey qui l'aura apporté en Italie quand il a été appelé à Rome par ses fonctions.

« 2° La chouette placée sous le Γ est celle des trioboles, détail important pour l'explication de ces tessères.

« 3° Bien loin que le patronymique soit rare sur ces documents, il s'y trouve très-souvent.

Exemples :

1° Μειδωνίδης Μείδω[νος] Κηφισιεύς (Vidal - Lablache, *Bulletin*, p. 51).

2° Καλλίας Καλλιόχο[υ] Φαληρεύς

3° ..... Ὀνησίππο[υ Ἀ]ἰθα[λίδης

4° Αἰσχ[ύλος] Αἰσχ[ύλου],

5° Ἡδεσεύς Θεοξέν[ου] Ἐλευσίνιος;

6° Νικόστρατος Νικοσ[τράτου] Ἀχαρνεύς (*Lettre à M. Egger sur quelques tablettes du tribunal des héliastes*).

« Il est évident que M. Kaibel s'est borné à consulter les trois tablettes de Deinias, Diodoros et Antícharmos publiées par Boeckh, et qui, en effet, ne portent pas le patronymique. *Corpus*, 207-209.

« La base même sur laquelle se fonde la théorie de l'auteur étant imaginaire, il n'y a pas lieu de discuter ce raisonnement qui, du reste, n'est pas pour moi très-clair.

« 4° Ce que dit M. Kaibel des sceaux accessoires montre également qu'il a borné son examen aux trois tessères du *Corpus*. Il aurait pu consulter utilement les *symboles* qu'ont fait connaître Ross dans ses *Dèmes*, Janssen dans son

ouvrage sur les inscriptions du musée de Leyde, Vischer dans ses *Archéologische Beitræge* et dans divers mémoires.

« L'insertion dans un recueil aussi autorisé que le *Bulletin de l'Institut de correspondance archéologique* de la note de M. Kaibel prouve que ces documents sont en général fort mal connus. Il serait donc utile d'en publier la collection complète accompagnée d'un commentaire critique. »

M. Egger annonce ensuite que M. Martin-Daussigny, associé correspondant à Lyon, lui a signalé trois balles de fronde, trouvées à Marathon par M. Lartet, et rapportées par lui en France. M. Martin-Daussigny sera prié de vouloir bien autoriser la reproduction dans le *Bulletin* de ces projectiles qui portent des lettres et divers symboles.

M. Demay lit la note suivante sur des empreintes de sceaux communiquées par des correspondants de la Société :

« M. Bonsergent, de Poitiers, a envoyé à la Société l'empreinte d'une matrice de sceau de sa collection.

« La légende en gothique du xve siècle : *S. hospitalis pauperum cecorum parisius*. Dans le champ : une fleur de lys, accompagnée de feuillages dans ses angles rentrants.



« Ce type inédit s'applique aux Quinze-Vingts, le seul hospice d'aveugles existant à Paris. S'il s'éloigne du sceau de 1305 qui représente saint Louis introduisant deux aveugles dans un établissement hospitalier, il rappelle la fleur de

lys, emblème de protection sinon de fondation royale que les pensionnaires des Quinze-Vingts portaient sur la poitrine. »

Un autre correspondant, M. Ph. Salmon, envoie en communication trois épreuves de sceaux différents.

« La première est d'un Geoffroi de Serginne du xve siècle.

« Ce personnage ne présenterait pas un grand intérêt s'il n'appartenait à la famille du fameux Geoffroi de Serginne, compagnon d'armes de saint Louis, sénéchal du royaume de Jérusalem en 1267, dont les armes sont : une fasce accompagnée d'un vivré en chef.

« Le Geoffroi de Sargines de M. Salmon porte les mêmes armoiries, mais avec une brisure. Au milieu de la fasce on rencontre un écusson chargé de trois pièces qui semblent être trois broies :

« La matrice qui a fourni cette épreuve porte des traces d'une cancellation par deux traits en sautoir, cancellation qui a été bornée à sa portion la plus superficielle.

« La deuxième épreuve a pour légende : S. ALIZ DE GORVILLE DAME DE ROFEC. Dans le champ : au centre d'un trilobe, un écu parti d'un lion rampant et d'un fascé de douze pièces. Il s'agit ici de Gourville et de Ruffec dans la Charente. Ce type appartient au xive siècle.

« Le troisième sceau envoyé par M. Salmon appartient à un clerc nommé Guillaume Currout.

« Au centre d'un cercle inscrit dans un losange, une tête de lion de face. Pour légende : S. GVILLE CVRROVT CLC. (clerc). »

M. Sansas, associé correspondant, présente et explique les estampages d'inscriptions gravées sur deux cippes funéraires découverts à Bordeaux dans les travaux de démolition d'une partie des murailles antiques subsistant jusqu'à ce jour; il fait observer que tous les monuments épigraphiques tirés de cette muraille sont antérieurs au commencement du ive siècle, ce qui permet de former une conjecture vraisemblable sur l'époque à laquelle cette enceinte a été construite.

Séance du 17 Décembre.

Présidence de M. Delisle, président.

Ouvrages offerts :

Annales de la Société d'émulation du département des Vosges. T. XIV, 1er cah.

L'Investigateur, livr. de juillet, août et septembre 1873.

Correspondance.

M. l'abbé Grasilier, associé correspondant à La Rochelle, adresse un mémoire manuscrit intitulé : *La Commanderie de Breuil-des-Pas, ou tableau de la Saintonge pendant la première moitié du XVe siècle.*

Travaux.

M. Victor Guérin fait une communication verbale sur les synagogues antiques de la Judée, de la Samarie et de la Galilée, particulièrement sur la synagogue de Capharnaüm mentionnée souvent dans l'Évangile. Il fixe la position de Capharnaüm à Tell-Oum, fait ressortir l'intérêt particulier qui s'attache aux ruines de la synagogue reconnue et déblayée en ce lieu tout récemment, et étudie l'orientation et le plan de ces édifices tels que les font connaître des ruines qu'il énumère et qu'il classe.

M. Hucher, associé correspondant au Mans, signale à la Société une curieuse pièce de fiançailles, de la seconde moitié du xive siècle, conservée au musée de Rouen, et dont voici la description : au centre du droit une grande rose à deux rangs de cinq pétales ; au-delà du grénetis qui sertit cette fleur, on lit : *Celui qui d'amer vous prie*, le tout entouré d'une couronne de roses. — Au revers : croix florencée, cantonnée de quatre fleurs de lys couronnées, et la fin de la légende du droit : *retraire ne se peut mie.* M. Hucher fait ressortir, d'après des renseignements empruntés à l'archéologie, et aussi d'après le témoignage des



poètes anciens, le symbolisme de la rose emblème de la chasteté. Il rappelle à cette occasion une grande pièce en or, allemande, du XVIe siècle, publiée dans le *Trésor de numismatique et de glyptique*, au revers de laquelle, également dans une couronne ou *chapel* de roses, on lit : *uxor casta est rosa suavis*.

Conformément au vœu émis par la Société, on a fait graver la représentation de Fulbert, évêque de Chartres, et auparavant trésorier de l'église Saint-Hilaire de Poitiers, d'après la photographie envoyée par M. Bonsergent. La planche reproduisant la fresque découverte récemment à Saint-Hilaire est déposée sur le bureau.

En présence de la description détaillée donnée par M. de Longuemar dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest* (2e trim. de 1873, p. 375 et *ss*), la Commission des impressions a cru qu'il suffisait de rappeler quelques points sur lesquels MM. de Longuemar et Bonsergent ne s'accordent pas. — Au-dessus de la tête de Fulbert on lit cette inscription tracée en noir, au pinceau : *Fulbertus carnotensis presul sancte sapientia valde eruditus domini nostri Hilarii theaurarius* (sic). — Il est évident qu'entre *sancte* et *sapientia* le peintre a oublié un mot, *ecclesie* suivant M. de Longuemar ; *scripture*, *théologie* ou *discipline* suivant M. Bonsergent. Peut-être ne doit-on voir ici qu'une erreur de l'artiste qui aurait commis un autre *lapsus* en oubliant un S au mot *thesaurarius* : il aurait écrit SCE (*sancte*) au lieu de ECLE (*ecclesie*). Relativement à la date de cette inscription, ces deux archéologues diffèrent également d'opinion. M. de Longuemar conclut ainsi : « Les caractères sont plus régulièrement tracés que ceux des légendes lapidaires des XIe et XIIe siècles dont les édifices religieux de Poitiers abondent, et notamment l'église même de Saint-Hilaire dans ses diverses parties. On y voit, en effet, des lettres, tantôt grandes, tantôt petites, se succéder, s'enclaver l'une dans l'autre d'une manière compliquée et sans souci de la symétrie, tandis que celle de Fulbert est d'une irréprochable régularité. L'absence de tous

Ann. d



mélanges de lettres onciales, si fréquentes aux XIe et XIIe siècles, avec les capitales carrées, tandis qu'on les voit dans l'inscription de Quintianus de la nef, qui n'est formée que de deux mots abrégés; cette surabondance de qualifications et d'éloges donnés au personnage, comparée à la sobriété de l'indication affectée à Quintianus, et qui sent le siècle où les légendes prirent faveur, tout nous semble indiquer comme date, pour ces fresques, sauf meilleure et plus compétente appréciation, au plus tôt le XIIIe siècle, sinon une époque encore plus rapprochée de nous. » — M. Bonsergent paraît croire que l'inscription en question pourrait être plus ancienne, et s'exprime ainsi dans une note envoyée par lui à la Société : « Fulbert mourut le 10 avril 1028; or, sur la fresque qui nous occupe il est représenté avec l'auréole céleste, ce qui indique qu'il était déjà béatifié à l'époque où ces fresques, qui paraissent appartenir au XIe siècle, ont dû être peintes. En recherchant l'époque de la canonisation de ce prélat, on pourrait donc être fixé d'une manière presque certaine relativement à la date que l'on doit assigner à leur exécution. »

Avis au relieur pour le placement des planches du Bulletin

Errata.

Page 84, ligne 7, *note*, rappellé, *lisez* rappelé.

Pages 84, 88, 89, Αὐτάρι, Αὐτάριτος, Αὐτάριαται, *lisez* Αὐτάρι, Αὐτάριτος, Αὐταριαται.

Page 88, lignes 25 et *seq.*, *supprimez la phrase suivante* : Le bas-breton l'a même conservé dans le mot *aotro, aotrou*, terme de déférence qui équivaut à *Notre Seigneur*, *Monsieur*.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN DE L'ANNÉE 1873.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie de A. Gouverneur.

